This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

10 5

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXIV.

2e SÉRIE, TOME QUATRIÈME.

37

ANVERS,

TYPOGRAPHIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1868.

Soc. [illegible]

LE

PÉAGE DE L'ESCAUT.

MÉMOIRE

PAR

M. EDM. GRANDGAIGNAGE,

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES, PROFESSEUR A L'ATHÉNÉE ROYAL D'ANVERS.

INTRODUCTION.

L'Escaut. — Noms divers à son embouchure. — Péages.

Les variations que le bas Escaut a subies depuis les temps historiques sont nombreuses; ses rives se sont transformées complétement et, durant les premiers siècles de notre ère, les îles qui séparent ses eaux près de son embouchure ont modifié plus d'une fois, par les inondations et les bouleversements que l'histoire a consignés, leurs contours sablonneux et couverts d'alluvions [1].

L'Escaut, à quelques lieues d'Anvers, se sépare en deux branches : l'une, l'Escaut occidental appelé de temps immémorial le *Hont* ou *Wester Scelt*, se dirige vers Flessingue et forme comme un bras de mer; l'autre, l'Escaut

Commissaires rapporteurs : MM. H. SCHUERMANS et L. TORFS.

[1] V. DON MANN, Acad. de Brux. 1784, *Sur l'ancien état de la Flandre maritime*.

oriental, *Ooster Scelt* ou simplement *'t Scelt*, coule plus au nord par Bergen-op-Zoom.

Ces deux bras du fleuve n'ont pas eu de tout temps la même importance relative; ainsi, de nos jours, l'Escaut oriental ne forme qu'une passe étroite, tandis que le véritable lit du fleuve se trouve dans l'Escaut occidental, situation toute différente de celle que nous offrent les cartes les plus anciennes [1]. Aux temps reculés, l'Escaut occidental n'apparaît presque pas, et s'il n'est pas admissible que le Hont ait dû sa formation au creusement d'un canal fait au dixième siècle par l'empereur Othon, entre Breskens et Flessingue, et qui se serait élargi dans une des transformations du fleuve, il est vrai néanmoins que ce bras de l'Escaut n'était pas navigable et n'offrait aucune importance pour le commerce. Ce fait se trouve consigné dans divers actes, entre autres dans une ordonnance de 1469 concernant la prise d'un navire de Gérard Pels, « navieur » d'Anvers, où il est dit que « au temps passé l'eau de la Honte était si petite que nulz ou bien peu de navires, venant de la ville d'Anvers pouvaient passer par la dicte rivière et que tous les navires passaient parmi le païs de Zélande. » Ainsi, pendant que le Hont est devenu plus large et plus profond, l'Escaut oriental s'est resserré en plusieurs endroits, surtout sur les côtes de Brabant, où plusieurs terrains bas furent endigués et réunis [2].

[1] V. Kluit, *Hist., crit.*, Comit. holl.

[2] V. Willems, *Mengelingen van vaderlandschen inhoud* et les notes accompagnant la carte de l'Escaut insérée dans l'ouvrage.

L'Escaut, au bas de son cours, a porté des noms multiples et variés que nous rencontrerons parfois dans ce mémoire; il sera donc utile de déterminer les lieux auxquels on les a appliqués.

On sait que ce fleuve formait autrefois à son embouchure un plus grand nombre d'îles que de nos jours; c'était d'abord Zuid-Beverland, ayant Borselen, Stuvezant et Walcheren à l'ouest et Wolfersdyck au nord-ouest; au-dessus de celle-ci, et s'avançant davantage vers la mer, l'île de Noord-Beverland. Enfin, en allant de la terre ferme vers l'occident, on rencontrait successivement les îles de Tholen, St-Martensdyk, St-Anna-land, Stavenisse, Duveland et Schouwen. Sud-Beverland est la plus grande de ces îles, à laquelle se trouve aujourd'hui réunie celle de Stuvezant et de Borselen; elle forme par son extrémité orientale la séparation des deux bras de l'Escaut près de Bath. Là se trouve le *Kreek* ou *Kreekrak* qui unit les deux branches du fleuve et sert principalement à la navigation intérieure. La réunion des deux courants se fait aussi par une communication plus large, mais non navigable, notamment par la pointe orientale de l'île, submergée à chaque marée. A cette partie, l'Escaut était nommé *Boomkreke* ou *Cromvliet* et, plus près du Brabant septentrional, l'*Agger*. Le détroit, qui existait jadis entre l'île de Zuid-Beverland et Stuvezant, était désigné sous le nom de *Dierk* ou *Diese*, et le bras de mer actuel, entre cette grande île et l'île de Walcheren, est appelé le *Rammekensveer*, t' *Vlacke* et plus au nord le *Sloe*.

Entre l'île de Sud-Beverland et celle de Wolfersdyck, l'Escaut recevait le nom de *Scenghen* ou *het Scengen* divisé lui-même en trois parties, *het Goese diep* à l'est, *de Pui* au centre et *het Scengen* à l'ouest. Puis vers le nord, entre Wolfersdyck et Noord-Beverland, il est connu sous la désignation de *Suytvliet* ou 't *Diep*.

Si, du bras occidental, nous entrons dans la partie orientale du fleuve nous rencontrons, entre Tholen et le continent, les noms de *Haalteren Vliet, Vosmaar, Vosvliet, Striene* ou bien encore de *Eendrecht* ou *Eendracht*. A cette île de Tholen fut réunie le St-Anna-land par l'endiguement de 1556, ainsi que le St-Martensdyck, lequel était séparé de Stevenisse par le *Pluenpot, Pluympot* ou *Plempot*.

Enfin, à l'ouest, l'île de Tholen est séparée de l'île de Duveland par le 't *Slaeck* et le *Keeten*, bras de mer par lequel l'Escaut oriental est uni au Krammer et dont une partie est appelée le *Maalgat*.

Nous omettons le Zuidcrecke, Marollegat, Mosselgat, Vinckenisgat, etc., dénominations plus locales et qui ne sont pas spécialement mentionnées dans les actes ou ordonnances relatives aux tonlieux. Pour faciliter la comparaison des îles du bas Escaut avec leur situation actuelle, nous renvoyons à la carte ci-jointe établie d'après les plus anciennes qui nous soient parvenues [1] et celle qui indique

[1] GARÇON, *Wolchersche Arcadia*, SMALLEGANGE, *Chronyk van Zeeland* et WILLEMS, *Mengelingen*.

les principaux bureaux de péage du XIIIe siècle, dans le savant ouvrage de MM. MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, au tome II.

Depuis la plus haute antiquité, des péages ont été établis sur tout le cours de l'Escaut : à Tournai, d'un côté ; à Anvers et au-delà, de l'autre. Nous n'examinerons que ceux qui furent de la juridiction des anciens ducs de Brabant et des comtes de Hollande, c'est-à-dire ceux qui étaient perçus depuis Voortvurenmuiden à Saeftingen et de là à la mer ; ce sont ceux qui nous intéressent spécialement au point de vue de l'histoire du péage établi sur le bas Escaut et dont les vicissitudes furent assurément d'un intérêt majeur pour l'ancien commerce d'Anvers. Les péages sur navires et marchandises et ceux de conduite ou pilotage sont fréquemment confondus dans les tarifs ; nous les examinerons les uns et les autres, en rappelant spécialement ceux qui ont rapport aux tonlieux perçus sur l'Escaut.

Le péage tel qu'il a existé depuis 1839 est différent de ceux que nous croyons devoir étudier d'abord, pour traiter complétement cette question ; celui-là créait pour l'Escaut un système mixte inconnu jusque là. Il laissait libre l'accès du fleuve, mais soumettait l'usage de cette liberté à un droit ; il rendait impossible le retour de la clause funeste

de l'art. 14 du traité de Munster, mais rétablissait, sous une autre forme, un droit de tonlieu pour la nation qui garde les bouches du fleuve. Nous passerons ainsi en revue les divers péages établis sur la navigation de l'Escaut jusqu'à l'affranchissement définitif de notre beau fleuve, le 1er août 1863, et examinerons les questions qui se rapportent aux tonlieux, considérés d'une manière générale.

CHAPITRE Ier.

Des tonlieux en général. — Leur antiquité. — Origine commune à toute espèce de tonlieux.

Le tonlieu était un droit payé au souverain pour la faculté concédée aux marchands de traverser en sécurité son territoire. Tout pays était fermé et la faveur accordée de transporter des marchandises de l'un à l'autre, ou d'une partie du pays à une autre, semblait autoriser le propriétaire ou simple usufruitier à prélever certaine redevance. Dans l'origine celle-ci n'était perçue que sur les étrangers : c'était une sauvegarde ; plus tard, les habitants mêmes du pays y furent soumis.

Il y avait ainsi des péages pour les transports par ea et par terre ; ces derniers, perçus sur les routes ou dans les villes, portent spécialement le nom de tonlieu, mais ce mot est également générique pour désigner toute espèce de péage ; c'est ainsi que nous le trouvons dans les chartes et ordonnances et que nous le considérerons dans la suite.

Quelle fut l'origine de ces péages? Depuis les temps les plus reculés, on trouve des vestiges de tonlieux ; dans les législations des peuples barbares il en est souvent parlé, et dans le Code Théodosien, code qui dans nos provinces

s'est perpétué dans les populations primitives, même après la conquête des Franks, nous trouvons mentionnés les tonlieux ou péages. Avant donc que d'examiner ce que furent ces péages dans les siècles primitifs de notre histoire, voyons rapidement ce qu'ils furent chez ce peuple qui laissa des traces si persistantes de son influence dans les mœurs, les coutumes et la législation de notre pays.

Ces péages remontent sinon aux premiers rois de Rome, du moins à leurs successeurs et furent bientôt odieux au peuple. Tite-Live nous apprend que Valerius Publicus les abolit dès la chûte des rois : *Portoriis quoque et tributo plebe liberata, ut divites conferrent qui oneri ferendo essent.* Mais à mesure que les besoins de la république allèrent croissant, il devint nécessaire de les remettre en vigueur. La loi Cecilia en suspendit de nouveau l'exécution et, selon Dion, : *Quia vectigalia Urbem et reliquam Italiam vehementer affligebant, lex quæ ea tollebat, omnibus gratissima erat* (lib. 37).

Les empereurs renouvelèrent les anciens impôts et péages ou en créèrent de nouveaux, selon le témoignage du même historien : *Augustus vectigalia partim priùs abrogata renovavit, partim nova excogitata instituit.* Chez les Romains, l'uniformité ne paraît pas avoir existé dans les portoria ou tonlieux [1], et les lois particulières de chaque ville ou la volonté du censeur qui les imposait y apportait fréquemment des modifications. L'empereur Pertinax, enfin, supprima les péages « établis, dit Hérodien, par les tyrans, sur les routes et chemins, pour se créer des ressources, » et rendit la liberté à la circulation des produits.

[1] V. *Dictionnaire de la conversation*, art. PÉAGE.

L'histoire romaine constate ainsi, à diverses époques, l'existence des péages. Lorsque nos provinces furent soumises à la domination romaine, le lourd cortège d'impôts qui ruinait les pays conquis, les accabla également, et l'on ne sait que trop, par le système du fermage des impôts aux *publicani*, de quels maux ceux-ci pressurèrent les provinces de l'empire romain en extorquant des sommes beaucoup plus considérables.

Les empereurs Sévère et Antonin prescrivirent qu'aucun impôt nouveau ne pouvait être levé sans autorisation de l'empereur, ni décrété par les cités : *vectigalia nova nec decreto civitatum institui possunt*, et Valérien, dans l'une de ses ordonnances, reconnaît que cette règle n'était pas enfreinte; mais, pour prévenir la fraude dans la perception, il ordonna que celle-ci fût établie par un tableau des droits que l'on ne pourrait plus dépasser et, en outre, que ce qui serait prélevé illégalement serait restitué [1]. Constantin porta même contre les fermiers des édits plus sévères, punissant de l'exil ceux qui se rendraient coupables du crime d'établir dans les provinces des charges plus élevées que les vieilles coutumes ou les lois du fisc le permettaient [2].

Mais si les empereurs poursuivaient les exactions, ils voulaient aussi que tous contribuassent aux impôts et aux péages, témoin Valentinien et Valens qui, dans leur rescrit ad Florentum, prescrivaient que « nul ne doit être exempté des péages, parmi ceux qui font le commerce ou qui trans-

[1] Ergo et exigi aliquid quod illicite poscatur competens index vetabit et id quod exactum videtur, si contra rationem Juris extortum est, restitui jubebit.

[2] C. IV. 62. Si provincialium nostrorum querela de conductorum aviditate constiterit, et probatum fuerit ultra vetustam consuetudinem et nostræ terminos jussionis aliquid eos profligasse, rei tanti criminis exilio perpetuo puniantur.

portent des marchandises, excepté les bateliers, lorsqu'il est prouvé qu'ils transportent pour leur propre compte [1]. »

Les impôts n'étaient pas entièrement établis au profit du fisc; celui-ci en percevait une double part et le reste était attribué à l'État, sous réserve des besoins publics des villes et des ordres. On formait ainsi trois parts, dont deux étaient attribuées au fisc du prince depuis l'institution même de ces droits; la troisième fut donnée aux villes et municipes par Théodose et Valentinien, de telle manière que ces villes furent elles-mêmes les arbitres de leurs ressources et dépenses sans devoir se reposer sur autrui. Ces empereurs accordèrent même de placer ces droits où les municipes le croyaient le plus de leur intérêt, en respectant toutefois les droits des ordres et des cités [2].

Dans nos provinces, les péages s'établirent de bonne heure, et dans la loi salique il en est parlé comme existants d'après l'ancienne coutume, *antiqua consuetudine;* leur existence remontait donc à une époque reculée, soit que les péages perçus sous les Romains se fussent continués, soit que les conquérants plus récents en eussent introduit de nouveaux.

Dans les législations des barbares, comme dans la loi

[1] Vectigalium enim non parva functio est, quæ debet ab omnibus, qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam, æquâ ratione, dependi, exceptis naviculariis, quum sibi rem gerere probabuntur.

(Cod. Theod., Const. IV.)

[2] Exceptis his vectigalibus quæ ad sacrum patrimonium nostrum quocumque tempore pervenerunt, cetera reipublicæ, civitatum atque ordinum æstimatis dispendiis, quæ pro publicis necessitatibus tollerare non desinunt, reserventur, quum duas portiones ærario nostro conferri prisca institutio disposuerat; atque hanc tertiam jubemus adeo in ditione urbium municipumque consistere ut proprii compendii curam non in alieno potius quam in suo arbitro noverint constitutam. Designatæ igitur consortium portionis eatenus juris ordinum civitatumque obnoxium maneat, ut etiam locandi, quanti suâ interest, licentiam sibi noverint constitutam.

romaine, c'est le chef de l'État qui seul accorde l'autorisation d'établir des péages. Dans ces lois les *thelonie*, les tonlieux, sont mieux séparés et désignés spécialement; dans la loi romaine les *vectigalia* étaient les droits d'entrée sur les marchandises, c'est-à-dire les droits du vingtième ou du quarantième (quadragesima) et les *portoria*, les péages sur chemins, routes et rivières; mais nous avons vu plus haut (rescrit de Valentinien et Valens) les *vectigalia* s'appliquer aussi à ceux qui transportaient les marchandises, à l'exception des marins; cette exception ne pouvait s'entendre que des tonlieux, et non des droits de douane, l'arrivée par mer ne donnant nullement l'entrée libre aux produits. Nous trouvons plus tard le mot *telonei*, et celui-ci est écrit dans les lois et les chartes de manières très-diverses : theloneus (lex salica), theloneum (l. langobardorum), tholoneum (capitul. Caroli) tolnetum, tunleium (vers 1083), tool et tollium (charte de 1165), toolagium (sous Philippe-le-Bel), thelonagium (dans diverses bulles des papes), et en français tonnelieu et tonlieu.

La loi salique défendait que l'on exigeât de personne des tonlieux dans des lieux ouverts, là où il ne fallait pas passer l'eau dans un navire ou traverser un pont [1], et la loi des Langobards (liv. III, titre I, loi 5), réprimant la perception des tonlieux abolis, ne permet d'en lever que là où les usages anciens en avaient établi, preuve évidente de l'antiquité du péage. Et, de même que la loi des Saliens, celle des Langobards voulait que le péage fût la rémunération d'un

[1] Teloneus aut census non exigatur a quolibet uti nec aquam navigio aut pontem transeundum non est.

(Cap. Car. ad legem Salicam § 18) *Codex legum antiquarum*. Lindenbrogi. Francoforti (1613).

service, mais non une exaction odieuse [1]. C'est ainsi que nul ne pouvait être contraint de passer un pont pour payer le tonlieu, lorsqu'il pouvait traverser le fleuve en un autre endroit et plus avantageusement pour lui; là où il n'existait ni pont ni passage, il n'était pas permis d'exiger de tonlieu [2].

Charlemagne, dans ses capitulaires, maintient les mêmes sages principes, déjà sanctionnés par Pépin. Au ch. IV, 47, il est dit : « *de injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et thelonei in media via, ubi nec aqua nec palus, nec pons, nec aliquid tale fuerit, unde justus census exigi potest, vel ubi naves subter pontem transire solent, sive in medio flumine ubi nullum obstaculum est, ut auferantur; antiquæ autem ad nostram notitiam deferuntur.* » Ainsi, point de tribut ou de péage au milieu des routes où il n'y avait ni eau, ni marais, ni pont, ni passerelle à traverser, dont on pût exiger tonlieu, ni pour les navires passant sous les ponts, ni au milieu du courant où il n'y avait aucun obstacle; c'était là réprimer les coutumes injustes récemment établies, et quant aux anciennes elles durent être déférées au chef de l'Empire.

Il dit encore, ch. 6, 219, : « *ut nullus homo præsumat theloneum per vias nec per villas rodaticum nec pulveraticum recipere :* » Que nul ne se hasarde à prélever sur les routes, ni dans les villæ (seigneuries) les péages dits *rotaticus* et *pulveraticus*.

Les deux tonlieux, dont il est ici question, sont compris

[1] De teloneis quæ jam ante forbanita fuere, ut nemo tollat, nisi ubi antiquo tempore consuetudo fuerit.

[2] Ut nullus cogatur ad pontem ire ad fluvium transeumdum propter thelonii causam, quando ille in alio loco compendiosiùs illud flumen transire potest. Similiter in campo plano ubi nec pons nec transjectus est, ibi omninò ut teloneum non exigatur præcipimus (LexLang.)

dans ceux que l'on trouve mentionnés dans d'autres actes et auxquels nous croyons devoir nous arrêter un moment, la plupart de ces péages étant peu connus, bien que grand nombre d'entre eux se soient continués jusqu'à une époque assez rapprochée de nous. Dans un acte de Dagobert, relatif à la foire de St-Denis et mentionné dans MIRÆUS (liv. II, c. I, dipl. belg.), nous les trouvons énoncés pour la plupart : « *Theloneos vel navigios, portaticos, pontaticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, cespitaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, saltuaticos omnes et ex omnibus quidquid ad partem nostram vel fisco publico de ipso mercato ex ipsâ mercimonia exactari potuerat...* »

Recherchons quels furent ces divers tonlieux dont l'exemption était accordée par la charte dont nous avons transcrit cet extrait :

Navigius, perçu sur les bateaux, barques et dû pour passages des rivières, fleuves, etc.

Portaticus, portage, droit que l'on payait aux portes des villes pour l'entrée des marchandises.

Pontaticus, pontenage ou pontonage, droit levé sur les marchandises qui passaient les rivières par les bacs ou par les ponts ; peut-être se confond-il avec le barrage, vignage ou vientrage, lequel se payait pour passage des ponts, entretien et sûreté des routes.

Un autre droit dit *transiturus* ou *trasturus* (droit de travers ou passage ou traite foraine, appelée aussi *tryata*) était prélevé sur les marchandises que l'on transportait d'une province à une autre et était également établi pour l'entretien des ponts et des routes.

Ripaticus ou *rivaticus*, droit perçu sur les marchandises ou denrées qui arrivaient par eau, soit, dit DUCANGE, pour entretenir les digues, soit pour l'exposition en vente sur

les rives, soit enfin pour la faculté de longer les rives pour le halage des bateaux.

Rotaticus, rodaticus, rodagium ou *roagium*, péage perçu par le seigneur pour le dommage que causent sur les routes publiques les roues des voitures.

Vultaticus ressemble au précédent et se percevait pour le même objet.

Themonaticus, péage prélevé sur le timon des voitures.

Cespitaticus, gazonnage, droit que les seigneurs levaient pour faire rehausser et garnir de gazon les fossés de leurs châteaux; ce n'était plus un tonlieu de la même nature que les autres et devait être dû, non par ceux qui, pour objet de commerce, traversaient les terres d'un seigneur, mais seulement par les subordonnés de celui-ci.

Pulveraticus, pulverage, tonlieu qu'on prélevait dans les foires et marchés sur les marchandises exposées en vente; dans ce sens, il existait un autre péage appelé *barganaticus (Chron. Virdun. 755)*; mais, plus spécialement, le *pulverage* désigne un tonlieu perçu pour détérioration des routes et pour la poussière soulevée par les troupeaux de moutons qui traversaient les terres d'un seigneur; par extension, cet impôt se percevait pour tous troupeaux, moutons, bœufs, etc.

Foraticus, traite foraine, droit que l'on prélevait sur les marchandises à la sortie, ou bien synonyme de *foragium*, droit de forage, imposé par les seigneurs sur le vin vendu par les taverniers et aubergistes : « *pro prelio a domino imposito vino quod a tabernariis et cauponibus distrahitur* (*venditur*) » (Ducange).

Mestaticus, semble être un droit sur la vente des vins, correspondant à l'ancien droit de mueson.

Laudaticus, se trouve mentionné dans les actes de la première et de la seconde race; les monastères en étaient

exempts. DUCANGE dit qu'il n'a point de désignation spéciale. C'était peut-être le droit de *laude*, prélevé sur les denrées et marchandises, aux foires et marchés, et qui s'entendait aussi de toute espèce de prestation, d'où le mot de *laudaire* ou registre des impôts sur les marchandises.

Saumaticus; DUCANGE dit : « *census episcopo pendi solitus a clericis ipsis debitus,* » ou bien encore, comme ici, droit de sommage, tonlieu payé pour les fardeaux ou les bêtes de somme.

Saltuaticus, salutaticus, droit sur le sel, d'après GOLDASTUS, rapporté dans DUCANGE.

Ces diverses espèces de tonlieux se continuèrent pendant longtemps sous des formes plus ou moins variées. Dans le Brabant, c'est en 1541 que furent abolis, à cause des abus qu'ils occasionnaient, les dix-sept petits tonlieux perçus par le duc de Brabant[1] dans la ville de Bruxelles, sur les marchandises venant aux foires et marchés. Aujourd'hui même n'existe-t-il pas encore, dans la plupart de nos villes, des droits dits : *Kraemgeld*, pour l'exposition en vente sur nos marchés ? Ces droits n'ont-ils pas une grande analogie avec plusieurs de ceux qui sont cités plus haut?

Nous avons dit que Charlemagne établit des principes très-sages dans la perception des tonlieux ; aux mesures prises contre les péages illégaux, il joignit des ordonnances nombreuses pour régulariser ceux qui étaient légitimes ; il ne voulait maintenir que ceux qui étaient basés sur un avantage pour le voyageur ou le commerce[2].

[1] MARTINEZ, *Het recht domaniael van syne Majesteyt in desen hertogdom van Brabant*, Brussel, 1729, liv. I, f° 189.

[2] Cap. 3, XIII, de Teloneis : placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus quamque de navigiis seu mercatis. Nova vero sive injusta, ubi vel funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia in quibus nullum adjutorium itinerantibus præstatur, ut non exigantur. Similiter etiam

C'est ainsi qu'il abolit, dans ses Capitulaires, tout péage perçu injustement, lorsqu'un simple câble était tendu dans la rivière, que le navire pouvait passer sous le pont, ou bien qu'il n'y avait aucun service rendu au voyageur.

Pour que le péage fût dû, il fallait qu'il y eût transport de marchandises en vue d'un commerce, negociandi causâ ; c'est pourquoi le droit n'était pas prélevé sur les meubles et denrées, transportés par un propriétaire d'une habitation dans une autre, ni sur les transports vers le palais ou vers l'armée. Ces derniers produits ne devaient pas non plus le droit de traite foraine. Toutes les questions douteuses devaient être soumises à l'empereur dans le premier conseil qu'il devait tenir avec ses Missi.

D'antres ordonnances [1] nous font connaître que les denrées et viandes, lorsqu'elles ne formaient pas un objet de commerce, ne payaient pas de tonlieu ; les bêtes de somme en étaient également exemptes. Les pèlerins ne devaient aucun péage pour leurs bagages, ni aux ponts, ni aux écluses : ils ne devaient même éprouver aucun retard, soit qu'ils fussent envoyés à Rome par le seigneur, soit qu'ils se rendissent ailleurs. Celui même qui les insultait ou qui exigeait d'eux quelque paiement pour tonlieu pouvait être

nec de his qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua aliam aut ad palatium seu in exercitum ducunt. Si quid vero fuerit unde dubitetur ad proximum placitum nostrum quod cum ipsis missis habituri sumus, interrogetur. (Lindenbourg, 876) et Cap. IV, 59. Ut nullus ad palatium vel in hostem pergens, vel de palatio vel de hoste (armée) rediens, tributum quod transiturum vocant, solvere cogatur.

[1] De teloneis sic ordonnamus ut nullus de victualia et carralia quod absque negotio est, teloneos non pretendat. De saumis vero similiter ubicunque vadunt. Et de peregrinis similiter constituimus, qui propter dominum ad Romam, vel aliubi vadunt, ut ipsi per nullam occasionem ad pontes et ad exclusas, aut navigio non detineantur propter scrippa sua. Nullus peregrino calumniam faciat nec ullum teloneum ei tollat; et si aliquis hoc fecerit qualiscunque homo hoc comprobaverit, de 60 solidis, 30 illi concedimus et illi alii in sacella regis veniunt. (Capitula de Alia Synodo sub domino rege Pipino facta.)

condamné à 60 sols, dont la moitié pour celui qui constatait une telle infraction et l'autre moitié pour le fisc.

Les ecclésiastiques n'étaient pas exempts de plein droit du paiement des péages ; Lindenbourg cite une formule spéciale [1] pour les membres du clergé , quelle que fût la cause de leur parcours dans les divers endroits où étaient établis des tonlieux, ils ne devaient ni eux, ni leurs envoyés, aucune redevance quelconque pour transport par bateau ou par charrette pour les divers péages cités plus haut, ni pour les marchandises portées à dos d'homme.

Le grand empereur fit aussi tous ses efforts pour réprimer les exactions par des avertissements nombreux ; il surveillait les percepteurs par ses Missi, faisait comparaître devant lui et menaçait de punir sévèrement celui qui se rendait coupable de négligence ou de retard dans l'exécution de ses ordres, afin qu'il fût un exemple terrible pour les autres [2].

Ses successeurs prirent à leur tour de sages mesures contre l'établissement de tonlieux nouveaux et injustes,

[1] Apostolicis viris beneficium præstitisse cognoscite ut, ubicunque infra regnum nostrum missi sui mercari videntur vel proreliqua necessitate discurrunt, ullum teloneum vel quamlibet redhibitionem exinde ad partem fisci nostri nec ipse nec missi sui solvere non debeant. Propterea per præsens præceptum decernimus quod perpetualiter mansurum esse volumus, ut nullum teloneum in nullis civitatibus aut pagis vel ubicunque in regno nostro teloneus exigitur, nec de navali nec de carali evectione, nec de rotatico, nec de pontatico, nec pulveratico, nec saltuatico, nec cespitatico, nec de summariis, nec de eo quod homines ad dorsum portant, nec ulla redhibitione quam fiscus noster exinde sperare poterat, nec vos nec juniores aut successores vestri non requiratis nec exigatis (formulæ solennes).

[2] Cap. Car. II, 19. Similiter quoque de injustis teloneis de quibus qualiter ab omnibus observandum esset et capitulis constituimus et creberrimas admonitiones fecimus, prædicti missi nostri volumus ut inquisitionem faciant a quibus nostra jussio ad hoc impleta, a quibus quoque sit neglecta et eum qui implere neglexit aut distulit, ad nostram volumus ut veniat jussus præsentiam ut citò rationem de his sicut superius diximus, reddat et si culpabilis inventus fuerit, dignam correctionem accipiat, ut ceteris negligentibus exemplum terroris præbeat.

maintenant les anciens, mais reconnaissant qu'il ne fallait pas exiger de péage lorsqu'il n'était pas nécessaire de passer sur le pont pour traverser un fleuve, que le navire passait au milieu du fleuve ou bien sous le pont et ne s'approchait pas des rives pour y acheter ou y vendre. Nul ne pouvait être contraint de passer par le pont, lorsqu'il pouvait faire la traversée près de là. Les Carlovingiens maintinrent l'exemption de droits pour tous ceux qui se rendaient au palais ou à l'armée et portèrent une amende de 60 sols contre les fermiers qui auraient commis des exactions à l'encontre des exemptions ci-dessus [1].

Dans toutes ces législations, nous voyons le prince disposer des tonlieux; c'est lui qui les accorde ou les retire, et du VIe au Xe siècle de nombreuses concessions se font aux membres du clergé, aux abbayes et aux couvents.

Nous en dirons un mot avant de voir d'où découlait ce droit.

En 562 Chilpéric, roi des Franks, donne à Chrasmar, évêque de Tournai, les tonlieux et péages qui se levaient sur l'Escaut dans cette ville, au profit du fisc, sur les vaisseaux qui montaient et descendaient ce fleuve [2]. En 638, Dagobert 1er, roi des Franks, établissant le marché de St-Denis, donne au chapitre de cette église les tonlieux à y percevoir; cette charte cite, parmi les droits à payer, deux sols pour chaque charge (quarrada) soit de miel, soit de garance; les Saxons, Hongrois, Rouennais et autres habitants du district ne devaient payer pour chaque charge que 12 deniers, les droits de *vultaticus* et *passionaticus* (droit de passage), et cela pour eux et leurs descendants,

[1] Lex salica addita capitula in conventu Aquis granensi anno 819.
[2] Miræus, *Cod. don. piarum*, II, c. 170.

d'après l'antique coutume : *secundum antiquam consuetudinem* [1].

Louis et Lothaire en 830 donnent à l'église de Worms les tonlieux de Worms, Ladenburg et Wimpfen [2].

Vers 861, le roi Lothaire accorde à Ansbald, abbé de Prüm, le droit d'établir un marché et une monnaie à Romeri-villa (Romersheim), avec défense pour les officiers du royaume d'y exiger des tonlieux ou quelque autre redevance.

L'église d'Utrecht reçut en 949 d'Othon Ier tous les priviléges affectés à la monnaie et aux tonlieux jusqu'à la mer et sur les îles; celle de St-Martin à Muyden en 953, du même prince, le tonlieu y perçu et donné antérieurement au comte Walgerus. Ce péage fut confirmé par Othon II, en 975, à l'église d'Utrecht avec faculté de le percevoir en tout dans l'une de ces deux villes, ou en partie dans chacune d'elles [3]. Le roi Charles avait accordé quelques années auparavant, en 920, aux abbayes de Maroiles et Crespin (Hainaut) la perception du tonlieu sur le territoire qui leur appartenait.

Beaucoup de priviléges semblables furent confirmés ou de nouveaux accordés; ainsi en 983 Othon donne à l'évêque Notger et à ses successeurs, pour leur église, le tonlieu qui se percevait chaque année au marché de Visé (MARTÈNE et DURAND, *amplissima collectio*, I, 331). En 1001, l'évêque de Cambrai obtient d'Othon III le droit

[1] MIRÆUS, liv. II, c. I.

[2] *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, uitgegeven van wege de kon. Acad. van wetenschappen. Amsterdam et 's Gravenhage. 1866. 1ste aflevering.

[3] Tale teloneum quale prius Walger in eodem comes exigebat loco et ut ejusdem Trajectensis Ecclesiæ episcopus potestatem habet, utrum illud teloneum totum velit in Trajecto sumere vel totum in Amuda vel partem ejus in Trajecto partem in Amuda. (*Oorkondenboek*, etc., n° 51).

d'établir un marché avec monnaie, tonlieu et toute la juridiction d'une administration publique, dans un bien de l'église construite au lieu dit Château de Ste-Marie dans le Cateau-Cambresis. En 1002, l'évêque Ansfroid reçoit le tonlieu perçu à Bommel, et, par charte du 7 juillet 1005, l'empereur donne un dixième de tous les droits qu'il perçoit à Walcheren, Goslar, Dortsmund et sur le Luisberg à Aix, au couvent de cette dernière ville, et en 1007 au chapitre de la cathédrale d'Aix, la perception du tonlieu de Travenne [1].

Miræus rapporte une donation de tonlieu faite en faveur d'une église par les parents de Godefroid de Bouillon.

Le comte Eustache de Boulogne et son épouse Ida donnèrent en 1070 au chapitre de l'église de Lens, fondée par leurs ayeux, des priviléges nombreux. Ils rétablirent ceux dont il avait été doté jadis. Les considérants de l'acte sont assez naïfs : « *In principio vero fundationis ejus, terris et libris et conditione liberali fuit dotata, sed præsumptio temeritatis et invidia diaboli ecclesiam cum libris et privilegium cum signis comburens annulare putavit universa. Sed quod diabolus delevit per invidiam, favente Deo, et domino Episcopo nostro Lietberto, volumus emendare per benevolentiam.* » Les chanoines n'étaient pas tenus de payer le tonlieu : « *teloneum quoque liberum, ut ab ipsis solummodo canonicis dari vel offerri debeat;* » ils pouvaient donc semble-t-il s'y soumettre volontairement.

Othon IV en 1209 donne à l'église de Nivelles le bourg et l'église de cette ville, cum mercato, *telonio*, moneta, etc., (Raepsaet, V, 489) et l'évêque Lietbert, fondant en 1064 et dotant l'abbaye du St-Sépulcre, de l'ordre des Bénédic-

[1] Miræus, *Dipl. bel.*, I, 26.

tins à Cambrai, lui cède, parmi les propriétés qu'il a reçues avec consentement de l'empereur, le petit tonlieu à Cambrai, minutum telonium (MIRÆUS, *Dipl. bel.*, I, 35.).

D'autres chartes enfin accordaient les tonlieux à des particuliers ; tel est l'acte par lequel le roi Charles en 920 donne aux comtes Haganon et Rodolphe le privilége d'établir un marché avec tonlieu; tel encore l'acte qui accorde le prélèvement du tonlieu à l'évêque d'Utrecht et qui nous montre que primitivement il avait été cédé en faveur du comte Walgerus ; et en 985 ou 986 Othon III donne en propriété au comte Ansfridus une part du tonlieu de Mademelacha (Mademblik) qu'il percevait d'abord avec l'assentiment de l'empereur, comme relevant des droits de ce prince [1].

De ce qui précède nous concluons que le prince réglait tout ce qui était relatif à l'établissement des nouveaux péages ou à la réorganisation des anciens. Leur pouvoir en cette matière dérivait de la souveraineté qu'ils exerçaient sur les routes et rivières de leurs États et, comme nous l'avons vu, ils cédèrent parfois en partie à des particuliers la perception des droits établis ; c'est que ces péages étaient perçus non en vertu du droit régalien du prince, mais du droit domanial, susceptible d'appropriation privée avec l'assentiment du souverain.

Sous les Franks les grands chemins et les fleuves étaient régis par une législation commune [2]. La justice appartenait au roi et lui fut réservée, même lors de l'établissement des

[1] Comiti dedimus in proprium portionem telonii, monetæ et census, quam ipse nostro consensu in villa que dicitur Mademelacha, ad regium jus legaliter respicientem hactenus in beneficium tenuit.

[2] RAEPSAET, V, 540 et 199.

justices seigneuriales; mais la propriété en était à celui qui originairement avait contribué à leur construction et à leur entretien; cette participation se faisait d'après les modes les plus divers et c'est de là que se diversifiaient aussi les usages qui régissaient la propriété du sol des routes. Charles-le-Chauve, portant un édit en 844 sur la reconstruction des ponts, dit: « *ubi antiquitùs fuerunt* (*pontes*) *reficiantur ab is qui honores illos tenent de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt.* » Quelle que soit la signification du mot *honores*, ce capitulaire nous montre la diversité des modes de contribution et nous porte à croire que, là où on levait des tonlieux, les restaurations devaient se faire sur les fonds du tonlieu [1].

Toutes les questions concernant la propriété du sol de nos grands chemins, dit RAEPSAET, ont été réglées par la possession et l'usage, et le roi et les seigneurs respectifs ont leur intention fondée en droit pour les parties du chemin qui traversent leur seigneurie, parce que, étant les propriétaires primitifs de leur villa, ils en sont demeurés les propriétaires et les possesseurs aussi longtemps qu'un tiers n'en a pas acquis une partie.

Il en fut des rivières comme des routes; le lit du fleuve n'appartenait pas au prince, témoin l'acte de Louis-le-Hutin ordonnant une enquête sur l'usage suivi, à l'occasion de la contestation soulevée par les seigneurs sur la juridiction du roi, : « *super jurisdictionibus vero locorum, cheminorum, vel itinerum et fluminum publicorum, quas jurisdictiones domini territoriales infrà quorum jurisdictiones et terras prædicta consistunt, ad se pertinere asserunt, et per gentes nostras* (*officiers*) *dictas jurisdic-*

[1] RAEPSAET, Œuv. compl. V.

tiones usurpantes indebile impeditos esse, inquiratur veritas, qualiter de præmissis usi sunt tempore beati Ludovici et ejus filii Philippi regis franciæ et stabitur illi parti quæ melius probabit et si non probetur, juri communi.» Le cours du fleuve n'était donc pas de droit régalien, sinon il eût été hors de saison de faire enquête sur l'usage suivi sous saint Louis et son fils, les droits régaliens étant imprescriptibles. Ici donc, comme sur les routes, le prince exerçait son pouvoir à titre de droit domanial et, par suite, pouvait donner en propriété privée les péages perçus sur les rivières. Tant que son autorité est respectée, il interdit les tonlieux prélevés sans son autorisation, témoin les ordonnances nombreuses des Carlovingiens. Sous les faibles successeurs de Charlemagne, les seigneurs s'emparèrent de toute la part de souveraineté qu'ils purent enlever au roi et établirent les péages malgré lui; mais au fur et à mesure que le souverain sait faire respecter son autorité ou qu'il en ressaisit quelque partie, il réprime les abus et dispose de ces domaines aliénables en faveur de ceux qu'il croit dignes de cette marque de bienveillance.

Résumant donc les faits et les principes renfermés dans ce chapitre, nous voyons les tonlieux, établis par l'esprit fiscal des Romains, appliqués dans notre pays par ces conquérants sur une large base; ces péages existaient aussi chez les Gaulois, et César parle des *vectigalia* perçus par les Venètes, et Tacite des *vectigalia et onera commerciorum,* douanes, connues à Cologne ; les villes de Varnes et d'Autun en prélevaient également. Ils se maintinrent sous les Franks, et dès les premiers rois, l'existence en est signalée, sous Gontran, Childéric et Sigebert, vers le milieu du VIe siècle; les tonlieux nous sont renseignés dans l'édit de 615 dans lequel Clotaire II ordonne de lever les tonlieux *per ea loca et de specibus ipsis,* comme sous les règnes de ses prédécesseurs.

Déjà, en 575, fut donné par Chilpéric au chapitre de Tournai le tonlieu de l'Escaut, qui était perçu non seulement sur les bateaux naviguant sur ce fleuve, mais encore sur tout commerce par terre et par eau, sur le passage des points et sur les marchandises [1].

Ces tonlieux, autorisés par les rois, étaient perçus avec leur assentiment et bien souvent au profit de particuliers, d'abbayes, de couvents et de villes. Ils n'étaient pas originairement royaux et appartenaient aux propriétaires riverains; plus tard, ils devinrent l'apanage des rois. Clovis a dû déjà les constituer comme bénéfices aux chefs des diverses tribus qui avaient fait la conquête avec lui, en même temps qu'il leur donna les *villæ*, les *honores*, les *pagi* etc.; mais ces seigneurs ne tardèrent pas à introduire des tonlieux nouveaux, réprimés, abolis par Pépin et Charlemagne, mais inutilement combattus par leurs successeurs. Le pouvoir et les richesses des féodaux s'accrurent ainsi au détriment des suzerains, et Hugues Capet ne put que les autoriser définitivement pour s'attacher davantage des rivaux mécontents de son avénement au trône.

Le pouvoir royal, en s'affermissant, les reprit, les organisa, en concéda des parties à titre gratuit ou onéreux; dans la suite, les tonlieux consentis aux propriétaires par le prince, devenus des objets d'exactions et d'injustices, passèrent entre les mains du fisc pour être perçus uniquement à son profit; mais dès lors leur assiette ne fut changée, ni augmentée qu'avec l'assentiment des États.

Après les tonlieux parurent dans nos provinces les droits d'entrée, de sortie, de transit, de prohibition, même en

[1] Raepsaet, V, 177, de navibus superfluvio scalt, vel quolibet commercio seu et de carragio (charette) vel de sagenis (bateaux), de ponte super fluvio scalt, vel de omnibus venalibus ubicunque vendantur.... undecumque teloneus exigetur.

temps de guerre, ces dernières modérées par les *licentes* ou autorisations spéciales ; puis vers la fin du XVIIe siècle, les droits de douane tels qu'ils sont restés jusqu'à notre époque, perdant toutefois dans les dernières années leur caractère protecteur pour remplir un but plus essentiellement fiscal.

Quant au tonlieu sur l'Escaut, celui dont nous aurons spécialement à nous occuper, il appartenait au duc de Brabant qui en départit diverses parts à des particuliers, ainsi que nous le verrons plus loin.

CHAPITRE II.

Du péage de l'Escaut jusqu'au traité de Munster.

§ Ier. — *Tonlieu de l'Escaut. — A qui il appartenait. — Noms divers sous lesquels il fut perçu. — Droits de conduite sur le Hont.*

Nous rappellerons, comme un souvenir et non comme une preuve de l'ancienneté du tonlieu perçu sur l'Escaut à Anvers, la fable de la prétendue origine de cette ville. Inventée par Lucius Tongrensis, à qui du moins on l'attribue, elle fut acceptée par les premiers annalistes; mais plus tard Divæus, Molanus et Miræus ne la considérèrent plus que comme une fiction dénuée de tout fondement. Si donc, avec les historiens modernes, nous ne regardons que comme une fable, trouvée après coup pour l'explication d'une origine ignorée, cette légende qui persiste toujours dans l'esprit populaire, n'a-t-il pas existé un fait qui lui ait donné quelque apparence de vraisemblance et de vérité? Le péage prélevé par le seigneur, ou le chef des Ganerbiens aux temps plus historiques, tel que fut peut-être Rauhingus, n'avait-il pas déjà une existence antérieure?

Anvers, en tant que ville, n'est citée que plus tard; mais aux lieux où fut postérieurement Anduerbo (dont mention est faite dans la loi salique), des populations industrieuses n'avaient-elles pas établi leur demeure, attirées là par la situation favorable à la navigation et au commerce? Et la fable du géant ne se rattacherait-elle pas dès lors au tonlieu perçu par quelque seigneur riverain avec des exactions telles que la tradition s'en est conservée jusqu'au temps où la légende fut écrite, et que le peuple, représentant l'idée de puissance unie à celle de force, a fait de celui qui arrêtait les rares navigateurs de ces temps reculés, un géant cruel? Quoi qu'il en soit et sans nous arrêter davantage à une supposition que ne vient éclaircir aucune donnée historique, nous savons que le péage dut exister avant le premier monument écrit où il en est parlé, et remonter aux premiers habitants qui occupèrent ces parages. En effet à l'époque où Rauhingus, l'un des propriétaires de ce tonlieu, en faisait donation à saint Willebrord en 724, lui-même n'en avait que la troisième part; il n'habitait pas Anvers, mais Brême, où l'acte fut fait; il est donc permis d'en conclure que ce ne fut pas ce prince ou chef qui établit ce tonlieu, mais que ce péage pour arriver, ainsi subdivisé, au VIIIe siècle en la possession d'un seigneur étranger devait déjà exister depuis un certain laps de temps, impossible à déterminer [1].

Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, si les tonlieux appartinrent primitivement aux particuliers, ils ne s'établirent qu'avec l'autorisation des princes. Si les actes écrits ne mentionnent que les noms de ces derniers, c'est qu'ils sont tous d'une date plus récente que l'établissement premier de ces droits, et ne sont en général que

[1] *Antiq. Belgiques*, I, 12.

de cette époque, à laquelle le prince suzerain en avait déjà repris pour lui la majeure part.

L'Escaut, depuis Rupelmonde jusqu'à la mer du Nord, était anciennement du domaine des ducs de la Basse-Lotharingie ; le comte de Flandre, dont il longeait les États, n'étendait ses droits sur les eaux du fleuve que jusque là, où s'avançant à cheval, il pouvait les frapper de son épée. Après le partage de la Basse-Lotharingie en petits États multiples, la souveraineté sur le fleuve demeura aux marquis d'Anvers et c'est en cette qualité que le duc de Brabant continua à l'exercer dans la suite.

Il percevait des péages et des droits de balises à Vossevliethille, dans l'île de Tholen, à Borchvliet, à Ossendrecht, à Santvliet, à Hairnisse, à Herenscapstol et à Voortvurenmuiden. Il en faissait lever sur le Hont, à Rielandt, à Valkenisse, à Inclinoirt, à Agger ; puis, lorsque ces deux derniers bureaux de perception furent engloutis par les flots, à Yersicheroirt. Ces diverses Wachtes ou Gardes furent souvent modifiées ; c'est ainsi que, sous Philippe-le-Bon, on trouve également Calloo et, sous Philippe-le-Beau, Vlissingen, Armuyden, Zoetelandt, Ammekensvere, Cats, Valckenisse, Middelborch et Rielandt.

Les droits sur l'Escaut furent souvent un objet de contestation entre les comtes de Flandre et les ducs de Brabant. En 1331, l'étendue de leurs pouvoirs et la limite de souveraineté des comtes de Flandre fut établie d'une manière assez bizarre par Jacques Van Hasselt, châtelain de Rupelmonde. Il revendiqua les droits du comte, au nom de Louis de Nevers, depuis Outemuide jusqu'a Eyckervliet, (sur le Rupel près de Boom), en jetant une hache dans le courant, marquant ainsi la juridiction de son suzerain.

Peu de temps après, en 1336, on le fit d'une manière plus précise dans le traité d'alliance entre ce comte et

Jean III, de Brabant. Le comte de Flandre, avons-nous dit, étendait, même sur la partie du fleuve soumise à la souveraineté des ducs de Brabant, sa juridution aussi loin que, entrant à cheval dans le fleuve, il pouvait atteindre avec la pointe de son épée ; mais il ne percevait d'autre tonlieu voisin de l'Escaut que celui de Rupelmonde, sur le Rupel. Dans le traité conclu en 1336 à Termonde, il est dit que, pour éviter toutes les difficultés et controverses qui pourraient naître encore au sujet de l'Escaut, il est reconnu que la juridiction sur les eaux du fleuve appartient au comte si avant que les navires peuvent flotter, excepté devant la ville d'Anvers, de l'un et de l'autre côté jusqu'à des poteaux placés par huit personnes désignées à cet effet. Dans cet espace déterminé, la haute et basse justice appartenaient au duc. En retour, la ville devait donner à perpétuité, chaque année, une paire d'éperons d'or au comte de Flandre. Le duc y déclare conserver le tonlieu d'Anvers ainsi que celui des autres places où il avait l'habitude d'en percevoir et avoir le droit d'arrêter, sur tout le fleuve, ceux qui refusaient de payer le tonlieu d'Anvers ou tout autre. Le comte s'engage à ne faire aucune prohibition nouvelle, ni à établir aucun impôt ou exaction qui pût empêcher la navigation vers le Brabant. De plus il y est rappelé que le Rupel et la juridiction sur les eaux de la rivière appartiennent au comte, de même que sur l'Escaut jusqu'à Eyckenvliet, ainsi que cela avait été déclaré par le châtelain de Rupelmonde [1].

D'après cet acte le comte de Flandre avait donc juridiction sur l'Escaut, mais ce n'était que sur les rives du côté de ses États puisque Louis Van Caudekerken cite dans son histoire manuscrite du bourg d'Anvers, d'après

[1] Papebrochius, *Ann. Antv.*, I, 105-108.

une pièce originale, qu'un nommé Jean de Bier, exilé en Brabant, ayant été arrêté en Flandre, fut remis aux gens du duc de Brabant par le bailli du comte, dans un navire sur la côte de Flandre parce que la juridiction de son maître ne s'étendait que jusque là [1].

Vers l'an 1407 les Hollandais ayant suscité quelques difficultés sur la juridiction du duc de Brabant sur l'Escaut et le Hont, on invoqua, pour prouver que tout ce qui relevait de cet objet avait toujours été jugé à Anvers et appartenait par suite au duc, le témoignage de vieillards de plusieurs villes et d'abord de personnes de Tholen, qui l'affirmèrent sous serment; ceux de Santvliet établirent que, depuis soixante-dix ans et plus, la juridiction du fleuve appartenait au duc depuis Hontmuide sur l'Eendrecht jusqu'à Vossevlietshille et de là à Scherpenisse sur la Mere et la Striene jusqu'à Valkenbergen. D'autres témoins nommèrent les mêmes limites et l'un d'eux indiqua depuis Eyckenvliet à Borbies et de là à Hontmuide, puis à Berendrecht, Eendrecht, Kerkhamen, Hierickvliet, Vossevliet, Muden, et, par le Maerloos et le Hoenvoort, jusqu'à Valkenbergen et toute la rive orientale.

Ce témoignage fut confirmé par d'honnêtes habitants de Berendrecht, Oordam, Oorderen, Lillo, Hildernisse, Woensdrecht, Ossendrecht, Bergen, et Halteren. Tant de témoins prouvent bien que la question était controversée et gravement engagée [2].

On trouve ce dernier témoignage confirmé dans le registre des priviléges de la ville d'Anvers nommé *Clementyn*, f° 38 v°, où il est dit que l'autorité du duc s'étendait sur l'Escaut et sur l'Eendrecht (Escaut occiden-

[1] *Ann. Belg.*, 13 et 14.
[2] Papeb., I. 247.

tal et oriental) depuis Vossevlietshille à Vortvurenmuyden; que tous les tonlieux et fanaux entre ces deux points appartenaient au duc, savoir à Vossevlietshille, à Eendrechtter-Muyden, à Bergen-op-Zoom, à Borghtvliet, à Ossendrecht, à Santvliet, à Hairnisse, à Herenscaptol et à Vortvuren, et qu'on tenait en fief ces divers péages du margrave d'Anvers ou du duc de Brabant. En outre, les vols, brigandages, pirateries, meurtres ou tous autres crimes qui se commettaient en déans les limites dites plus haut, devaient être jugées par le duc ou son écoutète au vierscare d'Anvers. La juridiction sur l'Escaut depuis Rupelmonde jusqu'à la mer et à trois lieues de celle-ci appartenait donc au duc de Brabant, sauf sur les côtes de Flandre jusqu'où les navires pouvaient flotter.

Le duc de Brabant prélevait les divers péages que nous avons cités plus haut, soit en son nom, soit par divers seigneurs à qui il avait donné ces wachtes à fief. Ainsi Henri Ier de Brabant ayant repris à des vassaux, qui commettaient des exactions, les tonlieux de la Striene et de l'Escaut, en donna la moitié en fief à son cousin Godefroid, seigneur de Breda, en se réservant l'autre moitié.

Godefroid s'obligeait à assurer, sauf force majeure, protection et sécurité à ceux qui passeraient par le fleuve; le péage exorbitant perçu sur les vins devait être abaissé à trois deniers de Cologne par pièce et la coutume d'accepter du vin des marchands devait être abolie, sous peine de confiscation des biens au profit du seigneur, et pour le capitaine qui en offrait, sous peine de perdre la meilleure pièce de vin de son chargement [1].

Godefroid reçut en outre les tonlieux de Schakerloo

[1] V. *Ann. des antiq. Belg.*, p. 33.

dans l'île de Tholen et d'Ossendrecht, qui avaient été enlevés également à leurs possesseurs pour cause d'exaction.

Le duc de Brabant céda ainsi diverses parties de perception des droits, et autorisa des propriétaires riverains à imposer les navires et les marchandises ; en 1276, nous trouvons au sujet d'un différend soulevé entre les magistrats d'Anvers et les vassaux et arrière-vassaux du duc, qui percevaient les tonlieux ou péages sur le Hont dans un acte qui existe aux archives de la ville, que ces seigneurs étaient à cette époque : Arnould de Louvain, seigneur de Breda, Arnould Belart, Pierre dit Belart, Dancard dit Stullart, Gilbert de Rielandt, Guillaume fils de Batton, pour le péage de *Rielandt ;* les frères Witto et Arnould de Valkenisse, Nicolas de Staple, Jean fils de Keupon pour le péage de *Valkenisse;* Hugues dit Keupon, fils d'Antoine, Berthon, fils de Henri dit Priester de Inclinort, et Constantin de Damme pour le péage de l'*Agger*. Cet acte rapporte la décision des arbitres auxquels la contestation fut déférée ; nous aurons lieu d'en parler plus loin. Il en résulte que plusieurs propriétaires possédaient simultanément avec le duc et avec son assentiment un droit de péage sur l'Escaut.

Le droit était perçu souvent aussi par des fermiers qui prenaient ces péages à ferme pour des termes plus ou moins longs.

Les divers tonlieux établis sur le fleuve furent compris plus tard dans le *Watertol* de Brabant qui se percevait aussi loin que s'étendaient les droits seigneuriaux des ducs de Brabant. Il existait en outre un second péage sur le Hont, le droit de conduite ou *geleyde van de Honte* qui était une véritable redevance de pilotage. Rien ne vient indiquer le véritable caractère de ce droit, mais nous pensons que, dans le principe, c'était une imposition

portant uniquement sur le passage du navire dans les eaux du fleuve et non comme le mot *geleyde* semblerait l'indiquer et tel que ce fut, dans les temps plus récents, un droit de lamanage ou de pilotage.

A ceux-là il faut ajouter encore le *Riddertol* prélevé à Anvers sur les marchandises entrant par l'Escaut, le *Jocktol*, sur les navires amarrés au quai et l'on aura l'ensemble des impositions maritimes qui pesaient sur les navires et les produits entrant dans le port d'Anvers. La voie la moins coûteuse que la nature offre à l'homme devenait ainsi l'une des plus dispendieuses, au grand détriment du commerce.

Nous ne ferons que mentionner ici les droits de passage, tel que celui qui existait devant la ville, les droits de pêche qui ne rentrent pas spécialement dans notre cadre ; ainsi le couvent de St-Michel percevait un droit de pêche à Houtemuiden, puis à Lillo, Berendrecht, Wilmarsdonck, et Santvliet. Des seigneurs et quelques communautés prélevaient des droits semblables sur tout le cours de l'Escaut : témoin en 1436 l'acte par lequel Wilmaer, Van Hamale, Van der Elst et consorts cèdent à la ville leur droit sur la pêche devant Anvers jusqu'au côté nord d'Austruweel.

Le tonlieu perçu sur l'Escaut fut connu sous des noms bien divers ; nous croyons utile d'en citer les principaux ; on l'appelait : [1]

Tol van de Honte, tonlieu du Hont, du nom même de la partie de l'Escaut où il était perçu. Tous les navires remontant le fleuve vers Anvers étaient passibles de ce

[1] Inventaris De Moy, aux archives de la ville, auquel se trouve joint l'ouvrage intitulé : *Tractaet over de Tollen*, dont les indications nous ont été souvent utiles, pour la recherche des anciennes ordonnances et des contestations concernant cette question.

droit dès qu'ils avaient dépassé Stockakker (village de la terre de Saeftingen, aujourd'hui submergée); de même les navires qui descendaient le fleuve et ne jouissaient pas de franchise devaient acquitter le péage en arrivant à l'endroit mentionné ci-dessus.

Ce péage, avons-nous dit, a appartenu dès les temps les plus reculés aux propriétaires dont les domaines commandaient les deux rives et était prélevé par ceux-ci, soit en leur nom par concession du duc, soit au nom même et pour compte des ducs de Brabant.

On l'appelait aussi tonlieu d'*Yersicheroirt* [1], du nom du bureau principal de perception, lequel était situé en face du Baetsentoren dans l'ile de sud Beverland, et qui ne se trouve indiqué que dans les cartes très-anciennes, les eaux de l'Escaut ayant submergé les terres où il était placé. Le bureau d'Yersicheroirt fut transféré en 1500 à Armuyden, en 1501 à Tervere et enfin, en 1531, il fut décidé par Charles-Quint que « beaucoup de bateliers voulant frauder des marchandises à Yersicheroirt et ailleurs en l'absence du négociant, propriétaire de ces marchandises, et que par suite il y avait arrêt, perte de temps et interruption de voyage, les droits pour ce tonlieu seraient perçus dorénavant à Anvers, comme aussi les droits de conduite et d'ancrage. »

On le désigne aussi sous le nom de *tonlieu de Zélande* parce qu'il était perçu dans les îles qui portent cette dénomination ; que les navires allant en Zélande ou en revenant ne pouvaient échapper au paiement de ce droit et, plus encore, parce qu'il était prélevé plus tard directement par les comtes de Zélande qui le tenaient en fief du duc de Brabant.

[1] Ce mot se trouve écrit de diverses manières : *Yersicheroird*, *Yeersikeroert*, *Geersickerorde*, *Yersicheroerd*, *Jesigheroert*, *Yersikeroort*, *Yersikenoirt*, etc.

Puis encore *Haringtol*, tonlieu des harengs, d'une mesure ou d'une certaine quantité de poisson probablement dont on rapportait l'unité aux harengs, mais dont la désignation ne se retrouve plus tard que comme l'équivalent d'un certain prix (40 et postérieurement 48 sols de 2 gros). Parfois aussi on le trouve sous le nom de *s'Heerengeld*, péage du seigneur, appellation générique à laquelle se rapporte le nom de *Heerenscaptol*, déjà cité en 1296 dans un acte de Jean de Brabant, lequel pourrait être l'un des bureaux désignés plus haut, soit Yersicheroirt, soit tout autre. Sous Philippe-le-Bon, on le prélevait à Calloo, de là le nom de tonlieu de *Calloo*.

Le secrétaire Demoy dit que ce tonlieu portait aussi le nom de *Geervliet* et *Gornichem;* mais s'il est vrai qu'à la fin du XVIe siècle la dénomination fut telle, il semble que ce fut là un nouveau péage établi en fraude des droits des Brabançons. La Hollande, qui de tout temps a cherché à entraver notre navigation, voulut forcer tous les navires à payer les droits de Dordrecht au confluent du Wahal et de la Meuse. Nos navires qui fréquentaient ces parages naviguèrent dès lors par le Bornisse et ce fut depuis ce moment que, pour les atteindre, Florent III, comte de Hollande, transporta le bureau de péage de Dordrecht à Geervliet.

C'était donc d'abord un péage sur la Meuse.

Après la guerre faite à ce sujet entre ce prince et Philippe de Flandre, Godefroid de Louvain, Hugues de Therouanne et Mathieu, comte de Boulogne, et après le combat d'Amerstein où Florent fut fait prisonnier, le traité de Bruxelles du 27 février 1168 fit supprimer ce tonlieu. Rétabli plus tard par lettre impériale de Henri VI, sous forme d'une levée de 5 % de droits sur les marchandises, il ne fut perçu que sur la Meuse; il est donc bien différent

du tonlieu d'Yersicheroirt. Mais les tentatives de la Hollande de percevoir ce péage sur l'Escaut ne cessèrent pas de sitôt; en 1443, Philippe-le-Bon devenu comte de Zélande et de Hollande ordonna, sur la plainte des États de Brabant, à ses fermiers et à leurs commis de ne plus lever le tonlieu de Geervliet ou Gornichem sur le Hont et la Diese. Charles-le-Téméraire maintint cette décision pendant tout son règne. Elle fut respectée longtemps, témoin la procédure et les ordonnances importantes auxquelles donna lieu la prise du navire de Gérard Pels par les Hollandais. Le duc, repoussant le zèle un peu outré du conseil des finances de Hollande qui prétendait sauvegarder les droits du souverain, mais cherchait en réalité à opprimer le commerce de l'Escaut, défendit de lever ce péage. Les finances de Hollande disaient que le duc devait percevoir un droit en l'eau douce à Sevenhove et un autre en l'eau salée à Geersvliet et voulaient transporter sur le Hont, devenu plus navigable, le droit de tonlieu perçu en l'eau salée afin qu'il n'échappât pas au duc. Ils avaient même saisi le navire d'un marchand, mais furent obligés de le restituer, de laisser la navigation libre et l'exploit et l'arrêt, faits à la requête de ceux de Hollande sur le navire de Gérard Pels, furent mis à néant. — Ces droits des Brabançons ne furent plus défendus de la même manière sous Philippe-le-Beau. Le tonlieu de Geersvliet fut reconnu, et l'on prétendit que « le duc de Bourgogne, comme comte de Zélande, avait droit de prélever le tonlieu à Yersicheroirt, à Geersvliet, aussi bien sur le Hont qu'autres cours d'eau, quel que soit leur nom, sur tous navires et marchandises, de quelque port qu'ils viennent, appartenant à marchands non francs, qui allant, venant, montant, descendant, attouchent aucuns des cours d'eau et strooms susdits, le Hont ou aultre. » C'est en vertu de cette décision que les

États de Brabant furent condamnés dans un procès intenté par les fermiers, parce que les États s'étaient prévalus des anciens priviléges pour s'opposer à la perception du péage. Ces priviléges leur avaient été confirmés solennellement par Marie de Bourgogne; mais son fils, par sa prodigalité et ses besoins incessants d'argent, mit parfois le bon droit de côté; il condamna les États de Brabant, mais fut assez généreux de modérer, par grâce spéciale, l'amende à la somme de 18000 philippes d'or [1].

Rien d'étonnant que depuis ce moment Geersvliet ait été considéré dans la suite à l'égal de Yersicheroirt et que, d'après De Moy, ce nom ait été donné au péage dont nous venons de parler.

Droits de conduite sur le Hont. — D'après un document manuscrit extrait d'une ordonnance suspendue au bureau de péage à Anvers (vers 1550) et rappelant une autre antérieure, du 27 octobre 1405, ce droit était établi comme suit [2] :

La taxe la plus élevée était perçue sur les navires suivants : français, anglais, lombards, espagnols, hanovriens et gueldrois, qui payaient 6 sols 4 deniers par navire.

Les vaisseaux du Brabant, de la Hollande et de la Zélande acquittaient un droit de 20 gros de Flandre.

Ceux de Flandre 8 gros, excepté ceux de Hulst, Axel et Rupelmonde dont les biens sur propres navires ne payaient que 3 1/2 gros, tandis que les navires de la Flandre française (Vlaenderen daer men walsch spreekt) payaient le droit le plus lourd ou 6 sols 4 deniers.

Les localités suivantes étaient exemptes du droit de con-

[1] Wy uyt gracien gereduceert ende gemodereert hebben totter somme van achthien duysent gouden Philips guldenen.....

[2] Dans une liasse non classée ayant pour titre *Tollen* aux archives de la ville.

duite sur le Hont et généralement de tous tonlieux : Anvers, Tirlemont, Santvliet, Lillo, Saeftingen, Ossendrecht, Wilmarsdonck et Austruweel.

Pour certains articles, les droits énumérés plus haut étaient modifiés comme suit :

Pour les vins :

Ceux de Flandre, qui conduisent à Anvers des vins du Rhin ou du Midi sont redevables pour les navires dans lesquels le vin se trouve, 22 sols de Flandre; pour une ghelte de vin de France, pour chaque pièce petite ou grande, excepté pour Lille, Douai et Valenciennes, ils paient autant que pour le vin du Rhin, plus pour conduite 5 sols 3 deniers, au change de un vieux parisis pour un sol. Pour les vins achetés à Anvers, ou venant d'une partie plus haute de l'Escaut, et conduits vers la mer par le Hont ou l'Escaut oriental, le droit était le même qu'à l'entrée.

Pour les laines :

Ceux de Flandre, excepté dans les parties où l'on parle le français, apportant des laines à Anvers par le Hont, doivent par navire 27 sols de Flandre ; par l'Escaut le droit de conduite est fixé à la valeur, au-dessous de 50 florins de Brabant, 12 deniers anglais et au-delà de 50 florins, 2 sols anglais. Ceux de Hainaut, de France et de la Flandre française, doivent payer pour conduite par le Hont, par sac, 6 deniers anglais et par navire, 5 sols 3 deniers parisis; par l'Escaut, le droit est le même que ci-dessus par navire.

Pour les harengs :

Ceux de Flandre (exception comme ci-dessus) paient pour conduite sur le Hont par navire, 27 deniers de Flandre et par l'Escaut 2 shellings pour le droit de Berg-op-Zoom et autant pour le droit de Santvliet; excepté ceux de Calloo, Hoirtnisse et Ossenesse et ceux qui demeurent dans le rayon de ces communes, lesquels ne paient point

de droit de conduite, sur le Hont, mais doivent néanmoins le droit de Bergen, soit 2 sols anglais par navire de harengs.

Ceux de Normandie, Artois et en général de France, ceux du Hainaut, apportant des harengs à Anvers par le Hont, doivent par last 4 deniers anglais et pour conduite 5 sols 3 deniers parisis.

Par l'Escaut le droit est fixé à 4 deniers anglais par last, 2 sols de Flandre pour conduite de Bergen et 2 sols de Flandre pour conduite de Santvliet [1].

Pour les grains :

Ceux de France, Hainaut et Flandre française qui amènent des grains à Anvers, ou en conduisent plus bas vers la mer, sont redevables sur le Hont pour conduite, 5 sols 3 deniers parisis.

Sur l'Escaut pour valeur au-dessous de 50 florins, pour conduite de Bergen et de Santvliet, 4 sols de Flandre et pour valeurs au-dessous de 50 florins, 4 sols de Flandre pour chacun de ces péages.

Nous ne sommes pas parvenu à reconnaître si pour les autres articles le droit et la conduite du Hont étaient également modifiés et si le tarif général que nous avons donné plus haut recevait beaucoup d'exceptions semblables; celles que nous avons recueillies nous prouvent que le système restrictif était en honneur dans le droit de conduite, comme dans les droits d'entrée, de sortie et de transit établis plus tard, et que la limite de langue formait même un obstacle pour jouir des mêmes priviléges que les voisins.

[1] Dans une note manuscrite, le droit est modifié :

un navire passant par Bergen chargé de marchandises valant moins de 10 livres.....	18 gros de Flandre.
un navire passant par Bergen chargé de marchandises valant plus de 10 livres.....	36 » » »

et pour les harengs on prend le droit en harengs.

Le droit sur le Hont était un droit fixe perçu par navire, d'après le pavillon; celui qui se percevait sur l'Escaut variait d'après la valeur de la cargaison. Ce dernier fut établi comme suit, vers 1500 :

Pour les marchandises au-dessus de 10 livres	30 deniers de Flandre.
Pour les marchandises au-dessous de 10 livres	15 » » »
1 vaisseau chargé de poisson frais	5 gros.
1 » » » fruits d'une valeur moindre que 4 livres de Flandre.	5 gros.

et au-delà en proportion. Le droit ancien était de 6 gros.

Dans une ordonnance d'Albert et d'Isabelle de 1599, les droits de conduite sur le Hont sont établis d'une manière sensiblement plus onéreuse, comme suit :

Ceux de Brabant, Hollande et Zélande qui remontent ou descendent le Hont avec leurs propres navires, à condition que ce ne soient pas des navires de fort tonnage [1] capables de tenir la mer, qu'ils ne viennent pas des pays éloignés ou n'y aillent pas, et qu'ils n'aient point chargé des marchandises appartenant à des marchands non libres de droit, paient à chaque passage 1 sol 15 deniers de Flandre.

Cependant, dit cette ordonnance, il faut que le fermier ait égard aux chargements non pleins, afin de mitiger dans ce cas le droit de conduite et de le lever d'une manière plus modérée.

Si les navires sont chargés de marchandises, ils doivent le droit de conduite sur le Hont d'après le pays de destination ou de départ, savoir d'outre mer ou vers les pays

[1] Meerschepen, *Corbita* in KILIAEN, une hune, gros navire de mer, in Plantyn.

lointains 14 sols de Flandre, mais si ces vaisseaux ne sont point chargés et ne font point la navigation de ou vers les pays lointains, et que leur tonnage est entre 40 et 50 tonnes, ils ne doivent que 7 sols.

Ces mêmes navires montant ou descendant l'Escaut, chargés de vin, appartenant à des gens non libres, de quelque espèce que soit ce vin, doivent, outre la conduite ci-dessus, un droit de 6 deniers par tonne de 6 aimes.

Les navires chargés de pierres ou de fascines pour les digues, payaient un droit modéré, savoir 9 deniers de Flandre.

Les navires chargés de poisson acquittaient un droit de 4 deniers.

Ceux de Flandre allant vers la mer ou venant de là par le Hont, sur leurs navires et n'ayant pas de marchandises de personnes soumises aux droits, doivent à chaque fois 2 sols outre les droits ci-dessus.

Ceux d'Espagne, Portugal, France et autres pays, venant ici ou partant d'ici avec leurs navires et denrées ou autres marchandises non libres, paient:

au-dessous de 50 tonnes. . . . 7 sols de Flandre,
au-dessus de 50 » . . . . 14 » » »

Ceux d'Angleterre et des villes hanséatiques chargeant ou apportant des marchandises non libres, c'est-à-dire qui ne sont ni aux Hanséates, ni aux Anglais, ni aux bourgeois de la ville, ce qui doit être établi par la production des lettres de franchise, pour chaque passage par le Hont doivent:

au-dessous de 50 tonnes. . . . 7 sols de Flandre,
au-dessus de 50 » . . . . 14 » » »

au lieu de 6 sols 4 deniers comme ci-dessus.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, ce droit de conduite fut réuni au Watertol de Brabant et dès lors le péage perçu uniquement pour conduite du Hont dispa-

raît dans le taux général prélevé sur les marchandises arrivant en Brabant par eau.

§ 2. — *Riddertol et Jocktol.*

En dehors des droits sur l'Escaut occidental ou Hont, les marchandises étrangères payaient à Anvers un autre droit nommé *Riddertol*, compris dans les comptes de la ville sous la dénomination de Ridderthol, Jocktol et wage. Ce péage a également une origine très-ancienne ; il semble tirer son nom de ce qu'il était perçu au profit de différents seigneurs (ridders) dont les propriétés étaient situées près des rives de l'Escaut.

Demoy nous rapporte qu'il était possédé en 1241 par trois seigneurs ou ridders : Arnould dit Amman, A. Gysbrecht et Wilmer, ainsi que leurs héritiers ; que le tonlieu aurait été appelé d'eux Riddertol et qu'en cette année il fut convenu, entre eux et le conseil de la ville, de donner aux percepteurs des instructions écrites pour connaître les droits qu'il pourraient prélever, ainsi qu'ils en avaient la coutume depuis une haute antiquité.

Si cette dénomination a été donnée depuis ce moment, il existe néanmoins un fait qui prouve que le Riddertol remonte très-haut, c'est l'acte par lequel Rauhingus et son épouse Bebelina donnent à saint Willebrord la part qui leur appartient dans ce tonlieu, à savoir un tiers du droit perçu sur l'Escaut à Anvers [1]. Plus tard nous trouvons en possession de ce tonlieu le duc de Brabant,

[1] Et illudteloneum quod ad partem nostram ibidem (i. e. super fluvio Scaldi in pago Renensium) venerat, hoc est illam tertiam partem ad integrum Willebrordo concessimus, atque donavimus, in eâ ratione ut habeat, teneat atque possideat, dandi vel commutandi, vel quidquid exinde facere voluerit, liberam et firmissimam habeat potestatem.

PAPEB., *Ann. Antv.*, éd. MERTENS et BUSCHMANN. Anvers 1845, I, 57.

notamment dans la convention faite le 31 mars 1336 entre Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, et Louis, comte de Flandre, seigneur de Nevers et de Réthel, où il est dit que le duc conserve entièrement le tonlieu d'Anvers et les autres qu'il a coutume de percevoir, ainsi que tous autres droits de pêche, de navigation et de passage, sauf à respecter les droits du comte.

Les ducs de Brabant cédèrent plus d'une part de leurs droits à des vassaux, si bien que vers la fin du XVe siècle le répartition du produit du Riddertol, telle qu'elle résulte des comptes de la ville, était devenue très-compliquée.

Ce droit fut perçu à Anvers en même temps que le Watertol de Brabant; ainsi, dans des instructions relatives à ce tonlieu, nous trouvons mentionnés et confondus dans les autres droits ceux que les marchandises devaient payer pour le tonlieu de Brabant et pour le Riddertol.

Nous avons réuni d'après Demoy et d'après l'ordonnance du 15 avril 1550 les droits dus pour Riddertol[1].

Il n'était perçu que pour les marchandises en paniers, balles, paquets, tonneaux et non des marchandises en vrac. Il était séparé en deux parties distinctes : l'une perçue sur les matières sèches, l'autre sur les liquides et n'était pas exigé des marchandises qui, par balle, payaient huit deniers; le Riddertol ou 2 ½ deniers était compris dans la taxe.

Ce droit de 2 ½ deniers était celui que l'on percevait en général d'un paquet que l'on ne pouvait porter sous le bras; dans le cas contraire, c'est-à-dire pour petit paquet, on prenait 3 braspenningen.

On voit par les comptes de la ville de 1549-1550 que le Riddertol avait été possédé par la ville, au nom de l'em-

[1] V. notes à la fin.

pereur, et par les familles Van Arenberghe et Herzele, Van Cruyninghen et Wachtendonck, Van der Elst, van Sombeke, Walrave, Draekx et héritiers [1].

Grand nombre de ces parts de propriété avaient été rachetées par la ville, de sorte que celle-ci percevait le droit presque total, savoir 19/20 des droits sur marchandises sèches et 14/15 de ceux prélevés sur les liquides.

En 1770, ce tonlieu appartenait à Anvers dans la proportion suivante : pour les marchandises sèches 45/48 et pour les liquides 44/48 ; il produisait, avec le droit de poids public ou wage, 13,773 fl. 8 sols 4 deniers.

Le rachat des diverses parts de propriété du Riddertol se fit comme suit :

23 décembre	1501,	de	Jean Crickenghus.
en	1538,	»	Van Arenberghe 1/6 pour fl. 24,127
20 mai	1561,	»	Van der Elst pour fl. 19,880.
»	»	»	Van Delft
8 novembre	1561,	»	Van Cruyninghen
9 juillet	1569,	»	Van Arenberghe pour 45,963 Caroli
19 »	1571,	»	Herzele
16 octobre	1578,	»	Sompeken et Joos Draekx
28 décembre	1580,	»	Immerseel
31 juillet	1602,	»	Jaspar Faye (1/2 de 1/12)
18 janvier	1607,	»	» » (1/2 de 1/12 et 1/2 de 1/24) [2]

La part de l'empereur fut rachetée de 1644 à 1763, puis de nouveau en 1767 pour 600,000 florins.

Un autre droit perçu à Anvers en même temps que le Riddertol sur les marchandises arrivant par l'Escaut était le *Jocktol*. C'était un péage ou droit perçu sur tous les navires amarrés au quai devant Anvers, et il figure dans

[1] V. *Bulletin des archives de la ville d'Anvers*, I.
[2] *Gerecouvreerde stukken*, aux archives de la ville.

les comptes de la ville en même temps que le Riddertol sous le nom désigné plus haut. Les diverses parts de propriété du Jocktol furent également rachetées par la ville de telle sorte que vers le milieu de XVIe siècle, elle en possédait les 228/240. Une faible partie en restait donc aux particuliers.

Ces deux droits ainsi que celui de balance ou poids public (wage) se continuèrent jusqu'à l'époque de la révolution française, puis furent réglementés sous d'autres dénominations et formèrent pour la navigation les divers droits connus sous les noms de droits de bassin, de quai, de demi-tonnage, etc., et, pour les marchandises, les droits de pesage, etc.

Pour terminer ce qui concerne les tonlieux perçus sur l'Escaut, autres que celui du Hont, disons un mot de ceux qui étaient prélevés un peu plus haut qu'Anvers, et de celui qui était levé sur l'autre bras de l'Escaut.

Un tonlieu assez important était celui établi à l'embouchure du Rupel dans l'Escaut et perçu surtout sur les eaux du premier.

Remontant à une origine bien ancienne, il fut l'objet, de bonne heure, des règlements des princes de Flandre, afin qu'il ne pressurât pas trop le commerce et la navigation. En 1271, la comtesse Marguerite fixa ainsi le tarif :

Une excute ou barque (schuyt), venant d'Anvers vers le Brabant, payait 20 deniers tant en montant qu'en descendant ; les Anversois ne payaient que la moitié et, pour les vins, le quart.

La navigation vers l'intérieur supportait encore le tonlieu de Rumpst, au confluent de la Dyle et du Rupel ; Anvers en fut déclarée libre par Philippe-le-Beau en 1497. Nous trouvons que ce droit montait également à 20 deniers pour navire dit : *deurvalet, gheboeyde heude oft cogghe schip,*

caboteurs ayant une certaine capacité; à 8 gros pour un bateau plat, à 4 gros pour un bateau dit semaque ou semale et à 3 gros pour un bateau dit aelschip.

Enfin, sur l'Escaut oriental ou Eendrecht, le seigneur de Breda, vassal du duc de Brabant, prélevait les péages de Bergen-op-Zoom et de Schakerloo dans l'île de Tholen, dont la perception fut enlevée à des vassaux coupables de violences et d'injures et donnée en fief par Henri de Brabant à Godefroid et à ses héritiers. Les bureaux d'Ossendrecht et de Santvliet dépendaient de ce même péage.

Après avoir rappelé les divers tonlieux existant sur l'Escaut et ses affluents du côté du Brabant, nous examinerons les diverses conditions de perception, d'exemptions et d'autres y relatives, avant de reprendre l'historique du péage de l'Escaut.

§ 3. — *Franchise des bourgeois d'Anvers du tonlieu du Hont, du Watertol, de Brabant, du Riddertol et du Nobelgelt.*

Les poorters ou bourgeois d'Anvers étaient libres de tout tonlieu sur le Hont; le secrétaire Demoy (vers 1600) nous dit qu'ils en avaient à cette époque la paisible possession depuis trois siècles; or tout concourt à prouver qu'ils avaient droit à cette franchise. Cependant la jouissance de cette liberté n'a pas toujours été incontestée, et il existe aux archives des liasses nombreuses concernant des procès que la ville eut à soutenir contre les percepteurs des péages, pour prouver ses priviléges; Demoy lui-même en cite un grand nombre.

Les fermiers bien souvent ont prétendu que ledit pri-

vilége des Anversois n'était qu'un abus et que les bourgeois d'Anvers avaient corrompu ou trompé les fermiers des tonlieux ou leurs commis en prétextant qu'ils étaient libres de tous droits. Pour soutenir leur cause, ils défiaient les Anversois de prouver cette exemption par des priviléges écrits; mais on n'ignore pas que toutes les chartes que les habitants de la ville possédaient par écrit ne datent que de 1220, du temps de Henri Ier de Brabant. Jusque là la coutume faisait loi, et les princes en montant sur le trône prêtaient serment d'observer les priviléges existant d'après les coutumes (het oudt hercomen en costuymen). C'est ainsi encore que Jacob Masius, pensionnaire de la ville, dans un écrit tendant à établir les droits des habitants à toute franchise, invoque la *Consuetudo*, les vieilles coutumes.

Lorsqu'en 1276 fut rendu le jugement des arbitres auxquels s'étaient soumis Arnould de Louvain et Breda, et les autres seigneurs propriétaires des tonlieux perçus sur l'Escaut à Valckenisse, Rielandt et Agger, au sujet du tonlieu ou droit de conduite du Hont, il est dit qu'après examen complet et audition de témoins compétents, ils ont trouvé bien fondée la prétention d'Anvers pour tous vaisseaux lui appartenant, et pour toutes les marchandises des Anversois en quelque bateau qu'elles fussent chargées, d'être libre de tous tonlieux quelconques perçus sur l'Escaut. Il fut décidé par le même jugement arbitral que les denrées non libres devaient payer sur le Hont pour chaque bureau 5 shellings et 3 deniers de Flandre. Les vaisseaux chargés de biens libres ne devaient point s'arrêter ; le capitaine en levant la main au passage, en signe de serment, certifiait par là même qu'il n'avait chargé aucune marchandise appartenant à personnes non libres et pouvait continuer sa route. Il ressort donc de là qu'Anvers jouissait

d'une immunité complète, si non lui eût-on permis de passer outre sur simple affirmation du capitaine !

L'ordonnance Clémentine vient affirmer à son tour le privilége des Anversois : des différends s'étaient élevés entre ceux-ci et les Hollandais pour la perception des droits.

Albert, comte de Hollande et de Zélande qui tenait en fief du duc de Brabant le prélèvement d'une partie de ces droits, proclama après délibération de son conseil que ceux d'Anvers étaient libres du tonlieu sur le Hont.

Lorsqu'au milieu du XIVe siècle, Anvers fut séparée du marquisat et, par la guerre entre le comte de Flandre et le duc de Brabant, fut donnée à Louis de Male, elle continua à jouir de l'exemption des péages sur l'Escaut, sur le Hont ainsi que sur l'Escaut oriental jusqu'à Bergen-op-Zoom.

Enfin des jugements nombreux, parmi lesquels nous citerons ceux du 2 décembre 1443, du 17 avril 1466, du 2 août 1467, établissent ce même droit si souvent contesté par les percepteurs des tonlieux, dont les exactions d'ailleurs ne furent pas rares.

Au commencement du règne de Philippe-le-Bon, les Hollandais firent percevoir, comme nous l'avons dit, le tonlieu de Geersvliet; les États élevèrent des plaintes contre l'illégalité de cette mesure et Philippe ordonna qu'on ne prélèverait plus ce droit jusqu'après examen ultérieur, lequel mit à néant la prétention des Hollandais. Son fils Charles-le-Téméraire rendit cette sentence que les Anversois étaient réellement libres de tout droit sur le Hont et la Diese. Et cependant sous l'administration de Philippe-le-Bon, les Anversois avaient encouru l'inimitié de ce prince au sujet de la perception du droit de conduite sur le Hont.

[1] Voir Papebrochius, II, 101.

C'est que, de 1398 à 1401, Anvers possédait en engagère la recette des tonlieux et cet avantage avait été prorogé par le duc Jean IV, de telle sorte que les Anversois pouvaient, par exemption ou perception modérée, favoriser le mouvement commercial de leur port. Sous Philippe-le-Bon, le droit [1] fut perçu à Calloo, sous la surveillance des officiers du duc qui se tenaient sur une barque ou *hulcke* amarrée près du bureau de perception. Les Anversois prétendirent que c'était contraire à leurs priviléges et, forts de l'appui de ceux de Bruxelles et de Louvain, ils s'emparèrent de force de la hulcke et la conduisirent devant la ville. Le duc irrité voulut forcer par la famine ses sujets rebelles et défendit à toutes les villes du Brabant, de la Flandre et du Limbourg de leur fournir des vivres. Enfin après une résistance de dix mois la ville se réconcilia avec son souverain, mais à de dures conditions. Elle dut se soumettre, avec tous ses habitants, à venir implorer son pardon et à payer au duc une amende de 40,000 florins philippes. Le duc de Bourgogne consentit plus tard à relever la ville des conditions humiliantes de soumission, mais maintint l'amende dont la moitié était payable immédiatement, le quart d'après arrangement à prendre avec le trésorier du prince et le restant devait être consacré aux fortifications de la ville.

A diverses reprises la perception des droits fut donnée à la ville en garantie du paiement des capitaux prêtés au souverain; en 1467, la ville les prit à ferme pour quatre ans, aux mêmes conditions que les receveurs du prince, avec droit de franchise pour ses navires. La perception

[1] Dit aussi droit des harengs, lequel était perçu à raison de 40 sols par hareng; plus tard dans les comptes de la ville (1549-1550) on le trouve évalué à 5 sh. et 12 d. de Flandre ou 6 sh. de Brabant et en 1479 il était dû par la ville, à la St-Jean, pour chaque hareng 48 sols de 2 gros.

lui fut continuée et donnée à ferme perpétuelle le 25 mai 1479 par l'archiduc Maximilien et Marie de Bourgogne; Philippe-le-Beau la confirma en 1497. Plus tard, en 1505, le péage du Hont fut transféré aux États et les Anversois demeurèrent affranchis pour leurs navires, par ordonnance de la gouvernante Marguerite du 29 octobre 1505.

L'exemption de tonlieux en certaines circonstances ne fut pas toujours reconnue, et en 1521 la ville fut obligée, pour sa part des premières dépenses nécessitées par l'avénement de Charles-Quint et par son voyage en Espagne pour recueillir la succession de ce royaume, à prendre en engagère moyennant 40,000 florins la part du prince dans le produit des tonlieux perçus à Anvers. Cette somme fut augmentée de 40,000 fl. en 1531 et s'éleva même en 1644 à 250,000 fl. [1]. La ville fut obligée pour fournir cette somme de faire un emprunt de 950,000 florins, dont 400,000 devaient servir à racheter le droit du souverain, non-seulement dans ce tonlieu, mais dans tous les tonlieux de Brabant. C'était quatre ans avant le traité de Munster, à une époque où le commerce d'Anvers avait déjà décliné depuis un demi-siècle; le sacrifice était lourd pour une ville dont la ruine complète allait s'achever bientôt.

Les Anversois étaient en outre affranchis du tonlieu de Brabant *(Brabantschen watertol)* perçu sur les cours d'eau des États du duc de Brabant et dans lequel pendant longtemps furent compris les droits de navigation sur l'Escaut.

Ils étaient exempts de droits, d'après le livre des anciennes coutumes, dans tout le Brabant et cette exemption fut confirmée par tous les princes. Du procès de Laurent Rycx, fermier des tonlieux vers 1560, il conste que non-seulement Anvers, mais encore Bruxelles, Louvain, Diest

[1] V. Kreglinger, *Impôts de la ville d'Anvers.*

et d'autres villes ne devaient aucun péage entre Anvers et Bergen-op-Zoom tant en remontant qu'en descendant le fleuve. Ce privilége se retrouve encore dans les registres des tonlieux du Brabant et dans le livre des droits d'entrée publié en 1495 par la chambre des comptes.

Cette franchise existait si bien pour tout Anversois, que celui-là même qui avait acheté ou reçu le droit de bourgeoisie, jouissait immédiatement de ce droit, à moins qu'il ne fît le commerce pour compte d'étrangers [1]. Celui qui épousait la veuve ou la fille d'un bourgeois et achetait le droit de bourgeoisie (car telle union ne le rendait pas bourgeois de droit), recevait le même privilége six semaines après qu'il avait accepté la bourgeoisie. Ceux qui, citoyens de villes non libres, obtenaient ce droit, ne l'exerçaient dans toute sa plénitude qu'un an et un jour après leur prise de domicile à Anvers. Dans d'autres villes, à Bois-le-Duc par exemple, d'après un privilége de Marguerite, les bourgeois par achat ne jouissaient de la franchise de tonlieu qu'après cinq ans de domicile.

S'il fallait augmenter les preuves de franchise, nous en trouverions encore dans la contribution au droit appelé Nobelgelt ou Borggracht. D'après une ordonnance de 1241, du mois de mars, relatée dans le petit livre de parchemin (*'t cleyn franchyn tolboecksken*) dont il est parlé dans Demoy et dont les seuls extraits faits par lui nous sont conservés, le droit de contribution à l'entretien des fossés du bourg (Borggracht) s'étendait de la ville à Ossendrecht (sur l'Escaut), à Noutnoort, à Mollegrave, à Testelt (sur le Demer), à Aerschot, toute la ville, à Wevesteren, à Wespelaer (sur la Dyle), à Lelle, à Steckenvoort (sur le Herck affluent du Demer), à Comesbosch (Bois-le-Duc), à Lede-

[1] Demoy, *loc. cit.*

berg, près de Gand sur l'Escaut, à Ridinxvliet sur l'Escaut, en aval d'Hantmuiden et à Leneken sur la Roer avec neuf villages à l'intérieur des terres. Parmi ceux qui devaient participer au Borggracht, c'est-à-dire contribuer au creusement, au nettoyage des fossés et à l'entretien des fortifications, plusieurs rachetèrent cette obligation. Anvers le fit le 18 mai 1481, moyennant 300 florins de Brabant au comptant et une rente annuelle de 15 florins; d'autres le firent plus tard, notamment en 1567 Waelhem pour 20 nobles (monnaie qui donna son nom à cette contribution), Contich pour 13 nobles, Schelle pour 11 et Reeth pour 9, etc. Ces localités étaient libres de tout tonlieu par eau sur l'Escaut à Saeftingen et à Rupelmonde, en acquittant cette contribution appelée Nobelgelt. Or Anvers, à qui était réservé le droit de laisser les autres racheter par le nobelgelt les péages divers, devait assurément jouir elle-même du privilége de franchise des tonlieux de Brabant.

§ 4. — *Exactions commises par les fermiers des tonlieux. — Conditions de perception.*

Le prince pouvait-il augmenter les droits, selon son bon plaisir? « Il semble, dit De Moy, que cela lui soit permis parce qu'il a la puissance absolue et que cela relève des droits du souverain. » Mais nos princes ne possédaient point un pouvoir absolu; leur monarchie était tempérée de bonne heure par l'influence des États et surtout par les Joyeuses Entrées.

Dans celles-ci en effet le prince jurait de laisser « agir, conduire et circuler » chacun comme était la coutume, de ne pas aggraver les charges qui pesaient sur les bourgeois sans le consentement des États, et lorsque Charles-Quint, par ordonnance de 1519, établit des droits nouveaux, il

dit expressément que le tarif a été combiné avec les États et approuvé par eux. Pour assurer le maintien des mêmes droits, le tableau des tonlieux devait être affiché au bureau de péage, une double expédition devait en être conservée par les magistrats; et les monnaies anciennes devaient être réduites successivement en monnaie légale ayant cours.

Nous voyons souvent les marchands se prévaloir de ce privilége contre les fermiers qui voulaient percevoir des droits plus élevés, notamment sur le pastel (jugement du 28 juillet 1561), et protester que le prince n'avait aucun droit à prendre des redevances plus élevées sans le consentement des États. Nulle part on ne trouve que les souverains ne se soient pas conformés aux promesses solennelles qu'ils faisaient à leur entrée au pouvoir, et lorsque parfois le commerce fut taxé plus haut que ne le permettaient les tarifs, ce fut toujours par des exactions dont les fermiers se rendaient coupables.

Celles-ci furent nombreuses.

Elles se présentèrent de bonne heure et donnèrent lieu à des plaintes continuelles; les ducs de Brabant tentèrent de les prévenir, de les réprimer et rendirent des édits nombreux contre les fermiers qui se permettaient de telles injustices. Le 20 septembre 1451 et plus tard le 28 novembre 1457, les ducs portèrent des ordonnances par lesquelles il fut établi que si le percepteur voulait faire payer plus que de droit, ou commettre quelque exaction, les magistrats de la ville devaient citer les deux parties pour les entendre et, en cas de contravention, les renvoyer devant le conseil de Brabant ou bien devant la chambre des tonlieux. Dans les temps les plus anciens, c'était celle de Louvain, les autres n'ayant été érigées que plus tard. — Les motifs de cette juridiction spéciale semblent être que le percepteur, comme serviteur du duc, devait être jugé non par des

tribunaux particuliers, mais par un tribunal supérieur tel que le conseil de Brabant, lorsqu'il s'agissait d'habitants du Brabant, ou le conseil secret, lorsque des parties ou villes de provinces différentes y étaient intéressées où bien encore le conseil de Malines, pour contestations entre provinces différentes dont les causes étaient renvoyées devant ce dernier tribunal. On sait que de la première de ces juridictions, les habitants d'autres provinces que le Brabant ne ressortissaient pas et que par suite ils ne devaient pas lui soumettre leurs causes.

Or il arriva fréquemment que le fermier exerçait ses injustices contre les particuliers ; ceux-ci s'adressèrent à la chambre des tonlieux de Louvain, instituée pour juger ces différents ; mais c'était une grave difficulté que d'introduire la cause devant un tribunal situé dans une ville si éloignée.

En 1530 fut érigée à Anvers une nouvelle chambre des tonlieux devant laquelle le fermier pouvait être appelé et jugé en première instance. C'était un avantage pour le commerce anversois, car les difficultés ne furent malheureusement que trop fréquentes avec les percepteurs des tonlieux. Dès cette époque, les bourgeois d'Anvers ne furent plus justiciables uniquement de la chambre des tonlieux de Louvain, mais encore de celle de leur propre ville. Le conseil de Brabant devenait alors la cour d'appel.

Ce dernier jugeait néanmoins en première instance les causes dans les débats desquelles il y avait interprétation controversée d'anciens priviléges ; dans ce cas l'affaire pouvait être citée directement devant le conseil de Brabant, lequel avait seul le droit d'interprétation des priviléges.

Voici un exemple des exactions des fermiers :

Dans un procès jugé le 28 juillet 1561 entre les fermiers du tonlieu et des négociants de qui l'on avait exigé le droit

de trois deniers de Flandre par balle de pastel, et pour lequel ils ne payaient anciennement qu'un denier, le fermier fut condamné à restituer ce qu'il avait pris au-dessus d'un denier, pourvu toutefois que ce fût de marchands non bourgeois de la ville, car, dit le jugement, les bourgeois en sont francs et libres.

La différence dans ce cas était assez considérable; nous la trouvons même parfois plus forte; ainsi en 1588, au mois d'avril, des négociants remirent aux bourgmestres et échevins d'Anvers des plaintes au sujet des exactions commises par les percepteurs des tonlieux. Nous en extrayons les passages suivants qui montrent suffisamment à quelles aggravations arbitraires le commerce de cette époque était soumis. Nous y joignons le landtol qui ne rentre pas directement dans les divers péages que nous avons examinés, parce que les percepteurs réunissaient dans leurs attributions tous les tonlieux et les recevaient même à la fois; nous les laissons réunis tels qu'ils résultent de la requête de ces négociants.

Ils exposaient qu'ils payaient à cette époque pour les denrées suivantes :

	HARENGS par last.	SIROPS ET HUILES par tonneau.	VINS D'ESPAGNE ET VINS DOUX par baril.	VINS DE FRANCE par baril.	PRUNES par baril.
pour tonlieu de Brabant..	17 ½ sols	12 sols	18 sols	12 sols	16 sols
» Riddertol.....	17 ½ »	17 ½ »	4 ½ »	4½ »	5 »
» Landtol.....	17 ½ »	12 »	12 »	12 »	12 »
» tonlieu de Zélande ou conduite sur le Hont.	7 »	16 »	1. 4 »	18 »	16 »
soit....	2 fl. 19 ½ s.	2. 17 ½ s.	2. 18 ½ s.	2. 6 ½	2. 9 s.
tandis qu'ils ne devaient d'après les anciennes listes que.....	4 s.	9 s.	12 s.	4 s.	10 s.
en trop.....	2 fl. 15 ½	2. 8 ½	2. 6 ½	2. 2 ½	1. 19

Ces exactions étaient considérables et soulevaient avec raison les plaintes des négociants anversois contre l'arbitraire des percepteurs de tonlieux.

Conditions de perception. — Chacun était soumis à ces droits, sauf ceux qui en étaient spécialement exemptés.

Toutes les marchandises non énoncées dans les tableaux devaient payer le 120e denier de la valeur ; les autres étaient soumises d'après leur origine et leur emballage aux droits stipulés par le souverain [1].

Quiconque avait des marchandises à déclarer devait le faire au premier bureau et là prendre un certificat constatant les nombre, poids, mesure ou qualité des marchandises afin de constater dans les autres bureaux que les droits avaient été acquittés ou, en cas de franchise du commerçant, que les formalités prescrites avaient été observées. Ce droit payé, la marchandise était libre jusqu'à ce qu'elle passât en d'autres mains.

Les marchandises paient d'après l'emballage, caisses, tonnes, balles et sacs, jusqu'en 1603. Le 5 avril de cette année, fut porté un édit par lequel il fut stipulé que dorénavant les marchandises paieraient au poids et à la quantité, à l'exclusion des usages suivis jusqu'alors. Les emballages étaient compris dans le poids, excepté pour l'or, l'argent fin, la soie, le fil fin pour dentelle, la cochenille, l'indigo, les clous de girofle, la canelle, le macis et les noix de muscade, pour lesquels on accordait une taxe proportionnelle. Le poids était réglé primitivement en poids de Cologne et plus tard en livres d'Anvers, à 16 onces. Pour les métaux précieux on se servait du marc de Cologne, jusqu'au xve

[1] La perception de ces tonlieux étant du domaine du prince, l'on ne trouve rien dans les divers actes qui puisse jeter quelque lumière sur la valeur du produit du tonlieu.

siècle; depuis cette époque on usa du marc ou poids de Milan [1].

Les grains ou autres denrées entrées par navire et sortant en totalité dans le même état, ne devaient les droits qu'en arrivant; au départ elles ne devaient que le droit de conduite.

Les droits établis en monnaie du pays, florins, sous et deniers, devaient être acquittés en or ou en argent courant, d'après l'évaluation de la monnaie ou les prescriptions spéciales existantes.

Le prince lui-même d'après les priviléges ne pouvait pas augmenter les tonlieux; seulement, le taux étant fixé au 120e denier, il pouvait mettre celui-ci en rapport avec la valeur courante de l'or et de l'argent. Parfois il y eut des difficultés à cet égard, et vers la fin du XVIe siècle il parut même un édit qui voulait renverser ce privilége. L'opposition qu'il rencontra le fit retirer.

Les marchandises libres chargées en vrac avec les marchandises non libres rendent toute la cargaison passible de droits; mais si, embarquées sur un même vaisseau, elles sont séparées, le commerçant libre jouit de sa franchise pour ses denrées et le marchand non libre paie les droits pour les siennes; une taxe uniforme pour toutes est le paiement du passeport qui coûtait 1/2 sol [2].

Lorsque le fermier suspectait fortement un marchand de fraude, et que celui-ci, son agent ou son batelier avait caché quelque produit susceptible de droits, ou chargé des produits prohibés, il pouvait faire déballer les marchandises en présence du commerçant, de son facteur ou de son batelier et s'il reconnaissait la fraude, la partie de marchandises

[1] Ordonnance renouvelée du 18 juillet 1670. *Groot plakkaertboek van Brabant.*

[2] (Merckelyke ofte vehemente suspicie van fraude.)

faisant l'objet de la tentative de fraude était confisquée et le droit était dû neuf fois ; de plus, le fraudeur était puni d'une amende au profit du duc de 17 shellings de Louvain (Ordonnance de mars 1241.)

Si le fermier ne constatait aucune fraude, il devait faire remettre tout dans son état primitif, bien emballé, sans frais pour le marchand. Cette mesure aurait pu donner lieu à des abus, mais l'ordonnance stipulait que cette vérification ne pouvait jamais avoir lieu sans soupçons graves, et que si le fermier le faisait pour vexer, molester, tourmenter le commerçant, pour lui nuire ou arriver par là à composition, on pouvait le poursuivre à payer dommages et intérêts.

La personne du fermier était mise sous la protection du souverain; il était défendu de l'injurier, lui ou ses commis, dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'une amende de 40 florins carolus, une première fois ; de 80 florins ensuite, outre la réparation équitable pour dommages et intérêts au fermier ou à son commis [1]. — Il était officier public et avait le droit d'arrêter les biens et les personnes. — Le fermier jouissait encore de certains priviléges; ainsi nous voyons que lui, ses contrôleurs, ses collecteurs, ses représentants, ses commis et serviteurs étaient exempts de loger les soldats, de faire les veilles ou gardes et d'y contribuer, de payer enfin des accises ou des impôts pour gildes ou métiers. Le percepteur, s'il devait être respecté d'après les ordonnances des souverains, ne

[1] Ord. Albert et Isabelle (23 juin 1599). Hebben verleent en verleenen by deese den suppliant (Jan Vol) syne collecteurs, contrerolleurs, substituten, clercken en de dienaers, gedurende syne pachtinge voorschreven, genieten sal van de exemptie ende vrydom van accyse, impost van fouriren, logeren, wachten, gilden, ambachten, ende alle andere dergelyke wachten, lasten hierboven verclaert, in sulcker vuege ende manieren als alle andere gelycke pachters syn genitende en gunsten hebben, waervan wy ook den voornoemden suppliant syne contrerolleurs &c bevryen ende exempteren &c.

pouvait pas non plus, sous peine d'être poursuivi devant les tribunaux et de payer dommages et frais de procès, injurier le commerçant, lui causer quelque dommage ou lui parler brutalement [1]. — Il devait au contraire être au service du commerce; quand il en était requis, il devait être immédiatement aux ordres du marchand, libre ou non, aussi bien les jours de fête que les autres jours, selon que la marée et les circonstances l'exigeaient [2].

Il était autorisé à placer ses bureaux de péage là où il le croyait préférable, sans toutefois incommoder le commerce et en prenant avis des magistrats [3].

Il lui était strictement défendu aussi d'exiger ou de recevoir quelque rétribution ou gratification pour la prompte expédition des acquits, acquits à caution, à payement, passavants, etc [4].

Lorsqu'il exigeait plus que le tarif ne l'autorisait de prendre, il était puni d'amendes qui s'élevaient jusqu'à 200 florins et devait restituer le surplus; l'empereur Maximilien renouvela, par privilége de 1477, la défense de percevoir à Anvers, Rupelmonde ou Turnhout des péages plus élevés que ceux qui étaient fixés par les octrois donnés aux percepteurs.

Ceux-ci, ou plutôt les seigneurs dont ils étaient les représentants, devaient assurer toute sécurité aux marchands, témoin Henri de Brabant qui, en donnant la moitié du tonlieu par eau à Guillaume de Breda (1212), le lui transmet à la condition que partout où s'étend le droit du duc de

[1] Kwalyk toespreken (ord. div)

[2] Art. 5. L'acte de Baudouin de Flandre et de Hainaut relatif au tonlieu de Termonde, 1199, dit : thelonarius autem esse paratus die as nocte ad recipiendum theloneum suum et non debet tardare mercatorem.

[3] *Ord d'Albert et d'Isabelle* du 12 décembre 1602.

[4] *Id.* 15 mai 1737.

percevoir le péage, Guillaume maintiendra la paix et la sécurité et ce principe se maintint constamment.

Le fermier devait avoir soin d'avoir les commis et serviteurs nécessaires au service, sous peine d'en être rendu responsable.

Il n'est pas stipulé expressément qu'il ne peut faire aucun commerce pour son compte; il en est un cependant qui lui est défendu ainsi qu'à ses commis et serviteurs sous peine de correction à déterminer par le juge. C'est celui de vendre de la bière ou de tenir taverne ou auberge.

Pour que le fermier pût recevoir les droits, il fallait que la marchandise fût saine; en cas d'avarie ou de détérioration de la marchandise par le transport par mer, comme pour fruits, vins ou autres produits, si la valeur en était dépréciée de moitié, les droits n'étaient perçus que pour la moitié, à condition pour les marchands d'en donner connaissance au débarquement et de faire constater l'état d'avarie de ces marchandises.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter quelques mots sur les articles des coutumes d'Anvers où il est parlé des péages ou tonlieux; ils nous montrent la libéralité des principes qui dominent dans le code de commerce en usage à Anvers, et dont l'ensemble remarquable à plus d'un titre se trouve dans le volume intitulé « *Rechten van Antwerpen rakende de koophandel* » de l'année 1609 [1]; il stipule à l'article 3 du titre des assurances que la valeur des marchandises assurées, est évaluée d'après le prix d'achat augmenté des frais d'emballage, des *péages* et *tonlieux*, de la commission ou gage du facteur, de la prime d'assurance et même de la prime de réassurance.

Ce code permettait donc (art. 339 du code de com-

[1] Aux archives de la ville, *Costumen op de koophandel*, 1 vol. in-fol. ms.

merce actuellement en vigueur) de comprendre dans la valeur, au lieu de départ, les droits payés et les frais jusqu'à bord; mais il permettait, en outre, ce que les assureurs d'Anvers ont adopté en assemblée générale du 29 novembre 1841, malgré l'art. 347 du code de commerce, que la valeur des objets au temps et au lieu du chargement pouvait comprendre les frais à bord, la prime et ses accessoires, plus *dix pour cent* de profit espéré. Ce dernier point était également autorisé par les coutumes d'Anvers, et si le projet du nouveau code de commerce, soumis à nos Chambres, contient également cette faculté, ce n'a été qu'après une discussion assez longue de la commission de révision.

Pour les contributions aux avaries (art. 142-144), la valeur est évaluée suivant le prix-courant du lieu de déchargement, mais dans ce cas il est établi que ce sera cette valeur non augmentée du fret ni des droits, à payer au dit lieu.

Si l'on y eût compris encore les droits de tonlieu, ceux-ci, faisant partie intégrante du prix de revient de ces marchandises, eussent été payés deux fois.

§ 5. — *Exemptions des tonlieux en général. — De l'Escaut en particulier. — Conditions. — Perte de ces priviléges.*

Sous les premiers rois franks et sous les Carlovingiens, on rencontre des priviléges nombreux accordés surtout aux monastères et abbayes dont l'influence et la puissance étaient grandes à cette époque. Les rois étaient persuadés qu'ils augmentaient la stabilité de leur trône en favorisant les réclamations équitables des prêtres et des églises ; ils donnaient des marques de leur munificence aux lieux saints pour obtenir par l'intercession de ceux que l'on y honorait

la rémission des péchés et la béatitude éternelle[1]. Au nombre de ces moyens de salut, dont disposaient les princes en dehors des sujets, se trouvaient les tonlieux sur lesquels ils tenaient la haute main. C'est ainsi que Dagobert, en 640, donne franchise de tout tonlieu, *nostris et futuris temporibus*, à l'église métropolitaine de Trèves ; le roi des Franks, Thierry, en 681 exempte de tonlieux les religieux de l'abbaye de Saint-Denis, tant en Neustrie qu'en Austrasie et en Bourgogne. En 718, le roi Pepin fait la même faveur, dans tous ses États, au monastère de Prüm, ainsi qu'aux hommes ou sujets qui étaient sous sa dépendance[2].

Pepin accorda encore à l'abbaye de St-Maximin à Trèves des priviléges nombreux confirmés par Charlemagne et notamment la franchise de tout tonlieu (*ut nullus thelonium usquam a navibus eorum exigat*), MIRÆUS, *Dipl. belg.*, I, 8.

Ce même prince exempte de tonlieux l'église de Trèves et l'abbaye de Flavigny ; mais ce fut surtout son fils Louis-le-Débonnaire qui étendit ces priviléges ; il approuva les anciens et en accorda de nouveaux.

Qu'il nous suffise de nommer comme jouissant de cette immunité les monastères d'Aniane, le couvent des Bénédictins fondé près de Gand par saint Amand, les abbayes de Stavelot et de Malmedy (814, 1er octobre), de la Grasse, les religieux de St-Mesmin de Micy, lesquels pouvaient faire naviguer trois navires sur la Loire sans payer de tonlieux. Puis les églises de Vienne (exemption sur le

[1] Novimus religione Christianitatis imbuti, omnia quæ ex facultatibus nostris, ob honorem et reverentiam gloriosorum martyrum, sacris conferimus locis, ad sempiternam pertinere beatudinem ; eorumque piis interventionibus nos in præsenti sæculo suffragari et a propriis absolvi delictis minimè dubitamus (Lotharius monasterio St-Dionysii mansum unum tradens ex fisco Valentianensi 860, MIRÆUS, *Dipl.*, II, c. 10.

[2] Cette exemption fut confirmée successivement par Louis-le-Débonnaire (815), par Lothaire en 845, par le roi Charles en 864, par Louis en 871, par Charles-le-Simple en 920, par Othon II en 973 et par Henri IV, roi des Romains, en 1065.

Rhône et la Saône), de St-Germain d'Auxerre (sur la Loire), les religieux de St-Maur-des-Fossés (dans tous ses États), le monastère sur la Morbach, l'abbaye de St-Michel dans le comté de Verdun, pour denrées et objets à leur usage, privilége confirmé en 915 par Charles-le-Simple; — l'abbaye d'Inde dans la forêt des Ardennes pour tout péage, — celle de St-Maximin à qui Lothaire le confirma en 868, — le monastère de Corberry, autorisé à faire naviguer deux bateaux sur les fleuves des États de l'empereur, avec exemption complète de tonlieux; un même privilége enfin était accordé aux marchands qui faisaient le négoce pour l'abbé de Fulde.

Les successeurs de Louis continuèrent ces donations pieuses, que nous trouvons mentionnées dans MIRÆUS *Don. piarum, cod. et dipl. belg.*, dans Dom Bouquet (*Recueil des hist. de France*) dans Lecointe (*Ann. Eccl. franc.*), etc.

Ainsi, l'abbaye de St-Denis par l'acte de Lothaire, qui lui donnait une mense dépendante du fisc de Valenciennes, fut exemptée du paiement des droits de quai et de tonlieu. En 975, l'empereur Othon accorde aux marchands de Magdebourg l'exemption de tonlieux en Allemagne et, en 977, à l'abbaye de St-Bavon le même privilége dans tout l'empire.

Dans nos provinces, Baudouin de Constantinople, pour remplir un vœu de sa mère Richilde, déclare les moines Bénédictins d'une église à Valenciennes, dédiée à la sainte Vierge et les terres y afférentes, libres de toute loi séculière et entre autres de tonlieu.

Thierry d'Alsace, ce prince qui favorisa tant le mouvement communal et la liberté des Flamands, conféra aussi des priviléges nombreux ayant le même but; il confirma ceux que ses prédécesseurs avaient donnés à des abbayes; en 1150, il continua l'exemption de tout tonlieu au couvent

de St-Pierre de Loo, et son fils la ratifia à son tour en 1181.

Parfois ces exemptions étaient données à des particuliers d'une manière collective ; en 828, l'empereur Louis en accorda aux marchands de ses États pour tout tonlieu, sauf à Quentovic, à Dorestat et dans les lieux où l'on perçoit des droits d'écluses ; dès 1160, dit Grammaye, les marchands d'Italie étaient affranchis du tonlieu de Bruges. — Même des villes entières étaient gratifiées de cette exemption : telle Anvers jusqu'au XVIe siècle ; telle Ostende, affranchie de tous tonlieux en considération des fortes dépenses supportées par elle pour l'amélioration de son port ; telle encore Ypres reconnue par Philippe d'Alsace (3 avril 1167) jouir du privilége d'exemption de tonlieu sur le cours d'eau entre Scipsdale et Dixmude[1]. En 1241, la comtesse Jeanne affranchit les bourgeois de cette même ville de tout tonlieu ou vinaigre à Lille, excepté pour la laine qui payait 2 derniers par sac.

D'autres villes furent affranchies moyennant certains payements fixes, telle l'Écluse qui était exempte mais devait payer 100 livres parisis.

Parfois aussi certains produits étaient seuls libres. Tels étaient les navires chargés de foin, d'herbe, de paille, de roseaux ; mais c'était là plutôt une liberté constante que bien une exception partielle à la règle générale.

Après avoir jeté ce coup-d'œil sur les tonlieux en général revenons spécialement aux exemptions du tonlieu de l'Escaut.

Les Anversois étaient libres de tous péages et tonlieux en Brabant ; nous avons établi cette franchise pour le droit et la conduite sur le Hont ainsi que pour les tonlieux par eau

[1] WARNKŒNIG, *Histoire de Flandre*, V, 326.

dans tout le Brabant; ils étaient exempts en outre du tonlieu de Rupelmonde et de celui de Bergen-op-Zoom pour la navigation entre cette ville et Anvers; mais le péage était dû pour les navires allant au-delà.

La franchise n'existait en outre que pour les marchandises leur appartenant et non pour celles des autres habitants ou étrangers qu'ils conduisaient dans leurs navires.

D'autres villes jouissaient du même privilége; le nombre en était très-considérable : Tirlemont, Santvliet, Lillo, Saeftingen, Ossendrecht, Oorderen, Wilmarsdonck et Austruweel étaient exempts de tonlieu, riddertol et conduite; étaient libres de riddertol : Louvain, Bruxelles, excepté pour les vins qu'ils achetaient à Anvers, pour lesquels ils devaient payer par aime 5 gros de Flandre, et pour les laines, beurre ou fromage qui payaient 3 gros de Flandre.

Quant aux navires chargés de ces marchandises, ils payaient 1 gros pour riddertol. Étaient exempts encore des divers tonlieux, tous ceux de Flandre « excepté où l'on parle le français », ainsi que Zeeuw, Bossche et Hiesden : pour les vins, néanmoins, on exigeait le droit dans toute la Flandre à l'exception de ceux qui participaient au Borggracht dont nous avons parlé plus haut.

A la suite de ces exemptions, il y eut aussi de bonne heure des abus ; pour les prévenir, on décida que ceux qui se prétendaient libres de tout droit devaient produire des certificats des magistrats de leur ville, excepté ceux d'Aix et de Malines qui devaient prendre les leurs chez les personnes désignées spécialement à cet effet par la chambre des comptes. Les lettres de tonlieu ou franchises, devaient être renouvelées chaque année, et ceux qui les recevaient devaient prêter serment de ne s'en servir que pour leurs propres marchandises et non pour frauder les droits de

denrées sujettes aux tonlieux, c'est-à-dire pour marchandises appartenant à des étrangers, vendues à ceux-ci par des habitants affranchis ou importées par des étrangers sur navires libres.

Les exemptions pour péages sur l'Escaut commencèrent de bonne heure ; Anvers en fut en possession pour le Hont dès le XIe siècle. Vers 1274, pendant la guerre entre la Flandre et l'Angleterre, le commerce de cette ville dut souffrir de grands dommages; c'est peut-être pour le faire refleurir qu'Arnould de Louvain et les autres propriétaires du tonlieu de Valkenisse lui accordèrent la franchise de ce péage, et que les propriétaires du tonlieu de Damme (de la digue ou de Aggere) lui donnèrent exemption semblable.

Le monastère d'Afflighem fut exempté du tonlieu de Valkenisse en 1283 et de celui de Rillaert en 1284; Daniel Judæus, échevin de Cologne, le fut vers le même temps de tous tonlieux pour conduire jusqu'à Anvers trois cents pièces de vin du Rhin et plus tard Jean Ier, duc de Brabant, étendit cette faveur à tous les marchands de vin, ceux de Gand exceptés. Pourquoi cette exception? nous l'avons vainement cherché.

Ce même prince accorda aussi aux Anversois la franchise pour les bières venant de Haarlem, et exempta ceux de Steenbergen, par privilége de 1296, du droit de tonlieu sur l'Escaut et du droit de balise sur l'Eendrecht en payant un denier esterlin et le dixième poisson. Van Caukerke, secrétaire d'Anvers, dans son histoire manuscrite de cette ville, cite une table se rapportant à l'année 1380 de plus de cent et vingt lieux du Brabant, du Hainaut et de la Zélande, exempts du droit du riddertol en contribuant aux frais du Borggracht. Cette liste était affichée dans le bureau du péage du tonlieu de Brabant [1].

[1] V. Papebrochius, I, 189-196.

Étaient exempts encore ceux du pays de Waes du tonlieu sur eau et par terre ; les navires de la corporation des bateliers (schippers ambacht) pour le péage sur l'Escaut, moyennant 200 florins ; les marchandises chargées en la *Meersche* des messagers de Bruxelles ; puis encore Nimègue pour les tonlieux sur l'Escaut, et les bourgeois de Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Diest et de quelques autres localités pour le péage de Bergen.

Beaucoup de villes donc ou de particuliers jouissaient de la franchise de ces tonlieux, ce qui constituait un monopole pour quelques-uns et ne contribuait pas peu à rendre ces impôts plus odieux. La constituante en 1794 ne fit donc qu'œuvre juste et bienfaisante en décrétant pour tous la liberté des cours d'eau. Mais le commerce de la Belgique, avant de voir s'ouvrir cette ère pour lui, eut à subir pendant bien des siècles de dures vicissitudes.

Les exemptions avaient donné lieu à de graves abus, puisqu'il fut plus d'une fois ordonné par les princes d'examiner les titres des exemptions et de vérifier si les villes, lieux, communautés ou particuliers qui y prétendaient avaient droit à la franchise ; c'est en vue de prévenir les abus que l'on stipula qu'il n'y aurait d'exempts que ceux dont les noms figuraient sur les listes affichées aux bureaux de péage.

Une autre preuve des fraudes commises dans les déclarations de franchise, c'est que, en 1616, il fut ordonné expressément que les magistrats des villes n'eussent plus à délivrer des certificats de tonlieux, sous prétexte que les habitants contribuaient aux frais d'entretien du Borggracht à Anvers, pour échapper ainsi au riddertol, déclaration dont on avait abusé plus d'une fois.

L'exemption se perdait par la fraude constatée, la première fois pour un an, la seconde fois pour toujours ; par

banqueroute et par exil. Dans ces derniers cas on pouvait recouvrer la franchise des droits par la réhabilitation. On la perdait encore en acceptant la bourgeoisie dans une autre ville et même en y fixant sa résidence ; cependant le négociant, voyageant pour ses affaires, pouvait s'éloigner pendant un temps assez long sans perdre ses droits de franchise [1].

Anvers fit participer à l'exemption autant qu'elle le put les navires et les marchandises des étrangers , ou du moins à la perception la moins onéreuse des droits de tonlieu. Ce ne fut qu'en temps de guerre, par suite de représailles, que les droits furent parfois considérablement augmentés par le souverain, si même il n'y avait interdiction de transport. C'est ainsi qu'en 1602, pendant la guerre entre les provinces devenues libres et l'Espagne, Albert donna une ordonnance pour régler le passage et la visite des bateaux, marchandises et personnes venant avec passeport ou autrement des provinces rebelles. Il établit qu'ils ne pouvaient passer en barquettes par le pays inondé sous peine d'être conduits à Anvers au *packhuys* , par les soldats de garde aux forts de la Croix ou St-Philippe, et d'être jugés conformément aux placards de 1597 qui confisquaient les marchandises. Tout capitaine de navire des rebelles, chargé de marchandises ou denrées, devait s'arrêter à la flotte de Lillo et ne pouvait conduire lui-même sa cargaison à Anvers , excepté pour le hareng frais, le sel en vrac, les pierres de meule, les barriques de vin et autres marchandises qui, sans notable dommage, ne pouvaient supporter le changement de bateau. Il était défendu de même à tous les bateliers du pays de Leurs Altesses de naviguer au-delà de Lillo, où ils devaient décharger leurs marchandises ; ils devaient même

[1] Demoy, *Priv. cam.*, fol. 57, n° 37.

donner caution pour assurer leur retour, de crainte qu'ils ne passassent en pays rebelle pour aller y résider.

Pendant cette époque de guerre, les droits furent fixés comme suit : pour chaque passager, 3 liv. de 40 gros de Flandre ; pour chaque bateau venant de l'ennemi sur un fond excédant 16 lasts, 8 liv. en venant et 4 liv. au retour ; pour chaque bateau de moindre portée, 4 livres et au retour 2 livres ; pour chaque waterschip ou bateau de transbordement, schuyt ou semblable barque, 30 sols, et même somme au retour. Ces droits devaient être payés au fort de la Croix ; ils ne furent levés qu'à partir de la trève conclue avec les Pays-Bas.

§ 6. — *L'Escaut de 1585 à 1648.*

Durant la guerre entre les provinces du nord et l'Espagne, l'importance du droit de Zélande et de la conduite du Hont disparaît. Notre navigation n'allait plus au-delà de Lillo et l'état de notre commerce, ralenti, ruiné depuis 1585, annihilé par le blocus de l'Escaut et par les mesures rigoureuses exercées pendant l'état de guerre, se releva quelque peu de sa triste situation pendant la trève de douze ans ; mais Lillo était le point extrême de nos communications.

Après Albert et Isabelle les désastres accablèrent nos malheureuses provinces ; les épreuves si rudes auxquelles elles furent soumises, les traités de Munster en 1648 et de la Barrière en 1715, qui consacrèrent l'oppression honteuse de notre commerce, eussent anéanti complétement la force vitale et l'esprit commercial du peuple belge, si la persévérance et la foi dans l'avenir n'eussent été le fond du caractère de ces vaillantes populations.

L'horizon était sombre, mais les quelques lueurs qui l'éclairèrent à de rares intervalles et pendant de courts

moments, suffirent pour soutenir le courage de nos pères. Gouvernés par des princes étrangers qui ne connaissaient ni nos besoins, ni nos aspirations, nous fûmes sacrifiés aux exigences d'une politique étrangère et ce fut surtout à notre commerce et à notre navigation qu'on porta les plus rudes coups.

Un sentiment d'indignation profonde soulève le cœur quand on voit la faiblesse avec laquelle on défendait nos intérêts contre l'avidité et l'astuce de nos ennemis, ou plutôt des ennemis de nos maîtres.

Dès 1621, l'Espagne avait compris qu'elle devait renoncer à l'espoir de recouvrer les provinces du nord devenues indépendantes; elle voulut se venger de la France qui les avait soutenues, mais ce fut à notre détriment.

Le traité de Munster de 1648 consacra officiellement la fermeture de l'Escaut, déjà effective depuis 1585; les commissaires hollandais élevèrent cette prétention pour la première fois en 1632.

Le cinquième des 21 articles par lesquels les Pays-Bas et l'Espagne se rapprochèrent portait : « la navigation sur l'Escaut, sur les canaux du Sas et du Zwyn et les autres bras de mer se fera de la même manière dont elle s'est faite pendant la précédente trève et non autrement. » Or, les Hollandais avaient essayé l'usurpation du fleuve en établissant le droit d'étape, c'est-à-dire l'obligation pour les navigateurs de décharger leurs marchandises en Zélande pour employer les navires du pays et même y payer des taxes; ce droit qui n'existait que pour les vins de France, ils l'avaient étendu, grâce à l'état de guerre, à toutes les denrées.

Les commissaires, stipulant pour la Belgique, protestèrent contre la sanction illimitée donnée à ces abus; c'étaient, il est vrai, des Belges : l'archevêque de Malines, le duc d'Arschot et autres originaires des Pays-Bas, et leur défense

de nos droits fut si chaleureuse que les Hollandais abandonnèrent leurs projets.

Mais lorsqu'en 1646 les plénipotentiaires se réunirent à Munster, pour poser les préliminaires de paix, et que l'Espagne, intéressée à s'attacher les états-généraux qui étaient alliés avec la France, nous abandonna sans protection à la convoitise de notre rivale, nos droits ne furent défendus que mollement par les Espagnols, ayant à leur tête le comte de Peneranda, qui ne connaissaient rien des intérêts légitimes des provinces belges.

Le traité général de Munster, plus connu sous le nom de traité de Westphalie, conclu le 28 octobre 1648 entre les diverses puissances et comprenant les traités de Munster, entre Louis XIV, l'empereur Ferdinand III et les princes de l'empire, et celui d'Osnabrück, entre la Suède, l'empire et les princes protestants, sanctionna publiquement notre déchéance. Celle-ci avait été consentie déjà par l'Espagne dans le traité secret du 30 janvier de la même année, conclu entre les états-généraux et la puissance qui sauvegarda si bien ses intérêts en nous sacrifiant complétement. Ce traité particulier se fit malgré les protestations des plénipotentiaires français qui se plaignirent en termes très-amers de ce que le rapprochement avec la Hollande donnait à l'Espagne un merveilleux avantage sur eux dans la négociation [1].

Le comte de Peneranda pressa autant qu'il le put l'accommodement particulier. Le traité secret se fit et il fut rappelé, dans ses points les plus importants, dans l'acte général du 24 octobre. La Hollande traitant avec l'Espagne abattue, attaquée dans les Indes par les Provinces-Unies, dans nos provinces par la France, dans ses propres

[1] *Négociations secrètes des traités de Munster et d'Osnabruck*, La Haye, 4 vol. in-fol., IV, 205.

foyers par le Portugal déjà libre, et par la Catalogne qui s'efforçait de le devenir, accablée sous le poids de sa trop grande étendue, et succombant sous la faiblesse de son gouvernement, imposa à ses anciens maîtres des conditions bien dures et des sacrifices douloureux pour nos provinces. Et cependant, si nous considérons attentivement aujourd'hui ces clauses fameuses que l'on a tant de fois invoquées contre nous, quand on examine les échanges de notes qui se firent entre les plénipotentiaires, on reste stupéfait de l'audace des uns et de la faiblesse des autres, dans l'interprétation d'un texte qui ne renfermait pas toutes les iniquités que l'ascendant de la politique hollandaise a fait prévaloir pendant des siècles.

L'article 14 du traité portait :

« Les rivières de l'Escaut comme aussi les canaux de Sas, Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté des dits seigneurs-états. »

L'Espagne, par ses commissaires, y répondit qu'elle n'acceptait cet article qu'après une explication, pour être assurée que ces mots *de tenir clos*, « n'excluaient ni ne » gênaient le commerce et l'entrée du fleuve aux sujets et » vaisseaux de sa Majesté et à condition d'une réciprocité » égale, en cas que du côté de sa Majesté on voulût en user » contre les sujets des états-généraux. » Il ne semble donc point qu'il dût s'agir ici de la fermeture complète, mais simplement du droit de règler les conditions auxquelles l'accès du fleuve aurait été permis.

La Hollande, il est vrai, depuis la prise d'Anvers par le duc de Parme en 1584, avait empêché toute navigation mais l'état de guerre devait-il étendre indéfiniment ses iniques conséquences ? [1]

[1] LINGUET, *Considérations sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*, Bruxelles 1784 et *Nouvelles considérations du même*. V. passim.

L'article 15 portait d'un autre côté que les péages de Zélande ne seraient plus levés et que tout péage sur les rivières communes et notamment sur l'Escaut serait et demeurerait aboli.

Il n'entrait donc point dans la pensée, du moins il n'est pas exprimé dans le texte, que l'on supposât dorénavant l'Escaut désert, car dès lors il eût fallu stipuler la suppression du tonlieu. Par le fait même que la navigation était anéantie, le péage l'était également.

Il n'y avait donc en aucun sens interdiction du commerce avec la Zélande. La proscription portait-elle donc sur le droit de descendre du fleuve à la mer ou d'entrer dans les eaux de celui-ci ? Mais nulle part, dans les dépêches échangées, on ne trouve que ce fut là le sens attaché à ces mots *de tenir clos*, et il semble que, quelle que fût la faiblesse de l'Espagne, elle n'eût pas laissé insérer une clause aussi importante sans chercher à en atténuer la portée fatale.

Il est vrai qu'aux observations présentées par les membres espagnols, la Hollande ne répondit pas directement; elle cacha son jeu et elle soutint que le contenu de cet article avait été pratiqué pendant la trève précédente et que, depuis les temps les plus reculés, le droit d'étape avait appartenu à la Zélande ; que d'ailleurs tant par défaut de droit que par la situation de l'Escaut et des autres canaux en question, le droit d'étape ne pouvait être exercé en Brabant ni en Flandre de manière que cet article ne devait être ni contesté ni altéré.

L'explication, qui n'était point suffisante puisqu'elle ne concernait que le droit d'étape, fut admise par les ministres espagnols, preuve de leur ignorance complète des intérêts belges, s'ils ont admis sans plus de difficultés un article qui assurait notre ruine commerciale, à moins

qu'on doive admettre avec nous que le texte ne renfermait pas ce qu'on lui a fait dire plus tard.

Ils répondirent que cet article était accordé relativement aux étapes par changement de vaisseaux, à condition que Sa Majesté en userait de même dans tous les endroits où l'on trouverait que pareil usage avait été introduit et pratiqué pendant la trève précédente.

Cependant il entrait si peu dans les craintes des plénipotentiaires de l'Espagne de voir appliquer cet article comme il le fut dans la suite, que le comte de Peneranda, parmi les observations sur le traité général, disait que puisqu'on en venait à une paix générale, qu'on levât les licences du moins pour les petits bateaux et que l'entrée ne fût pas plus chargée qu'elle n'avait été avant le commencement des troubles, ou que les charges et impositions fussent égales de part et d'autre, ce qui est, ajouta-t-il, le vrai moyen de rendre le commerce florissant, affermir la paix, et maintenir l'amitié et l'union entre les sujets de l'une et de l'autre nation ! [1]

Ce langage ne fait nullement pressentir ce que fut pour notre pays ce traité si humiliant pour l'Espagne.

L'art. 14, tel qu'il était entendu par la Hollande et qu'il fut exécuté par la suite, ne suffisait pas cependant pour nous anéantir sans merci. La Belgique, libre de règler ses droits d'entrée et de sortie, pouvait établir des droits différentiels et favoriser sa marine et l'importation dans les ports de Flandre. L'art. 15 le rendit impossible. Il portait : « Les navires et denrées entrant dans les havres de Flandre, et ceux qui en sortent, seront et demeureront chargés de toutes telles impositions et autres charges qui

[1] *Négociations secrètes*, III, 472, etc.

sont levées sur les denrées allant et venant le long de l'Escaut et autres canaux mentionnés à l'art. précédent. Il sera convenu entre les deux parties réciproquement du mode de lever cet impôt d'une manière égale. »

La Belgique, victime agonisante, reçut ainsi le coup de grâce ; le traité stipulait en outre (art. 10) que les sujets respectifs de l'un et de l'autre pays jouiraient de l'ancienne franchise réciproque des péages qu'ils possédaient avant le commencement de la guerre; dans l'art. 11, que le commerce entre les deux pays ne pouvait être empêché et de plus (16 et 17) les Hollandais réclamaient, dans nos provinces en leur faveur, les priviléges accordés aux villes hanséatiques et à l'Angleterre, toutes stipulations qui favorisaient nos rivaux à nos dépens.

Les Hollandais profitèrent habilement de toutes les clauses qui nous étaient contraires, et quant à celles qui établissaient un droit réciproque, ils ne les observèrent que lorsque leur interêt ou leur convoitise ne leur commandaient pas d'agir au mépris du traité.

D'après l'art. 48, il était stipulé que du côté et de la part des états-généraux seraient démolis les forts qui suivent, savoir : les deux en l'île de Cadsand, Orange et Frédéric, les deux de Pas, tous ceux sur le fleuve de l'Escaut du côté oriental excepté Lillo et le fort à Kieldrecht ou Spinola. Or en 1664, il y eut des conférences pour régler les limites respectives de la Flandre et du Brabant, on ajouta le nom de Liefkenshoek sur l'Escaut à celui de Spinola, plus à l'intérieur des terres; et ainsi la Hollande fût maîtresse des deux rives; à Munster elle n'avait qu'une rive et n'avait pas par conséquent l'empire sur le courant qui les sépare; par ce traité, Kieldrecht, le Doel et Ketenisse furent donnés à l'Espagne, mais Liefkenshoek avec 150 verges alentour fut cédé aux états-généraux.

Dès ce moment elle tint ainsi effectivement le fleuve fermé par les feux des forts Lillo et Liefkenshoek , qui se croisaient. En fait, la clôture de 1648 recevait son exécution et cela même au milieu des terres appartenant au roi d'Espagne.

Il fut établi en outre une station sur l'Escaut au moyen d'un navire de garde, la Hollande ne conservant plus aucune mesure dans l'exécution de ses projets contre nos malheureuses provinces [1].

Les péages avaient disparu en fait pendant l'état de guerre de la fin du XVIe siècle ; en 1648, l'art. 12 du traité de Munster les supprima en ces termes : « A partir du jour de la ratification du présent traité de paix, le roi fera cesser toute levée de péage sur le Rhin et la Meuse, ainsi que le tonlieu de Zélande , de manière que ce péage ne pourra être levé de la part de sa dite Majesté à Anvers, ni ailleurs. »

[1] LUNGIET , ouvrage cité.

CHAPITRE III.

L'Escaut, du traité de Munster à 1795.

nce. — Quelques mesures favorables au commerce. 'entatives de Joseph II pour rouvrir l'Escaut.

.rtir de 1648, le commerce d'Anvers fut complète-
ıul; nous ne recevions plus les denrées coloniales
ır l'intermédiaire de la Hollande ; celle-ci s'était
l'approvisionnement d'Anvers, des environs et de
;ique entière, non seulement de ces denrées, mais
du sel raffiné que l'article 13 avait également
entre les mains des Hollandais.
l étonnant dès lors que le découragement fut tel à
que l'arrivée d'un navire de Biscaye en 1665, venu
eaux intérieures des Flandres et chargé de vins
ɡne, ait été un véritable événement? Le magistrat
une telle satisfaction qu'il fit cadeau au capitaine,
ı de la ville, d'un ornement de vaisseau valant
l. de Flandre, tant Anvers était émerveillée de voir
n port d'autres navires que ceux de Hollande et dès
:ant même saluait avec transport l'espoir de voir
ses quais. Mais ce n'était qu'une espérance passagère
;ongère ! Quelques mesures prouvent cependant que

l'on ne considérait pas toute prospérité comme évanouie. En 1666, Charles II octroya au magistrat d'Anvers le droit de prélever une redevance de 1/4 % [1] sur les marchandises et denrées conduites à Anvers par les eaux intérieures des Flandres, afin de consacrer le produit, jusqu'à concurrence de fl. 40,000, à la construction et à l'armement d'une frégate destinée à protéger le commerce. Or celui-ci depuis 1585 n'était plus qu'un commerce intérieur de consommation d'une certaine importance encore, mais dont les vaisseaux ne pouvaient dépasser Lillo. Cette mesure fut donc d'une inefficacité complète. Un autre projet formé sous la sage administration de Maximilien de Bavière, plus utile s'il avait pu se réaliser, était celui du creusement d'un canal à travers le pays de Waes, de Bruges à l'Escaut, aux environs du fort Marie; puis, en 1698, l'octroi des lettres-patentes pour l'érection d'une compagnie commerciale, dans le but de trafiquer directement avec la Guinée et les Indes orientales. Mais peu après (1er novembre 1700) Charles II mourut et la guerre qui s'éleva en Europe au sujet de la succession de ses vastes états ensanglanta nos plaines et nous livra à la merci de nos rivaux, les Hollandais et les Anglais, unis par par le traité de La Haye connu sous le nom de la Grande Alliance.

Pendant six ans les troupes alliées couvrirent la Belgique; après Ramillies, le conseil d'État fut subordonné à une commission anglaise, présidée par le duc de Marlborough, et soumise à ses ordres ou réquisitions. Celles-ci ne tendirent qu'à un seul but, la destruction de notre commerce; les édits de Maximilien furent abolis, et le pays ruiné fut livré à la concurrence absolue des producteurs anglais et hollandais.

[1] KREGLINGER, *Impôts communaux.*

La paix d'Utrecht (1713) suivie du funeste traité de la Barrière (1715) nous fit passer à l'Autriche et celle-ci dut subir les conditions humiliantes que Philippe IV avait acceptées à Munster : le commerce des Pays-Bas autrichiens (art. 20) et tout ce qui en dépendait devait rester sur le pied établi par la convention de Munster qui se trouvait confirmée par le traité de 1715. Les réclamations des Belges furent vaines, l'empereur Charles VI fit valoir des raisons d'intérêt général et nous fûmes de nouveau sacrifiés aux exigences d'une politique égoïste et odieuse.

Et cependant les Belges ne se décourageaient pas ; le projet de creuser un canal d'Anvers à Ostende fut repris, on commença même les travaux ; mais le gouvernement, animé du meilleur zèle apparent, ne fit rien pour nous et recula devant des menaces jalouses. Le canal resta inexécuté.

Pendant cette triste période, depuis 1715, et malgré les efforts tentés, sous l'administration paternelle de Charles de Lorraine, pour nous relever de l'étreinte mortelle où nous tenait une main perfide et plus puissante, le commerce était mort, les flots de l'Escaut en remontant devant la ville n'y apportaient plus, comme au temps de la splendeur commerciale, des navires nombreux et de riches cargaisons.

On favorisa bien par divers édits le transit vers l'Allemagne, on établit des entrepôts dans différentes villes (Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Malines, Nieuport) où les marchandises pouvaient séjourner franches de droits pendant un an ; mais le commerce et la navigation étaient nuls, les navires ne venait plus que très-rarement par les eaux intérieures.

Après le traité de la Barrière, avait été conclue avec les Provinces-Unies une convention ultérieure, le 22 décembre 1718, par laquelle il fut établi qu'un accord plus explicite

aurait été convenu au sujet des intérêts commerciaux ; mais le 16 mars 1731 rien encore n'avait été réglé, et lorsqu'à cette année fut confirmée à Vienne la Pragmatique-Sanction pour assurer la succession du trône d'Autriche, la paix fut maintenue de nouveau au détriment de la Belgique. L'on sait comment.

La compagnie d'Ostende, octroyée par lettres-patentes du 19 décembre 1722 de Charles VI, fondée au capital de six millions de florins, avait entrepris de relever le commerce de la Belgique, en amenant à Ostende de riches cargaisons de thé, de soieries et autres produits des Indes. Les premières opérations avaient été saluées avec joie et couronnées d'un succès matériel très-important; plusieurs expéditions furent organisées et rien ne les arrêta, ni la destruction inique des établissements fondés à Bankibas, sur les bords du Gange, et à Coblon sur la côté du Coromandel, entre Madras et Sadraspatnam ; ni la prise de ses vaisseaux par des capitaines hollandais, autant à redouter pour nos marins que les corsaires et pirates d'Alger ou de Tunis; ni les difficultés sans nombre que nous suscita la jalousie de l'Angleterre et de la Hollande. La première rendit passibles de fortes amendes (£ 500) tout Anglais convaincu d'avoir navigué pour compte de la compagnie, la seconde punit de bannissement perpétuel et de la confiscation des biens, tout Hollandais servant dans la marine belge. Malgré ces obstacles, les Belges continuèrent avec un même courage. Mais cette énergique persévérance ne rencontra que tiédeur de la part de nos gouvernants ; et notre cause si juste fut sacrifiée aux exigences iniques de la Hollande qui invoquait faussement les art. 5 et 6 du traité de Munster pour nous interdire tout commerce dans les Indes. L'intérêt politique de la maison d'Autriche dominait cette question vitale pour le commerce belge ; l'empereur céda aux circonstances et,

dans l'intérêt de la succession de sa fille au trône, il fit le le sacrifice des droits et de la fortune de ses sujets.

Il fut établi par le même traité qui sanctionnait que tout commerce et navigation entre les Pays-Bas autrichiens et les Indes orientales cesseraient pour toujours, que des commissaires se seraient réunis à Anvers pour convenir de tout ce qui concernait les Pays-Bas catholiques, dans le sens de l'art. 26 du traité de la Barrière et principalement pour faire un nouveau traité de commerce et le tarif des droits d'entrée et de sortie. Nous n'étions plus en effet libres de régler nous-mêmes ce qui concernait nos tarifs de douanes! Des conférences furent ouvertes en conséquence en 1737, mais n'aboutirent pas, par la mort de Charles VI en 1740, et les graves événements dont la Belgique fut de nouveau le théâtre interrompirent les négociations. Elles furent reprises à Bruxelles en 1751, mais sans succès, les Hollandais ne voulant pas admettre le premier principe posé par les commissaires impériaux, que les engagements devaient être réciproques et réciproquement exécutés.

Tant d'audace irrita les Hollandais qui refusèrent de continuer les préliminaires et la situation resta telle jusqu'à ce que le successeur de Marie-Thérèse réclamât en 1781 le départ des troupes étrangères logées dans les divers forts d'après les dispositions du traité de 1715.

Cependant, bien que le commerce fût peu prospère sous l'administration de la maison d'Autriche, les droits de tonlieu avaient encore certaine importance.

Depuis le 9 mai 1644, Anvers jouissait de l'administration des tonlieux par la cession, sous forme d'engagère, que lui en fit Philippe II pour la somme de 360,000 florins ou 250,000, selon d'autres [1]. Elle la conserva jusqu'en 1763; mais

[1] BRIAVOINE.

en cette année le gouvernement remboursa cette somme à la ville et reprit, pour son propre compte, le recouvrement de ces droits. Des plaintes nombreuses s'élevèrent, constatant le grave préjudice que l'on causait ainsi au commerce d'Anvers, et, sur les instances du magistrat de la ville, l'impératrice Marie-Thérèse accorda l'exemption en faveur des habitants, moyennant la somme considérable de 600,000 florins, payée la moitié au comptant et la moitié six mois après la date de la convention. Cette somme très-forte pour l'époque semble attester encore un certain commerce, et pourtant celui-ci était poursuivi non seulement par les étrangers, mais même par les nationaux. Les idées du système mercantile étaient trop enracinées pour que les Flandres ne vissent pas avec joie l'abaissement du commerce par l'Escaut, au bénéfice de celui de leurs ports. Gand voulut nous interdire l'usage des canaux intérieurs, sous prétexte que les marchandises venant d'Anvers devaient être transbordées sur ses navires et qu'elle avait seule le droit de naviguer sur les eaux des Flandres. C'était là un droit d'étape rendant impossible l'arrivée de tout navire jusque dans notre port; aussi les apparitions de navires de grand cabotage furent-elles rares à Anvers et, après 1761, c'est à peine s'il arrivait trois ou quatre navires par an; en 1773, un brick français excita un grand étonnement car on n'y voyait plus que de petits bâtiments tels que koffs, tjalks et chaloupes de pêche.

Le déclin du commerce d'Anvers doit-il nous étonner? Depuis Charles V, nos souverains éloignés du pays, toujours faibles et distraits par des guerres étrangères ou des intérêts personnels, ne s'occupèrent pas de défendre nos droits; la maison d'Espagne ne se soucia point de nos intérêts les plus chers, et celle d'Autriche, ayant reçu nos provinces à des conditions onéreuses, ne sut que réclamer

sans attaquer le fond de la question. Marie-Thérèse même, dont le représentant Charles de Lorraine fit chérir le nom et le rendit populaire parmi nos aieux comme celui d'une bienfaitrice, songea deux fois à céder ces possessions éloignées en échange d'autres territoires. Son fils tenta de revendiquer nos droits si indignement méconnus depuis deux siècles.

Ce prince, dont les autres tentatives hardies rencontrèrent une résistance si vive dans nos provinces, voulut rétablir la libre navigation de l'Escaut. Il exigea que le navire de garde placé à Lillo fût retiré et il fit partir le 8 octobre 1784 le brick *Le Louis*, capitaine Van Iseghem, arrivé à Anvers par les eaux intérieures. Celui-ci tenta le passage devant Lillo, mais n'ayant pas voulu baisser pavillon et recevoir à bord les agents hollandais, il fut menacé du canon du fort. La mitraille n'atteignit qu'un seul objet qui fit donner à l'expédition le surnom de guerre de la marmite. Joseph II menaça d'envahir la Hollande avec 60,000 hommes et reproduisit ses prétentions avec plus d'insistance. Mais il rencontra une opposition très-vive de la part de la Hollande, et le succès qu'il obtint se borna à faire évacuer les places fortes occupées par des garnisons hollandaises et quant à l'Escaut..... le désir si ferme du prince se modifia et se résuma, à Fontainebleau, en une somme de dix millions de florins qui lui fut payée par la Hollande. Cette somme, obtenue à l'occasion d'une question belge, prit la route de Vienne et le commerce de la Belgique ne retira aucun avantage du projet du monarque inconstant.

Le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 condamnait de nouveau par une clause formelle la liberté de l'Escaut; il porte que la partie du fleuve appartenant aux états-généraux, serait tenue close de leur côté ainsi que les canaux du Sas, du Zwyn, et autres bouches de mer y

aboutissant, conformément au traité de Munster. Joseph II y obtenait satisfaction pour l'évacuation des forts de Kruyshans, Lillo, Liefkenshoek et Frédéric-Henri; mais sa prétention de partager la navigation de l'Escaut, moyennant une légère redevance, lui fut rachetée par la Hollande qui voulait jouir de ce droit usurpé, exclusivement et sans partage d'aucune nature.

Vers la fin du règne de Joseph II la révolution éclata dans notre pays ; bientôt après elle grandissait en France. Comprimée ici, elle se développait au sud de nos provinces pour s'étendre rapidement sur toute l'Europe et la modifier jusque dans ses bases. Elle commençait sa course furibonde, rasant au passage les vieux préjugés, détruisant les restes des droits féodaux, pour émanciper l'homme et semer des germes de liberté dans les sillons arrosés d'un sang fécond. L'armée republicaine pénétra en Belgique et entra le 19 novembre 1792 à Anvers; la ville se soumit et dès le lendemain fut proclamé un décret de la convention nationale, daté du 16 novembre, déclarant libre la navigation de l'Escaut.

Le décret du général Labourdonnaie portait les préliminaires suivants, condamnant 1648 et les odieux traités qui en consacrèrent les principes :

« Considérant que les fleuves sont la propriété commune de tous les pays qu'arrosent leurs eaux.

» Qu'une nation ne saurait sans injustice prétendre à conserver seule la navigation du fleuve, ni empêcher les peuples qui habitent dans l'intérieur du pays de jouir des mêmes avantages ;

» Qu'un tel droit était un reste de servitudes féodales que la violence a seule pu établir, que la faiblesse et l'impuissance ont pu seules consacrer;

» Que par conséquent ce droit peut être révoqué à

chaque instant malgré toutes les conventions existantes, parce que la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés et que les droits de l'homme sont inaliénables. »

Immédiatement après la publication de ce décret, partit de Dunkerque une flottille composée de la frégate *Ariel* et de six autres bâtiments de guerre plus petits; elle s'arrêta d'abord à Ostende et, remontant l'Escaut, arriva le 8 décembre à Anvers. L'inauguration de la liberté de l'Escaut eut lieu le 17 du même mois.

La Hollande céda sans protestation devant la conduite décidée de la république française et cependant huit ans auparavant elle avait payé dix millions pour jouir du droit exclusif de la navigation de l'Escaut.

Les événements qui suivirent ne permirent pas encore de tirer quelque profit de la liberté de l'Escaut; la défection de Dumouriez, le 5 avril 1793, délivra la Belgique des armées de la république pour nous ramener de nouveau celles de l'Autriche. Quelques navires à peine avaient osé pénétrer dans l'Escaut, c'étaient un trois-mâts russe et une goëlette gênoise.

Ce ne fut que le 27 floréal an III (17 mai 1795) que la liberté de la navigation de l'Escaut fut enfin solennellement et définitivement confirmée par le traité conclu à La Haye; dans ce traité, le Rhin, la Meuse, l'Escaut et le Hont furent déclarés appartenir aux deux républiques, et les navires français et bataves reçus sur le même pied dans les eaux du fleuve. La Belgique appartenait de nouveau aux armées de la France et vis-à-vis de cette puissance, la Hollande dut reconnaître la liberté de ce fleuve qu'elle avait opprimé pendant un siècle et demi, par haine pour l'Espagne et par jalousie commerciale contre nos provinces placées sous la domination d'Autriche.

Le 10 août 1795 eut lieu l'ouverture solennelle de la navigation sur notre beau fleuve ; la liberté de ses eaux était mise sous la protection de la république, et les pavillons français ou belge et hollandais devaient, depuis ce jour, jouir des mêmes avantages sur cette voie naturelle que la nature avait donnée de communauté, mais dont une politique égoïste et avide avait fait l'apanage d'un seul. Même, malgré le traité de La Haye, il y eut encore de pourparlers sur les retards apportés par les Hollandais à l'exécution de cette mesure si favorable à nos provinces ce ne fut que sur les instances du ministre de l'intérieur Lacroix au citoyen Noël, envoyé près de la république batave, qu'enfin celle-ci se décida à ne pas user plus longtemps de mauvaise foi, et le 18 avril 1796 l'Escaut devint réellement libre.

La position politique du pays se fixa également vers la même époque ; le 17 octobre de l'année suivante, le traité de Campo-Formio donna à l'Autriche la Vénétie en échange de la Belgique, et nous réunit définitivement à la France.

CHAPITRE IV.

L'Escaut de 1795 à 1839.

1er. *1795-1830. — Situation du pays sous la domination française et la domination hollandaise.*

L'Escaut était dégagé de ses chaînes séculaires, il est rai ; mais le mouvement de la navigation ne fut pas encore ien considérable sur ses eaux ; en 1799, huit navires seu-ement, sous pavillon neutre, arrivèrent à Anvers ; en 1800, en vint 49 et en 1801 76 [1]. Ce ne fut que dès l'année 802 que le mouvement devint plus considérable lorsque droit d'entrepôt eût été accordé à Anvers ; 969 navires ugeant 38,817 tonneaux débarquèrent leurs cargaisons ans le port.

La présence du premier consul en 1802 fut le commen-ement d'une transformation considérable ; il ordonna le reusement de deux bassins, la construction d'un arsenal t d'un chantier maritime, et, comprenant que le développe-ient de l'industrie et du commerce ne demandait en Belgique après le long sommeil où ils avaient langui, ju'une impulsion protectrice, il s'appliqua à les encourager

[1] Van Bruyssel, *Hist. polit. de l'Escaut*, ch. XIII.

autant qu'il le put. Ses projets militaires ne donnèrent point encore à Anvers la sécurité qu'il lui eût fallu obtenir pour en faire, comme il le voulait, la cinquième ou sixième ville commerçante du monde. Les travaux de l'arsenal de la marine et des bassins du commerce pour lesquels 514 maisons furent démolies, coûtèrent vingt-six millions et demi ; mais ce fut en vue d'ériger Anvers en port militaire, malgré les craintes et les alarmes des négociants de cette ville, que l'empereur y consacra des sommes si considérables. Il est vrai que le grand nombre d'ouvriers de toute espèce qui servaient à la construction, au gréement, à l'armement, à l'approvisionnement des vaisseaux, fournissaient une activité très-considérable au commerce intérieur d'Anvers et que leur présence développa ou ranima le goût pour la marine et la pêche. Anvers manquait de matelots et de capitaines ; la splendeur commerciale était si loin de nous et n'avait plus guère laissé de souvenir que dans les pages de nos annales ! Ces projets vinrent donc favoriser le goût de tout ce qui se rapportait à la marine. En 1803, le mouvement maritime avait acquis une importance assez considérable ; cette année entrèrent dans le port 2,006 navires jaugeant 94,534 tonneaux ; l'année suivante 2,718, de 152,393 tonneaux. Mais les hostilités entre Napoléon et l'Angleterre firent tomber bientôt ce grand mouvement ; la navigation fut interrompue, le commerce languissant et le cours des relations fut suspendu.

Le blocus continental donna momentanément encore, grâce aux licences, une certaine activité au commerce d'Anvers et procura de grands avantages à nos négociants et à ceux de Bruxelles ; mais il ne contribua guère à assurer à notre commerce la paix qui lui était nécessaire pour fleurir. L'Escaut était affranchi de toute entrave dans

la navigation, mais au-delà des bouches du fleuve le commerce était devenu impossible. La ville d'Anvers pendant la période la plus importante de notre réunion à la France resta même beaucoup au-dessous de ce qu'elle fut deux siècles et demi auparavant. On cite notamment qu'à cette époque éloignée, Anvers comptait 13,500 maisons, et en 1806, 10,088 seulement; la marine appartenant à des négociants de la ville se composait de 115 navires, jaugeant seulement 4,146 tonneaux. Et cependant Anvers occupait encore une place importante parmi les villes de l'empire; elle fournissait, dans le revenu des douanes en 1804, huit millions sur les cinquante millions que cet impôt produisait dans la France entière.

Tandis que nous fûmes réunis à la France, l'Escaut ne fut assujetti qu'à deux espèces de droits : le droit de pilotage et plus tard le droit de balise, compris dans le droit de navigation intérieure. Il existait en effet depuis l'an X, par décret du 3 floréal de cette année, un droit de navigation dit de demi-tonnage. L'article 1er de ce décret était ainsi conçu : « Il sera perçu dans toute l'étendue de la république sur les fleuves et rivières navigables un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. » Pendant le restant de l'an X, ce droit produisit 11,082 fr. ; l'année suivante 35,572.41 et cette somme se maintint pendant quelques années.

L'interdiction du commerce fut fatale à la prospérité d'Anvers et ralentit le mouvement momentané de notre port et le développement des affaires qui semblaient prendre un nouvel essor; cependant lorsque, en 1814, la

Belgique fut donnée à la Hollande, le commerce avait reconquis une certaine activité.

Le nombre des navires entrés dans le port, en 1815, s'éleva à 3,000, en 1816 il monta à 3,694, mais retomba immédiatement après, en 1817 à 999 et en 1818 à 585. Depuis ce moment la décadence de la navigation de l'Escaut fut grande; elle ne se releva que dix ans plus tard ; elle subissait la fâcheuse influence des événements qui avaient suivi la rupture de nos relations avec l'Angleterre et la jalousie hollandaise cherchait autant qu'il était en son pouvoir à diminuer l'importance commerciale d'Anvers. Nous n'en citerons pour preuve que la tentative de rétablir en 1817 un droit de tonlieu sur l'Escaut.

La réunion des deux pays sous un même sceptre n'avait pu faire remettre en discussion le principe de la navigation du fleuve, dont le congrès de Vienne avait proclamé la liberté ; mais le nord, voyant de mauvais œil le mouvement maritime du sud, eût voulu lui susciter des entraves. Dès que le roi Guillaume devint souverain des Provinces Unies, il abolit les droits de navigation résultant du décret français du 3 floréal, an X, et déclara qu'à partir du 1er janvier 1814, on percevrait de nouveau sur les rivières les péages en vigueur au 31 décembre 1810. Or aucun droit n'avait été perçu sur l'Escaut ; mais en 1817, le gouvernement des Pays-Bas invoquant d'anciens édits de 1793, restés sans exécution, voulut rétablir l'ancien *tol* de Zélande sur le fleuve. A Munster, la Hollande avait elle-même imposé la suppression de ce péage, pour jouir librement et complétement des eaux de l'Escaut ; en 1817, elle voulait gréver ainsi le commerce d'Anvers. Cette mesure souleva les plus vives réclamations ; elle fut exécutée pendant deux mois, quelques navires acquittèrent même les droits, mais sur les démarches faites par les négociants d'Anvers

auprès du roi, la perception en fut suspendue par décision administrative du 10 avril de la même année.

La première partie du règne de Guillaume ne fut guère favorable au développement commercial ; cette situation se modifia en 1822.

Le tarif des douanes de 1814, complété en 1816, avait soulevé de nombreuses et justes critiques ; une commission fut nommée et donna lieu à la loi de 1822. La navigation y était réglée par les dispositions suivantes : une remise de 10 % était accordée sur les marchandises importées et exportées par navires nationaux ; le droit de tonnage était porté à fr. 1.05 par tonneau, payable à chaque voyage sur les navires étrangers, et réduit à 0.45 sur les navires nationaux, payable annuellement. Peu après la création de la Société générale en 1824 au capital de 25 millions de florins, puis l'expédition des produits belges vers les colonies des Indes et l'établissement de la Société de commerce *(Handelmaatschappij)* imprimèrent une nouvelle impulsion au commerce. Le goût des armements reprit à Anvers et le nombre des navires remonta en 1828 à 911 et en 1829 à 971.

La séparation de nos provinces d'avec la Hollande nous ouvrit enfin une ère nouvelle ; l'œuvre du congrès de Vienne fut renversée et la Belgique rendue enfin à elle-même.

§ 2. *1830-1839. — Négociations diplomatiques relatives à l'Escaut. — Traité du 17 avril 1839. — Remboursement du péage par l'État. — Traité du 5 novembre 1842.*

La Hollande, se prévalant de l'art. 14 du traité de Munster et considérant cet article comme étant toujours en vigueur,

avait, dès le soulèvement de nos provinces, bloqué l'Escaut et fermé le fleuve aux navires belges. C'est que le traité de Paris de 1814 avait bien déclaré par son art. 5 la libre navigation du Rhin et, par un article secret, étendu ce principe à la navigation de l'Escaut; mais si en fait le principe de la liberté de l'Escaut n'avait pas été soulevé, en droit il ne fut jamais reconnu par les provinces du nord. Celles-ci donc regardaient comme existante encore la stipulation odieuse du traité de Munster [1].

La conférence réunie à Londres réclama la liberté de l'Escaut et la levée du blocus des ports et des côtes, considérant le rejet de cette demande comme un acte d'hostilité envers elle. La Hollande céda et rouvrit l'Escaut le 30 janvier 1831, en protestant contre cet article du protocole; mais la conférence passa outre.

Le 20 janvier avaient été posées, en 18 articles, les bases de séparation entre la Hollande et la Belgique, laissant la rive gauche de l'Escaut à la première, malgré les réclamations de nos plénipotentiaires et le 27 du même mois, les bases concernant les arrangements de commerce.

Ce sont ces dernières que nous allons examiner en détail, comme se rattachant spécialement à notre sujet.

L'article 3 du projet de traité était ainsi conçu.

« Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge. »

Le congrès belge réclamait, comme indispensable à la garantie d'écoulement des eaux des Flandres et à la libre navigation du fleuve et du canal de Terneuzen, la pos-

[1] Aug. Parent, *De l'affranchissement de l'Escaut.*

session de la rive gauche de l'Escaut. La Belgique protesta donc contre les bases du traité ; la Hollande s'y rallia. Son ancienne politique commerciale n'était plus soutenable ; elle reposait sur le monopole de la navigation du fleuve et devenait impossible avec le système général de l'Europe moderne, qui consacrait la liberté de navigation.

L'Escaut, entre la mer et Anvers, était de nouveau complétement libre par l'adhésion de la Hollande, sauf l'application ultérieure des art. 108 à 117 du Congrès de Vienne.

Sur ces entrefaites, la Belgique s'était choisi un roi. L'acceptation de la couronne par le prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha avait été subordonnée à l'adoption des concessions nouvelles et des bases définitives comprises par la conférence dans une nouvelle convention de 18 articles, destinée à servir de base au traité définitif. Ces 18 articles furent adoptés par le Congrès belge le 9 juillet 1831, après dix jours de discussions parfois orageuses, par 126 voix contre 70. L'article 7 de ces dispositions du 26 juin 1831, reproduisant l'art. 3 de ceux du 27 janvier, y ajoutait :

« La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible. La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures, entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

» L'usage des canaux de Gand à Terneuzen et du Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays ; il sera arrêté un règlement sur cet objet. »

Cette proposition relative aux eaux intérieures remplis-

sait une lacune des traités de 1815, qui établissaient la liberté de la navigation du Rhin, mais ne parlaient pas des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. Mais la clause que la négociation ultérieure relative à cet objet devait se faire entre les parties intéressées soulevait bien des critiques, puisqu'ainsi l'on nous faisait régler cette question avec la Hollande. Or celle-ci avait cherché de tout temps à contrarier nos combinaisons commerciales et n'avait jamais eu pour système politique que de temporiser dans les questions d'arrangements pour des objets qu'elle avait en son pouvoir et dont elle voulait user seule, témoin les négociations pour la navigation du Rhin avec les États allemands, plus puissants que la Belgique et à qui la Hollande avait tenu tête pendant quinze ans jusqu'au règlement définitif du 31 mars 1831. On ne craignait plus, il est vrai, de voir la Hollande faire stationner une flottille à l'embouchure de l'Escaut pour empêcher le passage à tous les bateaux qui voudraient monter le fleuve jusqu'à Anvers, ainsi que cela se pratiquait en 1790. L'art. 7 des préliminaires, mis en rapport avec le traité de Vienne, proscrivait trop formellement cette prétention ; mais rien n'établissait que la Hollande n'y pût percevoir à son profit des droits de péage excessifs sur les navires qui remonteraient l'Escaut, et des impôts, équivalents à la fermeture, pour passage des marchandises sur son territoire. On exagerait cette crainte et l'on entrevoyait des droits de péage, de convoi, de visite, des tourments et des tracasseries sans nombre. La Belgique accepta néanmoins, comprenant que pour prendre rang parmi les nations avec l'assentiment de toute l'Europe, il nous fallait nous montrer faciles et traitables dans tout ce qui n'intéressait pas directement notre indépendance et notre sécurité. Or, cette fois, ce fut la Hollande qui refusa d'adhérer aux dix-huit articles. Le roi Guillaume répondit

12 qu'il ne pouvait accepter les bons offices des puis-
nces surtout lorsqu'elles étaient elles-mêmes parties
téressées dans la question de la libre navigation de
Escaut, bien qu'il fût disposé à ouvrir sans délai
ne négociation pour régler cette liberté. « Cette consi-
ration, disait-il, concerne de trop près la dignité
roi, l'indépendance de la Hollande et le respect que les
issances portent à celle de tous les peuples, pour s'y
rêter davantage. » Les difficultés restaient ainsi sans solu-
n, lorsque le roi Guillaume, qui avait réuni depuis quelque
mps son armée sur la frontière belge, fit envahir tout-à-
up nos provinces. L'intervention de l'armée française fut
gée nécessaire, et la Conférence de Londres, devant des
étentions inconciliables, trancha toutes les difficultés par
arbitrage forcé. Elle arrêta les arrangements définitifs le
octobre 1831 en 24 articles ; la discussion en fut orageuse
ns les chambres belges ; c'est que la Conférence avait
cidé la question territoriale en faveur de la Hollande et
i donnait non seulement la rive gauche de l'Escaut mais
ne partie du Limbourg et du Luxembourg. Les questions
ancières étaient d'un autre côté plus favorables à la
lgique et diminuaient sensiblement notre part dans la
tte hollandaise. — La Belgique subit le sacrifice imposé
r la conférence, parce que du refus dépendait l'existence
la Belgique; c'étaient les décisions finales et irrévocables
s cinq puissances qui, d'un commun accord, étaient
solues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière
sdits articles par la partie adverse, si elle venait à les
eter.

L'article 9 des 24 articles portait : « Les dispositions des
. 108 à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès
Vienne relatives à la libre navigation des fleuves et
ières navigables seront appliquées aux fleuves et rivières

navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune ; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre ; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et vice-versâ, restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays. »

Des commissaires devaient se réunir, dans le délai d'un mois, à Anvers, pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages et régler l'exécution des dispositions de cet article. La réciprocité était stipulée pour le droit de pêche en faveur des sujets des deux pays et, en attendant le règlement précité, la navigation des fleuves et rivières navigables devait rester libre au commerce des États, mais soumis provisoirement aux tarifs de la convention de Mayence du 31 mars 1831, pour la navigation libre du Rhin, ainsi qu'aux autres dispositions de cette convention, en tant qu'elles pouvaient s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois les deux territoires.

Cet article nous admettait donc à la propriété commune de l'Escaut; c'est ce que la Hollande repoussait formellement comme contraire à la souveraineté de son territoire. Elle ne consentait pas davantage à nous donner la libre navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le

hin. Aussi, tandis que la Belgique acceptait les dures con-
tions au prix desquelles elle achetait la reconnaissance
sa jeune nationalité, la Hollande protestait par ses plé-
potentiaires près de la Conférence et refusait d'y adhérer.
nfin la Belgique et son souverain furent reconnus par
Europe, à Londres, le 15 novembre 1831. Le présent
ait consolidé et l'avenir garanti, et la médiation de la Con-
rence, quoique entachée d'arbitraire, avait su prévenir un
ouleversement peut-être général. La Belgique, la France
la Grande-Bretagne ratifièrent le traité purement et
mplement ; l'Autriche, la Prusse et la Russie ne le firent
ue sous certaines réserves ; enfin l'échange des ratifications
it terminé le 4 mai 1832 [1].

Les négociations reprirent au sujet de la navigation de
Escaut. La Hollande proposa, le 30 juin 1832, une nouvelle
édaction de l'article 7 relatif à la navigation de l'Escaut
t des eaux intérieures. Elle demandait l'application des
rticles 108 à 117 de l'acte général du Congrès de Vienne,
nais supprimait le paragraphe concernant le pilotage et le
alisage de l'Escaut soumis à une surveillance commune par
les commissaires nommés de part et d'autre, ainsi que notre
articipation libre à la navigation des eaux intérieures.

Elle le remplaçait par celui-ci : « Le gouvernement des
» Pays-Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur
» l'Escaut à un taux modéré et à veiller à la conservation
» des passes dudit fleuve. »

N'admettant pas les Belges à la surveillance commune
sur les eaux de l'Escaut, la Hollande rejetait également la
réunion des commissaires pour le règlement du montant des
péages et de la pêche sur le pied d'une parfaite réciprocité,
et elle disait simplement : « Ces dits droits seront les mêmes

[1] Le traité fut augmenté, lors de la signature, de trois articles ; cependant il conserva le nom de Traité des 24 articles.

pour le commerce neérlandais et pour le commerce belge. » Enfin elle adoptait provisoirement pour l'Escaut les tarifs de Mayence du 31 mars 1831, mais soumettait l'assimilation de la navigation de l'Escaut et du Rhin, pour devenir définitive, à une convention spéciale.

L'article 9 du traité des 24 articles était ainsi complétement modifié. Nous n'avions plus une propriété commune avec la Hollande; celle-ci restait seule maîtresse du fleuve et nous en permettait l'usage moyennant de rester en dehors de toute surveillance de conservation sur l'Escaut, et nous donnait des pilotes hollandais pour conduire nos navires à Anvers. La Hollande seule, partie la moins intéressée dans le maintien du bon état de navigation du fleuve, voulait s'en arroger la propriété exclusive !

Lord Palmerston par son thème de septembre 1832 introduisit quelques points nouveaux dont il n'avait pas encore été explicitement question jusque là. Après avoir invoqué l'application des articles 108 à 117, il disait :

« En ce qui concerne spécialement l'Escaut, la navigation de ce fleuve, dans tout son cours, tant dans sa branche orientale que dans sa branche occidentale, restera libre au commerce et aux navires de toutes les nations, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à ne faire prélever sur les navires qui remontent ou descendent ce fleuve, soit en allant de la pleine mer en Belgique, soit en allant de Belgique en pleine mer, quelque soit le pavillon qu'ils portent, qu'un *droit de tonnage* calculé sur la capacité desdits navires, sans que ces navires puissent jamais, soit en remontant, soit en descendant, soit à cause de ce droit, ni sous tout autre prétexte, être assujettis à aucune visite ni à aucun examen de la cargaison. »

Il est vrai que la Hollande relativement à l'Escaut avait dit : « Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et que

dans les 18 et les 24 articles notre participation à la navigation des eaux du fleuve était subordonnée à une convention ultérieure et soumise provisoirement aux tarifs de la convention de Mayence, mais, d'après celle-ci, le droit eût pu monter jusqu'à 4 florins par tonneau; il était donc nécessaire de fixer la perception de ce péage.

C'est pourquoi Palmerston établit que ce péage, qui ne pouvait excéder « jamais et en aucun cas » 1 florin par tonneau, la remonte et la descente comprises, serait provisoirement fixé à 60 cents à la remonte et 40 cents à la descente, et à la moitié de ces droits pour les navires se rendant de la pleine mer ou de Belgique par l'Escaut au canal de Terneuzen ou vice-versâ. De plus, pour que ce droit ne fût une entrave dans aucun cas, ni pour le retard dans la navigation, ni pour les frais de passage à acquitter à la Hollande, lord Palmerston demandait que ce droit de tonnage fût remboursé annuellement par S. M. le roi des Belges à S. M. le roi des Pays-Bas, moyennant une somme de 150,000 florins qui servirait d'acquit pour tous les navires indistinctement, et S. M. le roi des Belges devait avoir en outre la faculté de se libérer pour toujours de ce paiement au moyen d'une capitalisation. Ce n'était donc plus une entrave à la navigation, un droit de tonnage réel, puisqu'il était payé annuellement pour la même somme; indépendamment du nombre de navires, il était sous une autre forme un simple accroissement de la dette, pour une rente de fl. 150,000.

Quant au pilotage, Palmerston demandait que ces droits fussent fixés d'après le tarif de 1829 pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et de Helvoet à Rotterdam, en proportion de la distance; il rendait facultatif pour les navires remontant ou descendant le fleuve, de prendre tel pilote qu'ils voulaient et les deux pays pouvaient établir dans ce but, sur tout le cours de

l'Escaut et sur les côtes des deux pays, entre Ostende et l'île de Schouwen, les services de pilotage jugés convenables pour fournir ces pilotes. Pour la conservation des passes du fleuve, le thème de septembre 1832 faisait désigner par chacun des deux gouvernements des commissaires spéciaux, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, pour se concerter sur les mesures exigées par cette question, pour le placement et l'entretien des balises qui les indiquaient.

La navigation intérieure était maintenue libre dans les eaux intermédiaires, moyennant péage d'après le tarif de Mayence, mais réduit proportionnellement aux distances et sur le pied de la nation la plus favorisée.

Toutes les questions soulevées par la navigation de l'Escaut devaient être réglées par des commissaires des deux pays, réunis à Anvers dans le délai d'un mois, et le droit de pêche dans toute l'étendue de l'Escaut devait être établi sur le pied d'une réciprocité parfaite.

Divers points donc, laissés dans le doute, se fixaient par ce thème auquel nos plénipotentiaires avaient fait introduire les principales modifications; la solution de plusieurs questions était ainsi indiquée et le gouvernement belge, en consentant à l'établissement d'un péage compris comme il l'était dans le thème de lord Palmerston et en le remboursant par une somme fixe de 150,000 florins, achetait la liberté de navigation et de passage sur le territoire hollandais sans assumer de lourdes charges.

Mais les propositions furent modifiées en partie par la Prusse et amendées sur le thème prussien par la Hollande.

Celle-ci s'engageait par ce projet de traité du mois d'octobre 1832 (article 7) à ne percevoir provisoirement qu'un droit unique de *tonnage* ou plutôt, d'après la rédaction des plénipotentiaires hollandais, à percevoir un droit unique sous le nom de *droit de péage*, fixé à fl. 1.50 par

tonneau, soit un demi-florin de plus que le thème de septembre. Elle admettait que ce droit serait perçu sans visite ni formalité de douane quelconque et resterait le même, quelle que fût la cargaison ou le pavillon des navires, mais indiquait comme bureau de perception le port de Flessingue. Elle réclamait la réciprocité d'assimilation pour le pavillon hollandais sur le pied de la nation la plus favorisée sur l'Escaut belge et ne refusait plus l'admission du pavillon belge, aux conditions de la convention de Mayence, sur les eaux intérieures entre le Rhin et l'Escaut. Les mesures proposées pour la conservation des passes étaient acceptées, mais pour les règlements des droits de pilotage, de balise et de fanal, la Hollande n'admettait pas le tarif de 1829 et, s'engageant à les fixer à un taux modéré, disait de publier de part et d'autre le tarif des droits de pilotage sur l'Escaut, immédiatement après la ratification du traité, sans qu'il fût clairement stipulé que le choix des pilotes fût libre.

Ce thème était bien moins favorable que celui de Palmerston et au lieu d'une somme fixe de 150,000 fl. remboursable d'État à État, le droit n'ayant plus de limite pour le montant de la perception, pouvait croître indéfiniment et n'offrait plus la faculté de capitalisation pour la Belgique. C'est ainsi qu'avec une apparence de concession, tout retournait aux premières stipulations désavantageuses pour nous et les négociations entre la Belgique et la Hollande ne pouvaient aboutir à aucun résultat.

C'est alors que l'Angleterre et la France résolurent de mettre à exécution le traité du 15 novembre 1831 et à prendre des mesures contre la Hollande pour la forcer à évacuer les parties du territoire belge encore occupées par ses troupes. L'armée française entra en Belgique le 15 novembre ; l'embargo fut mis sur les navires hollandais

dans les ports anglais et français, et les côtes neérlandaises furent tenues en état de blocus par une flotte alliée. La citadelle d'Anvers, attaquée par les troupes françaises sous le commandement du général Gérard, fut évacuée le 23 décembre 1832. Le 23 mars suivant, le plénipotentiaire hollandais, M. Dedel, proposa au prince de Talleyrand et à lord Palmerston de conclure un armistice jusqu'au 1er août 1843. Cette convention, faite le 21 mai, ratifiée le 31, fut notifiée à la Belgique le 1er juin et acceptée par celle-ci.

Les négociations furent reprises relativement à la question de l'Escaut ; le gouvernement fit valoir toutes les raisons qu'il put pour écarter le péage, soutenant que la rente de 600,000 florins que nous devions payer à la Hollande devait être considérée comme renfermant le rachat de ce péage ; cependant, en présence de l'article 9 du traité des 24 articles, le gouvernement dut reconnaître le principe ; mais subordonna son consentement aux conditions suivantes : fixation du péage à une somme déterminée de fl. 1.50 ; perception du droit à Anvers même, exemption de visite et de relâche, pilotage facultatif, surveillance commune et droit réciproque de pêche. Tel fut le sens des instructions données aux plénipotentiaires au mois d'août 1833.

Ces propositions n'aboutirent pas immédiatement ; la Hollande avait repoussé l'idée de convertir le péage en une rente annuelle à acquitter de gouvernement à gouvernement ; elle n'accepta pas davantage la proposition de percevoir le péage ailleurs que sur son propre territoire. Ainsi la question resta sans solution et le *statu quo* se maintint pendant cinq ans. Il avait d'ailleurs été stipulé avec le plénipotentiaire hollandais, M. Dedel, que tant que les relations entre les deux pays n'étaient pas réglées par traité, les hostilités ne seraient point recommencées et que la navigation de l'Escaut resterait libre. Le gouvernement belge ayant accepté

cet article, la navigation de l'Escaut ne fut soumis à aucune entrave ; aucune taxe ne fut perçue sur les navires qui remontaient ou descendaient le fleuve. Mais cette situation désavantageuse pour le roi Guillaume ne pouvait se prolonger ; le *statu quo* ne pouvait se continuer indéfiniment, une solution devait intervenir et le roi de Hollande la provoqua cette fois en déclarant, au commencement de 1838, qu'il donnait son adhésion au traité du 15 novembre 1831. Les notes diplomatiques furent de nouveau échangées et sans nous arrêter à la douloureuse obligation imposée à la Belgique par les 24 articles, de céder une partie du Limbourg et du Luxembourg, à laquelle nous ne pouvions nous soustraire, sans retomber dans l'incertitude primitive pour les questions importantes qui avaient reçu une solution favorable et voir renouveler l'état de guerre qui avait suivi la séparation. Nous examinerons la question qui touche à l'objet de ce travail.

La Belgique fit de nouveaux efforts pour écarter tout péage, mais tous les préliminaires adoptés par la Conférence de Londres faisaient tomber cette prétention ; s'il ne se fût agi que de la convention du 27 janvier 1831 ou de celle du 30 juin suivant (18 articles), l'Escaut eût été partagé en deux parties, l'une belge jusqu'à Lillo, l'autre hollandaise jusqu'à la mer sur une étendue de 18 lieues, et ce fleuve fût rentré dans le droit commun des traités de 1815 ; les droits de police fluviale, de surveillance, de pilotage et de pêche eussent été exercés par chacun des États sur la portion du fleuve qui lui appartenait ; il n'y aurait eu aucune surveillance commune. Mais c'était laisser tout l'Escaut supérieur à la merci de la Hollande qui, en possédant une grande part vers l'embouchure, eût pu négliger toute conservation de bonne navigation et nous fermer l'Escaut autrement que par un péage. C'est pourquoi dans le projet

du 30 septembre 1831, le plénipotentiaire belge propo[illegible]sa d'ajouter aux articles 108 à 117 la clause de surveillan[illegible]ce commune, sans autres droits que ceux qui étaient perç[illegible]us en 1814 avant la réunion de la Belgique et de la Holland[illegible]de. Cette stipulation était importante et nous donnait tou[illegible]ute garantie pour le maintien de la navigation de l'Escaut, [illegible] la distinction du fleuve en deux parties, belge et hollandais[illegible]ise, soumises à des juridictions différentes, disparaissait devan[illegible]ant une surveillance commune de Flessingue à la mer. Cet[illegible]tte addition que justifiaient les charges que nous acception[illegible]ns, pour avantages commerciaux, fut repoussée par la Holland[illegible]de, comme contraire aux droits de souveraineté de tout Ét[illegible]tat indépendant, « en soumettant le pilotage et le balisage d'u[illegible]un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'u[illegible]un autre gouvernement, en consentant à fixer les droits [illegible] de commun accord avec cet État et à faire dépendre ainsi [illegible] les droits que paieraient ses propres sujets de la volonté d'[illegible]un voisin. » C'était, disait-elle, non plus assimiler le pavill[illegible]on étranger à celui de la nation la plus favorisée, mais admett[illegible]tre le principe opposé et traiter le pavillon national com[illegible]me celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugerait convenab[illegible]le. La Hollande voulait, sans déroger à l'acte du Congrès [illegible] de Vienne et sans y porter atteinte, maintenir pour l'Esca[illegible]ut les articles 108 à 117[1]. Aujourd'hui, dit le même mémoi[illegible]e, que la navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfacti[illegible]on de tous les États riverains, y compris ceux représenté[illegible] à Londres, d'après une convention récente qui laisse la facu[illegible]té de favoriser la navigation des propres sujets de préférer[illegible]ce à celle des autres États riverains et d'établir le pilota[illegible]ge et le balisage sans qu'il soit question à cet égard d'une s[illegible]r-veillance commune, ... l'on n'a pu pénétrer pourquoi il

[1] Mémoire du 14 octobre 1831.

'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, au détriment les droits de souveraineté territoriaux de la Hollande, des conditions que les autres gouvernements, pendant tout le cours d'une négociation de 15 années au sujet de la navigation du Rhin, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte. »

Cependant la Hollande, admettant la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation, consentait à s'engager à fixer les droits de pilotage à un taux modéré, à veiller à la conservation des passes du fleuve et à adopter provisoirement pour l'Escaut les tarifs de Mayence.

La Conférence y répondit que toutes ces allégations de la Hollande étaient sans fondement et que les plénipotentiaires, par la demande de surveillance commune, n'avaient fait qu'appliquer les principes du droit des gens moderne. Ce n'était point par un principe abstrait de lèse-souveraineté que la stipulation devait être examinée, mais bien d'après les traités particuliers entre les divers États qui avaient modifié, par leurs conventions spéciales, les principes généraux du droit des gens. Ces traités avaient considérablement altéré les priviléges attribués aux gouvernements sur la navigation des fleuves et rivières; autrefois les gouvernements pouvaient les fermer sur leur territoire au commerce des autres nations ou bien en imposer arbitrairement l'usage. Ce privilége avait été modifié depuis le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte du Congrès de Vienne, et dans le droit public nouveau l'usage d'un de ces fleuves, que le Congrès de Vienne avait rendu en quelque sorte européen, est à toutes les nations. Pour l'Escaut en particulier, la Conférence déclarait qu'en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de la navigation de l'Escaut existât de fait comme de droit, elle n'attentait point au code des

nations; mais en entendant la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut, et étant avertie que faute d'entretien des balises la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile, elle avait jugé nécessaires des garanties spéciales pour prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. Le thème de lord Palmerston était à cet égard moins explicite et désignait simplement des commissaires *ad hoc* pour se concerter sur les mesures qu'exigeraient la conservation des passes et le placement des balises. Le thème prussien renfermait la stipulation que ces mesures auraient été exécutées immédiatement, le cas échéant, par les fonctionnaires ou commissaires neérlandais sur l'Escaut hollandais, et par les fonctionnaires belges sur l'Escaut belge. Cette distinction disparut heureusement dans les négociations ultérieures et les plénipotentiaires maintinrent la surveillance commune, et en outre le pilotage facultatif et l'exercice commun de la pêche et du commerce de pêcherie; il fut stipulé en outre que la perception du droit de péage aurait lieu à Anvers et à Terneuzen (pour le canal de Gand). C'était enlever aux navires l'obligation d'une visite et d'une halte préjudiciables et balancer les désavantages que nous donnait le refus de la Hollande de consentir à un remboursement de gouvernement à gouvernement; le droit ne fut plus maintenu au taux du 15 novembre, ou plus de 4 florins, mais réduit à fl. 1.50 par tonneau, malgré les efforts des plénipotentiaires hollandais, jusqu'au dernier moment, de le faire porter à fl. 2 ou au moins à fl. 1.75.

L'acte du 23 janvier, qui devint le traité du 19 avril 1839, modifiait donc comme suit l'article 9 du traité des 24 articles: il maintenait en notre faveur les points principaux, tels que surveillance commune, droits de pilotage modérés, fixés provisoirement par le tarif de 1829 et identiques pour les deux pays, liberté de navigation intérieure entre l'Escaut

et le Rhin ; il réglait la fixation du péage à fl. 1.12 pour les navires remontant l'Escaut et à fl. 0.38 à la descente vers la mer, et nous assurait, par la clause finale de cet article, le maintien d'une navigation libre malgré les événements naturels ou les travaux d'art qui auraient pu, dans la suite, nous enlever les voies de navigation indiquées dans le traité.

D'autres questions se rattachaient également à cet article ; elles reçurent une solution favorable ; c'est ainsi qu'il fut reconnu que la Belgique, immédiatement après l'échange des ratifications et avant la rédaction du règlement général, devait être mise en possession des avantages qui lui étaient assurés par l'art. 9, notamment la surveillance commune, le pilotage facultatif. et la navigation libre des eaux intérieures, aux mêmes conditions que les navires hollandais et en supportant les mêmes droits suivant les tarifs en vigueur ; les navires, se rendant de la mer à Gand, ne devaient payer que le droit de péage unique, et nul autre pour entretien du canal de Terneuzen sur la partie du territoire hollandais ; le tonnage, quoique établi à Anvers, était censé perçu sur le territoire neérlandais et était fixé en conséquence par « cubiek elle » ou mètre cube de France, ou bien par tonneau belge de 35, 3170 pieds cubes anglais. Les bateaux à vapeur, généralement soumis à un traitement exceptionnel, ne devaient le droit de tonnage que relativement à la partie de leur capacité destinée à recevoir des marchandises, et les bateaux remorqueurs, rentrant dans la catégorie des bâtiments qui font le cabotage sur le cours du fleuve, étaient déclarés exempts de tout droit de péage.

Pour le service sanitaire, les navires suspects devaient avoir la faculté de continuer leur route sans entraves ni retard ; les gardes de santé devaient passer à bord des navires qui se déclaraient suspects, sans pouvoir obliger ceux-ci à jeter l'ancre ou les exposer à un danger quelconque. La

Conférence reconnut en outre que le droit de navigation sur l'Escaut emportait le droit de stationner sur le fleuve ou à ses embouchures, si les vents, glaces ou autres circonstances l'exigeaient; c'étaient là d'ailleurs des conséquences du principe même inscrit dans le traité.

Le projet fut présenté aux chambres belges le 19 février, adopté , après une longue discussion provoquée par les questions politiques du traité, le 19 mars par la Chambre des Représentants, le 24 par le Sénat et promulgué le 4 avril. La ratification en fut faite à Londres le 19 avril.

Ce traité de 1839 laissait indécis plusieurs points et attribuait à des commissions mixtes les soins d'appliquer les principes généraux du traité. Ce furent ces conférences qui aboutirent au traité du 5 novembre 1842.

Mais pendant ce temps et immédiatement après l'adoption du traité de 1839, le gouvernement belge avait posé un acte d'une haute importance quant au péage consenti envers la Hollande. Son intention, depuis les premiers moments de ses négociations relatives à notre fleuve, avait été d'en faire porter la charge, non par la navigation elle-même, mais par le trésor belge, et d'en affranchir ainsi les navires qui se rendraient dans les ports belges, parce qu'il eût été désastreux pour notre commerce et notre industrie de laisser subsister la moindre entrave à la navigation de notre fleuve ; l'arrêt dans la navigation eût été mortel pour toutes les branches de travail et de production, ainsi que pour le bien-être général; il eût diminué considérablement les ressources financières et compromis peut-être la force morale du gouvernement. Il fallait donc écarter tout obstacle, et puisque le traité avait été accepté

par toute la Belgique, il était juste que tout entière elle supportât le sacrifice nécessaire pour affranchir l'Escaut; le soin de ses intérêts le lui commandait.

Dans ce but, la Chambre des Représentants fut saisie le 2 mai 1839 d'un projet de loi conçu en ces termes :

« Article Ier. — Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État aux navires de toutes les nations. Toutefois, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement, à son égard, la précédente disposition.

Art. II. — Avant le 1er janvier 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation. »

Un crédit de 300,000 francs était ouvert à cet effet au gouvernement et, pour faire face au remboursement du péage, les 15 centimes additionnels sur les droits de douane étaient portés à 18.

Les partisans du système des droits différentiels s'élevèrent contre ce projet; rembourser les droits aux navires belges était, d'après eux, un acte de sagesse pour favoriser ainsi notre pavillon au détriment de tout autre; mais rembourser le péage à tous les pavillons était, disait la Chambre de commerce d'Ostende, rivale un peu intéressée dans cette question à l'égard du port d'Anvers, une injustice, une iniquité; il fallait laisser supporter aux gouvernements étrangers ce tribut qu'ils avaient eux-mêmes imposé sur tous les navires, les leurs compris.

La loi donna lieu à des débats très-vifs du 13 au 18 mai;

ils portèrent surtout sur deux questions : s'il fallait rembourser le péage aux navires hollandais, et en second lieu établir, pour le remboursement, une différence entre les navires, à raison du chargement ou de la provenance des marchandises.

Le rapport fait par M. Charles Rogier, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet, établit victorieusement l'affirmative pour le premier point. Le péage ne portant pas sur la navigation intérieure, ce qui était la voie de communication commerciale la plus fréquente avec la Hollande, l'exclusion portait sur les navires venant des Indes et obligeait ces navires par le non-remboursement du péage à décharger leur cargaison à Rotterdam, pour les conduire ici par l'intérieur.

C'était porter un coup très-rude à l'industrie qui s'était ouvert de vastes débouchés dans les colonies hollandaises et qui avait intérêt à récupérer cette importante communication directe. Le rapport insistait sur la nécessité de rétablir nos relations avec la Hollande au lieu de les entraver, et de ranimer la navigation entre Anvers et les Indes ; les navires y emportaient autrefois nos produits manufacturés et rapportaient des denrées qui alimentaient également notre commerce vers l'Allemagne. Il fallait chercher plutôt à ramener ce mouvement. L'exception faite pour les navires neérlandais offrirait, disait le rapport, cette anomalie que les navires hollandais seraient assujettis en Belgique à deux régimes, suivant le point de nos côtes où ils aborderaient. Traités sur le pied de toutes les nations quand ils se présenteraient à Ostende ou à Nieuport, ils subiraient la charge exceptionnelle quand ils se dirigeraient sur Anvers, Gand, Bruxelles, Louvain, etc.

Le second point que nous avons signalé relativement à

l'établissement de droits différentiels n'eut pas plus de succès et ne fut pas davantage accepté ; on voulut maintenir l'Escaut libre pour tous, sans être plus chargé de droits que sous le régime hollandais. S'il faut, disait-on, que l'étranger en débarquant sur nos côtes s'aperçoive d'un changement de régime, que ce ne soit qu'à la liberté plus grande et plus complète de nos institutions.

Le projet du gouvernement fut donc modifié en ce sens que même les navires hollandais devaient jouir de l'exemption. Cette loi importante, votée par les deux chambres après une discussion de plusieurs jours où les partisans des droits différentiels reproduisirent leurs systèmes par de nombreux amendements qui furent tous écartés, fut promulguée le 5 juin 1839. Le principe si libéral inscrit dans le projet du gouvernement reçut immédiatement son exécution ; le péage n'existait plus que de gouvernement à gouvernement ; la question d'administration fluviale avait été réglée par la Conférence, la question d'argent n'avait pu être résolue par elle dans le sens de la liberté absolue ; il était réservé à la Belgique par cet acte important de donner une liberté complète à la navigation sur notre fleuve et pour tous les pavillons.

Après l'acte du 19 avril 1839, les négociations furent reprises et amenèrent le traité du 5 novembre 1842. Ce traité, conclu avec la Hollande, tout en laissant libre la navigation de l'Escaut, soumettait tous les navires à un péage unique de fl. 1.50 par tonneau ; ce droit consenti, tous les efforts de la Belgique tendirent, par le remboursement par l'État d'abord, par les stipulations ultérieures

avec la Hollande ensuite, à laisser le moins possible exister ce péage en apparence.

Dans les conventions détaillées et plus complètes qui furent négociées entre les deux États, pour assurer l'exécution de l'article IX, un règlement général fut arrêté pour assurer les dispositions de cet article.

L'article 70 de la convention de La Haye du 5 novembre s'exprimait comme suit : « Les commissions mixtes, instituées par le traité du 19 avril 1839, se réuniront dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernent, d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été adoptées de part et d'autre. Elles devront avoir terminé leurs travaux dans le délai de trois mois après leur réunion. » Or la commission mixte d'Anvers élaborait depuis deux ans les bases d'un accord ; elle fut donc appelée à terminer la suite de ces conventions qui soulevaient les questions les plus délicates. Deux principes opposés s'y combattaient : les Hollandais voulaient faire sentir le plus possible l'existence du péage aux capitaines de navires visitant les ports belges et faire prévaloir ainsi leur suprématie sur le fleuve ; les Belges au contraire cherchaient à faire disparaître le plus possible les inconvénients de ce péage. Les Pays-Bas, avons-nous dit, avaient rejeté le paiement d'État à État, lors des propositions des plénipotentiaires faites dans ce sens ; la question reprise à Anvers n'eut pas plus de succès ; mais on termina la difficulté par la rédaction même de la quittance de paiement. Il fut accepté que le document ne porterait pas le nom de celui qui payait, au moyen de la simple formule : Reçu pour le navire..... capitaine..... mesurant.... tonneaux, suivant certificat de jaugeage, allant à la mer ou venant de la mer, la somme de..... le..... 18.... (signé,

l'agent chargé de la perception du droit de navigation de l'Escaut.) Ainsi il n'était fait mention, ni directe ni indirecte, par qui ni au profit de qui le péage était perçu et de plus il pouvait être payé par toute personne, soit l'agent du gouvernement, soit le capitaine du navire. La Hollande, qui ne voulait point admettre officiellement l'intervention de l'État belge, obtenait satisfaction sans que l'agent belge perdît quelque chose de sa liberté. Le règlement élaboré par la commission mixte d'Anvers, fut arrêté définitivement le 20 mai 1843 et depuis ce fut le gouvernement belge qui, sans difficulté dans la pratique, solda le droit de péage entre les mains du commissaire hollandais préposé à cette fin [1].

La même commission régla les droits à payer pour fanaux, transit et pour la navigation de la Meuse ; la Hollande se chargeait de l'entretien des fanaux de Flessingue et de Westcapelle, et de la fondation de nouveaux phares à Bath et à Terneuzen, moyennant un péage de 3 cents qui ne pouvait être augmenté ni directement ni indirectement, pas même par l'usage de papier timbré, et se percevait, comme le droit de péage, par tonneau ; la navigation entre l'Escaut et le Rhin était libre pour nos navires, moyennant de payer les mêmes droits que la Hollande ; les marchandises en transit restaient chargées d'une redevance de 13 $^1/_4$ cents des P. B., en remontant de l'Escaut oriental au Rhin, et de 9 cents à la descente, par quintal de 50 kil. d'après la convention de Mayence du 31 mars 1831 ; la navigation du canal de Terneuzen fut établie d'après le règlement du 9 avril 1830, modifié par le traité du 5 novembre 1842, et demeurait libre pour la navigation intérieure sur tout son parcours ;

[1] Aug. Parent, *Affranchissement de l'Escaut.*

la Belgique paya pour les avantages que la Hollande lui faisait et pour les services relatifs à l'écoulement des eaux une somme d'environ cent mille francs par an.

Les bureaux de perception étaient à Anvers et à Terneuzen, où le paiement devait se faire, contre quittance, à l'agent neérlandais.

§ 3. — *Droit de tonnage.*

Ce péage dû à la Hollande était établi non pour le trajet entier de la mer à Anvers, mais seulement sur cette partie de l'Escaut qui forme le bras de mer connu sous le nom de Hont. L'autre bras de l'Escaut, à partir de Bath, était compris dans les eaux intérieures et soumis aux droits de navigation de la convention de Mayence. Sur la partie belge du fleuve existait un autre droit appelé *droit de tonnage*, établi par la loi générale du 26 août 1822. Tous les bâtiments ou navires de mer qui entraient dans les ports du royaume, ou qui en sortaient, étaient assujettis à ce droit, calculé selon leur capacité en tonneaux, celui-ci étant de 1000 kilogrammes ou d'un mètre et demi cube.

Ce droit était perçu d'après trois classes ; dans la première étaient rangés tous les navires belges ; dans la seconde les navires étrangers appartenant à des habitants d'un royaume, État ou port où les navires belges n'étaient pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux des nationaux. Pour ces deux classes, le droit était de fr. 0,945 par tonneau à leur première entrée, et de pareille somme à leur première sortie pendant chaque année ; la troisième classe comprenait les navires étrangers non assimilés ; le droit était pour ceux-là de fr. 2,226 par tonneau à chaque fois qu'ils entraient [1]. Le roi pouvait,

[1] Ce droit, avec les 16 % additionnels, s'élevait (loi du 18 décembre 1857) à fr. 1.10 par tonneau, pour les deux premières classes, et à fr. 2.60 pour ceux de la troisième.

pour autant que les circonstances le rendissent utile ou nécessaire, élever le droit de tonnage sur ces bâtiments aussi haut que celui que le pays auquel ces navires appartenaient faisait peser sur les bâtiments belges.

Ce droit, onéreux pour les navires au long cours qui visitaient notre port à de longs intervalles, était presque nul pour ceux qui faisaient la navigation régulière entre la Belgique et les pays voisins. Certaines catégories de navires en étaient exemptes : c'étaient les navires belges employés à la pêche du poisson frais, du hareng, de la morue et de la baleine; les navires belges chargés de tourbes ou de charbons de terre et revenant sans chargement; les navires en relâche forcée ; les bâtiments employés au pilotage et d'après les traités; les bateaux-à-vapeur belges, ceux des États-Unis, faisant le service de la navigation entre les deux pays, ainsi que les navires français entrés sur lest dans un port belge et qui en sortaient sur lest. Les navires de cabotage n'étaient pas passibles de ce droit ; mais à la sortie de ces bateaux, on pouvait exiger caution pour ce droit afin de prévenir que, sous prétexte de cabotage, ils n'entreprissent un voyage de mer pour un endroit situé hors du royaume. La perception de ce droit donnait lieu à des plaintes continuelles ; autour de nous, en Hollande, en Angleterre, en France, des réformes libérales, assuraient à la navigation un régime se rapprochant de plus en plus de la liberté, tandis que dans nos ports la navigation au long cours supportait principalement le droit de tonnage, ce qui devait nécessairement entraver nos relations directes avec les pays transatlantiques et arrêter l'essor de notre commerce maritime à l'avantage des ports rivaux. Mais le gouvernement ne pouvait abolir ce droit tant que le droit de péage existait , sans imposer au trésor non

seulement le remboursement de fl. P.-B. 1.50 par tonneau ou fr. 3.17, mais la non-perception de fr. 2.20, ce qui établissait une perte de fr. 5.37 par tonneau de jauge au lieu de fr. 0.97.

Ce droit était, de plus, défavorable au transit qu'il éloignait et à l'industrie sur laquelle il pesait doublement en augmentant le prix des matières premières et en aggravant à notre détriment les frais de production. La Chambre de commerce d'Anvers en réclama l'abolition depuis plusieurs années et, en 1861, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce émit le vœu « de voir le gouvernement supprimer le droit de tonnage dès qu'il croirait pouvoir le faire sans compromettre les intérêts majeurs qui se liaient à la perception de cet impôt. »

CHAPITRE V.

L'Escaut de 1839 à 1863.

Actes qui ont précédé le rachat du péage de l'Escaut. — Préliminaires et traité du 12 mai 1863.

L'Escaut après le traité de 1839 fut donc libre ; le droit de fl. 1.50 par tonneau payé par le trésor belge ne portait point de préjudice à la navigation, ne causait ni embarras ni vexation aux capitaines de navires, mais pouvait occasionner, par un accroissement de prospérité commerciale, des sacrifices de plus en plus lourds pour le gouvernement. C'est ce qui arriva en effet. La navigation les ports de Gand et d'Anvers s'accrut dans une proportion considérable; le mouvement maritime depuis 1840 à 1862, c'est-à-dire en vingt-deux ans, avait triplé [1]. La somme payée pour droits à la Hollande s'était accrue dans une proportion très forte, puisque de 612,373.33 fr. en 1840 elle était montée à 2,184,105.88 en 1861, soit plus que le triple; la Belgique depuis 1839 y avait consacré plus de 25,000,000 de francs et les capitaux dépensés pour cet objet et mis à intérêts de 5 %, correspondraient à un capital de 47,650,000 francs.

Or si la Belgique, pour ne pas entraver la navigation de notre fleuve, avait consenti lors du traité avec la Hollande

[1] V. notes à la fin.

en 1839 à rembourser ce péage, devait-elle continuer à acquitter une charge qui s'aggravait sans cesse et qui, aux termes des traités, eût dû être répartie entre tous les États participant à cette navigation? La loi du 2 mai avait stipulé qu'avant le 1er janvier 1843 on aurait examiné si le bénéfice de la disposition du remboursement par l'État, devait être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne serait pas intervenu d'arrangements commerciaux; cette question fut posée par le projet de loi du 10 novembre 1842 prorogeant ce terme jusqu'au 1er juin 1846, non résolue directement, mais convenue par cette clause que tant que la loi du 5 juin 1840 ne serait pas retirée, elle subsisterait dans ses effets. Le gouvernement n'était donc point tenu de perpétuer ce péage et il avait usé en 1842 et en 1843 à l'égard de la Prusse et des États-Unis du droit de suspension du remboursement du péage, à la suite d'entraves apportées par ces puissances à notre commerce et à notre navigation dans leurs ports. Les navires prussiens, au nombre de 70 en 1841, de 80 en 1842 et de 129 en 1843, jouissaient des faveurs de tonnage et de pilotage accordées aux navires nationaux, ainsi que du remboursement du péage de l'Escaut, tandis que nos navires au nombre de trois, pendant ce même temps, étaient soumis à des surtaxes et à des droits extraordinaires de pavillon; ce retrait provisoire — 28 juillet 1844 — des avantages accordés aux navires prussiens, en l'absence de toute réciprocité, cessa par un arrangement conclu avec la Prusse le 7 septembre suivant, et l'on remboursa même les droits divers et le péage non restitué pendant le temps où ces mesures extraordinaires restèrent en vigueur.

Dans nos traités avec plusieurs pays, la stipulation du remboursement du péage avait été, il est vrai, pour le gouvernement l'occasion de réclamer, en échange, pour

ımerce des avantages commerciaux ; l'insertion
s relatives à la libération de leurs navires avait
uis à ces pays un remboursement permanent
l'existence de leurs traités avec la Belgique ;
duraient ces conventions, le gouvernement était
u de ne rien modifier à cette restitution de
lependant cette charge devenait trop lourde
ɜ notre gouvernement pût la supporter seul
ent [1].
6 les délégués des puissances européennes dis-
ı Copenhague les conditions auxquelles les péages
et des Belts pourraient être abolis. La Belgique
ɜe occasion, sous la direction de M. le vicomte
III, ministre des affaires étrangères, pour rap-
ɔliquement que le remboursement du péage de
l'était pour personne un droit acquis, et demanda
ıark d'être dispensé du paiement de sa part con-
dans le rachat des droits du Sund et des Belts,
ıt de son côté de rembourser le péage de l'Escaut
ı danois et d'acquitter la quote-part du Danemark
ıpitalisation ultérieure de ce péage.
cipe du rachat ayant été admis par toutes les
s pour la capitalisation des droits perçus sur le
outes ayant consenti à contribuer, pour une partie
ıdante, aux droits payés chaque année par leurs
ans la formation du capital nécessaire à ce
Belgique mit en avant la question de capitaliser
t le péage de l'Escaut et d'y faire participer
uissance ; le Danemark fit des objections, mais
enfin l'équité de la proposition de la Belgique. Il
476,325 reichsthalers, répartis entre les diverses

ɜs motifs de la loi portant rachat du péage de l'Escaut.

puissances maritimes, et la Belgique y participa pour 301,455 reichsthalers.

Le principe était posé, le fait devait se réaliser dans un avenir plus ou moins prochain; la Belgique ne le pouvait pas immédiatement parce que, comme nous l'avons dit plus haut , elle avait établi en obligation formelle vis-à-vis de certaines puissances le remboursement qui, d'après la loi de 1839, n'était qu'un acte volontaire et non obligatoire; elle devait donc reconquérir, à l'expiration des traités, sa liberté d'action et ce fut dans ce sens que travaillèrent sans relâche nos agents diplomatiques près des cours étrangères sous l'habile et intelligente direction du secrétaire général des affaires étrangères, M. le baron Lambermont.

Cette question rencontra en 1860 une nouvelle circonstance favorable pendant que M. le baron de Vrière occupait le département des affaires étrangères, la capitalisation du péage du Stade perçu par le gouvernement hanovrien. Le résultat nous fut favorable, et le 13 février 1861 le remboursement fut résolu par les mêmes principes que celui du Sund; la Belgique fut taxée à 19,413 thalers pour sa part des 2,857,238 thalers, et ce fut en échange de la part éventuelle du Hanovre dans le rachat du péage de l'Escaut que le gouvernement acquitta notre part dans la capitalisation du droit de Stade ou de Brunshausen.

Les voies étaient donc préparées et la Belgique pouvait également faire un appel aux nations maritimes pour capitaliser le péage de l'Escaut et réclamer pour elle ce que l'on avait fait pour le Sund et pour l'Elbe. Nos traités de commerce de 1856 à 1861, arrivés à leur échéance ou dénoncés, avaient fait place à de nouveaux arrangements qui nous permettaient de mettre un terme au remboursement du péage.

Le gouvernement s'adressa d'abord à celui des Pays-Bas qui fit le meilleur accueil à nos démarches ; les relations amicales établies entre la cour de La Haye et celle de Bruxelles avaient aplani les difficultés politiques antérieures et faisaient espérer de voir réaliser cette grande mesure si éminemment utile et féconde pour notre commerce.

Après avoir obtenu l'adhésion de la Hollande, le gouvernement s'adressa aux divers États intéressés.

L'Angleterre y souscrivit et presque toutes les nations maritimes accueillirent favorablement les propositions de la Belgique. Le principe accepté, il restait à déterminer deux questions.

Il fallait établir et le capital de rachat et la répartition à faire entre les divers États chargés de le fournir. Des négociations furent ouvertes avec le cabinet de La Haye, afin de fixer le chiffre de la somme totale moyennant laquelle il renoncerait au péage, et avec les États intéressés, pour discuter leur contingent et le nôtre.

Le péage étant établi d'après le tonnage, chaque État devait contribuer pour une part proportionnelle au mouvement de sa navigation dans l'Escaut. La Belgique, qui avait le plus d'intérêt à résoudre la question, mais qui eût difficilement pu faire accepter par les autres États une part relativement aussi élevée que la sienne, agit comme l'avait fait Hambourg et prit une quote-part plus considérable dans la capitalisation, afin de faciliter la solution générale. Elle inscrivit donc à sa charge un tiers du capital entier. Les deux tiers restants devaient être divisés entre les autres États, au prorata de l'importance de leur navigation.

Ce mode de répartition fut adopté par l'Angleterre, par le plus grand nombre des nations intéressées et par la Hollande pour la somme de 36 millions, chiffre qui servit de base aux diverses négociations.

La quote-part contributive des puissances étrangères fut fixée à 23 millions environ avec la condition qu'elle ne serait point augmentée, le surplus de la somme exigée par les Pays-Bas restant à la charge de la Belgique. De plus, les États firent des arrangements particuliers pour le paiement, à leur convenance, de leur quote-part respective.

La part des tiers étant de. . fr. 22,950,560
et la nôtre de. . . . . » 13,328,000

Le capital total ou . . . . . fr. 36,278,560
avait été formé par la moyenne des droits acquittés pendant les cinq dernières années et capitalisés au denier vingt ; la Belgique seule répondait du remboursement total vis-à-vis des Pays-Bas.

En même temps que l'on négociait la question du péage de l'Escaut, notre gouvernement poursuivait aussi le règlement de nos relations commerciales avec la Hollande et la convention relative aux prises d'eau de la Meuse.

La conclusion des traités relatifs à ces divers points fut heureusement menée à bonne fin. Le 12 mai 1863 furent signés à La Haye trois actes : le premier prononçait la suppression du péage, le second réglait, à la satisfaction commune, le régime des prises d'eau de la Meuse, et le troisième assurait au commerce et à la navigation des deux pays une situation stable et réciproquement avantageuse.

Les principaux articles du traité relatifs au péage de l'Escaut portent :

« Art. Ier. S. M. Le roi des Pays-Bas renonce à jamais,
» moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante-
» et-un mille six cents florins des Pays-Bas, au droit
» perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embou-
» chures, en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du
» 19 avril 1839.

» Art. II. Cette somme sera payée au gouvernement neérlandais par le gouvernement belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 ¼ cents des Pays-Bas, savoir : un tiers aussitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866. Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper lesdites échéances.

» Art. III. A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas. Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 % l'an, au profit du trésor neérlandais.

» Art. IV. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux États des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

» Art. V. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

De 20 % pour les navires à voiles,
De 25 % » » » remorqués,
De 30 % » » » à vapeur.

» Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

« Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre mois, ou plus tôt. »

Ce traité entraînait avec lui les trois réformes suivantes : a suppression du droit de tonnage dont nous avons établi plus haut la base onéreuse pour le commerce, par le mode de perception, et la diminution des droits de pilotage

ramenés au taux des frais d'exploitation. C'était une réduction annuelle de 200,000 francs environ; en 1852 les droits de pilotage aux embouchures de la Meuse avaient été abaissés de 20 % pour les navires à voiles, de 25 % pour les navires remorqués, de 30 % pour les navires à vapeur; depuis ce moment les réclamations les plus vives s'élevèrent, afin d'obtenir cette réduction pour l'Escaut. Le pilotage fut enfin réduit dans les mêmes proportions pour les navires de toute capacité, et sur le littoral maritime la même diminution fut opérée.

Une troisième réforme s'ajoutait aux précédentes : les navires de toutes les nations étaient frappés dans le port d'Anvers d'une série de taxes prélevées au profit de la commune, sous les noms de droits de quai, de bassin, de cuisine, etc. Toutes ces taxes furent réduites en une seule, établie d'après le tarif suivant que le conseil communal d'Anvers avait adopté dès le 22 juin 1861 :

40 c.	par	tonneau	pour	navires	de	100 t. et au dessous.
45 »	»	»	»	»	»	101-150.
50 »	»	»	»	»	»	151-200.
55 »	»	»	»	»	»	201-250.
65 »	»	»	»	»	»	251-300.
70 »	»	»	»	»	»	301 et au-dessus.

Ces taxes étaient majorées de 15 % additionnels.

C'était pour la navigation une économie annuelle d'environ 40,000 francs.

L'art. 3 du traité général pour le rachat du péage de l'Escaut établissait d'ailleurs que le droit de tonnage supprimé, ainsi que les droits de pilotage et les taxes locales réduites, ne pourraient être rétablis.

Tel était l'ensemble des mesures qui se rattachaient au dégrèvement de la navigation dans notre port, auquel les

chambres étaient appelées à donner leur approbation. Le rapporteur de la section centrale, M. le baron de Vrière, s'exprimait ainsi dans son rapport :

« L'affranchissement de l'Escaut, c'est le triomphe d'un » principe. Le Congrès de Vienne avait décrété la libre » navigation des fleuves, mais il l'avait entourée de » garanties imparfaites.

» Plus récemment, en 1853, le principe fut appliqué » avec plus de largeur au Rio de la Plata.

» Enfin en 1856 le Congrès de Paris proclama qu'il ne serait perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Bientôt après, en rachetant en 1857 le péage du Sund et en 1861 celui de l'Elbe, les puissances étendaient à la navigation maritime le principe qu'elles venaient de sanctionner en faveur des fleuves.

» L'Escaut cependant restait frappé d'une redevance; le traité du 12 mai fit disparaître celle-ci.

» Ce traité ne confirme pas seulement la doctrine du Congrès de Paris, il clôt définitivement l'ère des péages maritimes.

» Le péage de l'Escaut aura été le dernier de son espèce, et il ne sera plus au pouvoir de personne, on peut le dire hardiment, de prélever ces sortes de tributs sur le libre usage des voies ouvertes par la Providence au commerce de toutes les nations. Nous avons vu de » notre temps les gouvernements s'entendre pour faciliter » la circulation des produits par l'abaissement des bar- » rières douanières, des personnes par la suppression des » passeports, des idées par les facultés accordées à la trans- » mission en quelque sorte instantanée des correspondances.

» Le principe de la libre navigation prendra désormais sa » place dans ce cadre des progrès qui font l'honneur de » la civilisation ! « Et il continuait ainsi : » L'émancipation » de l'Escaut n'est pas seulement un de ces faits éclatants » qui honorent les gouvernements et commandent la » reconnaissance des peuples, elle marquera parmi les » événements mémorables de l'histoire d'un grand règne. »

Ces belles paroles de l'honorable rapporteur établissent éloquemment l'importance réelle de ce grand acte.

La Chambre des Représentants vota le projet de loi, presque sans discussion, dans sa séance du 22 mai; elle rendit hommage au gouvernement des efforts qu'il avait faits et de la manière heureuse dont ceux-ci avaient été couronnés pour affranchir enfin définitivement notre fleuve.

Dans la même séance, on vota une autre loi autorisant le roi à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat sous telles clauses, conditions et réserves que le roi pourrait juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Le 23 mai, le Sénat s'occupa du même projet de loi et entendit, au nom de la section centrale, le rapport présenté par l'honorable M. Michiels-Loos, sénateur d'Anvers, félicitant le gouvernement et le pays de cet acte important. Un membre, celui qui dans toutes les questions relatives au commerce, oubliant les progrès accomplis dans la voie de la liberté, voulait retourner aux droits différentiels de la protection, s'éleva contre le rachat du péage et vota contre le projet. Son vote négatif fut la seule voix d'opposition que rencontra cet acte, favorable sous tous les rapports.

La plupart des Chambres de commerce, celle d'Anvers en premier lieu, adressèrent au ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier, des adresses de félicitations et saluèrent l'affranchissement de l'Escaut comme un événe-

ment heureux dont le commerce et l'industrie avaient le droit de se réjouir, et comme une consécration nouvelle de sa nationalité que la Belgique obtenait du droit public international par le concours de l'homme d'État qui avait coopéré naguère à la faire entrer dans la famille européenne.

Le traité fut soumis d'un autre côté aux chambres neérlandaises; là l'opposition fut assez vive; on reprochait aux négociateurs de s'être contentés d'un chiffre inférieur de plus d'un et quart millions de florins, d'après la moyenne de la période 1853 à 1862, capitalisée au denier 25; mais la Belgique n'avait accepté que la capitalisation au denier 20, et les propositions des Pays-Bas avaient été écartées comme évidemment trop onéreuses. Quelques membres réclamèrent aussi, à cause de la position favorable qu'acquérait Anvers, l'intervention du gouvernement neérlandais pour la jonction des ports de la Hollande avec les chemins de fer. Néanmoins, malgré cette opposition qui prit surtout un caractère sérieux dans la discussion relative aux prises d'eau de la Meuse, les traités furent adoptés le 29 juin par la seconde et le 4 juillet par la première chambre des États-Généraux.

Le projet de loi était ainsi adopté dans les deux pays.

Les conventions particulières avec chacune des puissances maritimes ayant résolu toutes les questions de principe, quant à l'acte international à intervenir, et la part de chaque nation ayant été fixée, il ne restait plus qu'à rédiger l'acte général pour réunir dans un seul traité les stipulations générales à tous les États et les arrangements particuliers. La réunion des divers agents diplomatiques eut lieu à Bruxelles les 15 juillet 1863.

La Hollande renouvela devant la Conférence, par la remise d'une déclaration officielle, l'engagement de renoncer pour toujours au péage de l'Escaut, et de ne le rétablir sous aucune forme.

Les autres questions moins importantes ayant été réglées rapidement, la rédaction des traités fut arrêtée et la signature remise au lendemain, 16 juillet. Les États non représentés à la Conférence y donnèrent tous leur adhésion, à l'exception du Mecklembourg qui prétendait ne pouvoir faire supporter au pays la part qu'il avait à payer dans le remboursement et disait que les ports de Rostock et de Wismar, que cette mesure concernait seuls, devaient en supporter les frais. Cette difficulté arrêta l'accession de ce pays au traité. Sa part fut soldée par notre gouvernement et le pavillon mecklembourgeois fut soumis à la taxe de 5 francs par tonneau. L'œuvre de l'affranchissement de l'Escaut était ainsi accomplie le 16 juillet; le roi y donna sa sanction et la loi fut publiée le 21 du même mois, marquant ainsi d'un jour heureux pour la Belgique l'anniversaire du règne de Léopold 1er.

Le paiement du remboursement total du péage de l'Escaut fut effectué comme suit :

Le capital exact (d'après la demande du crédit spécial de fr. 22,393.10 présentée le 21 février 1866) fut de 17,141,640 fl. ou (le franc étant calculé à 47 $^1/_4$ cents) de 36,278,603.16 francs, au lieu de 36,278,506, indiqué précédemment.

Il a été payé au gouvernement des Pays-Bas, le 1er août 1863, un tiers ou.	fr.	12,092,867.72
Le 1er mai 1864, $^1/_3$ de la somme restante ou fr. 24,185,735.44	»	8,061,911.81
Le 1er mai 1865	»	8,061,911.81
Le 1er mai 1866	»	8,061,911.82
Ints s/ 24,185,735.44 à 4 °/₀ (1er août 1863-1er mai 1864)	»	725,572.06
A reporter	fr.	37,004,175.22

Report. .	fr.	37,004,175.22
Int^s s/ 16,123,823.63, un an 4 %	»	644,952.95
» s/ 8,061,911.82, » » »	»	322,476.47
En vertu du procès-verbal dressé à Anvers le 6 novembre 1863, du chef de la remise de la Maison hanséatique faite au gouvernement belge par les États libres de Lubeck, Brême et Hambourg, il a été payé	»	450,666.66
	fr.	38,422,271.30

Le rachat total du péage a donc coûté au trésor 38 millons de francs environ; cette somme fut couverte entièrement par les ressources ordinaires des budgets, ce qui ne fut pas l'un des côtés les moins favorables de cette question.

La Hollande recevait par an (les intérêts étant calculés à 5 %) environ 1,800,000 francs, somme supérieure à la moyenne des cinq dernières années qui fut de 1,570,620 fr.; et la Belgique ne payait que le capital suivant :

Sa part dans le rachat	fr.	13,328,000
La part du Hanovre en échange du péage de Stade.	»	948,720
La part du Danemark en échange du péage du Sund.	»	1,996,800
Celle du Mecklembourg (non participant)	»	1,036,320
	fr.	16,409,840
Soit en intérêts à 5 %.	fr.	820,490,

somme bien inférieure au montant annuel du péage pendant les dernières années et qui peut en outre s'accroître avec le développement plus grand que prend chaque jour notre commerce maritime.

On peut donc affirmer que financièrement l'opération était favorable pour la Belgique et que déjà à ce point de vue l'affranchissement du péage de l'Escaut était un service rendu à la Belgique, fait qui honore ceux qui l'ont su accomplir. Mais ce n'est pas le seul motif qui doive nous porter à remercier ceux qui se sont voués à la réalisation de cette belle tâche.

« On y trouve réunies, disait un éminent publiciste » français, à un rare degré les conditions d'utilité, de » justice, de libéralisme qui doivent marquer de plus en » plus du sceau du progrès les actes de la politique » internationale. »

La navigation de l'Escaut, soumise à un péage onéreux, devenait libre et ce n'était plus seulement la Hollande qui reconnaissait, par le paiement d'un capital, l'affranchissement du tribut que nous lui devions et rendait l'accès de notre fleuve libre de tous péages, de tous droits, de toutes entraves ; c'étaient les puissances étrangères qui, par leur concours financier à la formation du capital nécessaire, garantissaient pour eux et pour nous la libération perpétuelle de tout droit sur la navigation. Bienfait immense, quand on songe que les traités de 1815, tout en assurant la liberté des fleuves, n'avait pas empêché la Belgique de verser moins de vingt-huit millions, depuis son indépendance, pour le péage de l'Escaut. La Hollande renonçait à jamais, par son engagement solennel vis-à-vis des nations maritimes, à prélever semblable taxe sur le cours du fleuve et voulût-elle, dans l'avenir, charger notre navigation pour favoriser le commerce ou le transit par son territoire, qu'arriverait-il ? La Belgique serait-elle le seul État engagé ? Non ; toutes les nations ont concouru par leur participation au remboursement, pour procurer à leurs pavillons le libre accès du fleuve, et toutes

joindraient leur voix à celle de notre pays pour maintenir un droit acheté à la Hollande. L'Escaut est donc devenu définitivement libre, sans que cette liberté puisse être amoindrie à l'avenir de quelque façon que ce soit.

Et cet affranchissement, favorable à la Belgique, le fut également à la Hollande : elle convertissait en un tribut définitivement assuré un péage qui, dans son principe, n'était pas à l'abri de toute discussion et qui dans son produit n'était nullement à l'abri de toute variation par les vicissitudes même du commerce maritime de la Belgique, par les difficultés des passes ou l'ensablement d'une partie de notre fleuve, toutes causes dont nous pouvons espérer la non réalisation, mais qui ne sont point cependant l'expression d'une crainte chimérique. Les fleuves du nord et du centre de l'Europe n'ont-ils pas éprouvé tous, à l'exception de l'Escaut et de la Tamise, des changements considérables dans le lit de leurs eaux? La Hollande donc s'assurait un revenu certain, elle améliorait ses relations de bon voisinage avec un pays industriel qui lui offre des avantages d'une importance incontestable.

Non seulement la Hollande retirait utilité et bénéfice de la situation qui lui était faite ; non seulement la Belgique devait assurer l'avenir de cette navigation si longtemps entravée par le blocus effectif des canons de Lillo et de Liefkenshoek, puis grevée d'un lourd péage; mais encore les puissances maritimes par une faible dépense obtenaient la libre pratique de cette voie admirable dont la situation fut appréciée de tous temps et qui, grâce aux autres réformes consenties par le gouvernement et par la ville d'Anvers, allait offrir les avantages les plus considérables.

Nous pouvons donc l'affirmer hautement, cet acte a une importance, une portée immenses ; que la Belgique en

1839 eût consenti à ne pas laisser apercevoir même aux pavillons qui remontaient l'Escaut, que leur passage sur nos eaux nous coûtait des sommes considérables, que jeune dans sa nationalité et désireuse de ramener dans le port d'Anvers le mouvement maritime dont on voyait le déclin avec regret, elle eût grevé son trésor par un mouvement de générosité un peu téméraire peut-être; était-ce là un motif impérieux pour conserver, au détriment de sa prospérité et des services de l'État, cette dette perpétuelle dont la somme allait grandissant avec le développement de son bien-être ? Le commerce belge lui-même ne devait-il pas craindre un jour de voir le gouvernement renoncer à ce sacrifice et lui imposer la lourde charge que le trésor supportait pour lui ? Il serait injuste de le soutenir ; mais il fallait savoir profiter des circonstances favorables, et la Belgique l'a fait.

La navigation était ramenée dans notre port et les richesses du commerce du globe étaient venues de nouveau débarquer sur nos quais. Le commerce étranger ne se souvenait presque plus du droit qui avait frappé l'Escaut et dont les inconvénients n'existaient point pour lui. Pour maintenir les relations créées, ne pouvait-on pas appeler les gouvernements à intervenir pour leurs nationaux, les obliger à prendre une part de cette dette que la Conférence des puissances nous avait imposée, que nous avions libéralement acceptée tout entière, mais dont une part pouvait leur incomber un jour à juste titre. Le péage en 1839 eût tenus éloignés les pavillons étrangers [1], le remboursement du péage en 1863 n'était plus qu'un faible obstacle, incapable de faire dévier de la route tracée, mais qui pouvait au contraire assurer pour toujours les relations existantes.

[1] A. Parent. *De l'affranchissement de l'Escaut*, Brux. 1863.

C'est là sans doute ce que comprirent ceux qui dirigèrent les négociations dans ce but, et ce qu'ils firent moyennant un sacrifice unique de dix millions en prenant à notre charge un tiers de la somme totale [1], au lieu de la part proportionnelle qui nous était dévolue dans la répartition générale du mouvement maritime de l'Escaut. Or dix millions ne représentent que cinq années du tribut que nous payions à la Hollande et, à ce prix, nos relations se conservaient, notre avenir se consolidait et nous resserrions avec la puissance qui, hostile d'abord, était redevenue peu à peu une nation amie, des liens d'estime et d'amitié réciproques.

Enfin, au point de vue politique, la Conférence des vingt-cinq puissances était venue donner une consécration nouvelle à notre indépendance, avec la garantie d'une solidarité universelle.

C'étaient là à coup sûr des avantages inappréciables, et comme M. le ministre des affaires étrangères le disait dans la réunion du 15 juillet, la Conférence sanctionnait un acte en harmonie avec les besoins nouveaux des nations et un grand principe qui devait marquer dans la politique générale des peuples. Ce principe de la libre navigation des cours d'eau, introduit dans le droit public de l'Europe par les traités de 1815, appliqué en 1853 au Rio de la Plata, en 1856 au Danube, en 1857 au Sund et en 1861 à l'Elbe, recevait une extension plus grande et plus solennelle. Le traité du 12 mai est venu terminer l'ère des péages maritimes.

L'avenir confirmera de plus en plus que ce progrès

[1] Notre part fut de..... fr. 13,328,000
D'après le mouvement maritime, elle eût été de..... » 3,683,160
fr. 9,644,840

accompli est un acte mémorable qui marquera parmi les événements d'un règne fécond en résultats utiles au bien-être du pays.

L'ouverture de la nouvelle ère dans laquelle entrait la navigation de l'Escaut fut fixée au 1er août 1863 ; la Chambre de commerce organisa des réjouissances pour célébrer ce jour de fête pour la métropole commerciale.

Toute une flottille de steamers, richement pavoisés, sillonnaient le fleuve. Parmi tous, dominait la statue de la Liberté, foulant aux pieds le traité de Munster. Le navire qui portait cette figure splendide, aux proportions gigantesques, symbole de la grandeur de l'acte que l'on célébrait, devait ouvrir la marche aux navires, désormais libres sur l'Escaut.

Un procès-verbal fut signé à bord de la *Liberté de l'Escaut* par tous les membres de la Chambre de commerce, par les membres de la commission des fêtes et par les présidents et délégués des Chambres de commerce du pays, et consacra dans les archives de notre commerce le souvenir de ces solennités. Ce procès verbal portait :

Fêtes de l'affranchissement de l'Escaut.

Le 1er jour du mois d'août de l'année 1863, la Chambre de commerce et le Commerce d'Anvers ont célébré, par des réjouissances publiques, la mise à exécution du traité du 16 juillet 1863, décrétant le rachat du péage de l'Escaut, abolissant le droit de tonnage et consacrant la réduction du pilotage et des taxes locales de navigation du port d'Anvers.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé à bord de l'un des bateaux à vapeur décorés pour la fête par les membres de la commission organisatrice ainsi que par

les présidents et membres délégués des Chambres de commerce de Belgique.

H. FOULON, président.

O. GÜNTHER, vice-président.

A. MAQUINAY ; ALB. HERRY ; L. FALCON ; J. JOOSTENS ; LODEWYCKX ; L. VAN DEN ABEELE ; GLENISSON ; J. WESTRICK ; EDM. BRUYNSERAEDE ; CHs GILLIOTS ; V. LYNEN ; A. DE ROUBAIX ; V. JOSSON ; H. KREGLINGER ; JOS. BENNERT ; C. BUNGE, membres ; L. VERCKEN ; secrétaire ;

Bon NOTTEBOHM ; CATEAUX-WATTEL ; J. FUCHS ; F. HUGER ; P. J. HAVENITH ; L. MARGUERIE.

F. J. GOUVY, prés. (Verviers).

C. VERMEIRE, prés. (Termonde).

F. KEGELJAN, prés. (Namur).

A. DE COCK, vice-prés. (Gand).

CUMONT-DE CLERCK, prés. (Alost).

Q. PASTOR, prés. (Liége).

A. VAN LANDEGHEM, prés. (St-Nicolas).

G. J. NELIS, prés. (Nivelles).

P. HOLLENFELTZ, prés. (Arlon).

P. BEKE, prés. (Ypres).

P. BODART, vice-prés. (Louvain).

J. VERREYT, membre (Bruxelles).

J. BRASSEUR, prés. (Ostende).

A. QUENON, membre (Mons).

BUYSE-VAN EYSSELSTEIN, (Courtrai).

T. LIEFMANS-DE LA GACHE, prés. (Audenarde).

LE MAIRE-DUPRET, vice-prés. (Tournai).

Le *Marnix de Ste-Aldegonde*, construit cette année même et chargé d'une pleine cargaison de produits belges par MM. Victor Lynen & Co, inaugurait la liberté de l'Escaut.

Un banquet réunit le soir les invités de la fête et les représentants du Commerce d'Anvers ; des discours chaleu-

reux célébrèrent l'acte important qui venait donner à la ville tant d'espérances pour l'avenir et témoignèrent au roi toute la gratitude du Commerce de la métropole. Dès le matin même de ce jour, le Commerce anversois n'avait pas donné cours à son allégresse sans se reporter vers celui qui, présidant aux destinées de la Belgique depuis des années longues et prospères, lui avait donné ce nouveau bienfait; à bord même de *La Liberté de l'Escaut*, il fut décidé qu'une adresse serait envoyée au roi, lui exprimant avec un orgueil national la gratitude pour le présent, la foi dans l'avenir.

CHAPITRE VI.

Le commerce d'Anvers, depuis son origine jusqu'à nos jours, en rapport avec l'histoire du péage de l'Escaut.

L'Escaut fut chargé dès les temps les plus reculés des divers péages dont nous avons parlé, perçus sous des noms et dans des bureaux divers, et portant spécialement sur le commerce des étrangers avec nos provinces. Ces tonlieux comprenaient surtout, sur l'Escaut occidental, le péage et le droit de conduite sur le Hont, perçu sous le nom de tonlieu de Zélande et réuni au XVIe siècle au grand tonlieu par eau de Brabant, et sur l'Escaut oriental le péage de Bergen-op-Zoom.

Anvers était, il est vrai, exempt de ces divers tonlieux; mais cette ville ne posséda jamais une marine importante, et c'était principalement comme marché intermédiaire, fourni de produits par les divers peuples, qu'Anvers eut un commerce très-prospère. Le plus grand nombre d'arrivages se faisaient par navires étrangers, et il n'est nullement étonnant que de bonne heure des traités se conclurent avec les diverses puissances commerciales. Il en existait avec les Espagnols, les Anglais, les Français, les Hanséates; nous en trouvons un avec ces derniers en 1409, 30 avril [1], conclu avec Antoine, duc de Brabant et de Limbourg. Il

[1] *Gerecouvreerde stukken*, V, 125.

accordait le droit aux négociants de l'Allemagne appartenant à la Hanse Teutonique de venir paisiblement dans la ville et seigneurie d'Anvers, avec leur famille, leurs serviteurs leurs biens et marchandises, d'y acheter et d'y vendre. Il n'y avait d'exception que pour l'or, l'argent et le billon qu'ils devaient d'abord apporter à la monnaie du prince pour les présenter à l'intendant du monnayage. S'ils ne se mettaient pas d'accord, la vente ne pouvait avoir lieu que hors du pays. C'était un ancien droit que le seigneur se réservait.

Ce traité établissait des droits spéciaux à percevoir sur les marchandises que leurs navires apportaient à Anvers.

Pendant la grande prospérité commerciale d'Anvers, les divers péages perçus sur l'Escaut, à une époque où toutes les voies maritimes et les routes étaient soumises à des taxes semblables, n'exercèrent pas une influence très-considérable sur la navigation et le mouvement commercial de notre port. S'il est vrai que les navires vinrent aussi nombreux à Anvers et y débarquèrent des valeurs considérables de marchandises, comme le rapportent certains historiens de cette époque, on pourrait conclure avec quelque raison que ces droits n'exercèrent point de conséquences fâcheuses et supposer que le commerce était traité plus favorablement dans notre port que dans les places rivales. On sait d'ailleurs, par les traités qui furent conclus de bonne heure avec les divers États commerçants du nord de l'Europe, qu'Anvers fit des concessions très-larges et affranchit presque de droits les marchandises de ceux avec qui elle fit des conventions, pour attirer les négociants dans son port, et l'on sait aussi que lorsque les Hanséates, fatigués et ennuyés des tracasseries du comptoir de Bruges, voulurent le transporter à Anvers [1], beaucoup d'entre eux

[1] V. ALTMEYER. *Hist. de la Hanse.*

cachèrent sous des prétextes frivoles leur opposition d'établir leur comptoir à Anvers. La véritable cause était la crainte qu'ils avaient de ne pas voir leurs idées de monopole assez bien accueillies dans cette ville, par le sage esprit de liberté qui caractérisait déjà le négoce anversois.

Il n'est donc pas étonnant que, secondé dans cette vue par ses princes, Anvers ait obtenu d'affranchir autant que possible les navires et les marchandises exotiques des droits qu'ils devaient acquitter. Le 5 février 1407, Antoine de Brabant autorisa le receveur des domaines du quartier d'Anvers à transiger avec les marchands étrangers pour le droit de tonlieu, de crainte qu'ils ne s'éloignassent de cette ville et ne transportassent leur commerce ailleurs ; et ce même prince renouvela cette autorisation par un mandement placé en tête du compte rendu par le fermier Quentin Clarenzone [1] ; c'est grâce à ces mesures libérales qu'Anvers éleva son commerce, après la décadence de Bruges, à cette hauteur prodigieuse dont le souvenir forme les plus belles pages de notre histoire commerciale.

Anvers hérita surtout du commerce de cette ville et de celui de Bergen-op-Zoom ; dès 1485, l'antique entrepôt des Hanséates commence à décliner et vient s'asseoir aux bords de l'Escaut. Dès avant 1503, les Portugais s'étaient établis à Anvers ; en cette année ils y entraînèrent les Allemands, en 1516 y arrivèrent les Italiens, et les autres peuples les y suivirent à l'exception des Espagnols. Les Anglais avaient transféré l'étape de leurs marchandises de Bruges à Embden ; en 1560, elle le fut à Anvers. Dans les premières années du XVe siècle, les Portugais y débarquaient des marchandises des Indes et cinq années plus tard, en 1508, deux vaisseaux y apportaient des îles Canaries,

[1] *Inventaire général des archives de la Chambre des comptes*, n° 22,359.

une cargaison de sucre, de soie, d'épiceries, de gommes, de drogueries et de bois de teinture. Dès cette époque, Anvers prit un développement prodigieux et devint le marché le plus considérable de l'univers ; c'était une moderne Carthage.

Il serait trop long de détailler tout ce qu'Anvers recevait des pays avec lesquels elle faisait le commerce, et tout ce qu'elle leur donnait en retour ; ce tableau de la splendeur de notre métropole nous a été laissé par un noble étranger, le Florentin Guicciardin, dont les écrits nous ont conservé ces pages glorieuses. Anvers peut s'en enorgueillir à juste titre ; mais elles nous inspirent des regrets amers en songeant à ce que fut Anvers en 1560 et à ce qu'il devint un siècle plus tard lorsque Philippe II et l'intolérance religieuse eurent passé par là !

Nous ne rappellerons pas les fastes connus de la splendeur commerciale d'Anvers ; s'élevant à plus de trois et demi milliards de notre monnaie, ce commerce s'étendait à tout le monde connu : en Europe, aux pays limitrophes comme aux pays éloignés, à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la France, au Danemark, à l'Italie et à toutes les villes les plus importantes, et par le Portugal et l'Espagne jusqu'aux Indes et à l'Amérique.

Rappellerons-nous que le commerce avec l'Angleterre seule s'élevait à 12 millions d'écus d'or ? Quelle animation devait exister dans ce port, où jusque 2500 navires encombraient parfois le fleuve, où deux bassins nouveaux avaient été construits en 1549, où plus de 500 bateaux se mouvaient chaque jour sur le large fleuve, devant la ville ! Quelle animation sur ses quais où cent corporations d'ouvriers trouvaient un travail assuré, sur ses places que négociants et habitants encombraient sans cesse. Quelle ruche d'abeilles qu'Anvers en 1560 ! Parcourez avec ses historiens émerveillés sa Bourse dont les règlements remontaient

déjà à 1478, où se rencontraient des Anglais, des Espagnols, des Hollandais, des Portugais, des Osterlings, des Génois, des Florentins, des Français, des Pisans, etc., chefs de maisons importantes dont on comptait plus de trois cents ! C'était là que les Fugger, les Hochstetter, les Tucker, les Welser, les Salviati, les Galeotti, les Spinola, les Buonvisi, les Dozzi et mille autres traitaient ces affaires colossales qui faisaient d'Anvers la ville la plus commerçante de l'Europe. C'était à Anvers que se contractaient les emprunts des divers pays ; c'étaient les capitaux fournis par ses banquiers à Charles-Quint, et s'élevant à des sommes considérables, qui faisaient dire à François Ier qu'un motif l'arrêtait surtout d'attaquer son adversaire, c'était la ville d'Anvers dont Charles avait reçu en un jour plus de trois cents tonnes d'or !

Anvers pendant cette période s'agrandit et s'embellit. Bien des monuments qui dataient de cette époque ont disparu : la Bourse (1531), les temples si riches, si grandioses dont la fureur des iconoclastes renversa et détruisit les trésors d'art les plus précieux ; la Halle aux viandes (1503), le Poids public (1547), les travaux admirables et importants de Van Schoonbeke exécutés avec tant de hardiesse et en un si court espace de temps que l'esprit en reste stupéfait, la maison Hanséatique (1564), l'Hôtel de ville (1561) et d'autres qui racontent dans leurs pierres encore debout la grandeur du temps qui les a vu construire. Il fallait en effet une richesse bien grande pour que tout cela se fît à la fois : et les monuments superbes du culte et les monuments civils et l'agrandissement de la cité. Ce fut en effet en 1535 que, sous la direction de Van Schoonbeke, s'élevèrent ces murailles et ces remparts, démolis aujourd'hui, qui en reculant leur circuit avaient étendu de beaucoup l'enceinte de la ville.

C'est que sa population avait grandi également. Anvers renfermait vers 1560 plus de 150,000 habitants ; Scribanius, en 1568, d'après un recensement, en compte 89,996 auxquels se joignaient 14,995 étrangers ayant pris domicile et plus de 40,000 matelots, voyageurs et habitants des faubourgs, et cependant, d'après Van Meteren, l'année précédente avait vu déjà grand nombre de familles protestantes chercher dans l'exil un refuge contre les actes d'intolérance et les excès de tout genre.

Cette population fut même, assure Scribanius, de 200 mille en 1549, 1556, 1559 et 1561, et le temps où il vécut, si rapproché de celui qu'il décrit, nous semblerait une preuve de garantie, s'il ne nous était pas dificile de comprendre qu'Anvers à cette époque avec ses 13500 maisons et ses 218 rues pût renfermer un tel nombre d'habitants, si ce n'est à des moments exceptionnels tels que les foires.

L'importance relative des villes principales du Brabant, quant aux habitations, nous dira ce que fut et ce que devint Anvers. En 1435 :

Bruxelles	comptait	7046	maisons;	en	1472,	6731 ;	en	1526,	5937
Louvain	»	3851	»	»	»	3306 ;	»	»	3250
Bois-le-Duc	»	3183	»	»	»	2351 ;	»	»	4085
Anvers	»	3906	»	»	»	4510 ;	»	»	8791

Soit en 1435, Bruxelles 3140 de plus qu'Anvers, qui ne comptait que 155 de plus que Louvain et 723 de plus que Bois-le-Duc ; en 1472 Bruxelles ne compte plus que 2221 de plus et Louvain et Bois-le-Duc, respectivement 1204 et 2159 de moins ; en 1526, Anvers dépasse les autres villes à tel point qu'elle a 2854 habitations de plus que Bruxelles, 5541 de plus que Louvain et 4706 de plus que Bois-le-Duc, et qu'à elle seule elle renferme les deux tiers des habitants des autres villes. Enfin en 1560, trente ans après les travaux

de Van Schoonbeke, le nombre de ses habitations s'élève à 13,500 plus que Bruxelles, Louvain et Bois-le-Duc réunis !

Nous avons dit plus haut que Charles-Quint trouva à Anvers les moyens nécessaires pour combattre son adversaire, François 1er. Il ne sera pas sans intérêt de mentionner que sur les subsides payés pendant ces années par les quatre villes principales du Brabant, parmi lesquelles Anvers occupait en 1421 le troisième rang, Anvers paya en moyenne 71 % et spécialement

en 1558,	40,789	florins	sur	59,479	soit	70 %
et en 1564,	29,406	»	»	31,862	»	91 %. [1]

Ces chiffres disent assez ce qu'était devenue la cité d'Anvers comparativement aux villes les plus importantes du Brabant.

En 1312, les villes et bourgs du Brabant tenaient le rang suivant : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Leeuw, Nivelles, Jodoigne, etc. [2], et en 1525 Anvers éclipsait, et de loin, toutes les autres.

L'industrie florissait en même temps que le commerce; les verreries s'établirent en 1541, les manufactures de tapis en 1544; on y fabriquait les toiles de Bretagne, les étoffes de lin à l'italienne, les armes à la manière allemande; ses verres peints étaient très-estimés.

[1] En 1421, Anvers fournit sur 75,375 écus, 9,723 ou 13 %; en 1537 ce chiffre s'élève à 15,760 sur 38,013 ou 31 %; en 1540, 41 %; en 1553 même proportion; en 1558, alors que Bruxelles ne fournit plus que 21 % contre 40 % en 1421, Anvers donne près de 70 %. Après les événements de 1566, la part d'Anvers retombe au même chiffre, après avoir atteint 91 %. — Il faut remarquer que ces sommes sont entièrement distinctes de celles que fournissait le commerce par les divers droits et dont le chiffre s'élève en 1584 à plus de 1,726,000 florins.

[2] V. DE REIFFENBERG, *Du commerce au XVe et XVIe siècles. Mém. couron. de l'Académie de Bruxelles*, 1820.

L'industrie, d'après Guicciardin, s'étendait encore au travail des cuirs, des couleurs; à la fabrication des futaines, dorures, passementeries d'or et d'argent, de soie, fil et laine, de draps et velours, de satin, de damas, de taffetas, etc. On tissait même à Anvers de la soie indigène, mais en petite quantité, et l'on y excellait à travailler les métaux, la bijouterie, la cire, le sucre et le vermicelle. Scribanius, pour nous donner une idée du luxe qui se déployait parmi ces princes du commerce établis sur notre place, dit qu'Anvers comptait plus de 500 voitures de luxe, chiffre qui paraît exagéré, mais cet écrivain, si rapproché de l'époque à laquelle il attribue une telle splendeur, ne reçoit cependant nulle part de démenti à ses paroles. On fabriquait également à Anvers le papier; la culture des fleurs y avait pris aussi une telle extension que G. Becanus, dans la dédicace de ses *Origines* au Magistrat et au peuple d'Anvers, insiste sur ce point et lui en fait un titre de gloire.

Au milieu de la prospérité d'Anvers la population, comme nous l'avons dit plus haut, fut très-importante; en 1585 même, lors de la prise de la ville par le duc de Parme, il y avait environ 95,000 habitants. Que reste-t-il de cette population peu d'années après? En 1612 elle est tombée à 54,000 et au milieu du XVIIIe siècle elle descend à 45,000, chiffre qu'elle conserve jusqu'au moment où la République française fait rouvrir l'Escaut, et sur ces 45,000 habitants pas moins de 15,000 étaient inscrits sur les registres du Bureau de bienfaisance! Voilà ce que la disparition du commerce avait fait d'Anvers.

Pour cette ville, la roche Tarpéienne fut bien près du Capitole, l'échafaudage rapidement élevé de sa grandeur commerciale tomba devant l'intolérance religieuse et

les troubles funestes qui signalèrent la seconde moitié du XVIe siècle, à dater de cette année que l'histoire populaire a baptisée du nom de *Wonderjaar*, l'année des merveilles.

Depuis le duc d'Albe, la Bourse était déserte, et une suite d'événements déplorables fondirent sur Anvers. Déjà en 1529 avait apparu cette terrible maladie appelée *sudor anglicus;* de 1571 à 1579 régna la peste qui fit des ravages effroyables; en 1576 la ville fut saccagée par la soldatesque espagnole et son Hôtel de ville et les riches archives qu'il contenait livrés aux flammes; en 1583 la camisade du duc d'Alençon, en 1585 la famine et un long siége vinrent renverser la splendeur d'Anvers. Tous ces malheurs l'accablèrent successivement. Et Anvers dont les poëtes chantaient la gloire comme celle d'une reine majestueuse, cette cité dont les historiens racontaient les merveilleuses annales et qu'ils appelaient le plus grand marché de toute la terre, la Corinthe de la Belgique, la maîtresse de l'Escaut, le rendez-vous des marchands de toutes les nations, l'œil des autres villes, *urbium ocellus*, (Juste Lipse), cette ville dont Scribanius, dans son langage un peu exagéré peut-être, s'écriait : *Antverpia visa semel, patriæ plerisque oblivionem persuadet*, faisant allusion aux nombreuses maisons étrangères que le commerce avait fixées sur cette place, Anvers, l'antique métropole du commerce, n'était plus qu'une ville déserte, abandonnée, de faible importance. Lorsque, parlant de sa splendeur, l'un de ses panégyristes disait que « on y voyait » réunies les riches productions des Indes et de l'Arabie, » des bords du Tage, du Nil, du Tibre, du Rhin, de » l'Èbre et de la Seine, que de tout l'univers les navires » venaient y débarquer quantité innombrable de marchan- » dises, » le voyageur égaré dans ses murs au XVIIIe siècle,

en parcourant ces rues autrefois si animées pouvait dire avec un témoin oculaire[1] : « ce marché si riche et le plus » célèbre toute l'Europe, dont les places suffisaient à » peine pour contenir les produits de son commerce et » la foule des habitants et des négociants, n'offre plus » aujourd'hui aux regards que ça et là quelques marchands, » tant le silence, le deuil et la mort ont remplacé le » mouvement et l'activité d'autrefois ! »

La ruine du commerce d'Anvers avait enlevé les capitaux, fait fuir de la ruche industrieuse les maisons puissantes qui n'y trouvaient plus ni emploi de leur argent, ni aliment à leurs opérations commerciales; elle avait réduit Anvers à l'état de désert. 1648, complétant 1585, fut la date la plus fatale pour Anvers ; ainsi que le dit Michelet : « l'Espagne avait signé la fermeture de l'Escaut et la ruine » d'Anvers. Il était défendu aux Belges de vendre les produits » de leur sol, la Hollande était un vampire couché sur la » Belgique suçant sa vie, s'engraissant de sa maigreur ; » et un historien neérlandais put dire avec raison : « l'on vit refleurir dans la Neérlande ces industries et ce commerce qui pendant des siècles avaient fait l'orgeuil des Flandres et du Brabant[2]. » Tout passa à nos voisins : capitaux, industrie, commerce, prospérité et liberté ! La splendeur des rivaux d'Anvers devait navrer le cœur des habitants de cette cité courageuse dont on avait sacrifié la fortune, les intérêts, l'avenir ! A mesure que les villes de notre pays dépérissaient sous l'administration espagnole, leurs habitants se réfugiaient à l'étranger. En Hollande, la ville d'Amsterdam, pour encourager les progrès des manufactures, accorda à

[1] Tam opulentum et nobile totius Europæ emporium, cujus plateæ vix mercium et incolarum et mercatorum stipata quasi agmina capere solebant, nunc rarum mercatorem ostendit, silentio, luctu et horrore cuncta passim possidentibus.

[2] Groen van Prinstere, *Nederduitsche Geschiedenis.*

ceux qui venaient s'y établir 50 florins par métier qu'ils élevaient, 200 florins par artisan, à rembourser en quatre ans, et 30 sols par ouvrier avec le droit de bourgeoisie et de corps de maîtrise. Les Wallons s'y portèrent en si grand nombre que, dès le commencement de la révolution, des églises réformées wallonnes y furent érigées sur plusieurs points et formèrent même un corps séparé sous le nom d'églises de la langue wallonne des Pays-Bas.

De nombreuses fabriques prospérèrent dans ces provinces, grâce à l'immigration belge ; on exploita le plomb, la céruse, le sel de saturne, le minium et la litharge ; on s'adonna au blanchîment des toiles et aux teintures ; le raffinage du sucre, du camphre, du borax s'y développa considérablement ; l'art de l'imprimerie y fit des progrès rapides et celui de la taille des diamants fut porté à une grande perfection. « On ne connaît aucune branche de l'industrie européenne, dit un historien du XVIIIe siècle [1], que l'esprit de persécution n'ait fait passer en Hollande ou que la liberté n'y ait attirée dans ces temps où la Hollande était regardée comme un asile assuré contre la tyrannie et l'oppression. C'est ainsi qu'il y avait, d'après le tarif des droits d'entrée et de sortie de 1625, des fabriques de velours, camelots, serges, basins, rubans, galons, fils, cuirs, papiers et autres produits dont une grande partie s'exportait. En même temps la marine, devenue la première de l'Europe, et l'extension si grande du commerce élevèrent à un haut degré l'art de la construction des navires. En Angleterre les mêmes éléments de richesse furent développés avec intelligence et habileté. Ces deux pays progressaient, recueillaient les fruits de l'ineptie de la politique

[1] *La richesse de la Hollande*, Londres 1778, pages 51-53.

espagnole, de l'intolérance de Philippe II. C'étaient des Belges émigrés qui faisaient fleurir ces mortels ennemis de l'Espagne et celle-ci, dès le siècle suivant, dut être dévorée d'une jalousie et d'une haine implacables, en contemplant l'horison splendide qu'elle avait préparé à ses rivaux, tandis qu'elle-même déclinait, se morcelait, s'annihilait complétement.

Les noms de tous ces Belges exilés formeraient une liste bien longue, s'il nous était donné de relever la gloire de tous ceux qui firent resplendir leur nouvelle patrie d'une brillante auréole.

Anvers et la Belgique s'étaient répandues au dehors. La gloire artistique même ne faillit-elle pas rester à jamais inconnue pour cette ville dont les troubles avaient chassé les familles les plus riches et, parmi elles, celle du chef illustre de l'école flamande? Si les arts revinrent et versèrent quelque baume sur les plaies de la patrie, nous n'en ferons point un titre de reconnaissance à des princes faibles qui ne firent dans nos provinces que poursuivre, quoique avec moins de rigueur, la politique espagnole, et dont le règne coïncida avec l'éclat de notre école de peinture.

Après l'époque de grandeur commerciale, toutes les branches de l'industrie passèrent à l'étranger. Anvers ne garda que les soieries et le travail des dentelles, et même ce ne furent plus des industries comparables à l'activité des beaux jours d'Anvers.

Vers la fin du XVIIIe siècle un écrivain, donnant une relation de son voyage en Belgique, nous fait de l'industrie un tableau plus satisfaisant. Le règne de Marie-Thérèse et le gouvernement de Charles de Lorraine avaient cicatrisé quelques plaies, mais ne nous avaient pas rendu la source vivifiante de notre commerce.

L'Anglais Shaw[1] signale encore la fabrication des toiles toujours prospère et occupant un grand nombre de bras à Gand et dans les Flandres ; celle des dentelles occupant plus de cent mille personnes à Malines et dans le Brabant ; celle des tapis de haute-lice à Bruxelles, dont les dessins magnifiques étaient fournis par les peintres les plus renommés ; celle des draps dans le Limbourg. Il cite encore les exploitations houillères, des manufactures de soie, de coton, des fabriques de cuir doré, de porcelaine, de verre, etc., mais du commerce d'Anvers ! . . . . *de mortuis nil nisi benè*, et il n'en médit pas en le passant complétement sous silence, tant était devenu insignifiant ce commerce autrefois si prospère.

Amsterdam avait hérité de tout cela ; elle commerçait avec le Danemark, la Suède, la Norwège et spécialement Bergen, la Livonie, les Moscovites et Archangel[2]. Les persécutions religieuses des provinces du sud, en 1567, y avaient amené plus de 100,000 familles ; en 1569, le prince d'Orange délivra des commissions à ceux des exilés qui voulaient s'armer en course ; les négociants fugitifs fournirent les fonds nécessaires, et ces aventuriers, surnommés les *Gueux de mer*, créèrent cette grande marine que les Hollandais élevèrent à un haut degré de puissance. Leur commerce s'étendait même à l'Espagne par l'intermédiaire des Bordelais, avec qui les Hollandais avaient fait un accord et qui se chargeaient de la vente en Espagne et en Portugal. Tout enfin favorisa la Hollande, et la nouvelle route des Indes en 1594 lui fit ravir le commerce aux Portugais, comme sa persévérance dans la lutte la fit triom-

[1] *Sketches of the History of the Austrian Netherland by* JAMES SHAW, 1786, London.

[2] WAGENAAR, *Desc. d'Amsterdam*, t. I, p. 189.

pher de l'Angleterre et la rendit la première nation maritime du monde.

Pendant l'époque de la prospérité d'Anvers, le développement du commerce et le travail que fournissaient le déchargement des navires avaient donné naissance à des corporations ouvrières nombreuses. Leur existence remonte à une époque très-ancienne et s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans les diverses corporations ouvrières ou nations (natien), occupant plusieurs milliers d'ouvriers.

Leur organisation était ce qu'elle est restée depuis ; plusieurs chefs de corporation étaient réunis en une même gilde sous l'autorité d'un doyen élu par ses pairs et parmi eux ; ils occupaient un certain nombre d'ouvriers fixes ou bien prenaient ceux-ci d'après les nécessités du travail aux divers points où ils se tenaient assemblés aux heures de travail.

Il serait sans intérêt, croyons-nous, de citer toutes les nations existantes à cette époque ; comme de nos jours, il y avait les *buyldragers* (porteurs à dos), les *kool- en torfdragers* (pour houille et tourbe), les *corenmeters* (mesureurs jurés), les *kraenkinders* (desservant la grande grue au werf); d'autres étaient désignés d'après les lieux où ils travaillaient : les *arbeyders van de berderen werf aen 't rood craentje by Cronenburg poorte* (ouvriers au quai en bois, à la petite grue rouge, près de la porte de Cronenburg), les *arbeyders van de houtcaye* (du quai au bois, transportant les bois d'ébénisterie et les bois à brûler), *arbeyders op de Brabantsche corenmerkt* (au marché au blé de Brabant), *op de zeeuwsche corenmerkt* (au marché au blé de Zélande), etc. Il y avait encore les *arbeyders van 't hoog en leeg Bierhooft, groenroknatie, vliegendenatie, van de vrydagsche merkt, van 't maeyers gat, van den platten stegel, van den biere als cruyders, trekkers, tonne-*

gaders en dergelycke (pour travail des bières, qui se tenaient près de la maison des bouchers), *calck- en steennatie*, *pakkers van goederen* (emballeurs), *arbeyders op caeyen en vlieten*, *cordewagen brugge*, *van byltjens brugge*, etc. Une classe très-importante encore de ces ouvriers étaient les *arbeyders van de cordewagen*, ceux qui pour leur travail se servaient de brouettes.

Ces diverses nations, dont il est fait mention dans certains actes et notamment dans les *Ambachtboeken*, durent occuper à l'époque de la prospérité commerciale de la ville une foule d'ouvriers ; le nombre n'en est indiqué nulle part, mais leur travail, d'après leurs noms mêmes, s'étendait depuis la porte de Cronenburg, extrémité nord de la ville, jusqu'au côté opposé, le long de l'Escaut ; or celui-ci étant parfois tellement encombré que les navires (d'après le témoignage non démenti de Scribanius) attendaient plusieurs jours à l'ancre pour le déchargement, il dut y avoir un nombre très-considérable de bras occupés au déchargement des marchandises.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, époque à laquelle se rapportent la plupart des documents renfermés dans les livres des *ambachten*, les diverses nations se font une guerre acharnée au sujet de leurs priviléges réciproques, preuve évidente que le trafic n'était plus assez considérable pour les soutenir toutes et qu'elles cherchaient par des monopoles à se réserver chacune une petite part du mouvement de chargement et de déchargement. Il est vrai que les chefs des corporations payaient un droit de 20 florins à la ville en entrant dans les nations et que par suite ils voulaient empêcher des étrangers ou des personnes ne payant pas le même droit de travailler en concurrence avec eux.

En 1593, ceux du *Houtcaeye* réclament auprès du Magistrat

d'Anvers parce que beaucoup d'ouvriers non autorisés venaient leur disputer le travail; ceux du *hoog en leeg bierhooft* revendiquent en 1617 le monopole du miel et des peaux venant des Flandres; ceux du marché au blé de Zélande, au nombre de 20, réclament en 1645 le chargement et le déchargement des fruits, sacs et paniers; ceux du *mayers gat*, au nombre de 60, avaient le privilége pour les mêmes articles, ainsi que pour le lin, depuis Cronenburg jusqu'au Werf.

Nous citerons, pour montrer combien les corporations par leurs prétentions au monopole et leurs priviléges avaient rendu leurs services onéreux, difficiles et dispendieux, en éparpillant leurs travaux sur tous les points à la fois, l'extrait suivant des droits de la nation dite des *arbeyders van spek, boter, case, zeepe, olie, vreemde bieren en waren.*

« Mogen lossen : noten in sacken op de Caye van Cronen-
» burg, Houtecaye, Mayersgat en op het Bierhooft;
» Goederen, bagagien uit 't land van Goes, Doel, Hulst,
» Zirickzee, Rotterdam, Gorcum, Berg-op-Zoom;
» Spaensche waren, uitgenomen peper, suiker, vygen
» en rosynen;
» Ende goederen ende bagagien comende mette schepen
» uit Amsterdam, Scotlandt, Walcheren;
» De goederen comende langs den Rhyn; vee uit Vlaen-
» deren, hier te scepen comende;
» Lossen en werken van lynwaed, gaeren, hout en
» smout, lysebroot en lysemeel;
» Bagagien alhier te scepen gebrocht uit platten lande
» van Waes ende cleyn Brabant, uitgenomen de wagenaers
» goederen van overzee mette selve schepen gebrocht die
» welke by de arbeyders van het hoochbierhooft worden
» gewerckt;

» Honing uit Vlaenderen en Cleyn Brabant, inlandsche
» wollen;
» Visch, met de knapen van het vischverkoopers
» ambacht;
» Bier en eetwaren naer cleyn Brabant. »

Quelles difficultés devaient susciter sans cesse, entre les diverses nations, ces travaux répartis d'après l'origine ou la destination des produits; et il n'est nullement étonnant de voir des plaintes sans nombre adressées au Magistrat de la ville contre l'usurpation de travaux appartenant à une corporation. Nous ne pouvons peut-être pas en faire un grief trop grand en considérant que, à cette époque, l'organisation des métiers donnait lieu aux mêmes abus. Les *Ambachtsboeken* sont presque uniquement remplis de plaintes semblables.

Les doyens et leurs adjoints (dekens, supposten en medekens) semblent n'avoir pas toujours agi entre eux de la façon la plus courtoise, à en juger par une ordonnance de 1633 qui porte que les arbeyders pour injures à la Chambre du conseil et pour jurements seraient punis, au profit de l'église de St-André et de l'autel de la corporation, d'une amende de 3 florins ou bien seraient suspendus de la nation pour aussi longtemps que les doyens le décideraient.

Plusieurs de ces nations, qui au moment de la prospérité commerciale d'Anvers avaient compté 40, 50 et même 60 chefs, étaient descendues à la fin du siècle dernier à 10, 6, 5 et même moins; quelques-unes ont disparu par la faible importance des articles dont elles s'occupaient; telle est celle qui, il y a peu d'années encore, se chargeait du transport et du travail du fusain.

Sous l'administration autrichienne le travail des corporations était parfois affermé au plus offrant; 1793 vint

leur donner la liberté ; mais la ville éleva encore parfois la prétention de ne permettre certains travaux, par exemple le mesurage des charbons, qu'à ceux qui avaient prêté serment et payaient redevance à la ville. Aujourd'hui, et depuis nombre d'années, il n'y a plus aucune restriction aux travaux divers des corporations ouvrières.

Il en existe actuellement une quarantaine environ, occupant plus de 4000 ouvriers en temps ordinaire et l'on peut évaluer à 7 ou 8000 le chiffre total des travailleurs qu'occupent les marchandises pour déchargement, chargement, transport, etc.

Commerce depuis 1830. Nous avons dit, en parlant de la domination française et hollandaise dans notre pays, quel fut le déclin, le réveil momentané, puis le déclin encore de notre commerce et de notre navigation jusqu'à ce que après 1822 quelques mesures favorables vinrent ranimer l'industrie et le commerce. Nos relations avec les colonies de la Hollande furent très-considérables, et l'on sait que le roi lui-même encouragea de sa propre fortune les grandes entreprises industrielles et que son gouvernement s'intéressa dans l'exploitation de plusieurs d'entre elles, témoin la part considérable d'intérêt qu'il avait prise dans les opérations colossales de l'illustre John Cockerill.

Si, après 1830, les relations brusquement interrompues firent languir notre commerce et notre industrie, et si la Belgique mit quelque temps à se reconnaître, elle développa bientôt avec bonheur les éléments nombreux qu'elle possédait sous la main et, forte de sa liberté, se retrempa d'une énergie nouvelle pour la lutte industrielle et commerciale ; elle réalisa rapidement une prospérité merveilleuse.

Le commerce général, c'est-à-dire d'après les documents officiels, à l'importation, les marchandises qui entrent en Belgique, quelle que soit leur destination ultérieure, et à l'exportation, celles qui passent à l'étranger, sans égard à leur origine belge ou étrangère, le commerce général qui était en 1831 de 202,500,000 francs, s'est élevé au décuple pendant la période quinquennale de 1861-65 (2,162,080,000 en moyenne[1]), et en 1865 à 2,569,200,000 de francs, soit un accroissement de 53 % à l'importation, 45 % à l'exportation et 49 % sur l'ensemble, (période décennale 1851-60).

La commerce spécial — qui comprend, à l'importation, les marchandises déclarées pour la consommation intérieure, lors de l'entrée dans le pays ou de la sortie de l'entrepôt, et à l'exportation les produits du pays ainsi que les marchandises étrangères assimilées par le paiement des droits d'entrée, ou qui affranchies de droits ont été déclarées primitivement pour la consommation, — s'est élevé en moyenne de 1861-65 à 1,174,809,000 de francs, soit pour cette période 68 ½ % en plus à l'importation, 53 % à l'exportation et 61 % sur l'ensemble de l'entrée et de la sortie sur la période 1851-60 [2].

Si nous examinons le tableau de notre commerce pendant les années 1861 à 1865, nous constatons qu'il s'est

[1]	Importations.	Exportations.	Imp. et Exp. réunies.
1841-50	333,996,000	283,781,000	617,747,000
1851-60	737,394,000	709,019,000	1,446,412,000
1860-65	1,132,920,000	1,029,160,000	2,162,080,000

[2]	Importations	Exportations	Total
de 1841-50	214,775,000	167,204,000	381,979,000
» 1851-60	378,934,000	350,657,000	729,591,000
» 1861-65	639,016,000	535,793,000	1,174,809,000

élevé aux sommmes suivantes, exprimées en millions de francs :

IMPORTATIONS :	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.
Comm. général.	964.4	1.023.8	1.057.3	1 254.2	1.364.9
Comm. spécial..	556.4	587.4	609.6	683.8	756.4
EXPORTATIONS :					
Comm. général.	845.4	936.9	987.1	1.172.1	1.204.3
Comm. spécial..	453.4	501.9	533.5	595.8	601.7
IMP. ET EXP. RÉUNIES :					
Comm. général.	1.809.8	1.960.7	2.044.4	2.426.3	2.569.2
Comm. spécial.	1.009.8	1.089.3	1.143 1	1.279.6	1.358.1

Sa marche a donc été progressivement croissante et l'année 1865 présente, quant au commerce général, sur

1864 à l'import. 9 % de plus; à l'export. 3 %, sur
1863 » » 29 % » » 22 %,

et quant au commerce spécial sur

1864 à l'import. 11 % de plus; à l'export. 1 %, sur
1863 » » 24 % » » 13 %,

l'ensemble dépasse 1864 de 6 % et 1863 de 17 %.

Cette même année 1865, en la comparant à la moyenne de la période quinquennale 1856-60, présente une augmentation sur le commerce spécial, à l'entrée de 198 %, à la sortie de 171 % et sur l'ensemble de 185 %.

L'éloquence de ces chiffres dit suffisamment les progrès réalisés par le commerce extérieur de la Belgique.

Les pays avec lesquels ce commerce est le plus important occupent l'ordre suivant :

A l'importation : la France (365 millions), le Zollverein (325), l'Angleterre (209), les Pays-Bas (194), le Rio de la Plata (103), la Russie (42), les États-Unis (21 ½), le Brésil (17), Haïti et Venezuela (12), la Suède et la

Norwège (12 ½), la Suisse (11), Cuba et Porto-Rico (7);

Et à l'exportation : la France (390), l'Angleterre (286), le Zollverein (245), les Pays-Bas (149 ½), la Suisse (48), les villes hanséatiques (13), les États-Unis (12 ½), l'Italie (10 ½) l'Espagne (7), Cuba et Porto-Rico (6), la Turquie (5), le Rio de la Plata (4,8).

Il serait utile ensuite de rechercher quelle a été la moyenne des affaires pendant ces années avec les pays transatlantiques, pour nous assurer ainsi que les tentatives faites pour étendre nos relations avec ces contrées n'ont pas été stériles et qu'il y a eu, dans l'ensemble, progrès sous ce rapport, et d'examiner également la situation avec les pays d'Europe qui ont conclu avec nous des arrangements commerciaux, afin d'apprécier ainsi l'influence de l'acte du 12 mai 1863.

Le tableau ci-annexé, puisé aux sources officielles, nous fournira ces données des faits très-intéressants et très-importants.

En comparant les trois dernières périodes quinquennales de 1851 à 1865, nous constatons que la seconde a dépassé la première de 51 % à l'importation et de 40 ½ % à l'exportation, et que la troisième l'emporte sur la seconde de 40 % à l'entrée et 30.7 % à la sortie.

Quant à l'année 1865, mise en parallèle avec 1864, elle ne surpasse celle-ci dans l'ensemble que de 14 % et a subi sur le commerce total, avec grand nombre de pays, une certaine baisse ; mais il est peu exact de faire la comparaison avec une seule année, le commerce pouvant, par des causes tout accidentelles, donner un chiffre plus ou moins élevé, inférieur même en apparence parce que les statistiques officielles établies à la valeur peuvent fournir momentanément des sommes moins importantes avec des quantités tout aussi considérables. Mais en la comparant avec la

moyenne de la période 1861-65, il y a augmentation très forte comme nous l'avons dit plus haut.

Examinons donc plutôt la moyenne de la période quinquennale dernière dont nous avons établi les données aussi exactement que possible, d'après la statistique des cinq années qui la composent.

A l'*importation,* sur dix-sept pays d'Europe avec lesquels nos relations sont les plus suivies, il y a particulièrement les quatre pays qui nous entourent avec lesquels notre commerce s'est beaucoup accru ; il s'est élevé en moyenne à l'importation à un demi-milliard environ et à l'exportation à 450 millions de francs.

Pendant cette période, notre commerce à l'importation a grandi avec seize pays d'Europe; il s'est abaissé avec un seul de 4 %, tandis que l'accroissement a été pour les contrées suivantes, toutes réserves faites sur l'importance relative du commerce avec chacune d'elles, : France 62 %, Zollverein 50 %, Villes hanséatiques 50 %, Angleterre 39 %, Pays-Bas 31 %, Danemark 109 %, Suède et Norwège 45 %, Espagne 42 %, Portugal 21 %, Turquie 87 %, Autriche 61 %, et dans des proportions plus fortes encore le Mecklembourg-Schwerin, l'Italie et la Suisse.

Pour les pays hors d'Europe les résultats sont également favorables pour la plupart d'entre eux. Le commerce avec Haïti et Venezuela s'est accru de 115 %, avec le Brésil de 23 %, avec le Rio de la Plata de 49 %, avec le Chili et le Pérou de 49 %, avec le Mexique de 46 %. Nos relations avec les États-Unis sont restées stationnaires, mais on ne doit pas perdre de vue que c'est pendant cette période que les affaires ont été si longtemps interrompues par la guerre. Avec l'Afrique il y a augmentation, en Égypte de 92 %, comme aussi avec les autres pays de cette partie du monde. La Guinée et la Sénégambie ne figurent que pour

la moitié de la période précédente. Avec l'Asie, le commerce s'est étendu avec les Philippines, mais il s'est ralenti avec les autres contrées des Indes orientales.

A l'*exportation*, nos relations ont également suivi une marche progressive : sur les dix-sept pays d'Europe, quinze donnent un accroissement ; deux seulement, l'Autriche et la Turquie, une diminution. Les principaux sont : l'Italie 179 %, l'Espagne 118 %, l'Angleterre 48 %, le Danemark 49 %, la France 32 %, le Zollverein 25 %, la Suède et la Norwège 52 %, la Russie 22 %, les villes hanséatiques 13 %, la Grèce 77 %, et dans une proportion plus grande la Suisse et le Portugal.

Dans nos exportations hors d'Europe, il y a progrès ; en Afrique, vers la Guinée et la Sénégambie 121 %, vers l'Égypte 150 %; en Asie, vers les Philippines et l'Océanie 63 % ; en Amérique vers Cuba et Porto-Rico 18 %, et le Rio de la Plata 19 %.

Vers les autres pays d'Amérique et vers l'Inde anglaise il y a diminution provenant pour les premiers de l'état précaire du commerce pendant les événements dont ces pays ont été le théâtre et, pour la seconde, par ce fait que les expéditions directes vers ces pays lointains ont été moins nombreuses que les années précédentes et que, prenant en partie la voie d'Angleterre, ces relations sont renseignées dans le commerce avec ce dernier pays. Le résumé de la navigation par pays de destination hors d'Europe nous fournit en effet à la sortie, en 1861, 240 navires, en 1862, 202, en 1863, 196, en 1864, 220, et en 1865, 175 dont 7 seulement vers les Indes et l'Océanie ; vers l'Angleterre le nombre a été croissant de 2602, 2296, 2637, 2618 et 2716 pendant les années de 1861 à 1865, c'est une augmentation de 5 %; elle a été plus importante pour le mouvement maritime en général.

Transit. Celui-ci a été favorisé beaucoup par l'acte de l'affranchissement de l'Escaut ; l'accroissement que nous avait donné, pour le transit, la construction des chemins de fer en Belgique peu d'années après notre émancipation n'avait plus en 1863 l'importance que nous avait donnée auparavant le réseau des voies ferrées ; il y avait eu lutte entre notre pays, la Hollande et la France, et ce n'est que grâce aux concessions, aux facilités accordées, aux diminutions des frais qu'il nous a été donné de soutenir la concurrence des ports rivaux du Havre et d'Amsterdam.

Le transit progressa néanmoins ; de 350.6 millions en 1855, il s'éleva à 408.8 en 1860, à 576.3 en 1864 et à 602.6 en 1865, soit une augmentation de 5 % par rapport aux valeurs sur 1864 et de 72 % sur 1855. Si l'on envisage le transit au point de vue du poids, on constate, pour l'ensemble des principales marchandises relevées en douane d'après cette base, un accroissement de 54,145,000 kil. ou 58 %. Cette différence, dit le rapport officiel, entre la quotité de l'augmentation en valeurs et en quantités, s'explique par ce fait que l'accroissement au point de vue du poids porte principalement sur des marchandises ayant une valeur relativement peu élevée, notamment les grains et les métaux, minérais et terres non dénommées ; ces deux articles comportent ensemble une augmentation de plus de 59,000,000 de kilogrammes.

Les pays avec lesquels le transit a eu le plus d'importance sont, pour les provenances, classés d'après l'ordre suivant : le Zollverein, la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, le Rio de la Plata, le Brésil, les États-Unis, la Russie, la Suisse, la Suède et la Norwège, Haïti et Venezuela, la Guinée et Sénégambie, l'Océanie et l'Australie, les villes hanséatiques, l'Inde anglaise, Singapore et la Chine ; et pour les destinations : le Zollverein, l'Angleterre,

la France, les Pays-Bas, la Suisse, les États-Unis, les villes hanséatiques, le Danemark, Cuba et Porto-Rico, l'Autriche, l'Espagne, le Brésil, l'Italie, le Chili et le Pérou, la Turquie, le Rio de la Plata, la Russie, la Suède et la Norwège, le Portugal, les possessions anglaises d'Amérique, le Mexique et l'Égypte.

Le mouvement de transit des principales marchandises a été en 1865 comme suit : tissus de soie (161 millions de francs), tissus de laine (108), laines (73), mercerie et quincaillerie (25 ½), coton (24 ½), café (16), tissus de coton (15 ½), grains et farines (13), soies (8), faiences et porcelaines, (8), bestiaux (8), habillements (7), puis fils de laine, de lin et de chanvre, papier, machines et mécaniques, (chacun 5), sucres bruts, vins, verreries, métaux, minerais et terres non dénommées, peaux préparées et apprêtées, produits typographiques (chacun 4), peaux brutes, huiles de graines, or et argent ouvrés, nickel et cuivre non ouvrés (3 chacun), ouvrages de fer et de fonte (2,7), tabacs fabriqués (2 ½), tissus de lin et de chanvre, bois de construction, tabac non fabriqués, matières animales brutes, poissons, etc. (2).

Les chiffres suivants ont leur importance, quant au transit, et montrent la progression croissante de notre commerce.

	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	1863.	1864.	1865.	Accroiss.t de 1865 sur 1863.	1863.	1864.	1865.	Accroiss.t de 1865 sur 1863.
	millions.							
France	128,923	169,513	161,176	+25 %	114,226	146,485	150,438	+31 %
Pays-Bas ..	73,615	90,435	80,455	+ 9 %	78,828	79,828	79,348	+ 7 %
Angleterre.	46,891	57,806	63,603	+35 %	81,931	110,198	152,486	+86 %
Zollverein..	153,481	210,264	257,579	+68 %	140,096	188,280	175,050	+25 %

1865 donne une certaine différence sur 1864, mais nous avons vu que pour l'ensemble il y a progrès.

Navigation. La marine belge se ressentit également des heureux effets de l'acte du 16 juillet 1863 ; la navigation, malgré les circonstances défavorables où la guerre des États-Unis et celle du Danemark plongeaient le commerce, reprit une activité plus grande dès 1864. Le tonnage de 593,397 en 1863, monta à 670,905 en 1864, à 761,693 en 1865, soit une augmentation de 12.8 % en deux ans, et à la sortie le mouvement ascensionnel fut le même :

601,788 en 1863
659,900 » 1864
750,606 » 1865

soit 12,4 %.

Si nous y comprenons le mouvement du canal de Terneuzen, nous trouverons :

1863	entrés	644,770	sortis	651,906	tonneaux.
1864	»	718,786	»	702,376	»
1865	»	845,651	»	827,513	»

en plus 13 % ; en plus 12,7 %.

Le gouvernement voulut en même temps encourager les armements maritimes. L'effectif de notre marine marchande, ayant souffert de la stagnation des affaires et de la situation défavorable des armements, avait décliné rapidement. Le nombre des navires du port d'Anvers de 92 en 1857, jaugeant 33,294 tonneaux, était tombé à 54 en 1863, jaugeant 19,069 tonneaux.

Cette décadence s'arrêta heureusement en 1864.

La loi du 12 avril de cette année relative à la nationalisation des navires étrangers produisit de bons effets ; elle supprima le droit de 6 % environ de la valeur, que les navires naturalisés devaient payer pour être assimilés

complétement aux navires belges et réduisit à fr. 2.21, au lieu de 2.60 °/₀ de la valeur, le droit d'enregistrement des actes d'acquisition de navires à titre onéreux ; sous l'empire de cette loi 9 navires furent nationalisés pendant cette année.

L'état de la marine, au 31 décembre 1864, était ainsi amélioré ; elle comptait :

en 1864,	65	navires	de	26,943	tonneaux
soit	11	de plus	et	7,874	»
en 1865,	71	navires	de	30,350	»
soit en plus	6	»	et	3,478	»

Il est vrai que pendant l'année 1866 par suite de pertes et de ventes de quelques navires, l'effectif de la marine est descendu à 61 navires, de 29,426 tonneaux ; mais il est à espérer que cette diminution ne sera que momentanée.

Si l'on observe le tonnage moyen de notre marine depuis 1839, il a suivi une progression constante de 152 à 422 tonneaux en 1865, à 482 en 1866.

Quant à la construction maritime, elle est nulle depuis plusieurs années ; les réclamations faites depuis nombre d'années par la Chambre de commerce d'Anvers pour la réduction des droits sur les matériaux servant à la construction des navires ont reçu en partie satisfaction par la loi du 12 avril, accordant restitution des droits d'entrée sur les bois étrangers employés à la construction de navires et bateaux ; donc liberté complète pour l'avenir. Il est à espérer que, sous l'impulsion de cette mesure libérale et avec le développement que prend le commerce maritime, les capitaux reflueront vers l'industrie des armements maritimes et que notre beau port, favorisé à l'égal de tous les autres, verra se développer de plus en plus sa marine marchande.

Anvers se trouve aujourd'hui dans les meilleures con-

ditions; il y a certes encore des économies à introduire dans la perception des droits locaux et notamment dans les droits perçus pour lest, qui donne lieu pour la ville un bénéfice trop considérable sur un objet où elle devrait simplement récupérer ses frais; mais telles que sont nos taxes aujourd'hui, on peut établir comme suit le compte de revient des frais d'un navire de 500 tonneaux.

Pilotage de la mer à Flessingue sur 54 décimètres...	fr.	267.51
» de Flessingue à Anvers » » ...	»	170.—
» d'Anvers à Flessingue 38 » ...	»	82.—
» de Flessingue à la mer » » ...	»	46.56
Au tribunal de commerce pour protêt de mer.....	»	20.60
Demande et nomination d'experts du tribunal.....	»	12.10
Visite d'experts à l'entrée.....	»	55.—
Au commissaire maritime pour certificat d'équipage.	»	28.40
Mouvement de la rade au bassin et du bassin en rade.	»	4.24
Droit de bassin.....	»	402.50
» » fanaux.....	»	93.49
115 last de lest à 2.25 et 15 %.....	»	297.56
Courtage 75 centimes par tonneau.....	»	375.—
	fr.	1854.96

Ce compte de frais établit, sur ceux qui incombaient autrefois à un navire de même tonnage et dans les mêmes conditions, une différence de :

Sur la pilotage.....	fr.	141.52
» droit de tonnage supprimé fr. 2.20 par tonneau.	»	1100.—
» droits locaux 10 c^mes^ et 15 %.....	»	57.50
	fr.	1299.05

soit 41 % en moins, aujourd'hui.

Cette diminution ne peut tarder à ramener le mouvement le plus prospère dans notre port; les frais sont d'environ 20 % moindres qu'à Rotterdam, mais sont encore beaucoup supérieurs à ceux du Havre et de Brême qui réunissent les conditions les plus économiques. Ils

mettent néanmoins Anvers en mesure de lutter avantageusement avec tous les ports neérlandais.

Toute entrave a donc disparu pour le développement de notre commerce. Que le négociant s'affranchisse de plus en plus des marchés intermédiaires et aille prendre les denrées aux lieux mêmes de production; que l'industriel, en luttant avec ses rivaux étrangers dans les pays de consommation, et le commerce de transit, en complétant le chargement de nos navires, fournissent le fret d'aller; et notre mouvement maritime s'étendra de plus en plus aux ports les plus éloignés et amènera dans la métropole commerciale de la Belgique une animation nouvelle d'affaires et une prospérité croissante. Tous les avantages y sont réunis sous le rapport de la situation géographique, de la profondeur de son fleuve qui fait asseoir Anvers sur le bord de la mer tout en lui assurant plus de sécurité, et des mesures libérales qui l'ont affranchi de toute entrave. Jonction par chemins de fer directs avec les pays voisins, facilitée chaque jour par la diminution des frais de transport et la construction de nouvelles routes; capitaux et talents, établissements financiers, il ne nous manque aucune condition pour réussir.

Que l'activité commerciale, que l'esprit hardi d'entreprise, que la création de lignes de bateaux à vapeur, nous reliant avec les pays transatlantiques comme du côté opposé les chemins de fer nous unissent aux pays du continent, viennent seconder et féconder tant d'efforts ayant pour but de réaliser la prospérité du pays et de notre métropole commerciale, et celle-ci atteindra de jour en en jour un plus grand degré de splendeur.

ANNEXES.

I. — Droits perçus pour Riddertol.

DÉSIGNATION.	UNITÉ DE PERCEPTION.	D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1550.	DEMOY, D'APRÈS AURÉLIEN DE COCQUIEL.	OBSERVATIONS.
	(In 't drooge.)			
BORSEN	1 kiste van $^1/_2$ pype,	1 groot.	1 denier.	
BANEYS	1 bael,	—	3 d.	
BOTER	1 wage,	—	3 d.	1 ton uit en in 1 d. opcomen geeft niet maer altyd vuytgaan.
BEDDE CLEEDEREN.	1 kiste of bale,	1 »	2 $^1/_2$ »	
BESAENS.....	1 fardeel,	—	2 $^1/_2$ »	
BOCKERAENS	1 bael,	1 »	2 $^1/_2$ »	bougrain.
BESAENEN	1 fardeel,	2 $^1/_2$ »	2 $^1/_2$ »	toile à voiles.
CAMELOTS	1 bael,	1 »	1 »	
CANEFAS.....	1 pack van 1200 ellen,	2 $^1/_2$ »	2 $^1/_2$ »	vestis. (Kiliaen).
COFFEREN	van lederen vuyt Hollandt,	2 $^1/_2$ »	1 »	
CORDEWAEN	1 bael als eene fustey bael,	2 $^1/_2$ »	—	
COVELERS.....	1 bael,	—	2 $^1/_2$ »	couvertures ?
DROM	1 wage van 165 pond^n,	$^1/_2$ »	3 »	
»	1 sack oft vat,	2 »	—	
»	1 pack,	—	2 »	
FORCIEREN VAN LEDER.....	1 korf,	1 »	1 »	
FUSTEYN.....	1 bael,	2 $^1/_2$ »	2 $^1/_2$ »	
FRANCHYN.....	1 mande,	1 »	—	
HOEDEN VAN VILTEN	1 mande,	2 $^1/_2$ »	2 $^1/_2$ »	
HUYDEN GEKIPT...	1 deken of 100 huyden	—	18 d.	
	het last,	—	9 »	

DÉSIGNATION.	UNITÉ DE PERCEPTION.	D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1550.	DEMOY, D'APRÈS AURÉLIEN DE COCQUIEL.	OBSERVATIONS.
LAKEN	1 terlinck,	2 1/2 groot	1 d.6 myten	
»	1 pack,	2 1/2 »	2 1/2	
»	1 fardeel,	1 »	—	
LYNEN LAKEN.....	»	1 »	1 d.	
»	1 pack,	—	2 1/2 »	
LEIR.....	1 pack,	—	2 1/2 »	alias 1 d.
	1 kiste seems,	1 »	1 »	
MERCSERVE.....	1 pype oft kiste,	2 1/2 »	2 1/2 d.	
	1 corft oft mande,	1 »	1 »	
MESSEN	1 kist,	—	3 d.	
NOPPEN	1 pack,	—	3 d.	vellus, tomentum
	4 wage,	1 gr.	1 d.	(Kiliaen).
PELTERYEN.....	1 kiste,	2 1/2 g.	2 1/2 d.	
» VAN LAMMER.	»		1 d.	
» CAPRYSCHE..	»	2 1/2 »	2 1/2 »	
	» wilders,	2 1/2 »	—	
	1 costale baele,	1 »	—	
PLATTYNuBEKCLEEd	1 mande volmaect,	1/2 »	3 d.	
SARGIE.....	1 pack,	2 1/2 »	2 1/2 »	
SPINAELS.....	1 baele,		2 1/2 »	
SLOEVEN..... ..	vuyt Hollandt,	2 »	2 d.	velum, voile.
TESSEN.....	1 kiste,	1 »	1 »	telle ou vase.
TAPETERYEN	1 baele,		2 1/2 »	
	1 halve fusteyn,	2 1/2 »		
VACHTEN OFT VELLEN.....	1 pack,	1/2 »	2 1/2 »	vellus, vlies.
VLOCKEN	1 sack van 4 wage,	1/2 »	3 d.	tomentum, floquet.
WOLLE.....	1 sack van 4 wagen, vuyt Engelandt,	2 »	2 »	
	1 bael vuyt Spanien, vuytvarende,	1 1/2 »	3 d.	
	(In 't natte).			
ASYN.....	1 ame,	1/2 gr.	3 d.	
HONINCK	1 ton hier gecogt van onvrye,	1/2 »	3 d.	
OLIE.....	van onvrye 1 ton,	1/2 »	—	
»	» 1 ame,	—	3 d.	

DÉSIGNATION.	UNITÉ DE PERCEPTION.	D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1550.	DEMOY, D'APRÈS AURÉLIEN DE COCQUIEL.	OBSERVATIONS.
OLIE.....	van onvrye 1 vat oft 2 pypen,	3 gr.	—	
TRAEN	uitgevoert 1 ame,	—	3 d.	
	1 ton,	1/2 »	—	
VERNYS	1 ame,	1/2 »	3 d.	
WYN.....	van den Rheyn 1 ame,	1/2 »	3 d.	
	» » 1 vat,	3 »		
»	van Seame 1 queme oft pype,	1 1/2 »		
»	van Petauwe 1 pype,	1 1/2 »		
»	» Gascongnien »	1 1/2 »		
»	Maleveseye, Bastaert of Asoyen, Romenie, Muscadellen, Alencante oft de dergelycke soete wynen 1 pype,	1 1/2 »		
	1 vat,	3 »		

(Liasse aux Archives, portant l'épigraphe : *Tollen)*.

II. — De quelques mesures et poids usités dans la perception des tonlieux.

DIVERS.	1 schippond	= 300 ponden,
	1 wage	= 165 ponden,
	1 bale	= 200, 300 oft 400 ponden,
	1 voeder = 1 vat	= 6 amen,
	1 pype = 1 queme	= 3 amen = 2 cuypen,
	1 poinckoen	= 1 1/2 ame,
	1 ton	= 1 ame,
	1 ocx hoot	= 1 1/2 ame,
	1 fardeel	= 1/2 terlinck,

DIVERS.	3 carseyen vuyt Englandt	=	1 laken,	
	4 smal witte	=	1 laken,	
	2 halve laken	=	1 geheel,	Soo wanneer die ge-
	1 last	=	12 tonnen,	schuert zyn maer
	1 tonne	=	9 cleyn cuypen,	als een half laken
CUIRS.	20 huiden	=	1 kippe,	gemaekt wordt op
	5 kippen	=	100 huyden,	een halflaken ende
	»	=	1 deken,	op by de syden lys-
	20 deken	=	1 last,	ten heeft, woirt
	1 last	=	12 deken van oist-waerts comen^de^	elk der voorschre-vene lakenen voor
	1 schipmeese	=	100 vachten ofvellen	een geheel gere-kent.
		=	100 deken lammers-vellen,	
		=	60 deken boeckxvellen,	
		=	80 vellen soegen oft geyten,	
FRUITS.	4 toppen	=	1 coppele vygen,	
	2 corf vygen	=	1 » »	
	4 coppele rozyn	=	1 » »	

(Tirés des tarifs et des placcards).

III. — 31 avril 1409.

Extrait du contrat fait par les Hanséates avec la ville d'Anvers, G^t^ priv. Boek, vol. I, p. 290.

(GERECOUVREERDE STUKKEN. V, 125.)

TARIF DES DROITS.

Voor	1 pack wolle.....	8	penningen swarte Tournoisen.
»	1 deken huyden.....	4	»
»	elk honderd vellen van schapen met wolle.....	4	»
»	1 wage caes.....	2	»
»	1 voeder loot.....	4	»
»	elk lage of tonne smeers, olie, boter.....	5	»
»	elk 1000 theens.....	4	»

Voor elk 1000 ysers quintallen.	8	penningen	swarte Tournoisen.
» 1 stuck wax.....	8	»	
» 1 ton selsmouts.....	4	»	
» 1 bael amanderen, comynen, rosynen.....	4	»	
» 1 sack of masse quicksilver.....	4	»	
» 1 bael aluyn.....	4	»	
» elk honderd gryns.....	6	»	
» » 100 sofferaen, caneel, peper, etc.....	8	»	
» 1 trossele oft fardere thien laken gouden..... ..	12	»	
» 1 fardere hout meer of min dan 10 lakenen...	4	»	
» 1 bael of vat cordovaens.	12	»	
» 1 lage of tonne vellen bontgrauwen, lammeren of welkerhande vellen....	8	»	
» 1 ton stael.....	4	»	
» 1 honderd coper.....	2	»	
» 1 ton weede	4	»	
» 1 rol of trossene lynen lakens.....	8	»	
» 1000 storingen.....	4	»	
» 1 trossene vellen die men heet huspenwaren (bokken, herten, geyten)...	4	»	
» 1 ton steens.....	4	»	
» 1 » beruststeen.....	4	»	
» 1 » haring..... ...	2	»	
» 1 » peck of teer.....	1	»	
» 1 » asschen.....	2	»	
» 1 aem wyn.....	1 ½	grooten	vl.
» 1 varken vleesch.....	2	»	»
» 1 honderd veertelen tarwe oft rogge.....	3	»	»
» 1 honderd mudden zouts .	8	»	»
» 1 » gesponnete syden	2	»	»
» 1 bael merseryen, tapyten cleederen.....	6	»	»
» elk 1000 canifas.....	8	»	»

Van alle andere goederen naer advenant van de andere voorschrevene goederen.

IV.— Art. 108-117 de l'acte général du Congrès de Vienne.

Art. 108. — Les puissances, dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les art. suivants.

Art. 109. — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents, qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différents États.

Art. 111. — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. — Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. — Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 114. — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée; quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que

les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou d
ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation e
merce en général.

Art. 115. — Les douanes des États riverains n'auront rien de com
les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglement
l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la na
mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative
tants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera
par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aur
d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra ét
que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de
à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstanc
localités.

Art. 117. — Les règlements particuliers relatifs à la navigation du
Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels
trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur q
avaient été textuellement insérés.

Tabnt les pérhacune des années de cette dernière.

		COMM	COMMERCE SPÉCIAL. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS RÉUNIES.					
	érence ur la riode 6-60.	1861.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	Comparaison de 1865 avec 1864.
DU	22 %	33.333	40.591	37.970	33.326	28.094	43.723	+ 55 %
SU	52 »	7.726	9.295	7.776	9.825	11.301	12.325	+ 9 »
DA	49 »	8.741	9.450	5.123	8.063	5.774	5.004	— 13 »
ZO	25 »	62.290	118.587	129.424	127.182	141.402	137.065	— 3 »
ME	4 »	1.565	1.970	1.260	2.503	1.320	0.861	— 35 »

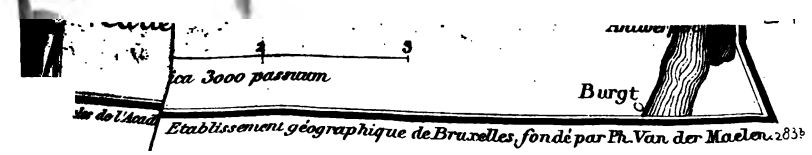

de 1839 à 1865. —

e la marine marcha

IE.	DROIT DE PÉAG ANDE D'ANVERS MPRIS A LA HAMME & TAMISE. HOLLANDE.	
onnage.		Tonnage moyen.
174778	Fr. 354946.28	152
194028	» 612313.33	167
195350	» 626626.89	181
217678	» 714622.14	182
273164	» 924345.15	187
233970	» 736820.41	204
289711	» 972832.36	208

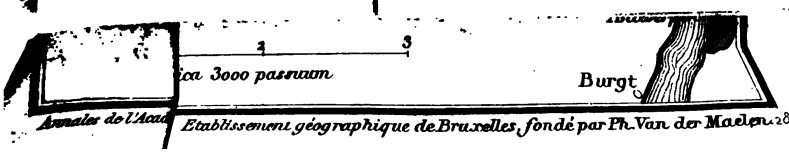

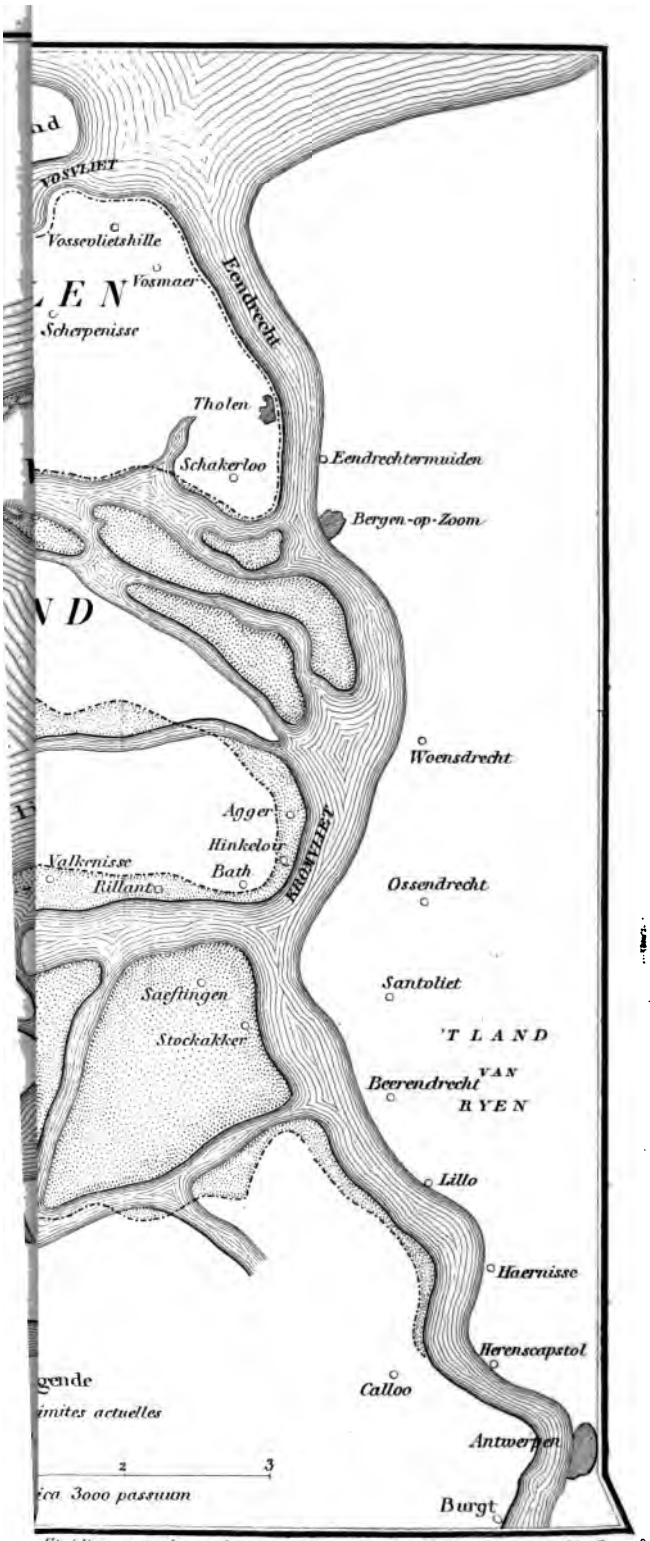

Etablissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen.

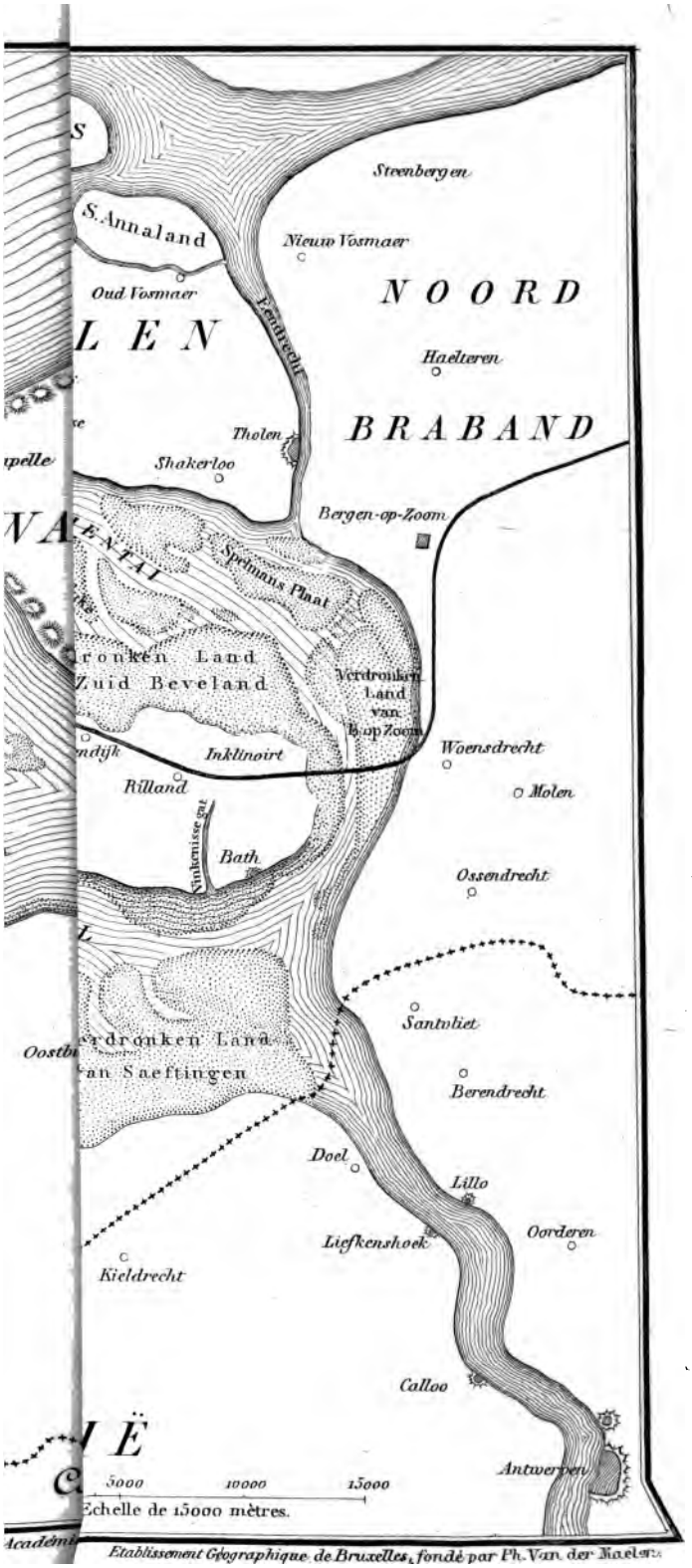
Steenbergen
S. Annaland
Nieuw Vosmaer
Oud Vosmaer
NOORD
BRABAND
Haelteren
Tholen
Shakerloo
Bergen-op-Zoom
Spelmans Plaat
Verdronken Land van Zuid Beveland
Verdronken Land van Bergen op Zoom
Inklinoirt
Woensdrecht
Rilland
Molen
Bath
Ossendrecht
Santvliet
Verdronken Land van Saeftingen
Berendrecht
Doel
Lillo
Liefkenshoek
Oorderen
Kieldrecht
Calloo
Antwerpen
5000
10000
15000
Echelle de 15000 mètres.
Etablissement Géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION DES JUGEMENTS DE DIEU,

PRINCIPALEMENT EN BELGIQUE

ET ACCESSOIREMENT DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE L'EUROPE,

PAR

M. J.-J.-E. PROOST,

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES A BRUXELLES.

L'état de la société au moyen âge se reflète tout entier dans l'histoire des redoutables épreuves des jugements de Dieu. L'homme y apparaît avec ses mœurs grossières, ses violences, son dédain de la vie. A cette époque, où le droit qui règne est le droit du plus fort, les peuples semblent en appeler à Dieu de la justice humaine. Dans leur ignorance profonde, l'ordalie constituait un droit placé au-dessus du droit commun, non pour le combattre, mais pour le garder, pour le suppléer quand il fait défaut, le redresser quand il dévie.

La pratique des jugements de Dieu dérivait donc d'un sentiment respectable. On était convaincu que la Divinité intervenait dans les affaires humaines, et qu'elle n'aurait pas permis le triomphe du vice sur la vertu, du coupable sur l'innocent. C'est, dit Aventinus, une très-ancienne

Commissaires rapporteurs : MM. M.-L. Polain et A. Le Roy.

coutume chez les Germains de recourir à la majesté divine, qui est infaillible, lorsque dans les causes douteuses, surtout criminelles, nul témoignage ne saurait établir la vérité.

Sans doute c'était se faire une fausse idée de la manière dont le Tout-Puissant gouverne le monde; mais pareille croyance ne révélait-elle pas déjà le respect pour d'éternels et immuables principes, sans lesquels aucune société n'est possible et qui sont le *palladium* de l'ordre et de la véritable liberté ?

Le duel judiciaire, l'ordalie ou les épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide, les épreuves de la croix et du *corsned*, telles étaient les principales formes qu'empruntait la législation des jugements de Dieu. Nous en exposerons les principes en cinq chapitres intitulés :

Chapitre Ier, de l'origine et des caractères du duel judiciaire.

Chapitre II, législation du duel judiciaire.

Chapitre III, abolition du duel judiciaire.

Chapitre IV, de l'ordalie ou des épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide.

Chapitre V, des épreuves de la croix et du *corsned*, du cercueil *(bahrgericht)* et du bâton [1].

[1] Nulle part les jugements de Dieu ne sont plus en honneur que dans les Indes. Les lois et les usages les ont consacrés sur la terre des Brahmes. On y remarque neuf espèces d'épreuves : 1° de la balance, 2° du feu, 3° de l'eau, 4° du poison, 5° de l'eau dans laquelle on a baigné une idole, 6° du riz (cette épreuve correspond au *judicium offae*), 7° de l'huile bouillante, 8° du fer chaud, 9° de la statue de fer ou d'argent. J. GRIMM, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 935.

CHAPITRE Ier.

DE L'ORIGINE ET DES CARACTÈRES DU DUEL JUDICIAIRE.

Sommaire : Fatalisme et superstitions des Germains. — Lois salique et ripuaire. — La loi Gombette renouvelle l'institution du duel judiciaire. — Combat sous le roi Gontran. — Les Lombards admettent cette pratique. — Guillaume-le-Conquérant a-t-il introduit le combat judiciaire en Angleterre ? — L'Église chrétienne le condamne.— Charlemagne.— Ordonnances de saint Louis, de Philippe-le-Bel et de Louis X, rois de France. — Combat à Douai. — Légende du chien de Montargis. — Loi de Grammont. — Tribunal de paix à Liége. — Paix de Valenciennes. — Thierri d'Alsace, comte de Flandre, admet la preuve du duel. — Keure de la ville d'Anvers. — Conflit entre Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, et Jean de Nesle, châtelain de Bruges. — Episode du sacrilége de Cambron. — Duel judiciaire en matière civile. — Ordonnances de Henri Ier, roi d'Angleterre, et de Louis-le-Jeune, roi de France. — Combat à Mons. — Jean III, duc de Brabant, s'efforce de mettre un frein à cette coutume barbare. — Nombreux combats au Mont César à Louvain. — Charte Philippine accordée à la ville de St-Quentin.

Les Germains, peuple guerrier par excellence, furent les premiers à terminer leurs différends par la voie des armes. Ils étaient fatalistes. Tacite nous les représente adonnés à toutes les superstitions. Ils vouent un culte aux femmes inspirées [1], consultent les auspices et possèdent, comme les Grecs, des forêts sacrées. Après leur conversion ils continuèrent à suivre une foule de leurs croyances ; ils s'efforçaient de découvrir les choses cachées par des arts divinatoires et des espèces d'amulettes désignées en latin sous le nom de *Sortes;* de là, en cas de doute, pour trouver le coupable on recourait au sort [2].

Dans toutes les affaires, soit civiles, soit criminelles, on procédait d'abord par audition de témoins, les uns oculaires, et ceux-ci étaient produits par les parties, les autres simples

[1] Vidimus, et sub Vespasiano, Velladam, diu apud plerosque numinis loco habitam. Sed et olim Aurinam et complures alias venerati sunt, non adulatione, sed tanquam facerent deas. — *De moribus Germanorum*, § 8.

[2] ... Auspicia sortesque ut qui maxime observant. *Ibid.*, § 10.

examinateurs et ceux-là étaient au choix des juges. Lorsque l'accusé pouvait réunir en sa faveur la majorité de ces témoins, dont le nombre variait suivant la nature et la gravité des délits, son innocence était prouvée. Si les témoins lui étaient contraires, alors il avait la ressource de se purger ou par le serment ou par le combat auquel il provoquait son accusateur. Toutefois le serment n'était valable que lorsque l'accusé pouvait déterminer un nombre plus ou moins grand de personnes à *jurer* avec lui. C'était là ce qu'on appelait les conjurateurs. Quant à l'accusateur, il ne pouvait refuser le combat. Au résumé, le duel judiciaire était le droit du plus fort légalement établi. La loi salique ne l'admettait point comme preuve juridique tandis que la loi ripuaire et celles de la plupart des peuples barbares de cette époque en faisaient un moyen de conviction. Il est inscrit dans la loi Gombette, publiée à Lyon par le roi Gondebaud en 501. Ce prince, comme le remarque Montesquieu, en a donné lui-même le motif : c'est, y est-il dit, pour qu'on ne fasse plus de serment téméraire sur des faits obscurs et de faux serments sur des faits certains.

Grégoire de Tours nous a laissé le récit d'un combat judiciaire qui eut lieu vers 590. Le roi Gontran, chassant dans la forêt des Vosges, trouva les restes d'un buffle tué en dépit des ordonnances du monarque. Son forestier en accusa le chambellan Chundon ; mais celui-ci, conduit à Châlons et confronté avec son accusateur, lui donna un démenti. Gontran ayant alors ordonné le combat, un neveu du chambellan lui servit de champion. La lutte fut vive : le forestier et son adversaire restèrent sur la place. A cette vue Chundon se mit à fuir vers l'asile de l'église de St-Marcel. Il ne put cependant échapper à la colère du roi qui le fit

rêter et assommer à coups de pierres [1]. La coutume du
iel judiciaire était reçue chez les Lombards. Elle y était
rt en vogue, aussi le roi Luiprand ne put-il, malgré son
ésir, en extirper la coutume [2].

D'après Hume, Spelmann et Selden, les Normands l'au-
ient introduit en Angleterre [3]. Cette assertion semble, au
remier abord, ne pas être dépourvue d'autorité.

Aucune loi, en effet, ne le mentionne avant Guillaume-le-
onquérant. Cependant nous croyons l'opinion de M. Mayer [4]
; de M. Fougeroux de Campigneulle [5] mieux étayée.
s croient, avec raison, que la généralité de cette coutume
iez les Germains et les Danois autorise à en admettre
existence avant la conquête. D'ailleurs la collection des
is anglo-saxonnes est si incomplète que leur silence ne
urait être regardé comme une preuve négative. Selon
ute apparence le duel a, en Angleterre, la même origine
l'en France et en Belgique ; les Anglo-Saxons, peuple de
ce germaine, comme les Franks, l'auront importé lors de
descente de Hengist vers 450.

M. Fougeroux de Campigneulle cite encore à l'appui
son opinion le duel qui eut lieu en 1016 entre les deux
mpétiteurs du royaume d'Angleterre, Canut Ier et Edmond-
te-de-fer, vaillant fils du lâche Ethelred. Ces deux princes,
igués de combattre inutilement pour leur querelle,

Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique des Francs*, l. X, c. 10.

Incerti sumus de judicio Dei et multos audivimus per pugnam sine justa
sa suam causam perdere, sed propter consuetudinem gentis nostrae Lango-
dorum ipsam legem vetare non possumus. *L.L. Langobardorum*, l. I, t. IX,
3.

Introduxit (Guilielmus conquaestor) etiam litium examen per duellum, id est
all by battail, quod apud Saxones nostros, licet frequens aliis, non invenio.
lmanni Codex.

Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires, t. I, p. 339.

Histoire des duels anciens et modernes, t. II, p. 108.

se seraient décidés à la vider entre eux seuls. Ils se seraient, à cet effet, rencontrés dans la petite île d'Alney formée par la Saverne près de Glocester. Ils combattirent avec l'épée à la vue des deux armées rangées des deux côtés sur les deux rives. Edmond avait sur Canut la supériorité de la force et de la taille. Mais celui-ci rachetait ce désavantage par une plus grande hardiesse. Les boucliers se brisèrent dans la lutte qui fut longue et acharnée. Le Danois, qui commençait à perdre du terrain, proposa le premier de terminer par un accommodement. « Vaillant prince, dit-il, à son adversaire, n'avons-nous pas assez combattu et fait preuve égale de courage? Témoignons de notre modération et après nous être partagé le soleil et l'honneur de cette journée, quittons le champ de bataille pour nous partager le royaume. » Ils jetèrent alors leurs épées et s'embrassèrent cordialement. Dans le partage qui eut lieu ensuite, le nord du royaume fut cédé à Canut et le sud demeura à Edmond [1].

Cet épisode a paru apocryphe à plusieurs historiens, toutefois Rapin de Thoiras admet qu'il y a eu un défi, mais que les deux rois n'en sont pas venus aux mains.

L'église chrétienne n'approuva jamais ces sortes d'épreuves. Le clergé inférieur les a parfois autorisées, mais les souverains pontifes se sont toujours élevés avec énergie contre les jugements de Dieu. Agobard, archevêque de Lyon, dans son traité contre la loi Gombette, réfuta victorieusement l'opinion de ceux qui prétendaient que Dieu fait connaître sa volonté par les épreuves de l'eau, du feu et autres semblables. Grâce à l'influence de l'Église, les combats judiciaires devinrent moins fréquents sous les derniers rois franks de la première race. Cependant ils

[1] *Histoire des duels anciens et modernes*, t. II, p. 109.

ne furent pas abolis, et les hauts barons de l'empire carlovingien, dans une assemblée du Champ de Mars, obtinrent de Charlemagne la confirmation de cet usage barbare de terminer les différends [1].

Quelque temps après, le concile de Valence en Dauphiné fulmina l'excommunication contre quiconque aurait tué ou blessé son adversaire en duel. Aucune prière ne pouvait être accordée à celui qui avait succombé et son cadavre devait être exclu de la sépulture ecclésiastique. Le concile décida ensuite de supplier l'empereur Lothaire de vouloir faire disparaître une coutume aussi pernicieuse pour l'âme que pour le corps (855) [2].

Au XIe siècle, Ives de Chartres reproche à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Orléans la facilité avec laquelle ils ordonnaient le duel judiciaire. Les termes dont il se sert prouvent combien la doctrine comme la discipline ecclésiastique avaient toujours été opposées aux jugements de Dieu, malgré les écarts individuels de quelques membres du clergé. Il invoque l'autorité du pape Nicolas qui rejette le duel judiciaire, à l'exemple de ses prédécesseurs [3].

Les mêmes opinions furent soutenues par saint Thomas et tous les théologiens les plus sages et les plus éclairés. Par une bulle en date du 23 juillet 1252, le pape Innocent IV

[1] Mentio etenim facta est à nonnullis in placitis, quae habuimus in anno praeterito, et dictum est ibi, ut palam apparet, quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui se vult defendere, perjurare se debeat. Melius visum est ut in campo cum fustibus pariter contendunt quam perjurium perpetrent in absconso. *L.L. Langobardorum*, l. II, t. IV, § 23.

[2] ... propter tam funesta et horrenda animarum vel etiam corporum exitia, christianissimi imperatoris pietas sacerdotali omnium nostrum supplicatione imploranda est ut tantum malum a populo fidelium suis publicis sanctionibus amoveat etc. HARDOUIN, *Concilia*, t. V, c. 93.

[3] ... dicente papa Nicolao in causa Lotharii contra Theobergam reginam, monomachiam in legem non assumimus quam antecessores nostros minime accepisse cognoscimus.

l'interdit aux ecclésiastiques de France. En vertu d'une très-ancienne coutume ils étaient obligés de prouver, par le combat, le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ceux-ci voulaient reconnaître d'autres seigneurs. Innocent IV défendit d'en user ainsi à l'avenir et déclara nul tout jugement basé sur le combat singulier [1]. Saint Louis, roi de France, vint en aide aux efforts que faisait l'Église pour extirper cette coutume barbare ; en 1254, il réglementa l'administration de la justice et substitua au duel judiciaire une procédure régulière devant la cour du roi [2]. Ce prince renouvela les mêmes dispositions dans sa célèbre ordonnance connue sous le nom d'*Établissements*. Cependant une loi si sage ne s'étendit point aux terres des vassaux de la couronne et ne reçut son exécution que dans les domaines du roi [3]. C'est ainsi que la législation du duel judiciaire resta en vigueur, et que les provinces d'Artois, de Hainaut et de Flandre continuèrent à la mettre en pratique.

Sous Philippe-le-Bel, il fut aboli pendant quelques années à cause de la guerre de Flandre (1303-1306). La fameuse bataille de Courtrai avait mis la France en désarroi ; il importait par conséquent de ne pas l'épuiser en luttes stériles [4].

D'après une ordonnance de Louis X, dit le Hutin, le duel judiciaire était permis en certains cas, quand la culpa-

[1] *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 733.

[2] Si aucun veut fausser jugement ou pays là où il appartient que jugement soit faussé, il n'y aura point de bataille, mais les clains, les respons et les autres erremens du plet, seront apportez en nostre cour et, selon les erremens du plèt, l'on fera dépecier le jugement ou tenir, et cil qui sera trouvé en son tort l'amendera selon la coustume de la terre. DE LA MARE, *Traité de la police*, t. I, p. 212.

[3] *Ibid.*

[4] Provocationes ad duellum et gagia duellorum recipi vel admitti, ipsa duella fieri vel iniri, durantibus guerris expressius inhibemus. — DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

bilité ne pouvait pas être établie par témoins [1]. En 1355, une accusation de meurtre donna lieu à un combat singulier près de Douai. Gilles de Corbie n'ayant pu, faute de témoins, obtenir justice contre Jean Moulde, qui, disait-il, avait tué son frère, le provoqua en duel. Le champ clos fut établi entre Cantin et Douai et on eut soin d'entourer l'épreuve du plus grand éclat possible. Le châtelain de Lille, le sénéchal de Hainaut, Jean Mastain, bailli de Douai, Huald Melun, prévôt de la même ville, et beaucoup d'autres nobles vinrent y assister, les uns comme spectateurs, les autres comme juges. Les deux champions se battirent avec une rare énergie, mais sans résultat décisif. Cette circonstance fut mise à profit par les personnages que nous venons de nommer; ils parvinrent à les réconcilier et à terminer ainsi une lutte qui devait aboutir à la mort de l'un des adversaires [2].

L'île Notre-Dame à Paris fut, s'il faut en croire des historiens très-sérieux, en 1371 le théâtre d'un duel judiciaire étrange, auquel présida le roi Charles V. Quoique ce fait se présente entouré de circonstances merveilleuses, et qu'il soit permis de douter de son authenticité, nous en donnons cependant le récit comme une des légendes les plus curieuses de l'histoire de France.

Un chevalier nommé Macaire, qui suivait la cour du roi, irrité de ce qu'Aubry de Montidier l'avait supplanté dans l'estime du prince, résolut de s'en venger. Il lui proposa donc de faire un voyage, le conduisit sur une route écartée, l'assassina et l'ensevelit de ses propres mains. Il retourna ensuite à la cour. Cependant le chien

[1] Nous voulons et octroions que en cas de murtre, de larrecin, de rapt, de trahison et de roberie gage de bataille soit ouvert, si les cas ne poroient estre provez par tesmoings. — DUCANGE, *Glossaire,* au mot *Duellum.*

[2] BUZELINUS, *Annales Gallo Flandriae*, t. I, p. 365.

de la victime de cet horrible guet-apens se mit à garder la place où son maître avait été enterré ; il ne la quittait que pour chercher sa nourriture. Cette circonstance parut si extraordinaire que les amis d'Aubry de Montidier fouillèrent le terrain et découvrirent son corps auquel ils s'empressèrent de donner une sépulture convenable. Le chien dut ainsi abandonner les dépouilles de son maître ; il revint à la cour, mais à peine eût-il aperçu le chevalier Macaire qu'il se rua sur lui. Le même fait se reproduisit plusieurs jours de suite et le meurtrier fut obligé de se retirer dans sa demeure. Il n'en fallait pas plus pour faire peser sur lui une terrible accusation, aussi voulut-il se disculper en proposant un duel judiciaire. Le roi et le parlement accueillirent la demande et lui donnèrent comme adversaire le chien qui seul, par son attitude, l'avait réellement accusé ; la lutte fut vive, mais la victoire resta au noble quadrupède qui terrassa le lâche assassin de son maître [1].

En Belgique, le duel judiciaire trouva aussi ses législateurs. La loi de Grammont, donnée à cette ville par Baudouin de Mons, comte de Flandre et de Hainaut, statue que personne ne pourra être forcé à l'épreuve du duel, non plus qu'à celles de l'eau et du feu [2].

Henri de Verdun, évêque de Liége, en instituant le célèbre *Tribunal de paix*, laissait cependant aux parties le choix de se faire juger d'après les lois ordinaires ou de se soumettre au combat singulier [3]. Ce mode de mettre fin

[1] La Colombière, *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II, p. 500.

[2] Nemo cogatur inire duellum nisi spontaneus, vel subire judicium ignis et aquae. — Warnkoenig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[3] ..... Il sera libre au coupable de terminer sa querelle par le duel, au cas qu'il le veuille ainsi. Alors on présentera l'épée au préteur, et le préteur la donnera à l'acteur. Avant six semaines les deux champions, vêtus d'armes rouges, descendront dans le champ de bataille qui sera long et large de vingt pieds. — [3] Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 297-299.

au[illegible] contestations était, paraît-il, le plus usité : 413 duels u[illegible]iciaires ensanglantèrent le règne de Henri de Verdun.

[illegible]audouin III, comte de Hainaut, promulgua en 1114 [illegible]*paix de Valenciennes* dont l'ensemble des dispositions [illegible]me un code civil, criminel et de procédure. En vertu [illegible] cette loi, le vol commis soit par un chevalier, soit par [illegible]e autre personne, pouvait être prouvé par le duel [1].

[illegible]uelques années après, Thierri d'Alsace, comte de [illegible]andre, renouvela, avant son départ pour la Palestine, la [illegible]ix du pays. D'après un de ses articles, les homicides [illegible]aient punis du dernier supplice, les blessures par le [illegible]ion, la confiscation des biens ou le combat judiciaire [2].

Le *Keurboek* de la ville d'Anvers autorisait également le duel judiciaire quand les preuves ne pouvaient être acquises au moyen du témoignage [3].

Une contestation qui surgit, en 1218, on ne sait à quel propos entre Jeanne, comtesse de Flandre, et Jean de Nesles, châtelain de Bruges, faillit aboutir à un duel judiciaire. Exaspérée contre ce seigneur, la princesse l'avait fait provoquer à un combat mortel, et déjà les gages étaient présentés et acceptés de part et d'autre lorsque la difficulté fut aplanie. Philippe, comte de Boulogne, Guillaume, évêque de Châlons, le chancelier de Flandre, Mahieu de Montmorency, connétable de France, se portèrent comme médiateurs. Le Franc de Bruges fut cédé à la comtesse et à ses successeurs, moyennant la somme de 23,545 l. p. 5 sols 8 deniers que reçut Jean de Nesles. Celui-ci dut en outre faire abandon de tous les fiefs qu'il tenait du comté de Flandre. La convention eut lieu par lettres données à Melun en 1224 [4].

[1] De Reiffenberg, *Histoire du Hainaut*, t. I, p. 200.
[2] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 193.
[3] L. Torfs, *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen*, t. II, p. 79.
[4] Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. II, p. 107.

Au commencement du XIVe siècle, un combat des plus émouvants eut lieu sous les murs de Mons en présence de Guillaume-le-Bon, comte de Hainaut, et d'une foule de spectateurs accourus de tous côtés pour assister à une lutte où un prodige devait en quelque sorte venir corroborer un autre prodige. En effet, suivant la légende, la Vierge de Cambron était apparue en songe à un vieux charpentier des environs, et lui avait révélé l'insulte faite à son image par un juif converti au christianisme. Ce malheureux, qui remplissait les fonctions d'huissier à la cour de Mons, fut accusé d'avoir frappé d'une lance la Vierge du monastère. S'il faut en croire les historiens du Hainaut, le sang jaillit en abondance des blessures faites à la Madone, et de leur temps elle portait encore des traces visibles de profanation. Cependant le vieux charpentier ayant fait part de sa vision à l'abbé de Cambron, celui-ci lui persuada que la volonté de la Vierge était qu'il appelât le juif en champ clos : « Va, lui dit-il, digne champion, fais lui sauter la cervelle et coupe lui la tête. »

Le vieillard se rendit à Mons et exposa la commission qu'il avait reçue du ciel de se battre contre le sacrilége et de venger l'injure faite à la mère de Dieu. Comme le cas n'était pas de ceux que l'Église condamnait, Jean XXII permit le combat et le comte de Hainaut assigna pour arène un endroit contigu à son parc sous les murs de Mons. Le vœu de l'énergique abbé fut accompli : la victoire resta au vieillard. Nous parlerons plus tard du supplice atroce qui fut infligé au vaincu [1].

Cependant les duels judiciaires n'étaient pas seulement autorisés pour les crimes capitaux, on y recourait encore comme moyen d'établir son état ou de prouver sa propriété.

[1] De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 95 et suivantes. — Hossart, *Histoire du Hainaut*, t. II, p. 86.

Ainsi une contestation à propos d'une maison, qu'une femme appelée Cuice d'Oia revendiquait de Guillaume de Villers, se termina par un combat dans le champ clos de l'abbaye de St-Remy, à Reims [1].

En Artois, d'après un ancien usage, le vaincu perdait la chose contestée qui était adjugée au vainqueur et le seigneur pouvait le condamner à une peine arbitraire [2].

L'abbaye des SS.-Pierre et Paul à Beaulieu obtint, en 961, à la suite d'un duel judiciaire, la possession de l'église de St-Médard avec son enclos, connu sous le nom de *prisca*. Les champions des deux adversaires, qui l'avaient revendiquée, luttèrent longtemps et la victoire resta indécise. En présence de cette difficulté, les juges de l'arène la donnèrent au monastère de Beaulieu [3].

Henri Ier, roi d'Angleterre, restreignit les duels judiciaires en matière civile, et Louis-le-Jeune, roi de France, les défendit pour une dette moindre de cinq sols [4].

Vers la fin du XIIe siècle, un homme noble, Gérard de St-Aubert, allié à la famille du comte de Hainaut, revendiqua comme serf Achard de Berli et, à l'effet de faire valoir son droit, le fit citer devant la cour du comte Baudouin V. Ce procès était trop étrange pour ne pas attirer beaucoup de monde; aussi au jour fixé, les personnes les plus recommandables par leur caractère et par leur naissance vinrent-elles envahir l'enceinte du prétoire. Robert de Beaurain, qui était cousin d'Achard, s'étant présenté au tribunal du prince, traita Gérard de St-Aubert de menteur et de traître, se prétendit lui-même d'extraction libre et voulut prouver ses allégations au moyen du duel judiciaire. « Seigneur comte,

1 *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 822.
2 Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le nord de la France.*
3 Voir *Annexe* n° I.
4 Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

riposta Gérard, Robert de Beaurain ici présent est mon serf; puisqu'il le nie et qu'il se prétend libre, voici mon gage de bataille. » Les gages furent remis entre les mains du comte qui fixa le jour du combat. Il devait avoir lieu à Mons. Cette provocation causa beaucoup de surprise. On reprochait à Robert de Beaurain sa témérité, on se demandait comment la lutte était possible puisqu'il avait le bras droit cassé. Cependant le champ clos avait été dressé vis-à-vis de l'abbaye de Ste-Waudru : Baudouin, accompagné de gens nobles et de toute condition, vint le jour du combat y prendre place. Il était suivi de Roger, évêque de Cambrai, et de beaucoup d'abbés qui s'étaient rendus à ce spectacle dans l'espoir de réconcilier les adversaires. A la pointe du jour, Gérard de St-Aubert se présenta devant le comte et déclara qu'il était prêt à se battre. Il attendit Robert de Beaurain, mais celui-ci n'arrivait pas, et pourtant on savait qu'il était à Mons. Neuf heures sonnèrent; alors Gérard de St-Aubert fit proclamer par son avocat Hugues de Croix qu'il avait attendu son adversaire au-delà du temps fixé, et qu'il avait gagné sa cause. Il requit, en conséquence, le comte Baudouin de vouloir prononcer la sentence en sa faveur. Les hommes du prince, ayant considéré le soleil et après avoir pris l'avis des clercs, déclarèrent que l'heure était passée, que Gérard était dispensé du duel et qu'il avait obtenu gain de cause. En ce moment parut Robert de Beaurain; mais le comte, loin de l'admettre au duel, le fit arrêter et désarmer, et sur la demande de Gérard de St-Aubert il lui fut adjugé en qualité de serf [1].

Le duel judiciaire semble être devenu à cette époque la suprême loi de la ville de Louvain. Les contestations entre ses habitants et l'évêque de Liége se vidaient le plus souvent

[1] *Chronica Gisleberti*, p. 172.

les armes à la main. Telle était la fréquence de ces combats que Jean III, duc de Brabant, crut devoir y mettre un terme : sur ses réclamations, l'empereur d'Allemagne Charles IV écrivit aux évêques de Trèves, de Cambrai et de Verdun à l'effet de trouver un remède convenable pour arrêter les provocations que l'évêque ne cessait de lancer contre les hommes du duc [1].

En 1351, les Louvanistes furent encore obligés de lutter contre Jean de Waelhain qui les avait provoqués devant le même prélat, et leur champion fit en cette circonstance preuve de tant de bravoure qu'il obtint du magistrat une récompense de 12 écus. Le château César servit, en 1357, d'arène à plusieurs autres combats. Les serments, par leur présence, en rehaussaient l'éclat et pendant toute la durée de ces émouvantes épreuves la garde des portes de la ville leur était confiée [2].

A St-Quentin le duel judiciaire était permis en vertu d'une charte de Philippe-Auguste, roi de France, toutes les fois qu'un vassal ou un serf soutenait par caution ne pas devoir la somme réclamée par un bourgeois, mais il ne pouvait avoir lieu qu'à une certaine distance de la ville [3].

[1] Ad instantiam illustris Joannis III, ducis Brabantiae, Carolus, Romanorum rex, anno 1349, scripsit litteras ad trevirensem, cameracensem et virdunensem episcopos, eo quod episcopus leodiensis, ad instantiam diversorum, homines ducis ad duellum seu judicium pacis provocaret, volens desuper remedio opportuno provideri. — JEAN MOLANUS, *les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain*, p. 853.

[2] PIOT, *Histoire de Louvain*, p. 181 et 209.

[3] LE GLAY, *Notice sur les duels judiciaires dans le nord de la France.*

CHAPITRE II.

LÉGISLATION DU DUEL JUDICIAIRE.

SOMMAIRE : Lois féodales du Franc de Bruges en matière de duel. — Le comte de Flandre et le duc de Brabant juges du champ clos. — Dispositions de la coutume de Normandie. — Assises de Jérusalem. — Citation pour le duel. — Différentes arènes. — Le château César à Louvain et le *Terneyveld* près de Bruxelles. — Le champ clos est soumis en Allemagne à des règlements bizarres. — Règlement de la cour de Mons en 1339. — Combats à St-Germain-des-Prés et à St-Martin-des-Champs, à Paris. — Tentatives de réconciliation. — Robert de Foy et le comte d'Armagnac — Duels de nobles et de vilains. — Duel judiciaire de la Place verte à Liége. — Richard II, roi d'Angleterre, préside la lutte des ducs de Hereford et de Norfolk. — Valenciennes, théâtre d'un combat célèbre en 1453. — Personnes dispensées du duel judiciaire. — Pierre III d'Aragon et Charles d'Anjou. — Ce qu'il faut penser du défi de Jean Ier, duc de Brabant. — Duel à Mons. — Une héroïne. — Les défenseurs de la sultane Zoraïde. — Les colombes de l'abbaye de St-Bertin. — Combat judiciaire au manoir de Loochristi, en Flandre. — Cas où les champions ne sont pas admis au duel. — Entre quelles personnes il ne peut avoir lieu. — Privilége des serfs de l'église de Paris. — Sentence de l'abbé de Corbie. — Punition des vaincus en Flandre. — Combat à Lille. — Coutumes de Cambrai, d'Artois et de Hainaut. — Supplice du sacrilége de Cambron. — Duel à Valenciennes. — Loi barbare de Guillaume-le-Conquérant. — Le comte d'Essex à l'abbaye de Redding. — Punition du parjure en Angleterre.

Il n'était pas permis aux parties de commencer le combat sans l'assentiment des juges, qui recevaient aussi les gages et fixaient le jour de la lutte. Selon les lois féodales du Franc de Bruges, les débats préliminaires avaient lieu devant le tribunal du comte de Flandre, et ce n'était qu'avec l'autorisation de ce prince que les adversaires pouvaient entrer en lice [1]. En Brabant, la présidence du champ clos ne figurait pas parmi les prérogatives de tous les seigneurs hauts-justiciers, c'était le duc lui-même qui faisait procéder au combat [2].

[1] VREDIUS, *Historia comitum Flandriae*, t. I, p. 474. — Dans l'Empire le duel était également autorisé au nom de l'empereur. — Voy. *Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire*, t. 4, p. 238 (1re série).

[2] ... Et si contingeret aliquos in terra nostra ad duellum provocari, illos usque ad duelli pugnam judicaremus et tunc domino duci sæpedicto tradere mus sub suo judicio pugnaturos. — *Brabantsche Yeesten. Codex diplomaticus. (Charte du seigneur de Wesemael de 1237)*, t. I, p. 643-644.

Une disposition de la coutume de Normandie ordonnait au juge de prendre d'abord le gage du défendeur, et les deux parties devaient être tenues sous bonne garde jusqu'au moment de descendre dans l'arène [1]. Louis-le-Débonnaire les mit à l'abri des intempéries de l'air par la construction d'une maison près des cimetières ; ils y passaient l'intervalle entre la prestation du gage et l'épreuve judiciaire [2]. Cet intervalle, d'après les *Assises de Jérusalem*, durait quarante jours, et en cas d'homicide il était réduit à trois. Entre-temps les champions pouvaient préparer leurs armes, informer du duel leurs amis et leurs proches ou s'arranger à l'amiable entre eux [3].

En Flandre, les citations pour le duel accordaient un répit de quatorze nuits [4]; si l'appelé ne comparaissait pas endéans ce terme, on lui signifiait un nouveau délai de trois nuits; après trois semblables citations, le contumax était banni du comté et tous ses biens étaient dévolus au fisc [5].

Le combat devait se faire en plein jour et les dispositions étaient prises de manière à assurer aux adversaires des chances parfaitement égales. Un espace de terrain sec et plat, de 60 pas de long et 40 de large, était clos par des barrières de 7 pieds de hauteur [6]. Plusieurs villes des Pays-Bas avaient le privilége du champ clos. Bruges en

[1] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

[2] DE BEAUREPAIRE, *Essai sur l'asile religieux*, § 3.

[3] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

[4] Les Francs-Saliens comptaient le temps non par jours mais par nuits. Tacite, en parlant des Germains, parmi lesquels on comprenait les Franks et les habitants en-deça du Rhin, dit : *Non dierum numerum, ut nos, sed noctium computant, sic constituunt, sic condicunt, nox ducere diem videtur.* Cette coutume a continué à exister en Flandre pendant le moyen âge.

[5] VREDIUS, *Historia comitum Flandriæ*, t. I, p. 474.

[6] VAN ALKEMADE, *Kamp-Regt*, c. 43 et suivants.

jouissait ainsi que Valenciennes; à Louvain entre le château César et les remparts de la ville, un peu vers le nord, se trouvait la lice destinée aux tournois et aux combats judiciaires. Elle était circulaire, entourée de fossés et plantée de chênes[1]. Non loin de Bruxelles, sous Evere, s'élevaient encore au siècle dernier des fourches patibulaires sur un champ appelé *Terneyveld*. Il est probable, dit M. Alph. Wouters, que là se livraient les duels judiciaires[2].

En Hollande, les villes de Leyden, Delft, La Haye et Haarlem avaient des arènes renommées[3]. On peut en dire autant de celles de Wurtzbourg, en Franconie, de Halle et Anspach, en Souabe. Ces dernières étaient soumises à des règlements bizarres.

Il était défendu aux filles et aux mineurs d'assister au combat et, pendant sa durée, des ecclésiastiques psalmodiaient l'office des morts autour d'une bière destinée au vaincu[4]. Le règlement que porta la cour de Mons, en 1339, nous révèle de curieuses particularités sur ces luttes émouvantes, dont l'enjeu était le plus souvent la vie ou la liberté de l'homme. Chaque champion était tenu d'avoir un glaive, un bouclier et deux épées, mais il leur était interdit de se munir de couteaux ou de bâtons.

Le harnais des chevaux était également soumis à certaines conditions, l'armure de leur tête ne pouvait présenter ni pointe, ni aspérité, et les selles devaient être garnies de telle sorte que l'un des combattants n'eût pas plus d'avantage que l'autre. A l'arrivée du prince ou de son lieutenant, on ordonnait, au nom du comte, du bailli de Hainaut et du prévôt de Mons, à tous les spec-

[1] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 38.
[2] *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 72.
[3] Van Alkemade, *Kamp-Regt*, c. 43.
[4] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 199.

tateurs qui se trouvaient dans la barrière, de s'asseoir e d'observer le silence ; les cavaliers se tenaient en dehors. Personne ne pouvait, par signe ou par parole, donner aide ou conseil ni causer préjudice à l'un des adversaires. Ces injonctions étaient renouvelées une seconde fois à l'entrée de l'appelant. Quiconque les transgressait s'exposait à une punition arbitraire. Les champions prêtaient ensuite serment sur le livre des évangiles et devant l'image du Christ qu'ils ne portaient aucune arme prohibée, et qu'ils n'avaient eu recours à aucun sortilége ou autre moyen défendu pour assurer leur triomphe. Après la prestation du serment, on recommandait une dernière fois aux spectateurs d'être fidèles au règlement et, pendant le duel, le bailli devait veiller à sa stricte observation [1].

A Paris, s'il faut en croire Pierre le Chantre, qui écrivait vers l'an 1180, c'était dans la cour même de l'évêché que se faisaient les duels judiciaires [2]. Ils avaient lieu aussi devant le Louvre ou devant l'hôtel de ville ; mais les lices les plus célèbres se trouvaient derrière St-Martin-des-Champs et à l'abbaye de St-Germain-des-Prés [3].

Ces arènes furent au XIVe siècle le théâtre de plusieurs ombats remarquables. Sous le roi Jean II, les ducs de ancastre et de Brunswick furent admis à terminer leur fférend dans le champ clos de St-Germain-des-Prés. évêque de Paris, Jean de Meulant, assista à la lutte. On conte que pour ne pas être des derniers à prendre place ce spectacle, il vint la veille coucher à l'abbaye [4]. En

Voir *Annexe* nº II.

Quaedam ecclesiae habent monomachias et judicant monomachiam debere quandoque inter rusticos suos et faciunt eos pugnare in curia ecclesiae, in episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisius.

FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, t. I, p. 647.

Ibid.

1386, Charles VI voulut, suivant l'usage, présider, à St-Martin-des-Champs, le duel judiciaire entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris. Au signal donné par le maréchal ils partirent au pas de leurs chevaux, s'avancèrent l'un sur l'autre l'épée à la main, et se frappèrent avec fureur et intrépidité; au premier choc, Jean de Carrouges fut atteint d'un coup d'épée dans la cuisse; mais le chevalier blessé, loin d'être désarçonné, n'en montra que plus d'ardeur. Alors un sentiment de frayeur s'empara des assistants, la victoire ne se déclarait pour aucun des deux champions, toutes les bouches étaient muettes, on respirait à peine. En ce moment, Jean, rassemblant ses forces et son courage, s'approcha de son adversaire et s'écria : « Ce jour va décider notre querelle ! » De la main gauche il saisit Jacques Le Gris par le sommet de son casque, le tira vers lui et, reculant de quelques pas, le renversa à terre chargé du poids de son armure; puis, levant son poignard, il chercha longtemps le défaut de la cuirasse sur cet ennemi tout bardé de fer et le frappa mortellement. Vaincu et gisant à terre, Jacques fut à plusieurs reprises sommé par son vainqueur d'avouer la vérité [1]. Il persista dans ses dénégations et fut néanmoins condamné à être traîné au gibet, d'après l'usage établi dans les duels [2].

Les nobles luttaient à cheval et armés de pied en cap, tandis qu'un simple bouclier et un bâton qui, d'après une ordonnance de Philippe-Auguste, ne pouvait dépasser en longueur trois pieds, étaient les seules armes dont les vilains pussent se servir. Entrés au champ clos, les adversaires étaient tenus de se battre jusqu'à ce que le préposé de l'arène, sur l'ordre du prince ou des hommes de la cour

[1] Il était accusé d'adultère avec la femme de Jean de Carrouges.
[2] *Chronique du religieux de St-Denis*, t. I, p. 462 et suivantes.

féodale en Flandre, leur défendit de continuer l'épreuve et s'efforçât de les réconcilier. Cette tentative était trois fois renouvelée et, en cas de non réussite, le duel était poursuivi à outrance. C'est ainsi que le combat judiciaire, auquel assista en 1293, Philippe-le-Bel, roi de France, ne fut fatal à aucun des champions, les comtes de Foix et d'Armagnac ; grâce à l'intervention du comte d'Artois, le prince évoqua l'affaire devant son tribunal [1].

L'histoire de la rivalité des d'Awans et des Waroux, l'une des pages les plus sombres des annales du pays de Liége, nous présente un duel judiciaire qui s'est accompli avec tous les rites de l'ancienne chevalerie. Un damoiseau nommé Falloz, de la maison des Waroux, irrité de ce que messire Aynechon, appelé le bon bâtard de Hognoul, avait traitreusement rompu une trêve proclamée entre lui et les Hamal, l'accusa de meurtre et le provoqua à un combat singulier. Ce défi fut aussitôt accepté. Le prince-évêque s'efforça en vain de réconcilier les adversaires ; il fallut, suivant la coutume, leur permettre de vider le différend en champ clos. Jamais rencontre ne fut plus solennelle. On établit la lice sur la *Place verte*, près de l'église cathédrale de St-Lambert à Liége : des galeries s'y dressaient pour les parents et les amis des deux chevaliers, et le peuple, toujours avide de semblables spectacles, avait sa place marquée en dehors des barrières où d'immenses échafauds lui avaient été réservés.

Au jour du combat, le maieur et les échevins, à qui

[1] Comes de Hermengniaco contra Fuxi comitem Remundum Bernardi, quem de proditione appellaverat, apud Gisortium coram rege Franciae et ejus baronibus in duello cogitur dimicare, sed ad preces comitis Attrebati Roberti negotium ipsorum super se rex suscipiens a conflictu, quem jam inceperant, retrahere fecit illos. — *Chronicon Guilielmi de Nangis* dans le *Spicilegium d'Achery*, t. III, p. 49.

incombaient les fonctions de juges de l'arène, vinrent siéger sous une galerie adossée au grand portail de l'église St-Lambert. Des acclamations prolongées signalèrent bientôt l'arrivée du damoiseau Falloz, que précédait le seigneur de Hamal, portant son écu, sa hache d'armes et son épée. Après une assez longue attente les échevins voyant que messire Aynechon tardait à paraître, descendirent de l'estrade dans la lice et le maieur, se plaçant au milieu d'eux, s'écria : « Messire Falloz, messire Falloz, si tu es céans, montre-toi et remplis ton devoir à l'encontre du *bon bâtard de Hognoul*, à l'enseignement des hommes et des juges ici présents. » Les échevins constatèrent ensuite la présence de Falloz et le maieur reprit : « Seigneur Aynechon, si tu es ici, viens en avant et fais de même ton devoir à l'encontre de messire Falloz. . . . » Aynechon fut appelé ainsi jusqu'à trois fois, en laissant un intervalle entre chaque appel, mais Aynechon ne vint pas. Déjà l'impatience commençait à gagner la foule qui craignait de manquer le combat, et les Waroux de toutes parts requéraient des juges la condamnation d'Aynechon comme défaillant. Les échevins se mirent à délibérer et ne purent tomber d'accord. Grande était leur perplexité quand, midi sonnant, on entendit crier : « Hognoul, Hognoul ». C'était Aynechon. Les préliminaires du combat commencèrent aussitôt : les champions vinrent s'agenouiller au pied des autels et, sur l'invitation du maieur, jurèrent l'un après l'autre que leur cause était juste et qu'ils le prouveraient par le combat. Puis, pendant que les parrains visitaient leurs armes, ils firent leur prière et se confessèrent. Toutes les formalités prescrites ayant été fidèlement accomplies, le maieur s'écria : « Or, messires, faites votre devoir. » Le signal du duel était donné.

Les deux chevaliers luttèrent longtemps et firent preuve d'une bravoure égale. Falloz attaquait Aynechon avec

pétuosité, mais celui-ci cherchait à épuiser son adver-
-e par une résistance habilement calculée. Cette tactique
assura la victoire. Profitant de la fatigue de Falloz, il
oubla ses coups, le renversa, lui mit le pied sur la
ge et l'acheva froidement sous lui.

En vertu du jugement de Dieu, qui était censé avoir
bli l'innocence du seigneur Aynechon, le maieur prononça
sentence : « Oyez, oyez, nobles et bourgeois, clercs
chevaliers, femmes et enfants de cette bonne ville de
ge, oyez, ceci est le jugement de Dieu : messire Aynechon
innocent du meurtre dont on l'accusait, partant nous
-envoyons de céans complétement absous [1]. »

En Angleterre, les duels judiciaires entre chevaliers
tent soumis aux mêmes formalités. Sous le règne de
hard II, le duc de Norfolk, accusé par le duc de Hereford
voir tenu des propos injurieux à ce prince, nia avec
rgie l'assertion de son adversaire et lui lança l'épithète
menteur.

Dès lors l'affaire ne pouvait s'arranger que les armes à
main et le combat fut résolu. Cependant le roi mit tout
œuvre afin d'arrêter la rencontre, mais inutilement.

Les champions étaient trop irrités pour en venir à une
onciliation. On établit donc le champ clos à Coventry.
16 septembre 1398, le duc de Hereford, monté sur un
erbe coursier, se présenta devant l'arène et répondit
maréchal duc de Surrey qui lui demandait son nom :
e suis Henri de Lancastre, duc de Hereford, qui viens
montrer ma valeur contre Thomas, duc de Norfolk,
tre envers Dieu, le roi, le royaume et moi. » Il jura
uite sur le livre des évangiles que sa cause était juste
sollicita l'entrée de l'arène. Ces formalités accomplies,

[1] POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liége*, t. II. p. 37 et suivantes.

il alla s'asseoir sur une chaise recouverte de velours vert. Les mêmes cérémonies marquèrent l'arrivée du duc de Norfolk.

Alors le maréchal ayant examiné les lances des adversaires et constaté qu'elles étaient d'égale longueur, le signal du duel fut donné par le héraut d'armes ; mais il fut bientôt interrompu au cri de : *cesse ! cesse !* Le roi venait de jeter son sceptre au milieu de la lice et fit déclarer, suivant l'usage et le langage du temps, qu'il prenait la bataille en ses mains. Le monarque ordonna ensuite de désarmer les deux ducs et évoqua le jugement de l'affaire. Henri de Hereford fut condamné à quitter le royaume dans les quatre mois, avec défense de rentrer pendant dix ans. La punition du duc de Norfolk fut plus sévère, il dut subir un exil perpétuel [1].

Mais le plus célèbre et le plus émouvant des duels judiciaires est sans contredit cette lutte atroce qui eut lieu à Valenciennes, en 1455, entre deux bourgeois et dont Olivier de la Marche, contemporain de l'événement, nous a laissé le récit dans ses mémoires. Voici en quels termes s'exprime ce chroniqueur :

« Le bon duc se partit de ses pays de Bourgongne, et vint tout droict à Valenciennes, auquel lieu il trouva la bataille preste entre deux hommes, pour franchise de ville. Et devez scavoir que la ville de Valenciennes est fondée sur priviléges, donnez par les empereurs et par les comtes de Hainaut, et, entre autres, ils ont un privilége que, quand un homme a occis un autre de beau faict (c'est-à-dire à son corps deffendant) il peut venir demander la franchise de Valenciennes, et qu'il veut maintenir, à l'escu et au batton, qu'il a faict le faict de beau faict, et sur celuy

[1] LINGARG, *Histoire d'Angleterre*, t. IV, p. 320 et suivantes.

est accordée la franchise, et ne luy peult nul rien demander pour ceste querelle, sinon qu'on le prenne et maintienne à l'escu et au batton (comme dict est) et devant la loy de la ville. Or, pourceque telles choses n'aviennent pas souvent, le bon duc s'arresta à Valenciennes pour veoir cette bataille. Et fut vray qu'un nommé Mahuot auroit tué un parent de Jacotin Plouvier, et à ceste cause ledit Jacotin poursuivit ledit Mahuot devant la loy de Valenciennes et disoit qu'il avoit meurdry son parent par aguet, non pas de beau faict, et que ce luy vouloit ledit Jacotin prouver et monstrer à l'escu et au batton, selon la franchise de la ville. Et de ce fut grand procès tenu devant la loy et fin de compte fut jugé et dit que le gage de bataille y estoit manifeste ; et furent pris tous deux par la justice et mis chacun en prison fermée à part, et attendirent si longuement que le duc revint des Allemaignes. Et se trouvèrent le père et le fils à Valenciennes pour veoir l'exécution des deux champions, combien que le duc n'estoit point en ceste partie, mais l'estoient et sont ceux de la ville. Et à la vérité ils tindrent moult belle cérémonie à la bataille des dessusdicts, et combien que j'aye parlé de cette matière au volume que j'ay faict du gage de bataille, toutesfois ne me puis-je tenir, ne passer que je ne die aucune chose de ce que je vey en ceste bataille. Les principaux assistants furent le prévost du comte et le prévost de la ville. Et fut pour ce jour prévost du comte, messire Gilles du Harchies, seigneur de Beilligniers, et prévost de la ville un notable bourgeois, nommé Merciot de Gardin, et tenoient ces deux la gravité et la cérémonie du camp, et de l'ordre de la ville; deux gentilshommes avoyent le regard aux portes.

» Le peuple estoit grand sur le marché et estoit conduit par un nommé Nicolas du Gardin, qui se tenoit en une garne à l'hostel de la ville atout un grand batton, et s'il

voyoit que le peuple se dérivast ou muast en rié, il feroit de son batton et crioit : *Guare le ban*, et sur ce mot chascun se tenoit quoy, et doutoit la punition de justice. Et à la vérité tout le peuple et ceux de la ville estoient pour Mahuot en courage pour ce qu'il combatoit pour la querelle de la ville. Or avons devisé de l'ordre de ladicte ville, et faut escrire du faict de la lice et du champ clos, et comme les champions se maintindrent en ceste bataille. Ce champ clos estoit rond et n'y avoit qu'une entrée, et tantost ceux de la ville firent apporter deux chaizes, couvertes de noir, mises et apposées à l'opposite l'une de l'autre, et tantost après entra Mahuot en ladicte lice et s'alla seoir en sa chaize, et n'arrésta guères que Jacotin Plouvier vint de l'autre part, qui semblablement s'asseit en la chaize pour luy préparée. Les champions estoyent semblables d'habillemens. Ils avoyent les testes rases, les pieds nus et les ongles coupez des mains et des pieds, et au regard du corps, des jambes et des bras, ils estoyent vestus de cuir bouilli, cousu estroitement sur leurs personnes et avoyent chacun une bannerolle de sa dévotion en sa main. Et tantost entrèrent ceux de la loy, commis à ce, qui portoyent un grand messel, et firent le serment l'un contre l'autre : c'est à scavoir que Mahuot juroit qu'il avoit tué son homme de beau faict, et Jacotin Plouvier jura le contraire, et tantost leur furent aportez à chascun un escu, peint de vermeil, à une croix de St-Georges, et leur furent baillez les escus la pointe dessus, et me fut dict que quand le plus noble homme du monde combatroit à Valenciennes, il n'auroit autre avantage, sinon que la pointe de son escu seroit en bas et pourroit porter son escu comme un noble homme le doit porter. Item leur furent baillez deux bastons de mesplier, d'un poix et d'une grandeur, et puis furent les chaizes ostées et mises hors

de la lice, et s'en retournèrent ceux de la loy et laissèrent les champions l'un devant l'autre, et le prévost de la ville rua le gand, qui avoit esté jecté pour faire ladicte bataille, et cria : « *chascun fasse son devoir* ». Et prestement se levèrent les champions et coururent sus l'un à l'autre moult vigoureusement. Et devez entendre que les champions demandèrent à ceux de la loy trois choses à scavoir : sucre, cendres et ointure. Et premièrement leur furent aportez deux bacins plains de graisse, dont les habillemens, que chascun d'eux avoit vestus, furent oings et engraissez, afin que l'un d'eux ne peut prendre prise sur l'autre. Secondement leur furent apportez deux bacins de cendres pour oster la graisse de leurs mains, afin qu'ils peussent mieux tenir leurs escus et leurs bastons. Et tiercement fut mise en la bouche de chascun d'eux une portion de sucre, autant à l'un comme à l'autre, pour recouvrer salive et haleine et de chacun des trois leur fut faict essay comme devant deux princes. Or, combien que ledit Mahuot ne fut si grand, ne si puissant que sa partie, toutesfois vigoureusement il puisa du sablon et le jecta aux yeux et au visage de Jacotin Plouvier, et de ce coup luy donna de son baston sur le front, dont il lui fit plaie et sang. Mais ledit Jacotin (qui estoit homme fort et puissant) poursuivit tellement et si aigrement sa bataille que ledit Mahuot fut abatu à bouchon, et Jacotin Plouvier luy faillit dessus. Et fut la bataille à ce menée que ledit Jacotin creva les deux yeux à son adversaire et puis lui donna un grand coup de son baston, dont il l'assomma et le mit hors de la lice ; et en ce faisant, mourut ledit Mahuot, et fut condamné à estre mené au gibet et pendu, et ainsi finit la bataille entre Jacotin Plouvier et Mahuot »[1].

Plusieurs catégories de personnes étaient dispensées du

[1] Matthieu de Coucy a également donné une relation de ce duel.

duel judiciaire et pouvaient se faire remplacer par des champions. De ce nombre étaient :

1° Les princes [1];

2° Les femmes;

3° Les moines, les chanoines et les clercs;

4° Les jeunes gens, les vieillards, les malades et les estropiés [2].

Les princes. Cependant cette règle n'avait rien d'absolu, parfois les rois eux-mêmes se lançaient des défis et tenaient à honneur de descendre dans l'arène. L'épisode suivant en est une preuve évidente.

La tête du dernier rejeton de la maison de Souabe, Conradin, venait de tomber sous la hache du bourreau, lorsque les Siciliens, poussés à bout par les cruautés et les vexations de Charles d'Anjou, s'affranchirent de sa domination au milieu des *vêpres siciliennes* et reçurent Pierre III d'Aragon comme un libérateur. Le jeune Conradin, au moment de mourir, avait jeté son gant sur la place publique : c'était un défi lancé contre son meurtrier, défi que releva Pierre III, son parent. Ce prince, en effet, envoya aussitôt un cartel à Charles d'Anjou et il fut convenu que les deux rois choisiraient chacun six chevaliers, hommes probes et fidèles, pour déterminer les conditions de la lutte. Ils se réunirent au palais de Messine et décidèrent que le duel aurait lieu entre les adversaires à la tête de cent chevaliers, en Gascogne, sur le territoire de la ville de Bordeaux Le roi d'Angleterre était assigné comme juge du combat [3].

Cependant le pape Martin IV ne pouvait supporter que

[1] Chez les Franks, les princes eux-mêmes, s'ils ne parvenaient pas à mettre fin à leurs dissensions, devaient se soumettre aux chances du combat.— J. Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 928.

[2] Van Alkemade, *Kamp-Regt*, p. 244 et suivantes.

[3] Voir *Annexe* n° III.

le roi d'Aragon se fût rendu maître du royaume de Sicile et lança contre lui les foudres de l'Église. Son expédition en Barbarie, ses ambassades à Rome, la révolte des habitants de Palerme, l'occupation de la Sicile étaient, aux yeux du souverain pontife, autant de crimes dont Pierre s'était rendu coupable ; mais il lui en voulait surtout de ne pas avoir reconnu le Saint-Siége comme suzerain ainsi que l'avait fait Pierre II, son prédécesseur. Il le déclara vassal félon, le dépossédа de son royaume, défendit à ses sujets de lui obéir et les délia du serment de fidélité. Tout prince chrétien pouvait conquérir ses États, et Martin IV se réserva le droit d'en disposer suivant son bon plaisir.

Quant au duel, le souverain pontife le condamna comme contraire aux préceptes de l'Évangile. Il mettait une telle insistance à l'empêcher, qu'après avoir inutilement envoyé à Charles d'Anjou le cardinal Gaétan, depuis Boniface VIII, il s'adressa au roi d'Angleterre pour qu'il eût à défendre le combat, le menaçant d'excommunication en cas de refus. Cette défense et l'amitié qu'Édouard avait vouée aux deux princes furent cause qu'il ne voulut pas présider le duel et il en informa Charles d'Anjou, Pierre d'Aragon et même le prince de Salerne.

En Aragon, 150 champions demandèrent de pouvoir se battre avec le roi ; c'étaient en grande partie des Catalans et des Aragonais. Il y avait aussi dans ce nombre des Allemands et des Siciliens et jusqu'au fils de l'empereur du Maroc, qui avait promis de se faire chrétien si Pierre sortait victorieux de la lutte. L'enthousiasme n'était pas moins grand en France. Trois cents chevaliers s'étaient fait inscrire. Parmi les cent premiers on comptait quarante Provençaux et soixante Français : le roi Philippe-le-Hardi voulut aussi rompre une lance pour la cause de son oncle.

Le 25 mai 1283, Charles d'Anjou vint à Bordeaux et y fit

construire une arène avec palissades et fossés. Elle était entourée de gradins comme un amphithéâtre et divisée en deux parties distinctes, pour les deux troupes. L'une, sans porte, était réservée aux chevaliers du roi d'Aragon ; l'autre, avec une seule issue, devait recevoir les champions du roi de Sicile. C'était par là que tout le monde devait entrer. Cette circonstance donna lieu à une rumeur inquiétante et on répandit le bruit que les Français avaient le projet d'occuper l'entrée pour massacrer les Aragonais s'ils étaient vainqueurs. Différentes circonstances semblaient du reste donner raison à cette crainte : l'occupation des chemins qui conduisaient à Bordeaux, la manière dont le roi s'était présenté et les menaces proférées par ses soldats.

Pierre d'Aragon n'était ni lâche, ni imprudent. Connaissant l'attitude suspecte des Français, il ne voulut cependant pas manquer de se rendre dans l'arène, mais il ne négligea non plus aucune précaution pour se garantir des embuscades de ses ennemis. Il ordonna à ses champions d'aller séparément à Bordeaux au jour désigné et il partit lui-même avec trois chevaliers, en qui il avait pleine confiance, de Valence pour Tarragone, où il eut une courte entrevue avec l'infant don Sanche de Castille.

En même temps il envoya demander par Gilbert de Cruyllas au sénéchal du roi d'Angleterre à Bordeaux s'il garantissait l'arène. Il se mit ensuite en rapport avec un Aragonais nommé Dominique de la Higuerra, marchand de chevaux, qui connaissait parfaitement le chemin à travers les Pyrénées. Il les traversa avec ses trois compagnons, déguisés et pauvrement vêtus comme s'ils étaient les serviteurs ou les domestiques d'un riche marchand. Aux relais Dominique de la Higuerra, qui se distinguait par la richesse de son accoutrement, était servi le plus souvent par le roi même. De cette manière on évita tous les périls et Pierre

arriva, le 31 mai, aux portes de Bordeaux. Immédiatement il dépêcha Béranger de Paratallada à la ville ; il était chargé d'annoncer à Jean de Gailly, sénéchal du roi d'Angleterre, qu'un de ses amis l'attendait au dehors de la cité et désirait avoir un entretien avec lui. Le sénéchal s'empressa d'accourir ; Pierre, s'approchant de ce seigneur, lui dit : « Le roi d'Aragon m'a secrétement envoyé vers vous pour savoir si le roi d'Angleterre ou vous, en son nom, vous garantissez l'arène, et s'il y a péril d'y venir. — Dites à votre roi, répliqua le sénéchal, que le roi d'Angleterre a refusé d'être juge du combat et qu'il a protesté contre le duel. Nous ne voulons en aucune façon intervenir dans ce conflit, d'autant plus que les Français occupent Bordeaux et ses environs. — Montrez-moi du moins la lice, répondit le prétendu délégué du roi d'Aragon. » Le sénéchal se rendit à son désir, et comme ils se dirigeaient ensemble vers le champ clos, Pierre III, jetant son capuchon, s'écria : « Je suis moi-même le roi d'Aragon, me reconnaissez-vous ? » Frappé d'étonnement, Jean de Gailly lui conseilla de fuir, mais le prince ne voulut rien en faire avant d'avoir vu l'arène destinée au combat. Il y fit dresser un acte, confirmé par le sénéchal et un notaire, acte qui constatait que le roi d'Aragon avait été fidèle à sa parole. Si le duel n'avait pas lieu, son adversaire devait s'en prendre à lui-même. N'avait-il pas, en répandant des alarmes, dérogé aux règles en usage. Pierre abandonna ensuite ses armes au sénéchal, en témoignage de sa comparution, et se mit en route vers l'Espagne par Fontarabie [1].

[1] MEZERAY juge sévèrement la conduite de Pierre d'Aragon « Il s'avisa, dit-il, d'un vilain stratagème qui lui conserva la Sicile aux dépens de son honneur. Il envoya offrir à Charles de vuider ce grand différend par un combat de leurs personnes, assisté chacun de cent chevaliers d'élite. Celui-ci, plus brave qu'avisé, accepta le défi malgré le conseil et les défenses du pape. Le roi d'Angleterre, Édouard Ier,

Le lendemain (1er juin 1283), Charles d'Anjou se présenta devant l'arène ; ne voyant pas paraître le roi d'Aragon, il le traita à haute voix de traître et de lâche. Le sénéchal faillit lui-même être victime de la colère du prince lorsqu'il lui présenta l'acte du roi d'Aragon. Charles écumait de rage et proclamait son adversaire pire que les *démons de l'enfer*.

Il envoya partout des messagers dont la mission consistait à lancer des invectives contre Pierre d'Aragon. Telle fut la fin dramatique de ce fameux duel qui avait tenu en éveil toutes les nations et tous les princes de l'Europe [1].

Les femmes. D'après l'ancienne législation anglaise, si une femme était accusée d'avoir empoisonné son mari ou d'avoir criminellement attenté à sa vie, le plus proche parent de cette femme pouvait se porter champion ; si personne ne se présentait, elle devait prouver son innocence en marchant sur neuf socs de charrue ardents [2].

Une femme n'était admise à donner un champion que pour le meurtre de son époux tué entre ses bras, mais de

parent de tous les deux, leur assura le camp à Bordeaux. Le jour fut assigné au 1er juillet 1282 *(sic)* et sur cette parole d'un perfide, Charles leva imprudemment le siége de Messine et accorda la trêve dont son ennemi sut profiter. Cependant le pape déploya toutes les foudres de son autorité sur la tête de l'Aragonais, l'excommunia et le dégrada de la royauté, mais à tout cela il était bien préparé et par raillerie du pape, il ne se faisait plus appeler que le chevalier d'Aragon. Le jour du combat venu, Charles entra dans le camp avec ses cent chevaliers et y demeura depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant; l'Aragonais n'avait garde de paraître, mais sur le soir il arriva en poste et s'en étant allé trouver le sénéchal de Bordeaux, il prit acte de ce qu'il s'était présenté et lui laissa ses armes en témoignage. Cela fait, il se retira en grande hâte feignant d'avoir peur de quelque surprise du roi de France. Bel acte de comparution et digne d'un prince à qui ses sujets ont donné le nom de grand ! »

[1] Don Modesto Lafuente, *Historia general de España*, t. VI, p. 147 et suivantes.

[2] Si mulier maritum veneficio dicatur occidisse, vel dolo malo ad occidendum prodidisse, proximus mulieris campo eam innocentem efficiat, aut si campionem non habuerit, ipsa ad novem vomeres ignitos examinanda mittatur. *(L.L. Anglorum et Werinorum*, t. IV).

enfaunts occis dedans son ventre ne poyt ele mye appeler, car nul ne est tenu à respondre al appel de félonie où le playntife ne set nommer le nome cely à qui la félonie avera estre faite [1].

La tentative de meurtre mettait la femme au pouvoir du mari; en ce cas il disposait, à sa guise, d'elle et de ses biens, mais ses proches pouvaient la disculper par le serment ou par le combat [2].

L'épisode du cartel que Jean Ier, duc de Brabant, adressa, selon quelques chroniqueurs, à Pierre de la Brosse, chambellan de Philippe-le-Hardi, à l'effet de prouver par un combat judiciaire l'innocence de sa sœur Marie, épouse du roi, doit être relégué au nombre de ces mille et une fables que l'on ne rencontre que trop souvent dans les ouvrages historiques [3].

[1] Houard, *Anciennes loix des François*, t. I, p. 566.

[2] Si mulier in morte mariti sui conciliata fuerit per se, aut per suppositam personam : sit in potestate mariti de ea facere quod voluerit similiter et de rebus ipsius mulieris. Et si illa negaverit, liceat parentibus eam purgare per sacramentum aut per pugnam id est per campionem. (*L.L. Langobardorum*, l. I, t. III, § 6.

[3] « Le récit de ces événements a été, dit M. Alph. Wouters, singulièrement altéré » par nos chroniqueurs, même par ceux que l'on peut en quelque sorte qualifier » de contemporains. Selon Van Velthem la reine Marie, accusée par La » Brosse, fut enfermée dans un château, en même temps que sa camériste. Le » duc, secrétement averti, prit immédiatement conseil de ses barons et s'em- » pressa de partir pour Paris, accompagné seulement d'un écuyer nommé » Godekin Van den Stalle, et qui était, est-il dit ailleurs, du village de Meerbeke » dans la mairie de Campenhout. Arrivé au château où sa sœur était gardée, » il lui annonça qu'il allait la venger ou mourir. La Brosse apprit bientôt son » arrivée, et obtint du roi des promesses formelles de protection, mais les pairs » de France appuyèrent les plaintes du duc, et le monarque se vit forcé de » consentir au supplice de son favori. D'autres écrivains, exagérant encore ces » détails peu admissibles, nous montrent la reine menacée d'être brûlée vive » si un défenseur ne combat pour elle en champ clos. Pendant deux jours » personne ne se présenta; enfin le troisième un redoutable chevalier, le duc » lui-même, entra en lice. La Brosse n'osa tenter le jugement de Dieu et périt » attaché à la tour du château de Vincennes. » *Le duc Jean Ier*, p. 58.

Les annales de la Suisse nous fournissent l'exemple d'un combat héroïque vers le milieu du XIVe siècle. Mathilde de Tellis ne voulut pas, elle, se faire représenter par un champion, elle préféra défendre elle-même la cause de son père injustement accusé et confondre son ennemi Pierre de Kaepf. Celui-ci, en effet, venait de désigner Jorg de Tellis comme l'assassin d'un banneret de Berne. On crut d'autant plus aisément l'accusation que le vieux Tellis, apprenant qu'on le voulait faire passer pour meurtrier, en fut si frappé qu'il demeura perclus sans pouvoir ni remuer, ni parler, et c'était, pensait-on, un effet surnaturel de la colère divine. Le procès commença. Des témoins se présentèrent qui avaient vu, disaient-ils, Tellis se sauver à cheval du chemin creux où s'était trouvé le corps du banneret. Tellis ne pouvait se justifier, mais Mathilde, voyant qu'il y allait de l'honneur et de la vie de son père, entreprit de le sauver et demanda le jugement de Dieu. Elle alla donc devant le juge et, suivant l'usage, elle déposa un papier qui contenait ces mots : « Je me plains de ce que Pierre de Kaepf a féloneusement accusé mon père et je suis prête à le lui prouver par le jugement de la bataille aux jour et heure qui seront fixés. » Kaepf répondit qu'il maintenait son accusation. Alors Mathilde lui jeta sont gant, et Kaepf après l'avoir ramassé, lui donna le sien, puis on mit les deux adversaires en prison jusqu'au jour du combat. Quand ce jour fut venu, une grande difficulté urgit pour armer Mathilde, car comme elle était noble, elle devait combattre armée de toutes pièces. Et où trouver une armure à sa taille ? Enfin il s'en rencontra une fort légère d'un page du comte de Nidau qui avait été tué à Lauffen. On plaça les deux adversaires sur un terrain bien uni, de manière qu'ils n'eussent l'un pas plus que l'autre le soleil ou le vent à la face. Cependant quand on les vit en présence

y eut une nouvelle difficulté : la loi voulait que toutes choses fussent égales entre les combattants, or comment faire la partie égale entre une jeune fille de vingt ans et un homme de guerre qui en avait plus de quarante? On voulut lier un bras à Pierre de Kaepf, de façon qu'il ne pût s'en servir, mais Mathilde ne le permit pas, elle demanda seulement de combattre à pied parce qu'elle n'avait pas appris à monter à cheval. On le lui accorda, et chacun remarquait comme elle avait bonne tournure sous son vêtement de fer. Elle marchait d'un pas tranquille, le visage fort calme, tandis que le seigneur de Kaepf, pâle, honteux de son rôle, semblait plus mort que vivant. Mathilde et Kaepf s'agenouillèrent l'un auprès de l'autre, et se prirent la main. On demanda d'abord à Mathilde ses noms de baptême, si elle croyait au Père, au Fils et au St-Esprit et si elle tenait à la foi de l'Église. Après avoir répondu aux mêmes questions, Pierre fit le serment en usage : « Femme, dit-il, que je tiens par la main gauche et qui a reçu au baptême le nom de Mathilde, je sais qu'il est faux que j'ai féloneusement accusé ton père. » Mathilde reprit aussitôt : « Homme que je tiens par la main droite, et qui a reçu au baptême le nom de Pierre, j'atteste que tu t'es parjuré !! »

Ils se relevèrent et allèrent prendre place aux deux extrémités du champ clos, Mathilde comme demanderesse à l'orient, Kaepf à l'occident comme défendeur. Là chacun, après avoir attesté sur l'Évangile qu'il n'avait employé ni sorcellerie, ni enchantement pour s'aider ou pour nuire à l'autre, fit sa prière séparément. Enfin Mathilde et Kaepf marchèrent l'un sur l'autre et le duel commença. Les premiers coups de Kaepf furent bien faibles, tandis que Mathilde, après avoir jeté son bouclier qui la gênait, tournait agilement autour de son adversaire, cherchant avec beaucoup de sang froid une place que le fer ne couvrît pas

afin de pouvoir frapper plus sûrement. Peu-à-peu cependant Kaepf parut reprendre courage, il asséna sur la tête de Mathilde un grand coup qui la fit tomber. On la crut morte et un cri de désespoir sortit de toutes les bouches, mais notre héroïne ne s'effraya pas, toute terrassée qu'elle fût. Elle se dressa lestement sur ses genoux, puis se servant de son épée comme d'une hallebarde elle l'enfonça bien avant dans le bras de son ennemi, qui allait la frapper de nouveau et il tomba lui-même couvert de sang.

Alors sans se relever elle se traîna près de lui, coupa les courroies qui fermaient son casque et lui mettant le poignard sur la gorge, lui commanda de demander grâce et de confesser sa calomnie. Les juges du camp arrivèrent aussitôt et Kaepf leur déclara qu'il était coupable, qu'il avait lui-même tué le banneret pour faire mourir ignominieusement le seigneur de Tellis. Là-dessus on appela le bourreau et Pierre de Kaepf ainsi que les témoins qu'il avait subornés furent mis à mort à la satisfaction du peuple[1].

Vers la fin du même siècle deux gentilshommes, Rasse, dit Cassant de le Thure, et Évrard de la Hoye obtinrent d'Albert de Bavière, comte de Hainaut, la permission de se battre en duel pour venger l'honneur d'une dame que l'un d'eux avait flétrie. Par ordre du prince les échevins firent construire un champ clos au milieu du marché de Mons. Le combat s'y donna en présence de Guillaume de Ville, seigneur d'Audregnies, grand bailli de Hainaut[2].

La Colombière, dans son *Théâtre d'honneur et de cheva-*

[1] Ce récit est à peu de chose près conforme à celui qu'en donne, d'après une chronique, l'auteur des *Pèlerinages en Suisse.*

[2] DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons,* p. 115. A la suite de ce combat surgit une contestation à propos du paiement des frais du champ clos. Les échevins voulurent d'abord les mettre à charge des parties, mais ils consentirent ensuite à les supporter par grâce spéciale *(Annales du cercle archéologique de Mons,* t. IV, p. 282).

lerie, raconte avec de longs détails le duel judiciaire entre quatre chevaliers espagnols et quatre chevaliers maures. Quoique ce fait soit loin d'être à l'abri d'une sage critique, il nous a paru si intéressant et révèle si bien les mœurs de la nation mauresque que nous avons cru devoir le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le combat avait pour objet la justification de la sultane Zoraïde, femme d'Andalle, roi de Grenade. Les ennemis de cette infortunée princesse soutenaient l'avoir surprise en conversation criminelle avec l'Abencérage Aben Humad dans une des allées du jardin de Généralife et offraient de prouver leur accusation par un duel contre quatre chevaliers qui seraient assez hardis de combattre pour la sultane. Aben Humad fut immédiatement mis à mort et tous les Abencérages reçurent l'ordre de quitter le royaume de Grenade. C'était une proscription générale et qui faillit mettre en danger l'existence du trône d'Andalle, car les Abencérages jouissaient d'une grande estime à cause de la bravoure qu'ils avaient déployée contre les Aragonais. Cependant les esprits ne tardèrent pas à se calmer. Trente jours furent accordés à Zoraïde pour établir son innocence au moyen du combat singulier, faute de quoi on la menaça de faire son procès, procès qui devait fatalement la conduire à l'horrible supplice du bûcher. Le délai allait expirer et aucun champion ne se présentait lorsque Zoraïde obtint, sur les instances du frère du roi, un nouveau répit de 15 jours. C'est alors que, d'après le conseil d'une esclave chrétienne nommée Espérance de Hite, elle fit vœu de se faire chrétienne si Dieu lui suscitait quatre défenseurs, et écrivit une lettre fort touchante à un chevalier de la cour de Ferdinand, Jean Chacon de Carthagène. Celui-ci se dévoua pour la belle sultane et sut intéresser à son sort trois autres chevaliers. C'étaient don Manuel Ponce de Léon, duc d'Arscot, Alonce

de Aguilar et don Diégo de Cordoue. Au jour fixé pour le combat ils se présentèrent dans la lice : elle était dressée à Grenade même, sur la grande place de cette ville près de l'Alhambra. Tous les dignitaires de la cour d'Andalle s'y trouvaient réunis et Zoraïde, assise sur un trône tendu de noir, en face d'un bûcher qui lui était destiné [1], attendait avec une douloureuse anxiété l'issue de la lutte.

« Les chevaliers chrétiens et les Maures commencèrent une si forte bataille, dit La Colombière d'après le texte espagnol, que jamais l'on n'en avait vu de semblable, en sorte que les juges et tous les spectateurs restèrent fort longtemps à pouvoir juger de quel côté la victoire demeurerait. Mais enfin les valeureux chevaliers chrétiens, par l'assistance divine, eurent l'un après l'autre victoire entière sur leurs ennemis et les ayant blessés mortellement et fait tomber à la renverse, les obligèrent à confesser leur trahison [2]. »

Les moines, les chanoines et les clercs. Henri II, roi d'Angleterre, les dispensa formellement du duel judiciaire [3]. Déjà en 1080, en vertu de la constitution de Guillaume-le-Conquérant, les clercs ne pouvaient sans la permission de leur évêque se défendre eux-mêmes ou attaquer en duel. L'infraction à cette loi était punie d'amende [4].

Dans le diocèse de Laon, en France, les clercs ou leurs hommes, accusés de quelque délit, évitaient le duel à la faveur du *plegium christianitatis*, gage de chrétienté, c'est-à-dire qu'ils étaient autorisés à donner un ecclésiastique

[1] Les Assises de Jérusalem décrétaient cette peine contre la femme dont le champion aurait été vaincu : ut mulier per campionem, de quacumque querela decertante, et campione devicto, illa in ignem mittatur.

[2] *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II, p. 32.

[3] .... Quarto quod clerici duellum facere non cogantur. — WILKINS, p. 33.

[4] Si clericus duellum sine episcopi licentia susceperit aut assultum fecerit, episcopo per pecuniam emendatur.

pour caution et la qualité de cette caution écartait la demande du combat [1].

La chronique de l'abbaye de St-Bertin contient le récit d'un duel judiciaire que ses religieux eurent à soutenir au XIe siècle, sous la prélature d'Odbert, au village de Chaumont près de Hesdin, et s'il faut en croire l'auteur un double prodige signala le combat : au moyen âge le merveilleux était, en effet, le condiment indispensable de tout épisode tant soit peu dramatique. Le champion, chargé de défendre les droits du monastère, attendait en vain l'abbé de St-Bertin ou son délégué, dont la présence devait rehausser la solennité de l'épreuve. L'heure fatale allait sonner lorsqu'apparurent deux colombes, blanches comme la neige, venant de St-Bertin et qui se mirent à voltiger autour de l'arène. Encouragé par cette vision, notre champion, ayant placé sa confiance en Dieu et en saint Bertin, se leva de la pierre qui lui servait de siége et la frappa de son bâton. Soudain la pierre se couvrit de sang, nouveau prodige qui ne permit plus au défenseur de l'abbaye de douter de la protection divine; il s'élança contre son adversaire, le terrassa et gagna ainsi la cause du monastère [2].

En 1167 le manoir de Loochristi, en Flandre, fut le théâtre d'un duel judiciaire entre Michel Tuc et Arnould

[1] Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France.*

[2] Secundum miraculum fuit de duello in villa nostra Calmont, quod pugil noster, abbatem nostrum aut ejus nuncium præstolans, hora duelli vidit duas niveas columbas directo volatu à partibus sithiensis climatis adventare circulumque duelli circumvolare. Pugil noster, hac visione laetificatus, in Deo sanctoque Bertino spem suam ponens surrexit de lapide, super quem sedebat, magnanimiter scutum vibrans et fulminans, terram pedibus et lapidem baculo feriens, de lapide sanguis emanavit. Post iterum signo confortatus duellum intrat, hostem potenter aggreditur, et statim superat, et sic victor ecclesiae causam salvat. *Johannes Iperii, chronicon sancti Bertini. (Thesaurus novus anecdotorum,* t. III, p. 570.)

Bouters ; l'un de ces champions représentait l'abbaye de St-Bavon, lésée, paraît-il, dans ses droits et ses prérogatives sur la forêt de Loo [1].

En certains cas la loi ne tolérait pas l'intervention des champions et les accusés devaient eux-mêmes défendre leur cause. Tels étaient :

1° Les parricides, les fratricides et ceux qui avaient tué un de leurs proches [2] ;

2° Ceux qui avaient enfreint la paix [3] ;

3° Les voleurs de grand chemin ;

4° Les personnes de condition infime, surtout quand il s'agissait de leur état ou de leur liberté [4].

L'appel en duel ne produisait ses effets que quand les parties réunissaient les conditions déterminées par les lois, ainsi le combat n'était pas permis dans les conditions suivantes :

1° Quand la femme sous la puissance maritale a appelé en duel sans l'autorisation de son mari ;

2° Si celui qui appelle n'a aucune parenté ni affinité avec celui dont il poursuit la cause ;

3° Si l'accusé s'est déjà battu pour le crime dont on l'accuse ;

4° Si celui qui appelle est serf et qu'il accuse un homme libre. Cependant cette règle ne s'appliquait pas toujours

[1] Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 77.

[2] Quicumque, propter cupiditatem rerum, patrem aut matrem, aut fratres aut sorores, vel nepotem, vel aliquem suum propinquum, per se aut per alium interfecerit, haereditas interfecti ad alios suos legitimos haeredes perveniat et Quod si ille, cui crimen immittitur, negare voluerit per se pugnam faciat, ne liceat campionem pro se dare. (*LL. Langobardorum*, l. I, t. X, § 4.)

[3] Qui vero infra treugam, post datum osculum pacis, aliquem homine interfecerit et negare voluerit pugnam pro se faciat, nec campionem per se da debet. (*Ibid.*, t. IX, § 38.)

[4] Homines infimæ conditionis, præsertim si de statu ac libertate controver esset. (*Statuta Davidis regis Scotiæ*, c. 28, § 3.)

aux serfs d'église ou d'abbaye. Ainsi vers 1110, Louis VI, roi de France, statua que dans tous les plaids, causes ou affaires les serfs de l'église St-Germain et des autres églises de Paris, ainsi que ceux qui se trouveraient sous la dépendance de l'évêque, avaient le droit de témoigner et de se battre en duel comme les hommes libres.

Personne, en raison de cette servitude, ne pouvait infirmer leur déposition. Si un homme libre les accusait de parjure ou de faux témoignage, il était tenu de prouver son allégation par le duel ou de se contenter du serment qu'ils devaient prêter sur les saintes reliques. L'homme libre, qui ne voulait ni se battre ni admettre leur témoignage, perdait sa cause. Il demeurait frappé d'excommunication aussi longtemps qu'il n'avait pas donné une juste satisfaction à l'évêque et à la personne qu'il avait offensée, et lui-même n'était plus admis au témoignage [1].

[1] Illud etiam silentio praeterire non volumus, quia servi supradictarum ecclesiarum, illi etiam servi, qui sub proprietate et potestate parisiensis sunt episcopi in judicialibus causis, in forensibus placitis vel negotiis, contra liberos homines testificari minime permittebantur; unde res ecclesiastica cum gravi incommodo, cum magno dedecore, a plurimis plurimum opprimebatur. Ad honorem igitur et utilitatem sanctae parisiensis ecclesiae, habito episcoporum ac procerum nostrorum communi consilio, generali statuimus edicto, regia confirmavimus auctoritate, ut in omnibus causis, placitis et negotiis, contra liberos homines praedicti, specialiter servi testificandi et bellandi habeant licentiam, nullisque, occasione servitutis ecclesiasticae, si alia non impediret causa, testimonium illorum improbare aut calumpniari praesumat. Bellandi quidem licentia hac ratione illis conceditur quod si aliquis liber homo eos, de perjurio aut de falso testimonio appelare et comprobare voluerit, probationem illam aut duello perficiat, aut super sanctas reliquias eorum juramentum recipiens, sine alia contradictione, illorum testimonio plane acquiescat. Quicumque ergo temeraria praesumptione secus egerit, eosque a testimoniis et bellis repudiaverit, non solum regiae auctoritatis et publicae institutionis reus existat, sed querelam negotii sui vel placiti inrecuperabiliter amittat, et donec episcopo, quem offendit, et personae, quam repudiaverit, juste et condigne satisfecerit, excommunicationis sententia feriatur, et ad testificandum interea non admittatur. *Cartularium ecclesiae parisiensis*, t. I, p. 254.

5. Si celui qui provoque est clerc. Il ne pouvait s'obliger devant un tribunal laïc, si ce n'est quand il s'agissait de propriété temporelle ;

6. Quand l'affaire a été définitivement jugée ;

7. Si l'accusation est notoirement fausse ;

8. Si la chose est bien prouvée d'une autre manière ;

9. Quand celui qui appelle est bâtard et l'accusé enfant légitime ; mais les juges devaient admettre l'appel entre deux bâtards ;

10. Si la paix a été faite pour l'offense qui est en litige, et si elle a reçu sa confirmation devant un tribunal supérieur ;

11. Lorsque quelqu'un est accusé d'homicide et que la victime, avant de mourir, a désigné son meurtrier et déclaré l'appelé innocent ;

12. Quand dans l'hypothèse il n'échoit gage de bataille ;

13. Si un lépreux appelle un homme sain, ou un homme sain un lépreux [1].

Parfois aussi les juges ecclésiastiques substituaient le serment au duel judiciaire. En 1149 sous la prélature de Wibald, abbé de Corbie, un gentilhomme nommé Théodèric fut attrait en duel par Renier de Porta, qui l'accusait d'avoir, par ses conseils, occasionné à l'abbé une perte de plusieurs chevaux. Cette allégation était de nature à rendre Théodèric odieux à tout le monastère, aussi pour se disculper accepta-t-il le duel. Cependant quelques suppôts de l'abbaye supplièrent Wibald de ne pas permettre le combat et d'accepter la satisfaction que l'accusé se disait prêt à vouloir donner. Le prélat accueillit leur demande et il confia à huit *ministeriales* l'examen et la décision de l'affaire. Après une longue délibération ils proposèrent d'empêcher l'épreuve judiciaire, d'exiger de Théodèric,

[1] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

sur les reliques de Saint-Vit, le serment qu'il était innocent du crime que lui reprochait Renier de Porta. Il devait en outre affirmer qu'il était resté étranger à la perte des chevaux, donner à l'abbé douze otages de ses proches et promettre de ne rien entreprendre, dans la suite, contre l'abbé. S'il devenait félon à sa parole, ces douze otages devaient lui être hostiles comme l'abbé lui-même. Théodéric prêta le serment qui regardait Renier, quant aux autres il en fut délié par le prélat; il offrit ensuite les otages, et rentra en grâce auprès de l'abbé dont il reçut le baiser de paix [1].

En Flandre, le champion qui avait succombé était pendu au gibet. Celui qui s'avouait vaincu et qui fuyait hors de la lice était immédiatement décapité et son corps attaché à la potence; ses biens étaient en outre confisqués [2].

Un duel judiciaire livré à Lille en 1384, entre deux nobles Gantois, nous fournit un exemple de ces pénalités. Simon Rymo, ayant accusé Jean Falcula d'avoir révélé aux Gantois les résolutions secrètes des nobles de la Flandre et d'avoir assassiné son oncle, obtint la permission de vider le différend les armes à la main. Jean fut vaincu et, d'après la législation que nous venons d'exposer, eut la tête tranchée [3].

En vertu d'une disposition de la coutume de Cambrai, le vaincu était traîné sur la claie [4].

Le même usage existait dans le comté d'Artois, lorsque le combat avait eu lieu pour cause de meurtre ou de trahison [5].

[1] Voir *Annexe* n° IV.
[2] Vredius, *Historia comitum Flandriae*, t. I, p. 474.
[3] Buzelinus, *Annales Gallo Flandriae*, t. I, p. 365.
[4] Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France.*
[5] *Ibid.*

Le Juif de Cambron, dont nous avons raconté l'histoire au chapitre précédent, subit un supplice bien plus rigoureux.

A la vue de la victoire remportée par le vieillard, le comte Guillaume-le-Bon fit cesser le duel. On suspendit son adversaire par les pieds à une potence sous laquelle flamboyait un brasier ardent, et deux chiens déchaînés contre ce malheureux lui mirent le corps en pièces [1].

« En l'année 1358, dit Simon Leboucq, le second vendred après la chandeleuse, fut faict un camp à oultranche sur le marché de Valentienne entre Jean le Brisseur de Haussy, qui appela Jakemart de Berry de paix brisier d'ung sien frère que l'assaillant disoit que le défendeur avoit occis, et fut ledit de Berry vaincu et bouté hors des liches par le susdit le Brisseur, et lors les preuvost, jurés et eschevins en feirent justice et ordonnèrent traîner au rolleur iceluy de Berry, comme meurdrier [2]. »

La législation anglaise consacrait des dispositions analogues, mais, comme chez nous, la punition du vaincu était souvent arbitraire. Parfois aussi on infligeait un supplice atroce, dont l'invention remonte au règne de Guillaume-le-Conquérant. Il fut appliqué en 1096 à un homme d'une naissance illustre, Guillaume comte d'Eu. Ce seigneur, accusé d'avoir tramé un complot avec Robert Moubré, comte de Northumberland, pour détrôner le roi Guillaume II et proclamer en sa place Étienne d'Albermale, avait tenté le sort des armes, dans la ville de Salisbury, en présence de toute la cour. Son complice fut traité avec plus d'indulgence et obtint sa grâce, moyennant la cession du château de Bamberg que sa femme abandonna au roi [3].

[1] DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, p. 96.

[2] *Antiquités de Valentienne* (passage cité par M. FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE).

[3] Comes Guilielmus de Owe, qui cum Roberto Moubreo, comite Northumbrensi multisque aliis de ejiciendo interficiendoque rege, filiumque amitae regis.

Sous le règne de Henri II, le comte d'Essex, vaincu dans un combat judiciaire par Robert de Monfort et laissé pour mort sur le champ de bataille, fut porté à l'abbaye de Redding, près de laquelle avait eu lieu le jugement de Dieu. Est-ce à cette circonstance qu'il dut d'échapper au gibet ? Les moines auront-ils fait valoir en sa faveur l'immunité de leur monastère ? Il est impossible de répondre à ces questions ; néanmoins le comte d'Essex ne voulut plus quitter l'abbaye et y termina tranquillement ses jours [1].

D'après les lois anglaises, si l'accusé tuait son adversaire, ou le forçait à demander grâce, ou s'il prolongeait le combat jusqu'au soir, vers l'apparition des étoiles, il était acquitté. Son lâche adversaire n'échappait pas à la punition et une amende de 60 shillings lui était infligée. En outre il était déclaré infâme et dépouillé de tous les priviléges de l'homme libre [2].

Stephanum de Albermalo in solium evehendo, ad duellum provocans, victus est ab appellante. Juxta legem igitur à Guilielmo conquestore latam, oculi ei eruuntur et testiculi abscinduntur. Roberto autem comite Northumbriae indulgebatur gratia sub conditione ut uxor ejus castellum Bamburgense regi traderet, quod, hac pulsa necessitate, fecit. — *Spelmanni Codex*, p. 297.

[1] FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 112.

[2] LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 365.

CHAPITRE III.

ABOLITION DU DUEL JUDICIAIRE.

SOMMAIRE : Influence du droit romain et des keures sur le duel judiciaire. — Privilége des bourgeois d'Ypres. — Première keure de St-Omer. — Les Brugeois sont affranchis du duel judiciaire. — Charte de commune de Tournai. — Henri IV, comte de Luxembourg, abolit en partie les jugements de Dieu. — Les ducs de Brabant hostiles au combat singulier. — Grande charte liégeoise. — Charte de Landrecies. — Le duel judiciaire à Utrecht. — Les constitutions napolitaines de Frédéric II, roi des deux Siciles. — Décret de Charles VI, roi de France. — Le dernier combat judiciaire en France, connu sous le nom de *coup de Jarnac*. — La chambre étoilée de Westminster. — Abolition du duel judiciaire en Angleterre. — Aucune disposition législative ne l'a aboli en Allemagne.

La découverte du manuscrit du *Digeste* à Amalfi, en Italie (1137), fut le signal d'une révolution complète dans la législation criminelle. Jusque là il n'y avait eu d'autre droit proprement dit que celui du glaive. Toute question se réduisait en fait, et les magistrats, obligés de juger aveuglément d'après des coutumes, souvent contestées, les causes qui leur étaient soumises, croyaient rendre bonne justice en invoquant le jugement de Dieu. Il n'y avait donc d'autre preuve du fait que le serment soit de la partie, soit des témoins, quand elle en avait, ou les épreuves judiciaires. Mais du moment que les keures eurent bien défini les droits et que la connaissance de la jurisprudence romaine se fût propagée, le duel devint sans objet parce que les juges pouvaient désormais décider les cas douteux à l'aide du droit romain et des coutumes légitimées par les keures.

Baudouin VII, dit *à la hache,* comte de Flandre, affranchit en 1116 les bourgeois d'Ypres du duel judiciaire et des épreuves du feu, du fer et de l'eau. Ils devaient se justifier par le serment de la cinquième main, c'est-à-dire en s'adjoignant, pour le serment, quatre personnes de

leur famille ou, à défaut de famille, quatre personnes honorables [1].

Dans la première keure de la ville de St-Omer, accordée par Guillaume de Normandie, comte de Flandre, et que confirma plus tard Louis-le-Gros, roi de France, les habitants de cette ville sont déclarés exempts du duel judiciaire en Flandre. Toute contestation devait être déférée au tribunal des échevins [2]. Saint Louis, roi de France, les dispensa en 1254 de se battre en champ clos en dehors de leur ville [3].

Philippe, comte de Tiédi et de Lorette, fils de Gui, comte de Flandre, par l'article 33 de la troisième keure de Bruges défendit de provoquer au combat, sous peine d'une amende de 60 livres. Tout bourgeois était affranchi du duel (4 novembre 1304) [4].

En vertu de la charte de commune octroyée aux Tournaisiens par Philippe-Auguste, roi de France, défense était faite à tout bourgeois d'en provoquer un autre en duel [5].

Dans le Luxembourg, l'usage du duel judiciaire disparut presque entièrement sous le règne du comte Henri IV [6].

En Brabant la civilisation avait fait justice de l'ordalie au commencement du XIVe siècle. On n'avait conservé que le duel judiciaire, et encore était-il défendu de l'offrir à un bourgeois. Dès 1303, les Louvanistes furent affranchis de cette dernière épreuve, et Jean II, duc de Brabant, dans une charte accordée à la ville de Tirlemont, en proscrivit la pratique en 1306 [7].

[1] Voir *Annexe* n° V.
[2] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 411.
[3] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes. Appendix.*
[4] . . . Ende hierbi es elc poorter los ende ledich van campe.
[5] Nemo civium alium civem ad duellum poterit provocare.
[6] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. III, p. 374.
[7] Bets, *Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont*, t. I, p. 267.

En vertu de la *Joyeuse Entrée* de Jeanne et Wenceslas il était défendu, sous peine de mort et de la confiscation des biens, d'appeler en champ clos hors du territoire du Brabant [1]. La duchesse Jeanne porta un grand coup à la coutume barbare des combats en permettant d'arrêter le provocateur s'il était étranger, et de le livrer au mayeur de Louvain pour exercer les poursuites (1385) [2].

Toutefois « le combat judiciaire, dit M. Poullet, ne disparut » dans le duché de Brabant que pendant la domination » bourguignonne et après l'abolition du *tribunal de la paix*. » Il ne fut jamais expressément défendu par une loi, mais, » comme le remarque M. Vander Schelling, une loi de » l'espèce ne fut pas nécessaire. Puisqu'il fallait que les » juges admissent les parties en champ clos, ce fut assez » que les juges ne considérassent plus le duel comme un » mode de preuve raisonnable, pour que les duels judiciaires » tombassent en désuétude : on commença par ne plus » ordonner le duel, et on finit par ne plus le permettre. » Le résultat fut atteint quand les juristes remplirent les » cours de justice, quand le droit romain, complétement » étranger au duel, donna une couleur nouvelle à la » procédure criminelle, quand enfin la torture fut géné- » ralement usitée, comme moyen de faire cesser les » perplexités des tribunaux ; seulement quand les juges » n'accordèrent plus le champ clos, les provocations » extrajudiciaires prirent naissance, et dès le XVIe siècle » les édits généraux durent sévir contre les duellistes » proprement dits [3]. »

La *grande charte liégeoise*, que M. de Gerlache appelle à juste titre un acte de liberté civile plutôt que d'émancipation

[1] *Luyster van Brabant*, p. 131.
[2] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 211-212.
[3] *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 219.

politique, contient entre autres dispositions remarquables a défense de provoquer un bourgeois en duel. Cette charte le l'évêque Albert de Cuyck fut confirmée en 1208 par 'empereur Philippe II [1].

Vers la même époque les principaux vassaux suivaient es traces de nos princes : ils cherchaient à seconder toutes es tendances qui devaient affranchir le peuple de la bararie et retremper son caractère aux sources vivifiantes 'une sage liberté. Ainsi nous voyons, en 1200, Jacques, eigneur d'Avesnes, accorder à cette ville une charte qui narque un progrès sensible dans les institutions politiques. e duel judiciaire y est supprimé, sauf en cas de meurtre u de trahison [2].

A Utrecht, on ne tarda pas non plus à flétrir ce moyen e terminer les contestations. L'évêque Guidon Van Avane éclara, le 27 avril 1310, que le combat singulier, qui enait d'avoir lieu, n'avait pas été imposé aux parties, u'elles l'avaient volontairement accepté. En vertu d'une harte de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, les ourgeois furent affranchis du duel judiciaire ; personne orénavant ne pouvait plus les provoquer [3].

Frédéric II, roi des Deux-Siciles, dans ses *Constitutions napolitaines*, porta abolition du duel, au civil et au criminel, ant entre les témoins qu'entre les parties. Il ne le tolérait ue pour le crime d'homicide quand toute autre preuve aisait défaut [4].

En 1409 Charles VI, roi de France, défendit le duel

[1] Nullus afforaneus, vel nullus pugil potest de jure civem leodiensem appellare, vel si quis adversus civem dicere habeat, recta et justitia per villicum et cabinos fieri debet. — FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 388 et suivantes.

[2] Duellum omnino removeatur nisi de murdre et de proditione.

[3] VAN ALKEMADE, *Kamp-Regt*, pp. 200-201.

[4] « Praedictum igitur probationis modum per pugnam, videlicet quo jure Francorum, viventes hactenus utebantur tam circa principales personas eam

judiciaire, à moins qu'il n'y eût gage jugé par le roi et par le parlement [1].

Le dernier de ces combats eut lieu sous le roi Henri II. Un de ces propos licencieux, qui n'étaient que trop en vogue à la cour de François Ier et de Henri II, mit les armes à la main de deux jeunes seigneurs jusqu'alors amis intimes, Chabot de Jarnac et Vivonne de la Chataigneraye. Le roi avait accordé le champ clos et voulut assister au combat, qui se fit à St-Germain-en-Laie le 10 juillet 1547. Le duc d'Aumale et Charles Gouffier de Boisy étaient les parrains des deux adversaires. « On fit le choix des armes, dit M. Sismonde de Sismondi, avec tous les rites de l'ancienne chevalerie. Lorsqu'enfin un des hérauts d'armes prononça le cri : « *laissez aller les bons combattants* », ils s'élancèrent l'un sur l'autre et se portèrent plusieurs coups d'épée. Tout-à-coup la Chataigneraye tomba blessé au jarret d'une manière inattendue, d'où est venu le proverbe *d'un coup de Jarnac.* Le vainqueur ne voulut point l'achever; tour à tour il lui criait : « *Rends-moi mon honneur,* puis il revenait devant le roi, lui criant : « *Sire, prenez-le, je vous le donne.* » La Chataigneraye ne voulut jamais se rendre, et le roi hésita et garda longtemps le silence avant de l'accepter en don. Cependant le vaincu fut emporté du champ de bataille, le vainqueur y fut embrassé par le roi qui lui dit : « *Vous avez combattu en César et parlé en Aristote* » [2].

sibi invicem offerendo quam circa personas testium invicem productorum, tam in civilibus quam in criminalibus causis, de coetero volumus esse sublatum.

» Monomachiam, quae vulgariter duellum dicitur, paucis quibusdam casibus exceptis, inter barones regni nostrae ditioni subjectos in perpetuum volumus locum non habere. Ab hujus autem sanctionis humanitate praecludimus homicidas, et si per probationes non poterit facinus comprobari, tunc demum ad pugnae judicium, indiciis praecedentibus, descendatur. » *Const. sic.*, tit. 23 et 32.

[1] FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE, *Les duels anciens et modernes,* t. I, p. 46.

[2] *Histoire des Français*, t. XII, p. 130.

En Angleterre, la loi du duel judiciaire fut maintenue jusqu'au XIXe siècle. Dès 1614 la *Chambre étoilée* l'avait sévèrement défendu [1], mais tout porte à croire que cet édit n'eut qu'une existence éphémère puisque la législation du duel judiciaire fut encore invoquée et appliquée en 1817. Un nommé Thornton, que les assises avaient acquitté du chef de meurtre, offrit de se justifier ainsi devant la cour du *Banc du roi* où la cause était en appel. Les juges, après avoir constaté qu'il n'était pas abrogé, autorisèrent le duel judiciaire entre Thornton et son accusateur, mais celui-ci se désista de son appel et le combat n'eut pas lieu. A la suite de cet incident, le parlement anglais prononça l'abolition d'une coutume que les nations civilisées avaient depuis longtemps rayée de leurs codes [2].

En Allemagne, le duel judiciaire tomba en désuétude, et il ne paraît pas qu'une loi l'ait formellement abrogé [3].

[1] FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 119.
[2] TAILLANDIER, *Lois pénales de France et d'Angleterre*, p. 23.
[3] MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 346.

CHAPITRE IV.

DE L'ORDALIE OU DES ÉPREUVES DU FER ARDENT, DE L'EAU BOUILLANTE ET DE L'EAU FROIDE.

SOMMAIRE : Épreuves par les éléments. — Elles n'étaient pas inconnues aux peuples de l'antiquité. — Origine de l'ordalie en Angleterre. — Les épreuves de l'eau et du feu ne sont pas mentionnées dans les keures brabançonnes. — Cérémonies. — Messe du jugement. — Lois de la cité de Londres. — Edgard, roi d'Angleterre, défend aux prêtres d'assister à l'ordalie. — Le concile d'Eenham. — Disposition législative d'Édouard-le-Confesseur. — Erreur du docteur Lingard. — Lettre du pape Etienne V à l'évêque de Mayence. — Canon du concile de Latran sur l'ordalie. — Elle est condamnée par le concile de Palencia en Espagne. — Loi de paix à Liége. — Le concile de Tribur ordonne le jugement par le fer ardent. — Il est usité en Flandre. — Keures de Nieuport et de Poperinghe. — Épisode de l'impératrice Theutberge. — Avarice et cruauté de Guillaume II, roi d'Angleterre. — Sainte Cunégonde, fille de Sigefroid, comte de Luxembourg, marche sur des socs ardents. — Emma, reine d'Angleterre, prouve son innocence par ce moyen. — Les moines de l'abbaye de Pétershausen menacés du fer chaud. — Un jugement sous Richard I, roi d'Angleterre. — Un autre Garibaldi. — Personnes soumises à l'épreuve de l'eau froide. — Louis-le-Débonnaire la défend. — Elle continue à exister pour crime de sorcellerie. — Les sorciers et les sorcières du village d'Asten en Brabant. — Jugement à l'eau froide à Londres sous Henri II. — Loi de Beaumont. — Philippe d'Alsace, comte de Flandre, autorise l'épreuve de l'eau froide dans l'accusation de vol. — La charte de commune de Tournai l'ordonne pour se justifier du crime d'homicide ou de blessure. —

Les épreuves par les éléments semblent avoir été connues dès la plus haute antiquité. Près du mont Soracte, en Étrurie, on trouvait un temple célèbre où tous les ans se portait une foule immense, attirée par la célébrité du lieu et les prodiges qu'opéraient les prêtres de la Divinité. Ils marchaient, au dire de Strabon, sans se brûler, sur des charbons ardents [1]. Pline raconte un fait analogue. Chez

[1] *υπὸ δε τῳ σωρακτῳ ορσι φερωνία πόλις ἐστὶν, ομωνυμος επιχωριᾳ τινι δαιμονι τιμωμενη σφόδρα ὑπὸ των περιοίκων, ἧς τέμενός εστιν εν τῳ τοπῳ θαυμαστὴν ιερποιίαν εχον. γυμνοῖς γὰρ ποσι διεξίασιν ανθρακιαν και σποδιαν μεγάλην οι κατεχόμενοι υπο της δαίμονος ταύτης απαθεισ και συνέρχεται πλῆθος ἀνθρώπων ἅμα της τε πανηγυρεως χαριν, ᾗ συντειλειται κατ' ἔτος, και τῆς λεχθέισης θέας.*

(*Strabonis Geographia*, liv. V, c. 2, § 9.)

les Falisques, certaines familles traversaient, en l'honneur d'Apollon, des bûchers incandescents. Le sénat romain les favorisait et leur avait accordé l'exemption du service militaire et d'autres charges publiques [1]. Dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence et se déclarent prêts à manier le fer chaud et à passer à travers les flammes [2].

Non loin d'Éphèse, il y avait une fontaine connue sous le nom de Styx et dont Achille Tatius raconte des merveilles. La femme accusée d'adultère devait, après avoir affirmé son innocence, descendre dans cette fontaine enchantée, elle portait suspendue à son cou une tabelle sur laquelle on lisait la formule de son serment; si celui-ci était véridique, l'eau restait parfaitement calme, sinon elle bouillonnait, montait et finissait par atteindre la tabelle, ce qui était la preuve de la culpabilité de l'épouse infidèle [3].

N'est-ce pas là l'origine des épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide, que nous trouvons établies chez les Germains et dont la pratique passa en Angleterre lors de l'invasion des Anglo-Saxons? Les keures flamandes des XIIe et XIIIe siècles renferment également des dispositions sur l'ordalie, mais on n'en trouve aucune trace dans les chartes brabançonnes.

Lorsqu'on avait recours à ces épreuves, la décision du procès semblait être remise à la justice de Dieu. Aussi

[1] . . . Sacrificio annuo quod fit ad montem Soractem Apollini, super combustam ligni struem ambulantes non aduruntur, et ob id perpetuo senatusconsulto militiae omniumque aliorum munerum vacationem habent. — PLINE, l. VII, c. 2.

[2] *ἥμεν δέτοιμιο και μὐδρουσ αιρεῖν χεροῖν*
και πυρ διερπειν, καιθεοὺσ ὀρκωμοτεῖν
τὸ μὴτε δρᾶσαι, μητε ξυνειδέναι
το πραγμα βουλεύσαντι μήτ' εἰργασμένῳ.
(*Antigone*, v. 263-266.)

[3] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 324.

l'accusé devait-il consacrer trois jours à la prière et aux mortifications ; sa nourriture était des plus frugales et consistait en pain, sel, eau et légumes [1]. Au troisième jour on célébrait la messe dite *du jugement : Missa judicii*[2]. Elle commençait par ces mots fort bien appropriés à la circonstance : « *Vous êtes juste, Seigneur, faites avec votre serviteur selon votre miséricorde.* » Le prêtre adjurait l'accusé de ne pas tenter l'épreuve, si sa conscience n'était pas pure et lui donnait la communion en disant : *Puissent le sang et le corps de Jésus-Christ être en ce jour la preuve de ton innocence.* » Après cette cérémonie l'accusé jurait encore une fois qu'il était étranger au crime dont on l'accusait.

S'il devait subir le jugement de l'eau bouillante, on allumait, dans une partie écartée de l'église, un brasier sous un vase plein d'eau et on y plongeait à une profondeur, que l'on augmentait en raison de l'énormité du crime, une pierre ou une masse de fer d'un certain poids[3]. Tous les étrangers étaient renvoyés. L'accusateur et l'accusé, accompagnés chacun de douze amis [4], s'avançaient vers cette place et les deux parties se rangeaient sur deux lignes opposées. Après avoir récité les litanies, un délégué, au nom

[1] Si quis ordalium subire spondet, tunc triduum ante illud ad presbiterum veniat, qui id sanctificare debet, et pascat se pane, et sale, et aqua et oleribus antequam illud adire debeat, et intersit missis illis tribus diebus singulis, et offerat, et eat ad sacrosanctam communionem illo die quo ordalium adire debet, et juret tunc juramentum illud, quod juxta jus gentium, innocens sit earum accusationum antequam ad ordalium abeat. *(Leges Aethelstani).*

[2] Voir *Annexe* n° VI.

[3] . . . Et si sit simplex accusatio immergat manum post lapidem usque ad pugnum, et si sit triplex usque ad cubitum. *(Leges Inae.)*

[4] Ce nombre était de rigueur et ne pouvait pas être dépassé sous peine d'annulation de l'épreuve. « Si autem accusatus homo pluribus stipatus sit quam numero XII, tunc ordalium sit fractum, nisi illi discedere velint. *(Leges Aethelstani).*

chacune des parties, devait examiner le vase d'épreuve, onnaître si l'eau bouillait et si la pierre était à la pro- leur convenue. Alors l'accusé s'approchant y plongeait bras et retirait le poids. Le prêtre enveloppait imméement dans un sac de toile le bras du patient, jusqu'au- sus de la partie brûlée, et y apposait le sceau de l'église. troisième jour ce sceau était brisé; si alors le bras était faitement guéri, on proclamait l'innocence de l'accusé on il subissait le châtiment dû à son crime. Dans reuve par le feu, le même nombre de témoins était uis, et on les disposait comme pour le jugement que s venons de décrire. On mesurait un espace égal à f fois la longueur du pied du prisonnier, et on le divisait trois parties équivalentes. On plaçait dans la première petit pilier de pierre. Au commencement de la messe, barre [1] du poids d'une à trois livres, selon la nature du t, était mise au feu, et à la dernière collecte on la transtait sur le pilier [2]. Le prisonnier la prenait aussitôt, ait les trois pas marqués d'avance et la jetait ensuite. reste se passait d'une manière identique à l'épreuve l'eau bouillante. Les personnes condamnées à subir le ement de l'eau froide étaient conduites par le prêtre s d'un réservoir profond. Après la bénédiction de l'eau, patients étaient dépouillés de leurs vêtements et revêtus l'habit des exorcistes; c'est ainsi qu'ils subissaient reuve peu redoutable du reste et qui consistait à les r dans le bassin. S'ils surnageaient, c'était mauvais

-e fer qui servait à l'ordalie était conservé dans les églises et les monastères vaient le droit de soumettre aux épreuves.

. . . . Qui illud subire debet, et inveniat illum novem pedes ab illo stipite ad inum eum juxta mensuram pedum ejus qui illuc (ad ordalium abit).... nec ıdetur ignis amplius quam salutatio incipit, sed jaceat ferrum super prunas e ad ultimam collectam. Deinde ponatur super stipites. *(Leges Inae.)*

signe, ce qui était à peu près impossible à cause de la position où on les avait mis [1].

Les lois, connues sous le nom de *Judicia civitatis Londoniae*, qui furent composées par ordre du roi Ethelstan, contiennent des dispositions fort curieuses sur l'ordalie à laquelle on soumettait les voleurs. Le coupable de larcin, si l'épreuve lui était contraire, devait mourir, à moins que ses parents ou son maître ne voulussent le racheter et rendre la valeur de l'objet qu'il avait soustrait. Ils étaient en outre obligés de fournir caution pour sa conduite future. S'il commettait un nouveau vol, les parents ne pouvaient se dispenser de le livrer au prévôt et il subissait le dernier supplice. Dans ce dernier cas il n'était plus permis de le soustraire au châtiment, et le roi seul avait le droit de lui faire grâce [2].

D'après une loi d'Edgard, roi d'Angleterre, il était défendu aux prêtres d'assister à l'ordalie et aux serments [3], et son successeur Ethelred les prohiba les jours de fête, pendant la quadragésime, depuis la nativité du Seigneur jusqu'après la quinzaine de Pâques [4]. Ces dispositions furent

[1] Henricus Spelmannus, *Glossarium archeologicum*, p. 438.

[2] Et si quis furti saepe aperti condempnatus esset et ad ordalium abiret, et ibi reus fieret, occidatur, nisi cognati illius vel dominus eum redimere velint per capitis aestimationem, et per plenum rei furto ablatae pretium; ac fidejussionem etiam postea praestent quod ab omni malo cesset. Si deinde praeter hoc furatur, tunc reddant cognati illius praeposito, ad quem hoc pertineti, ta condemnatum, prouti illum ex ordalio acceperant, et occidatur a furis vindice. Si tunc quis eum defendere ac eripere velit illum in ordalio reum quin occidatur, vitae suae reus sit, nisi regem requisiverit et ille vitam ipsi condonare voluerit. Wilkins, *Leges anglo-saxonicae ecclesiasticae et civiles*, p. 65.

[3] Docemus etiam ut sacerdos nunquam ordalia visitet aut juramenta, *Ibid.*, p. 86.

[4] Ordalia etiam ac juramenta peragantur festis diebus et veris, diebus quadragesimae et ab adventu Domini usque ad XV dies post Pascha. *Ibid.*, p. 108.

sanctionnées par le concile d'Eenham [1] qui eut lieu en 1009. Édouard-le-Confesseur réglementa l'ordalie, il voulut que le délégué de l'évêque avec ses clercs y assistât en même temps que le juge du roi, accompagné d'hommes d'honneur et de probité. C'étaient autant de garanties d'impartialité en faveur des accusés. Les patients, sortis sains et saufs de l'épreuve, pouvaient se retirer en paix; ceux, au contraire, que le jugement de Dieu avait atteints étaient immédiatement livrés au bourreau [2].

S'il fallait en croire le docteur Lingard, le clergé anglais aurait réussi à faire abolir, au commencement du règne de Henri III, cette ancienne coutume de l'ordalie [3]. Les juges ambulants [4] reçurent des ordres du prince et divisèrent en trois classes les personnes qui auraient pu être assujetties à l'épreuve. Quand la présomption contre l'accusé était forte et sa réputation notoirement mauvaise, il devait être renvoyé en prison et étroitement enfermé jusqu'à ce que son sort fût déterminé par le conseil. Quelque peu de différence dans la gravité du délit, un plus haut degré d'incertitude quant à la culpabilité de l'accusé, ou une réputation plus favorable, le plaçaient dans la deuxième classe, et celle-ci était obligée de quitter le royaume.

[1] Ce concile était une assemblée mixte, composée de seigneurs laïques et d'évêques, réunis à la cour du roi Ethelred; saint Wulstan, archevêque d'York, était à la tête des prélats.

[2] Die illo qui judicium fieri debet, veniat illuc minister episcopi cum clericis suis et similiter justitia regis cum legalibus hominibus provinciae illius, qui videant et audiant ut aeque omnia fiant, et quos Dominus per misericordiam suam non per merita salvare voluerit, quieti sint et libere recedant, et quos iniquitas culpae, non Dominus, dampnaverit, justitia regis de ipsis justitiam faciat. WILKINS, *Leges anglo-saxonicae ecclesiasticae et civiles*, p. 198.

[3] LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. III, p. 220.

[4] En 1176, Henri II réunit un grand conseil à Nottingham et, du consentement de son fils Henri et des grands du royaume, il divisa l'Angleterre en six parties, et préposa à chacune d'elles trois justiciers ou juges ambulants dont les attributions rappellent le mandat des *missi dominici*.

S'il avait été arrêté pour une faute légère seulement, ou pour avoir rompu la paix du roi, on devait le mettre en liberté moyennant caution pour sa bonne conduite [1].

Cette opinion du docteur Lingard est contredite par les faits. En généralisant une mesure particulière, il a commis une erreur manifeste qu'il nous sera facile de démontrer. Le décret du roi Henri ne s'étendait qu'aux contrées de Cumberland, Westmoreland et Lancastre. D'autres contrées furent encore soumises au même régime, mais aucune loi formelle ne vint abolir l'ordalie dans toute l'étendue du royaume. Loin de l'avoir complétement proscrite, nous voyons ce prince, malgré son décret, permettre aux religieux de Semplingham d'appliquer les épreuves par les éléments [2]. Plus tard, Jean-sans-Terre, en vertu d'une charte donnée à Geitinton le 28 novembre 1200, accorda les jugements de l'eau, du feu, ainsi que le duel judiciaire à l'église de la Ste-Trinité de Norwic, à l'évêque et aux religieux de cette ville [3]. Enfin Édouard III confirma la charte octroyée à l'abbaye de Simplingham par son aïeul Henri III [4]. L'ordalie ne fut donc pas formellement abrogée en Angleterre, mais elle tomba en désuétude à cause du respect qu'on avait pour les canons de l'église.

L'Église chrétienne, en effet, n'autorisait pas ces épreuves, elle les a maintes fois condamnées solennellement par l'organe de ses pontifes et de ses conciles généraux,

[1] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 326.

[2] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 326.

[3] ... Quod habeant per universas terras suas *sac* [id est cognitio quam dominus habet in curia sua de causis inter vassallos exorientibus] et *soc* [hoc est ut exercendae justitiae gratia inter vassallos dominus curiam teneat] *etc* cum judicio ferri, aquae et ignis et duelli. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 328.

[4] *Ibid.*

et toujours elle s'est montrée hostile à ces pratiques impies auxquelles s'associait souvent, comme nous l'avons dit, le clergé inférieur. En 887, Étienne V, dans une lettre écrite à l'évêque de Mayence, s'éleva avec énergie contre les jugements du fer ardent et de l'eau bouillante. « Les saints canons, dit-il, ne permettent pas un semblable moyen pour arracher l'aveu au coupable, c'est une invention superstitieuse dont on ne retrouve aucune trace chez les pères de l'Église [1]. »

Sous Innocent III, le concile de Latran défendit aux clercs et aux prêtres de consacrer l'ordalie (1215) [2] et le concile de Palencia [3], tenu en 1322, fulmina l'excommunication contre ceux qui participeraient aux épreuves du fer ardent et de l'eau bouillante [4]. Désormais les évêques, à l'exemple du souverain pontife, cherchent à extirper ces coutumes barbares et ne se laissent plus entraîner par ce courant d'idées subversives, tristes épaves du monde antique, qui menaçaient d'engloutir la société pendant les premiers siècles du moyen âge : ils n'imitent plus la conduite de ces prélats qui, réunis en concile à Tribur [5], admettaient le

[1] ... Nam ferri candentis vel aquae ferventis examinatione confessionem extorquere a quolibet, sacri non censent canones, et quod sanctorum patrum documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est praesumendum. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 325.

[2] Can. XVIII... Nec quisquam purgationi aquae ferventis vel frigidae seu ferri candentes, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat. — HARDOUIN, *Concilia*, t. VII, c. 35.

[3] Palencia, ville d'Espagne, dans le royaume de Léon. Guillaume, évêque de Sabine, légat du St-Siége en Espagne, présida les sessions de ce concile.

[4] Can. XXVI. Vulgaris purgationis abusum per canones interdictum, quos suspecti de criminibus ad se purgandum ferrum candens aut aquam ferventem accipiunt detestantes, statuimus ut mandantes talem purgationem fieri, tenentes, exhibentes, custodientes, accipientes ad hoc ferrum vel aquam hujusmodi purgationibus sine demerito puniantur, in sententiam excommunicationis incidant ipso facto et nihilominus saepius excommunicati publicè nuncientur.— HARDOUIN, *Concilia*, t. VII, c. 1481.

[5] Tribur ou Teuver, près de Mayence.

jugement du fer ardent quand la voix du peuple semblait désigner le coupable. Le vingt-deuxième canon porte : « Que ceux qui sont accusés de quelque crime se purgent par serment, mais que s'il y a fondement à les soupçonner, qu'ils subissent l'épreuve du fer ardent, en présence de l'évêque ou de celui qu'il aura commis. » Le concile de Tribur eut lieu en 895, à une époque où les violences et l'impunité du crime expliquent jusqu'à un certain point la disposition barbare d'un de ses canons [1].

Le même mode de preuve était admis devant le *tribunal de paix* à Liége. Aux XIIe et XIIIe siècles, le jugement du fer ardent était inscrit dans la législation criminelle de la Flandre. La keure de Nieuport, accordée à cette ville par Philippe d'Alsace en 1163, ordonna d'y soumettre le voleur. S'il succombait, le supplice de la corde lui était réservé [2]. En cas de blessure reçue pendant la nuit, l'accusé pouvait, avec le consentement des échevins, se justifier par le jugement du fer chaud, mais si l'épreuve lui occasionnait une brûlure il perdait la main [3].

[1] Can. XXII. Si quis fidelis, libertate notabilis, aliquo crimine aut infamia deputatus, utatur jure juramento se excusare. Si vero tanto talique crimine publicatur ut criminosus a populo suspicetur et propterea superjuretur, aut confiteatur et paeniteat, aut episcopo vel suo misso discutiente, per ignem candenti ferro examinetur. Deus omnipotens, cum omnia nuda et aperta sint oculis ejus, ut in epistola Evaristi papae scriptum legimus, quo nos a dubiis et incognitis sententiam proferre compesceret, mala Sodomae noluit audita judicare priusquam manifeste agnosceret quae dicebantur; unde ipse ait : descendam et videbo, utrum clamorem qui venit ad me opere compleverint an non est ita ut sciam. Quo exemplo moniti ne ad praeferendam sententiam iniquam praecipites simus aut temere indulgerentur indiscussa quaeque pro modo judicemus, sed exemplo Domini descendamus, videamus et justo examine criminosos diligenter perscrutemur, sicut ipse Sodomiam, ut videamus utrum clamorem populi compleverint necne. Nam mala audita nullum moveant, sed ante audita diligenter inquirat. HARDOUIN, *Concilia*, t. VI, c. 446.

[2] ... Si fur vocatus accusatus fuerit candenti ferro se excusabit, si culpabilis permanserit, suspendetur. WARNKOENIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[3] ... Si quis vulnus in nocte acceptum alii imputaverit, si scabinis dignum

Jean, abbé de St-Bertin, dans la charte qu'il octroya à la ville de Poperinghe en 1208, permit à l'accusé d'homicide de se disculper au moyen de cette épreuve; si elle lui était défavorable, il encourait la peine de mort [1]. Quant à ceux que l'on soupçonnait de vol, ils pouvaient se justifier une première fois par le serment de cinq personnes. A la seconde accusation, ils étaient soumis au fer ardent et pendus au gibet, s'ils ne sortaient pas sains et saufs de l'ordalie [2].

Les historiens de l'Allemagne racontent que la reine Theutberge, épouse du roi Lothaire, établit son innocence en remettant son sort au jugement de Dieu. Accusée d'inceste avec son frère Hubert, elle consentit à subir l'épreuve de l'eau bouillante, mais les juges, en raison de sa dignité, l'autorisèrent à prendre un champion. Celui-ci enfonça sa main dans un bassin, et la retira sans avoir éprouvé aucune brûlure. En présence de ce prodige, Lothaire, convaincu de la vertu de sa femme, la fit revenir à la cour et lui rendit les honneurs dont elle avait été dépouillée [3]. « Lothaire, dit La Colombière, reprit sa femme, mais deux ans après, elle fit elle-même l'aveu de sa faute, et Lothaire, voyant que ces preuves ne prouvaient rien, en abolit l'usage [4]. »

Guillaume II, dit le Roux, roi d'Angleterre, qui à défaut du génie avait hérité de la cruauté et de la rapacité de son

videatur, ferro candenti se excusabit accusatus, sin arsus fuerit manum perdet. *Ibid.*

[1] Si quis alicui homicidium imposuerit... sin autem judicium ignitum subibit, quod si inciderit, subire debet sententiam capitalem, si vero non inciderit, liber erit. WARNKOENIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[2] Si quis alii furtum imposuerit, ille cui impositum fuerit prima vice se debet juramento V hominum excusare, secunda autem si imponatur, calido judicio se purgabit, et si inciderit, suspendetur. *Ibid.*

[3] BARRE, *Histoire générale d'Allemagne*, t. III, p. 99.

[4] *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II.

père, ordonna d'appliquer le fer ardent [1] à cinquante personnes des plus riches de la race anglaise. A cet effet, il les avait accusées d'avoir enlevé des cerfs du parc royal, mais par la miséricorde de Dieu, dit le chroniqueur, elles ne ressentirent aucun mal et témoignèrent ainsi de leur innocence [2].

Cunégonde, femme de l'empereur Henri II et fille de Sigefroid , comte de Luxembourg, princesse illustre que l'Église a placée au nombre des saints, se servit de l'ordalie pour confondre ceux qui avaient voulu ternir sa réputation. Sous le poids d'une calomnie atroce (elle était accusée d'adultère) elle offrit elle-même de subir l'épreuve du fer ardent. L'empereur, que les ennemis de Cunégonde avaient circonvenu, autorisa le jugement de Dieu. Comme tant d'autres, il avait ajouté foi aux bruits absurdes [3] dont l'impératrice était l'objet et avait conçu des doutes sur sa conduite. Cependant la pieuse princesse, pleine de confiance en Dieu, ne se laissa pas effrayer, et s'il faut en croire Baronius elle marcha nu-pieds sur neuf socs de charrue rougis au feu et sortit saine et sauve d'une des plus redoutables épreuves de l'ordalie, au grand étonnement des assistants qui, à la vue de ce spectacle, fondirent en larmes [4].

[1] Wiarda pense que le fer, dans de pareilles épreuves, n'était pas incandescent, ni l'eau à la température que nous voulons bien nous le figurer. A l'appui de son opinion il cite même un passage de l'ancien droit coutumier des Frisons où il est dit : Die knecht drage dat hete yseren van der vouten to dem altaer. Dat gloyende yseren is verboden. — ERSCH und GRUBER, *Allegemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, Litt. O.

[2] Guilielmus rex, pecuniae emulgendae spe, 50 circiter ditiores anglos de cervis regiis depraedandis accusatos ad examen igniti ferri demandavit. Statuto autem die cum judicium saevius executum esset, Dei misericordia illaesi omnes ab ustione innocentiam suam sunt testati. *Spelmanni Codex*, p. 298.

[3] On l'accusait d'avoir eu un commerce avec le diable, qu'on voyait, disait-on, sortir de son lit tous les matins sous la forme d'un beau soldat.

[4] BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 73. BÈDE rapporte

On cite une reine de la Grande-Bretagne qui aurait imité l'héroïsme de l'impératrice Cunégonde [1]. Emma, fille de Richard, duc de Normandie, et veuve d'Ethelred II et de Canut Ier, fut accusée d'un commerce criminel avec Alwin, évêque de Winchester. D'après les ordres de son fils Édouard Ier, Robert, archevêque de Canterbury, réunit un concile qui devait prendre connaissance de l'accusation lancée contre la reine et Alwin. Le prélat y porta un décret en vertu duquel Emma devait en présence du clergé et du peuple marcher sur neuf socs de charrue, au milieu du chœur de l'église cathédrale de Winchester. Si elle sortait victorieuse du jugement, on devait la déclarer innocente du crime; dans le cas contraire une aggravation de peine lui était réservée. Le clergé, ayant donné son consentement à l'ordalie, le jour fut désigné où Emma la subirait. Elle fut donc emmenée du monastère de Warrewell, qui lui servait de retraite depuis sa disgrâce, et conduite à Winchester. Pendant la nuit qui précéda l'épreuve, la princesse se mit à invoquer le Seigneur sur la tombe de saint Swibert, mais vaincue par le sommeil elle s'endormit et vit ce bienheureux en songe. « Ma fille, lui dit-il, je suis Swibert que vous invoquez. Ne redoutez pas l'issue de l'épreuve, vous traverserez les flammes sans en ressentir aucun mal. Pardonnez à votre fils la faute qu'il a commise envers vous. »

A la pointe du jour, on prépara les neuf socs de charrue[2]. Le peuple et le clergé étaient présents. La reine s'avança

que sainte Brigide, voulant donner une preuve de sa virginité, fit par un simple attouchement verdir le bois de l'autel.

[1] Cet épisode semble appartenir plutôt à la légende qu'à l'histoire. Consultez à ce sujet la note de TINDAL, dans l'*Histoire d'Angleterre* par RAPIN DE THOIRAS, t. I, p. 439.

[2] Trotula, médecin de l'école de Salerne, donne la recette moyennant laquelle on peut facilement subir toutes les épreuves de l'eau et du feu. (*De passionibus mulierum in med. antiq. Aldi filior,* 1547, p. 806). A ce sujet Albert-le-Grand

devant le tribunal, où siégeait son fils, et lui tint ce discours :

« Mon Seigneur et mon fils, moi cette Emma qui vous ai porté dans son sein, accusée d'un crime dirigé contre vous et Alfred, mon fils, et de rapports honteux avec l'évêque de ce siège, je veux que Dieu me condamne si seulement j'ai eu l'intention de commettre les crimes que l'on me reproche. »

Les socs sont bénits. Emma ôte ses souliers, dépose son manteau et se débarrasse de son voile. Soutenue par deux évêques, qui ne pouvaient retenir leurs larmes, la reine s'avance vers l'instrument de son supplice. Alors les voûtes du temple résonnèrent d'une clameur immense : « Saint Swibert, saint Swibert, soyez-lui secourable », criait le peuple d'une voix qui trahissait ses sympathies pour la malheureuse princesse.

Emma ayant levé les yeux au ciel traversa, appuyée sur les évêques, les neuf socs de charrue ; elle prie avec ferveur ; l'épreuve est terminée, elle n'a vu ni le fer ardent ni éprouvé la moindre brûlure. Soudain ses yeux s'ouvrent et elle s'aperçoit du miracle que Dieu venait d'opérer en sa faveur. Cependant le roi, à la vue de ce prodige, se prosterne aux pieds d'Emma et lui demande grâce : « Ma mère, dit-il, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. » L'évêque Alwin fut mandé, car il n'avait pas été admis à siéger parmi les prélats, et il s'empressa d'accorder à Édouard le pardon qu'il sollicitait. Toutefois ce prince dut subir une pénitence publique, il fut frappé de verges par sa mère et les évêques présents à l'ordalie. On rétablit ensuite

dit : Si vis in manu tua portare ignem ut non offendat, accipe calcem dissolutam cum aqua faborum calida et aliquantulum mangranculis, (les hommes compétents se sont creusé la tête pour connaître cette substance) et aliquantulum malvarisci et permisce illud cum eo bene et deinde line.

Emma et Alwin dans les honneurs et les prérogatives dont ils avaient été injustement dépouillés. Les neuf socs de charrue furent enterrés dans la partie occidentale du cloître de Westminster. Quant à l'archevêque Robert, dès qu'il eut connaissance du résultat de l'épreuve, il s'enfuit en Normandie et y demeura jusqu'à ce que le roi, la reine Emma et l'évêque Alwin lui eurent accordé son pardon [1].

La chronique de l'abbaye de Petershausen [2] rapporte qu'au commencement du XIIe siècle, sous la prélature de Berthoff, tous les religieux de ce monastère furent sur le point de subir le jugement du fer ardent. On croyait découvrir ainsi l'auteur du vol d'un encensoir précieux et que le sacristain Héribert avait cherché en vain au moment où on allait encenser les autels. Déjà un homme accusé à tort du larcin (on l'avait vu errer autour de la sacristie) avait dû prouver son innocence au moyen de l'ordalie. On résolut alors d'y soumettre tous les religieux. Cet ordre jeta la communauté dans une profonde consternation. Elle promit, si Dieu lui faisait connaître le coupable, de célébrer désormais la fête de sainte Foi, vierge et martyre. Des messes furent dites en l'honneur du St-Esprit. Un jour un prêtre de l'abbaye nommé Hériman, se chauffant dans une cellule, vit une parcelle de l'encensoir étinceler à ses pieds, il la ramassa aussitôt et la montra aux autres religieux. Au moyen de cet indice, on parvint à se mettre sur les traces du voleur qui n'était autre qu'un moine du monastère. Entraîné par l'amour du lucre, il s'était emparé de l'encensoir le jour de la fête de St-Michel, l'avait caché pendant la nuit et à un moment opportun

[1] *Anglia Sacra*, t. I, p. 233.

[2] Petershausen (Petri domus) abbaye de l'ordre de St-Benoît, fondée l'an 983 dans un faubourg de Constance. (Grand-Duché de Bade).

l'avait réduit en morceaux. Telle était sa perversité, dit l'auteur de la chronique, qu'après l'aveu même de sa faute, il s'efforçait de cacher des parties de l'encensoir et ne les rendit que sur les instances de la communauté. On conserva cet argent quelque temps, dans l'espoir de le faire refondre, mais il fut vendu sous la prélature de Conrad, à cause de l'état précaire où se trouvait l'abbaye [1].

Sous Richard Ier, roi d'Angleterre, deux femmes, soupçonnées d'avoir volé du drap, subirent à Suffliete l'épreuve du fer chaud; l'une des accusées, atteinte de brûlures, fut

[1] Erat in eodem monasterio thuribulum nimis speciosum, argento et aurichalco pulcherrime praeparatum, quo in majoribus festis incensum ferebatur. Factum est autem per haec tempora, ut quidam ex monachis, diabolica cupiditate illectus, id ipsum thuribulum furaretur in festivitate Sancti Michaelis post vesperas, et ipsa quidem noctc abscondit, postea vero, oportuno reperto tempore, minutatim comminuit. Cum igitur ad matutinos thuribulum quaereretur et altaria, ut moris erat, incensarentur, et minime reperiretur, Heribertus, custos ecclesiae, perturbatus valde, quaesivit quaecumque potuit et non invenit. Tunc homo quidam de Constantia Wolveradus, sero juxta sacristiam deumbalare visus, ejusdem furti est accusatus, qui negans ignitum ferrum portavit et innocens apparuit, incendium tamen magnum manu sensit. Universae igitur congregationi ex consulto indictum est ut se praepararent quatenus se singuli judicio a furto purgarent. In magno igitur angore constituti omnes ad judicium faciendum se paraverunt; et quia in festivitate Sti-Michaelis furtum fuerat, in cujus octava sanctae Fidis, martyris et virginis dies natalitius colitur, omnis congregatio fratrum pariter devovit, ut ejus festa deinceps cum pleno officio celebraret, quatenus auctorem furti ejus intercessionibus Deus quantotius manifestaret. Ad hoc septem diebus missae fiebant, pleniter de Spiritu Sancto, sicuti in die pentecosten. Non diu differens Deus contritos corde servos suos, de tanta eos citius angustia liberavit. Una quippe die, Herimannus, quidem presbyter, post prandium, ut se calefaceret ad ignem consedit in aedicula, in qua fratres sanguinem minuebant, et ecce repente conspexit particulam ipsius thuribuli juxta se e terra fulgere, quam accipiens omnibus fratribus ostendit. Ipse enim primitus de colendo Sanctae Fidis festo concilium dederat. Quid plura? Auctor sceleris cujus tunc deprehensus examinatus est. Tanta autem nequitia cor ejus infecerat ut etiam jam tunc reatum suum partem metalli iterum subtraheret, partemque repraesentaret donec postea vix a fratre et ab aliis persuasus reddidit. Argentum ipsum aliquantisper servatum ut in pristinum reformaretur, sed postea a Conrado abbate, necessitate ingruente, expensum est. — F. J. Mone, *Quellen Sammlung der Badischen Landesgeschichte*, t. I, p. 155.

déclarée coupable et noyée dans un étang appelé Bigpool [1].

Un réformateur, fameux dans les annales du moyen âge et qui a plus d'un point de contact avec certain héros dont les journaux ont naguère raconté les désopilantes prouesses au trop célèbre congrès de Genève, fut provoqué par ses adversaires à prouver la vérité de sa doctrine en marchant au milieu d'un bûcher ardent. Savonarole [2], qui comme Garibaldi voulait régénérer l'Église, apprit à ses dépens que tout n'est pas rose dans ce métier, lorsque François de Puglia, religieux franciscain, lui proposa de traverser avec lui un brasier placé au milieu de la grand' place de Florence. Puglia voulait subir l'épreuve pour légitimer l'excommunication prononcée contre le prophète, si celui-ci consentait à braver l'ordalie afin de manifester la véracité de son enseignement. En général les réformateurs ont plus de faconde que de courage; aussi la perspective d'être carbonisé sourit-elle médiocrement à Savonarole, et il abandonna ce soin à un de ses disciples les plus fervents, Dominica Buonvicini. Néanmoins, tel était encore l'engouement de la foule pour cet imposteur, qu'un grand nombre de religieux, de laïques, d'enfants même s'offrirent à braver le feu et à soutenir ses doctrines.

Les jugements de Dieu étaient à peu près tombés en désuétude au quinzième siècle. Ce ne fut qu'après de

[1] Item duae mulieres venerunt in villam de Suffliete, quae furatae fuerant multos pannos in villa de Croidonc, et secuti sunt eas homines ejusdem villae de Croidonc, quorum pannos furtive asportaverunt usque in villam de Suffliete, et ibi captae fuerunt et incarceratae. Et habuerunt judicium suum in curia de Suffliete ad portandum calidum ferrum, quarum una fuit salva et altera damnata, unde submersa fuit in Bikepole. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 251.

[2] Les Médicis ayant été bannis de Florence, Savonarole organisa dans cette ville un pouvoir quasi-démocratique. La seigneurie fut conservée. Entre autres extravagances, Savonarole fit proclamer Jésus, roi de Florence.

longues hésitations que la seigneurie de Florence permit aux champions de tenter leur terrible épreuve. Savonarole y adhéra enfin, mais sous certaines conditions : il exigeait la présence des ambassadeurs des princes chrétiens et l'autorisation de commencer immédiatement sa réforme si son représentant sortait sain et sauf du feu. Mais son adversaire, François de Puglia, n'entendait pas les choses ainsi, il voulait que Savonarole payât de sa personne et bravât lui-même les ardeurs du bûcher. Ce fut alors qu'un autre franciscain, frère Rondinetti, consentit à soutenir l'ordalie avec Buonvicini. Le 7 avril 1498, veille du jour des Rameaux, on dressa sur la grand'place un bûcher d'une longueur de 48 brasses au milieu duquel se trouvait un étroit sentier. Ce spectacle, qui promettait de présenter les péripéties les plus émouvantes, avait attiré une foule immense. Elle attendait silencieusement les signes et les prodiges.

Le crédit, singulièrement ébréché, du réformateur devait emprunter d'après ses adeptes une nouvelle puissance au miracle qui devait s'accomplir. Cependant des dicussions interminables surgirent à propos de l'ordalie et une pluie vint fort à propos éteindre et le bûcher et la véhémence des partisans du nouveau réformateur [1].

En général le jugement du fer ardent était réservé aux personnes de condition libre, tandis que les manants devaient se justifier au moyen de l'épreuve de l'eau froide. Cette dernière fut abolie dès 829 sous le règne de Louis-le-Débonnaire. L'empereur Frédéric Ier et Alexandre II, roi d'Écosse, en proscrivirent également la pratique [2]. Toutefois elle fut maintenue en Allemagne pour les crimes de maléfice et de magie. Les malheureux, que la rumeur

[1] SISMONDI, *Républiques italiennes.* — MICHELET, *La Renaissance.*
[2] DUCANGE, *Glossaire*, aux mots *Aquae frigidae judicium.*

publique désignait comme sorciers, étaient mis en quelque sorte hors la loi. Sur un simple ordre du juge, on les conduisait près d'un réservoir et, sans le moindre simulacre de procès, on les jetait à l'eau, le pied droit attaché à la main gauche et le pied gauche à la main droite. S'ils enfonçaient ils échappaient à toute punition, mais dans l'hypothèse contraire ils étaient convaincus du crime de sorcellerie [1]. Cette coutume existe encore en Angleterre [2].

Les archives du conseil de Brabant nous fournissent un curieux procès dirigé, à la fin du XVIe siècle, contre de prétendus sorciers et sorcières du village d'Asten.

L'une de ces infortunées femmes, entre autres, fut accusée d'avoir eu des rapports avec le diable *(metten duyvel van der hellen hebbende conversatie gehaet)*, de s'être rendue au sabbat, de s'être livrée à l'esprit malin afin de pouvoir assister aux fêtes de Satan *(om op duyvels feesten te komen)*; soumise au jugement de l'eau, elle surnagea. Cette stupide épreuve, le témoignage d'une autre femme, ses propres aveux arrachés à la douleur, servirent de base au réquisitoire de l'écoutète d'Asten qui conclut à la peine du feu et à la confiscation de ses biens [3]. Le seigneur d'Asten, Bernard de Mérode, fut, paraît-il, vertement semoncé en cette affaire par le procureur général du conseil de Brabant Tsestich. L'amour du lucre semble, en effet, avoir présidé à ces déplorables poursuites. Le magistrat de Bois-le-Duc s'en émut et envoya une plainte au conseil de Brabant. Le 8 novembre un décret du roi, adressé au conseil de Hainaut, réprouva hautement, dans les procédures de sorcellerie, l'emploi de l'épreuve de l'eau, « forme et probation estrainge non approuvée de

[1] Ducange, *Glossaire*, aux mots *Aquae frigidae judicium.*
[2] Rapin de Thoiras, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 544.
[3] Voir *Annexe* n° VII.

» droict, conséquamment par trop dangereuse et nulle-
» ment admissible [1]. »

L'épreuve de la *balance*[2] ne se rencontre pas en Europe, mais elle présente une frappante analogie avec les procès de sorcellerie. On croyait, en effet, que les sorcières, possédées du diable, perdaient leur pesanteur naturelle, et par conséquent en les pesant, en les plongeant dans l'eau, on devait trouver une différence de poids [3].

En Sicile, on avait une épreuve de l'eau toute particulière. L'accusé de vol se justifiait par serment, lequel était écrit ensuite sur une table que l'on plongeait dans un lac sacré. Si elle allait au fond c'était un signe de culpabilité et le criminel était noyé. Si elle surnageait, on y voyait, au contraire, un indice d'innocence [4].

En 1174, toute sécurité avait disparu à Londres, les personnes et les propriétés y étaient à la merci d'une association de jeunes malfaiteurs qui semblaient vouloir tout ravager, tout détruire. Le docteur Lingard rapporte un épisode intéressant des brigandages qui désolèrent alors la capitale de l'Angleterre. Il a trait directement à la matière que nous traitons :

« Une bande nombreuse de jeunes déprédateurs entra
» brusquement dans la maison d'un citoyen qui arma sa
» famille pour les recevoir. Les assaillants furent mis en
» fuite; un de leurs chefs, qui avait perdu une main dans
» le combat, resta prisonnier. Dans l'espoir du pardon il

[1] CANNAERT, *Oude strafrecht van Vlaenderen*, p. 459.

[2] Chez les Indiens, on pesait l'inculpé sur une balance officielle. Ensuite on écrivait l'acte d'accusation sur un morceau de papier qui était déposé sur la tête du prévenu. On le pesait alors une seconde fois et, si le poids n'était pas augmenté, on le déclarait innocent.

[3] ERSCH et GRUBER, *Allgemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, lit. O.

[4] J. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 934.

» dénonça ses complices, parmi lesquels se trouvait Jean
» Senex, l'un des plus riches et des plus nobles citoyens.
» Ce fut en vain que Senex repoussa l'accusation et en
» appela au jugement de Dieu; il fut convaincu par
» l'épreuve de l'eau et condamné par le grand justicier à
» être pendu [1]. »

En Belgique, l'épreuve de l'eau froide était appliquée en différentes localités. D'après la loi de Beaumont [2], publiée en 1182 par le cardinal-archevêque de Reims, loi qui fut reçue dans la plupart des seigneuries du Luxembourg, on pouvait se purger du soupçon de vol au moyen du jugement de l'eau froide [3].

La keure de la châtellenie de Bruges, promulguée vers 1190, autorise en pareil cas le même mode de justification [4].

A Tournai, en vertu de la charte de commune, l'accusé du crime d'homicide, contre lequel on ne pouvait invoquer le témoignage de personnes irréprochables, était tenu de prouver son innocence par l'épreuve de l'eau froide. Si quelqu'un, de dessein prémédité, blessait pendant la nuit avec des armes tranchantes un bourgeois, et si ce délit avait été commis sans témoins, l'accusé devait se disculper de la même manière [5].

[1] *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 362.
[2] Petite ville de la Champagne entre Stenay et Mouzon.
[3] BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. V, p. 326.
[4] WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 71.
[5] CHOTIN, *Histoire de Tournai*, t. I, p. 172.

CHAP ITRE V.

DES ÉPREUVES DE LA CROIX, DU CORSNED, DU CERCUEIL ET DU BATON.

Sommaire : Nature de l'épreuve de la croix. — Dispute entre l'évêque et la ville de Vérone. — L'épreuve de la croix est invoquée en matière ecclésiastique. — Charlemagne décide par ce moyen un procès entre l'évêque de Paris et l'abbé de St-Denis. — Communauté religieuse soumise à l'épreuve de la croix. — Singulière disposition du concile de Verberie. — Charlemagne ordonne l'épreuve de la croix à ses enfants en cas de contestation. — Elle est abolie par Louis-le-Débonnaire. — Ce qu'on entend par corsned. — Origine de ce mot. — Disposition du concile d'Auxerre. — Loi de Canut-le-Grand, roi d'Angleterre, sur le corsned. — Épreuves du cercueil et du bâton. — Conclusion.

On n'est pas d'accord sur la manière dont on pratiquait l'épreuve de la croix. Quelques auteurs soutiennent que les prétendants étaient placés en face de la croix ; celui qui tombait le premier à terre était censé condamné par l'intervention divine. D'autres assurent que la victoire était assurée à celui des deux adversaires qui parvenait à tenir le plus longtemps les bras élevés en croix. Ughelli raconte que du temps de Charlemagne, comme il s'agissait d'une dispute entre l'évêque et le clergé de Vérone, d'un côté, et le corps de la commune de l'autre, sur l'obligation de construire les murs de la ville, on convint d'en abandonner la décision au jugement de Dieu et du St-Esprit. Deux jeunes clercs de mœurs pures furent choisis et placés dans l'église St-Jean Baptiste devant la croix où ils restèrent depuis le commencement de la messe jusqu'à la fin de la Passion, mais celui qui représentait la cité ne put y tenir plus longtemps et tomba comme mort au milieu de la Passion, ce qui donna gain de cause à l'évêque et au clergé [1].

[1] Ducange, *Glossaire*, aux mots *Crucis judicium*.

Ce jugement de Dieu était souvent invoqué dans les affaires ecclésiastiques, tandis que le duel judiciaire s'appliquait de préférence aux contestations civiles. Charlemagne décida ainsi un procès entre Herchenrade, évêque de Paris [1], et Folrade, abbé de St-Denis ; ces deux prélats, en se fondant sur des titres différents, revendiquaient le monastère de Plaisir situé au bourg de Poissy. Deux hommes furent désignés par les parties, l'un nommé Aderamus représentait les droits de Folrade, l'autre Corellus agissait au nom de l'évêque. L'épreuve eut lieu dans la chapelle du prince. Les deux champions, au moment où on récitait les psaumes et l'oraison dominicale, furent conduits devant la croix. Corellus ayant succombé, Charlemagne, entouré de ses comtes et de ses fidèles, porta une sentence en vertu de laquelle il octroyait à l'abbaye de St-Denis le monastère de Poissy [2].

La découverte dans un étang du couvent de Bischoffsheim du cadavre d'un nouveau-né, fut cause, selon une chronique, que toute la communauté dut subir l'épreuve de la croix. De graves soupçons, en effet, plânaient sur une des religieuses. Rudolphe de Fulde rapporte ce fait au chap. 15 du livre de St-Liobé ; s'il faut en croire une légende judiciaire, cette épreuve n'aurait eu lieu qu'à l'époque où Charles et Ratbot se disputaient la Frise [3].

D'après une disposition du concile de Verberie [4], tenu en 752, la femme qui accusait son mari de ne jamais cohabiter avec elle devait subir, ainsi que son conjoint, l'épreuve de

[1] A cette époque, l'église de Paris avait pour patrons, outre saint Étienne, sainte Marie et saint Germain, probablement évêque de Paris.

[2] Voir *Annexe* nº VII.

[3] J. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 927.

[4] Verberie, maison royale en Valois, sur la rivière d'Oise, au diocèse de Soissons.

la croix ; si elle triomphait, la séparation des époux était admise [1].

Charlemagne, par la charte du partage de l'empire, ordonna à ses enfants de recourir à l'épreuve de la croix pour décider les contestations qui auraient pu surgir à propos des frontières de leurs États. Ces contestations ne devaient pas se vider les armes à la main [2].

Louis-le-Débonnaire défendit le jugement de la croix en 816. Il le regardait comme un sacrilége et une atteinte portée au respect dû à la Passion du Christ [3].

Cependant, d'après Baluze, cette abolition n'a eu d'effet qu'en Italie et dans les contrées les plus voisines du siége de l'empire, fixé alors à Aix-la-Chapelle [4].

En Angleterre, les personnes accusées d'un crime pouvaient encore prouver leur innocence en se soumettant au *corsned*. On appelait ainsi un morceau de pain ou de fromage consacré avec beaucoup de cérémonies. D'après une croyance généralement admise, il s'arrêtait dans le gosier du coupable à qui on le donnait à manger [5].

Le mot *corsned* a pour racines *snide*, qui veut dire couper, et *corse* qui signifie maudire. C'était le pain de malédiction. Canut-le-Grand en réglementa l'usage : si quelqu'un est accusé d'un homicide ou d'y avoir participé, qu'il se justifie avec les parents ou avec ceux qui ont intérêt au meurtre commis, et s'il est nécessaire qu'on le mette à l'épreuve du *corsned* que la volonté de Dieu soit faite [6].

[1] Can. XVII. Si quae mulier se reclamaverit quod vir suus nunquam cum ea mansisset, exeant inde ad crucem. Et si verum fuerit separentur, et illa faciat quod vult. HARDOUIN, *Concilia*, t. III, c. 1992.

[2] DUCANGE, *Glossaire*, aux mots *Crucis judicium*.

[3] *Ibid.*

[4] MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 327.

[5] RAPIN DE THOIRAS, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 545.

[6] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Corsned*.

Le concile d'Auxerre, célébré en 578 et qui avait pour objet la discipline ecclésiastique, semble avoir fait allusion à ce mode d'épreuve lorsqu'il défendit les oracles par le pain et le bois [1].

Au moyen âge, l'épreuve du cercueil ou de la bière était également usitée. On y recourait lorsque l'auteur d'un meurtre restait inconnu ou qu'on accusait l'un ou l'autre de ce crime. Dans ces hypothèses on le faisait approcher du cercueil et toucher le cadavre qui, d'après une croyance populaire, devait saigner au contact du coupable. Les *Nibelungen*, poëme allemand du XIIIe siècle, font pour la première fois mention de ce jugement [2]. Il n'était pas, paraît-il, inconnu en Angleterre et en Écosse.

En 1693, il fut introduit dans la Hesse et élevé à la hauteur d'une institution judiciaire. Au commencement du XVIIIe siècle, on rencontre encore quelques traces de ces procédures superstitieuses dont les derniers vestiges ne disparurent en Allemagne que vers le milieu du même siècle [3].

Il y avait aussi des épreuves en quelque sorte locales.

[1] Can. IV. Non licet ad sortilegos, vel ad auguria respicere, non ad caragios, nec ad sortes, quas sanctorum vocant, vel quas de ligno, aut de pane faciunt, aspicere : sed quaecumque homo facere vult, omnia in nomine Domini faciat. HARDOUIN, t. III, c. 444.

[2] Si buten vaste ir lougen. Kriemhilt begunde jehen :
swelher si unschuldec, der lâsse das besehen,
der sol zuo der bâre vor den liuten gân,
da mac man die Warheit harte schiere hi verstân.
Das ist ein michel wunder, dicke es noch geschiet
swâ man den Mortmeilen bi dem tihn sihet,
so bluotent im die Wunden ; sam ouch dâ geschach,
dâ von man die schulde da ze Hagenen gesach,
die Wunden flussen sere, alsam si taten ê.
Neb. 984, 985 et 986.

[3] ERSCH et GRUBER. *Allgemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, litt. O.

Les *Éphémérides géographiques* rapportent le trait suivant à propos du village de Mandeare près de Mümpelgard. Lorsqu'un vol avait été commis, soit dans une maison, soit dans les champs, on convoquait, le dimanche après les vêpres, tous les habitants sur le lieu des exécutions. L'un des maïeurs exposait le motif de la réunion et sommait le voleur de restituer l'objet qu'il avait soustrait et de s'abstenir pendant six mois du commerce avec les honnêtes gens. Si après cette exhortation, le coupable ne se déclarait pas, on procédait à l'épreuve du bâton. Les deux maïeurs tenaient un bâton à une hauteur telle qu'il était impossible à un homme de se tenir en-dessous. Chaque habitant était obligé de passer par ces *fourches caudines* d'une nouvelle espèce ; il fournissait ainsi un témoignage de son innocence. C'était, assure-t-on, un moyen efficace de découvrir le coupable ; il se trahit, en effet, dans l'action la plus simple. D'après les croyances populaires de l'Autriche, la jeune fille fournit la preuve de sa virginité en éteignant et en allumant une chandelle par le même souffle. Cette pratique est également connue en Espagne[1] et pour ce qui concerne la Belgique, nous pouvons affirmer qu'elle existe encore aujourd'hui dans plusieurs localités de nos Ardennes[2].

La législation des jugements de Dieu enfantée par la barbarie et l'ignorance devait s'évanouir aux premières lueurs de la civilisation. Les lois sanguinaires de l'ordalie, après avoir frappé pendant des siècles l'innocent avec le coupable, disparurent des codes aussitôt que l'âge du spiritualisme se fut substitué à l'âge de la force brutale[3].

[1] J. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer,* p. 932 et 933.

[2] Nous tenons cette particularité intéressante de notre savant ami M. le docteur Felsenhart.

[3] Dans la plupart des pays de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, les jugements de Dieu firent place à la torture ou question. Ersch et Gruber, *Allgmeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste,* litt. O.

Au duel seul étaient réservées d'autres destinées. Il perdit, il est vrai, ses prérogatives comme preuve judiciaire, mais il se maintint en se transformant grâce à cet esprit chevaleresque qui, exalté par les trouvères et les troubadours, avait érigé en dogme le culte de la femme, du faible et de l'opprimé. On continuait donc à recourir au duel, devenu extra-judiciaire, pour trancher les différends qu'on ne pouvait et qu'on ne voulait pas porter en justice réglée.

Le duel de nos temps modernes n'a pas renié son origine : une nuance presque imperceptible permet à peine de le distinguer du duel judiciaire et l'affinité qui existe entre ces deux coutumes ne saurait être révoquée en doute. Combien de fois la fausse notion de l'honneur n'a-t-elle pas mis l'épée à la main? Que de larmes et de sang n'a-t-elle pas fait répandre ! Et cependant l'honneur ne consiste pas dans le dédain de la vie : loin de professer l'indifférence pour ce premier don du ciel, efforçons-nous d'en faire un bon usage, d'accomplir la mission que la Providence a assignée à l'homme et de réaliser le plan admirable qu'elle a établi pour le gouvernement de l'Univers.

ANNEXES.

I.

L'abbaye de St-Pierre de Beaulieu obtient, à la suite d'un duel judiciaire, l'église de St-Médard avec son enclos.

Notitia guerpitionis vel consignationis in eorum praesentia, quamobrem adfuerunt vel ante Raymundum comitem, seu et ante nobilissimos viros, qui hunc notitiam subterfirmaverunt, qualiter venientes duo honorabiles viri, Bernardus videlicet et Gerbertus ad ecclesiam sancti Saturnini die veneris tertio die Idus Julii ante jandictum Raymundum comitem, et ante alios nobiles viros. Interpellabat quisque unus ecclesiam S^ti^ Medardi cum ipsa curte, quae dicitur prisca, quam Ricaldus pro remedio animae suae parentumque suorum, sancti Petri Bellilocensis in stipendiis et usibus monachorum ibidem servientium diviserat, post mortem filii sui Gerardi; illis siquidem inter se contendentibus, judicavit praedictus Raymundus et alii venerabiles et assistentes, et ut ipsi duo praetacti viri vicarios sibi duos eligerent ad certamen expeditos, quo Dominus manifestare dignetur veritatem hujus rei, quod ita factum. Nam secunda dies hora certantibus usque ad solis occasum, (neminem quippe erat utrorumque vincere) judicaverunt memorati Raymundus comes caeterique et in circuitu sistentes, cuiquam eorum Bernardi et Gerberti, nihil ad possidendum jure debere in usus usurpare, sed potius Domino, omnium creatori, et S^to^ Petro Bellilocensi, apostolorum principi, in usibus monachorum inibi desidentium expendi, cui praedictus Rigaldus pro remedio animae suae devoverat offerre. Judicavit iterum memoratus comes contra quae ei assistentia turba, quod exinde Deo et Sancto Petro gurpitionem Bernardus et uxor sua Estevena seu et Gerbertus facere deberent : quod ita et fecerunt.

Facta gurpitio ista in mense Julio anno octavo sub Lothario rege SS. Bernardi et uxoris suae Stevenae et Gerberti, qui etiam pro amore

Domini et Sancti Petri hanc gurpitionem fieri vel affirmari rogaverunt; aliis vero nobilibus viris praesentibus actum fuit.

Sig. Ragmundi comitis, Sig. Stephani, Sig. Hugonis, Sig. Malfredi, Sig. Rugnulfi, Sig. Genesi.

(*Spicilegium d'Achery*, tome III, p. 376.)

II.

Règlement du conseil de Hainaut sur le duel judiciaire.

Che sont les devises de l'armure que gentilzhommes, pour cause de bataille à cheval, doit avoir, consilliet en la cour à Mons, en la cambre du conseil, le mardi prochain après le jour du sacrement premier jour du mois de juing, qui fu en l'an mil iij^c xxxix pour l'ocquison du camp de bataille que Jehan de Moustiers appella à l'encontre de Jehan de Thians, c'on dist Wafflart de Croix, tous doy comme gentilzhommes.

Premiers, fu il consilliet que chascun des campions doit pour son corps garder et deffendre estre armez comme que bon lui semblera pour sen aise et pour sen proffit;

Item, doivent-il avoir chacun sa glaive tout d'une longhesse, chascun son escut et chascun ij espées telles qu'il leur plaira;

Item, doivent-il avoir chascun j faulx estryer d'une samblable fachon et de tel poix qu'il plaira à chascun d'eaux pour luy;

Item, doivent-ilz avoir chascun ung brocke de fer en sen want [1] d'estre, et le chanfrain du cheval sans taillant et sans brocque et se remannant de l'armure du cheval, telles qu'il plaira à chascun pour luy sans brocque et sans taillant;

Item, ne doivent-il avoir nul couttiel à pointe, ne autre baston deffensaulle que dist est dessus;

Item, doivent avoir sielles à leurs chevaux qui n'aient plus d'armure ly ungs que ly autre;

Item, peuvent-il leursdittes armures lasquier et restraindre deschi adont qu'il viennent ou camp;

[1] Want, gant.

Item, à l'entrer ou camp doivent-il faire serment que autres armures ilz n'aront sur eux que cy-devant est dit. Et aussi qu'ilz n'aront sour eaux haulx noms, propres noms, sorcheries, ne chose nulle que à déchevanche puist appartenir ;

Item, peult chacun d'eaulx rennier son cheval et amener ung tel ou camp qu'il luy plaira.

— Requestes que ung campion fait à l'entrer ou camp :

Marescal,	Seil,	Einwillettes [1],
Ouvriers,	Fier,	Lanières,
Pain,	Claux,	Trèches.
Vin,	Poinchons,	

Et toutes autres choses à luy et à sen cheval nécessaire pour luy servir en tout o i camp deschi adont qu'il sera heure de dire : *Faittes vos devoirs.*

— Cryee que on fait quant on dist as campions qu'il fachent leur devoir.

« Nous faisons le ban de par Monseigneur le comte de Haynnau, et le prévost de Mons que chascun qui sera entre les cordes à l'eure que li doy campions seront ou camp sieche par terre, et chil à cheval soient au dehors, et que chascun, soit à cheval ou à pied, se taise coys sans faire noyse, et ossy que nulz, ne quelconquez à cheval, ne à piet soit proïsme u non asdis campions ou à l'un d'eaux, ne diechne parolle, ne face signe quelconque à yaulx, ne à l'un d'eaux qui puist porter à aucun d'eaux conseil, déception, proffit ne damaige quelconque, sur enqueyr et estre fourfait celuy ou chiaux qui le feroient en le volentet de Monseigneur le ducq de corps et d'avoir : de laquelle pugnission nulz ne sera espargniés, s'il y esquiet; sy se garde cescuns de meffaire. »

Chieux bans doit estre fais la première fois, tantost que ly prince u ses lieutenans est venus ou camp, le seconde foix tantost que li appellans est venu ou camp, et le tierche foix quand il aront fait serment et il remonteront à cheval;

[1] D'enwiller, enfiler une aiguille.

tem, quand il seront montet à cheval et à harneskiet, adont leur vera dire ly baillieux que il facent leur devoir, et puis entruée l se combatteront, le bailli luy quart de féables à lui deveront · et venir aval le camp pour regarder si, par signe de parolles, ın des campions seront confortez ne consilliés.

- Les sermens que li campions doivent faire est telz que s'ensieult : remiers, quand il seront deskendut ou camp, ly appellant prers, quand il sera venu devant le livre pour serment faire, doit oyr le ordonnance telle qu'il doit avoir pour luy et sen cheval ainsi l est escript pardevers le court. Et chou fait, se doit engenouiller ant le livre et puis luy doit estre dit ainsi : « Sires, chi jurez par sainctes Elvangilles, qui sont en ce livre escriptes et contenues, et le corps de Nostre Seigneur Jhésu Christ, dont vous vées chi en ıit le ymaige représentée, que vous n'avez sur vous, ne sur vo ·val couttiel, ne autre baston quelconques que avoir ne puissiés loyez par le ordonnance qui vous a esté lieute, et que vous montrez ıaramment. Et aussi que sur vous ne avez haulx noms, propres ns, sorcheries, ne autres quelconques choses que puist, ne doive échevance appartenir pour vo proffit et au damaige de vo adver-'e, et ainsy vous le jurez ». Et il doit dire que oyl et baisier les sains. 'ès chou fait, et quant li appellant sera rallez en sa cagère [1], li ellez doit venir pardevant le livre et faire samblablement.

(Cartulaire de Hainaut.)

III.

ıditions du duel entre les rois d'Aragon et de Sicile stipulées et jurées au nom du roi d'Aragon.

·trus, Dei gratia Aragonae et Siciliae rex, ad notitiam praesen- et memoriam futurorum.

·idem inter magnificum principem Karolum, Jerusalem regem ·rem et nos, mutuo praecedente tractatu quod ipse rex eligeret le suis militibus, viros probos et fideles, et nos eligeremus sex

[1] agère, chaise.

de nostris militibus, viros probos et fideles, qui omnes duodeci milites, per ipsum regem Karolum et nos taliter electi, corpor prius per eos praestito juramento, legaliter et bona fide tenerent eligere locum communem, et statuere terminum ad pugnam faciend inter ipsum regem Karolum et centum de suis militibus, ex una part et nos ac centum de nostris militibus, ex altera, pro eo quod i tamquam petitor nobis opposuit et opponit quod nos intravim regnum Siciliae contra rationem et malo modo, et ipso prius n diffidato, et hoc paratus erat et est probare de suo corpore et cent de suis militibus contra nostrum corpus et centum de nostris militib

Nosque rex Petrus praedictus, tamquam defensor, ei respondim et respondemus, quod in ingressu Siciliae, vel in aliquo, qu fecerimus contra eum, rem non fecimus unde nostra legalitas min valeat, vel verecundiam habere debeat in curia, seu coram aliquo pro viro, et quod pugna de ipso et centum de suis militibus contra nos centum de nostris militibus nobis placet.

Nos, de fide, prudentia et legalitate, ac armorum experien Guilielmi de Castro Novo, Roderici Eximeni de Luna, Petri de Cheral Eximeni de Arceda, Rodulphi de Manuele de Trapare, militum, judicis Rainoldi de Limogiis de Messana, per nos ad hoc positi, pro uno milite computati, familiarium et fidelium nostrorun plenarie confidentes, ipsos elegimus, fecimus, constituimus ordinavimus, eisque per nostras patentes literas exhibuimus plenaria potestatem quod ipsi, una cum Jordona de Insula, Johanne, vic comite de Trambley, Jacobo de Bursano, Eustachio de Hardicour Johanne de Denisi et Guilielmo de Salsis, militibus, familiaribus fidelibus ipsius regis Karoli, per eum ad hoc electis, fact constitutis, et ordinatis, prout per patentes literas, ipsius regis Kar pendente cereo sigillo munitas, evidenter apparuit et apparet.

Corporalibus inter ipsos duodecim, hinc et inde electos pro pa ipsius regis Karoli et nostra ac ipsorum taliter electorum, hinc in receptis, et praestitis juramentis, legaliter et bona fide possent elig et eligerent locum communem, et terminum statuerent competent ad pugnam hujusmodi faciendam inter ipsum regem et centum suis militibus, ac nos et centum de militibus nostris, certum praefigerent terminum, in quo ipse rex Karolus, cum centum

suis militibus, et nos, cum centum de nostris militibus, commode esse possimus, et simus in loco, quem praedicti duodecim, per ipsum regem Karolum et nos taliter electi, ad pugnam hujusmodi faciendam unanimiter et concorditer ducerent eligendum.

Dedimus autem eisdem quinque militibus, et dicto judici Rainaldo, pro milite computato, familiaribus et fidelibus nostris, plenariam potestatem, quod ipsi securitates necessarias, quas inspicerent opportunas, nomine nostro prestare et recipere, ac predicta omnia et singula, quae sub hypotheca bonorum nostrorum, rata et firma habere, ac inviolabiliter observare promisimus, tractare, eligere, ordinare, statuere possint, facere libere et terminare.

Adjecimus autem quod, si aliquis, vel aliqui ex praedictis nostris quinque militibus, et judice pro milite computato, infirmitate, vel quovis aliquo casu emergente, in praedictis, vel aliquo praedictorum interesse personaliter non posset, vel non possent; totidem, quot ex praedictis nostris sex essent taliter impediti, eximerentur de numero praedictorum sex militum, per ipsum regem Karolum, ad praedicta taliter electorum, et reliqui, tam per eumdem regem Karolum quam per nos electi, unanimiter et concorditer ea omnia et singula possent libere perficere et complere.

Et hoc idem servaretur si aliquis, vel aliqui, de praedictis sex militibus, per ipsum regem Karolum electis, essent infirmitate, vel casu quovis alio praepediti; ita videlicet, quod totidem eximerentur de numero praedictorum quinque militum, et judicis, loco militis computati, per nos taliter electorum, et reliqui qui forent residui tam per ipsum regem Karolum quam per nos electi, ea omnia et singula perficere possent libere et terminare.

Et ea omnia et singula, quae praedicti quinque milites, et unus judex, loco militis computatus, per nos electi, iidemque sex milites ab ipso rege electi, vel ex eis omnibus electis ab utraque parte, aliquo vel aliquibus, ex una vel altera parte praepedito seu praepeditis, et totidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis, reliqui concorditer et unanimiter in praedictis omnibus et singulis tractarent, eligerent, ordinarent, statuerent, facerent, terminarent et jurarent, sub eadem hypotheca bonorum nostrorum, rata et firma habere, et inviolabiliter observata promisimus et juravimus, tactis corporaliter

evangeliis sacrosanctis ; securitates etiam omnes et juramenta praestare, obligationes ponere, et cautiones cujuscumque generis praebere, quos praedicti duodecim, ab eodem rege Karolo et nobis electi, vel residui ex iis, aliquo vel aliquibus ab una parte vel altera praepedito seu praepiditis, et todidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis, a nobis ducerent postulandas. Prout haec omnia in patentibus literis nostris, in testimonium inde confectis, et pendente sigillo nostro munitis, eidem regi Karolo, ex parte nostra exhibitis quarum est data Messanae septimo kal. Januarii anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, plenius et apertius continetur.

Idem autem rex Karolus praedictus Jordanum de Insula, Johannem vice-comitem de Trambley, Jacobum de Bursano, Eustachium de Hardicourt, Johannem de Denisi, et Guilielmum de Salsis, familiares et fideles suos, ad hoc pro se elegit, fecit, constituit et etiam ordinavit, dans et concedens eisdem, pro parte sua, consimilem per omnia potestatem, prout in patentibus literis ipsius regis Karoli, in testimonium inde confectis, et pendente sigillo suo munitis, nobis, pro parte ipsius regis Karoli, exhibitis (quarum est data Rhigii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio, die vicesima sexta mensis decembris, undecimae indictionis plenius continetur.

Et licet data, tam praedictarum ipsius regis Karoli et nostrarum, quam etiam praesentium, et aliarum, pro parte ipsius regis Karoli, praesentibus consimilium litterarum, videatur in annis Domini discordare;

Eo quod earundem litterarum nostrarum data posita est anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, secundum consuetudinem regni Aragonum, et quamplurium aliarum partium ultramontanarum, qua annus ab incarnatione Domini computatur;

Et earumdem litterarum dicti regis Karoli data posita est, secundum romanae ecclesiae, totiusque fere Italiae consuetudinem generalem, octuagesimo tertio currente, qua annus a nativitate Domini computatur;

Horum annorum descriptione diversa (scilicet, octuagesimi tertii et octuagesimi secundi) secundum diversitatem regionum in positione a vocabulo discordante uno tamen et eodem in existentia permanente, censeantur fuisse uno et eodem anno, die mensique confectae.

Praefati quoque sex milites, per eumdem regem Karolum, ac praefati quinque milites, et unus judex pro milite computatus, per nos electi, seu constituti et ordinati, in regali palatio nostro Messanae pariter congregati, et ad perfectionem hujus negotii procedentes, post tractatus multiplices, discussiones diversas, examinationes varias, indagationesque subtiles, perpenso, ac diligenti, et deliberato concilio inter eos ex potestate ipsis ab eodem rege Karoli et nobis per easdem litteras tradita, unanimiter et concorditer elegerunt :

Quod praedicta pugna, inter nos et centum de nostris militibus, ac dictum regem Karolum et centum de suis militibus facienda, fiat in posse regis Angliae, videlicet in Vasconia, in territorio civitatis Burdegalensis, in aliquo campo, vel placea ipsius territorii, quem vel quam idem rex Angliae magis convenientem pro utraque parte judicabit ad pugnam ipsam de ducentis militibus faciendam, et quod locus ipse, in quo praedicta pugna fieri debet, sit circumdatus, et bene clausus palis et clausuris aliis opportunis, ita quod nullus, pedes vel eques, locum ipsum possit intrare, vel exire nisi per portas.

Statuerunt etiam praedicti duodecim, per ipsum regem Karolum et nos electi, praefato regi Karolo et nobis terminum ad praesentandum nos coram rege Angliae praedicto in eadem civitate burdigalensi ad pugnam hujusmodi faciendam, nostrum quemlibet cum praedictis nostris centum militibus, primam diem mensis Junii, primo futuri hujus undecimae indictionis.

Adjecerunt etiam iidem duodecim, per ipsum regem Karolum et nos electi, quod id, quod de praesentatione praedicti regis Karoli et nostra, coram eodem rege Angliae facienda, dixerunt, ut superius est expressum, sic volunt intelligi quod ipse rex Karolus et nos, in praedicto loco et termino, nos debemus coram dicto rege Angliae praesentare, ad pugnam hujusmodi faciendam :

Et, si ipse rex Angliae in eodem loco et termino personaliter esse non potest, idem rex Karolus et nos praesentemus nos coram eo quem idem rex Angliae miserit specialiter ad recipiendam praesentationem hujusmodi loco sui;

Et si ipse rex Angliae in eodem loco et termino praesens non fuerit, nec aliquem ad hoc specialiter miserit loco sui, dictus rex Karolus et nos teneamur nos praesentare coram eo, qui vices dicti regis Angliae gesserit in loco praedicto.

Ordinaverunt etiam et statuerunt praedicti duodecim quod praedicta pugna inter praedictum regem Karolum et nos facienda in loco praedicto, non fiet coram aliquo de gente ipsius regis Angliae, nisi ipse rex Angliae personaliter esset praesens; salvo si ad pugnam ipsam taliter faciendam, ipse rex Karolus et nos essemus in communi concordia et assensu.

Et quod si in praedicta die ipse rex Angliae praesens in praedicto loco non esset, idem rex Karolus et nos teneamur ipsum regem Angliae, vel responsionem suam de veniendo, vel non veniendo ad locum ipsum, die praedicto dato, usque ad triginta dies expectare.

Et ut ipsius regis Angliae praesentia omnibus modis procuretur, voluerunt, ordinaverunt et statuerunt praedicti duodecim, quod ipse rex Karolus et nos, quilibet per se, promittanus et juremus, quod legaliter et bona fide procuremus, pro posse, sine fraude vel ingenio quolibet, diligenter et sollicite faciamus, et facere studiamus, quod idem rex Angliae ad praedictum statutum diem primum, primo futuri mensis Junii, in eadem civitate burdigalensi, sita in Vasconia, praesens sit personaliter, et litteras per ipsum regem Karolum et nos, coram ipso offerendas, ipse rex Angliae recipiat ad pugnam hujusmodi faciendam.

Ordinaverunt etiam et statuerunt praedicti duodecim quod ipse rex Karolus et nos, cum nostra utriusque comitiva, donec in Vasconia moram egerimus, pro pugna hujusmodi facienda, et etiam per octo dies post eumdem terminum completum, pro recidendo inde et eundo quo utrique nostrum placuerit, nos et dictae nostrae comitivae in personis, animalibus et rebus, quas nos et ipsae nostrae comitivae nobiscum duxerimus et portaverimus, ad pugnam hujusmodi faciendam, nos ad invicem nullatenus offendamus;

Sed quod duodecim treugas et securitates (quas utriusque nostrum nomine sibi dederunt et fecerunt ad invicem, ac eidem regi Karolo et nobis indexerint) ordinaverunt, donec in Vasconia, pro eadem pugna facienda, manserimus, et etiam per octo dies post communem terminum completum, pro recedendo inde et eundo quo utriqu nostrum placuerit, treugas et securitates ipsas nos et comitiva nostrae inviolabiliter observemus.

Ordinaverunt insuper et statuerunt et etiam firmaverunt praedicti

duodecim quod praedictus rex Karolus et nos legaliter et bona fide debeamus promittere et jurare:

Quod quicumque nostrum praedictorum duorum regum, videlicet praedicti regis Karoli et nostri Petri (legitimo, aperto et bene probato corporis cessante defectu) ad praefatos diem et locum, praefato regi Karolo et nobis statutos et praefixos ad pugnam hujusmodi faciendam, defecerit; et in eodem loco, qui est civitas burdigalensis, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae, cum eisdem centum militibus praesens non fuerit, ut est dictum;

In antea et toto tempore vitae suae se tenere debeat pro devicto, perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod nunquam sibi adscribere debeat nomen regium et honorem; quin immo, ipso facto, remaneat nomine et honore regis, et cujuslibet alterius officii seu dignitatis exutus, spoliatus, et perpetuo privatus, et tamquam devictus, perjurus, falsus, fallitus, infidelis et proditor infamis sit et perpetuo habeatur.

Et, si hoc aliquis ei opposuerit publice vel occulte, negare non possit, sed confiteri publice teneatur, prout haec omnia, per praedictos duodecim electos ordinata, statuta et firmata sunt, in duabus consimilibus patentibus litteris, pendentibus sigillis eorumdem duodecim munitis, inde confectis (una ex praefato regi Karolo, alia vero nobis tradita ad cautelam) plene satis et evidenter apparet.

Nos autem, praefatus rex Petrus, nolentes in his contingentibus quicquam omittere, vel aliquem ex parte nostra intervenire defectum, quin immo volentes praedicta omnia et singula, per praefatos duodecim electos, ordinata, statuta et formata, quantum in nobis est, complere totaliter et inviolabiliter observare.

Bona et spontanea voluntate nostra legaliter et bona fide promittimus, et juramus, tactis corporaliter evangeliis sacrosanctis, quod, si ad eosdem diem et locum, eidem regi Karolo et nobis per eosdem duodecim praefixum et statutum, ad pugnam hujusmodi faciendam, defecerimus; et in eodem die, qui erit primus dies primo futuri mensis Junii, hujus undecimae indictionis, et in eodem loco, qui est civitas burdegalensis, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae, cum eisdem centum nostris militibus, personaliter praesentes non fuerimus ad pugnam hujusmodi faciendam, prout per praedictos

duodecim ordinatum et statutum est, et superius continetur, ab eode primo die proximo futuri mensis Junii, hujus undecimae indictioni in qua sic defecerimus et in eadem civitate burdegalensi cum eisde centum militibus ad pugnam ipsam faciendam personaliter praesent non fuerimus.

In antea et toto tempore vitae nostrae nos tenebimus pro devict perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod nobis nomen honorem regium numquam adscribemus; quin immo volumus consentimus expresse quod ex tempore ipso praedicto, remaneam nomine et honore regio, et cujuslibet officii seu dignitatis alteri exuti, spoliati perpetuo et privati, et tamquam devictus, perjuru falsus, fallitus, infidelis et proditor infamis simus et perpet habeamur.

Et, si hoc aliquis nobis opposuerit publice vel occulte, nullaten hoc negemus, nec negare possimus; sed hoc confiteamur et teneam ubique publice confiteri.

Et, ut haec omnia eo permaneant firmiora, quo plurium, fi clarorum, testimoniis et asseverationibus fuerint roborata, infi scriptos quadraginta milites affectuose rogavimus et rogamus, qu ipsi haec omnia, quae nos facturos et completuros promittimu pro nobis et nostro nomine promittere debeant et jurare;

Nos autem praefati quadraginta milites, videlicet;

GUILLIELMUS DE CASTRO NOVO RODERICI,
EXIMENUS DE LUNA,
PETRUS DE CHERALTO,
EXIMENUS DE ARCEDA,
RADULPHUS DE MANUELE,
Judex RAINALDUS DE LIMOGIIS
(Ad hoc pro milite computatus,)
ARNALDUS ROGERII comes PALIARIENSIS,
ERMANGANDUS comes URGELLENSIS,
PETRUS FERRANDI,
Dicti regis PETRI,
JACOBUS PETRI, filius ejusdem regis,
LUPUS FERRANDI DE LUNA,
PONTIUS DE RIBELLIS,
SANTIUS DE ANTILIONE,
PETRUS ARNALDI DE BURMAC,
ALANUS DE LENTINO, regni Siciliae Magister justitiarius,
GILDONUS DE VIGINTI MILLIIS, comes ISSOLÆ MAJOR,
FREDERICUS MUSCA comes MAJOR,
ORLANDUS DE ASPELLO,
GALTERIUS DE CALATAGIRONO,
BERNARDUS ROGERII DE BENIT,
ROGERIUS DE LAURIA,
LUPUS FERRANDI DE TRUSSILLO,
BERNARDUS DE MONTEPAVANA,
PETRUS GARSIAE DE NUSE,
BERTRANDUS DE BELLOPODIO,

GUILLELMUS DE BALLERA,
GARSIAS DE ARATSUR,
EXIMENUS LUPUS DE ANGON,
RAYMONDUS DE MOLINA,
SIMON DE LAURA,
BLASIUS MASSA DE GOBELUR,
EGIDIUS RODERICI DE MONTANGNA,
GARSIAS ARNALDI DE TIL,
BERENGARIUS DE ENFUGARO,
GAUTERIUS DE VILLA FRANCA,
RAYMUNDUS DE CORTADA,
JACOBUS DE OBLITIS,
GIRALDUS ESTUR,
STEPHANUS NUNCII,
BLASIUS DE ALASTAM.

Ad preces et requisitionem dicti regis Petri, bona et spontanea voluntate nostra promittimus et juramus, tactis Evangeliis sacrosanctis, nos legaliter ac bona fide, pro posse, facturos et curaturos, quod ipse rex Petrus praedicta omnia et singula, per eum promissa et jurata, firmiter adimplebit et inviolabiliter observabit.

Et si, quod absit, contingeret quod ipse rex Petrus (legitimo, aperto, et bene probato corporis cessante defectu) ad praedictos diem praefixum et locum statutum deficere, et in eodem primo die mensis Junii primo futuri, in eadem civitate burdegalensi, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae cum eisdem centum militibus personaliter praesens non fuerit ad pugnam hujusmodi, faciendam, prout per eosdem duodecim ordinatum et statutum est, et per ipsum regem Petrum promissum est et firmiter juratum,

Nos, ex eo tempore incontinenti societatem et commercium ipsius regis Petri, velut de dictis promissionibus et conventionibus ex tempore devicti, perjuri, falsi, falliti, infidelis et proditoris, totaliter et perpetuo deseremus et nunquam postea toto tempore vitae nostrae cum eo erimus, nec ei praestabimus in aliquo auxilium, consilium, vel favorem, verbo vel opere, publice vel occulte.

Et nos praefatus rex Petrus, si, quod absit, in praemissis omnibus, (legitimo, aperto, et bene probato corporis defectu cessante) defecerimus, ex nunc volumus et consentimus expresse, quod ipsi praedicti quadraginta milites ab omni fidelitatis, homasii, et quolibet alio juramento, quo nobis tenentur, prorsus sint liberi, et remaneant penitus absoluti.

In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorem nos praefatus rex Petrus, et nos praedicti quadraginta milites, praesen-

tes litteras, de mandato et voluntate nostra inde confectas, pendentum sigillorum nostrorum appensionibus duximus muniendas.

Datum Messanae, tertio kalendas Januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo; regnorum nostrorum Aragoniae anno septimo, Siciliae vero primo.

(Rymerus, *Faedera*, tome I, p. 312.)

IV.

Serment substitué au duel judiciaire.

Anno Domini m.cxlix praelationis autem domini Wibaldi abbatis in Corbeiensi ecclesia III, Theodericus, comes villae Huxariae à Reinhero de Porta interpellatus est de duello, qui hoc imponere eis, quod ex consilio ejus equi domini sui abbatis sublati atque executi fuerint, idque singulari certamine contra eum se asserturum proposuit. Cum ergo pro hujusmodi perfidiae suspicione, tam a domino abbate quam ab omnibus pene comministerialibus suis, Theodericus execrabilis et odiosus haberetur, volens se expurgare de imposita sibi perfidia, paratum se et promtum ad duellum contra Reinerum dicebat.

Prudentiores vero condomestici eorum, considerantes non absque communi turpitudine comparium suorum inter duos cooequales suos hujusmodi pugnam posse committi, dominum abbatem obnixis precibus rogabant, quatenus satisfactionem Theoderici reciperet, qui ad gratiam ipsius redire et pro objecto sibi crimine, sive per justitiam, sive per misericordiam satisfacere paratus esset. Huic ergo petitioni dominus abbas non abnuens, elegit ex ministerialibus suis octo, videlicet Carolum senem, Elvericum comitem, Henricum de Ritelo, Henricum de Liutem, Godescalcum de Godenlevesse, Brunonem, Udonem, Reinmarum, quos hujus reconciliationis consiliarios constituit, ut quidquid isti, secundum honestatem ipsius et ecclesiae, in consilio invenirent, ipse sequeretur hocque eis se facturum promisit. Exponens itaque eis causas pro quibus in gratia sua Theodericus non esset, reliquit eis qualiter secundum honestatem suam et ecclesiae,

communicato inter se consilio, reconciliationem ordinarent, hoc praemonito ut Reinherum de reconciliatione non exciperent. Praenominati igitur octo, diu inter se concilio habito, in hoc tandem consenserunt ut dominus abbas sua auctoritate et imperio duellum inter Reinherum et Theodericum eximeret, ac Theodericus in sacris reliquiis Beati Viti juramento comprobaret se innocentem esse de his quae Reinherus ipsi objecerat, et pro quibus eum ad pugnam vocaverat et hoc juramentum absque contradictione Reineri fieret. Sicque per dominum abbatem, tam de hac causa quam de aliis, si quae inter eos essent, in praesenti reconciliarentur. Juramentum deinde Theodericus in eisdem reliquiis praestaret, quod absque et voluntate atque conscientia sua dominus abbas equos suos perdidisset. Postnodum juraret, quod cum domino Henrico post depositionem ejus reconciliationem nullam fecerit. Duodecim praeterea obsides de propinquis suis domino abbati daret, quod nunquam deinceps contra dominum abbatem, vel facto vel concilio, scienter ageret.

Quod si hujus sponsionis praevaricator aliquando existeret, hos duodecim obsides acque ut dominum abbatem inimicos et adversarios haberet. Hoc ergo dominus abbas, quemadmodum promiserat, secutus est: Theodericus primum juramentum explevit, quod ad Reinerum pertinuit. Secundum et tertium juramentum, quae ad dominum abbatem pertinebant, per misericordiam abbas sponte etiam non rogatus ei remisit, pugnam utriusque interdixit, deinde ipsos ad invicem reconciliavit. Dedit consequenter Theodericus obsides fidei suae duodecim ex propinquis suis, hos videlicet: Fritherium dapiferum, Bunonem, Godescalcum de Godenlevesse, Reinmarum, Cunradum Dumet, Liuddagum, Henricum fratres, Bertoldum, Elvericum comitem, Godefridum de Munekhusen et duos, qui praesentes non erant, quos in brevi se adducturos promisit Wernonem de Jesikhe, Helmwigum de Codolumen. Decem igitur, qui praesentes erant, data fide, et propria manu in manum abbatis singillatur una eademque sententia, promiserunt, quod si Theodericus fidem suam circa eum violaret, se inimicos et adversarios, nisi gratiam ipsius sine ipsorum interventu reciperet, jugiter habiturus esset. His ergo fidejussoribus sub hac conditione receptis, dominus abbas Theoderico gratiam suam reddidit et in osculo pacis eum recepit. Acta sunt haec Corbeiae

VI idus februarii, praesentibus fratribus nostris senioribus et praesen tibus nobilibus pueris hominibus ecclesiae, Adelberto comite d Evelstein, Widikindo de Sualemberch. Erat etiam praesens Florentinu filius comitis Sifridi de Erteneburch et coram ministerialibus ecclesia multis.

(MARTÈNE et DURAND, *Veterum scriptorum et monumen torum amplissima collectio*, tome II, col. 330-331.)

V.

Baudouin VII, comte de Flandre, supprime, en faveur de bourgeois d'Ypres, le duel judiciaire et les épreuves de l'ea et du feu.

Notum sit Christi fidelibus, tam futuris quam praesentibus, qu ego Baldewinus, filius Robberti apud Attrebatum sepulti, Dei grat comes Flandrensium, hujusmodi libertatem omnibus burgensibu Ipre, Fromaldo castellano filioque ejus Tebbaldo astantibus et conce dentibus, baronum meorum astipulatione dedi : quatinus nec duellun nec judicium igniti ferri, aut aque, infra jus iprense faciant. S quid autem alicui eorum objicitur, unde duellum, aut judiciu igniti ferri aut aque facere consueverant, quinta manu per quatu electos parentes suos juramento se purget. Quod si parentes elec pro cognito odio, aut pro cognita faida ei defecerint, alii de paren tibus quatuor eligantur, qui si ab inclamatore inveniri non poterin quatuor legales viros secum ad juramentum habeat. Si autem jura non poterit, aut in juramento judicio scabinorum defecerit, Come aut qui loco ejus fuerit, tres libras habebit, et inclamatori sua cu duobus solidis restituat. Datum Ipre anno incarnationis domin MºCºXVI, indictione nona, XVII kalendas octobris per manu Odgeri notarii. Signum Domini Gerardi, prepositi iprensis S. W helmi canonici. S. capellanorum curie Baldewini, Odgeri Raine S. Karoli et Wilhelmi nepotum comitis. S. Walteri tornacen S. Baldewini camerarii. S. Roberti malet. S. Balduini de Be S. Theoderici de Rininga. S. Haimerici casletensis. S. Gozewin

Nova Ecclesiâ. S. Baldewini botel. S. Sigeri filii Walteri. S. Godescalci. S. Eustachii. S. Dirolfi filii castellani. S. Erlebaldi tunc iprensis villici. S. Arnulfi fratris Erlebaldi.

(WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre*, tome V, p. 321).

VI.

Messe du Jugement.

Introit. Justus es, Domine, et rectum judicium tuum, fac cum servo tuo secundum misericordiam tuam.

Ps. Beati immaculati in via.

Oratio.

Absolve, quæsumus, Domine tuorum (tui) delicta famulorum (li) ut a peccatorum suorum nexibus, quæ pro sua fragilitate contraxerunt (it), tua benignitate liberentur (etur), et in hoc judicio, prout meruerint (it), tua justitia præveniente ad veritatis censuram pervenire mereantur (atur) per Dominum nostrum.

Lectio libri levitici.

In diebus illis, locutus est Dominus ad Moysen dicens: Ego sum Dominus Deus vester, non facietis furtum, nec mentiemini; nec decipiat unusquisque proximum suum. Non perjures in nomine meo: nec polluas nomen Dei tui. Ego Dominus. Non facias calumniam proximo tuo, nec vi opprimas eum. Non moretur opus mercennarii tui apud te usque mane. Non maledices surdo: nec coram cæco ponas offendiculum, sed timebis Dominum Deum tuum quia Ego sum Dominus. Alleluia.

Ad Ephesios.

Fratres, renovamini spiritum mentis vestræ et induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Propter quod deponentes mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo; quoniam sumus invicem membra.

Irascimini et nolite peccare. Sol ne occidat super iracundiam vestram. Nolite locum dare diabolo. Qui furabatur jam ne furetur. Magis autem laboret operando manibus suis quod bonum est ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.

Rs. Propitius esto, Domine, peccatis nostris, ne quando dicant gentes ubi est Deus eorum.

Vs. Adjuva nos, Deus Salutaris noster, et propter honorem nominis tui, Domine, libera nos.

Alleluia. Deus judex justus, fortis et patiens; nunquid irascetur per singulos dies.

Evangelium secundum Marcum.

In illis. — Cum egressus esset Jhesus in via, percurrens quidam, genu flexo ante eum, rogabat eum dicens: Magister bone quid faciam ut vitam aeternam percipiam. Jhesus autem dixit illi: Quia me dicis bonum. Nemo bonus nisi solus Deus.

Praecepta nosti? Ille dixit quae? Ait: non occidas, non adulteres, non fureris, non falsum testimonium dicas. Non fraudem feceris. Honora patrem tuum et matrem tuam. At ille respondens ait: Magister haec omnia custodivi a juventute mea. Jhesus autem intuitus eum dilexit eum et dixit ei: unum tibi deest. Vade, quaecumque habes vende, et da pauperibus et habebis thesaurum in coelo et veni, sequere me.

Offertorium.

Immittet Angelum Dominus in circuitu timentium et eripiet eos: gustate et videte quam suavis est Dominus.

Hic offerant.

Intercessio sanctorum tuorum misericordiae tuae, Domine, munera nostra conciliet, et quam merita nostra non valent, eorum deprecatio indulgentiam valeat obtinere, per Dominum.

Præfatio.

O Aeterne Deus, qui non solum peccata dimittis, sed ipsos etiam justificas peccatores : et reis non tantum paenas relaxas, sed dona largiris et praemia. Cujus nos pietatem supplices exoramus ut famulos (vel lum) tuos (um) *N.* non de praeteritis judices reatibus, sed hujus culpae verititatem spectantibus insinuas, quatenus et in hoc populus tuus praeconia nominis tui efferat, et te vitae praesentis et perpetuae auctorem agnoscat per Christum.

Benedictiones ad judicium.

Deus, de quo scriptum est, quia justus es et rectum judicium tuum, fac cum his (hoc) servis (o) tuis (o) secundum misericordiam tuam, ut non de pristinis judicentur (etur) reatibus, sed in hoc, prout meruerint (it), tua benedictione praeveniente, veritatis subsequantur (atur) judicium. Amen.

Et qui justus et amator justitiae, et a cujus vultu videtur aequitas, fac in conspectu populi tui, ut nullis malorum praestigiis veritatis tuae fuscentur examina. Amen.

Petitiones nostras placatus intende et culparum omnium praeterita rum eis (ei) veniam clementer attribue; et si culpabiles (lis) sunt (est) tua larga benedictio non eis (ei) ad suffragium, sed hujus culpae ad insinuandam veritatem proficiat. Amen.

Hic communicent [cet] post Sacerdotem, et dicat Sacerdos :

Corpus hoc et sanguis Domini nostri Jhesu Christi, sit vobis (vel tibi) ad probationem hodie.

Justus Dominus et justitiam dilexit, aequitatem videt vultus ejus.

Post Communio.

Perceptis, Domine Deus, muneribus suppliciter deprecamur ut hujus participatio Sacramenti et a propriis nos reatibus indesinenter expediat, et in famulis (o) tuis (o) veritatis sententiam declaret per Dominum nostrum.

(Henricus Spelmannus, *Glossarium archeologicum.*)

Conclusions prises par l'écoutète d'Asten contre Jenne, épouse de Pierre Van Mierlo, accusée de sorcellerie.

Ticht ende aenspraeck voir myn heer Van Asten, offte den Scholtus in synen naem alhier, aenleggere, tegens Jenne, huysvrouwe Peters Van Mierlo, gevangene.

De voirscreve aenleggere, inder qualiteyt als boven ende te comen ter lester conclusie hier naegenomen, seggen wairachtich te syn dat die gevangene is een toueveresse offte met toueverie besmet zynde, als wesende een detestable, enorm delict, als metten duyvel vander hellen hebbende conversatie gehaedt, ende met andere tot dieverscheplaetsen ten danssche geweest hebbende, ende hair dairaff heeft laeten bedriegen om op duyvels feeste te comen, midsgaders oyck by *blyckelicke proeve vanden water* ende by accusatie van Anna, weduwe Peeter Coelen, ongehecht ende ongeyfert gedaen, ende oyck buyten tortuere, ende oyck by hair gevangene eygen confessie (soe inne tortuere als buyten tortuere) voir schepene gedaen op ten xvii octobris lestleden als 't selve hier employerende in plaetssche van thoon etc. Midts allen den welcke voirgaende soe concludeert hy aenleggere *et nomine ut supra* ten eynde dat die voorscreven Jenne, gevangene, sal woirden verclaert, met uwer heeren schepene vonnissen, verbuert te hebben lyff ende goet, ende dat sy openbairlyck metten brandt geexecuteert sal worden, alsoe datter die doot nae volghe, offte sal andersins met alsulcker meerdere oft mindere peene woirden gestrafft, als myn heeren schepenen, nae gelegentheyt der saeken, sullen bevinden te behoeren, ten exemple van allen anderen, om alzulke enorme delict is, ten eynde geperpetreert te woirden; daer inne d'aenleggere persisterende ende corte expeditie van recht versueken.

(Archives de l'office fiscal du conseil de Brabant).

VIII.

Charlemagne termine, par l'épreuve de la croix, un procès entre Herchenrade, évêque de Paris, et Folrade, abbé de St-Denis.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, vir inluster. Tunc regalis celsitudo suis culminis sublimatur, quando cunctorum jurgia juxta propositionis vel responsionis eloquia inter alterutrum salubre deliberat sentencia : quatenus sub Deo in rege manet potestas quomodo cuncta terrebilia debeant ordenare. Igitur cum nos in Dei nomene Duria villa in palacio nostro ad universorum causas audiendum, vel recta judicia termenandum resederimus, ibique veniens apostolicus in Christo pater Herchenradus, episcopus urbis parisius civitate pontifex Folrado abbate interpellabat; repetibat ei eo quod ipsi Placicio monasthirio, qui est constructus in honore Sanctae Mariae et Sancti Petri, in pago pinciacense, quem francus homo nomine Aderaldus ad casa Sanctae Mariae et Sancti Stephani et Sancti Germani per suum strumentum condonavit, ipse Folradus abba ad parte Sancti Dionisii post se teniat malo ordine injuste, sed ipse Folradus, abba de praesente adstabat et taliter dedit in respunsis, quod ipso Placicio monasthirio post se ad parte Sancti Dionisii numquam reteniat malo ordine injuste pro eo quod dixit quod francus homo, nomine Hagadeus, ipso monasthirio Placicio ad monasthirio Sancti Dionisii manus potestativas per suum strumentum condonasset ; et per ipsa traditione plus obtingit ipsae monasthirius Placicius ad casa Sancti Dionisii adhaerere, quam ipsius Herchenrado episcopo ad parte Sanctae Mariae et Sancti Stephani et Sancti Germani adreddere. Unde et ipsa estrumenta prae manibus se habire adfirmant, et ipsas in praesencia nostra protulerunt recensendas etiam et de hac causa ab utrasque partes ibi certa cognovimus, et ad divina mysteria Christi misericordia conspirante (sicut longa consuetudo exposcit, et ipse volumptarie consenserunt) jobemus emanare judicium, ut dum per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur, ut recto thramite ad Dei judicium ad crucem eorum homenes his nominibus Aderamno de parte Sancti Dionisii vel Folrado abbate, et Corello de

parte Sanctae Mariae vel Sancti Stephani et Sancti Germani Herchenrado episcopo, exire adque stare deberint. Quod ita et capella nostra, resencenda missa Harnaldo presbitero, visi fuerunt stetisse, et ea hora protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum judicium declaravit, ut homo memorato Herchenrado episcopo, nomine Corellus, ad ipso Dei judicium ad ipsa crucem trephidus et convictus aparuit. Et tunc ipse Herchenradus episcopus in praesentia nostra vel procerum nostrorum, sibi recognovit, vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiae suae Sanctae Mariae, vel Sancti Stephani seu Sancti German nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthirio habere potuissent. Proinde nos talitem una cum fidelibus nostris, id sunt Ghaerardo, Bernardo, Radulfo, Hilderado, Ermenaldo, Hebroino, Theudoaldo, Agmone, Comitibus, Haltberto, Laumberto, Haerterico, et Anselmo, comite palacio nostro, vel reliquis quampluris visi fuimus judicasse ut dum ipse memoratus homo Sancti Dionisii vel Folrado abbate, nomine Adelramnus, jam dicto homine Sancti Mariae, vel Sancti Stephani seu Sancti Germani, necnon et Herchenrado episcopo, nomine Corello, ad ipso Dei judicio ad crucem ibidem convicuit; et ipse Corellus ibidem ad ipso Dei judicio trepidus et convictus apparuit: propterea jobemus, ut dum hac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus ut memoratus Fulradus, abba, memorato Placicio monasthijrio una cum suis apendiciis, vel quidquid ibidem pertenere videtur; in contra saepedicto Herchenrado episcopo, vel ecclesiæ suae Sancti Mariae, vel Sancti Stephani et Sancti Germani, suisque successoribus, ad parte Sancti Dionisii monasthyriae suae jure firmissemum habiat evendicatum adque elidiatum, et sit inter ipsis in postmodum absque ulla repeticione Herchenrado episcopo vel successoribus suis omneque tempore subita atque definita seu et indulta causatio. Datum quinto Kalendas Augustas in anno septimo regni nostri Duria villa in palacio publico in Dei nomine feliciter. Amen.

(MABILLON, *De re diplomatica*, p. 498.)

LI ROMANS DES ELES,

PAR

RAOUL DE HOUDENC,

IÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN ENTIER, D'APRÈS UN MANUSCRIT DE TURIN, ET ACCOMPAGNÉ DE VARIANTES ET DE NOTES EXPLICATIVES,

PAR

M. AUGUSTE SCHELER,

BIBLIOTHÉCAIRE DU ROI, MEMBRE TITULAIRE A BRUXELLES.

PRÉLIMINAIRES.

---

es notices plus ou moins étendues ont été consacrées à Raoul de deng par MM. A. Duval et E. Littré dans l'*Histoire littéraire France* (t. XVIII, pp. 786-792 et t. XXII, pp. 868-870), par Holland dans son travail sur Chrétien de Troies (Tubingen, 1854, 51 et 52, note), par M. Dinaux dans ses *Trouvères* (t. IV, 98 et suivantes), et en dernier lieu par M. Ferdinand Wolf dans mémoire académique : *Ueber Raoul de Houdenc und insbeson- seinen Roman Meraugis de Portlesguez* (Vienne, 1865). Je donc me dispenser de m'engager ici dans des particularités sur stence, ou dans des considérations sur le mérite littéraire de ce estrel. Cependant je tiens à déclarer que, pour avoir offert une es compositions à une Académie belge, je ne partage pas l'avis eux qui placent le Houdeng, d'après lequel il se nomme, dans e province de Hainaut. Le passage d'Hugues de Mery qu'ils uent en faveur de leur opinion n'a plus aucune valeur ; il est

mmissaires rapporteurs : MM. Le Grand et A. Pinchart.

reconnu que le mot *hennier*, qui d'ailleurs n'a jamais été vu ou lu que par Pasquier, y est fautif et qu'il repose sur une mauvaise lecture ou sur une inintelligente interprétation de *hasnier* ou *ahanier*. Laissons donc Raoul à la Picardie; lui-même y a tenu : dame Peneance, qu'il a visitée en cheminant vers le Paradis, lui ayant demandé son domicile, il répondit sérieusement : « Sans folie »

Dame, je suis de Picardie.

Je dirai encore que je n'accepte pas non plus, avec M. Dinaux, le fameux fabliau du *Chevalier de l'Épée* pour une œuvre de notre Raoul; en ceci, comme ailleurs, le savant auteur des *Trouvères* s'est borné à affirmer, sans s'enquérir d'aucune preuve.

Quatre poëmes seuls peuvent, avec la certitude possible en ces matières, être attribués à Raoul; ce sont :

1° Le *Songe d'Enfer* [1].

2° Le *Songe* ou *la Voie du Paradis* [2].

3° Le roman de *Meraugis de Portlesguez*, vaste composition inédite qui, jusqu'en 1865, n'était connue que par le fragment initial, inséré par Ad. Keller dans sa *Romvart* d'après le texte d'un manuscrit du Vatican, et dont le professeur Wolf, dans le mémoire cité ci-dessus, a donné une analyse très-détaillée d'après un manuscrit de Vienne. Espérons que cet important poëme trouvera bientôt son éditeur. Enfin,

4° Le *Roman des Ailes*.

C'est la dernière de ces quatre compositions poétiques que je produis

[1] Publié par M. Jubinal, à la suite de ses *Mystères inédits du XVe siècle* (t. II, pp. 384-403) et en partie reproduit par Tarbé à la suite du *Tournoiement Antéchrist* (p. 135). Une réimpression, faite conformément aux exigences plus sévères de la critique actuelle et à l'aide des divers manuscrits connus depuis, serait fort bien venue.

[2] Publié par M. Jubinal, parmi les notes et éclaircissements du t. II des *Œuvres de Rutebeuf* (pp. 227-260), comme le précédent, d'après le n° 7218 (837 nouveau) de la Bibliothèque impériale de Paris. La collation des mss. de Turin et de Bruxelles, et une lecture un peu plus attentive, permettrait d'apporter à ce texte de notables améliorations.

s les pages qui suivent, d'après le même manuscrit d'où j'ai tiré abliau de la *Veuve*. Lorsque, en 1865, je me donnais la peine ı prendre copie, je la croyais inédite. « Ce dit important », écri- M. Arthur Dinaux en 1863, « dont on a bien peu parlé jusqu'ici, ui *n'est pas encore publié* à notre grand regret, se trouve à la liothèque impériale dans le ms. 7218 et dans celui de Saint- :main, 1830. » L'auteur des *Trouvères* s'était trompé et m'a trompé non tour. Le roman des Ailes a été, dès 1851, recueilli par Tarbé dans les appendices de son édition du *Tournoiement téchrist* (pp. 149-164). Heureusement, pour ma satisfaction per- nelle, l'inspection de ce texte imprimé, loin de me détourner de n projet de publication, me le fit reprendre avec plus d'ardeur. n seulement ce texte est inintelligible, grâce à de nombreuses prises, imputables tantôt au scribe du codice, tantôt à l'éditeur derne, mais il présente en outre une importante lacune de 108 s. La correction grammaticale y est également fort négligée. lgré ces défectuosités de la version imprimée, celle-ci m'a été e pour éclaircir quelques passages ou remplir deux ou trois la- ıes de ma copie et pour confirmer les corrections peu nombreuses ', dès l'abord, j'avais jugé nécessaire d'y introduire. Afin de ıner à mon texte toute l'autorité désirable, j'ai tardé de le livrer à ublicité, jusqu'à ce que j'eusse procédé au collationnement d'une sième version, celle du ms. 7218 (837 nouveau) de la Bibliothèque ériale ; et en effet cette opération, pour laquelle je mis à profit lques heures disponibles lors de mon dernier séjour à Paris, me mit de recueillir quelques variantes intéressantes et me fortifia s mon opinion que le manuscrit de Turin est supérieur aux deux 'es à tous les points de vue où se place la critique. En un mot, j'ai atisfaction d'avoir, à l'aide d'une lecture attentive du manuscrit e la comparaison réfléchie des variantes, produit un texte relative- ıt exact et certain [1].

Ce n'est qu'à mon retour de Paris que je me suis aperçu que le ms. du fonds aint-Germain suivi par Tarbé et celui du même fonds indiqué par Dinaux aient deux chiffres différents (1239 et 1830) ; il y en a donc deux, dont le ıier m'a échappé ; je doute qu'il m'eût été de quelque secours.

Et l'on ne niera pas que ce poëme valût les soins critiques que j'y ai donnés. S'il n'offre pas les traits acérés du Songe d'Enfer, ni les riches descriptions de la Voie du Paradis, ni les brillants récits du roman de Meraugis, il n'en est pas moins un monument digne d'attention de la littérature française de nos contrées à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle. La moralité (car c'est à ce genre poétique qu'appartient *li romans des Eles*) ne comporte pas les allures ni la couleur du récit ou de la satire ; la pensée s'y dégage avec moins de netteté, et une logique serrée, un enchaînement rigoureux, on le sait, ne sont pas le fort des rimeurs didactiques de cette époque. Néanmoins notre pièce n'est pas dépourvue de mérite, même au point de vue du style ; sauf quelques passages un peu traînants, on y trouve de la grâce, de la légèreté et de la vigueur dans l'expression. Pour le fond des idées, je ne veux pas en faire grand cas ; le sujet laissait peu de champ à l'imagination et à l'invention poétique. En un mot, il m'est avis que pour le critique qui tient compte du temps et du genre, notre poëme ne démentira pas l'estime qu'accordait à Raoul, vers 1230, l'auteur du *Tournoiement Antéchrist*, quand, l'associant à Chrétien de Troies, il s'exprimait ainsi sur ses illustres devanciers :

Onques bouche de chrestien
Ne dist si bien comme il disoient,
Mais quant il distrent, il prouvoient
Si biau françois trestout à plain,
Si com il leur venoit à main.

Si toutefois, les vers de Raoul n'avaient point par eux-mêmes l'heur d'intéresser un bien grand nombre de lecteurs, peut-être voudra-t-on vouer quelque attention au commentaire dont l'éditeur a cru devoir les accompagner. En le rédigeant, il s'est placé au point de vue tant de l'intelligence du texte, que des intérêts de cette science en plein développement que l'on appelle la linguistique romane, et que nous pourrons, dans notre cercle, appeler très-convenablement l'*archéologie de la langue française*.

BRUXELLES, *décembre 1867*.

ANALYSE DU POËME.

Le poëte, après un long repos, se propose de reprendre son métier et d'enseigner aux chevaliers les préceptes de la vraie courtoisie, dont ils sont appelés à être des modèles. Car, hélas, les chevaliers ont perdu la conscience de leur noble mission et se détournent de la voie que leur prescrivent l'honneur et les devoirs de leur ordre. Qui les rappellera dans le droit chemin? Qui le mieux a su remarquer et les grandeurs et les faiblesses de la chevalerie? Qui le mieux est à même de la juger et de l'éprouver, sinon les ménestrels qui vivent à son service, témoins de ses vertus et de ses vices? Eux surtout sont avantageusement placés pour découvrir chez un chevalier ses dispositions, soit à la largesse, soit à l'avarice. « Vers » iaus n'a point de repostalhe! »

Après avoir touché ce point de la libéralité — point capital pour les *Trouvères* — le poëte introduit cette classe de chevaliers qui se croient, par la gloire de leurs hauts faits d'armes, dispensés de a largesse, qui dans leur arrogante suffisance dédaignent de se livrer munificence; et c'est ce qui lui fournit la matière de son poëme : La *prouesse* est vaine et ne confère aucun titre à l'estime, si elle n'est pourvue de deux ailes, qui sont *Largesse* et *Courtoisie.* »

A leur tour, chacune de ces deux ailes sera composée de *sept plumes*, dont l'énumération et la signification constituent le corps du poëme (vv. 144-510).

Les *pennes de largesse* (vv. 150-268) sont :

La hardiesse (le courage), mère de la largesse;

L'absence de calcul minutieux sur les ressources dont on dispose;

Le désintéressement dans la munificence;
Tenir fidèlement sa promesse ;
Donner promptement ;
Donner largement ;
Régaler souvent.

Les *pennes de courtoisie* (vv. 269-510) sont :
Honorer l'Église ;
S'abstenir d'orgueil ;
S'abstenir de vanterie ;
Aimer la joie et respecter la femme ;
Fuir l'envie ;
Se garder de la raillerie et des méchants propos ;
Aimer sérieusement et sans désespérer.

Arrivé à cette dernière penne, l'auteur avait épuisé son sujet; mais il est en veine de rimoyer, et la mention de l'amour l'arrête sur ce terrain. Il tient encore à nous exposer, dans les vv. 511 à 632, les peines, les effets merveilleux et les grâces de l'amour, en comparant successivement ce suprême élément de la courtoisie à la mer, au vin et à la reine des fleurs, la rose.

Après cette digression, enfin, le poëte recommande à ses auditeurs de bien méditer ses enseignements et de se procurer, sinon toutes, du moins l'une ou l'autre des plumes qu'il a décrites; puis il termine en prenant soin de donner un titre convenable à sa composition.

LI ROMANS DES ELES.

Tant me sui de dire teüz
Ke bien me sui aperceüz,
Qui trop se taist, ke de trop taire
Ne poroit nus grant chatel faire.
5 Por ce me plaist en mon romans
Ke des chevaliers vos comans
Noviauz moz, ù ilh poront prendre
Exemple et cortoisie aprendre ;
Et moi poise que je ne puis
10 Plus bel trover que je ne truis.
Et ki d'yaux dist chose certaine,
Chevalerie est la fontaine
De cortoisie, qu'espuisier
Ne puet nus, tant sache puisier ;
15 De Dieu vient et chevalier l'ont ;
Tant que en croist par tot le mont,
Vient d'eauz. — Comment? — Elle est lor lige
Dès le copel jusqu'en la tige :

[1] Mon ms. porte en titre : *Dit des .VII. eles*. Cela ne répond pas au sujet du poëme, qui traite de deux *eles* ayant chacune *sept* pennes. J'ai substitué le titre indiqué par l'auteur lui-même dans le dernier vers.

LEÇONS RECONNUES FAUTIVES DANS MON MANUSCRIT ET CORRIGÉES DANS MON TEXTE : 3 *et* p. *ke*. — 16. *en croit*.

Autre gent n'en ont fors l'escorce.
20 De cortoisie estuet par force,
S'acuns est ki point en retiengne,
Que ilh le wet et ilh le tiengne
Des chevaliers et [de] leur non,
K'il n'en croist point s'en lor fiez non;
25 Tel hautece et tel dignité
A en lor non, par verité,
Si fust drois que chascuns seuvist
Ce qu'à lor non apartenist.
Por coi? De coi sui je à malaise?
30 I voi je riens qui me desplaise?
Oïl : la riens que nus n'i truist
Ki plus lor grieve et plus lor nuist :
Si est ce k'en chevalerie
Li plusor ne s'entendent mie,
35 Ne ne sèvent, si c'est meffais,
Le chevalier por coi fu fais
Ne qu'à lor non apertendroit
A faire. Car li nons, par droit,
Est propres nons de gentilh[ec]e.
40 Tant est li nons, de sa hautece,
Sor toz les autres nons ki soient,
Ke, se ilh bien reconnissoient
Ke li nons est de haut afaire,
Asseis font de choses que faire
45 N'oseroient. — Por coi? — Por honte.
Mès ne sèvent qu'al non amonte,
Car tels por chevalier se tient

23. Les mots ou les lettres renfermés entre crochets sont omis dans mon manuscrit. — 24. *Ne croist point sor lor fiez non.* — 31. *nus i truist.* La négation *n'i* me semble, sinon indispensable, recommandée par le sens. — 37. Le copiste divise par inintelligence *apert en droit.* — 38. *perdroit.*

Ki ne seit k'al non apartient,
Fors seulement « chevaliers sui » :
50 C'est quanqu'il seit dire de lui.
Se chevalier, à droit esgart,
Chil qui n'ont à lor non regart,
Ne conoissent [si est grans dues]
Aus ne lor non, ne lor nons eus,
55 Ques conoist dont? — Li conteor,
Li hiraut et li vileor.
De chiauz dist Raols de Hosdent,
Ke sont esproveit merestent
De chevalerie esprover;
60 Et par itant le vuelh prover
Ke, cant li marcheans assemble
L'or et le melestent ensemble,
Sel fiert al melestent, et lors
Puet on conoistre, se li ors
65 Est blans u marcheans u fins;
Et par itant, ce est la fins,
Conoist on par les menestreus,
Qui es places et es hosteus
Voient les honors et les hontes,
70 Des queis on puet dire biauz contes
Et des queis non. Car je vos di,
Cant li conteres a fini,
Tant qu'il est poins de demander,
Larges ne puet contremander
75 De largece, s'il l'a el cors,
Ke la pointe n'en pere fors;
S'il a de quoi, doner l'estuet

51. *Chevaliers.* — 54. *Kaus ne l. n. ne lor non eus.* — 58. *Ki sont esprouveit et m.* — 63. *et lor.* — 68 *hosteis.* — 71 *vo di.*

Presentement, et s'il ne puet
Doner et li covient prometre,
80 Ilh i seit si francement metre
S'essogne et si bel deviser,
Que toz li mons puet aviser
Le talent qu'il a de bien faire.
Mais li avers est d'autre afaire ;
85 Car se ilh done, tant tenra
Son don, que gré ne l'en sara
Chis cui ilh done ; et s'ilh promet,
Tantes aconquestes i met
En ses promesses, *qu'erranment*
90 *Puet l'en savoir certainement*
Que sa promesse est nule chose.
De son cuer, ù honte repose,
Qui est d'anui feruz en char,
Ist uns vains mos faintis d'eschar,
95 Frois et relens et sens saveur,
Si crus que cant je l'asaveur,
Je senc qu'il musist de fainté
Et en boies de mavaisté,
Mols d'armes et tars de sojor,
100 Espès de honte et clers d'onor,
Aigres d'agait, vains de proueche,
Ke li relens de la pireche
K'ilh a el cuer covient qu'en isse.
Ne sai que je vos en desisse
105 Des autres, mès de tant m'est bel
Ke li mot sèvent le vassel ;
Tant qu'al parler sont coneü

89-91 Ces trois vers, dans mon ms., sont par l'étourderie du copiste, réduits au suivant : *En ses promesses, en nule chose.* J'ai comblé la lacune d'après la version de P. — 94 *de char.* — 99 *sojors.*

Des conteors, ki ont veü
Lor biens, lor mauz; je dis sans falhe,
110 Vers iaus n'a point de repostalhe;
A un mot, ke de riens ne dot,
Ce sont chil qui conoissent tot.

Por ce me poise, sans mesprendre,
Ke nus i trueve ke reprendre
115 Ne ke blamer ne que redire.
Et que di je? Vuel je dont dire
K'il soit nus chevaliers vilains?
Nonil; mais li un sont do mains
Ke li autre, en trestoz les leuz;
120 Si en i a asseis de cheuz
Ki sont si del plus en prouece
K'ilh ne dengnent faire largece,
Ains se fient si durement
En leur prouece qu'erramment
125 S'i fiert orguez, ki lor comande
A véer se on lor demande,
Et dient ke n'est pas honors.
« De coi dot je ces lecheors?
» Donrai dont je? donrai por coi?
130 » Ke pueent ilh dire de moi?
» Ne sui je cil al grant escut?
» Je sui chil qui tot a vaincu,
» Je sui li miedres de ma main,
» Je sui d'armes passeis Gawain. »
135 Avoi, signur, ke ke nus die,
N'afiert pas à chevalerie

113 *ne* p. *me.* — 117 *Ki soit.* — 118 *li uns.* — 119 *autres.* — 131 *je* omis.
135 *ken ke.*

Ke chevaliers por sa prouesce
Doit avoir en despit largesce,
Car par prouece, à droit conter,
140 Ne puet nus en haut pris monter,
Se la proeche n'a .ij. eles;
Si vos dirai de coi et queles
Ces .ij. eles couvient à estre.

Largece doit estre la destre
145 Et la senestre Cortoisie,
Et se chascune est bien fornie,
Il covient, à droit deviser,
K'en chascune, por droit aler,
Ait .vij. penes. — Par quel raison?

150 En l'ele qui Largece a non
Est la premiere pene tele,
Por ce que Largece a non l'ele,
C'on soit en largece hardis.
Car par drois poins et par drois dis
155 Puet on prover oltréement
Ke Largece est de Hardement
Estrete et [de] Hardement vient.
Et nos savons que pou avient,
En nul païs, ne loing ne près,
160 Ke nus soit larges et malvès.

La seconde est de tel affaire
Ke hons qui vuet largece faire

137. *Par sa pr.*; *por,* qui est la leçon de P., convient beaucoup mieux.
148-149. *K'en chascune poroit aler En .VII. penes.* J'a substitué à cette leçon impossible celle de P., qui s'en rapproche le plus.

Ne doit pas garder à avoir
Ne ke sa terre puet valoir.
165 Jà chevaliers, se Diés me saut,
Puis qu'il enquiert que sables vaut,
Ne montera en grant hautece ;
Ne chil n'est pas plains de proece,
Ne d'onor ne de hardement,
170 Ki ne donne plus ne despent,
Et en folie et en savoir,
Ke sa terre ne puet valoir.

La tierce pene senefie,
Ki fait de largece s'amie
175 Et vuet de largece avoir pris,
K'il ait toz jors son conseil pris
De doner à poure et à riche.
Je di que de largece triche
Chil ki done, cant il regarde :
180 « De cestui pues tu avoir garde ;
» Cis est bien del conte u del roi ;
» Cis puet à cort parler de toi ;
» Cestui donrai, car ilh me donne,
» Noient al poure. » Ce n'adonne
185 Riens à largece, ains samble force ;
Mais qui en largece s'enforce
Et vuet estre larges parfis,
Si doinst del sien as desconfiz
Et ne regart pas, à son don,
190 Ki l'en rendra le guerredon ;

167. *grant largece.* La leçon de P. et T., que j'ai adoptée, est évidemment meilleure. — 168. *de grant haltesse.* Ici encore j'ai suivi les mss. de Paris, comme répondant mieux à l'enchaînement des idées. — 189. *regar.*

Car largece, sans nul redot,
Jue del sien à tot por tot.

La quarte pene, à droit esgart,
Si est que on se tiegne et gart
De prometre, se on ne vuet
Doner, car ki promesse acuet
Sor lui et puis ne la vuet rendre,
Saveis que ilh i puet atendre ?
A honte li puet atorner ;
Puis qu'il n'a talent de doner
Et ilh fait l'ome por son don
Venir .x. fois en sa maison,
Si li a bien la voie aprise,
Ke plus i va et moins le prise ;
Et por itant pulent savoir
Li aver, li serf à l'avoir,
Cant c'est qu'il n'i vuelent plus metre,
Ke c'est folie del prometre.

La quinte penne, c'est l'ensengne
Qui à toz les larges ensengne
Ke chascuns asavort son don.
De quel savour ? par quel raison
Puet on son don asavorer ?
La savors est del tost doner.
Ki morsel sans savor englot,
Emplir en puet son ventre tot,
Mais jà tant n'emplira la pance,
Ke li cuers en sente pitance,
Confort n'aïde ne socorse :
Tot assiment emplist la borse

192. *par tot.* — 209. *tost* p. *c'est* (évidemment une erreur). — 214. *tot doner.*

Dons terminois, mais à nul fuer
Jà ne joindra si près do cuer
Com cil qui vient presentement.
Itant sachent certainement
225 Tuit chil ki vuellent estre large,
Ke dons est sans savor qui targe.

La sixte penne à large aprent
Ke larges donne largement;
Et s'il avient qu'ait mal assis
230 .iij. dons u .iiij. u chinq u .vi.,
Por se s'acuns dist erramment
Qu'il done le sien folement,
Ne doit estre par lui pensé
Ke reprochiet ne regreté
235 Soient si don por riens c'on die;
Largece, qui qui la sordie,
Ne voroit pas tant trespasser,
Ne nus larges ne doit penser
A son don puis que doné l'a,
240 Ains doit penser que ilh donra.

La sesme penne en l'ele destre
Aprent que, qui vuet larges estre,
K'ilh doit bel doner à mangier;
Larges ne doit son cuer changier.
245 Par coi? — Par ce que ilh avient
Cele largece, dont avient
A celui cui ele remaint

223-24. Ces deux vers indispensables manquent à ma copie. — 225. *Ke chil.* — **232.** *Queis* p. *qu'il.* — 241. *La septime en.* — 242. *qu'il vuet cortois estre.* — **243.** *K'ilh doit doner des biaz manger.*

Ke toz jors en largece maint;
Toz jors remaint, et Dieux comant :
250 Doneis à manger largement.
Est ce donques si grant prouece ?
Tot chil le tinent à largece
Qui en largece s'aperchoivent.
Saveis por coi tot large doivent
255 Ceste costume maintenir ?
S'acuns larges vuet cort tenir
Et mande gens por honorer,
Tant ne seit à sa cort mander
Dames et chevaliers divers,
260 Ne tant n'i donra mantiaus vers,
Ne tant nel fera volontiers,
Ke, s'il est mavais vivendiers,
Ke chil ne dient, chele et chil,
Al departir : « Honis soit ilh ! »
265 Tele est la costume qui cort,
Et s'est la droite riele à cort
Ki de plusors gens est suivie :
« Ki n'a cote, si ait cuirie ».

Bien ai de largece avisées
270 Les .vii. penes, que devisées
Les ai en ele. Or recovient,
Por ce que volenteis me vient,
Ke de l'ele de cortoisie
Les .vii. cortoises penes die
275 Coment ont non, quel doivent estre.

251. *dont* p. *donques*. — 257. *Il mande;* j'ai préféré, pour la structure de la période, la leçon *Et* de la version T. — 261. Vers sauté dans mon ms. — 263 *chil et chil*. — 265. *de cort*. — 268. *cuivrie*. — 269. *avisée*. — 274. *cortoise pene*. — 275. *on non qués*.

La première en l'ele senestre
Ke j'ai Cortoisie appelée,
Ki premiers doit estre nomée,
Est la première en l'ele asise :
280 Si est d'onerer sainte glise ;
Car drois est, et raisons s'i tient,
K'à tous preudomes apartient
K'ilh s'i doient bien regarder.
Car por sainte glize garder
285 Fu chevaliers només anchois,
Ne doit estre només cortois
Ki sainte glize desoneure,
Car jà ne l'iert ne jor ne eure.
Car bien sachiés, que que nus die,
290 K'il n'est si biele cortoisie
U nus hons puisse demorer,
Ke de sainte glize onorer.

La seconde après la première,
Je di qu'ele est de tel manière,
295 Que chevaliers por sa bonté
Ne por haut pris, ne por biauté
Qu'il ait, ne tant soit mervelheus,
Que jà por ce soit orgueilheus ;
Car je di, et prover le vuelh,
300 K'entre cortoisie et orguelh
Ne poroient conjoindre ensemble.
Por coi ? — Por ce que il moi semble

279. *En* p. *est.* — 280. *Si est doners à* (leçon contraire à la pensée de l'auteur). — 292. La rime, le rapport avec v. 287, et l'accord des deux autres mss. m'ont fait substituer *onorer* à *agarder*.

Qu'en tous poins naist de cortoisie
Honurs, et d'orguelh vilonie.

305 La tierce penne qui tenir
Doit en l'ele, c'est qu'astenir
Se doit chil qui cortois vuet estre,
De vanter ; quar il ne puet estre
Sans vilonie ; cant vanter
310 Ne fist onkes bial chant chanter :
De vanteor, ce semble anui ;
Nus n'iert jà bien loés par lui.
Ki vuet estre drois chevaliers,
Ne doit mie estre trop parliers,
315 Car chevaliers, n'en doteis pas,
Doit haut ferir et parler bas.

La quarte pene doi je dire
Qués ele est et de quel matire :
Ke nus cortois ne doit blamer
320 Joie, mès toz jours joie amer
Et entre les enjoïssans
Joie faire et estre joians
De lor solas et de lor vie ;
C'az chevaliers est cortoisie
325 K'ilh oient volentiers chançons,
Notes et viëles et sons
Et les desduis des menestreis.
Avec tot ce doit estre teis,

303. *Que tous.* — 305. *que tenir.* — 306. *atenir.* — 308. Vers omis. — 309. *can* p. *cant ;* l'apocope du *t* final devant une consonne se présente plusieurs fois dans mon ms. ; ainsi au v. suiv. *chan* p. *chant.* — 311. *essemble* p. *ce semble.* — 318. *maniere.* — 326. *Et notes.* — 328. *to ce.*

Se ilh ot de dame mesdire,
330 K'ilh face une autre chançon dire.
Por coi? — Por ce n'est pas raison
Que de nule dame par non
Oie chevaliers vilonie
Dire, qu'il ne la contredie
335 En toz poins, et li doit desplaire;
Car, ki cortois est, il doit faire
S'amur as dames si comune
K'il les aint trestoutes por une.

La quinte penne à qui je tois,
340 Cele defent à toz cortois
Une teche qu'en mainte cort
Empirie est et trop i cort.
Queis est la tece? — C'est envie:
Cele qui del pior s'envie,
345 Cele qui toz les maus sortient,
Cele dont vilonie avient
A chiaux ki de li font lor maistre.
Por li di, qui cortois doit estre,
S'ilh a segnor et ilh avient
350 Ke li sires cui ilh se tient
Soit de largece convoiteus,
Qu'il gart qu'il n'en soit envieus
Del bel don. S'on le done autrui;
Ne doit estre pensé par lui
355 Qu'il le deslot et contredie,

331. *raisons* (l'*s* ne convient pas ici et n'est d'ailleurs pas de règle dans les locutions impersonnelles). — 333. *Oient chevalier* (le pluriel serait en désaccord avec le v. suiv.). — 338. *K'il les ait trestoute.* — 341. *cors.* — 342. *est* omis. — 345. *tot le mains.* — 348. *Par li.* — 352. *gardeis* p. *gart.* — 353. *non* p. *don.* — 355. *Delot.*

Car ne seroit pas cortoisie,
Et chil n'aime pas son sangnor,
Ki li desloe à faire honor.
Por ceus le di qui mestre sunt
360 Ki od les riches sangnors vont
En toz païs, et près et loing,
Ne jà em place, à grant besoing,
N'aront à lor sangnor mestier.
Toz jors servent de lor mestier :
365 Cant ilh avient que soffraiteuz,
Ki sont de prendre besogneus,
Vinent à cort por demander,
Il salent por contremander
Le don, dont ilh aroient ire,
370 Si dient à lor sagnor : « Sire,
» Chascuns vos prent, chascuns vos robe ;
» Chis enporta à Paskes robe,
» Chis .xxx. sous, chis autres .xx.,
» D'ilec al tierc jor, si revint :
375 » Or est à vos, or vuet ses gages.
» Sire, font ilh, cil n'est pas sages
» Ki les atrait ne qui lor done ;
» Ki en largece s'abandone,
» Jà en richese ne morra. »
380 Ensi dient; jà ne donra
Si bel don qu'ilh ne contredient.
Sovent avient que quanqu'il dient
Torne à noiant et noiant font ;
Car li sires à cui ilh sont

358. *Delot* (l'indicatif est préférable). — 360 *sangnor*. — 365. *que besogneus*. — 374. *Revient*. — 377. *les* p. *lor*. Les vv. 377-78 étaient transposés dans le ms. de Turin.

385 Les voit sovent et conoist bien
Et ne laroit por nule rien —
Tant est larges et de haut pris
Et tant a le doner apris,
K'ilh ne s'en poroit pas tenir —
390 Ke, quant ilh puet del sien tenir,
Ne doinst, et plus, se plus avoit.
Et li envieus, qui ce voit
Ke done à toz et lor fait bien,
Et ilh ne puet faire le sien,
395 S'uns autres un bial don en lieve,
Cant ilh n'i part, et ke li grieve, —
Grieve? Si fait; tez est lor vie
As envieus, ke lor envie
Lor grieve, cant ilh voient faire
400 Largece; tez est lor afaire; —
Si samble par droite raison
Le chien qui gist lez le mulon.
Coment? Ch'aroi je tost prové.
Cant li chiens gist enmi le pré
405 Lez le mulon, et ilh avient
Que por manger à ce fain vient
La vache seule, li chiens saut
Contre la vace et si l'asaut
Et chace loing; tez est li chiens
410 Ke ne lairoit manger por riens
La vace qui a moult grant fain,
Et si ne peut manger del fain.
Tez est la vie à losengier;
De son signor fait eslongier

393. *ki done.. et li f. b.* — 393. *s'ons.* — 396. *pert* p. *part.* — 407. *Et* **li chiens.** — 410. *Ke nel lairoit* (n'est pas absolument rejetable; l'emploi **pléonastique** du pronom personnel est habituel chez les trouvères).

415 Frans homes et boter arriere
Et ne vuet en nule maniere
Ke nus ait part à son avoir;
Nis n'en puet à son œz avoir,
Ne li avoirs ni li fait bien,
420 Nient plus que li mulons al chien.

La sixte penne aprent par droit
Ke chevaliers estre ne doit
Colpoieres ne mesdisans;
Ja de vilains gas mal gisans
425 Ne sera cortois costumiers;
Bien sache, ki est chevaliers,
S'il le prent, ilh prent le pior.
De chevalier copoieor
Puet on bien dire tel reproche,
430 Ke en la main et en la boche
Ne puet ilh pas biauz cops avoir;
Anchois covient, par estovoir,
Que li cop li viengnent à main
U à la boche u à la main.
435 De chevalier je ne di pas
K'entre autres chevaliers biauz gas
Et biauz cops ne doie retraire
Et toute vilonie taire.
Tot ce siet, mais n'est pas honors
440 Cant il content az lecheors :
Ce me desplaist, ce n'est pas bon,
Cant por lor non laissent le son.

428. *Copoeor.* — 429. *Tele.* — 430. *U en la boche;* leçon contra — 433. *Li cops li viengne.* — 436. *Autres* est omis. — 437. 439. *Honur.* — 440. *Conte;* l'accord avec *lessent* du v. 442 e recommandent le pluriel.

Chil qui tienent ce jou parti,
Ce sont chevalier mi parti,
45 Car ilh sont chevalier nomé
De mi et lecheor de mé.
Por ce que lecheor se font,
Sel quident estre, mais non sont,
Ne jà ne le seront par droit;
50 Car nus lechieres ne poroit,
Por nule riens qui peüst estre
Lechieres et chevaliers estre;
Ains covient qu'il soit toz entiers
U lechieres u chevaliers,
55 *Quar li nons de chevalerie*
Est contrepois de lecherie,
Ne jà n'avenra par raison
Que l'uns toille à l'autre son non.
Et, s'il avenoit que fortune,
60 Ki contre raison met rancune,
Fesist que chevaliers fuist teiz,
Et chevaliers et menestreis,
Or soit à dire tot le voir,
Quel escu devroit il avoir?
65 Quel escu? C'est legier à dire.
Li nons m'en aprent le matire,
Sel dirai, car mes cuers s'avise
A dire diverse devise
De lui et de l'escu. Coment?
70 C'est chil qui à tornoiement
Porte l'escu al non divers;

De *mé* est peut-être fautif pour *clamé*, qu'ont les mss. P et T.; voy. [illegible]. — 449. *Nel* p. *ne le*. — 455-58. Ces vv. manquant dans ma copie, empruntés à P. — 464. Vers omis, emprunté à P. — 465. *A kel escu*. *Maytire*. — 467. *Dira;* ma correction s'accorde avec la leçon de P.

C'est li escus à .ij. envers,
Ki est partis de lecherie
A .i. blame de vilonie,
475 A .iiij. rampunes rampans,
A une langue à .v. trenchans,
Ki l'escut porprent et sormonte,
L'escut al mireor de honte,
A lyon portrait de manaces.
480 .I. tez escus en totes places
Pent à tel col; je n'en di plus,
Ne je ne quit qu'il en soit nus
Ki tel escut doive porter;
Bien doit chascuns son cors oster
485 K'à son col tel escu ne pende;
Diex toz preudomes en defende!

La setime n'oblie pas.
Kez est? Ele est de tel conpas
C'à toz cortois, par sa maistrie,
490 Aprent, ki vuet de cortoisie
Par devant toz passer le cors,
K'ilh soit amis et ait amors.
Aint à certes, u autrement
Nel feroit jà cortoisement;
495 Chevaliers ki amis se claime,
Cant ilh le dist et li cuers n'aime,
K'esce à dire? C'est nule choze,
Je m'en merveilh cant penser l'oze.
Non pas por ce je ne di mie,

482. *que ce soit nus* (également la leçon de P.); le sens recommandait trop bien la leçon de T. pour ne pas l'admettre. — 489. *pert* p. *par*. — 491. *A devant toz*; le sens et l'accord des deux autres mss. appuient ma correction.

500 Ki est amis et a amie,
Ke sovent d'amors ne li viengne
Paine et travas; quanqu'en aviengne,
Ki en amur met sa science,
Par amurs doit, en pacience,
505 Tout prendre en greit et tot igal
Et joie et duel, et bien et mal,
Ke nule riens ne li griet point.
Por coi? Amurs, en un seul point,
Li puet rendre par ses bontez
510 Dont tous ses maux li vient santez.

Teiz est amurs, teiz sa poissance
Trois choses samble, sans dotance.
Amurs ki fait la gent amer
Resemble rose et vin et mer.
515 Coment? — Ce seit on vraiement,
Qui en mer entre, ultréement
Se paine d'ariver à port,
U ilh vuet que sa neis l'aport.
Enmi la mer tantost avient
520 Ke une tormente li vient
Ki tot depiece et tot devoie
Et sace sa nef en tel voie
Ke tot pert. Et ravient sovent
A un autre ki a bon vent,
525 Ke sens torment et sans grant paine
Li bons vèns à droit port le maine;
Ensi li vens en mer desert
Ke chis i gagne et chis i pert.
Aussi ki d'amurs s'entremet,

07. *grief* p. *griet*. — 509. *vendre par sa bontez*. — 525. *Ki sens*.

530 Si tost con en amurs se met,
Si saut uns vens ki tous jours vente.
Kez est li vens ki le tormente ?
La parole de fauses gens.
Ceste parole, c'est li vens
535 Ki jà ne laira parvenir
Al port ù ilh vora venir.
Cant ilh avient que vens l'acuet
Ki là le maine ù aler vuet,
Si est riches et plus cheans
540 Cent tans ke n'est li marcheans
Ki gaagne mil mars ensemble.
Ensi amurs la mer resemble
Et joe des siens à la brice
Ke chil en sont poure et cil rice.
545 Ki en mer entre et plus s'y paine,
Plus trueve en mer dolor et paine ;
Bien en portrait amurs son non ;
En amurs n'a se paine non,
N'aura, por coze qui aviengne,
550 Tant ke chascuns à son port viengne.

De mer et d'amurs ai retrait
De coi li uns l'autre portrait ;
Après m'estuet, sans plus atendre,
Por ce ke j'ai enprunté rendre,
555 Que je prueve u ke je devin
De quoi amurs ressemble vin.
De coi ? Ch'arai je tost proveit.
Li plusor l'ont en vin troveit :

531. *un vens.* — 533. *fause.* — 534. *C'est la parole, c'est li vens.* Malgré l'analogie de la variante de P., j'ai vu dans *cest la* une méprise des copistes et l'ai, pour la facilité du sens, corrigé en *ceste.* — 550. *por* p. *port.* — 552 *li un.* — 554 *j'ai et pron et rendre* (ce qui n'a pas de sens).

Ki prent del vin et douc l'entone,
Quant li vins est dedans la tone,
Li vins se pere et esnetie
Ke jà n'i remanra putie
Ke ne get hors, si ke li vins
Remaint si nés, si purs, si fins,
Si biauz, si clers ke vins puet estre.
Tot ce avient d'amors à naistre.
Coment ? Cant amors naist el cuer,
Come li vins ki gete puer
L'ordure dont ilh se netie,
Jete amurs fors le vilonie
Del cuer, ke point n'en i remaint,
Si ke l'amurs ki el cuer maint,
Remaint et pure et nete et fine,
Come li vins cant ilh s'afine.
Del bon vin itant vos promet :
Ki bon vin en bon vassel met,
Toz jors en vaut miez li vaissiaz,
Kar del bon est bons li esseaz.
Ausi ki en amor s'est mis,
S'il a .i. jor esté amis,
Tous jors en est de millours mors. —
Ensi vat do vin et d'amors
Ke je vo di. — Après m'estuet
Ke je die coment ce puet
Estre qu'entre amurs et la rose
Soient une samblante chose.
Coment ? C'est ligier à savoir.

ers omis dans le ms. — 563. *Ki*. Ce *ki* peut toutefois se justifier si l le verbe *get* dans le sens neutre. — 568. *puor* p. *puer* (prononcez 575. *De bon vin*. — 578. *Kal* p. *Kar*. — 581. *De miedres* (forme). — 584. *di* p. *die*. — 587. *C'est de ligier*.

Ki de la rose dist le voir,
Rose est sor totes flors roiaus,
590 Rose est la flors especiaus,
La plus cortoise et la plus fine ;
Rose embelist et enlumine
Toutes flors, et done colors ;
Rose est la plus cortoise flors
595 Que cortois puisse recollir.
Faites .c. floretes collir,
Les plus beles que vos saveis,
Et en .i. chapel les meteis,
Les plus plaisans, celes et celes,
600 Si soit la rose mise entre eles,
Toutes les floretes nouvieles
Seront par la rose plus beles,
Et li chapiaus en iert plus gens
Et plus plaisans à totes gens.
605 Si con la flors passe bonté
Et de .c. flors passe bialté,
Et del chapel est plus cortoise,
Atant et avant une toise,
Est amurs, ki de riens n'i pece,
610 De cent la plus cortoise tece.
« Or di coment. » — Je volentiers.
Or soit passé c'uns chevaliers
Soit biauz et preuz et, entresait,
Ke .c. cortoises teces ait,
615 S'amurs s'i fiert, dont est amurs
Come la rose entre cent flors.
Par quel raison ? Amurs m'aprent
K'amurs enlumine et esprent

591. 2. Ces vers sont transposés dans mon ms. — 601. *Toute.* — 609. *Camurs* p. *Est amurs.*

Les teches dont il est techiés,
20 Car se ilh est bien entechiés,
Puis k'amurs as teces s'atace,
Jà n'aura en ses teces tace
De vilonie k'amurs puisse.
S'il est k'amurs cortois le truisse,
25 Cortois le fait plus que devant;
S'il est larges, larges avant,
Et en toutes bonteis s'enlist.
Atant con la rose enbelist
Les floretes et le chapel,
30 C'on tient por la rose plus bel,
Atant amurs, ce est la somme,
Embelist les teces de l'ome.

Tant me sui de dire entremis
Et tant i ai mon penser mis,
35 Ke dit vos ai à la parclose
Et de l'amor et de la rose
Et des eles la promeraine
Devisée et la daarraine,
Por que tot preu pueent entendre,
40 Que tels eles puet en lui prendre
Od prouece. S'il i est pris,
Dignes est de monter en pris,
Dignes, voire, que que nus die.
Raols à toz les cortois prie
45 Ke de ces pennes lor souviengne
Et quascuns aucune en retiengne;
Car je sai bien, sans nul redot,

'*atece*. — 626. Vers suspect; voy. les notes. — 632. *taceş*. — 638. *dar-*
- 639. *Par que*.

Teis est riches, qui n'a pas tot ;
Et por ce faic à toz savoir,
650 Ki totes ne les puet avoir,
S'aucune en puet avoir, ait la,
Car bone tece, cant on l'a,
Puet rendre si bel guerredon,
K'une tece rent un preudon,
655 Et tot bien li vinent devant.
De ce conte conter avant
N'ai soing que plus m'en entremete ;
Lairai je que non ne li mete
A cest romans ? Par foit, je non :
660 Li ROMANS DES ELES ait non.

651. *ains la.* — 657. *me* p. *m'en.* — 659. *ces* p. *cest.* — 660. *a non.*

NOTES EXPLICATIVES.

---

ques de Mery fait, dans son épopée allégorique, plusieurs ns à la composition de Raoul que nous publions. Nous en lerons quelques-unes. En voici une qui concerne le sujet dans nsemble :

> Dessus ot .i. blanc colombiaus
> Qui de Cortoisie ot .ij. eles,
> Où ot autant pennes très beles
> Com Raoul de Houdenc en conte
> Qui des .ij. eles fist .i. conte.

souvenir a fait défaut à Hugues ; la Courtoisie n'a pas deux ailes Raoul, mais bien la Prouesse ; la Courtoisie n'est que l'une de eux.

Dire, ici = faire de la poésie ou *trover* (v. 10).

Grant chatel faire, faire fortune. *Chatel* est la bonne forme française du mot savant *capital;* il se rapporte à ce dernier comme *hostel, hôtel* à *hospital, hôpital.* Le sens premier est l'avoir, opposé à la rente ; puis le mot s'est appliqué spécialement aux biens mobiliers et surtout aux biens en bétail. Il s'est conservé dans l'angl. *chattels,* biens, et *cattle,* bétail, néerl. *kateel,* biens, et enfin dans le terme français *cheptel* (propr. bestiaux). — *Trere à bon chief*, comme portent les variantes, arriver à bonne fin, à bon résultat.

En mon romanz, en mon langage. On sait que *romanz* et *latin,* tout en formant opposition l'un à l'autre, ont fini tous deux par devenir synonymes de langage en général.

Comans = commence.

10. *Bel,* adverbe (cp. vv. 81, 243); nous disons encore adverbialement *bel* dans *bel et bien.* La forme *belement* impliquait autrefois le sens de doucement, peu à peu. — *Truis,* 1re pers. sing. indic. prés. de *trouver;* 3e pers. *trueve* (v. 114), et au subj. *truist* (v. 31).

11. *Ki* = si on (cp. v. 490). Cet idiotisme s'explique parfaitement comme la forme écourtée de la locution : *s'aucuns est qui,* que nous rencontrons au v. 21.

15. *Vient;* le sujet est la courtoisie.

17. *Lige,* homme lige ; voy. mon Dict. sur l'étymologie du mot. « Elle leur appartient exclusivement. »

18. *Copel,* auj. *coupeau,* sommet ; comme *coupet, couplet* et autres formes patoises, diminutif de *coppe,* bas-lat. *coppa,* esp. *copa,* flam. *kop,* all. *kuppe, koppe,* sommet, cime.

20-24. Traduction littérale : « En fait de courtoisie, il faut nécessairement que, s'il est quelqu'un qui veuille en tenir un tant soit peu, il la garde avec soin (*wet,* 3e pers. prés. subj. de *wetier, guetier,* guetter, garder) et qu'il la tienne des chevaliers et de leur ordre (voy. ad v. 37), car il n'en croît que dans leur domaine. » — La variante *fi* pour *fief,* dans T, est tout à fait insolite.

27. *Seuvist,* = *seuïst,* sût ; le *v* peut être considéré comme intercalaire, cp. *pooir* et *povoir,* et v. 543 *jowe* p. *joe.*

28. *Apertenir,* convenir (cp. vv. 37 et 48). Au v. 46, nous aurons *amonter,* au v. 136 *afferir.*

29. *A malaise,* mécontent.

31. « Oui; et cette chose est que personne ne sache découvrir ce qui leur fait le plus de tort, savoir *(si est)* que... »

35. *Si c'est meffais* est une parenthèse-cheville. « Et c'est un grand tort ».

37. Le *nom,* dans tout ce passage, est synonyme de classe, ordre.

38. *Par droit,* en vérité. — 40. *De sa hautece,* par sa noblesse.

43. *Afaire* signifie : 1° état, rang, dignité (ainsi ici) ; 2° nature (v. 161) ; 3° manière d'agir (v. 84).

44. Il y a ici quelque négligence de style. Le poëte veut dire : Leur classe sociale est si élevée au-dessus de toutes les autres

que, s'ils en étaient bien pénétrés, ils reconnaîtraient aisément qu'ils se permettent bien des choses qu'ils n'oseraient pas faire.

L'auteur affectionne beaucoup ces petites phrases interrogatives pour aider au développement de sa pensée. Malheureusement cela dégénère un peu en manière.

Amonter signifie tantôt accroître, élever, tantôt (comme *afferir*, *apartenir* et *monter* tout court) convenir. Cp. vv. 28, 37 et 48.

A droit esgart, à tout bien considérer. — 52. *Regard*, attention, égard.

Dues (prononcez *deus*), nom. sing. de *duel*, deuil, douleur, malheur, dommage.

Ques, contraction de *qui les*, comme *des* de *de les*.

Je voudrais changer cette forme irrégulière *vileor* p. *vieleor*, mais le mètre s'y oppose, et la rime d'autre part ne permet guère de mettre *viëlor* (*or* désinence contracte p. *eor*). Ces difficultés militent en faveur de la variante *jugleor*.

Merestent, *melestent*, ou, selon les variantes, *marestant*, *malestanc*, est un mot négligé par les auteurs de glossaires; les vers qui suivent ne font douter qu'il s'agisse de la *pierre de touche*, comme traduit en effet le mot, dans son glossaire manuscrit, Lacurne de Sainte-Palaye en citant notre passage. L'auteur assigne aux ménestrels, en tant que plus familiers avec les habitudes des chevaliers, l'honneur d'être aussi les seuls capables de bien juger cette classe de gens; il les compare ainsi à la pierre de touche qui sert à reconnaître le vrai titre de l'or. L'étymologie du mot en question m'est inconnue; la bonne forme en est-elle peut-être *marescant* (les *c* et les *t* se confondent si facilement dans la lecture des manuscrits) et se rapporte-t-il au verbe provençal *marescar*, renseigné par Raynouard avec le sens de marquer (estimer, mettre la marque?)

Sel = *si le*; ce *si* est le *si* introductif d'une proposition principale relativement à une incidente; il ne se rend plus dans la langue moderne (cp. *si*, v. 203 et *sel*, v. 448).

Cette expression *or marchand,* sous la plume d'un écrivain de la fin du XIIe siècle, est digne de remarque. Elle démontre que le sens véritable de *marcheant* (dont la lettre représente le bas-latin *mercatans* ou *mercadans*, it. *mercatante*) est : qui va au marché, soit homme, soit chose.

56. *Ce est la fins,* cheville d'affirmation comme *c'est la somme* (v. 631). Cette valeur de *fin* = conclusion, vérité sommaire, est analogue à celle de l'adj. *fin*, signifiant : parfait, vrai, et à celle du verbe *affiner*, dans son acception : affirmer, certifier.

68. *Places* fait opposition à *hosteus ;* le mot rend l'idée qui s'attache aujourd'hui à *terrain* = champ de bataille ; cp. v. 362. Le poëte dit que les ménestrels sont le mieux à même de connaître les qualités dont font preuve les chevaliers soit au tournoi et à la bataille, soit dans l'intérieur de leurs hôtels. Eux particulièrement ont l'occasion d'éprouver cette vertu capitale du gentilhomme, sur laquelle les trouvères aiment toujours à s'arrêter : la largesse.

72. *Conteres ;* le ménestrel conteur.

73. *Demander,* demander son salaire.

74. *Contremander,* empêcher ; voy. v. 368. Son synonyme ordinaire est *destourner.*

75. *De largece*, en ce qui concerne sa largesse.

76. *Pere* (lat. pareat) *fors*, se fasse jour ; cp. le terme analogue *e[illegible] isse* (v. 103), en sorte.

80-81. *Mettre s'essongne*, placer, débiter son excuse.

83. « La volonté *[le talent]* qu'il a de bien faire les choses. »

85. *Tenra,* retiendra, retardera.

88. *Aconqueste* est un mot renseigné nulle part ; la significat[illegible]n qui s'impose est : condition, réserve, et elle est difficile à ti[illegible]er de la facture du mot. La forme *conqueste* ou *conquest,* tou[illegible] te fois, a parfois le sens de profit, avantage, qui à la rigu[illegible]eur pourrait convenir. Les *aconquestes* seraient les petites réductions avantageuses faites dans l'octroi d'une générosité. J'écrirais volontiers pour me débarrasser du mot inconnu : *tantes à çou questes i met* (il met à cela tant de

questions], mais, à part la forme *çou* p. *ce*, étrangère à mon manuscrit, *à çou*, *i*, et *en ses promesses* donneraient ensemble une tautologie par trop improbable. — Le ms. P. a *aconquestures;* la version de Tarbé, par contre, offre un terme moins étrange : *aquiteüres*, moyens de s'aquitter, de s'excuser, moyens dilatoires.

. **Je** ne pénètre pas le sens de *feruz en char* (frappé en chair); les textes des autres mss. sont encore plus énigmatiques.

. « Sort un vain mot dissimulé et dérisoire. » *Faintis* peut aussi signifier « sans force, sans valeur ». *Eschar* (subst. verbal de *escharnir]*, dérision.

. ***Relent***, adjectif, qui sent le moisi. Au v. 102, nous avons le mot comme substantif. — 96. *Assavourer*, goûter (l'idée de goûter avec plaisir inhérente à notre mot *savourer*, y est étrangère). Aux vv. 211 et 213 le même verbe signifie « donner du goût », et équivaut à *assaisonner*.

-**98**. « Qu'il moisit de paresse et dans les liens de la lâcheté ». *Fainté*, forme insolite pour *faintise;* elle est tirée de *faint*, comme *chasté* de *chaste*, par l'intermédiaire de *fainteté*, *fainteé*. *Faint*, *faintis* (v. 94) signifiant aussi dissimulé, nous trouvons également le subst. *faintié* (forme diphthonguée de *fainté*) pour feinte, dissimulation; ainsi dans le Songe d'Enfer de notre auteur : « Itant vous di bien sans faintié ». — *Boie*, chaîne, aussi *buie*, du latin *boja*.

'. *Tars de sojor*, paresseux, indolent (cp. lat. *tardus*) à force de *sojorner*, de croupir.

). *Cler* fait opposition à *espès*. Ce dernier *dit* « rempli, couvert », *cler*, par conséquent « peu couvert », peu fourni, pour ainsi dire *clairsemé*. Charmantes métonymies; l'épithète de la chose transportée à la personne.

H. « Vif, prêt (tel est le sens ancien de *aigre*, *enaigri*) à l'attaque sournoise, mais vide, dépourvu de (véritable) prouesse. « Celle-ci lui fera toujours défaut : car ce fond, ce *relent* de paresse qui lui est propre, percera toujours, quoi qu'il fasse. »

05. *Autres*, relativement à ceux dont il vient d'être parlé : les

larges et les avares. « Je ne m'étendrai pas sur tous les genres de chevaliers ; je tiens avant tout (*il m'est bel*, il me plaît) à constater que les chevaliers se trahissent par leurs paroles.» Tel paraît être le sens général de ces vers, mais j'avouerai que l'intelligence précise du v. 106 m'échappe et que les variantes ne m'éclairent pas davantage. Le vers a l'air d'un dicton proverbial : « les paroles font connaître l'homme. » Mais *vassel* est-il à prendre dans un sens métonymique de vaisseau, vase, ou comme *vassal*, synonyme de chevalier? En tout cas *savoir* a ici le sens de faire connaître.

107. « En ce qui concerne leurs paroles. »

110. *Repostaille*, retraite, cachette (de *repost*, *repus*, caché).

111. *A un mot*, en un mot.

113-4. « J'ai donc raison de m'affliger, de ce que l'on y *[chez les chevaliers]* trouve de quoi blâmer ». *Nus* = on.

116. Le poëte n'a garde de déconsidérer trop vivement l'ordre de la chevalerie; et pour mitiger sa plainte, il se restreint à dire que partout il y a des chevaliers qui sont moins dignes de ce nom que d'autres, ce qui l'amène à censurer particulièrement ces chevaliers, qui pensent que leur prouesse les dispense de toute munificence et de toute modestie. C'est à leur adresse qu'il va nous exposer comme quoi la prouesse n'est rien si elle n'a deux ailes à son service : Largesse et Courtoisie, chacune pourvue de sept plumes. Les deux *ailes* de Prouesse rappellent une allégorie analogue de Jean de Condé : les Quatre cornes d'orgueil.

123. *Se fier* a ici la nuance « se faire un titre de, se prévaloir. »

127. « Que l'honneur ne consiste pas à satisfaire des solliciteurs. »

128. *Lecheor* (nom. *lechères*, *lechières*) désigne proprement le lécheur de plats, le parasite, l'écornifleur, le *catillo* des Latins; puis le terme s'est particulièrement appliqué aux jongleurs, *hirauts*, ménestrels, qui encombrent les cours des grands seigneurs et dont les importunités les ruinent assez souvent. C'est un synonyme péjoratif de *ménestrel;* cp. plus loin vv. 440 et suivants. Notre poëte laisse percer l'idée que, quelque importune que soit cette gent, il faut compter avec elle, et qu'il ne suffit

pas de rappeler ses hauts titres pour les éconduire avec dédain. En plusieurs passages de ses œuvres nous voyons chez Raoul se manifester la conscience de la distance qui sépare le trouvère, le conteur, le ménestrel-poëte, qui célèbre et enseigne les vertus chevaleresques, du jongleur cupide, du rimeur de contrebande, de ces parasites bouffons et lécheurs, qui tous participent à la dénomination générique de ménestrel.

De ma main, de mon espèce, de ma condition. On connaît l'expression « gens de basse main ». C'est à cette valeur de *main* que se rapporte le dérivé *manière*, espèce, sorte (signification usuelle du mot dans l'ancienne langue).

Le participe *passé* (qui a surpassé) prend souvent la valeur de la préposition « au-dessus de ».

Avoi, interjection servant à fixer l'attention ; composée de *a* = ah, ha, et de l'impératif *voi*. — Voy. *Diez*, Etym. Wœrterbuch, II, 205.

Il ne s'agit pas, je pense, du courage proprement dit, mais du courage, du zèle entreprenant en vue d'un but généreux.

Point équivaut ici à argument.

Jean de Condé a fait de Hardement et de Largesse deux époux qui ont procréé la Prouesse (voy. mon éd. 1er vol. p. 281); notre auteur fait de Largesse la fille de Hardement. Il ne faut pas être rigoureux à l'égard de ces généalogies là, on les forge suivant le besoin.

Mauvais est l'antonyme de hardi; cp. v. 98.

« Ne doit pas regarder à sa fortune ni à ses revenus. »

Le *seigle* des variantes me plaît mieux que le *sable* de notre leçon; je ne pense pas que ce dernier article ait jamais beaucoup rapporté aux seigneurs.

« Soit follement, soit sagement. »

Avoir pris, être honoré ; *de largece*, pour sa largesse.

« Quant il se fait les réflexions suivantes » ; tel est le sens de *cant il regarde* (ou selon les variantes, *esgarde*).

Avoir garde, courir quelque danger, avoir à craindre.

Estre bien de, être en bons termes avec; locution consacrée de l'ancienne langue.

184-5. Les dons faits dans de pareilles conditions n'ont rien de commun avec la vraie largesse ; ils semblent forcés. — *Adonner*, act., incliner vers ; neutre, être en rapport avec. Ce dernier sens n'a pas encore été relevé; Littré, du reste, n'a pas d'exemple du mot en général au-delà du XVe siècle, bien que Froissart ait plusieurs fois *s'adonner sur* ou *à*, p. porter son attention (éd. Kervyn, t. II, pp. 54, 55).

186. *S'enforcier* p. *s'esforcier*, comme plus loin (v. 626) *s'enlire* p. *s'eslire*.

187. *Parfit* vient directement et régulièrement de *perfectus ;* la forme *parfait* est tirée de *parfaire*.

188. *Desconfit* = *desconforté*, chétif, accablé.

189. *A son don*, en donnant.

191. *Redot*, doute.

192. Risque son bien à *tout pour tout*, à tout hasard, sans cal[illegible] intéressé. Cp. Froissart, éd. Kervyn, t. IV, p. 27 : (La co[illegible] tesse de Montfort) s'avisa que elle metteroit tout pour to[illegible]

193. *A droit esgart*, en réfléchissant bien.

194. *Se tenir* = *s'astenir* (v. 306). Cp. v. 389.

196. *Acuet*, 3e pers. sing. indic. prés. de *acuellir*, recueill[illegible] ramasser, puis (et c'est là la signification dominante) saisi[illegible] prendre. Cp. v. 535. *li vens l'acuet*. « Acueillir son chemi[illegible] est une locution consacrée de la langue d'oïl.

203-4. « Il l'a bien mis en voie, pour que, plus il y va, moins l'estime. »

205. *Pulent, peulent*, peuvent ; c'est le latin *pollent* de *pollere*. [illegible] n'ai pas jusqu'ici rencontré ce verbe à une autre personne [illegible] à un autre temps qu'à la 3e plur. de l'indicatif prése[illegible] L'orthographe *peult* des textes du XVe siècle n'en tient p[illegible] je pense; cet *l* y est aussi parasite que dans *eult* p. *eut*.

206. *Li serf à l'avoir*, les esclaves de l'argent, est une apposit[illegible] intentionnelle, destinée à mettre *aver* et *avoir* en rap[illegible] étymologique.

207. *Metre*, dépenser, débourser ; de là *mise* = argent.

209. *Ensengne*, comme *exemple*, chose qui enseigne.

211. Voy. v. 96. — 212. *Raison*, ici dans le sens de *ratio*, manière.

Englot, de *englotre*, forme concurrente de *englotir*.

La leçon *cuers* vaut mieux que la variante *cors*. Le *cuer* est envisagé comme le siége même des sensations physiques. — L'application que nous avons ici du mot *pitance* (soulagement) est curieuse. Elle serait propre à renverser les étymologies reçues du mot *pitance* dans l'acception de « portion monacale » (voy. mon Dict.) et à faire expliquer celui-ci par « petite portion destinée à soulager » ; mais il se pourrait bien aussi que les deux vocables ne fussent qu'homonymes. *Pitance*, p. *pitié, charité*, se trouve aussi dans le Songe de Paradis (p. 256) : *Et sans amor et sans pitance.*

Socorse, forme féminine et concurrente de *socors* (lat. *succursus]*, *secours*.

Dons terminois, c'est-à-dire payé par termes ou par atermoiements ; je rencontre le mot *terminois* pour la première fois. Le texte P. a *termoiez*.

« Gratia quae tarda est, ingrata est gratia », a dit Ausone. Hugues de Mery :

> Dons tardis, promesse presente,
> C'est don sans sel et sans savor.

Assis, nous dirions *appliqué* ; les trouvères disent d'ordinaire *emploié*.

Sordire, dire sur, ou de trop, calomnier.

Le sens de *trespasser* est ici outrepasser, transgresser son devoir. — 239. *Puis que*, une fois que, dès que.

250. « Celui qui prétend à la qualification de large, ne peut se dispenser de donner de beaux dîners ; il doit persévérer à être large (ne point *son cuer changier*). Pourquoi ? Parce que cela convient (spécialement) à ce genre de largesse ; il en résulte que celui chez qui elle demeure, toujours persiste à être large. Elle demeure toujours, et d'ailleurs Dieu ne commande-t-il pas : Donnez à manger largement ? » Voilà la traduction de ce passage obscur ; quant à en saisir l'enchaînement logique, j'y renonce. Je ne pense pas que le sens jaillirait plus

clairement, en essayant de donner à *remanoir* son autre valeur de « faire défaut, cesser ».

253. *S'aperchoivent,* s'entendent.

260. *Vers* = *vairs* (varius), de couleurs diverses. — « Il aura beau faire de larges distributions de manteaux ; il aura même beau le faire de bonne grâce ; s'il manque du côté de la mangeaille (« s'il est mauvais vivandier »), on ne se fera pas faute de dire en partant : « Honte pour lui ! »

266. *Riele*, plus souvent *riule*, règle, lat. *regula.*

268. « Qui n'obtient robe, ait à manger ». *Cuirie* c'est la *curée* ; sur l'étymologie de ce mot, voy. Littré, Dictionnaire.

270-271. « Car je les ai énumérées tant qu'elles sont dans l'aile. »

283. *S'i regarder*, y faire attention, s'y appliquer.

285. *Anchois*, jadis, anciennement.

297. *Mervelheus*, extraordinaire, fameux. « Et quelque renommé ou remarquable qu'il soit. »

300. *Entre cortoisie et orgueil* est à traduire : « Ces deux choses : courtoisie et orgueil ». On connaît cette valeur de la préposition *entre* dans la vieille langue. Cp. v. 585.

301. *Conjoindre*, sens neutre, coexister; cp. *joindre* = être uni, v. 222.

316. C'est un des beaux vers du morceau.

321-322. On a ici côte à côte la forme inchoative et non inchoative d'un même verbe et au même temps : *jouissans* et *joians*.

324. « Car pour les chevaliers, c'est faire preuve de courtoisie que d'aimer à entendre des chansons, etc. »

325. *Notes*, chansons chantées ; *viëles*, chansons accompagnées de la viele ; *son*, chant en général.

331. *Por ce* se dit fréquemment pour *por ce que*, parce que.

337. *Comune*, générale. Quelque soit la dame malmenée dans une chanson, le chevalier a le devoir d'en prendre la défense.

338. *Por une;* cette *une* est-elle la dame du chevalier ou la dame chère à tout le monde, Notre Dame? J'insiste pour la seconde interprétation. Jean de Condé (II, p. 203) défend de laisser calomnier les femmes pour cette raison :

Que *(car)* tant de biens nous en fist *une*
Que des autres, à voir conter,
Doit on tout le mal mesconter :
Ce fu la beneoite virge...

Tois, de *teser*, tendre, viser, lequel répond au lat. *tensare*, fréquentatif de *tendere*.

Si notre leçon est soutenable, il faut donner à *est empirie* le sens de « a pris de funestes développements ». En tout cas la leçon de P. me semble plus naturelle. Cp. *Songe de paradis* (p. 240) : « Qui toute la compaigne empire. »

S'envier del pior, s'engager dans la pire voie. Il y a dans l'ancienne langue deux verbes *envier*, étymologiquement distincts; l'un est le latin *invidere*, l'autre *invitare*, engager, pousser, provoquer, donner une impulsion; voyez sur ce point ma note dans *Baudouin de Condé*, p. 426. C'est du dernier que nous est resté le substantif *envi*, défi (au jeu), ainsi que la locution *à l'envi*, au sujet de laquelle Littré s'est trompé en la ramenant à l'adverbe *envis* = invitus.

Sortenir p. *sostenir*. *Sor* et *sos* sont continuellement confondus dans les manuscrits.

Cui ilh se tient, au service duquel il se trouve; cp. v. 384, *li sires à cui ilh sont*.

Penser exprime souvent l'intention ; cp. v. 233.

Le se rapporte à *bel don;* si ce pronom se rapportait au seigneur, il faudrait le datif *li* (cp. v. 358). — *Deslot*, subj. prés. 3e pers., de *desloer*, déconseiller.

Mestre signifie ici chef, préposé, officier.

Od, avec. — 362. *Place*, voy. v. 68.

Avoir mestier, être utile, rendre service.

« Ils ne cessent jamais de faire leur (méchant) métier. » En quoi ce métier consiste, est exposé dans les vers suivants.

Souffraiteus (d'où *souffreteux*) vient du subst. *souffraite*, dénuement, disette, qui vient du latin *suffracta*, action de couper *(suffringere)* les vivres, comme *disette*, par *disecta*, vient de *dis-* ou *de-secare*. Le mot n'a étymologiquement rien de commun avec *souffrir*.

366. *Prendre*, recevoir des dons ; six vers plus bas, le m
nyme de *rober*, et le régime *vos* paraît y être l'a
la personne dévalisée.

368. *Salent* (de *sallir*), se dressent. V. 407 et 531 au singu

375. *Or est à vos*, le voici (de nouveau) auprès de vous, qu
ses gages. Peut-être faut il *avost* (le *t* étant apocop
cp. la variante de P.

378. *S'abandoner*, se laisser entraîner. Cp. Froissart (éc
IV, p. 17 : Ensi qu'il avient souvent par lui (se
abandonner. — 383. *Noiant font*, ne produisent a

386. *Laroit*, *lairait* (v. 410), laisserait.

392. La proposition introduite par le sujet *li envieus* est
l'explication ou la justification de l'expression *grièv*
ble, fait souffrir), et n'est reprise qu'au v. 401.

397. *Si fait*, locution affirmative bien connue (que l'on es
rencontrer dans le dictionnaire de Littré, sous le
fait), remonte comme on voit très-haut dans la la
est l'opposée de *non fait;* dans l'une et l'autre,
verbe, c'est-à-dire le verbe *faire*, employé pour
un verbe précédent qu'il faudrait répéter. *Si fa*
non fait nie le fait en question. Ici *si fait* équivaut
Dans Froissart (III, p. 459) le roi Édouard veut a
faire accepter un souvenir à la comtesse de Salisbu
refuse en disant « il n'appartient pas, etc. », à quoi l
que: « Dame, *si fait* », ce qui veut dire *si, il a*

401. Raoul introduit ici la fable bien connue du chien en
κύων ἐν φάτνῃ d'Esope. — *Mulon*, meule.

406. *Fain*, foin. — 412. *Et si*, et pourtant.

413. *Losengier* signifie proprement flatteur, mais les t
attachent presque toujours l'idée de perfidie et d'é

418. *Nis*, *neis*, et même. — *A son œz*, à son profit. C
au latin *opus*, et est monosyllabique, et ceux qui l'
par *oès* commettent une bévue.

428. *Colpoieres*, *copoieres* (au cas régime *copoieor*, v. 42
qui *colpoie*, qui aime à railler. *Colpoier* est
dérivative de *colper*, au moyen du suffixe *oier* (la

Reste à savoir si *colper* représente le lat. *culpare,* blâmer, critiquer, ou le bas-lat. *colpare,* frapper (de *colpus,* coup). J'opïne pour *culpare*, bien que l'auteur lui-même semble mettre le verbe en rapport avec *coup*, en rapprochant les *coups* de langue et les coups de poing.

24. *Gas*, pluriel de *gap*, subst. de *gaber*, railler. — *Mal gisant* reproduit la même métaphore que *malséant.*

27. Mieux vaut, ce semble, la variante *s'il si prent*, s'il s'y laisse aller, s'y abandonne. *Prendre le pior* est la même chose que le *s'envier del pior* du v. 344.

30-34. « Qu'il ne peut frapper de beaux coups à la fois de la main et de la bouche, mais qu'il faut nécessairement que les coups qu'il frappe soient ou des coups de main ou des coups de langue. Le poëte développera ultérieurement cette assertion que le métier de chevalier ne comporte pas celui de faiseur de bons mots, de *copoieur;* ce dernier est l'apanage des *lécheurs* ou des ménestrels de bas étage.

3. *Venir à main,* venir sous la main, se présenter aisément. Cp. Hugues de Mery (*Tournoiement d'Antechrist*, p. 105, éd. Tarbé), parlant de ses nobles devanciers Chrétien de Troies et Raoul de Houdenc,

> ... Quant qu'il distrent, il prenoient
> Le bel françois trestout à plain
> Si com il lor venoit *à main.*

37. *Biauz cops* est ici synonyme de *biauz gas,* fines et innocentes plaisanteries, opp. aux *vilains gas* du v. 424. Le chevalier, dans la société de ses pairs, peut fort bien se les permettre, mais, ce qui *déplaît* à l'auteur, c'est qu'il les débite à la gent peu noble des *lecheors. Conter à* (v. 440) peut toutefois aussi être pris pour : faire cas de.

42. « Quand pour le nom des *lecheors [por lor non],* ils renoncent au leur *[le son]* », quand chevalier consent à se faire lécheur. Le sens nous oblige, on le voit, à interpréter *son* par *leur* (c'est-à-dire par le *suus* latin se rapportant au sujet pluriel) ; je n'ai pas d'exemple à invoquer, pour jus-

tifier cette interprétation, et cette circonstance pourrait engager à changer *laisse* en *laisse* (ce qui naturellement entraînerait aussi un changement analogue au v. 440), mais il est remarquable que les deux mss. P et T, qui ont au v. 440 le singulier *copoie* (où nous avons trouvé, *conte*, qui en tout cas ne s'accorde pas avec la mesure), présentent un verbe au pluriel (P. *laissent*, T. *perdent*). Il est vrai que T. échappe à l'inconvénient qui nous arrête en mettant, intentionnellement peut-être : *Qant par* (por ?) *bordeus perdent leur nom*. Je laisse aux philologues plus expérimentés que moi de décider la question si les écrivains du temps de Raoul ont pu employer *son* ou *sien* dans le sens du latin *suus* rappelant le sujet pluriel (comme dans *habent* sua *fata libelli*), au lieu de *lor ;* surtout lorsqu'il s'agit, comme dans notre cas, de distinguer entre *lor* = illorum et *lor* = suus (quum pro *illorum* nomine *suum* relinquunt). Le point mérite discussion.

443. « Ceux qui font cet échange *(jeu parti)*. »

445. *De mé* est bien la leçon de mon manuscrit ; je n'y ai pas touché parce que le sens réclame bien deux fois l'expression *de mi* (de moitié). Elle offre certainement de sérieuses difficultés, car *mé* pour *medius* n'est pas constaté, et la disparate avec l'autre forme *mi* employée dans le même vers, fait mauvais effet. D'autre part la variante *clamé* p. *de mé* présente une tautologie non moins choquante. Je corrigerais plutôt, malgré l'emploi du même mot à la rime :

> Car ilh sont chevalier de mi
> Nomé et lecheor de mi.

448. *Sel*, voy. v. 63.

456. *Contrepois* (contrepoids), le contraire, le rebours d'une chose, est curieux [1]. Nous dirions aujourd'hui le *contrepied*.

458. *Toille*, subj. prés. 3e pers. sing. de *tolre*, *tollir*, enlever.

[1] Le mot *contrapes* du provençal est employé dans le même sens ; voy. RAYNOUARD, *Lexique roman*, t. IV, p. 472, où l'on regrette de le voir envisagé comme un composé de *pes*, pied.

460. *Metre rancune*, faire la guerre.

462. Ce vers démontre clairement qui l'auteur entend par *lecheors;* ce sont bien les ménestrels.

463. Cheville équivalant à : « en vérité, en bonne justice ».

464. Le poëte va se mettre à composer un blason spécial pour ce chevalier-lécheur, conformément à la nature de son être. Hugues de Mery, à propos de sa description de l'écu de Trahison (p. 25), fait allusion à celui décrit ici par Raoul :

Ses faus escus, dont Dex nous gart
Au faus semblant, au faus regart,
As faus baisiers et as faus dis,
Molt fu bien par Raol desiris :
A .iiij. rampones rampans,
A une lange à .v. tranchans
Ki l'escu porprent et sormonte,
L'escu au mireor de honte,
A une bende de faintié,
Contichié de anemistié,
A .i. label de fausseté.

Les trois derniers vers sont, semble-t-il, de l'invention de Hugues.

472. « Gens à deux envers » se dit encore fort bien aujourd'hui pour « à double face ».

475. Ce terme de blason *rampant* (du vieux français *ramper,* grimper) est très-bien imaginé pour la *ramposne* ou *rampune* (raillerie, critique mordante). Les deux mots sont de même origine; ils viennent du mot roman *rampa,* crochet et griffe.

477. *Porprendre*, entourer.

478. Hugues de Mery présente plusieurs fois des vers analogues : p. 26 *Au mireor de fausseté;* p. 31 *L'escu au mireoir de honte;* p. 51 *Au mireor de cortoisie.* Voyez sur les miroirs comme pièces de blason, *Bernd, Allgemeine Wappenwissenschaft* (Bonn, 1849), p. 284.

[illegible]. Cp. Hugues de Mery, p. 51 : *A une mance Portraite de bone esperance.*

[illegible]. *Oster*, empêcher, préserver.

485. A moins de corriger *tez escus* (comme au v. 480), *pende* a i le sens actif de suspendre.

487. *Setime*, pl. haut, v. 241, *sesme*.

488. *Compas*, juste mesure, a donné *compasser*, faire avec mesure, construire avec art, ouvrer; ce verbe à son tour a dégagé un second substantif *compas*, qui prend le sens de construction, facture, façon. C'est ce dernier qui est employé ici.

489. *Maistrie*, ici enseignement.

490-91. *Ki vuet*, si l'on veut. Le *ilh* du v. 492 devra donc se traduire par *on*. « Celui qui veut, en fait de courtoisie, dépasser tous les autres. » *Passer le cors*, périphrase usuelle pour *dépasser*. On peut cependant aussi prendre *le cors* (= le cours) pour la locution adverbiale, au sens de « vite, promptement ».

493. « Qu'il aime sérieusement » ; *à certes*, opposé à *à gas*.

499. *Non pas por ce*, néanmoins.

502. L'omission de *mes* devant *quanque* est sensible, et je préfère la leçon des variantes : *més quoi qu'aviengne*.

505. *Igal*, adv. également.

507. *Griet*, forme subjonctive de *grieve* (de *grever*).

508. *En un seul point*, en un instant.

509-10. « Peut, par sa bonté, le récompenser d'une manière, par laquelle tout son mal se convertit en santé ».

512. L'omission de *que* après *tel*, *tant*, *si*, est constante.

516. « Outréement », avant tout, principalement. — 518. *Neis* nomin. sing. de *neif*, *nef*. — 522. *Sace*, tire.

527. *Deservir*, 1° mériter par son service, mériter en général ; 2° récompenser ; les deux sens corrélatifs sont également propres à *merir*. « Ainsi le vent paie ceux qui s'y abandonnent de telle manière, que l'un y gagne et l'autre perd. »

531. *Li saut* équivaut à *l'assaut*.

535. Suppléez *le* devant *laira*.

537. *Acuet*, saisit ; voy. v. 196.

530. *Est plus cheans*, a plus de chance.

Jowe, variante orthographique de *joue, jeue, jue*. — *A la brice* avec ruse, en traître. Phil. Mouskes, v. 3909, dit de Charlemagne :

> Quar il ne ratrest pas le rice
> Pour le poure metre en la brice.

M. de Reiffenberg, devinant plutôt que prouvant, traduit brice par bourbier, ordure ! « Metre en la brice » est une figure pour « traiter avec dédain » ou plutôt pour « frustrer ». *Bric* et *briche* sont de vieux mots français signifiant attrape, piége et engin quelconque. C'est de là que vient *bricole*, qui signifiait 1° piége, ruse (voy. des citations de Coquillart et de G. Alexis dans le dict. de Dochez), 2° engin de guerre pour lancer des pierres, (Froissart, III, pp. 176, 343).

Son non, sa manière d'être (c'est-à-dire de la mer). — *Portraire*, ici et v. 552, représenter, ressembler. — Il me semble toutefois qu'il faille plutôt adopter au v. précédent la leçon de P. *amer* (amertume) *et paine*, et, en appliquant d'un jeu de mots rebattu chez les trouvères *(amer* et *amour)*, traduire ainsi : « De ce chef *(en)* l'amour répond bien à son nom, car en amour il n'y a et n'y aura jamais que peine. »

Emprunter, ici = prendre un engagement. « Afin de m'acquitter de l'engagement que j'ai pris » (v. 514).

Prouver est opposé ici à *deviner* (établir par supposition).

Le pronom *le* se rapporte à ce qui suit.

Se pere (de *parer)*, se fait; cp. v. 574, *s'afine ; esnetier* (de *net*, nom. sing. *nés*, v. 564), purifier.

Putie, ordure ; subst. de l'adj. *put*, puant, mauvais, qui vient du latin *putidus*.

Puer (prononcez *peur)* est le latin *porro*, loin ; *geter puer* varie avec *geter hors* (v. 563). Le *Songe de Paradis* a *ruer puer*. Cp. Ph. Mouskes, 3987.

Prometre, assurer, affirmer.

Le mot *esseaz* (P. *essiaus)* accuse un thème *essel*, *essiel*, mais je ne sais qu'en faire ; il ne peut être question de l'*essieu* pris dans quelque sens métaphorique. Le vers

exprime un proverbe, mais je le crois altéré; il y avait quelque chose comme : *Car de bons ès bons li essiaus* (le ms. P. a en effet *de bons)*; reste à trouver le sens du dicton ou plutôt la traduction, car le sens est indiqué par l'idée qui précède : un bon contenu bonifie le contenant, ou en d'autres termes : tel vin, tel vaisseau. Serait-ce : Bonnes abeilles *(ès)* font bonne ruche?

585. Pour *entre*, cp. v. 300. — 586. Ce féminin *samblante* (le ms. P a *samblable)* m'a paru d'abord suspect, non pas à cause de la flexion du participe présent en elle-même, qui est conforme à l'usage de l'ancienne langue, mais à cause de l'application de la désinence féminine *e* à un adjectif en *ar* ou *ent*, qui est contraire à la règle (voy. v. 599 *plaisan* au pluriel féminin). Mais comme on voit à chaque instant dans les trouvères le féminin *dolente*, et après avoir même rencontré dans le Livre des Rois *criante e pleurante*, j'ai cru pouvoir laisser passer la leçon *samblante*.

590. *La flors especiaus*, la fleur par excellence.

598. *Chapel*, couronne; de là *chapelet*. — 601. *Nouvieles*, fraîches.

605-7. Ces vers sont rendus d'une manière plus nette dans la version du ms. P.

608. « Autant et une toise en plus (*avant)* ».

610. *N'i pece* = *n'i ment*.

612. *Or soit passé que* équivaut à « admettons, supposons que ». Ce *passé* se rapporte au verbe *passer*, souffrir, tolérer, admettre, homonyme de *passer*, aller au-delà. On trouve souvent dans le Cléomadès d'Adenez le Roi la cheville affirmative *c'est passé*; je ne me l'explique pas autrement que par : « c'est admis et incontestable. »

613. *Entresait*, prov. *atrasait*, *atrasag*, est un adverbe de la vieille langue signifiant « sans réserve, sans détour, sans façon, absolument, brusquement », et qui dans notre passage équivaut à « pour tout dire ». Il répond au bas-latin *in transactum* (de *transigere*, pousser à travers, passer outre). Voy. Diez, *Et. Wört.*, II, p. 278, et Burguy, *Gramm.* II, 288.

615. *Dont*, alors. — 618. *Esprent*, allume, fig. fait briller, éclater.

Tece, teche, qualité (bonne ou mauvaise), et *tace, tache*, souillure (v. 622) ne sont que deux formes d'un seul et même mot au sens commun de marque, chose qui ressort d'une surface unie ([1]). *Teche* a donné le participe *techié, entechié,* doué de telle ou telle qualité, bonne ou mauvaise. Voyez d'ailleurs l'art. *tache* dans mon Dictionnaire d'étymologie française.

« Une fois que l'amour vient s'ajouter à ses bonnes qualités. »

Ces mots *K'amurs puisse* sont embarrassants. *Pouvoir* a parfois le sens actif de vaincre, l'emporter ; je traduis donc « qui l'emporte sur l'amour. »

Ce vers ne peut s'interpréter qu'ainsi : « S'il est large, l'amour le fait encore plus large (*avant* = davantage). » Mais il présente une incorrection grave : *larges* (forme de nominatif) au lieu de *large* (forme d'accusatif) ; et la forme *larges* est indispensable pour sauver la mesure. N'ayant pas noté de variante dans P., je dois croire ici à une faute de l'auteur. Ou le texte primitif aurait-il porté *large devant ?* l'adv. *devant* serait pris la seconde fois dans le sens de « davantage », et au vers précédent dans celui de « auparavant ».

S'enlire = *s'eslire*, se faire remarquer.

L'auteur passe brusquement du pluriel *(tot preu puent)* au singulier *(puet en lui)*.

« S'il s'y est mis », c'est-à-dire à prendre ces *eles*.

Ce *car* justifie le mot *aucune* (l'une ou l'autre).

Venir devant, se présenter, se produire.

Avant, plus loin.

« Mais, pour renoncer à en dire davantage sur mon sujet, négligerai-je *(lairai ge)* de donner un titre *(non)* à ce poëme *(romanz)* ? — Certainement, non ; je l'intitulerai donc : Le roman des Ailes. » — Cette tournure *je non* (cp. plus haut, v. 609, *je volentiers)* rappelle le *οὐκ ἔγωγε* et le *haud ego* des classiques.

[1] Le même thème *tac* = chose saillante, clou, a donné *attacher* ou *atta-*

VARIANTES.

La lettre P. désigne le ms. de la Bibliothèque Impériale de Paris, n° 837 (anc. 7218); T, la version de Tarbé, faite d'après le ms. fonds de Saint-Germain, n° 1239.

1. P. *tenus*. Leçon plus convenable peut-être pour éviter la tautologie *se taire de dire*, mais moins recommandée par la rime. Froissart, d'ailleurs, a souvent l'expression *se taire à parler*.
2. PT. *Que je m'en sui ap*.
3-4 P. De trop parler et de trop tere Ne poroit nus à bon chief trere. — T. Qui trop se taist, quar de trop tere Ne puet nus hom à bon chief trere.
7. T. *porroient* (contraire à la mesure). — P. où l'en poroit pr.
9. T. Molt me poise. — P. Mes moi..... n'i puis.
10. P. ni truis.
13-14. P. n'espuisier Nel puet nus, tant n'i set puisier.
16. P. Tant con l'en cort aval cest mont. — T. Tant com en cort par tot le m.
17. P. Veut Diex que ele soit lor lige. — T. Vient d'eus por coi el est lor lige.
18. T. *toupel* (probablement une faute de lecture ; cependant la leçon est acceptable dans le sens de *toupet*, sommet de la tête ; cp. angl. *top*, sommet).
19. P. Qu'autres gens. — T. que l'escorce.
21. T. *Qui peint ou reteigne* (leçon dépourvue de sens). — P. cui point en remaigne.
22. T. Qu'il (lisez : *que il*) la gart. — P. Que il l'onort et qu'il l. t.
23. T. De chevalier.
24. T. K'il n'en croit point s'en lor fi non. — P. Quar point n'en croist s'en lor fief non.
27-28. TP. Por ce fust droiz (T. *droit*) sans contredit Qu'il fussent tel com lor noms dit. — Cette leçon satisfait parfaitement au sens, mais l'orthographe *dit* p. *dist* me la rend suspecte.
29. T. Et de coi (P. par coi) en sui ge à malaise.
31. T. qui plus lor nuit. — P. Qui pis m'i fet et plus m'i nuit.
32. T. Qui pis lor fait et plus les cuit. — P. Or escoutez ne vous anuit.
33. T. Si est que en (P. *de*) chevalerie.

T. *Si sont forfès* (leçon contraire à la grammaire, qui veut au nom. plur. *forfet*). — P. si est forfais.
T. Por quoi le chevalier (*sic*) fu fès. — P. De ch. por qu'il fu fais.
P. *apartenoit* (fautif).
P. quar lor non.
T. Tant à (*sic*, lisez : *a*) lor nom passé h. — P. Tant est li nons passé hautesse.
P. Soz toz autres haus nons q. s.
T. Et se (M. Tarbé imprime toujours *sé* p. *se*).
P. *Com lor n. est de haut* (Tarbé a, contre la règle, *haute*) *afaire*.
T. tel chose, P. teuz choses.
T. *que lor nom* (P. *li nons*) *monte* (c'est-à-dire signifie).
T. *tel*. La déclinaison est assez malmenée, on a déjà pu le remarquer, dans la version de Tarbé. Nous ne noterons plus les divergences existantes de ce chef.
T. Fors seul itant, P. Fors seul que tant.
T. Set quant qu'il (*set* est une méprise p. *c'est*).
P. au grant esgart.
P. de lor non.
T *si est grand d'els* (il fallait au moins imprimer *dels* = *deus*, deuil).
Le vers est inintelligible dans T. par l'absence de toute ponctuation ; un éditeur doit y pourvoir.
T. *Li héraut*, *li jugleor* (vers incomplet). P. Li h., li faus jugleor.
PT. Qu'il (T. que) sont apelé marestant.
. P. porte : Quar il ne sevent pas ouvrer
De chevalerie esprover.
voit que le copiste, qui déjà avait (de son crû, à ce qu'il semble) introduit au v. 56 l'épithète *faus*, tord la pensée de l'auteur par haine contre les conteurs et autres gens de cette trempe. Évidemment, sa version ne cadre pas avec ce qui suit.
P. Quar cant.
PT marestant, malestanc.
T. Si l'froie, P. S'efforce.
T. Puet il
T. Est bons.
P. Tout autresi, c'en (T. ce) est la fins.
T. Le set l'en; P. Set l'en bien.
P. *Vainquent* p. *voient*; leçon impossible et qui paraît encore déterminée par le sentiment défavorable du copiste à l'égard des ménestrels.
T. De qui l'en doit; P. De qoi on puet.
T. Et de tiex nons itant vos di. — P. Et desquels non, quant je vos di. — Évidemment ma leçon est la plus nette.
T. *siervi* (fait son ministère) p. *fini*. — P. Que quant ç'avient qu'il ont servi.
TP. Et vient au point del (P. de) demander.
P. ne set.
TP. La largesse qu'il a.

76. T. n'en saille hors.
79. T. Doner et se vient au *paiement* (ce dernier mot, contraire au ser rhythme et à la rime, est sans doute l'effet d'une lecture inatter P. et ce vient au prometre.
80. T. si gentement.
81. T. L'essoine; P. *Sa somme* (leçon fautive).
84. T. Mais li autres.
85. P. Que se ilh.
86. T. Son don, jà gré ne l'en saura.
87-90. Version Tarbé : Cil qui retient et qui promet *(qui = cui*, à qui)
Tant aquiteüres i met
En sa promesse, qu'atent tant,
Puet il savoir...
Version de P : Cil qui reçoit, et s'il promet
Tantes aconquestures met
En sa promesse qu'esraument
Puet l'en savoir...
93. T. K'il est demi f. en ch. — P. Qui est d'anui servis ou char.
94. P. C'est uns vains mos farsis d'eschar. — T. C'est un vain mot feru d'e
96. T. Si sur.
97. T. Je voi qu'il m'a si éraincié *(sic)*. — P. Il sent qu'il musist en fainti
99. T. Mols d'armes, espès, sans savor. — P. Mols d'a. et cras de sojor.
100. T. Et cras de honte.
101. T. en proesce. — P. Aguz d'aguet, vains en proesce.
102. T. Quar li relens.
103. P. qu'il isse.
104. TP. que plus vous en deïsse.
105. P. Des avers, mès itant m'est bel. — T. a aussi *mès itant*.
106. T. Ke li mont sevent le vaissel; P. Que li mot s. l. vessent (?!).
107. T. qu'en parler.
108. T. qu'il ont (= car ils ont).
109. T. Lor bien.
111. T. que pas ne me dout; P. qe point ne redot.
114. P. Que il i trueve (truevent?) à reprendre.
116. PT. Ke di je dont.
119. PT. Plus que li autre en toz biaus (T. *bons*) leus.
120. T. Et si a il. — P. de teus.
121. PT. Ki tant sont des (P. *de*) plus en proesce.
122. T. Qui ne daignent.
123. T. Et tant se fient durement; P. Ains se f. tant durement.
125. P. Si fez orguez si l. c.
126. T. A vaer ce qu'on l. d.; P. quanc'onor demande.
127. P. qu'il n'est p. h.
128. P. De coi criem je; T. De ce crien ge.
129. T. Donrai lor ge ; P. Donrai jà lor.

134. T. Si ai d'armes passé Gaugain; P. Je sui Daires passé Gavain.
135. P. quoi que nus die.; T. A vos, s., ke ke nus die.
137. T. par sa pr.
138. PT. *Doie* p. *Doit* (leçon préférable).
140. P. Ne doit nus.
141. T. Se en (lisez *s'en*) sa pr.; P. S'en la pr.
142. T. coment et queles ; P. et coi et queles.
143. T. Des .ij.; P. Les .ij.
146. TP. Mais se ch. ele est (T. ert) fornie.
147. P. Si couvient autre (?) deviser.
148-9. T. Que le chevaliers sans fauser Ait. VII. penes ; P. Ke chevaliers por droit aler Ait .vii. panes.
150. T. Qu'en l'ele.
151. P. Que la premiere pane ; T. Soit la.
152. T. *ele* p. *l'ele* (ce qui fausse le sens).
153. T. Que soit.
154. TP. Car par droit pris (*j'estime*) et par droit dis (P. a *pruef* p. *pris*). Ces deux versions, à moins de corriger *par drois dis* et de traduire : « par une juste appréciation (ou preuve) et à dire vrai, » ne s'accordent pas avec le vers suivant.
155. T. *Savoir* p. *prover*.
158. T. Et vos savez.
163. P. Ne doit mie entendre.
166. T que segles ; P que soigles.
170. T *Ki plus ne done et despant*. Il faut, pour satisfaire à la mesure, soit changer *et* en *ne*, ou intercaler après *et*, comme le fait P., l'adverbe *plus*.
172. Après ce vers la version de Tarbé intercale un vers surnuméraire et parasite : *Ce sachiez vous trestuit de voir*.
174. P. Que de l. fit s'amie.
176. T. com conseil.
177. T. D'avoier le p. et le r.; P. *De doner le p et le r*. (datifs sans à, à moins de lire *douer* = doter, gratifier).
179. PT. Cil quant il done qui esgarde.
180. PT. De cestui ne puis (T. pui) ge avoir garde.
181-2. Vers omis dans T. Le ms. P a la forme *cist* p. *cis*, et *de moi* p. *de toi*, en accord avec la première personne des vv. 180 et 183.
183. P. et T ont : « Je li donrai quant il ne donne », c'est-à-dire même quand je ne lui suis pas obligé, car c'est un haut personnage. Notre leçon met dans la bouche du donneur intéressé une considération nouvelle ; celle du don par obligation contractée.
184. P. Ne s'adonne.
186. T. Et qui. — PT. s'efforce.
188. PT. Si doit doner as desconfis.
189. P. *à chascun* p. *à son don* (étourderie du copiste).
190. T. Qu'il atende.

192. T. por tout ; P. et tout pour tout.
195. P. Se il ne v. — T. De prometre, qui ce aquelt.
196. P. Doner quanques pr. a. — T. Sachiez mauvais los en aquelt.
197. P. et pas ne la. — T. Sor lui. Puis se ne la v. r.
198. TP. Savez vous qu'il.
199. T. Et à honte li puet torner.
200. T. du doner.
201. T. *A si fait home* (leçon réprouvée par la construction). P. *homme* p. *l'ome*.
204. P. *Tant plus li ment, et mains le prise* (c'est-à-dire plus il le trompe, moins l'autre l'estime). Le ms. de T. offre la leçon : *Tant plus i met et maint* (sic) *le prise*.
205. P. pueent, T. puet l'en.
206. T. *Li autres, li sers à avoir* (le mot *autres* p. *avers* s'est déjà présenté v. 84, probablement mal lu). — P. li serf à avoir.
207. T. Se c'est que il n'i velt p. m.
208. T. Si c'est. — P. de prometre.
209. T. *est* p. *c'est* (ce qui gêne la mesure).
210. T. à toz les autres.
211. T. assavor.
213. T. Puet il.
214. T. *de tout doner* (contraire à la pensée de l'auteur). — P. de tost doner.
215. T. *trenglot* (forme impossible).
217. T. sa pance.
218. T. li cors.
219-20. T. saute les vers 219 et 220 et continue la phrase de 218 par les mots peu intelligibles *Des cox targier*, où nous avons *Dons terminois*.
220-21. P. Tout autresi come la borse Dons termoiez.
Cette version rend la construction très-embarrassée.
222. PT. Jà ne vendra.
223-4. Ces deux vers indispensables font défaut dans ma copie ; je les ai empruntés à P, qui est conforme à T (sauf *sachiez* p. *sachent*).
225. T. Que cil qui doivent estre *saige* (il faut nécessairement *large*).
227. PT. La s. p. nos aprent.
228. PT. *Se larges*. Leçon acceptable, mais moins énergique que la mienne ; celle-ci fait du vers la proposition-régime du verbe *aprent* et exprime le vrai sujet que le poëte va développer.
229. T. Se c'avient (lisez : ç'avient) qu'il ait mal assis. — P. Et ç'avient q. a. mesassis.
231-32. Ces deux vers manquent dans P. — La version T. a *cil done*, le vers exprimant ainsi les termes directs du reproche.
234. T. *Ne reproschié* (fautif, je pense).
235. P. *por dit que die* (le sujet de *die* ne peut être que *aucuns* du v. 231, sauté dans ce ms.). — T. soit li dons, p. r. que on die.
236. PT. qui que l. s. — M. Tarbé a malencontreusement fait imprimer ces mots de cette façon inintelligible : qui que là sor die.

237. T. *Ne porroit miex respasser* (vers obscur et boiteux).
238. T. Ne larges ne porroit p. ; P. Neis larges ne doit p. (vers incomplet).
240. T. qu'ilh redonra.
241. P. *est* p. *en* (lapsus calami).
242. T. Ensaigne que qui v. l. e. (le *que* est un pléonasme pour le sens et surcharge le vers).
243. T. Si doit; P. Il doit.
244. T. Larges doit estre sans faintier.
245. T. por ce souvent avient (*pour ce* = *pour ce que* se présente parfois, mais le *souvent* n'a que faire ici; *avient* équivaut à convient). — P. Por coi proesce souvent vient (leçon mauvaise).
249. T. Tos jors la velt; P. Toz jors i maint.
250. P. liement.
251-52. T. intervertit les termes *prouece* et *largece*.
254. T. tuit la redoivent.
255. TP. Cele largesce; T. retenir.
256. P. Se uns larges.
257. P. Il mande gent.
258. T. n'en set.
259. PT. *ne* p. *et*.
260. T. ne done.
261. P. n'i fera.
262. T. *Se il est* Cette leçon fait disparaître le pléonasme de *Ke*; ce pléonasme étant habituel, nous ne changeons rien.
263. P. Que cist ne die et cil et cil; T. Ke ne die tost cele et cil (leçon préférable).
264. P. Au derrenier : Dehet ait il. — T. Au departir : Dehait ait-il.
266. PT. Et c'est la dr. riule..
267-68.

T. Ki de mainte gent est enviée
Ki n'a coste, si ait cuiriée.
P. Ki est de plusors genz conute,
Ki n'a cote, si ait çainture.

Cette dernière version est vraiment drôle. Quant le scribe ne comprenait pas, il y mettait du sien, sans merci pour la rime.

269. PT. Tant ai.
271. P. *Lessai* p. *Les ai* (bévue manifeste). — T. Qui sont en cele.
273. P. *Des eles* (faux).
275. Les trois manuscrits négligent ici la grammaire et ont *ques*, *quex* ou *quels* au lieu de *quel* (nom. plur.).
276. T. *en l'ele destre* (leçon absurde et faussant la mesure). — P. *La première ele est la senestre* (leçon non moins erronée).
277. T. Qui est c. a.

278-80. T. (Cele doit bien estre nomée
La première) est, en l'ele assise
D'anorer tos jors sainte église.
P. Qui premiers doit estre nomée
Et la première ele est asise,
Ele est...

281. T. *Que* p. *Car*.
282. TP. Qu'à tos chevaliers.
283. P. Que il se doivent ; T. Et bien s'i doivent.
284. PT. Que pour.
287. P. Qui église n'aime et honeure.
288. T. Que jà n'en ert ni (*sic*) jor ni heure. — P. *Que ja ne lait.* Cette leçon fait comprendre ainsi : et que jamais il ne cesse d'onorer tandis que le poëte veut dire : Car jamais il ne pourra prétendre qualité de courtois.
289. T. Et bien sachiés.
290. T. Que c'est la greignor cortoisie. — P. C'est la plus biele c.
291. PT. Où nus se puisse demorer.
294. T. Quele est? Ele est de t. m. — P. Quels ele est et de quel man
295. P. por sa biauté.
296. T. Por hautesce ne por biauté. — P. Por nul haut pris ne por bo
297. P. *tant ne* p. *ne tant*. — T. *Qu'il ait ja tant, n'est mervellox* (pc vicieuse ; il faut la virgule après *ait*).
298. T. *Ne ja doie estre* (*ne* est une faute pour *ke*). — P. Que por ce do
299. P. et pour voir le vuelh.
301. T. Ne puevent pas.
303. T. Qu'à tous poins.
306. T. que tenir.
308. P. De vanter ; vanters ne p. e.
309. T. *que vanter*. Tarbé termine ce vers par un point, et continue (vv

N'oït l'en ains bon chant chanter
De vanteor : ce me semble anui.

Au lieu de *n'oït*, il faut nécessairement le subjonctif *n'oïst*, et vers manque de mesure. Je soupçonne que le ms. de Tarbé p

..... qu'en vanter
N'oïst l'en ains bon chant chanter ;
De vanteor ce semble anui..

P. est conforme à ma leçon, sauf *ne* au lieu de *cant* et *ainz sa semble*.

312. T. Jà nul n'est bien ; P. Jà nus n'iert bien.
314. T. Si se gart d'estre mençongiers.
316. T. Doit férir halt.
317. T. vueil ge dire.
318. T. Quele est ele de q. m.

320. T. *mener* p. *amer* (ce qui gâte la mesure et la rime.)
321. T. Et estre aveques les joians.
322. PT. Faire joie.
324-25. T. Qu'à chevalier est c. Qu'il oie. — P. a de même sauf *Quar chevalier*.
327. PT. Et deduit de menestereus (T. des menesterex).
328. T. Et avec ce. — P. Quar chevaliers doit estre teus.
329. T. *Que s'il oït de Dame mesdire* (la grammaire et le rhythme exigent *oit*, et la majuscule de *Dame* n'a pas de raison). — P. S'il i ot de fame mesdire.
330. T. une autre chose.
333. T. *Oïe* (mettez *oie*).
335. T. En trestos p. li d. d.
338. T. Qu'il les aime toutes p. u. — P. Que il les aint toutes p. u.
341-42. P. Une teche qui mainte cort
A empirie et trop i cort.

Cette leçon me plaît davantage que la mienne, mais celle-ci est en tout cas préférable à celle de T. :

Une chose que mainte cort
A honie et maint i cort.

Les trois derniers mots sont inacceptables.

343. P. Quele est.
344. T. du poior s'enuie. —. P qui de pieur l'envie.
345. T. Cele qui tos jors les maus sostient (vers trop long). — P. Cele qui tous les maus geus tient.
346. TP. vient.
348. T. Et por ce qui c. velt estre. — P. veut estre.
350. PT. à qui se tient.
351. PT. desireus.
352. PT. ne soit.
353. PT. De beau don s'il.
354. P. pensé de lui.
355. T. *Que lui desloe ne c.* (la syntaxe et la mesure exigent *deslot*). P. li deslot ne c.
356. P. Ce ne seroit.
357. PT. Ne cil.
358. T. le desloe.
359-60.
T. Por ce vos di qu'uns maistres sont
Qui avecque lor seignor vont.
P. Por ce di je que mestres sont
Qui avoecques lor sangnors vont.

362. T. *Ni ja* (ce *ni* est bien suspect). — P. à nul besoing.
364. T. Il servent tuit de losangier.
365. T. S'il avient qu'aucuns desireus. — P. qu'uns souffraiteus.
366. T. covoiteus.
368. P. *Il lessent* (fautif).

369. P. dont il ont pris grant ire.
372. T. avant hier robe.
373. T. Cil .xxx. liv. et cil autres .xx. (leçon démentie par la mesure).
374. P. Dilueques au tiers jor revient; T. au tiers jors *(sic)* revint.
375. T. Or est venus. — P. Or est aoust.
376. T. Par foi cil ne fait pas que sages.
377. PT. Qui les en croit.
378. T. à largesce.
379. P. En richece ne montera.
380. T. Issi. — P. n'en donra.
381. T. Nul don qu'il (lisez : *que il)* ne c. — P. Biau don qu'il ne lor contredient.
382. P. S'avient sovent.
383. T. Torne en noiant.
384. T. Et li Sires.
385. PT. *ses* (= si les) *conoist bien.*
386. T. Il ne lairoit. — P. Et n'en lairoit por lor dit rien.
387. P. tant a haut pris.
388. PT. a à doner.
389. T. se porroit. — P. Que il ne s'en p. tenir.
390. T. Que ce qu'il puet.
392. T. Et quant li envieus c. v. — P. Et puis que li envieus voit.
393. T. *et fait lor bon* (en conséquence au v. suiv. *le son)*. — P. *lor buen.*
394. P. *Ne il ne puet avoir du suen* (le *suen* se rapporte dans l'esprit de cette leçon au bien du seigneur).
395. T. s'uns autre (l. *autres)* un beau don relieve.
396. T. Si qu'il li grieve. — P. ce qui l. g.
397. P. ce est lor vie.
398. T. *qu'il lor ennuie.* Cette leçon donne un excellent sens; mais elle ne s'accorde pas aussi bien avec la rime et n'est plus admissible si les deux vers qui suivent dans notre version et dans celle de P., et qui font défaut dans T, sont authentiques, ce qu'il n'y a pas lieu de contester.
399. P. Les grieve.
400. P. iteus est.
401. P. Si samblent.
402. PT. qui garde le mulon.
403-4. Ces deux vers manquent dans T., et le v. 405 y commence par les derniers mots de notre v. 404 : *Enmi le pré.*
404. P. *est* p. *gist.*
405. P. Lez un mulon.
406. P. à cel fain.
407. T. n'a pas le *et* que j'ai effacé dans mon texte.
408. *Et* manque dans PT.
410-11. T. Il ne lairoit por nuls (l. *nule)* riens
Mangier la vace qui a fain
P. Que ne lairoit por nule riens
La vace qui a mout grant fain.

Ne il; T. *N'il* (contrairement à la mesure).
au losangier.
estrangier.
Les preudons. — P. Les frans homes et boute arriere.
Ne ne velt.
T. en son avoir.
N'il ne puet. — T. Ne il n'en puet por lui avoir.
Plus que li m. fait au ch. — P. Plus que fet li m. al ch.
T. Que nus cortois.
Coupoieres, P. copoieres.
Quar de vilains cops maugisans. — T. de même, sauf *mauséans*, dont la rime n'est pas aussi riche.
T. *n'est nus cortois ne costumiers* (leçon défavorable au sens).
Bien saichiez.
Cil s'i prent; lisez, d'après P., *S'il si prent.*
Quar de chevalier coupoior.
Puet il (fautif).
Qu'en (lisez : *Que en*) la main et en l. b.; P. ou en la b.
Ne pueent pas (leçon soutenable, s'il y avait au v. 428 au plur. *chevaliers coupoiors)*.
Ains covient par fin estovoir.
en vain. Leçon dépourvue de sens.
Les deux fois *en* p. *à*.
ne di ge pas.
Et beax mos.
Tot ce soit.
T. il copoie (leçon contraire au sens).
P. bien : sien (au lieu de bon : son).
Cant par bordeus perdent lor non.
Et cil qui font cel gieu parti.
T. lecheor clamé.
Ne ja ne le seroit (lis. *seront*, comme portent notre ms. et P.).
nus chevaliers (leçon de beaucoup préférable).
Por nuls(!) riens qui poïst estre.
outre point (semble être l'effet d'une mauvaise lecture).
outre reson.
Feïst qu'uns ch. — P. Fesoit.
Que ch. et menestrex. — P. Chevaliers et menestereus.
Or en soit or au dire voir. — P. Est à reson à dire voir (leçon peu claire).
il devroit.
Ces deux vers, inutiles au fond, manquent dans T. — P. Si dirai, quar mes cuers avise.
au tournoiement; P. au comencement.
portrait, P. portrais.
Ces deux vers manquent dans T. — P. ramposnes pendanz.

477. T. *sorprent* (fautif).
479. P. Au lyon. — T. A. i. lion peint.
480. T. Icel (l. *itel*) escu.
482. Mais ge ne cuid. — P. que ce soit nus.
484. PT. son cuer.
485. T. A son col. — P. traitant *pende* en verbe neutre lui donne l'écu pour sujet et écrit *teus escuz*.
486. PT. Dont Diex tos chevaliers deffende.
487. PT. La sesme penne n'obli pas (leçon préférable).
488. T. Quele est ele ? De tel compas. — P. Quel ele est et de quel c.
489. T. Que tos cortois.
491. T. Par devant aux passe le cors (leçon inintelligible).
492-3. T. Qui set d'amis et qui d'amors.
Ains a certes vie autrement.
Leçon hérissée de bévues. Voy. les Notes.
P. Qu'il soit amis et que d'amors
Ait autre escu, u autrement.
494. T. Ne l' feroit pas ; P. Ne seroit pas.
495. T. qui ami.
497. T. Ce est à dire nule chose. — P. Qu'est ce à dire. Qoi ? nule chose.
498. T. Si m'est avis com oser ose (?). — P. C'est merveille quant oser ose.
499. T. Et ne porquant ge. — P. je n'en dout mie.
502. P. Paine et tourment mès quoi qu'aviegne.
T. Paine et travail, mais quoique viegne.
504. P. Por amors.
505. P. ingal.
507. T. *nuls riens* (ici, comme passim.)
508. T. Puis qu'Amor en un tot seul point.
509. PT. rendre par (P. *por*) sa bonté.
510. PT. Que tot son mal devient santé.
514. T. Que samble. P. Qui samble.
515. T. Por coi ? l'en set veraiement. — P. Par coi ? l'on set certainement.
516-17. P. Qui en m.c., s'a granment De paine...
517. T. de venir à port.
518. T. Où il vel (*sic*) que sa nef le port. — P. a aussi *sa nef le port*.
519. T. Et en la mer sovent avient.
520. T. tormente i vient.
521. T. Despiece... desvoie; P. desvoie.
522. P. *chace*. (Leçon acceptable, mais moins énergique que *sace* (tiraille). — T. Et trait la nef en male voie.
523. P. Puis ravient souvent. — T. Que il pert tot. Sovent avient.
524. T. Que li bon vent souvent li vient.
525-6. T. Qui sans grant paine là le maine Où il velt que la nef le maine.
526. P. Que ses vens le maine.
527. P. Ensi li vient en mer dessert (leçon fautive).
528. T. Cil i gaaigne, cil i pert.

Ici la version de T. nous abandonne : sautant sur nos vv. 529 à 636, elle conclut brusquement la pièce par les six vers suivants :

Or vous ai dit trestot sans paine
Des .ij. elles la deerreine.
Ge ne vueil que plus m'entremette.
Saurai li quel (l. *lequel*) non ge li mette
A cest romans? par foi, ge non !
Le roman des eles ait non.

D'après cette version le poëte a l'air de donner à son poëme le titre de *roman des ailes* parce qu'il ne sait pas quel autre lui donner. N'y aurait-il pas à corriger :

Faurai je que non ne li mette?

qui peut se traduire ou par : manquerai-je (cp. le *lairai-ge* de mon texte) de mettre, ou par : cesserai-je (mon conte) sans mettre?

A partir d'ici, nous n'avons plus à signaler que les variantes du ms. P.

530. Tantost com à l'amer se met.
531. Si saut.
532. *Les* p. *le* (sans raison).
533. des fauses gens.
534. C'est la tormente, c'est li vens.
535. Ki jà ne le laira venir.
536. voudroit venir.
539. Si est plus riches et cheans.
540. Cent tens ne soit l. m.
543. Et jue des vens (!) à la briche.
544. Cil en sont poure et cil sont riche.
546. Amer et paine.
547. Bien i esprueve.
548. Jà nus en eus se paine non N'aura.
551. Et de la mer amors retret.
552. Par coi.
554. Ke j'ai emprunté rendre.
555. Que je pruef ce que.
557. Coment.
562. Poutie.
565. *con* p. *que*.
566-7. Tout ce revient d'amors au naistre Coment que l'amors naist du cuer.
569. s'esnetie.
573. Remaint si nete et pure et fine.
576. Quant il est en bon vessiau net.
578. Quar de bons est bons li essiaus.
579. en l'amer.
582. Ausi est.

583. Come je di.
586. semblable.
589-90. Seur toutes flors rose est leal *(sic)* Rose est la plus especial.
598. en .i. chapelet metés.
600. Puis soit.
605-7. Come rose par sa bonté
Est de .c. flors, et par beauté
Est du chapel la plus courtoise.
608. *Autant* p. *atant* (de même v. 628).
611. di par coi ?
612. Or soit posé.
613. preus, tout entresait.
615. L'amors le fet (!).
616. Come une rose.
617. Qu'amors m'aprent.
624. Se c'est.
626. Après ce vers, le ms. P. a ces deux vers en plus :

Quar amors fet, ce ne fet nus,
De bel plus bel, de cortois plus.

627. biatués s'eslist.
629-30. Les floretes et le chapiel.
Que l'on tient por la rose à biel.
632. à l'ome.
636. De coi amors resamble rose.
639-41. Par coi tuit i pueent aprendre,
Quar l'en i puet tel chose en prendre
Ou prouesce; s'il i est pris.
643. Dignes, c'est mon, quoi que nus die.
645. Ke de ces teches li souviengne.
646. Et qu'aucuns.
647. sans nule doute.
648. qui n'a pas doute.
650. nes porra avoir.
651. S'aucuns la puet avoir, gart la.
655. Et en toz biens le met avant *(= le fait avancer, prospérer)*
656. De cest conte.
657. N'ai talent que plus m'entremete.
658. Si *(= cependant)* est droiz que je non i mete.
659. A cest romans; parfaz je non. Ces derniers trois mots veulent dire : N'achèverai-je pas mon œuvre en lui donnant un titre ?

L'explicit porte : *Expliciunt les eles de cortoisie*, ce qui n'est pas exact, car les *eles* sont celles de *Prouesse*, dont l'une est *Largesse* et l'autre *Courtoisie*.

DIE KREUZIGUNG

BEI DEN ALTEN,

VON PROF. DR. **A. ZESTERMANN,**

CORRESPONDIERENDEM MITGLIEDE DER ACADEMIE, IN LEIPZIG.

VORWORT.

r Verfasser nachfolgender Abhandlung hatte die Ehre, in der en Sitzung des internationalen archæologischen Congresses, wel- die Energie und Munificenz der *Académie d'archéologie de ique* ins Leben gerufen hatte, einen Vortrag über die Kreuzigung den Alten zu halten. Da es festgesetzt worden war, dass die räge nicht mehr als zwanzig Minuten in Anspruch nehmen en, konnte der Verfasser nur die Hauptpuncte berühren und ste sich aller wissenschaftlichen Beweisführung enthalten. Sein rag, obgleich mit Güte aufgenommen, konnte ihm daher nicht gen. Durch amtliche Pflichten zur ausführlichen Bearbeitung wissenschaftlichen Begründung des Gegenstandes geführt, fühlt ich veranlasst, das Ergebniss dieser Arbeit den Mitgliedern rer Academie nicht vorzuenthalten. Er giebt sich daher die , durch das Organ unserer Academie dieselbe zur Kenntniss der arten Mitglieder zu bringen, und damit einen freundlichen Gruss erbinden an Alle, welche die schönen Tage des internationalen æologischen Congresses schufen oder gemeinsam mit einander bten.

nmissaires rapporteurs : MM. LE GRAND DE REULANDT et A. CASTERMAN.

DIE KREUZIGUNG BEI DEN ALTEN.

Die Römer kannten unter dem Namen *crux* zwei Strafwerkzeuge. Das eine hat den seit Seneca (Epist. 101) nachweisbaren Beisatz *acuta*, das andere heisst ohne Beisatz schon bei Plautus *crux* oder mit dem besondern Namen *patibulum*. Die *crux acuta* wurde zur Strafe des Pfählens, — dies ist nach Hesychius (σκόλοψιν ὡς ὀπτῶσιν) die älteste Form der Kreuzigung, — die *crux* oder das *patibulum* aber zum Anheften des Verurtheilten mit ausgebreiteten Armen am Querholze verwendet. Diese letztgenannte Strafart ist diejenige, welche wir unter der Benennung *Kreuzigung* begreifen.

Die Kreuzigung ist von den griechischen und römischen Profanschriftstellern ebenso wenig absichtlich beschrieben worden, wie das Kreuz selbst. Wir können uns aber durch Vergleichung ihrer zufälligen Bemerkungen mit denen der christlichen Schriftsteller ein ziemlich deutliches Bild von dieser Art der Todesstrafe schaffen. Wir geben dasselbe, indem wir in Folgendem

1) von der *Benennung;* 2) von dem *Ursprunge* und von der *Verbreitung*, sowie von der *Aufhebung derselben* im römischen Reiche; 3) von dem *Verhältnisse derselben zu anderen Todesstrafen;* 4) von der *Bestimmung;* 5) von der *Vollziehung;* 6) von der *Wirkung derselben* sprechen.

Die *Benennung der Kreuzigung* bei den Griechen ist ταύρωσις, σταύρωσις (nur bei christlichen Schriftstellern), κολόπισις und ἀνασκολοπισμός. Diese Wörter bedeuten ıtlich *Pfählung* (von σταυρός und σκόλοψ der Pfahl, wie Zeitwörter ἀνασταυρόω und ἀνασκολοπίζω, am Pfahle stigen). Da aber σταυρός wie σκόλοψ unzweifelhaft ı das vierarmige Kreuz bedeuten, so ist σταύρωσις, ταύρωσις, ἀνασκολόπισις, und ἀνασκολοπισμός auch unzweiıft die Kreuzigung [1]. Einzelnstehende Benennung der ızigung ist σκολοπισμός bei Eustath. Opp. b. Henr. Steph. l. Gr. und σταυρός bei Lucian. Prometh. 1, med. ed. ker I, 76. Ferner heisst die Kreuzigung, namentlich spätern Schriftstellern, wo es der Zusammenhang lich lehrt, καθήλωσις und προςήλωσις, die Annagelung. ·ηλ ῦσθαι ist sachlich gleichbedeutend mit gekreuzigt len bei Lucian. Prometh. 1. und Dial. Deor. 1, 1. Der Kreuzestode Verurtheilte hiess ὁ μέλλων προςηλοῦσθαι [2]; Gekreuzigte ὁ σταυρωθείς, ἐσταυρωμένος, ἀνασκολοπισθείς, κολοπισμένος, κρεμάμενος [3]. Die Römer hatten für die

er klarste Beleg, dass ἀνασταυροῦν und ἀνασκολοπίζειν das Kreumit ausgebreiteten Armen, wie es am vierarmigen Kreuze stattfand, ten, findet sich bei Lucian Prometheus 1· εἰ δοκεῖ, κατὰ μέσον ἰδά που ὑπὲρ τῆς φάραγγος ἀνεσταυρώσθω (Prometheus), θεὶς τὼ χεῖρε ἀπὸ τουτουὶ τοῦ κρημνοῦ πρὸς τὸν ἐναντίον. chen mit μὴ μέλλε οὖν ὦ Προμηθεῦ, ἀλλ' ἀνάβαινε καὶ πάρεχε ν καταπαγησόμενον πρὸς τὸ ὄρος, und §. 2, ὄρεγε (ὦ Προμηθεῦ) δεξιάν, δὸς καὶ τὴν ἑτέραν. Obgleich Prometheus πρὸς τὸ ὄρος Gebirge, nach des Aeschylos Prometheus Vs. 4-6, nur nach Art eines ızigten angenagelt worden war, ohne dass irgend ein Kreuz oder 'fahl dazu verwendet wurde, so nennt er sich gleichwohl § 7 κολοπισθησόμενον.

ergleiche über die oben beigebrachten Wörter Stephani Thesaur. l. gr. 'assow's Handwörterbuch der griech. Sprache.

ıciani de morte Peregrini § 11, fin. ibid. § 13 med. Luc. Prometh. § 1. . H. E. 5, 1, § 41, pg. 131 ed. Vales.

Kreuzigung kein besonderes Wort; sie wird mit dem Wort *crux* bezeichnet in den Redensarten *crucem minari*[1], *cruce afficere*[2], *crucem pati*[3], *crucem mereri*[4]. Erst bei christlichen Schriftstellern findet man *crucifigium*[5]) und *fixio*[6]) in der Bedeutung Kreuzigung.

Das Wort *kreuzigen* drücken die Römer aus durch *in crucem agere, tollere, figere, cruci dare, — cruci figere* (nicht *crucifigere*), *affigere, suffigere, in cruce* (al. *in crucem*) *figere*. Diese Wörter werden gleichbedeutend mit *patibulum* verbunden. Seneca Ep. 101 hat auch *adactus ad infelix lignum*, d. h. *ad crucem*. *Cruciare* in der Bedeutung *kreuzigen* kommt bei den heidnischen Römern nicht vor. In der christlichen Zeit und von Christen finden wir *kreuzigen* ausgedrückt durch *cruciare, crucifigere* (ein Wort), *configere*, Tertull. de resurr. 47, *figere*, id. de patientia 53. Der, welcher kreuziget, der *Kreuziger*, heisst *crucifixor* bei Paulinus Nolanus und *cruciator* bei Arnobius. Der, welcher das Kreuz verdient, heisst *cruciarius* bei den alten Römern, und der am Kreuze Hängende, der *Gekreuzigte*, *cruci fixus*, in zwei Wörtern, bei Petronius Satir. 112 auch *cruciarius*. Bei den Christen heisst der Gekreuzigte *cruci-*

[1] Cic. Tusc. 1, 43. Cyrenaeum Theodorum, philosophum non ignobilem, nonne miramur, cui cum Lysimachus rex *crucem minaretur*, istis quaeso, inquit, ista horribilia minitare purpuratis tuis. Theodori nihil interest, humine an sublime putrescat. Die Parallelstelle zur Sache s. bei Plutarch Moral. 2. pg. 499. *Τί Θεοδώρῳ μέλει, πότερον ὑπὲρ γῆς ἢ ὑπὸ γῆς σήπεται.*

[2] Cic. Verr. 2, 1, 4. § 9. Quum cives Romanos morte, cruciatu, *cruce* affecerit. Sueton. Galba 9. Tutorem, quod pupillum, cui substitutus heres erat, veneno necasset, *cruce affecit.*

[3] Ael. Lamprid, Alex. Sev. 27 (28, 5 ed. Peter). Et quum quaereretur a regibus, quid apud eos *paterentur* fures, illi responderunt, *crucem.*

[4] Arnob. adv. Gent. 1, 28. *Crucem merentur extremam* quisquis vobis ipsis dominis supplicarit.

[5] Siehe Du Cange, Glossarium mediae et infimae Lat. in voce *crucifigium*.

[6] Origen. Opp. ed. Lommatzsch, t. 5, pg. 73. quoniam ergo maiorem sustinent cruciatum, qui non percutiuntur post *fixionem*, cet.

fixus, als ein Wort geschrieben. Man sehe Gesneri Thesaur. l. l. und Du Cange Glossar. med. et infim. Latin. Die folgenden, zum Theil nach Lipsius de Cruce 2, 7 von Friedlieb, Archäologie der Leidensgeschichte Jesu (Bonn 1843, §. 41) gegebenen Wörter: *insultare*, *insilire*, *ascendere*, *salire*, *incurrere* werden nur von denen gesagt, welche das Kreuz selbst besteigen. *Salire in crucem* findet sich aber *nicht*; *insilire* verbindet Plautus nur mit *in malum cruciatum*, nicht mit *in crucem*; *ascendere* hat nur der Christ Prudentius, und *insultare crucem* findet sich nirgends; *crucem statuere* ist irrthümlich herbeigezogen und *in crucem statuere* kommt nicht vor. Wir machen hierauf aufmerksam, weil diese Irrthümer von Lipsius zum Theil aufgebracht, von Friedlieb vermehrt und von Merz in Herzog's theologischer Encyclopädie (Artikel Kreuz) unbedenklich angenommen, sich leicht weiter verbreiten können.

2. Der *Ursprung der Kreuzigung* ist für uns noch in Dunkel gehüllt. Die ersten Spuren dieser Strafe finden sich, wenn man dem zwar erst im zweiten Jahrhunderte nach Chr. lebenden, aber aus alten Quellen schöpfenden *Justinus* folgen darf, schon um 600 vor Chr. bei den Scythen, andere bei den Persern, wahrscheinlich auch schon bei den Medern. Justin erzählt, dass die Scythen von Kyaxares aus Oberasien zurückgeschlagen ihre Sclaven, die sich während der achtundzwanzigjährigen Abwesenheit ihrer Herren in Besitz der Frauen und des Landes gesetzt hatten und ihre Herren mit Waffengewalt abwehren wollten, zum Theil gefangen und ans Kreuz geschlagen hätten [1]. Herodot erwähnt mehrfach Hinrichtungen durch Perser, in deren Darstellung er das Wort ἀναστανροῦν verwendet. Das Wort heisst eigentlich *an* oder *auf* den *Pfahl* bringen, das heisst also

[1] Justin 2, 5. Quicunque (Sclaven) capi potuerunt, supplicia *crucibus* luerunt.

jemanden pfählen, oder an den Pfahl anbinden oder an-
geln [2]. Herodot braucht das Wort mehrmals, um
bezeichnen, dass ein Verurtheilter *an einem Pfahle befest-*
wurde, so dass er an demselben hing, z. B. Herod. 7, 1
τὸν δὴ πρότερον τουτέων (Sandokes) βασιλεὺς Δαρεῖος— λα
— ἀνεσταύρωσε, — ἀνακρεμασθέντος ὦν αὐτοῦ (Sandokes
λογιζόμενος ὁ Δαρεῖος, — καὶ γνοὺς, ὡς ταχύτερα αὐτὸς ἢ σοφώτ
ἐργασμένος εἴη, ἔλυσε (den Sandokes). Vergl. auch Her.
125. Der Zweck der Befestigung des Verurtheilten a
Pfahle war, wenn derselbe nicht schon getödtet war, di
Vollziehung der Todesstrafe. Die Art der Befestigung is
in den Stellen des Herodot, wo ἀνασταυροῦν vorkommt,
nicht angegeben, musste also allgemein bekannt sein. Wir
werden, um uns über dieselbe zu unterrichten, wohl nicht
fehlgreifen, wenn wir die Hinrichtung des Artayktes durch
den Athener Xanthippos im zweiten Perserkriege (479)
am Ufer des Hellespontes zu Hilfe nehmen, da wir wohl
annehmen können, dass dieselbe an einem Perser auf
asiatischem Boden vollzogen, nach persischer Weise ge-

[2] Von der Hinrichtung durch das Pfählen geben uns Seneca und Hesychius folgende übereinstimmende Beschreibung. Der Verurtheilte wurde auf einen spitzigen Pfahl gesetzt, so dass die Spitze desselben durch die Afteröffnung eindringen musste, durch den Leib hindurchgehen und durch Hals oder Mund hervordringen sollte. Das *Pfählen* hat für uns eine sehr untergeordnete Bedeutung, wir haben es daher nicht weiter zu verfolgen. Wir wollen aber doch darauf aufmerksam machen, dass in Jos. Bonomi, Nineveh and its Palaces, (London. Illustration S. 276, Fig. 162) neben einer belagerten Stadt drei nackte menschliche Körper auf je einem Pfahl so aufgebracht sind, dass die Spitze des Pfahles etwa die Herzgrube trifft, so dass der über derselben befindliche Theil des Körpers sich über den Pfahl legt und Kopf und Arme herabsinken lässt. Es scheint als ob diese Unglücklichen nicht lebend, sondern todt in diese Stellung versetzt worden seien. Vielleicht liegt in der Grausamkeit der Parysatis gegen den Eunuchen Masabates eine Erinnerung an diese Art der Hinrichtnng. Plut. Artax. 17, med. προσέταξεν ἐκδεῖραι ζῶντα (Masabates) καὶ τὸ μὲν σῶμα πλάγιον διὰ τριῶν σταυρῶν ἀναπῆξαι, τὸ δὲ δέρμα χωρὶς διαπασσαλεῦσαι.

schah. Herodot 7, 33 erzählt sie so: *Ἀρταΰκτην ἄνδρα Πέρσην λαβόντες, Σηστοῦ ὕπαρχον, ζῶντα πρὸς σανίδα διεπασσάλευσαν* « sie nahmen den Artayktes, einen Perser, den Statthalter von Sestos, und *nagelten ihn an* einen vierkantigen *Pfahl* »; und weiter sagt Herodot 9, 120 *ἀπαγαγόντες δὲ αὐτὸι* (Artayktes) *εἰς τὴν ἀκτὴι — σανίδα προςπασσαλεύσαντες, ἀνεκρέμασαν*, nachdem sie ihn auf die Küste geführt und — einen vierkantigen Pfahl mit Pflöcken (senkrecht im Boden) befestigt hatten, *hingen sie ihn auf.* » Zur Rechtfertigung der eingeschlossenen Wörter bemerken wir, dass man nur an einem aufrechtstehenden, im Boden befestigten Pfahle jemanden aufhängen kann, und in Bezug auf *Pfahl* erinnern wir an Tertullians (Apologet. 50) Worte: *ad stipitem dimidii axis.* Denn ein Bret kann man unter *σανίς* nicht verstehen.

Wir erfahren also aus dieser Stelle, dass der Verurtheilte etwas oberhalb des Bodens an den *Pfahl genagelt* wurde und daher an *demselben hing.* Hierdurch geleitet nehmen wir an, dass *ἀνασταυροῦν τινα* so viel heisse, als jemand in einer gewissen Höhe über dem Boden an den Pfahl nageln, wodurch sich auch die spätere Bedeutung *(kreuzigen, cruci suffigere)* dieses Wortes bei Polybius, im Neuen Testamente, bei Josephus, Lucian u. s. w. vollkommen erklärt und rechtfertigt. Ueber die Gestalt des Pfahles, *σταυρός*, giebt uns Herodot keine Auskunft, und es bleibt ungewiss, ob derselbe ein Querholz gehabt habe und sonach zu einem vierarmigen Kreuze ausgebildet gewesen sei, oder nicht.

Andere Hinrichtungen bezeichnet Herodot durch das Wort *ἀνασκολοπίζειν*, welches ebenfalls *an* oder *auf einen Pfahl bringen* bedeutet, und bei Spätern ganz die Bedeutung von *kreuzigen* hat. Bei Herodot ist, vielleicht zufällig, bei keinem der durch *ἀνασκολοπίζειν* Hingerichteten bemerkt, dass sie aufgehängt seien. Man kann daher in keiner Stelle

bei Herodot zwingend nachweisen, dass ἀνασκολοπίζειν τινὰ heisse, jemand an einen Pfahl *annageln*. Indessen ist es sehr wahrscheinlich, dass in den Worten des Lampon bei Herod. 9, 78: ἀνασκολοπίζειν *an den Pfahl nageln* heisse. Die Worte sind: Λεωνίδεω γὰρ ἀποθανόντος — Μαρδόνιός τε καὶ Ξέρξης ἀποταμόντες τὴν κεφαλὴν ἀνεσταύρωσαν. τῷ σὺ τὴν ὁμοίην ἀποδιδοὺς, ἔπαινον ἕξεις. — Μαρδόνιον γὰρ ἀνασκολοπίσας, τετιμωρήσεαι ἐς πάτρων τὸν σὸν Λεωνίδην. « Als Leonidas gefallen war, haben Mardonius und Xerxes den Kopf desselben abhauen und ihn (den Leonidas) an einen Pfahl nageln lassen [1]). Wenn du dafür Gleiches mit Gleichem vergiltst, so wirst du Lob erndten. — Denn indem du den Mardonius an einen Pfahl nageln lässest, wirst du den Leonidas, deinen Oheim, rächen. »

Da man nämlich einen Leichnam gewiss nicht gepfählt hat, weil derselbe für die im Pfählen liegende Grausamkeit keine Empfindung mehr hatte, wohl aber zur Schande und zum Schrecken anderer denselben an einen Pfahl nageln konnte, und weil der Leichnam des Polykrates [2]), welchen Oroetes für einen Feind des Königs hielt, wirklich angenagelt worden ist, so muss man annehmen, dass ἀνασταυρόω auch in oben angeführter Stelle Her. 9, 78 bedeutet *an den Pfahl annageln*. Wenn nun Lampon dem Pausanias räth, Gleiches mit Gleichem zu vergelten und dem ἀνασταυροῦν

[1] Wer gegen den König der Perser die Hand erhoben hatte, dem wurde, auch wenn er schon getödtet war, der Kopf und bisweilen auch die Hand abgehauen, der Rumpf aber gekreuzigt. So geschah es dem Histiaeus, Her. 6, 30, dem Leonidas, Her. 7, 238, dem Cyrus, Xenoph. Anab. 3, 1, 12 (17), und dem Polykrates, der im Verdacht stand, dem Könige der Perser Ionien entreissen zu wollen. Her. 3, 125.

[2] Her. 3, 125. ἀποκτείνας δέ μιν (Polykrates) οὐκ ἀξίως ἀπηγήσατο Ὀροίτης ἀνεσταύρωσε, und später: Πολυκράτης δὲ ἀνακρεμάμενος. Das Hängen lässt sich von einem Leichname nicht sagen, welcher auf einen Spitzpfahl gesetzt worden ist zu dem Zwecke, dass er sich an demselben *spiessen* soll.

das *ἀνασκολοπίζειν* als Gleiches entgegen zu stellen, so wird wohl auch *ἀνασκολοπίζειν* heissen *an den Pfahl annageln.* Dies ist um so wahrscheinlicher, als Herodot dies Wort meist von Bestrafung derer braucht, die sich an Herrschern vergangen hatten, mithin auch die für solche Verbrechen übliche Strafe, *Annagelung an den Pfahl (Kreuzigung)* zu erleiden hatten. So wurden angenagelt um 555 die Traumdeuter unter den Magiern [1]), um 516 [2]) an 3000 Vornehme von den babylonischen Aufständigen, eben so wie Polykrates 523, Histiaeus [3]) und Sandokes.

Es ergiebt sich demnach aus Justin, dass die *Strafe der Kreuzigung* bei den Scythen um 600 v. Chr., aus Herodot, dass die Strafe der Annagelung bei den Medern wahrscheinlich um 555, bei den Persern mit Sicherheit 523 v. Chr. sich findet. Ob diese Hinrichtung am geraden Pfahle oder am vierarmigen Kreuze vollzogen worden, lässt sich bis auf weiteres nicht bestimmen. Cicero nimmt an, dass Polykrates ans Kreuz *(crux)* geschlagen worden sei [4]), und nach Justin muss man schliessen, dass, wenn die Scythen, welche an 28 Jahre auch in Medien geherrscht hatten, das Kreuz, *crux*, verwendeten, auch die Meder das Kreuz, *crux*, gekannt haben.

Mit Sicherheit aber kann man, wenn man den Lateinern folgt, annehmen, dass Alexander zur Hinrichtung der Tyrier [5]) und die Aufrührer in Aegypten um 200 zur Bestrafung

[1] Her. 1, 128. *τῶν μάγων τοὺς ὀνειροπόλους, οἵ μιν ἀνέγνωσαν μετεῖναι τὸν Κῦρον, τούτους ἀνεσκολόπισε* (Astyages).

[2] Her. 3, 159. *ὁ Δαρεῖος τῶν ἀνδρῶν τοὺς κορυφαίους μάλιστα ἐς τρισχιλίους ἀνεσκολόπισε.*

[3] Her. 6, 30.

[4] Cic. de fin. 5, 30. Ille vero ne tum quidem miser, quum ab Oroete praetore Darii *in crucem actus* est.

[5] Curtius 4, 4, 17 (4, 19). Duo milia *crucibus affixi* (vom Alexander) per ingens litoris spatium pependerunt.

der schwelgerischen königlichen Weiber[1]) *vierarmige Kreuze* verwendeten. Denn indem die Lateiner für diese Hinrichtungen die Ausdrücke *crucibus affixi* und *patibulis suffiguntur* brauchten, konnten sie an andere Strafwerkzeuge, als an das vierarmige Kreuz nicht denken, weil sie in Verbindung mit den Zeitwörtern *affigere*, *suffigere* u. s. w. an keine andere Form des Kreuzes denken konnten.

Ueberhaupt haben wir im Occidente, in Aegypten, Nordafrika und Südeuropa, soweit die Länder der Cultur zugänglich gewesen sind, keine Spur vom Pfählen. Der bedeutendsten westländischen Sprache, der lateinischen, fehlt das Wort für pfählen, denn *impalare* ist spätern Ursprungs, vergl. Du Cange Glossarium mediae et infimae Latinitatis.

Die Hinrichtung des libyschen Königs Inaros, der die Aegypter gegen die Perser anführte unter Artaxerxes I. um 455[2]), ist ohne Zweifel nach persischer Sitte erfolgt, bestand also in Annagelung an den Pfahl. Manetho, um 260 vor Christo, ägyptischer Oberpriester in Diospolis, spricht in seinem Werke Apotelesmata 3, 195 ff. von der Kreuzigung als Criminalstrafe für schwere Verbrecher. Pheretime, Königin von Barke, liess die Mörder ihres Sohnes Arkesilaos, die ihr, nach Eroberung von Barke durch die Perser ausgeliefert worden waren, um 510 am Pfahle hinrichten, *ἀνεσκολόπισε*, also doch wohl kreuzigen, wie Herodot das

[1] Justin. 30, 2 Re cognita (Tod des Königs) concursu multitudinis et Agathocles occiditur et *mulieres* in ultionem Eurydices *patibulis suffiguntur*. Mit Unrecht führt Hermann, griech. Privatalterthümer S. 341, not. 27, diese und andere Stellen als Beleg für das Pfählen an.

[2] Thucyd. 1, 110. *Ἰνάρως δὲ ὁ τῶν Λιβύων βασιλεύς, ὃς τὰ πάντα ἔπραξε περὶ τῆς Αἰγύπτου, προδοσίᾳ ληφθεὶς ἀνεσταυρώθη.* Gatterer, Handbuch der Universalgeschichte S. 237 sagt: Inaros wurde hierauf nach Susa gebracht und daselbst gekreuzigt.

'ort auch anderwärts braucht[1]). In Sicilien liess der Tyrann ionys I. von Syracus um 400 den Daïmenes und einige andere Motya gefangene Griechen, welche den Karthagern ülfe geleistet hatten, ans Kreuz schlagen, *ἀνεσταύρωσε*[2]).
In Karthago war die Kreuzigung ohne Zweifel ebenso wie Barke und Aegypten in frühen Zeiten bekannt, wir haben er Zeugnisse für die Anwendung derselben erst aus der it des ersten punischen Kriegs[3]).
Die Römer, welche schon 509 v. Chr. mit Karthago einen rtrag geschlossen hatten, und wie die römischen Schriftller über den Ackerbau zeigen, mit Karthago vor den nischen Kriegen friedlichen Verkehr gehabt haben müssen, ben wahrscheinlich die Kreuzigung als eine *Strafe für laven*, deren sie in früher Zeit viele aus Afrika bezogen, n den Karthagern angenommen, und daher konnte schon i Plautus († 184 v. Ch.) ein Sclave sagen, das Kreuz ist meinen Vater, Grossvater, Urgrossvater und Ururgrosster die Grabstätte gewesen[4]). Die Kreuzigung muss also n Römern schon im 4. Jahrhunderte vor Christo bekannt wesen sein. Diejenigen aber irren, welche dieselbe schon ter den römischen Königen im Processe des Horatius, in

Herod. 4, 202. *τοὺς μέν νυν αἰτιωτάτους τῶν Βαρκαίων ἡ θετίμη, ἐπεί τέ οἱ ἐκ τῶν Περσέων παρεδόθησαν, ἀνεσκολόπισε λῳ τοῦ τείχεος.*

Diod. Sic. 14, 53. 5. *Δαϊμένην δὲ καί τινας τῶν Ἑλλήνων συμχοῦντας Καρχηδονίοις λαβὼν αἰχμαλώτους ἀνεσταύρωσε.*

Polyb. 1., 24. 6. (Hannibal) *συλληφθεὶς ὑπὸ τῶν διασωθέντων Καρχηδόνων ἀνεσταυρώθη.* Liv. 17, Epit. Hannibal victa classe, cui praefectus , a militibus suis in crucem sublatus est. Sil. Ital. 2, 313 sagt vom Attilus: Vidi cum de arbore pendens Hesperiam cruce sublimis spectaret ab alta.

Plaut. Mil. 2, 19.

Noli minitari, scio crucem futuram mihi sepulcrum:
Ibi mei maiores sunt siti, pater, avos, proavos, abavos.

den bei Liv. 1, 26 aufgeführten Worten: *arbori infelici reste suspendito* finden wollen. Der Strick, *restis*, weist bestimmt auf das Hängen hin. Das Ergebniss des zunächst Vorhergehenden ist, im Anschlusse an das vom Oriente Gesagte, in Kurzem folgendes. Die Hinrichtungen in Syrien, Aegypten, Nordasien und Südeuropa, welche die Griechen mit *ἀνασταυροῦν* und *ἀνασκολοπίζειν* bezeichnen, drücken die Lateiner durch *cruci affigere*, *patibulis suffigere* aus. Da nun diese lateinischen Ausdrücke nichts anderes heissen als: an das vierarmige Kreuz nageln, so folgt für uns daraus, dass die Hinrichtungen in den genannten Ländern Hinrichtungen am vierarmigen Kreuze gewesen sind; und, da sich dort keine Spur vom Pfählen, ja nicht einmal ein geläufiger, technisch gewordener Ausdruck dafür in der lateinischen Sprache findet, so schliessen wir, dass das Pfählen zu keiner Zeit, das Kreuzigen aber von altersher stattgefunden habe, und seinen Lauf nach Westen wahrscheinlich mit den phönizischen Colonieen und mit dem karthagischen Handel genommen hat.

Die Strafart der Kreuzigung war sehr verbreitet. Die aufständischen *Briten* wendeten sie i. J. 61 n. Chr. gegen einen Theil der in Verulam gemachten unschuldigen Gefangenen an [1]; in Italien, Sicilien, Nordafrika, Aegypten, Persien und Scythien [2] finden wir sie erwähnt, und selbst im äussersten Osten Asiens, in Japan, hat sie bis in die neuere Zeit stattgefunden [3]. An Christen wurde sie auch anderwärts zu ihrem und ihres Herrn Hohn vollzogen [4].

[1] Tac. Ann. 14,33 Barbari — neque capere aut venundare aliudve quod belli commercium, sed caedes, patibula, ignes, *cruces*, tamquam reddituri supplicium ac praerepta interim ultione, festinabant.

[2] Lipsius de cruce 1, 11, Xenophon Ephes. 4, 4 extr. Manetho Apotelesmata 4,193 ff.

[3] Gretser de sancta cruce 1. cap. 34 pg. 36, E.

[4] Helmold Chronicon Slavor. 1, 52. fin. Quanta mortium genera Christicolis

Als das Christenthum zur Herrschaft gelangt war, wurde
: Kreuzigung als öffentliche Strafe (nach Sozomenos und
ssiodor [1] schon von Constantin M.) aufgehoben und
rch die Hinrichtung mit der *Furca* ersetzt. Dies erfolgte
:h G. Haenel, *Corpus legum ab I. R. a. Just. lat.* pg.
2. 1068. i. J. 315, nach Gretser, *de s. cruce* I, 1, 71,
rz vor Constantins Tode. Dieser angebliche, bisher für
ız zweifellos gehaltene [2] Act Constantins ist uns sehr
eifelhaft geworden. Es findet sich nämlich kein denselben
:reffendes Edict. Dagegen erneuerte Constantin M. noch
[. 314, also *ein Jahr vor* der behaupteten Aufhebung
: Kreuzesstrafe, das Gesetz, dass Sclaven und Freige-
sene, welche ihren Herrn oder Patron anzuklagen wagten,
[der Stelle *gekreuzigt* werden sollten [3]. Eusebius ferner,
:lcher Constantin sonst auf alle Weise erhebt, erwähnt
:hts davon, dass die Kreuzesstrafe durch ihn aufgehoben

lerint (Slavi), relatu difficile est; cum his quidem viscera extorserint palo
:umducentes, hos *cruci* affixerint, irridentes signum redemptionis nostrae.
leratissimos enim cruci affigendos autumant. Vergl. ebendas. 1, 24 und 1, 26.

Sozom. H. E. 1. 8, s. folg. Anm. hinter Hermeias I. Cassiod. Hist trip. 1, 9.

Ex edicto Constantini Imperatoris *certum est*, legitimarum poenarum nu-
:o subtractum, quod fuerat frequens, crucis omne supplicium. Cuiacii.
:ervat. libro 16, 1. De crucis et furcae supplicio. Hermeias, lib. 1. *'Αμέλει ὅτερον νενομισμένην 'Ρωμαίοις τὴν τοῦ σταυροῦ τιμωρίαν νόμῳ ἔλε τῆς χρήσεως τῶν δικαστηρίων. Quod Constantino nominatim* cribit *Augustinus in quaestionibus veteris testamenti.* Wir haben in den
r angezogenen pseudo-augustinischen *Quæstiones veteris testamenti* nichts
ınden, was die Behauptung des berühmten Rechtsgelehrten rechtfertigen
ınte.

G. Haenel, Corp. leg. ab I. R. a. Just. lat. pg. 190, 1067. p. C. n. 314. —
ctum Constantini de Accusationibus. — (§. 4. In servis quoqu)e sive libertis,
dominos vel patronos accusare aut deferre tentant, eius (modi legem) iuxta
iqui quoque iuris statutum, observandum esse censuimus, ut scilicet (professio
n atrocis audaciae statim in admissi ipsius exordio per sententiam iudicis
nprimatu)r, ac denegata audientia *patibulo adfixus qui* ad eius modi despera-
ıem (processeri)t exemplum ceteris praestet, ne quis in posterum audaciae
ilis existat.

worden sei, und die Stelle im Aurelius Victor, welche die älteste Nachricht von diesem Acte enthalten würde, ist offenbar später eingeschoben [1]. Dagegen liefert ein der kaiserlichen Familie sehr ergebener und mit den Gesetzen gewiss vertrauter Sachwalter, Jul. Firmicus Maternus, in seinem unmittelbar nach dem Tode Constantins M. und vor dem Tode Constantins II, also 337 — 340, geschriebenen Werke, Astronomic^n (Matheseos) libri VIII [2], einen directen Beweis gegen die Aufhebung der Kreuzesstrafe durch Constantin M., indem er sagt: « Wenn der achtzehnte Theil des Sternbildes der Wage in dem Horoscop sich findet, so wird er bewirken, dass er (dessen Nativität gestellt wird)

[1] Aurel. Victor de Caes. 41. Denique Constantinus cunctos hostes honore ac fortunis manentibus texit recepitque; *eo pius*, *ut etiam vetus veterrimumque supplicium patibulorum* et cruribus suffringendis *primus removerit*. *Hinc* pro conditore seu *Deo* habitus. Die Worte von *eo pius* bis *removerit* erscheinen uns darum als späterer Zusatz, weil sie als Beleg für das Vorhergehende nicht angesehen werden können, und ganz ohne Zusammenhang mit dem Nachfolgenden stehen. Aus ihnen kann unmöglich die Folgerung abgeleitet werden: Hinc pro conditore seu Deo habitus. Dagegen schliesset sich diese Folgerung sehr gut an den vorhergehenden Satz an, Denique — texit recepitque. Aus den Worten, pro Deo habitus, welche vom christlichen Constantin, ohne alle Erläuternng, gesagt werden, geht hervor, dass der Verfasser ganz auf heidnischem Standpunkte steht. Von diesem aus konnte er unmöglich: eo pius u. s. w. sagen, denn für den Heiden lag in der Aufhebung der Kreuzesstrafe keine Pietät. Auch der Satz selbst hat Bedenken. Die Worte veterrimumque (die Conjectur teterrimumque können wir nicht billigen) erscheinen als Correctur von vetus und können von Aurel. Victor, dem knappen Schriftsteller und Nachahmer des Tacitus, nicht herrühren. Ferner ist primus vor removerit unlateinisch, denn die Kreuzigung ist nach einmaliger Abschaffung nicht wieder eingeführt worden und war von Constantin bis Aurelius Victor (337—353) auch ausserhalb des Römerreichs nicht aufgehoben worden. Ein Römer konnte also in dieser Verbindung primus nicht schreiben. Die Worte et cruribus suffringendis sind mit *et* unverständlich, und ohne *et*, etwa als Ablativ. instrument. *durch Einführung des Beinbrechens*, *crurifragium*, unhistorisch. Kurz, der Satz eo pius — removerit hat weder in sich genügenden Sinn, noch gehört er in diesen Zusammenhang.

[2] Vergl. J. Firmici Materni Astron. s. Mathes, 1, 4 extr. ed. Basil. 1551. pg. 14 sq. und praefat libr. 4. pg. 83.

Befehl des Kaisers gekreuzigt wird [1] ». Dies konnte micus nicht sagen, wenn Constantin M. die Kreuzes-ıfe aufgehoben hätte. Auch spricht Firmicus an mehreren llen seiner Astronomica, und andere Schriftsteller des Jahrhunderts, Chariton, Xenophon Ephesius, Pacatus, terer sogar noch 391 vor dem Kaiser Theodosius I., von Kreuzigung als einer gangbaren Strafe [2].

s *liegt demnach nichts vor, wodurch man beweisen oder h nur wahrscheinlich machen kann, dass Constantin M. Kreuzesstrafe aufgehoben habe.* Sie hat noch das ganze ahrhundert hindurch bestanden, scheint aber, ohne als ausdrücklich aufgehoben worden zu sein, seit odosius M. ausser Gebrauch gesetzt worden zu sein. ser Kaiser liess i. J. 391 den Hochverräther Maximus ıt am Kreuze, sondern mit dem Schwerte hinrichten [3]. omenos behauptete 423 zuerst, dass Constantin M. die uzesstrafe als Criminalstrafe durch ein Gesetz aufge-en habe [4]. In den Gesetzen wurden die Worte *crux l patibulum* [durch Tribonian] unter Justinian in das rt *furca* umgeändert. Vergl. Cuiacii Animadvers. 16, 1. . Das *Verhältniss* der Kreuzigung zu andern Strafen en wir also festzustellen. Die *Kreuzigung* war bei den

[1]. Firmic. Mat. l. l. 8, 25. pg 233 med. Decima octava pars ♎ (librae) si rosc. fuerit inventa, in crucem faciet *iussu imperatoris* attolli, aut eodem sente torqueri, aut principis iussu suspendi.

[2]. Firmic. Mat. l. l. 6, 31, pg. 179 med. ibid. p. 181 init. 8, 17, pg. 222 med.), pg. 228 septima pars cet. Chariton 3, 4 extr. 4, 2, 5 u. 6. Lat. Pacati gyr. Theodos. Aug. cp. 42. Non potius ignem, laminas, *crucem* — timebat? 4. Non illum in *crucem* tolli — iussisti? (391 n. Chr.)

[3] Pacati Panegyr. Theodos. Aug. cp. 45. Quisquis imponere capiti diadema tabitur, avulsum humeris Maximi caput et sine nomine corpus adspiciat.

[4] Unter Theodosius II. wurde den Juden verboten, und dies Verbot unter nian erneuert, dass sie das Bild eines Gekreuzigten, worunter sie den an darzustellen vorgaben, nicht mehr an einem ihrer Feste verbrennen en. Vid. Cod. Just. 1, 9 de Judaeis et caelicolis, 11.

Alten nicht eine vorbereitende Veranstaltung, nach welche eine andere Todesstrafe, wie Verhungern, Verbrennen Ersticken, Zerfleischung von wilden Thieren, vollzogen werden sollte. Sie war *keine Einleitung* zu *einer Todesstrafe,* sie war *eine selbständige* und zwar die *höchste Todesstrafe.* Wir müssen dies *ausdrücklich hervorheben,* weil früher *Lipsius* und *Salmasius* und nach ihnen *Langen* [1] das Gegentheil behauptet haben. Die römischen

[1] Lipsius de cruce 3, 10. Cruces — hominem capiunt moriturum *in* ipsis, non *per* ipsas. Salmasius Epist. de cruce ad Bartholinum dissertatio de latere Christi aperto. cp. 2. Lugduni Bat. 1646, pg. 484 extr. Pro colophone hoc addidero, crucem supplicium fuisse, *quod non per se sibi affixos extingueret.* Vivi in eam tollebantur et figebantur, qui ad hoc supplicium condemnati erant, ut in cruce finirentur, non ut *per* crucem. Varii modi fuerunt, quibus nocentes in cruce exanimabantur. Als solche modi führt Salmasius an: Verbrennung, Zerreissen durch wilde Thiere, Zerbrechen der Beine, Ersticken durch Rauch von grünem Holze, Hunger. Dr. J. Langen, die letzten Lebenstage Jesu, Freiburg i. B. 1864, S. 354: « Die Kreuzesstrafe war keine *direkte Todesstrafe. In Folge der Kreuzigung selbst starb Niemand*; sie diente nur dazu, den Gekreuzigten wehrlos andern Todesursachen Preis zu geben. Entweder ward er am Kreuze verbrannt, oder er ward mit der Lanze todtgestochen, oder er ward der Blutgier wilder Thiere geopfert, oder endlich dem Hinschmachten bis zum Tode überlassen. » Langen beruft sich auf Bynaeus de morte J. Ch. 1, 77 und auf Lipsius de cruce 2, 12 sq. Diese Berufung ist nicht glücklich, denn Bynaeus giebt bloss an, qui affigebantur infelici ligno, peribant morte lenta, molesta et vel a *stillante paulatim sanguine*, vel fame, vel laniatu avium ferarumque, und die von Lipsius beigebrachten Stellen, Hor. Ep. 1, 16, 48. Apulei. Met. 6, 32. Catull. carm. 107. Juvenal. 14, 76 und die Martyrologien geben ebenfalls nur an, dass die genannten Leiden die endliche *Todesursache* für die Gekreuzigten gewesen seien; *keinesweges bezeugen sie,* dass die erwähnten Unglücklichen gekreuzigt worden seien, *um mit der Lanze erstochen, oder von Raubthieren zerrissen zu werden, oder an Hunger zu sterben.* Es sind zwar die angeführten Märtyrer Marcellianus und Marcus auf Befehl des Richters Fabianus *erstochen* worden, aber nur, *weil sie nach Verlauf eines Tages und einer Nacht noch lebten.* Die Römer liessen nämlich die Gekreuzigten gewöhnlich unter den Armen mit der Lanze durchstechen, *um die Todesqual abzukürzen.* Dies sehen wir aus Origenes Opp. ed. Lommatzsch, Berlin 1835, t. 5, pg. 73 (in Matthaeum Comm. series 140, Matth. 27, 54). Et vide, si dicere possumus secundum unum quidem modum — secundum alterum autem modum, quoniam forte praestare volens Pilatus populo universo, qui dixerat: « crucifige, crucifige eum, » et timens populi totius tumultum, non iussit secundum consuetudinem Romanorum

eller, denen wir folgen, waren nicht der Ansicht

crucifigantur, percuti sub alas corporis Jesu: quod faciunt aliquando, mant eos, qui in maioribus sceleribus sunt inventi. Quoniam ergo stinent *cruciatum*, qui *non percutiuntur post fixionem*, sed vivunt o cruciatu, aliquando autem et tota nocte et adhuc post eam tota die, ıus den Alten bisher keine Stelle nachgewiesen, welche darthut, nen Menschen gekreuzigt habe, *um ihn am Kreuze zu erstechen.* venig lässt sich aus den Alten erweisen, dass jemand *ans Kreuz worden sei, um verbrannt zu werden*, wie Lipsius de cruce 3, 10 Turinus, welchen Lipsius anführt, ohne ihn zu nennen, wurde zwar des Alexander Severus auf dem Forum des Nerva durch Rauch ar aber *nicht* gekreuzigt, sondern an *einen Pfahl* gebunden. Ael. sagt nämlich im Leben des Alexander Severus cp. 35: ad *stipitem* epit et fumo apposito, quem ex stipulis et humidis lignis fieri iusserat, raecone dicente: Fumo punitur, qui vendidit fumum. Cicero ad ·. 1, 2, 2 med. (1, 6) deutet die Hinrichtung durch Rauch ebenfalls :s ist von ihm nicht gesagt, dass der Delinquent diesen Tod *am* len solle. Er sagt: quid opus fuit eiusmodi litteris, quas ad ipsum ım crucem sibi ipsum constituere, ex qua tu eum ante detraxisses; m, *fumo ut combureretur* plaudente tota provincia. Auch Polycarp, ı Smyrna, wurde *nicht an ein Kreuz genagelt*, sondern an *einen* ınden, um verbrannt zu werden, wie sich aus Euseb. H. E. 4, 15, bt: *εὐθέως οὖν αὐτῷ περιετίθετο τὰ πρὸς τὴν πυρὰν ·α ὄργανα, μελλόντων δὲ αὐτῶν καὶ προςηλοῦν αὐτὸν* ›ετέ *με οὕτως — οἱ δὲ οὐ καθήλωσαν, προςέδησαν δὲ δὲ ὀπίσω τὰς χεῖρας ποιήσας καὶ προςδεθεὶς — εἶπεν.* cruce 3, 10 irrt also, wenn er behauptet, Polycarp sei ebenso wie *Kreuze* verbrannt worden. Aber er irrt auch, wenn er von Pionius ixus clavis *in cruce*, aggestis lignis flamma combustus est. Denn welcher den Pionius in seiner Kirchengeschichte 4, 15, 47 zuerst ıit den Worten: *τῶν γε μὴν τότε περιβόητος μάρτυς εἷς τις ·ο Πιόνιος*, weiss von dessen Leiden nur zu nennen *βασάνους τε ἐπὶ ταύταις ἀλγηδόνας καθηλώσεις*, und rühmt dessen *ἐπὶ ὶς καρτερίαν.* Die spätern Martyrologien rühmen noch von ihm: *super lignum* se ipsum extendit militique tradidit ut clavis confige- ;l. Baronius Acta eccles. 2, pg. 457. Surii Acta Martyr. Tom. I. Acta sius hatte, wie wir glauben, indem wir uns auf das Martyrium des ›erufen, keinen Grund, d s Wort lignum in das Wort crux zu ı. Ebenso wenig kann man sich auf Tertullian berufen. Denn indem ticus cp. 50 sagt: Licet nunc Sarmenticios et Semiaxios (uns Christen) quia ad *stipitem dimidii* axis revincti sarmentorum ambitu exurimur, er nichts anderes als: man könne die Christen *Reisiger* (Sarmenticios)

dieser beiden Gelehrten. Im Gegentheil, sie sahen die

und *Halbpfostner* (Semiaxios, nicht Halbgeräderte, wie Freund im lateinischen Wörterbuche sagt), nennen, weil sie an einem Pfahle von einer halben Pfoste (ad stipitem dimidii axis revincti) mit Reisig, was man herum legte, verbrannt wurden. Es fehlt also noch ein Beleg dafür, dass die Leute gekreuzigt worden sind, *um* sie am *Kreuze zu verbrennen*.

Der *Hungertod*, den einige Unglückliche nach Eusebius H. E. 8, 8 am Kreuze erlitten haben, wird nicht als Zweck, sondern nur als Folge der Kreuzigung angegeben, weil man es unterliess, die Gekreuzigten durch Zerschlagen der Schenkel oder durch einen Stich in die Achselhöhle, wie sonst Gewohnheit der Römer war, von ihren Leiden zu befreien. Denn dass es auf grössere Qual der Unglücklichen abgesehen war, geht daraus hervor, dass man sie mit zum Boden gekehrten Köpfen gekreuzigt hatte. Eusebius erzählt nämlich: *ἔνθα* (in Aegypten) *μύριοι — διαφόρους ὑπέμειναν θανάτους — οἱ μὲν — ἕτεροι δὲ λιμῷ διαρθαρέντες, καὶ ἄλλοι πάλιν ἀνασκολοπισθέντες, οἱ μὲν κατὰ τὸ σύνηθες τοῖς κακούργοις, οἱ δὲ καὶ χειρόνως ἀνάπαλιν κατωκάρα προσηλωθέντες, τηρούμενοί τε ζῶντες, εἰσότε καὶ ἐπ' αὐτῶν ἰκρίων λιμῷ διαφθαρεῖεν.* Wäre der Zweck der Kreuzigung der Hungertod gewesen, so würde Eusebius das früher und zwar kurz vorher angezeigte Verhungernlassen, *λιμῷ διαφθαρέντες*, wohl mit der später erwähnten Kreuzigung in engere Verbindung gebracht haben.

Eine *Folge, nicht Zweck*, der Kreuzigung waren auch die *Angriffe der Raubthiere* auf die Gekreuzigten. Wir müssen hier die Raubvögel und die Hunde von den Raubthieren, bestiae, ferae, welche man zu Thierkämpfen im Amphitheater hielt, und zur Hinrichtung der Verurtheilten verwendete (ad bestias damnatur, bestiis obicitur), unterscheiden. Die Angriffe der freien Raubthiere waren so zufällig und von dem Willen der Menschen so unabhängig, dass sie zur Bestrafung nicht gebraucht werden konnten. Dagegen wäre es möglich gewesen, die Thiere des Amphitheaters auf die Gekreuzigten loszulassen. Zum Beweise, dass man Menschen *gekreuzigt* habe, um sie den Raubthieren im Amphitheater auszusetzen, beruft man sich erstens auf das Epigramm, welches in Martialis aliorumque epigrammatum de spectaculis liber unter N° 7 steht. Es lautet:

Qualiter in Scythica religatus rupe Prometheus
  Assiduam nimio pectore pavit avem,
Nuda Caledonio sic viscera praebuit urso
  Non falsa pendens in cruce Laureolus.
Vivebant laceri membris stillantibus artus
  Inque omni nusquam corpore corpus erat.
Denique supplicium . . . . . .
  Vel domini iugulum foderat ense nocens,
Templa vel arcano demens spoliaverat auro,
  Subdiderat saevas vel tibi, Roma, faces.
Vicerat antiquae sceleratus crimina famae,
  In quo, quae fuerat fabula, poena fuit.

zigung als die *höchste Strafe* an. Cicero (Verr. 5, 64, u. 5, 66, 169) nennt sie *extremum, summum, crudenum, taeterrimum supplicium,* also die Strafe, über

ss hierbei bemerkt werden, dass die übrigen Autoren, Juvenal Sat. 8, , Josephus Antiquitt. 19, 1, 13, Sueton. Calig. 57, welche diesen Mimus ›lus erwähnen, zwar von der Kreuzigung des Laureolus, aber nichts wissen, dass Laureolus, oder der Darsteller des Laureolus, den Raub- n ausgesetzt worden sei. Die Berufung auf Martial möchte daher kaum :hen uns zu überzeugen, dass ein Verbrecher *Laureolus* einst gekreuzigt n sei, *um* den Raubthieren preisgegeben zu werden. Den Sinn des ımms hat Lipsius de cruce 3, 11 wohl richtig so gedeutet: Vult *quempiam uisse velut* in fabula *personam Laureoli :* et cum is pro argumento cruci- us esset, sed in speciem et moris causa, *rem ex fabula* Titus *fecit,* et *m quempiam ita fixit, et fixum bestiis etiam obiecit.* Das heisst also, Titus ianus, der nach Sueton. Domitian. cp. 4, coll. 10, auf das Amphitheater en Circus sehr viel gab, und in grausamen Strafen erfinderisch war, habe besonders schweren Verbrecher im Amphitheater von einem Bären ssen und ihn deshalb, nicht wie sonst, an einen Pfahl binden, sondern an :euz schlagen lassen. Damit habe er gewissermassen den Mimus Laureolus, er, weil er in jener Zeit von Schriftstellern mehrfach genannt wird, s sehr beliebt gewesen sein muss, aufgeführt. Darum habe Martial jenem ›ren Verbrecher ohne Bedenken den Namen Laureolus (wie wir etwa , ein zweiter Laureolus) beigelegt. Indem nun Martial den Verurtheilten ›m Prometheus verglich, verglich er stillschweigend und wohl nicht ohne ıt den Richter desselben, seinen Gönner Domitian, mit dem Jupiter. Man leicht, dass hier die eigentliche Strafe darin bestand, dass der Verurtheilte laubthieren preisgegeben wurde, und dass die Kreuzigung hier nur eine ders grausame Befestigung war für einen Verbrecher, der kein Erbarmen ·dienen schien. Es würde also wohl dieses Epigramm einige Beweiskraft , wenn der erzählte Fall nicht ein so ausserordentlicher gewesen wäre, Martial denselben eines Epigrammes werth gefunden hat. Er kann also gewöhnliche Form der Strafe gewesen sein und kann nicht einen Beweis abgeben, dass man Verbrecher zu kreuzigen gepflegt habe, um sie von hieren zerreissen zu lassen.

zweites Beispiel, dass ein Verbrecher ans *Kreuz geschlagen* worden sei, on Raubthieren zerrissen zu werden, wird Mnestheus genannt. Dieser , der Schreiber des Kaisers Aurelian, welcher seinem Herrn durch eine chte Proscriptionsliste den Tod durch Verschworene zugezogen hatte, › nach Entdeckung seines Betruges an einen *Pfahl* gebunden, um von hieren zerrissen zu werden. Vopiscus, Aurelian, cp. 37 : Sane Mnestheus ı subreptus *ad stipitem* bestiis obiectus est. Da uns nichts zwingt, den ·uck *ad stipitem* durch « *an das Kreuz* » zu übersetzen, so können wir

welche keine mehr hinausgeht. Ebenso erklärt Paullus in seiner etwa um 220 verfassten Schrift: *Receptarum senten-*

denen nicht beistimmen, welche sagen, dass Mnestheus *an einem Kreuze* angeheftet den wilden Thieren preisgegeben worden sei.

Ebenso wenig liegt endlich im Martyrium *der Blandina* ein Beweis vor, dass man Verurtheilte gekreuzigt habe, um sie von den Raubthieren zerreissen zu lassen. Blandina war eine Christin, welche unter Verus, dem Mitregenten des Kaisers Marcus Aurelius, also um 161-169 in Vienne an der Rhone ergriffen, und als eingeständige Christin, die man wie die übrigen Christen bezichtigte, bei Uebung der neuen Religion Menschenfleisch genossen und schändliche Unzucht getrieben zu haben, vom römischen Statthalter nach römischen Gesetzen (vergl. Paulli Sentent. 5, 21. § 15 u. 16) zum Tode verurtheilt worden. Ihre Leidensgeschichte, d. h. sowohl die Verbrechen, welche ihr wie andern Christen nachgesagt wurden, als auch ihre Bestrafung, erzählt Eusebius H. E. 5, 1, 14: (Abgefallene Christen) ἐψευσαντο ἡμων Θυεστεια δεῖπνα καὶ Οἰδιποδείους μίξεις, καὶ ὅσα μήτε λαλεῖν μήτε νοεῖν θέμις ἡμῖν, und ebendaselbst Euseb. H. E. 5, 1. §. 17-19. §. 37: ἡ Βλανδῖνα καὶ Ἄτταλος ἤγοντο ἐπὶ τὰ θηρία εἰς τὸ δημόσιον καὶ εἰς τὸ κοινὸν τῶν ἐθνῶν τῆς ἀπανθρωπίας θέαμα (das Amphitheater). §. 41. ἡ δὲ Βλανδῖνα ἐπὶ ξύλου κρεμασθεῖσα προὔκειτο βορὰ τῶν εἰςβαλλομένων θηρίων, ἡ καὶ διὰ τοῦ βλέπεσθαι σταυροῦ σχήματι κρεμαμένη, διὰ τῆς εὐτόνου προςευχῆς πολλὴν προθυμίαν τοῖς ἀγωνιζομένοις ἐνεπ ίει, βλεπόντων αὐτῶν ἐν τῷ ἀγῶνι καὶ τοῖς ἔξωθεν ὀφθαλμοῖς διὰ τῆς ἀδελφῆς τὸν ὑπὲρ αὐτῶν ἐσταυρωμένον. §. 42. καὶ μηδενὸς ἁψαμένου τότε τῶν θηρίων αὐτῆς, καθαιρεθεῖσα ἀπὸ τοῦ ξύλου ἀνελήφθη πάλιν εἰς τὴν εἱρκτήν, εἰς ἄλλον ἀγῶνα τηρουμένη. §. 55. ἡ δὲ μακαρία Βλανδῖνα πάντων ἐσχάτη — §. 56. μετὰ τὰς μάστιγας, μετὰ τὰ θηρία, μετὰ τὸ τήγανον τοὔσχατον εἰς γύργαθον βληθεῖσα ταύρῳ παρεβλήθη, καὶ — ἐτύθη καὶ αὐτή.

In der Wiedergabe des vorstehend Mitgetheilten beschränken wir uns auf Folgendes: Nach mehrfachen Martern wollte man Blandina von den Thieren zerreissen lassen, und band sie deshalb an ein Holz, ξύλον, einen Pfahl. Indem sie an demselben hing (πὶ ξύλου κρεμασθεῖσι) und dem Angriffe der Thiere preisgegeben war, betete sie lange inbrünstig und erhebend, so dass ihre Leidensgenossen durch sie neue Kraft zum Glauben an unsern Herrn und zur Ausdauer im Leiden gewannen, und weil sie Blandina *wie an einem Kreuze hängen* (σταυροῦ σχήματι κρεμαμένη) zu sehen glaubten, meinten sie

tiarum libri quinque, die Kreuzigung, *crux*, für die *höchste* Strafe, *summum supplicium* [1]. Dieselbe Stelle wird der Kreuzesstrafe nach Callistratus (um 200 n. Chr.) auch in

mit leiblichen Augen in ihrer Schwester den *für sie Gekreuzigten zu sehen.* Da die Thiere sie nicht anrührten, so wurde sie vom Holze (ἀπὸ τοῦ ξύλου) abgenommen, und im nächsten Thierkampfe, in einen Korb gesetzt, von einem Stiere getödtet. Man hat aus den Worten ἐπὶ τοῦ ξυλου κρεμασθεῖσα, und σταυροῦ σχήματι κρεμαμένη geschlossen, dass Blandina an einem Kreuze befestigt, den Thieren preisgegeben worden sei. Allein ξύλον heisst an sich nicht das Kreuz und σταυροῦ σχήματι heisst nicht ἐν σταυρῷ, an einem Kreuze, sondern in Form eines Kreuzes, nach Art eines Kreuzes. Mithin liegt in diesen Worten kein Grund anzunehmen, dass Blandina an ein Kreuz befestigt worden sei. Dass Blandina *nicht* gekreuzigt worden ist, ergiebt sich nicht nur aus dem Gesagten, sondern auch noch aus Folgendem. Blandina wurde vom Holze abgenommen und war am nächsten Tage der Thierkämpfe nicht wieder ἐπὶ ξυλου κρεμασθεῖσα sondern εἰς γυργυθου βληθεῖσα. Es würde also die Verdammung zur Kreuzigung, wenn sie stattgefunden hätte, aufgehoben und in Tödtung durch einen Stier verwandelt worden sein. Diese Aenderung war aber dem römischen Richter nicht gestattet. Vergl. Digest. 48, 19, 8, 1. Wenn Blandina zur Kreuzigung verurtheilt war, so musste sie, selbst wenn sie vom Kreuze abgenommen worden wäre, zum zweiten Male wieder ans Kreuz geschlagen werden. Es war aber auch darum nicht möglich, weil zwei Todesstrafen gegen dieselbe Person nicht verhängt werden durften. Die den Christen nachgesagten Verbrechen wurden nach Paulli Sent. 5, 21, §. 15 aut cruci suffiguntur aut bestiis obiciuntur, entweder mit Kreuzigung oder mit Tod durch die Thiere bestraft. Nun ist die Tödtung durch die Thiere ausgeführt worden, Blandina muss also verurtheilt gewesen sein, bestiis obici, zum Tode durch die Thiere, kann also nicht gekreuzigt worden sein, weil bloss eine von beiden Strafen zuerkannt worden sein konnte. Endlich ist nicht zu übersehen, dass das Kreuz unter den Qualen, welche Blandina erlitten hatte, gar nicht genannt ist. Da aber die Geisselung im Verhältnisse zum Kreuze ein unbedeutendes Leiden ist, und die Thiere, welche nicht anbissen, gegen die Leiden des Kreuzes gar nicht in Betracht kommen, so konnte Eusebius die Leiden des Kreuzes, wenn sie wirklich erduldet worden wären, gar nicht übergehen. Sie können also nicht stattgefunden haben! Blandina ist nicht gekreuzigt worden, um von Thieren zerrissen zu werden.

[1] Paulli Sent. 5, t. 17, 3: Summa supplicia sunt *crux*, crematio, decollatio. T. 21. 4: Quodsi servi de domini salute consuluerint, *summo supplicio*, id est, *cruce* afficiuntur. T. 23, 17: Magicae artis conscios *summo supplicio* affici placuit, id est bestiis obici aut *cruci suffigi*.

den Digesten lib. 48, 19, de poenis 28, angewiesen, wo die höchsten Strafen in folgender Reihe genannt werden: *ad furcam damnatio*, die Kreuzigung, *vivi crematio*, Lebendigverbranntwerden, *capitis amputatio*, die Enthauptung [1]. Hieraus geht sattsam hervor, dass die *Kreuzigung* bei den Alten die *höchste*, die *grausamste*, durch *keine andere Strafe zu übertreffende* Strafe war und *keine blosse Veranstaltung sein konnte, wodurch der Verurtheilte gegen andere Todesursachen wehrlos gemacht werden sollte.*

Diese höchste Todesstrafe, die *Kreuzigung*, war auch zugleich die *ehrloseste* und *schimpflichste Strafe*, die für Sclaven [2] und wenigstens bei den Römern nur für Leute geringen Standes bestimmt war. Daher nennt Cicero die Kreuzigung eine Sclavenstrafe, *servitutis extremum summumque supplicium* und die grausamste, *hässlichste* Strafe, *crudelissimum tacterrimumque supplicium* [3]. Arnobius nennt sie eine *ehrlose* Strafe für *gemeine Leute* [4] und einen

[1] Digest. 48, 19, de poenis Num. 28. Capitalium poenarum fere isti gradus sunt: Summum supplicium esse videtur *ad furcam damnatio*, item vivi crematio (quod quanquam summi supplicii appellatione merito continetur, tamen eo quod postea id genus poenae adinventum est, posterius primo visum est), item capitis amputatio. Statt des Ausdrucks ad furcam damnatio haben wir uns zu denken ad crucem damnatio. Die unblutige Hinrichtung an der Furca wurde allmälich seit Anfang des 5. Jahrhunderts an die Stelle des Kreuzes gesetzt und darum im Gesetze das Wort Crux mit Furca vertauscht. Man legte den Hals des mit dem Gesicht zur Erde gekehrten Verurtheilten in die Spalte der Furca und spannte quer über den Nacken desselben einen Stab, der mit seinen Enden über die Arme der Furca hinausreichte, so, dass derselbe durch die Arme der Furca zurückzuweichen verhindert, auf diese Art den Kopf des Verurtheilten in der Spalte der Furca festhielt. Der Verurtheilte ward, sobald man seinen Körper losliess, durch das Gewicht desselben von der Furca erwürgt. Vergl. Bilder im Atlas zu Serroux d'Agincourt Histoire de l'Art, t. 5. Peinture 1. Pl. 28, 15 und 21.

[2] Justin. 2, 5, oben Anm. S. 341. Juvenal. 6, 219. Pone crucem servo.

[3] Cic. in Verr. 5, 66. §. 169 extr., Cic. in Verr. 5, 64. §. 165.

[4] Arnobius adv. Gentes 1, 36: Non idcirco Dii vobis infesti sunt, quod omnipotentem colatis deum, sed quod hominem natum et, *quod personis infame est vilibus, crucis supplicio* interemptum. — Ignominiosissimum et damnatissimum supplicium finden sich Arnob. a. G. 1, 36 nicht.

nachvollen Tod [1], Lactantius und Chrysostomus eine *ose Todesstrafe* [2]. Ja, um auch dem Todten noch die hste Schmach anzuthun, *hing man den Leichnam ans uz*, wie man etwa den Leichnam eines Enthaupteten n im ersten Drittel unseres Jahrhunderts auf das Rad nt [3]. Daher erklärt sich vollkommen die Entrüstung

rnob. l. l. 1, 40, deformitas mortis, und 1, 41 morte functum ignominiosa. actant. Inst. 4, 26 führt folgende Einwendung an: Cur, si Deus fuit et mori :, non saltem honesto aliquo genere mortis affectus est? cur potissimum ? cur *infami genere supplicii?* quod etiam *homine libero* quamvis nocente tur *indignum?* J. Chrysost. in Joan. Hom. 85 (84), 2, ed. Montfauc. 1836, pg. 571, C. *Σταύρωσον. καὶ τί δήποτε οὕτως ἀνελεῖν αὐτὸν ζείρουν; Ἐπονείδιστος οὗτος ὁ θάνατος ἦν.*

. oben S. 344, Anm. 1. — Justin. 21, 4. (Anno) capitur, virgisque caesus effossis s et manibus cruribusque fractis, velut a singulis membris poenae exige- ır, in *conspectu populi occiditur; corpus* verberibus lacerum in cruce r. Valer. Max. 9, 2, 3. Carbonis Arvinae truncum corpus patibulo affixum tum est. Caesar liess die Piraten, die ihn gefangen und nur gegen Lösegeld egeben hatten, nachdem er dieselben eingefangen hatte, stranguliren und *ans Kreuz schlagen,* aber nur darum, weil er ihnen das Kreuz *zuge- oren* hatte (Suet. Caes. 74). Plin. N. H. 36, 15 erzählt, dass Tarquinius us, als viele Römer durch den anstrengenden und, wie es schien, endlosen ler Cloaca maxima zur Verzweiflung gebracht, sich entleibt hätten, die name der Selbstmörder ans Kreuz habe schlagen lassen, und durch diese impfung dem Uebel Einhalt gethan habe. Diese Nachricht, die erst um ahre nach dem angeblichen Vorgange von Plinius, aber von keinem frühern ftsteller, erzählt wird, scheint wenig Glauben zu verdienen. Hätte Cicero, n den alten römischen Historikern wohl bewandert war (man sehe De divin. , 55), diese Erzählung gekannt oder geglaubt, so würde er gewiss, nach r Art, von derselben Gebrauch gemacht haben. Auch wendeten die Römer e Mittel an, sich den Uebeln, die sie drückten, zu entziehen. Wir wagen nicht, sie für glaubhaft zu halten, und aus derselben den *Gebrauch des zes zur Zeit der römischen Könige abzuleiten,* und zwar um so weniger, ein Beispiel der Kreuzigung Lebendiger aus der Zeit der römischen ge vorliegt. — Wir machen noch aufmerksam auf Herodian 3, 8, 2. *εβῆρος — τὴν κεφαλὴν τοῦ Ἀλβίνου δημοσίᾳ ἀνασταυρωθῆναι ύει* und Xiphilinus ex Dione excerptae historiae XXI. Severus. ed. ephan. 1592. pg. 315 *τὴν κεφαλὴν* (des Pescennius Niger) *ὁ Σεβῆρος νεσταύρωσε.* Wir lassen es unentschieden, ob *ἀνασταυροῦν* durch « auf Kreuz setzen, oder auf *einen Pfahl* setzen » übersetzt werden muss.

Cicero's, dass Verres den römischen Bürger Gavius nicht nur unschuldig, sondern sogar durch das Kreuz hatte hinrichten lassen [1]. So erklärt sich auch, wie der Verfasser des Briefes an die Hebräer von unserem Herrn sagen konnte, « welcher, da er wohl hätte mögen Freude haben, erduldete er das Kreuz, und *achtete der Schande nicht* [2] », und eben daraus rechtfertigt sich, dass der Giftmischer, *weil er ein römischer Bürger* war, gegen die vom Kaiser Galba verfügte Kreuzesstrafe Einspruch erhob [3].

4. Ueber die *Bestimmung der Kreuzesstrafe*, das heisst darüber, für *welche Personen* und für *welche Verbrechen* sie erkannt wurde, haben wir aus den Alten folgende Nachrichten.

Die Kreuzesstrafe wurde an *Männern* und *Frauen* vollzogen, und die Schriftsteller bemerken nicht, dass die Kreuzigung einer Frau etwas Besonderes oder Auffallendes gewesen sei. So wird bei Plautus einer *Sclavin* unbedenklich mit

Jedenfalls war in dem Aufsetzen des Kopfes auf ein Kreuz oder auf einen Pfahl eine Beschimpfung beabsichtigt. Sextus Empiricus Pyrrhon. Instit. 3, 24 (P. 185, 228. ed. Fabr.). Lipsiae 1840, t. 1, pg. 300 sagt: *Πέρσας δέ φασιν ἀνασκολοπίζειν τοὺς ἀποθανόντας καὶ νίτρῳ ταριχεύειν, εἶθ' οὕτω τελαμῶσι συνειλεῖν*, « die Perser sollen die Todten kreuzigen und mit Natron einbalsamiren, sodann sie also mit Leinwandstreifen umwickeln. » Damit ist aber keine Beschimpfung der Todten ausgesprochen, sondern nur unklar mitgetheilt, was Herodot 1,140 von den alten Persern sagt. Vergl. Fabricius zu dieser Stelle.

[1] Cic. in Verr. 5, 66. § 170 : Facinus est vincire civem Romanum, scelus verberare, prope parricidium necare : quid dicam *in crucem tollere? verbo satis digno tam nefaria res adpellari nullo modo potest.* Coll. ibid. § 162 extr.

[2] Epist. ad Hebr. 12, 2. *Ἀφορῶντες εἰς τὸν τῆς πίστεως ἀρχηγὸν καὶ τελειωτὴν Ἰησοῦν, ὃς ἀντὶ τῆς προκειμένης αὐτῷ χαρᾶς ὑπέμεινε σταυρόν, αἰσχύνης καταφρονήσας.*

[3] Sueton. Galba cp. 9. Tutorem, quod pupillum, cui substitutus heres erat veneno necasset, cruce affecit : *implorantique leges et civem Romanum se testificanti*, quasi solatio et honore aliquo poenam levaturus, mutari multoque praeter ceteras altiorem et dealbatam statui crucem iussit.

m Kreuze gedroht[1], und als nach dem Tode des Ptolemäus ıilopator in Aegypten gegen das ruchlose Weiberregiment ı Aufstand ausbrach, wurden *diese Weiber*, die bisher n König beherrscht hatten, ohne Weiteres von den .fständigen gekreuzigt (201 vor Christo)[2]. Auch erzählt sephus, dass *Ida*, eine Kupplerin in Rom, und Xenophon hesius, dass Kyno, eine Frau, welche ihren Mann nordet und ihren Sclaven dieser That bezichtigt hatte, in gypten gekreuzigt worden sei[3]. Die heilige Julia wurde ch gekreuzigt.

In Bezug auf *den Stand* der Personen, welche zum Kreustode verurtheilt wurden, muss man nichtrömische und nische Länder unterscheiden. In den nichtrömischen ndern scheint man Freie und Sclaven, Hohe und Niedrige ne Unterschied des Standes gekreuzigt und die Kreuzigung ht immer als Strafe für bestimmte Verbrechen, sondern r als eine Todesstrafe betrachtet und angewendet zu haben. wurden der karthagische Feldherr Bomilkar[4], der Führer Söldner Spendios mit seinen gefangenen Leuten[5], und Sage nach Regulus[6] von den Karthagern, der karthache Feldherr Hannibal von den Aufrührern, der Priester rtalo von seinem als Feldherrn beleidigten Vater[7], die niglichen Weiber in Alexandrien von den Aufständigen creuzigt[8]. Uebrigens vergleiche man, was wir oben unter

Plaut. Aulul. 1, 1, 20 : ego te dedam *discipulam cruci.*
Justin. 30, 2. S. Anm. 1, S. 346.
Joseph. Antiqq. 18, 3, 4, unten Anm. 7, S. 363. Xenoph. Ephes. de Anthia et ocoma 4, 4 extr. *Ὁ δε ἄρχων τῆς Αἰγύπτου μαθων τὰ κατὰ τὸν αξον μεταπεμψάμενος ἀνεσταύρωσε τὴν Κύνω.* Petron. Satir. 113.
Justin. 22, 7. Bomilcar — — — medio in foro a Poenis patibulo suffixus est.
Polyb. 1, 86, 4 u. 6.
Sil. Ital. 2, 343 sq. S. Anm. 3, S. 347.
Justin. 18, 7.
Justin. 30, 2. S. Anm. 1, S. 346.

Nr. 2, S. 341 ff. gesagt haben. Auch an Kreuzigung von Sclaven hat es nicht gefehlt, da die Herren über häusliche Vergehen ihrer Sclaven und Arbeiter die Gerichtsbarkeit hatten, und wie weit die Willkür, wenigstens in Rom, gehen konnte, zeigt Juvenal[1]. Wenn auch in Athen eine mildere Gesetzgebung herrschte[2], so war man doch in Asien und Afrika hart[3].

Anders dagegen war es in römischen Ländern. Die Römer unterschieden scharf den *römischen Bürger* von denen, die nicht Bürger waren, wie sich schon aus Cicero's Worten in der Rede gegen Verres ergiebt. « Es ist ein Verbrechen, einen römischen Bürger zu fesseln, eine Schandthat, ihn schlagen zu lassen, beinahe Verwandtenmord *(parricidium)* ihn tödten, was sage ich, *sogar kreuzigen* zu lassen; für eine so ruchlose That fehlt uns jeder bezeichnende Ausdruck »[4]. Ferner ersehen wir dies aus dem tiefen Eindrucke, den der Apostel Paulus auf die römischen Krieger mit den wenigen Worten machte: Ist es auch recht bei euch, einen *römischen* Mann ohne Urtheil und Recht zu geisseln[5].

Für ein und dasselbe Verbrechen *(ex iisdem facinoribus)* erlitten in Rom die Leute höherer Stände *(honestiores)* geringere Strafen als die Leute niederer Stände *(humiliores)* und es wird vielfach im Corpus Juris darauf aufmerksam gemacht, dass der Unterschied der Stände wohl zu berücksichtigen sei. Die Strafen der höheren Stände waren grundsätzlich nicht ehrlos, daher wird die Kreuzigung ihnen gewöhnlich *nicht* zuerkannt; statt derselben wird auf Enthauptung, Deportation, Zwangsarbeit u. s. w. er-

[1] Juvenal 6, 219. pone crucem servo. — Hoc volo, sic iubeo, sit pro ratione voluntas. Horat. Sat. 1, 3, 82. S. auch Becker, Gallus Th. 2. S. 139.

[2] Hermann: Griechische Privatalterthümer S. 58. not. 2.

[3] Chariton 4, 2, 5. 6. Polyb. 1, 86, 4. 6.

[4] Cic. in Verr. 5, 66, 170. S. Anm. 1, S. 360.

[5] Acta Apost. 22, 24—29.

kannt [1]. Die *Kreuzigung ist in römischen Ländern eine Strafe der niedern Stände und der Sclaven.*

Als *Verbrechen, welche mit der Kreuzigung bestraft wurden, finden wir genannt: Rebellion* oder was man dafür ansah [2], *Fahnenflucht* [3], *Fälschung* und *groben Betrug* [4], *Strassenraub* [5], *Giftmischerei* [6], *Missbrauch der Religion zur Unzucht* [7]. Für die Bestrafung dieser Verbrechen liegen Beispiele in den Schriften der Alten vor. Der alte römische Jurist Paullus führt aber noch ausser diesen Verbrechen Folgendes auf (Sent. 5. t. 23): Die *Lex Cornelia* bedroht diejenigen, welche einen *Menschen getödtet* haben, und deshalb, oder um einen Raub zu begehen, Waffen bei sich tragen, die, welche *Gift bei sich haben, verkaufen, bereiten, um einen Menschen zu tödten*, welche *falsches Zeugniss ablegen, wodurch jemand dem Tode verfällt*, oder die, welche *Ursache zum Tode gegeben haben*, mit *Deportation. Wegen aller dieser Verbrechen ist bestimmt worden*, gegen die *Vornehmen* die Enthauptung auszusprechen, die Leute geringeren Standes aber werden entweder *gekreuzigt* oder den Raubthieren (die

[1] Die Rechtfertigung für obige Behauptungen findet sich häufig bei den alten römischen Juristen; wir verweisen nur auf Paullus, Sent. 5, tit. 22, und auf Digest. 48, 19 und Cod. 9, 47.

[2] Joseph. Antiqq. 20, 6, 20. Polyb. 1, 86, 4. Appian. de bello civ. I, S. 426. Oros. 5, 24. Evang. Luc. 23, 5. Paulli Sent. 5, t. 22, 1.

[3] Valer. Max. 2, 7, 9. 12. Gravius in Romanos — transfugas animadvertit. Hos tanquam patriae fugitivos crucibus affixit.

[4] Firmicus Mat. Astron. s. Mathes. 6, 31. Basil. 1551, pg. 181. Facient in falsi crimine comprehensos in crucem tolli. Ael. Lamprid. Alexander Sev. 27. S. oben Anm. 3, S. 340.

[5] Petron. Satir. 111. Imperator provinciae latrones crucibus adfigi iussit.

[6] Sueton. Galba cp. 9. s. Anm. 1, S. 357. Man vergl. noch über die Bestrafung mit dem Kreuze Lipsius de cruce 1, 12—15.

[7] Joseph. Antiqq. 18, 3, 4. Tiberius τούς τε ἱερέας ἀνεσταύρωσε, καὶ τὴν Ἴδην ὀλέθρου (d. h. der Schwächung der Paulina) γενομένην αἰτίαν.

sich im Amphitheater jeder Kreishauptstadt fanden, Euseb. H. E. 4, 15, 23 θηρία ἔχω, Worte des Proconsuls gegen Polycarp) vorgeworfen. §. 15: Diejenigen, welche *gottlose und nächtliche Opfer*, um jemand zu *bezaubern*, zu *bannen*, *festzumachen*, vollziehen oder vollziehen lassen, werden entweder *gekreuzigt* oder den Raubthieren vorgeworfen. §. 17: *Mitwisser* von Zauberkünsten werden mit der *höchsten Strafe*, *summo supplicio*, belegt, d. h. den Raubthieren vorgeworfen *oder gekreuzigt*. Da *summum supplicium* hier mit *Kreuzigung* gleichbedeutend ist, so wird man wohl nicht irren, wenn man Paulli Sent. 5, 23, 14: *qui abortionis aut amatorium poculum dant — si ex hoc homo aut mulier perierit, summo supplicio afficiuntur*, dahin versteht, dass die *Abtreibung der Leibesfrucht* und die *Erregung der Brunst*, wenn ein *Mann* oder eine *Frau dadurch umkommt*, mit dem *Kreuze* bestraft wurde. Ebenso wird die *Schändung der Gräber*, wenn die Leichname oder die Todtengebeine herausgerissen werden, *summo supplicio*, d. h. mit dem Kreuze bestraft, oder damit, den Raubthieren vorgeworfen zu werden, Paulli Sent. 5, t. 19 A. Endlich werden nach Paulli Sent. 5, 25, 1 mit Verweisung in die Bergwerke oder mit dem *Kreuze* die Leute *niedern Standes bestraft* bei folgenden Verbrechen: *Wissentliche Abfassung* oder *Verwendung eines falschen Testamentes* oder irgend einer *falschen Urkunde*; *Herstellung*, *Besorgung*, *Verwendung* eines *falschen Siegels*; *Verminderung des Metallbestandes der Gold- oder Silbermünzen in irgend einer Weise*, *Einschmelzen* oder *Beschädigung* derselben; *Abweisung der echten Münzen*, die *mit dem Bilde des Fürsten* geprägt sind — *humiliores aut in metallum dantur aut in crucem tolluntur*. — Manetho, *Apotelesmatum* 4, vs. 193 sqq. drückt die Gesammtheit der Verbrecher, welche gekreuzigt werden (σκολοπηΐδα μοῖραν

ὁρῶσιν) durch ἀνδροφόνους, Mörder, ληίστορας, Räuber, ἐμπεδογώβας, Thunichtgut, und κέρδεος ἐχθροτάτου θηρήτορας, Schwindler, Betrüger, aus [1]. Hierzu kommt noch die Bestrafung *der Sclaven mit dem Kreuze,* wenn sie ihren Herrn anklagten [2] oder sich gegen ihn verschworen [3]. Wir sehen daraus, dass fast alle schweren Verbrechen, wenn sie von Leuten niedern Standes oder Sclaven begangen wurden, bestimmt mit der Kreuzesstrafe belegt waren oder wenigstens belegt werden konnten, wenn die Richter eine besondere Strenge für zweckmässig fanden [4].

5. Von der *Vollziehung* der Kreuzigung können wir uns nur dann ein vollständiges Bild machen, wenn wir die nichtrömischen und römischen Länder unterscheiden. In Persien war die Kreuzigung (so nennen wir kurz die

[1] Maneth. Apotel. 4, 193 ff.

Ἣν Πυρόεις δύνῃ Φαίνοντι συνὼν ἐπίκεντρος,
Ἑρμείας δ' ἰσόμοιρος ἐπ' ἀμφοτέροισι φαανθῇ,
Εἰν ὁρίοις καὶ κέντρῳ ἐπὴν ἴσχωσι Σελήνην,
Ἀνδροφόνους δρῶσιν, ληίστορας, ἐμπεδολώβας,
Κέρδεος ἐχθροτάτου θηρήτορας, οἳ βασανηδὸν
Στρεβλὰ κολαζόμενοι σκολοπηίδα μοῖραν ὁρῶσιν
Πικροτάτοις κέντροισι προσαρτηθέντες ἐν ἥλοις,
Οἰωνῶν κακὰ δεῖπνα, κυνῶν θ' ἑλκύσματα δεινά.

Die Worte, auf die es hier haupsächlich ankommt, sind σκολοπηίδα μοῖραν ὁρῶσιν πικροτάτοις κέντροισι προσαρτηθέντες ἐν ἥλοις. Auch Stephani Thesaurus linguae graecae, Paris, vol. 7, pg. 420 erklärt σκολοπηίδα μοῖραν de *crucifixis.* Σκολοπηίς findet sich nicht weiter.

[2] Paulli Sent. 5, 2, 14. S. Anm. 1, S. 352.

[3] Herodian 5, 2, 4. συκοφάνται τε ἢ δοῦλοι, ὅσοι δεσπότας κατήγγελον, ἀνεσκολοπίσθησαν. Capitolin. Pertinax 9 fin.: eos qui calumniis appetiti per servos fuerant, damnatis servis delatoribus, liberavit, in crucem sublatis talibus servis.

[4] Digest. 49, 19, 16. § 9.

Hinrichtung am Pfahle, vergl. oben Nr. 2) theils nur eine Todesstrafe, theils eine schimpfliche Vermehrung der Todesstrafe, theils eine Beschimpfung eines todt aufgefundenen Verbrechers. Im ersten Falle nagelte man die Verurtheilten einfach an das Kreuz, so dass sie sogar, wenn sie rechtzeitig abgenommen wurden, fortleben und vollständig ausgeheilt werden konnten [1]. Wenn die Kreuzigung eine schimpfliche Vermehrung der Todesstrafe war, so wurde der Verurtheilte erst schimpflich getödtet oder enthauptet und dann gekreuzigt [2]. Wenn die kreuzigung Beschimpfung eines Mannes war, der gestorben, ehe er hatte bestraft werden können, so wurde ihm der Kopf, wohl auch zugleich die (rechte) Hand abgehauen, und der Körper ans Kreuz geschlagen Leonidas und Cyrus der jüngere sind Beispiele. So liess *Antiochus M.*, König *von Syrien* gegen 200 v. Chr. seinen Vetter und Schwager *Achaeus*, der sein Statthalter in Kleinasien war und sich gegen ihn empört hatte, nach dem Spruche eines Kriegsgerichtes an Händen und Füssen verstümmeln, enthaupten, in die Haut eines Esels nähen und dann ans Kreuz schlagen [3]. — Allenthalben, so viel bekannt, wählte man zur Aufstellung der Kreuze leicht und weit sichtbare Orte. Mehr ist uns von der Kreuzigung aus nichtrömischen Ländern nicht bekannt.

In Rom haben wir die Kreuzigung als häusliche Strafe, von den Herren an ihren Sclaven, und als öffentliche Cri-

[1] Her. 7, 194. *τὸν πρότερον τουτέων* (Sandokes) *βασιλεὺς Δαρεῖος — ἀνεσταύρωσε, — ἀνακρεμασθέντος ὧν αὐτοῦ, λογιζόμενος ὁ Δαρεῖος, — καὶ γνοὺς ὡς ταχύτερα αὐτὸς ἢ σοφώτερα ἐργασμένος εἴη, ἔλυσε.*

[2] Her. 3, 125. Her. 6, 30.

[3] Polyb. 8, 23, 3. *Ἔδοξε δ' οὖν, πρῶτον μὲν ἀκρωτρηιάσαι τὸν ταλαίπωρον· μετὰ δὲ ταῦτα, τὴν κεφαλὴν ἀποτεμόντας αὐτοῦ καὶ καταῤῥάψαντας εἰς ὄνειον ἀσκόν, ἀνασταυρῶσαι τὸ σῶμα.*

minalstrafe, von Staatswegen an gemeinen Verbrechern vollzogen, zu scheiden.

Die Bestrafung der Sclaven mochte bis auf Hadrian [1] eine sehr willkürliche und durch die Feindschaft oder den Muthwillen der Sclaven, die sie zu vollziehen hatten, sehr grausame sein. Eine gesetzlich feste Form der häuslichen Kreuzigung ist nicht bekannt, wenn es auch an einer durch das Herkommen üblichen Form nicht fehlen mochte. Aus Plautus, dem ältesten Schriftsteller, welcher von römischen Kreuzigungen spricht, erfahren wir, dass der zum Kreuzestode von seinem Herrn bestimmte Sclave das *patibulum*, den Thürriegel, oder ein ihm ähnliches Stück Holz, das an die ausgebreiteten Arme gebunden war, vor der Brust tragen musste [2]. Der Verdammte hiess deshalb *patibulatus* [3]. Ebenso geht aus dem bei Plautus als Schimpfname vorkommenden Worte *furcifer* hervor, dass auch die *furca*, die Deichselstütze, schon zur Zeit des Plautus Sclaven aufgelegt worden sein muss. Spätere Schriftsteller, Cicero, Livius und Valerius Maximus [4], schweigen vom Patibulum

[1] Digest. 1, 6, 1. § 1. Vergl. Anmerk. 1, S. 369.

[2] Plaut. Mil. 2, 4, 6.

Credo ego istoc exemplo tibi esse pereundum extra portam,
Dispessis manibus patibulum quom habebis.

Vergl. Dionys. Halicar. 7, 64 (69), und die beiden folgenden Anmerkk.

[3] Plaut. Mostell. 1, 1, 53.

O carnificium cribrum, quod credo fore :
Ita te forabunt patibulatum per vias
stimulatum stimulis huc si reveniat senex.

[4] Cic. de divin. 1, 26, 55. Itaque ludis intermissis instaurativi constituti sunt. Qui antequam fierent quumque iam populus consedisset, servus per circum, quum virgis caederetur, *furcam ferens* ductus est. Liv. 2, 36. Ludis mane servum quidam pater familiæ nondum commisso spectaculo *sub furca caesum* medio egerat circo. Valer. Max. 1, 7, 4. Quum plebeiis ludis quidam paterfamilias per circum Flaminium, priusquam pompa induceretur, servum suum *verberibus mulcatum* sub furca ad supplicium egisset, cet.

und geben nur an, dass in alter Zeit der verdammte Sclav eine Furca getragen habe. Vielleicht sind die Stadt- un Haussclaven mit dem Patibulum, die Acker- oder Land sclaven mit der Furca zur Richtstätte geführt worden. Ferne ersehen wir aus den angeführten Stellen, dass man d verdammten Sclaven *unter Schlägen und Stichen mit de Stachel*, den man zum Antreiben der Thiere benutzte, üb öffentliche, vielbesuchte Plätze und Strassen führte un endlich ausserhalb der Stadt ans Kreuz schlug[1]. Hier schei der Grausamkeit des Herrn ein weiter Spielraum offe gestanden zu haben. Noch Cicero erzählt ein Beispiel d grausamsten Willkür einer Herrin, Sassia, welche ihre Sclaven Strato *kreuzigen*, vorher aber demselben die *Zun ausschneiden* liess, um nicht von ihm verrathen zu werden[2]. Durch Hadrian, Antonin und noch mehr durch Constant wurden die Sclaven gegen die Grausamkeit ihrer Herren in Schutz genommen[3].

Als die Kreuzesstrafe eine öffentliche Criminalstrafe in Rom geworden war, wovon die Formen, in welche Verres seine Gewaltthaten kleidete, Zeugniss geben[4], regelte sich

[1] S. die drei vorstehenden Anmerk.

[2] Cic. p. Cluent. 66, 187. Stratonem quidem, iudices, in *crucem* esse *actum exsecta scitote lingua.*

[3] Vergl. Spartian. Hadr. 17. Hadrian liess z. B. eine Frau auf 5 Jahre verbannen, weil sie ihre Sclavinnen aus den unbedeutendsten Gründen aufs Grausamste behandelt hatte. Digest. 1, 6, 2 fin. Ex constitutione divi Antonini, qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri iubetur, quam qui alienum servum occiderit. Digest. 1, 6, 1, § 2. (Dominus) tunc reus homicidii sit, si voluntate eum (servum) icta fustis aut lapidis occiderit. Cod. Just. 9, 14. Gesetz Constantins M. v. J. 319.

[4] Cic. in Verr. 5, 6, 12. Tu — servos — ad supplicium iam more maiorum traditos [et ad palum alligatos] — liberare ausus es, ut, quam *damnatis* crucem *servis* fixeras, hanc indemnatis — civibus Romanis reservares? Hier ist also die Kreuzesstrafe als eine durch die Beamten auferlegte Criminalstrafe aufgeführt. Auch Horat. Epist. 1, 16, 46 sqq. lässt die Kreuzigung als Criminalstrafe annehmen.

das Verfahren in Vollziehung der Kreuzigung, und wenn auch im Ganzen der Charakter der Strafe und ihrer Ausführung nicht geändert wurde, so wurde doch bei derselben die Willkür möglichst ausgeschlossen, die Grausamkeit in gewisse Schranken gewiesen und die Vollziehung einem öffentlichen Beamten, dem Nachrichter, *carnifex*, oder nach Umständen Soldaten zugewiesen, die aus persönlichen Rücksichten zur Grausamkeit nicht verführt wurden.

Bei der Vollziehung der Kreuzesstrafe, wenn sie als *römische Criminalstrafe* erscheint, haben wir auf folgende Punkte zu achten: *a.* auf die Stäupung oder Geisselung; *b.* auf die Abführung des Verdammten zum Richtplatze; *c.* auf die Lage des Richtplatzes; *d.* auf die Vorbereitungen zur Befestigung des Verdammten am Kreuze; endlich *e.* auf die Art, wie derselbe am Kreuze befestigt wurde.

a. *Die Stäupung.* Jede körperlich zu erduldende Criminalstrafe schloss bei den Römern die Stäupung oder Geisselung in sich. Sie war die selbstverständliche Einleitung zu jeder Hauptstrafe und ist darum von der Todesstrafe zu unterscheiden, die durch Ruthenhiebe vollzogen wurde [1]. Diese Stäupung wurde entweder mit Stöcken, *virgis*, *fustibus*, oder mit Geisseln, *flagellis*, ausgeführt. Die Freien erhielten Stockschläge, die Sclaven und gemeinen Leute Geisselhiebe [2]. Die Stäupung fand an einem Pfahle statt, an welchen die Verurtheilten durch den Lictor *(I lictor deliga ad palum*,

[1] Dionys. Hal. 9, 48. *τῶν δὲ διαπραξαμένων τὴν ἀνοσίαν φθορὰν* (h. die Entehrung der Vestalin Urbina) *ὁ μὲν ἕτερος ἑαυτὸν διεχειρίσατο, ὁ δὲ ἕτερον οἱ τῶν ἱερῶν ἐπίσκοποι συλλαβόντες ἐν ἀγορᾷ ἱστιξιν αἰκισάμενοι, καθάπερ ἀνδράποδον ἀπέκτεινον.*

[2] Digest. 48, 19, 10. In *servorum* persona ita observatur, ut exemplo *humilium* puniantur. Et ex quibus causis *liber fustibus caeditur*, ex his *servus flagellis caedi* — iubetur.

i lictor colliga manus)[1] oder gelegentlich auch durch niedrigere Beamte auf Befehl des Richters angebunden waren. Dieser Pfahl befand sich gewöhnlich schon an der Gerichtsstelle, auf dem Forum oder im Lager vor dem Praetorium, oder er wurde, wenn er noch nicht vorhanden war, für diesen Zweck aufgestellt.[2]

b. *Der Gang zum Richtplatze.* Nach der Stäupung wurden die Verurtheilten zu dem Richtplatze geführt, und zwar zur grössern Beschämung durch die belebtesten Strassen

[1] Liv. 8, 7. Cic. p. Rabir. perduell. r. 4 § 13 med.

[2] Cic. Verr. 5, 5, 10. Itaque producuntur et ad palum alligantur. Dio Cass. 49, 22. Antonius *τὸν Ἀντίγονον* (König von Judaea) *ἐμαστίγωσε σταυρῷ προσδήσας — καὶ μετὰ τοῦτο ἀπέσφαξεν.* Das Wort *σταυρός* ist hier nicht die crux, sondern palus, sonst würde statt *ἀπέσφαξεν* stehen *ἀνεσταύρωσεν*. Gell. N. A. 10, 3. Idcirco palus *destitutus est* in foro, *eoque adductus* — M. Marius. Vestimenta detracta sunt, virgis caesus est. *Marquardt,* Handbuch der röm. Alterth. v. Becker, 5. Th. 1. Abth. S. 194 sagt: « Unter der *crux* versteht man nur den Pfahl, der an der Richtstätte bereits aufgerichtet ist, palus oder stipes; auch an diesem kann Jemand gegeisselt und gekreuzigt werden. » Diese Behauptung wird durch die aufgeführten Belege nicht gerechtfertigt. Die Deichsel heisst bei Stat. Silv. 3, 4, 25 nur darum crux, weil sie durch das an ihrer Spitze angebrachte Joch einem Kreuze ähnlich war (m. s. die Abbildungen bei Ginzrot: Die Wagen und Fuhrwerke der Griechen und Römer, B. 1, Taf. 3 u. 4). Aus Cicero Verr. 5, 5, 10, verglichen mit 5, 6, 12. Tu — servos — ad palum alligatos ex media morte eripere ac liberare ausus es, ut, quam damnatis crucem servis fixeras, hanc indemnatis videlicet civibus Romanis reservares? kann nicht gefolgert werden, dass palus und crux derselbe Gegenstand sei; palus und crux sind offenbar geschieden, *palus* ist der § 10 extr. u. § 11 erwähnte Pfahl, wie er sich an der Gerichtsstelle fand, oder nach Gellius aufgerichtet werden musste, und *crux* ist das *Kreuz*, an welches die Sclaven vom *Pfahle* aus kommen sollten. Die Hinrichtung begann mit der *Geisselung am Pfahle* und endete mit dem *Verscheiden am Kreuze;* daher heisst es: ex media morte eripere. Nirgends ist gesagt: ad crucem alligatus virgis caesus est, immer: ad palum alligatus. Wenn palus und crux derselbe Gegenstand wären, so würde doch wohl, wie patibulum und crux häufig wechseln, so auch palus und crux einmal vertauscht werden. Seneca ad Marc. 20, 3 und Lipsius de cruce 1, 5, 6 besprechen nicht den *palus*, sondern die *acuta crux.*

Plätze des Ortes, wo die Verurtheilung stattgefunden
[1]. Es scheint dies gelegentlich nicht ohne Gewalt-
gkeiten geschehen zu sein, denn wir finden die Aus-
ke *in crucem rapere* (Cic. Verr. 5, 64. §. 166), *ad*
m trahere, zum Kreuze ziehen und schleppen. Wahr-
nlich wurden die Verurtheilten immer *gefesselt* zur
tstätte geführt. Ausdrücklich berichtet dies Chariton
Sclaven, die zum Kreuzestode verdammt waren [2].
der Verurtheilte musste sein Kreuz selbst zur Richt-
e tragen. Es wurde nach Tertullian und Chrysostomus
der Schulter getragen. Dies ist seit der Hinrichtung
res Herrn, dem ersten bekannten Beispiele, nach-
bar, war zu Plutarchs Zeit (50-120 n. Chr.) Gewohn-
und wird nach ihm noch vielfach bezeugt [3]. Dagegen

io Cass. 54, 3. Vol. III, p. 117 Dind. *Τὸν δὲ ἕτερον τὸν προδόντα*
ν διὰ τῆς ἀγορᾶς μέσης μετὰ γραμμάτων τὴν αἰτίαν τῆς
τώσεως αὐτοῦ δηλούντων διαγαγόντος καὶ μετὰ ταῦτα
ταυρώσαντος οὐκ ἠγανάκτησε.

hariton 4, 2. Pg. 66, 1 d'Orville-Reiske: (ὁ *δεσπότης*) *ἐκέλευσε τοὺς*
ίδεκα — ἀνασταυρῶσαι. προσήχθησαν οὖν πόδας τε καὶ
χήλους συνδεδεμένοι καὶ ἕκαστος αὐτῶν τὸν σταυρὸν ἔφερε,
ɔg. 66, 10: *τὸν Πολύχαρμον ἀποῤῥήξας τῆς κοινῆς ἀλύσεως*
Μιθριδάτην ἤγαγεν.

vang. Joann. 19, 17 *καὶ βαστάζων τὸν σταυρὸν αὐτοῦ ἐξῆλθεν.*
ll. de carne Christi, 5. Quid enim deo, Christo, indignius, carnem *gestare*
ucem? Tertull. adv. Judaeos, 10. Christus Jesus novam gloriam — suam
mero extulit, crucem scilicet. Chrysost. Hom. 85 (84) opp. 8, pg. 504,
ontfaucon, *οἱ δὲ ἐπέθηκαν αὐτῷ* (*Χριστῷ*) *τὸν σταυρὸν ὡς*
δίκῳ. Ibidem pg. 504, B. *καὶ γὰρ τρόπαιον ἐξῄει* (Jesus) *βαστάζων*
σταυρὸν κατὰ τῆς τοῦ θανάτου τυραννίδος· — καὶ αὐτὸς
ῶν ὤμων ἔφερε τὸ τῆς νίκης σύμβολον. Plut. de sera num. vind. c. 9
ώματι κολαζομένων κακούργων ἕκαστος ἐκφέρει τὸν ἑαυτοῦ
ρόν. Artemidor. Onirocrit. 236, 2, 61, (2, 56, p. 236 Reiff.) *βαστάζειν*

ist zuzugeben, dass die in früherer Zeit von ihren Herren verdammten Sclaven, welche die Furca tragen mussten ihr Kreuz wahrscheinlich nicht getragen haben, und dass nach Cicero (um 72 v. Chr.) Gavius das Kreuz am Richtplatze schon aufgerichtet gefunden haben muss. Cobet Mnemosyne B. 8, pg. 276, dem es unmöglich schein dass ein Mann das grosse Kreuz, welches die Maler unser Herrn aufzulegen pflegen, tragen könne, sucht zu beweise dass die Verurtheilten *niemals das ganze Kreuz*, *crucem* sondern immer *nur das Querholz*, *patibulum*, getragen hätten. Dass er und die ihm folgen irren, hoffen wir in untenstehender Anmerkung [1] zeigen zu können.

τινὰ τῶν χθονίων....., δαιμόνων τῶν κακούργῳ μὲν ἰδόντι σταυρὸν βαστάσαι σημαίνει, ἔοικε γὰρ καὶ ὁ σταυρὸς θανάτῳ, καὶ ὁ μέλλων αὐτῷ προςηλοῦσθαι πρότερον αὐτὸν βαστάζει. Auch der zum Kreuzestode verurtheilte Chaereas sagt bei Chariton 4, 3, pg. 69, 8 *διὰ σὲ — καὶ σταυρὸν ἐβάστασα, καὶ δημίου χερσὶ παρεδόθην.* Von dem zum Kreuzestode verurtheilten Polycharmos heisst es Charit. 4, 2, pg. 66, 6, d'Orville-Reiske, *Πολύχαρμος δὲ τὸν σταυρὸν βαστάζων.*

[1] Da niemand beweisen kann, dass die Maler das rechte Maass für das Kreuz Christi getroffen haben, so kann von der durch die Maler und Bildhauer eingeführten übergrossen Form des Kreuzes kein Grund hergenommen werden zu behaupten, dass der Verurtheilte sein Kreuz nicht habe tragen können. Damit können wir jede weitere Widerlegung ersparen. Cobet will aber durch das Plautinische Fragment bei Nonius Marcellus pag. 221: patibulum ferat per urbem, deinde affigatur, beweisen, dass das Wort *σταυρός* im N. T. und bei den Schriftstellern nach Christo in Verbindung mit *φέρειν* und *βαστάζειν* soviel heisse, als das *Querholz* des *Kreuzes tragen*, weil patibulum in jener Stelle soviel heisse, als das Querholz des Kreuzes. Dieser Beweis würde nur dann zwingend sein, wenn nachgewiesen würde, dass das Wort patibulum bis auf die Zeit der Abfassung des N. T. immer nur *das Querholz*, nicht das *ganze Kreuz* bedeutet habe. Dieser Beweis aber ist unmöglich, weil schon seit Cicero patibulum unzweifelhaft das *ganze* Kreuz, crux, bedeutet, s. unsere Abhandl. *Das Kreuz vor Christo* S. 15 ff. Wenn also *σταυρὸν βαστάζειν*, *φέρειν* u. s. w. soviel heissen soll, als patibulum ferre, so wird es auch eben so viel

Ursache der Verurtheilung, *αἰτία τῆς θανατώσεως*, :war nicht bloss derer, die zum Kreuze verdammt ı[1], wurde dem Publikum bekannt gemacht. Dies ah auf verschiedene Art, entweder so, dass ein He- welcher dem Verurtheilten voraus ging, die Ursache 'erurtheilung ausrief, oder so, dass dieselbe auf eine geschrieben, theils vorausgetragen[2], theils den Ver- ilten um den Hals gehängt wurde[3] um sie auf dem

, wie *crucem ferre*. Hier aber glaubt Cobet für seine Behauptung noch ine Stütze zu finden, dass niemand jemals gesagt habe crucem ferre. In ıt aber liegt die Sache so: patibulum ferre ist bis jetzt in der römischen ır nur *einmal* nachgewiesen, und zwar in jenem plautinischen Fragmente, s fast 300 Jahre älter ist als die Evangelien, dagegen kommt vor bei Ter- adv. Jud. 10, Christus in humero *extulit crucem;* de carne Chr. 5, carnem an *crucem*, und bei Hieronymus, Uebersetzung Evang. Luc. 23, 26 im- ımt illi *crucem portare*, und Evang. Joh. 19, 17 et *baiulans* sibi *crucem* Ueberall ferner, wo das N. T. das Wort *σταυρός* hat, hat Hieronymus : Vulgata das Wort crux. Ev. Matth. 10, 38. 16, 24. 27, 32. 27, 40. 42. Ev. 3, 34. 15, 30. 32. Ev. Luc. 9, 23. Ev. Joh. 19, 19. 25. 31. Phil. 2, 8. 3, . 1, 20. Gal. 5, 11. 6, 12. 14, 1. Cor. 1, 17. 18. Hebr. 12, 2. Wenn aber nzweifelhaft das *ganze Kreuz* bedeutet, nicht bloss das Querholz, so ı auch die Ausdrücke crucem ferre, gestare, portare, baiulare, welche h die Uebersetzung der griechischen Worte *σταυρὸν βαστάζειν*, ', *ἐκφέρειν* sind, soviel heissen als das *ganze Kreuz tragen*. Wenn ner Tertullian am Ausgange des zweiten Jahrhunderts nach Christo, wel :wiss genug Kreuzigungen mit angesehen hatte, von Christo sagen konnte : extulit, so kann niemand zweifeln, dass er habe sagen wollen, *Christus ıs ganze Kreuz getragen*. Ist Obiges richtig, so haben wir nicht nöthig, Cobet, dessen grosse Verdienste wir mit allen Freunden der klassischen ır gern anerkennen, weiter zu widerlegen, zumal wir wohl annehmen , dass seinem scharfen Geiste bei nochmaliger Durchsicht die Schwächen übrigen Beweismittel nicht entgehen werden. Wir behaupten also mit dass die zum *Kreuzestode Verurtheilten ihr Kreuz selbst auf ihrer r zum Richtplatze trugen*.

mo nocens, quocunque supplicio damnaretur — titulo crimen eius et criminis testante carebat. Salmas. Ep. 2, de cruce, pg. 248. S. auch l, S. 371.

mpr.Alex. Sev. 35. Lipsius de cruce II, 11 fin. Salmas. loc. laud.

eton. Caligula 32. Romae publico epulo servum ob detractam lectis argen-

Wege zum Richtplatze zu tragen. Die Tafel, die den Grund der Verurtheilung (*αἰτία*) enthielt, hiess bei den Römern und Griechen *titulus*, *τίτλος*. Dieser *titulus*, *αἰτία*, hiess auch *λεύκωμα*, das *Weisse*, *album*[1], weil die Ursache auf eine *weisse Tafel* mit schwarzen Buchstaben geschrieben war. Daher nennt ihn Nicephorus Callistus gradezu *λευκὴν σανίδα*, eine weisse Tafel, die nach dem Etymologicum M. und nach Hesychius mit Gyps oder Kreide geweisst war[2].

c. *Der Richtplatz.* Die Stelle, an welcher die Kreuzigung stattfinden sollte, war nur in seltenen Fällen ein für gewöhnlich zu Hinrichtungen benutzter Platz. Zu Rom hatte man für die Hinrichtung der Sclaven vor der Stadt

team laminam carnifici confestim tradidit, ut manibus abscisis atque ante pectus e collo pendentibus, *praecedente titulo, qui causam poenae indicaret*, per coetus epulantium circumduceretur. Euseb. H. E. 5, 1, 44 *περιαχθεὶς κύκλῳ τοῦ ἀμφιθεάτρου πίνακος αὐτὸν προάγοντος, ἐν ᾧ ἐγέγραπτο Ῥωμαϊστί· οὗτός ἐστιν Ἄτταλος ὁ χριστιανός.* Sueton. Domit. 10. Patremfamilias, quod Threcem mirmilloni parem, munerario imparem dixerat, detractum spectaculis in arenam canibus obiecit cum hoc titulo: impie locutus parmularius. Dio Cass. 54, 3. *τοῦ γοῦν πατρὸς τοῦ Καιπίωνος τὸν μὲν ἕτερον τῶν — δούλων ἐλευθερώσαντος — τὸν δὲ ἕτερον — διὰ τῆς ἀγορᾶς μέσης — μετὰ γραμμάτων τὴν αἰτίαν (τῆς θανατώσεως) δηλούντων, διαγαγόντος καὶ μετὰ ταῦτα σταυρώσαντος, οὐκ ἠγανάκτησε.* Diese *γράμματα τὴν αἰτίαν δηλοῦντα* standen höchst wahrscheinlich auf einer Tafel; denn Nonnus erklärt das von Johannes 19, 19 gebrauchte Wort *τίτλος* durch *γράμμα, τό περ καλέουσι Λατινίδι τίτλον.* Dieser *τίτλος* aber stand nach Euseb. 5, 1, 44 auf einer *πίναξ*, Tafel, welche nach der gangbaren Meinung, die jedoch direct nicht belegt werden kann, dem Verbrecher um den Hals gehängt wurde.

[1] Sozom. H. E. 2, 1, 24 ed. Hussey *χωρὶς ἄλλο ξύλον ἐν τάξει λευκώματος, ῥήμασι καὶ γράμμασι Ἑβραϊκοῖς Ἑλληνικοῖς τε καὶ Ῥωμαϊκοῖς.*

[2] Salmas. Ep. 2. de cruce ad Barthol. dissert. de latere Chr. aperto, Leiden 1646.

einige Plätze, zu Messina scheint die Via Pompeia, zu Jerusalem Golgatha der gewöhnliche Platz gewesen zu sein. Sonst wählte man den Platz nach Belieben, hatte dabei aber immer im Auge, dass derselbe weithin gesehen wurde oder auf sehr belebten Stellen lag, damit die Schande recht öffentlich und die *abschreckende Wirkung* recht stark sei [1]. Wir finden als solche Plätze genannt: das Forum in Karthago [2], den Weg von Rom nach den kaiserlichen Landhäusern [3], die Via Appia in der Nähe von Neapel [4], die Via Pompeia bei Messina [5], den Weg nach Thekoa bei Jerusalem [6], die Meeresküste bei Messina, die Küste am Hellespont [7], die Ufer des Nils [8], weit sichtbare Hügel [9] u. s. w. Wo nicht Hügel vorhanden waren, oder wenigstens nicht genannt werden, wie im Lager der Römer vor Jerusalem und im Lager der rebellischen Miethstruppen vor Karthago, da wurden die Kreuze so aufgestellt, dass sie weithin sichtbar waren; so die Kreuze vor den Mauern von Jeru-

[1] Quintilian. Decl. 274 fin. Quoties noxios crucifigimus, celeberrimae eliguntur viae, ubi plurimi intueri, plurimi *commoveri hoc metu* possint.

[2] Justin 22, 7. Ob quam noxam (Bomilcar) in medio foro *a Poenis* patibulo suffixus est, ut idem locus monumentum suppliciorum eius esset, qui ante fuerat ornamentum honorum.

[3] Ael. Lamprid. Alex. Sev. 22 (23, 8 ed. Peter) Qui de eo fumum vendiderat et a quodam militari centum aureos acceperat, in *crucem tolli iussit per eam viam*, qua esset servis suis ad suburbana imperatoria iter frequentissimum.

[4] Appian B. C. I, S. 426.

[5] Cic. in Verr. 5, 66, 169.

[6] Joseph. Vita c. 75.

[7] Cic. in Verr. 5, 66, 169. S. unten p. 377, Anm. 3. Ibid. 170. In conspectu Italiæ, — praetervectione omnium, qui ultro citroque navigarent. Herod. 9, 120. *ἀπαγαγόντες δὲ αὐτὸν ἐς τὴν ἀκτὴν ἐς τὴν Ξέρξης ἔζευξε τὸν πόρον, οἱ δὲ λέγουσι, ἐπὶ τὸν κολωνὸν τὸν ὑπὲρ Μαδύτου πόλιος, σανίδα προσπασσαλεύσαντες, ἀνεκρέμασαν (τὸν Ἀρταΰκτην)· τὸν δὲ παῖδα ἐν ὀφθαλμοῖσι τοῦ Ἀρταΰκτεω κατέλευσαν.*

[8] Xenophon Ephesius 4, 2, 2.

[9] Herod. 9, 120 in Anm. 7 dieser Seite.

salem für die Juden in der Stadt[1] und die Kreuze vor den Mauern von Karthago für die rebellischen Miethstruppen[2]. Wo dies die Oertlichkeit nicht zugelassen zu haben scheint, da wird das Kreuz ausnehmend hoch gemacht, wie das Kreuz für Kartalo[3], oder es wird nicht nur besonders hoch gemacht, sondern auch, um in die Augen zu fallen, weiss angestrichen, wie das Kreuz für den Giftmischer bei Suetonius[4]. Die Wahl eines Platzes für die Kreuzigung, der weithin gesehen werden konnte oder viel begangen wurde, war demnach eine allgemeine Gewohnheit.

d. Zu den Vorbereitungen der Befestigung des Verdammten am Kreuze gehörte zunächtst *die Aufstellung des Kreuzes*. Wenn der Verurtheilte mit seinem *Kreuze* am Richtplatze angekommen war, *so wurde dasselbe auf-*

[1] Joseph. B. J. 5, 11, § 1. Von den aus Jerusalem vor Hunger geflüchteten und von den Römern ergriffenen Juden heisst es : *μαστιγούμενοι δὴ καὶ προβασανιζόμενοι τοῦ θανάτου πᾶσαν αἰκίαν ἀνεσταυροῦντο τοῦ τείχους ἀντικρύ.* So konnte man sie von der Stadtmauer aus sehen; daher schleppten die Führer der Juden die Verwandten der Gekreuzigten auf die Stadtmauer, und zeigten denselben das Schicksal der Ueberläufer. § 2. *σύροντες γὰρ τοὺς τῶν αὐτομόλων οἰκείους ἐπὶ τὸ τεῖχος οἷα πάσχουσιν οἱ Ῥωμαίοις προσφεύγοντες ἐπεδείκνυσαν.*

[2] Polyb 1, 86, 4. *Μετὰ δὲ ταῦτα προσαγαγόντες πρὸς τὰ τείχη τοὺς περὶ τὸν Σπένδιον αἰχμαλώτους ἐσταύρωσαν ἐπιφανῶς.*

[3] Justin. 18, 7. Maleus, Führer der von den Karthagern wegen unglücklicher Kriegsführung verstossenen, von Allem entblössten Truppen, sagt zu seinem Sohne Kartalo, der im Auftrage der Machthaber in Karthago im vollen Glanze des Priesterthums, ornatus purpura et infulis sacerdotii, zu seinem Vater ins Lager kommt, weil er in dieser Pracht seines Sohnes dem eigenen und dem Elende seiner Soldaten gegenüber einen Hohn sieht : « Quoniam igitur in patre nihil nisi exulis nomen agnoscis, ego quoque imperatorem me magis quam patrem iudicabo; statuamque in te exemplum, ne quis posthac infelicibus miseriis patris illudat ». Atque ita eum cum ornatu suo in *altissimam crucem in conspectu urbis suffigi iussit.*

[4] Sueton. Galba 9, siehe oben Anm. 3, S. 360.

gerichtet[1] und mit Pflöcken in dem Boden befestigt[2]. Nur in früherer Zeit war das Kreuz schon vor Ankunft des Verurtheilten aufgerichtet[3], aber stehende, für die Hinrichtungen bestimmte Kreuze, wie es früher in Deutschland stehende Galgen gab, hatte man im Alterthume *nicht*, was wir hier gegen Salmasius, Cobet und ihre Nachfolger ausdrücklich bemerken wollen[4]. Von dem Kreuze, an welchem der Söldnerführer Spendios gekreuzigt worden war, wird zwar berichtet, dass wenige Tage nach der Hinrichtung des Genannten der gefangene Führer der Karthager Hannibal nach Abnahme des Spendios an demselben gekreuzigt worden sei. (Polyb. 1, 86, 6. Diod. Sic.

[1] Juven. 6, 221. Pone crucem servo. Joseph. B. J. 7, 6: *Ὁ δὲ Βάσσος προσέταξε καταπηγνύναι σταυρόν, ὡς αὐτίκα κρεμῶν τὸν Ἐλεάζαρον.* Epigramm des Titus auf Alcaeus bei Plutarch Titus cp. 9.

Ἄφλοιος καὶ ἄφυλλος, ὁδοιπόρε, τῷ ἐπὶ νώτῳ
Ἀλκαίῳ σταυρὸς πήγνυται ἠλίβατος.

Nach Salmasius:

Fronde libroque carens super isto monte, viator.
Ut crux Alcaeo figitur alta, vides.

[2] Herod. 9, 120. *σανίδα προσπασσαλεύσαντες ἀνεκρέμασαν* (den Artayktes). S. Anm. 7, S. 375.

[3] Cic. in Verr. 5, 66, 169. Quum Mamertini more atque instituto suo *crucem fixissent* post urbem in via Pompeia, te iubere *in ea parte figere*, quae ad fretum spectaret, et hoc addere — te idcirco illum locum deligere, ut ille, quoniam se civem Romanum esse diceret, *ex cruce Italiam cernere ac domum suam prospicere* posset. S. auch oben S. 372. Dasselbe ist zu folgern aus Cic. p. Rabir. perd. r. 4. qui in campo Martio crucem ad civium supplicium defigi et constitui iubes. cp. 10. si C. Rabirio crucem T. Labienus in campo Martio defigendam putavit.

[4] Cobet, Mnemosyne B. 8, S. 277 sagt: cruces stabant in eo loco, ubi sumebatur supplicium, hat aber seine Behauptung durch Stellen der Alten *nicht* erhärtet. Vergl. auch Anm. 2, S. 370. Ebenso wenig hat Salmasius in ep. 2 de cruce ad Bartholini dissert. de latere Christi aperto, Lugd. Bat. 1646, pag. 271, seine Meinung, dass das Kreuz Christi stehen geblieben und zu andern Hinrichtungen verwendet worden sei, durch irgend eine Stelle der Alten bewiesen.

25, 5, 2.) Man sieht aber leicht, dass in diesem Falle der Hohn gegen Karthago die Wahl dieses Kreuzes bestimmte. Die Nachricht des Petronius (Sat. 112 extr.), dass eine Wittwe den Leichnam ihres eines natürlichen Todes verstorbenen Mannes, anstatt des gestohlenen Gekreuzigten habe an das Kreuz hängen lassen, um den Hüter des Kreuzes, einen Soldaten ihren Buhlen, gegen die Strafe für seine Unachtsamkeit zu schützen, kann natürlich nicht als Beweis für mehrfachen Gebrauch *eines* Kreuzes dienen.

Die Verwendung desselben Kreuzes für mehrere Verbrecher hintereinander war auch darum nicht wohl möglich, weil, wenigstens in älterer Zeit, die Leichname an denselben hängen blieben [1]. Das Kreuz des Gavius, welcher 73 oder 72 v. Chr. gekreuzigt worden war, stand noch 70 v. Chr. [2]. Seit Augustus wurden die Leichname der Hingerichteten, mit Ausnahme der Majestätsverbrecher, auf Bitten der Verwandten zum Begräbniss ausgeliefert und dann wurden die Kreuze umgehauen [3].

Der Verurtheilte wurde gewöhnlich nicht in seinen Kleidern, sondern entkleidet, *nackend,* ans Kreuz geschlagen. Die Kleider gehörten den Henkern. Dieser an sich geringfügige Umstand wird nur *einmal ausdrücklich* erzählt, und zwar bei der Kreuzigung unsers Herrn. Ausserdem wird aber die Entkleidung noch direct und indirect bezeugt.

[1] Hor. Ep. 1, 16, 46 — non pasces in cruce corvos. Lucani Phars. 6, 544. Pendentia corpora carpsit, Abrasitque cruces.

[2] Cic. in Verr. 4, 11, 26. In populi Romani quidem conspectum quo ore vos (Mamertiner) commisistis? nec prius illam crucem, quae etiam nunc civis Romani sanguine redundat, quae fixa est ad portum urbemque vestram, revellistis, neque in profundum abiecistis, locumque illum omnem expiastis, quam Romam atque in horum conventum adiretis? —

[3] Digest. 48, 24, 1. Ulpian. 9 lib. de off. Procons. Corpora eorum, qui capite damnantur, cognatis ipsorum negandа non sunt, et id se observasse etiam divus Augustus libro decimo de vita sua scribit. Quintil. Declamm. 6, 9. Cruces succiduntur, percussos sepeliri carnifex non vetat.

Artemidor sagt nämlich mit frivolem Scherze[1]: Gekreuzigt zu werden bedeutet für die Armen Glück, denn der Gekreuzigte ist erhöht, für den Reichen aber ist es ein Unfall, denn sie werden *nackend* gekreuzigt. Indirect aber wird die Entkleidung vor der Kreuzigung dadurch bestätigt, dass in zwei Fällen ausdrücklich hervorgehoben wird, die Verdammten seien mit ihrer kostbaren Kleidung gekreuzigt worden, nämlich der Karthager Kartalo in seinem vollen Priesterornate, und ein Sclave des Capito, geschmückt mit allen den Ringen, welche er vom Vitellius erhalten hatte und zu tragen pflegte[2]. Dagegen vermuthet Langen, gestützt auf Stellen, in welchen die Wörter γυμνός und *nudus* von solchen Männern gebraucht werden, welche wenigstens eine Bedeckung der Schamtheile trugen, auch die Gekreuzigten seien um die Lenden bedeckt gewesen[3]. Die Gründe jedoch, die aus der Bedeutung der Worte γυμνός und *nudus* entnommen sind, erscheinen nicht durchschlagend. Denn die angeführten Stellen haben das Wort γυμνός zum Theil in der Bedeutung *nackend* bis auf den Lendenschurz, also beschränkend[4], zum Theil in strengster Bedeutung, wie Vergil's Aufforderung: « ackere *nackend* und säe *nackend* »[5]. Es hat nämlich O. Jahn nachgewiesen, dass

[1] Artemidori Onirocrit, 2, 61 (53 p. 234 ed. Reiff.) σταυροῦσθαι ἀγαθὸν δὲ καὶ πένητι, καὶ γὰρ ὑψηλὸς ὁ σαυρωθείς, καὶ πολλοὺς τρέφει, — τοὺς δέ πλουσίους βλάπτει, γομνοὶ γὰρ σταυροῦνται, καὶ τὰς σάρκας ἀπολύουσι οἱ σταυρωθέντες.

[2] Justin. 18, 7, oben Anm. 3, S. 376. Tacit II. 4, 3. Servus Capitonis *patibulo adfixus est in iisdem anulis, quos acceptos a Vitellio gestabat.*

[3] Langen, die letzten Lebenstage Jesu. Freiburg i. Br. 1864, S. 304, 10 ff.

[4] Dionys. Halic. 1, 83. Γυμνοὺς ὑπεζωσμένους τὴν αἰδῶ ταῖς δοραῖς τῶν νεοθύτων.

[5] Vergil. Georg. 1, 299. Nudus ara, sere nudus. Schon Servius sagt zu dieser Stelle: id est adeo sereno caelo, ut vestimentis non egeat. Cuperi observatt. 1, 7, worauf man sich beruft, beweisen nichts, als dass γυμνός nudus in engerem und weiterem Sinne vorkommt.

auf einer Vulcentischen Schale ein Ackermann und ein Säemann *völlig nackend*, nur mit einer Kopfbedeckung gegen den Sonnenstich versehen, dargestellt sind [1]. Daraus ergiebt sich, dass die Alten bis zu dem Grade an den Anblick des nackten Körpers gewöhnt waren, dass sie es nicht auffallend fanden, denselben auf ihren zum täglichen Gebrauche bestimmten Geräthen darzustellen. Ebenso wenig darf es daher auffallen, die Gekreuzigten völlig nackend gelassen zu haben.

F. Becker, veranlasst durch das « Spottkrucifix », wie es gewöhnlich genannt wird, sucht es wahrscheinlich zu machen, dass die Gekreuzigten besonders dann, wenn ihre Kleider, wie bei Sclaven, keinen Werth gehabt hätten, bekleidet geblieben seien [2]. Belege für seine Meinung sind aus den Alten nicht beigebracht. Es werden daher die Ansichten dieser beiden Gelehrten, dass den Gekreuzigten wenigstens ein Lendentuch gewährt worden sei, bis auf Weiteres nur den Werth von Meinungen behalten, die, obschon aus einer sehr achtbaren Gesinnung entsprungen, ohne historischen Beleg nicht annehmbar erscheinen, und zwar um so weniger, als die Unglücklichen, welche zu einem *servile supplicium*, zu einem *infame supplicium* verdammt waren, das nur über gemeine Leute und Sclaven verhängt, den Betroffenen aller öffentlichen Ehre beraubte, und zum Gegenstande des Spottes und der Verachtung machte [3], gewiss auf keine zarte Behandlung und züchtige Bedeckung

[1] Darstellungen des Handwerks und des Handelsverkehrs auf Vasenbildern in den Berichten über die Verhandlungen der k. s. Gesellschaft der Wissenschaften phil. histor. Classe I, p. 76, 1867. Auch in Palästina gingen die Feldarbeiter nackend, wie sich aus der Mahnung unsers Herrn Matth. 24, 18 ergiebt: Wer auf dem Felde ist, der kehre nicht um, seine Kleider zu holen.

[2] Becker, das Spottcrucifix in den römischen Kaiserpalästen. Breslau 1866, S. 38 ff.

[3] Gal. 5, 11. Τὸ σκάνδαλον τοῦ σταυροῦ. Matth. 27, 39 ff.

rechnen durften. Wenn Hunderte und Tausende gekreuzigt wurden, war eine Bedeckung ohnedem kaum zu beschaffen. Auch war die Züchtigkeit der Römer, wenigstens in der Kaiserzeit, nicht so gross, wie Langen annimmt. Cicero's Off. 1, 35 sind Mittheilungen eines Philosophen aus einer besseren Zeit und Mahnungen an eine sinkende Zeit. Man denke an Clodius. Man denke an das, was schon Ovid, noch mehr Petronius und Apulejus in ihren Werken dem römischen Publikum bieten durften. Man denke an den Kummer, welchen dem Augustus die geschlechtliche Zügellosigkeit der weiblichen Glieder seiner Familie machte, an die Maassregeln, welche die besseren Kaiser zur Hebung der Sittlichkeit trafen, an die Unsittlichkeiten, die bei solchen Veranlassungen die Biographen der Kaiser schildern, an die Urtheile des sittenstrengen Tacitus und endlich an den Gräuel, dass Caligula selbst zu seinem Nutzen die Unzucht gewerbsmässig betreiben und ohne alle Scham dazu auffordern liess[1]. Dies Alles benimmt uns den Glauben, dass man den Gekreuzigten eine züchtige Bedeckung zu geben für nothwendig gefunden habe.

e. Die *Befestigung der Verurtheilten* fand am *aufgerichteten, stehenden Kreuze* statt. Bilder des 15. und 16. Jahrhunderts stellen jedoch die Kreuzigung sehr häufig so dar, dass der Verurtheilte an das auf dem Boden liegende Kreuz angenagelt und das Kreuz mit dem angenagelten Unglücklichen aufgerichtet wird. Wir erinnern nur an die vortrefflich in Holz geschnittene Passion in der Hauptkirche zu Ostende, an die berühmte Kreuzigung von Rubens zu Antwerpen und die in den « *Anfängen der Druckerkunst* »

[1] Tac. Ann. 15, 44. per urbem etiam, ubi cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt. Sueton. Calig. 41. lupanar in palatio constituit. — Misit circum fora et basilicas nomenclatores ad invitandos in libidinem iuvenes senesque.

von uns beschriebenen Passionen. Als Beleg für diese Art der Befestigung führt Lipsius de cruce 2, 7 und seine Nachfolger das Martyrium des Pionius an, aber mit Unrecht, wie wir oben Anmerkung 1, S. 352-3 gezeigt haben.

Die Mittheilungen der Alten weisen aber sämmtlich auf ein stehendes Kreuz. Es setzen auch schon die Ausdrücke bei Plautus *in crucem excurrere*, auf das Kreuz laufen, und der scherzhafte Name *Crucisalus*, Kreuzspringer, ein aufgerichtetes Kreuz voraus [1]. Bewiesen wird es durch das Kreuz des Gavius, welches erst an der Via Pompeia, dann an der Meeresküste aufgestellt wurde. Ferner bemerken wir: Für die Sclaven, welche Verres des Hochverraths hatte anklagen lassen, um von ihrem Herrn Geld zu erpressen, hatte derselbe bereits Kreuze aufrichten lassen. Bassus, ein römischer Officier in Palästina, liess für den gefangenen Eleazar ein Kreuz aufrichten, als ob er ihn sofort kreuzigen lassen wolle. Die zum Kreuzestode verurtheilten Sclaven des Mithridates *stiegen* auf das Kreuz *hinauf* [2]. Die christlichen Schriftsteller alter Zeit sind der Ueberzeugung, dass unser Herr an das stehende Kreuz geheftet worden sei. Vergl. Gretser d. s. cruce 1, cp. 21. Nirgends findet sich ein unzweifelhafter Beleg dafür, dass der Gekreuzigte zu ebener Erde angenagelt und mit dem Kreuze erhoben worden sei. Das Aufstellen des Kreuzes

[1] Plaut. Mostell. 2, 1, 12.
Ego dabo ei talentum, primus qui in crucem excucurrerit:
Set ea lege, ut offigantur bis pedes, bis brachia.
Plaut. Bacch. 2, 1, 127.
Credo hercle adveniens nomen mutabit mihi,
Facietque extemplo *Crucisalum* me ex Chrysalo.

[2] Cic. Verr. 5, 66, 169. S. Anm. 3, S. 377. Cic. Verr. 5, 6, 12. S. Anm. 2, S. 374. Joseph. B. J. 7, 6, 4. ed. Havercamp. t. 2, pg. 418. S. Anm. 1, S. 377. Chariton 4, 3, 5. *Εὗρον δὲ τοὺς μὲν ἄλλους ἀνῃρημένους, ἄρτι δ' ἐκεῖνον ἐπιβαίνοντα τοῦ σταυροῦ.*

bezeichnen die Griechen mit *σταυρὸν πηγνύναι ἀνιστάναι* [1], die Lateiner mit *crucem figere, defigere, ponere, statuere, constituere* [2].

Es entsteht nun die Frage : Auf welche Weise wurden die Verurtheilten an das stehende Kreuz gebracht? Von den römischen Ausdrücken für « kreuzigen » bezeichnet nur ein einziger, *in crucem tollere*, die Art, wie die Cruciarii an das Kreuz gekommen sind. Die Verurtheilten wurden auf das *Kreuz*, oder genauer ausgedrückt, auf *das Sitzholz am Kreuze* gehoben. Denn da die Worte, auf das Kreuz heben, keinen Sinn haben würden, wenn die Cruciarii nicht auf einen Ruhepunkt gehoben worden wären, von wo aus man die übrigen Verrichtungen der Kreuzigung an ihnen vollziehen konnte, dieser Ruhepunkt aber nur das Sitzholz sein konnte, so kann *in crucem tollere* nur heissen « *auf das Sitzholz des Kreuzes heben.* » Dies wird thatsächlich auch durch Justinus M. und durch Irenaeus bestätigt, welche das Sitzholz als den vorstehenden Theil des Kreuzes bezeichnen, auf welchem die reiten oder ruhen, welche gekreuzigt werden [3].

Wie und mit welchen Mitteln die Verurtheilten auf das Sitzholz gehoben wurden, ist von den Römern nirgends angegeben. Dagegen giebt uns der christliche Dichter

[1] Charit. 5, 10, 6. — *Εἰ ἐπὶ τὸν σταυρὸν ἀνέβαινον, ὃν ἔπηξέ μοι κατηγορία ψευδής.* Xenoph. Ephes. 4, 22. *Ἀναστήσαντες τὸν σταυρόν κ. τ. λ.*

[2] Cic. p. Rab. perd. r. 4, 4. Id. Verr. 5, 6, 12. 66, 169. Id. ad Quint. fr. 1, 2, 2 med. — Suet. Galba 9. — Juven. 6, 218.

[3] Justin. M. Dial. c. Tryph. c. 91. p. 318 D. *Καὶ τὸ ἐν τῷ μέσῳ πηγνύμενον ὡς κέρας καὶ αὐτὸ ἐξέχον ἐστίν, ἐφ' ᾧ ἐποχοῦνται οἱ σταυρούμενοι.* — Irenaeus adv. Haeres. 2, 24. 4. Habitus crucis fines et summitates habet quinque — et *unum in medio, in quo requiescit, qui clavis affigitur.*

Prudentius um 405 an, dass man auf das Kreuz *gestiegen sei* [1]. Indess dies überhob die Nachrichter nicht der Mühe, den Verurtheilten noch auf das Sitzholz zu heben. Daher sagt Augustin (354-430 n. Chr.) von unserm Herrn, er liess sich auf das *Kreuz erheben* [2]. Wir können also schon hieraus vermuthen, dass die Verurtheilten auf das Kreuz gestiegen sind und alsdann von den Nachrichtern auf das Sitzholz gesetzt worden sein müssen.

Diese Vermuthung bestätigen uns die Griechen, welche nicht nur erwähnen, dass die Verurtheilten auf das Kreuz gehoben, gesetzt worden (Polyb. 1, 86, 6. Evang. Luc. 18, 32. Charit. 4, 3, 5), sondern auch, dass sie selbst *hinauf gestiegen seien* (ἀναβαίνειν, ἐπιβαίνειν). So verurtheilt Lucian die unverständige Kurart eines Arztes mit dem Vergleiche, « wie wenn einer, der *im Begriff ist aufs Kreuz zu steigen*, eine Beschädigung am Finger heilen wollte », ganz wie wir sagen, « aufs Schaffot zu steigen ». Ferner sagt Chariton, indem er erzählt, Mithridates habe seine Diener abgeschickt, um die Kreuzigung des Chaereas zu verhindern : « sie fanden die übrigen (verurtheilten Sclaven) schon *empor* (aufs Kreuz) *gehoben,* ihn aber, als er *eben aufs Kreuz stieg*. Von weitem nun schrieen sie, der eine das, der andere jenes : Halt ein, steige herunter, schlage nicht ein, lass los ». Der *Nachrichter* hielt nun inne. Chaereas aber *stieg* traurig *vom Kreuze herab,* denn gern wollte er von einem elenden Leben und von einer unglücklichen Liebe scheiden [3].

[1] Prudent. Peristeph. 10, 641. Crux illa nostra est, nos *patibulum ascendimus*. Von Jesu sagt Cyprian, serm. de pass. Domini, indem er das Kreuz als die Palme des Sieges bezeichnet : Ascendisti Domine palmam, quia illud crucis tuae lignum portendebat triumphum de diabolo. S. Gretser de s. cruce 1, 21.

[2] Augustin. tract. 3. in Joan. (Dominus) se permisit in crucem elevari.

[3] Lucian. de morte Peregr. 45. Ὅμοιον ὡς εἴ τις ἐπὶ σταυρὸν

s jetzt haben wir noch keine Mittheilung darüber nden, welcher Mittel die Verurtheilten sich bedienten, ıuf das Kreuz zu steigen. Da indess dieselben nirgends hrieben oder auch nur erwähnt werden, so kann man ın gewöhnliche denken. Wir nehmen darum an, dass Cruciarii auf Leitern hinaufstiegen [1]. Lipsius de cruce .ae ad 2, 8) nimmt auch Leitern an, lässt aber auch zu, die Verurtheilten mit Stricken auf das Kreuz gezogen len seien, und giebt zur Erläuterung seiner Ansichten Abbildungen. Salmasius, Epistola 2. de cruce ad holini dissert. de latere Christi aperto, Leiden 1646, 443, weist Leitern und Aufziehen ab, und nimmt an, der Verurtheilte von der ebenen Erde auf das Sitzholz ›ben worden sei, dass sodann der Nachrichter auf das, er Ansicht nach, weit hervorragende Sitzholz getreten ınd dass er den Delinquenten vom Sitzholze aus ange- ·lt habe. Die Leitern weist er darum ab, weil von ·onius (Satir. 112) in der Erzählung von der Wittwe, ·he den Leichnam ihres Mannes an das leere Kreuz

ʒήσεσθαι μέλλων τὸ ἐν τῷ δακτύλῳ πρόσπταισμα θεραπεύοι. t. 4, 3, 5 sq. *Εὗρον δὲ τοὺς μὲν ἄλλους ἀνῃρημένους, ἄρτι ῖνον ἐπιβαίνοντα τοῦ σταυροῦ. Πόῤῥωθεν οὖν ἐκεκράγεσαν ›ς ἄλλο τι, φεῖσαι, κατάβηθι, μὴ τρώσῃς, ἄφες. Ὁ μὲν οὖν ος ἐπέσχε τὴν ὁρμήν· Χαιρέας δὲ λυπούμενος κατέβαινε σταυροῦ. χαίρων γὰρ ἀπηλλάσσετο βίου πονηροῦ καὶ ἔρωτος ῳοῦς.* Id. 4, 4, 10. *Κἀγὼ γὰρ ἐπὶ σταυροῦ ἀνέβην διὰ σέ.* Id. 5, ·. S. Anm. 1, S. 383.

[1] ·ei Seroux d'Agincourt, Histoire de l'Art, t. 5, p. 1, pl. XXXI, 32, ist die ·ıigung in folgender naiver Weise dargestellt. Der Gekreuzigte hält sich, angebunden zu sein, am aufrechtstehenden Kreuze aufrecht. Der rechte ist angenagelt, der linke wird von einem Manne angenagelt, *welcher auf n Tische steht.* Die Füsse werden von einem knieenden Manne angenagelt.

habe hängen lassen, keine Leitern erwähnt seien [1]. Diese Meinungen des Salmasius dürften kaum Beifall beanspruchen können. Friedlieb, Archäologie der Leidensgeschichte unsers Herrn, S. 142, sagt von Jesu, er sei von vier Soldaten, *wie man pflegte*, zuerst in die Höhe gezogen und dann angenagelt worden. Dieser Ansicht tritt auch Langen, die letzten Lebenstage Jesu, S. 315, und Marquardt, Römische Alterthümer, Th. 5, S. 194, bei. Von diesen Gelehrten hat nur Marquardt auf das Zeugniss des Plinius, Eusebius und Firmicus Maternus sich berufen. Diese Schriftsteller, deren Stellen wir in der Anmerkung geben, enthalten aber nach unserer Ueberzeugung keine Angabe *über die Mittel, mit welchen der Verurtheilte ans Kreuz gebracht worden ist.* Firmicus Maternus sagt nur, *dass* die Verbrecher gekreuzigt wurden, Eusebius, *dass* Blandina in Form oder nach Art eines Kreuzes am Pfahle gehangen habe, Plinius endlich, *dass* man Hunde gehängt habe. Die Zusätze, *patibulo suffixus* und *in furca — fixi*, können nicht zum Beweise dienen, dass die Verurtheilten und die Hunde *an Stricken aufgezogen* worden seien [2].

[1] Firmic. Matern. Astron. (Matheseos) VI, 31. ed. Bas. 1551 fol. p. 179. Nam istis facinoribus comprehensus severa animadvertentis sententia patibulo suffixus in crucem crudeliter erigitur. Euseb. H. E. 5, 1, p. 131 Vales. *Βλανδῖνα — σταυροῦ σχήματι κρεμαμένη* und kurz vorher *ἐπὶ ξύλου κρεμασθεῖσα.* Plin. H. N. XXIX, 4, § 57 : supplicia annua canes pendunt inter aedem Juventatis et Summani vivi in furca sambucea armo fixi.

[2] Die Stelle des Firmicus Maternus ist die einzige, welche man vielleicht so verstehen kann, dass Verbrecher mit dem Patibulum ans Kreuz geschlagen worden und eben darum, weil sie an das Patibulum genagelt die Leiter nicht hinaufsteigen konnten, mit Stricken auf das Kreuz gezogen worden seien. Denn alle übrigen von Lipsius beigebrachten Stellen beweisen nichts, als dass der eine Verurtheilte, von dem alle jene Stellen handeln, mit der Furca oder mit dem Patibulum belegt zur Hinrichtung geführt und dann gekreuzigt worden sei,

Wir können daher nur soviel sagen, dass *nach den Zeugsen der Alten*, die andeutungsweise schon mit Plautus

eswegs aber, dass er mit der Furca oder mit dem Patibulum an Stricken ufgezogen und ans Kreuz geschlagen worden sei. M. s. Cic. de divin. 1, 26,55. 2, 36. Valer. Max. 1, 7, 4. oben Anm. 4, S. 367. Macrob. Sat. 1. 10 (11). onius Maximus quidam servum suum, verberatum patibuloque constrictum :irci aream traduxisse caesum virgis et ex more multasse post patibuli poenam. ant. 2, 7, 20 Antonius (sic) Maximus diverberatum servum sub furca, medio › ad supplicium egerat. Der in diesen Stellen erzählte Fall war ohngefähr 400 e vor Cicero vorgekommen und passt auch aus diesem Grunde nicht auf die , wo die Kreuzesstrafe öffentliche Criminalstrafe war. Die Stelle des Firmicus ɜtnach der Edit. Aldin. Venet. 1499 und nach der ihr nachgedruckten Pruckchen Ausgabe, Basel 1551, pg. 179. ☉ ♂ & ☿ si in occasu, i. e. in sep› ab horoscopo loco et in tropico signo aequa sint partium societate uncti, homicidam, latronem et humano semper cruore perfusum et omni ɜre crudelitatis armatum ista stellarum societas efficiet. Si vero ♄ cum iis it inventus, ipse nobis exitium mortis ostendit. Nam istis facinoribus prehensus severa animadvertentis sententia patibulo suffixus in crucem eliter erigitur. Statt der letzten Worte crudeliter erigitur hat die Ausgabe Bevilaqua, Venetiis 1497, fol. 80, b. 1, in crucem colligitur. Man sieht us, die Stelle ist kritisch nicht unverdächtig. Der Text der Astronomica Firmicus ist überhaupt noch sehr fehlerhaft. Wir halten daher die Worte ›ulo suffixus für ein Glossem, welches allmälich in den Text übergegangen Diese Stelle, die nicht früher als 337-340 n. Chr. geschrieben sein kann, ält, wie sie jetzt vorliegt, eine Mittheilung, deren Gehalt in der Zeit, wo Kreuzesstrafe schon dem Verschwinden entgegen ging, nicht mehr denkbar Denn übersetzen wir: an das Patibulum genagelt oder gebunden, so dass Delinquent es an den Armen mit auf das Kreuz nehmen musste, immer wird entgegen gehalten werden müssen, dass nachweislich seit dem Tode unsers n der Verurtheilte nicht mehr das Patibulum, sondern das Kreuz zur tstätte trug; dass das Annageln an das Patibulum eine Grausamkeit ɜsen wäre, die selbst die Rohheit der ältesten Zeit übertroffen hätte, und den Bestrebungen Hadrians, Antoninus' Pius' und Constantins M. gradezu Widerspruch stände; endlich, dass man nicht auf's Kreuz steigen konnte, n die Hände an das Patibulum befestigt waren. Wollte man dagegen ɜhmen, dass die patibulo suffixi eine *geschärfte*, härtere Kreuzigung zu den gehabt hätten, so steht dem entgegen, dass nirgends die Unterscheidung ɜine mildere und in eine härtere Art der Kreuzigung im Corpus Juris nden wird. Uns erscheint die Stelle, wenn patibulo suffixus nicht entfernt l, mit allen Verhältnissen jener Zeit im Widerspruche zu stehen, wir sen sie daher für fehlerhaft halten, und wir können uns nicht veranlasst en, aus derselben abzuleiten, dass die Verurtheilten *mit Stricken* auf's uz gezogen worden seien.

beginnen und sich bis gegen das Ende des 4. Jahrhunderts n. Chr. fortsetzen, *die Verurtheilten auf das Kreuz gestiegen* und, nachdem dies geschehen war, *auf das Sitzholz gesetzt worden sind.* Eine andere Art, den Verbrecher an das Kreuz zu bringen, haben wir nicht auffinden können. Wir können uns daher nicht entschliessen, eine andere Art als die von uns aufgefundene für *historisch gerechtfertigt* anzunehmen.

Wenn der Verurtheilte auf das Sitzholz gesetzt worden war, so wurde er ans Kreuz befestigt: dies geschah zunächst mit Stricken. Für diese Art der Befestigung haben wir aus der Profanliteratur nur wenige und unklare Zeugnisse, welche zum Theil erst durch den christlichen Hilarius Klarheit erhalten. Das eine findet sich bei Lucan, dass nämlich die gespenstige thessalische Zauberin, nach Voss zu Lucan 6, 519 ed. Weber, Erichtho, die *Stricke* und *drückenden Knoten* der Gekreuzigten zerrissen habe [1]. Das zweite Zeugniss findet sich bei Plinius, welcher als Heilmittel gegen das Wechselfieber angiebt, ein Stück Nagel vom Kreuze oder einen *Strick* vom Kreuze am Halse zu

[1] Lucani Phars. 6, 543 sqq.

(Thessala) Laqueum nodosque nocentes (al. nocentis)
Ore suo rupit : pendentia corpora carpsit,
Abrasitque cruces percussaque viscera nimbis
Vulsit, et incoctas admisso sole medullas.
Insertum manibus chalybem nigramque per artus
Stillantis tabi saniem virusque coactum
Sustulit, et nervo morsus retinente pependit.

Wir glauben die Stelle als Ganzes fassen und auf die Gekreuzigten beziehen zu müssen, nicht aber die Worte : Laqueum — rupit trennen und auf *Gehängte* beziehen zu dürfen. Denn da die Worte pendentia corpora carpsit Abrasitque cruces offenbar zusammen gehören, die den Worten Laqueum — rupit vorausgehende Stelle aber von Begrabenen handelt, so würde mit den Worten Laqueum — rupit über die Gehängten offenbar zu wenig und zu unklar gesprochen worden sein.

ɟen[1]. Das dritte Zeugniss liefert uns Xenophon Ephesius, ɜm er erzählt, Abrocomes sei in Aegypten so gekreuzigt ·den, dass er *nur* mit Stricken an Händen und Füssen ebunden worden sei; dies sei, setzt er hinzu, dort bei Kreuzigung Sitte[2]. Endlich bemerken wir, dass auch onius seinen *Cupido cruci affixus* nur mit Stricken an Myrtenbaum angebunden sein lässt[3].

·agegen haben wir mehr Zeugnisse dafür, dass die urtheilten mit Nägeln befestigt worden sind, wobei wir leich erfahren, welcher Art die Nägel waren und durch che Glieder sie getrieben wurden.

ıdirect wird das *Annageln* schon dadurch bei den Römern ɜugt, dass sie kreuzigen durch *cruci figere*, *suffigere*, *ɟere* ausdrücken; wobei man nur an die Nägel als ɜstigungsmittel denken kann, weshalb christliche Schrift-ler auch das Wort « *clavus* » beifügen. Auch das Kreuz Gavius, von dem Cicero sagt: welches auch jetzt noch ı Blute eines römischen Bürgers trieft, weist auf Wunden , die nur die Nägel gemacht haben konnten[4]. Gradezu · nennen die Nägel am Kreuze Manetho, Seneca, Pli-· , Lucanus, Apuleius und die Christen Irenäus und

lin. N. H. 28, 4, 11 Iidem in quartanis fragmentum *clavi a cruce* invo-ı lana collo subnectunt, aut *spartum e cruce*.

enoph. Ephes. 4, 22. *Ἀναστήσαντες τὸν σταυρὸν προςαρτῶσι ɔτοις τὰς χεῖρας σφίγξαντες καὶ τοὺς πόδας· τοῦτο γὰρ τῆς ·ρώσεως ἔθος ἐκεῖ.*

·uson. Cupido cruci aff. 56 sqq.

Eligitur maesto myrtus notissima luco
Invidiosa Deum poenis. Cruciaverat illic
Spreta olim memorem Veneris Proserpina Adonim.
Devinctum post terga manus substrictaque plantis
Vincula maerentem, nullo moderamine poenae
Affigunt.

ic. Verr. 4, 11, 26. S. Anm. 2, S. 378.

Paulinus Nolanus[1]. Man bediente sich zum Kreuzigen grosser eiserner Nägel, die man zum Befestigen der Balken verwendete, der *Balkennägel*[2], *trabales clavi*, die durch ihre Stärke und Festigkeit sprüchwörtlich geworden waren[3]. Wegen ihrer Länge mochten sie am Kreuze weit vorstehen.

Ein verhältnissmässig umfängliches und übersichtliches Bild von der Kreuzigung gewährt uns Hilarius Pictaviensis. Er hat nämlich in seinem Buche *de trinitate* die Leiden der Kreuzigung Christi hintereinander aufgeführt, um daran zu zeigen, dass der Gottmensch Jesus Christus zwar die leidenschaffenden Handlungen der Kreuzigung erfahren und ertragen, aber keinesweges schmerzensvoll erlitten habe. Da nun Christus von Römern gekreuzigt wurde, auch von Hilarius nirgends bemerkt worden ist, dass die Kreuzigung Jesu eine aussergewöhnliche gewesen sei, endlich da Hilarius, welcher i. J. 386 gestorben ist, recht wohl die Zustände eines Gekreuzigten kennen konnte, so dürfen wir annehmen, dass die von ihm aufgeführten Leiden der Kreuzigung die Leiden einer gewöhnlichen römischen Kreuzigung waren, und dass wir aus denselben auf das Verfahren bei der Kreuzigung zu schliessen berechtigt sind. Wir geben die Worte des Hilarius in der Anmerkung[4]. In dieser Mittheilung sind unserer

[1] Lucan. Phars. 6, 547. Paul. Nolan. Poem. 24, 455. S. die folg. Anm.

[2] Manetho, Apotell. 4, 199. Προσαρτηθέντες ἐν ἥλοις. Vgl. oben Anm. 1, S. 389. — Seneca de vita beata 19. Cum refigere se crucibus conentur, in quas unus quisque vestrum clavos suos ipse adicit? — Lucan. Phars. 6, 547. Insertum manibus chalybem — sustulit. S. Anm. S. 388. — Plin. N. H. 28, 4, 11. Fragmentum clavi a cruce. Vgl. Anm. 1, S. 389. — Irenaeus adv. Haer. 2, 24, 4. Vgl. oben Anm. 3, S. 383. — Paulin. Nolan. Poem. 24, 455 nennt mehrere Märtyrer corpora transfixos trabalibus inclyta clavis. Vgl. auch Vita SS. Verreoli et Vemelii: Capitibus beatorum martyrum trabales clavi — malleis ferreis affixi.

[3] Cic. Verr. 5, 21. Hor. 1, 35, 17 sq. Cfr. Gesneri Thes. l. l. in voc. clavus.

[4] Hilarius de trinitate 10, 13 sagt über die Leiden Christi: Sed forte *penduli in cruce corporis poenae et colligantium funium vincula et adactorum clavorum cruda vulnera* sunt timori? Et videamus, cuius corporis homo Christus sit, ut

sicht nach die drei Abschnitte, in welche die Vollziehung r Kreuzigung zerfiel, von Hilarius ziemlich genau ange- ıtet, indem die Schmerzen, die in Folge dieser einzelnen te entstanden, aufgezählt sind. Es sind dies die Schmerzen s Körpers, die erstens vom Schweben oder Hängen am euze *(penduli in cruce corporis)*, zweitens von dem sammenschnüren der Stricke *(colligantium funium vin- 'a)*, und drittens von den Wunden der eingetriebenen gel *(adactorum clavorum cruda vulnera)* entstanden. äter sind die Veranlassungen zu den Schmerzen in ıgekehrter Reihe angegeben als Wunde *(vulnus)*, als .oten *(nodi)* und als Aufhängen, Aufbringen auf das euz *(suspensio)*. Endlich werden sie nochmals wieder- lt in den Worten *suspenditur*, er wird aufs Kreuz gebracht, *ıcifigitur*, er wird ans Kreuz (gebunden und) genagelt. dem Worte *suspenditur* glauben wir dasselbe finden zu ıssen, was anderwärts durch *tollitur* ausgedrückt wird, ɜ aus den Worten des Hilarius: *quamvis — suspensio varet* hervorgeht. Das Erste ist also das Setzen auf das zholz. Die Schmerzen des so aufgesetzten oder so auf- hängten und darum gewissermassen schwebenden Körpers stehen hauptsächlich im Drucke des Sitzholzes auf das euzbein *(os sacrum)*. Die Qualen dieses Druckes sind kanntlich so heftig, dass man sie erzeugte, um von den laven Geständnisse zu erzwingen, indem man dieselben

suspensam et *nodatam* et *transfossam carnem* (Cod. Vatic: ut suspensa et ata et transfossa carne) dolor manserit. Hiermit ist zu verbinden cp. 23: no itaque Jesus Christus unigenitus Deus — hominem verum secundum ilitudinem nostri hominis — sumsit, in quo quamvis *ictus incideret, aut nus descenderet*, aut *nodi concurrerent*, aut *suspensio elevaret*, afferrent dem haec impetum passionis, non tamen dolorem passionis inferrent. — sus quidem est Dominus Jesus Christus, dum *caeditur*, dum *suspenditur*, n *crucifigitur*, dum *moritur*, sed in corpus Domini irruens passio nec non passio, nec tamen naturam passionis exseruit.

auf den *eculeus* (bei uns früher «der Esel») setzte[1]. Diese Schmerzen des schwebenden oder auf dem Sitzholze hängenden Körpers, *penduli corporis*, sind also Folge des *Aufsetzens auf das Sitzholz*. Das Aufsetzen heisst bei Hilarius *suspendere* und die Handlung selbst *suspensio*[2]. Als *zweiter* Act wird das *Anbinden*, und dessen Folge, der aus dem Zusammenschnüren und aus den drückenden Knoten hervorgehende Schmerz angezeigt. Hier ist also in den Worten *colligantium funium vincula* (Banden der zusammenschnürenden Stricke), *nodata caro* (das von Knoten gedrückte Fleisch), und *nodi* (Knoten) klar gesagt, dass nach der *suspensio*, d. h. wie wir annehmen, nach dem Aufsetzen auf das Sitzholz, das *Anbinden des Leibes folgte*[3]. Endlich als dritter Act wird das *Annageln* angedeutet mit den Worten: *adactorum clavorum cruda vulnera* (die rissigen Wunden der angetriebenen Nägel), *transfossa caro, ictus* und *vulnus*. Das Anbinden und Annageln wird mit einem Worte *crucifigitur*, er wird gekreuzigt, zusammengefasst. Wie nun der Kreuzigung die Geisselung

[1] Cic. p. Mil. 21 extr. Nihil ad tortorem. Facti enim in eculeo quaestio est, iuris in iudicio.

[2] In dem Worte pendulum glauben wir kein Hinderniss für unsere Erklärung zu finden; denn den Römern ist bekanntlich pendulum nicht bloss das, was seinen Stützpunkt über sich hat, sondern auch das, was ihn an der Seite oder unter sich hat. Daher heisst bei Statius Silv. 3, 4, 23 die Deichsel des Wagens crux pendula und die Gärten der Semiramis bei Curtius 5, 1, 32 horti pensiles. Die poenae penduli corporis sind uns demnach die Schmerzen des auf dem Sitzholze sich haltenden, am Kreuze gleichsam schwebenden Körpers, welche durch den heftigen Druck auf das Kreuzbein veranlasst werden.

[3] Diese Worte des Hilarius erläutern nun auch die Stelle des Lucan 6, 543: Laqueum nodosque nocentes ore suo rupit. Laqueus ist der Strick, funis, mit welchem der Körper an das Kreuz gebunden war, der durch seine Knoten das Fleisch des Gekreuzigten schmerzlich (nodosque nocentes) drückte. Diese Wirkung der verschlungenen Stricke bezeichnet Hilarius durch caro nodata, nodi concurrentes und nocentes.

ditur, er wird geschlagen) vorausging, so folgte aus Kreuzigung der Tod (*moritur*, er stirbt).

ass die Gekreuzigten an den Stamm des Kreuzes ange-den wurden, bezeugt auch das Martyrium des heil. cellinus und des heil. Marcus[1]. Welche Theile des pers angebunden waren, ist zwar nicht angegeben, es t sich aber annehmen, dass man den Körper um die st anband, damit er nicht vorfallen und das Zerreissen Hände veranlassen konnte[2] Auf dem ältesten bekann-Bilde der Kreuzigung Christi, welches sich in dem schen Codex der Evangelien vom J. 586 in der Medi-chen Bibliothek zu Florenz befindet, haben die beiden elthäter zwei über der Brust sich kreuzende Bänder, enen man wohl den Strick, der den Oberleib an den uzesstamm befestigte, erkennen könnte[3]. Dieser Strick ste am Kreuze bleiben, solange der Körper an dem-en hing, darum musste ihn und seine Knoten die Thes-rin zerreissen, ehe sie die hängenden Körper zerflei-n und die Kreuze leer machen konnte, s. Anm. 1, S. 388. hst wahrscheinlich sind nicht nur der Leib, sondern auch Arme und die Füsse wenigstens solange angebunden esen, bis die Nägel in dieselben getrieben waren. Auf nd der Quellen können wir aber nur behaupten, dass Gekreuzigte mit Stricken scharf ans Kreuz angebunden

cta SS. 18. Juni. Ad stipitem ligatis in pedibus eorum affixi sunt clavi.

ass die Hände ausreissen könnten, leugnet Bartholdus Nihusius de cruce ad Bartholinum c. 3. extr. abgedruckt in Th. Bartholini Hypomn. de cruce. iae 1673, pg. 203. Richter, Dissertatt. medd. quatuor, behauptet das ntheil.

Vergl. Assemani Catal. Cod. MSS. Orientt. Bibl. Mediceae. Taf. XXIII, gebildet bei Agincourt, Hist. de l'Art. Peint. I. Pl. XXVII, 4. Bartholdi sii de cruce epist. c. 3 extr., welcher sich auf Raynaudus de sancto latrone Num. IX. beruft.

war, dass der Gekreuzigte von den scharfgebundenen Stricken und ihren Knoten heftige Schmerzen zu erleiden hatte, und dass mindestens ein Theil dieser Bande auch nach der Annagelung nicht abgenommen wurde.

Der letzte Abschnitt der Vollziehung der Kreuzigung selbst war die Annagelung, *προσήλωσις*. Niemand bestreitet, dass dieselbe stattgefunden habe. Gretser de s. cruce 1, 19 bringt viele Belege für dieselbe bei, wenn auch nicht alle von ihm beigebrachten Stellen, in welchen das Wort *κρέμασθαι* vorkommt, als Belege gelten können. Aber darüber herrscht Verschiedenheit der Ansichten, ob die Hände und auch die Füsse angenagelt worden seien, oder ob nur die Hände angenagelt, die Füsse *aber nur angebunden* worden seien [1]. Obgleich diese Frage, unserer Meinung nach, nur durch die Zeugnisse der Alten entschieden werden kann, hat man sie doch durch Nachweisung der Zweckmässigkeit oder Unzweckmässigkeit zur Entscheidung bringen wollen und dadurch den Streit unnöthig erweitert [2]. Wir entscheiden nur nach den Zeugnissen der Alten, und müssen darum annehmen, dass Hände und Füsse des Cruciarius *angenagelt* worden seien. Der Einwand, dass, weil Lucian (Prometh. §. 2.) den Prometheus nur an den Händen, nicht an den Füssen habe annageln lassen, die Kreuzigung nur in Annagelung der Hände bestanden habe, ist nicht zulässig, weil Lucian nicht beabsichtigte, in der Annagelung des Prometheus eine Kreuzigung zu beschreiben, sondern nur die in der Bestrafung des Prometheus

[1] Langen, die letzten Lebenstage Jesu, S. 313, bespricht diesen Streit, und giebt Anm. 4 die einschlagende Litteratur an.

[2] Winer, de pedum in cruce affixione, Lipsiae 1845, hauptsächlich gegen Hug's verdienstliche Aufsätze in der Zeitschrift für die Geistlichen des Erzbisthums Freiburg 2. u. 5. Thl. Winer spricht sich gegen Annagelung der Füsse aus, wie uns scheint ohne genügende Gründe.

haltene Ungerechtigkeit darzulegen. Es kann also die
rstellung des Lucian als eine ausreichende Quelle für
Kenntniss der Kreuzigung nicht angesehen werden.
schylos, der im Prometh. vinct. 74-76 den Mythus
rst erzählt, berichtet, dass Prometheus an Händen und
enkeln angenagelt und an den Füssen gefesselt worden

uch können die Worte des Lucan, *insertum manibus*
lybem — sustulit « sie zog den in die Hände getriebenen
hl heraus » nicht beweisen, dass *nur* die Hände ange-
elt gewesen seien. Der Ausdruck ist poetisch, man darf
die Worte nicht zu streng nehmen. Der Dichter will
sagen oder anzeigen, dass der Körper des Gekreuzigten
Kreuze gelöst worden sei. Dazu reichten die Worte
ie nahm den in die Hände getriebenen Stahl weg »
kommen aus. Denn die Ausbreitung und Annagelung
Hände galt für die Hauptsache bei der Kreuzigung.
ür die Annagelung der Hände *und der Füsse* spricht
r das schon, dass die Römer mit den Worten *cruci*
gere, suffigere u. s. w., die Kreuzigung ganz genügend
gestellt zu haben glaubten, ohne dass ein Ausdruck für
Anbinden der Füsse, wie etwa *pedes alligare, constrin-*
beizufügen für nöthig befunden worden wäre. Denn
man unter *cruci affigere, suffigere* zu verstehen hat
Kreuz annageln, so würde man, wenn man annehmen
lte, dass nur die Hände angenagelt worden wären,
hwendig zur vollständigen Darstellung der Kreuzigung
h vom *Anbinden* der Füsse, die man doch nicht frei
gen lassen konnte, haben sprechen müssen. Da dies
gends geschieht, so muss man annehmen, dass sich der
sdruck *cruci affigere* auf Hände und Füsse bezieht,
s mithin auch die Füsse angenagelt worden seien. Die
nahme, dass die Beine angebunden gewesen seien, ist

nur Vermuthung, denn es lassen sich dafür keine Belege aus den Alten beibringen. Dass man bei der Kreuzigung Hände und Füsse angenagelt habe, spricht schon Plautus aus (oben Anm. S. 388.1), indem er den Tranio sagen lässt: Wer zuerst ans Kreuz hinanläuft, diesem gebe ich ein Talent, doch nur dann, wenn Bein und Arm ihm doppelt angenagelt wird. Unzweifelhaft aber und mehrfach wird es bewiesen zunächst durch *Tertullian,* der die Worte Ps. (21.) 22, 17, « sie haben meine Hände *und Füsse* durchgraben » auf die Kreuzigung Christi bezieht und hinzusetzt, *diese Grausamkeit ist der Kreuzigung eigenthümlich ;* sodann durch *Hilarius*, welcher der rechten Hand vorwirft, dass sie Hände und Füsse mit dem Nagel anhefte, und endlich durch Augustin, welcher von den mit Jesu gekreuzigten Uebelthätern sagt : Angenagelt mussten sie lange leiden und die *Hände* hingen an den Nägeln und die *Füsse* waren durchbohrt [1]. Diese Männer lebten zu einer Zeit, wo die Kreuzigung noch in Anwendung war. Gegen diese klaren Zeugnisse müssen die Gründe verstummen, welche man aus dem Stillschweigen mancher Alten gegen die Annagelung der Füsse hergeleitet hat.

Es entsteht nun sehr natürlich die Frage, ob die Füsse ebenso wie die Hände einzeln angenagelt worden seien? Die Alten schweigen auf diese Frage. Wir werden später

[1] Tertull. adv. Marc. 3, 19, pg. 148. T. 2. Oehler : Si adhuc quaeris dominicae crucis praedicationem, satis iam tibi potest facere vigesimus primus psalmus, totam Christi continens passionem — : Foderunt inquit manus meas et pedes, *quae propria atrocitas crucis.* — Hilarius Pictav. Tract. in Ps. 143. § 16. Opp. p. 558. Iniqua dextra est, cum palmis caedit, cum virgis laniat, cum calamo collidit, cum coronam spineam coaptat, cum *clavo manus ac pedes figit,* cum fel aceto admiscet, cum omnia impietatis opera consummat. August. Tract. 37. Clavis infixi diu cruciabantur. Idem in Ps. 39. Manus clavis inhaerebant, pedes transfixi erant. Cf. Gretser, l. l. cp. 19.

bei Besprechung der Kreuzigung Christi zeigen, dass wir Grund haben zu glauben, die Füsse seien übereinander gelegt und daher mit *einem* Nagel befestigt worden.

Die oben besprochene Form der Kreuzigung war die bei Bestrafung von Verbrechern übliche ; der Muthwille, der Hass und die Grausamkeit erfanden aber auch andere Formen, die Josephus im Allgemeinen erwähnt, Seneca aber und Eusebius dahin bestimmen, dass die Unglücklichen mit dem Kopfe gegen die Erde und mit den Füssen gegen den Himmel gekehrt angenagelt worden seien[1]. Nach Eusebius und Johannes Chrysostomus wurde der Apostel Petrus auf sein Bitten mit dem Kopfe zur Erde gekehrt gekreuzigt[2]. Das Martyrologium sagt unter dem 7. April, dass der Märtyrer Callopius auch mit dem Kopfe zur Erde gekehrt gekreuzigt worden sei. Unter die selteneren Formen der Kreuzigung rechnet Lipsius de cruce 3, 8 noch folgende. Nach Simeon Metaphrastes wurde der Apostel

[1] Joseph. B. J. 5, 11, 1. *Προσήλουν δ' οἱ στρατιῶται δι' ὀργὴν καὶ μῖσος τοὺς ἁλόντας ἄλλον ἄλλῳ σχήματι πρὸς χλεύην.* Seneca, Consol. ad Marc. 20. Capite quidam conversos in terram suspendere. Euseb. H. E. 8, 8. *Ἔνθα* (Aegypten) *μύριοι — διαφόρους ὑπέμειναν θανάτους — καὶ ἄλλοι πάλιν ἀνασκολοπισθέντες, οἱ μὲν κατὰ τὸ σύνηθες τοῖς κακούργοις, οἱ δὲ καὶ χειρόνως ἀνάπαλιν κατωκάρα προσηλωθέντες, τηρούμενοί τε ζῶντες, εἰσότε καὶ ἐπ' αὐτῶν ἰκρίων λιμῷ διαφθαρεῖεν.*

[2] Euseb. H. E. 3, 1. *Πέτρος — ἐπὶ τέλει ἐν Ῥώμῃ γενόμενος ἀνεσκολοπίσθη κατὰ κεφαλῆς οὕτως αὐτὸς ἀξιώσας παθεῖν* Pseudo-Chrysost. orat. 2. in princip. Apost. opp. ed. Montfaucon, Paris. et Lipsiae 1836, t. 8. pg 620. *Χαίροις Πέτρε, ὁ τοῦ ξύλου τοῦ σταυροῦ ἀπολαύσας, καὶ καθ' ὁμοιότητα τοῦ διδασκάλου σταυρωθῆναι μὴ θελήσας ἐν ὀρθίῳ τῷ σχήματι, καθὼς ὁ Δεσπότης ἡμῶν, ἀλλὰ μᾶλλον ἐπὶ κεφαλὴν, ὡς εἰς οὐρανὸν τὴν πορείαν ἐπὶ γῆς ποιούμενος. Ὦ εὐλογημένοι ἧλοι, οἵτινες τὰ ἅγια ἐκεῖνα μέλη διῆλθον.*

Philippus an den Fersen mit Stricken gebunden, und dann mit zur Erde gekehrtem Kopfe an einem Pfahle oder Kreuze, wie Lipsius vermuthet, aufgehängt. Dasselbe glaubt Lipsius sei dem Dracontius und Diodotus, denen man die Schenkel zusammenband, widerfahren. Sodann rechnet Lipsius 3, 9 hierher, dass man Bäume gegen einander gebogen, an die einander genäherten Wipfel derselben die Schlachtopfer mit Händen und Füssen angebunden, die Bäume plötzlich losgelassen und auf diese Art durch die Schnellkraft derselben die Unglücklichen zerrissen habe. Eusebius H. E. 8, 9, 2 erzählt, dass dies in Aegypten geschehen sei. Allein wer die Festigkeit der Verbindung menschlicher Gliedmaassen kennt, wird billig Bedenken tragen, so etwas zu glauben, selbst wenn es möglich sein sollte, starke Bäume in dieser Weise und zu diesem Zwecke gegen einander zu beugen. Wir können übrigens in diesen von Lipsius berichteten Arten der Hinrichtung keine Kreuzigung finden. Die andern von Lipsius de cruce 3, 6 und in der Note zu diesem Kapitel abgebildeten Formen der Kreuzigung sind nur eingebildete Formen.

Die letzte Arbeit der Nachrichter bei der Kreuzigung war, die Ursache der Verurtheilung aufzustellen. S. oben S. 374. Auf eine Tafel geschrieben, wurde sie wahrscheinlich immer über dem Haupte des Gekreuzigten am Kreuze befestigt. Wir haben hiervon nur ein Beispiel, das der Kreuzigung Jesu [1], in der Profangeschichte wird kein Fall erwähnt. Da indess kein Grund vorliegt, anzunehmen, dass Pilatus nur ausnahmsweise bei der Kreuzigung Jesu

[1] Joh. 19, 19. *Ἔγραψε δὲ καὶ τίτλον ὁ Πιλᾶτος καὶ ἔθηκεν ἐπὶ τοῦ σταυροῦ.* Matth. 27, 36. *καὶ ἐπέθηκαν ἐπάνω τῆς κεφαλῆς αὐτοῦ τὴν αἰτίαν αὐτοῦ.*

Tafel mit der Todesursache (*ιτία*, *τίτλος*) habe auf-
en lassen, und da das lateinische Wort *τίτλος* (*titulus*)
ein für diesen Fall allgemein bekanntes ohne alle
ärung von dem Evangelisten gebraucht wird, so müssen
die Aufstellung des Titulus auf dem Kreuze für Gewohn-
halten, von der man aber bisweilen abgewichen sein
[1].

.e Personen, welche die Hinrichtung vollzogen, waren
chieden. Wenn die Verurtheilung von bürgerlichen
chten erfolgte, so war der Scharfrichter der *carnifex*,
μιος, Nachrichter [2]. Wenn dagegen die Militairgewalt
Kreuzigung verurtheilt hatte, so waren Soldaten die
ırichter [3]. Die durch das Militair Hingerichteten wurden
ıcht, da ihre Leichname vom Kreuze nicht abgenommen
len durften, wie sich wenigstens aus den beiden uns
ınnten Beispielen, Ev. Matth. 27, 54. und Petron. Sat.
ergiebt. Die Abnahme der Leichname der Uebelthäter,
he mit Jesu gekreuzigt wurden, war eine Ausnahme.

a J. Chrysostomus in Joan. Hom. 85 (84), 1, ed. Montfauc. 1836, pg. 575
B) sagt: *οἱ γὰρ λῃστῶν (σταυροὶ) τίτλους οὐκ εἶχον,* die (Kreuze)
chächer hatten keine Ueberschrift, so mag wohl, besonders wenn die
he der Bestrafung allgemein bekannt war, der Titulus bisweilen nicht
setzt worden sein.

uinctil. Decl. 6, 9. cruces succiduntur, percussos sepelire carnifex non
Bei Cicero wird der Carnifex mit der Kreuzigung in Verbindung gebracht
bir. perd. r. 4, 11. und öfters. Chariton 4, 3. *διὰ σὲ — καὶ σταυρὸν*
τασα καὶ δημίου χερσὶ παρεδόθην und ebendas. *ὁ μὲν δήμιος*
χε τὴν ὁρμήν.

ie Kreuzigung Christi Matth. 27, 31, 35. Marc. 15, 20, 24. Luc. 23, 33.
nius Satir. 111. Quum interim *imperator* provinciae latrones iussit crucibus
, secundum illam eandem casulam, in qua recens cadaver matrona deflebat.
ma ergo nocte, quum *miles*, qui *cruces servabat*, ne quis ad sepulturam
ra detraheret, notasset cet.

Sie wurde wegen des auf den Tag der Hinrichtung folgenden Sabbats erbeten. Joh. 19, 31.

Die Leichname der von den Civilgerichten zum Kreuze Verdammten scheinen nicht bewacht worden zu sein, wenigstens wurden seit Kaiser Augustus die Leichname der Hingerichteten den Verwandten auf ihre Bitten verabfolgt, ausgenommen etwa die der Majestätsverbrecher. Paullus spricht aber die Erlaubniss, die Hingerichteten zu begraben, für die, welche sie erbitten, ohne Rücksicht auf ihr Verbrechen, ganz allgemein aus [1]. Die Unglücklichen, deren Leichname niemand begehrte, mussten am Kreuze verbleiben, und wurden der Fäulniss und den wilden Thieren zur Beute [2].

6. *Die Wirkung der Kreuzigung* war sehr schmerzhaft. Die Kreuzigung ist schon von den heidnischen Römern als die *äusserste* und *grausamste*, mithin auch als die *schmerzhafteste* Strafe angesehen worden (oben S. 355), aber wir finden bei ihnen keine Aufzählung der Leiden, welche sie erzeugte. Die christlichen Schriftsteller aber, welche das Leiden unsers Herrn betrachten, machen besonders auf folgende Qualen aufmerksam. Zunächst verursachte dem Gekreuzigten schon das Sitzen auf dem harten und, als Sitz betrachtet, sehr schwachen Sitzholze unleidliche Qualen, die je länger desto empfindlicher wurden, weil sie auch

[1] Digest. 48, 24. 1. Ulpianus l. IX. de officiis proconsulis. Corpora eorum, qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt, et id se observasse etiam Divus Augustus l. X. de vita sua scribit. Hodie autem eorum in quos animadvertitur corpora non aliter sepeliuntur, quam si fuerit petitum et permissum; et nonnunquam non permittitur, maxime maiestatis causa damnatorum. Paullus Sentent. 1, 21, 15a. Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.

[2] Cic. Tusc. 1, 43. Oben Anm. 1, S. 340. Horat. Ep. 1, 16, 48. Oben Anm. 1, S. 378. Lucan. Phars. 6, 543 sqq. Oben Anm. S. 388. Curt. 7, 5, 40. Prudent. Peristeph. 11, 67, f. Crux istum tollat in auras viventesque oculos offerat alitibus.

durch die geringste Aenderung im Sitzen auf andere
ı des Körpers vertheilt und dadurch gemildert werden
ɜn. Der Gekreuzigte sass gewissermaassen unablässig
nverändert, nicht bloss Stunden sondern Tage lang,
inem Folteresel, *eculeus,* auf dem das Kreuzbein
fortwährend von der Schwere des Körpers gedrückt
:, ohne durch das Fleisch des Gesässes irgendwie
ützt zu sein. Ferner erzeugten die Stricke, mit welchen
ekreuzigte ans Kreuz gebunden war, schon an sich
ihren Druck auf das weiche Fleisch, mehr aber noch
die von ihnen veranlasste Stockung des Blutes und
ch entstehende Anschwellung und Entzündung heftige
erzen. Sie erzeugten nothwendig allmählich den hef-
ı Andrang des Blutes nach dem Kopfe mit allen seinen
n. Besonders wird aber auf die ununterbrochene
ɔannung der Arme, mit welcher die gleichmässige
ɔhte überaus anstrengende Haltung des Körpers
ımenhängt, aufmerksam gemacht. Diese Stellung
te allmählich Schmerzen hervor, von welchen wir uns
eine kleine Vorstellung machen können, wenn wir
chen nur 15—20 Minuten lang die Arme auszustrecken,
auch mit einer Unterstützung. Wie gross müssen die
erzen gewesen sein, wenn sie ohne die geringste
ung auf Aenderung der Stellung Tage lang ertragen
ɜn mussten.

ı meisten aber heben die christlichen Schriftsteller die
ı von Manetho erwähnten Nägel hervor. Sie machten
e Wunden, die an sich schmerzhafter sind als scharf
ınittene, und mussten unerträgliche Schmerzen verur-
ɜn, weil die von ihnen verursachten Wunden durch die
erschwere fortwährend zur Erweiterung getrieben und
von den sehnigen Theilen der Hände und der Füsse
ɜr Erweiterung gehindert wurden. Die Ränder dieser

Wunden mussten daher die heftigste Entzündung erfahren und bei der geringsten Bewegung die grössten Schmerzen verursachen. Hierzu denke man sich den quälenden Durst, der durch den Verlust des Blutes und die stärkere Ausdünstung in freier Luft oft unter einer glühenden Sonne herbeigeführt und durch keinen Tropfen Wasser gelindert wurde. Dazu füge man die kleinen, aber in ihrer Wiederholung so empfindlichen Qualen, welche die im Süden so häufigen Insecten veranlassten, oder noch mehr die Angriffe, welche die Raben gelegentlich auf die Augen des Gekreuzigten machten, auch während er noch lebte (oben Anm. 2 S. 400. und Lips. de cruce 2, 13); endlich noch alle Einflüsse der Witterung bei Tag und Nacht in einer Stellung, welche dem ermüdeten und aufs Höchste an- und abgespannten Körper auch nicht die geringste Erholung gewährte. Das Alles zusammengefasst giebt uns ein schwaches Bild von der Gesammtheit von Leiden, die ohne eigene Erfahrung nie ganz vorgestellt werden können. Es genügt aber, um begreiflich zu machen, dass man die Kreuzigung die *grausamste* Todesstrafe nennen musste. Von einer Milderung dieser Qualen durch Darreichung eines betäubenden Trankes findet sich bei griechischen und römischen Profanschriftstellern keine Angabe. Bei der Kreuzigung unseres Herrn scheint nach Ev. Matth. 27, 34 eine derartige Milderung beabsichtigt gewesen zu sein.

Der Tod der Gekreuzigten war, wenn er nicht absichtlich beschleunigt wurde, ein sehr langsamer und schwerer, und er musste es sein, weil durch die Kreuzigung keine Organe verletzt wurden, deren Zerstörung den Tod unmittelbar oder wenigstens bald zur Folge haben musste. Daher sagt Seneca[1] von den Gekreuzigten, sie schwinden

[1] Seneca Ep. 101. Invenitur aliquis, qui malit inter supplicia *tabescere*, et *perire membratim*, et *per stillicidia amittere animam*. Euseb. H. E. 8, 8, oben Anm. 1, S. 397. Hilar. Pictav. de trinitate 10, 13 oben Anm. 4, S. 390.

n, sterben Glied für Glied ab und verlieren tropfen-
e das Leben. Erschöpfung vor Hunger und Durst,
verlust, Wundfieber, vielleicht auch bisweilen Gehirn-
ündung durch Blutandrang oder Sonnenstich führten
ählich den ersehnten Tod herbei [1]. Nur wenige hatten
n verhältnissmässig schnellen Tod, so der Karthager
ıilkar, welcher von der Höhe des Kreuzes wie von
m Tribunal aus den Puniern ihre Ungerechtigkeit und
ısamkeit hart und mit lauter Stimme verwies und
ıuf sogleich starb [2]. Unser Herr starb 3 Stunden nach
Kreuzigung. Von den drei Juden, welche Josephus
lem Rückwege von Thekoa am Kreuze als seine Freunde
ınnt und durch seine Fürbitte vom Kreuze erlöst hatte,
ben zwei noch an demselben Tage, obgleich sie auf
Sorgfältigste gepflegt wurden. Und doch konnten sie nur
ge Stunden am Kreuze gehangen haben, da Josephus,
am Morgen nach dem 3 Stunden von Jerusalem ent-
ıten Thekoa gegangen war, sie noch an demselben
e auf dem Rückwege gesehen und bald darauf vom
uze erlöst hatte (Joseph. Vita 75). Bisweilen lebten die
reuzigten die ganze Nacht hindurch, sogar auch bis
ı Abende des Tages nach der Hinrichtung. Die christ-
en Märtyrer Timotheus und Maura sollen neun Tage
Kreuze gelebt haben. S. Origenes oben S. 352, Anm.
. Lipsius de cruce, 2, 12.

Im dieses elende Dasein der Unglücklichen abzukürzen,
chleunigte man bisweilen den Tod derselben. Man

Vergl. Chr. G. Richter dissertationes quatuor medicae. Goettingae 1775.
llieb, Archäologie der Leidensgeschichte unsers Herrn Jesu Christi, S. 155.
er, bibl. Realwörterbuch I, *Kreuzigung*. Herzog, theol. Real-Encyclopaedie,
tz.

Justin. 22, 7. Haec cum in maxima populi contione vociferatus esset,
iravit.

zerschlug ihnen die Schenkel *(crurifragium)*, was c
Tod unmittelbar nach sich gezogen haben muss, wie s
aus Ev. Joh. 19, 31 ergiebt, oder man stach sie in
Armhöhle und führte auch dadurch einen schnellen T
herbei. S. oben Anm. 1, S. 352.

Wenn wir nun aus Vorstehendem ersehen, dass d
Kreuzigung eine sehr grausame Todesstrafe war, so sin
Beispiele von solchen Gekreuzigten um so merkwürdiger
welche noch lebendig zeitig genug vom Kreuze abgenommen, geheilt und dem Leben erhalten wurden. Wir kennen
deren zwei. Josephus rettete einem seiner gekreuzigten
Freunde das Leben. Wir erfahren aber nichts von den
weiteren Schicksalen desselben. Dagegen wissen wir, dass
der gekreuzigte Perser Sandokes nicht nur am Leben
erhalten worden ist, sondern auch noch lange nach seiner
Kreuzigung seinem Könige gedient hat. Der König Darius
Hystaspis hatte nämlich Sandokes, der in Geldsachen als
Richter einen ungerechten Spruch gefällt hatte, kurzerhand
kreuzigen lassen. Als er aber der übrigen treuen Dienste
des Gekreuzigten gedachte, begnadigte er ihn, und liess
ihn wieder abnehmen. Derselbe Sandokes hat im zweiten
Perserkriege in der Seeschlacht bei Artemisium gegen d
Griechen i. J. 480 v. Chr. den Heldentod gefunden. He
7, 194.

Hiermit schliessen wir unsere diesmalige Aufgabe. D
Behandlung der übrigen Abschnitte, der Geschichte
Sage des Kreuzes Christi, der Kreuzigung Christi,
der Formen, welche die Darstellung des Kreuzes und
Kreuzigung Christi im Laufe der Zeit angenommen
müssen wir uns auf andere Zeit versparen.

DREI GEPFÄHLTE VOR DER MAUER EINER BELAGERTEN STADT DES ALTERTHUMS

Etabt

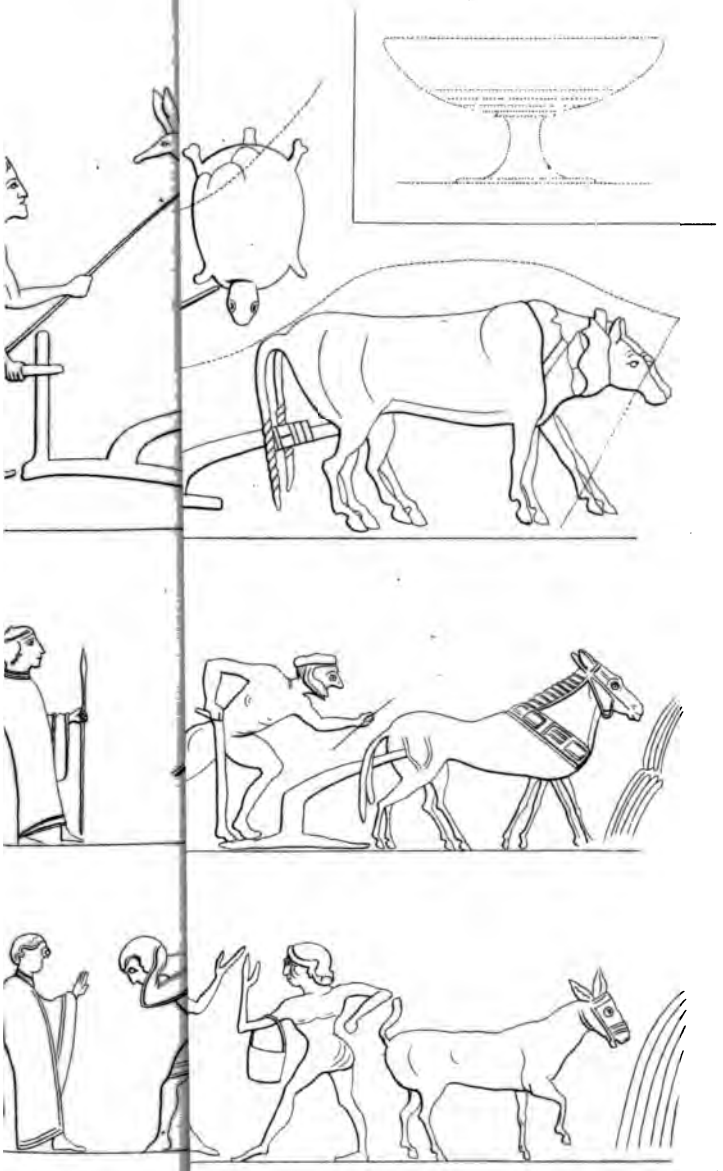

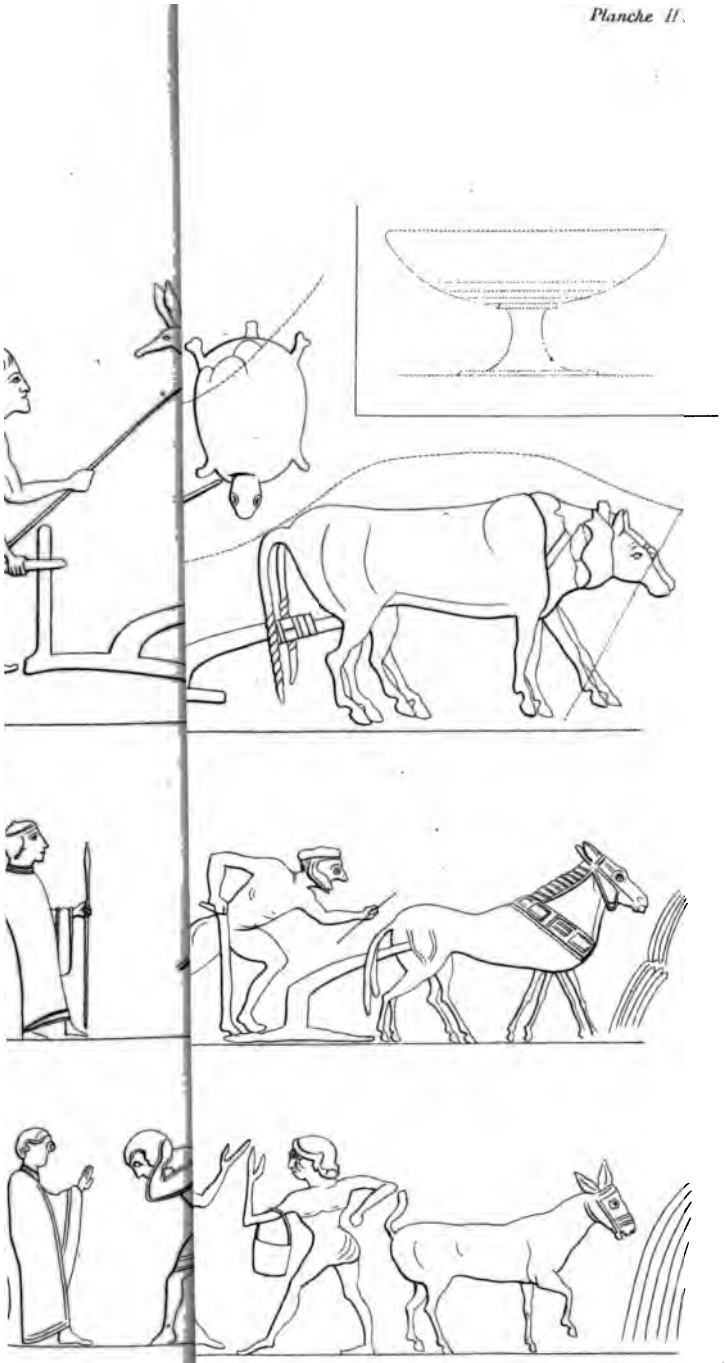

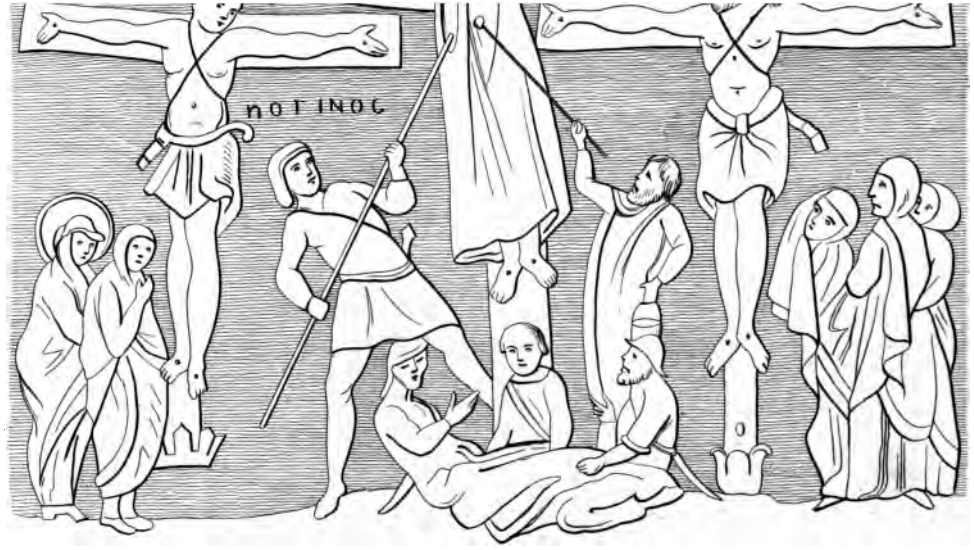

DAS ERSTE BEKANNTE SICHERE BILD DER KREUZIGUNG JESU CHRISTI.

VENTE A LONDRES

DE TABLEAUX DE DAVID TENIERS.

VENTE DE LA COLLECTION

PRINCE FERDINAND-ALEXANDRE DE PORTUGAL. — DEUX PORTRAITS PEINTS PAR ANTOINE VAN DYCK.

(XVIIe SIÈCLE.).

NOTICE

PAR M. L. GALESLOOT,
Membre titulaire à Bruxelles.

---

es lecteurs des *Annales de l'Académie* se souviendront s doute que je leur ai parlé l'année dernière d'un érend qui éclata en 1681, entre David Teniers et les es Peeters, à propos d'une liquidation de comptes [1]. Peeters s'étaient engagés à vendre, à Londres, par termédiaire d'un des leurs établi dans la grande tropole commerciale, un certain nombre de tableaux semblés par le peintre anversois. Ils passèrent avec ui-ci cinq contrats différents, non pas les 20 juin 1676, évrier, 20 juin et 24 novembre 1677 et 24 mai 1679, ıme je le disais d'après des pièces fautives sur ce point, s les 20 février [2], 2 juin et 24 novembre 1677 et 14 mar 9.

Voy. t. III, p. 340 de la 2e série.
Il y a deux contrats de ce jour.

Commissaires rapporteurs : MM. le chevalier L. DE BURBURE et TH. VAN US.

Bien que les parties eussent traité devant notaire[1], elles se firent condamner par le conseil souverain de Brabant à remplir leurs engagements réciproques. Cette sanction qu'on appelait condamnation volontaire et à laquelle jadis on avait recours pour une foule de stipulations entre particuliers, eut lieu le 13 juin 1680. Elle s'étendait à chacun des cinq contrats, dont les termes furent intégralement reproduits, de façon qu'on est assez tenté de leur appliquer le proverbe *ab uno disce omnes*. Les seuls changements qu'on y remarque, et ce sont précisément ceux qui nous intéressent et qu'il s'agit de mettre en lumière, en laissant là les discussions d'intérêt, ces changements, dis-je, portent sur l'énumération et les prix des tableaux. Il suffira donc de publier ici le premier contrat, tel qu'il fut approuvé par le conseil de Brabant, en donnant à la suite les listes des peintures que contenaient les quatre contrats postérieurs. Passer entièrement sous silence les points stipulés entre Teniers et les frères Peeters, c'eut été, me semble-t-il, rendre un mauvais service à l'histoire de l'art, où de pareils faits méritent d'occuper une place, ne fût-ce que sous le rapport anecdotique.

Acte de condamnation volontaire du conseil de Brabant, du 13 juin 1680.

Alsoo in den raede van onsen genadigen heere, die coninck Carel, den tweeden van dien naeme, coninck van Castillien, etc., geordonneert in desen Syne Majestyts landen ende hertochdomme van Brabant, waere op heden, date dese, gecommen ende gecompareert meester Jacques de Daine, officiael ter greffie van den voorscheven raede, hadde den selven comparant aldaer overgeleght ende geexhibeert sekere accorde aengegaen voor den notaris, meester Jan S'Droogen, ende sekere getuygen, op den 20 february 1677, ende ingevolge

[1] En langue flamande.

ıwederroepelyke procuratie daer inne geinsereert ende hem ıt gegeven door Sr Anthonius Peters ende Michiels Peeters, 't den innehouden van den voorschreven accorde, maer van ur hier naervolght van woorde te woorde ende luydt aldus: ıeden, den 20sten dach der maendt february 1677, voor my, oogen, als openbaar notaris s'conincx, geadmitteert by zyne secreten raede ende den souvereinen raede geordonneert in binnen Brussel residerende, ende in de presentie van de hier onder genoempt, syn gecompareert in properen per-'heer David Teniers, schilder, ende *ayuda de camera* van oorluchtichste Hoocheden, ter eenre, ende Sr Anthoon ende Michiel Peeters, ter andere syde, de welcke hebben ıde verclaert, midts desen, t'saemen overeen commen ende leert te wezen inder vuegen ende maniere naervolgenden, te e voorschreven tweede comparanten bekennen ontvangen te uyt handen von den eersten comparant eene kasse schil-'eesende sesse parceelen en de stucken, ieder parceel gestelt op nber ende prys, in vuegen ende manieren hier na volgende:

)e dry coninghen, ...	300 gul.
Iet paradys, Adam ende Eva, van de Hont[1], . .	60 —
'en batalie daar Turenne doodt gebleven is, ...	60 —
'orps-de-garde, van D. Teniers, ...	150 —
taliaens stuck, daer het manna regent, ...	300 —
taliaens stuck: Orpheus speelt voor de beesten . .	200 —
Bedraegende t'samen,	1,070 —

ıme van duysent ende tseventich gulden. Welcke voor-tucken schilderyen de voorschreven tweede comparanten nde verbinden sich thunnen koste ende peryckel over te p Londen, in Engelant, aan hunnen broeder, Sr Jan Peeters[1], vercocht te worden ten pryse als boven, indien het kan n, op conditie dat 't gene de selve meer sullen commen te l alles weze tot particuliere proffyte van de voorschreven

ıement Lambert De Hont, élève de Teniers.

tweede comparanten. Doch, indien dat de voorschreven schilderyen, 'tsy int geheel oft in deele, aldaar nyet en connen vercocht worden, sullen sy de selve t'hunnen coste ende peryckel, als boven, wederomme leveren ten huyse des eerste comparants, binnen drye maenden, maer desselfs waerschouwinge, oft by gebreke van de schilderyen, den prys van ieder stuck, soo den selven hier boven is vuyt gedruckt. Gelooende ende verbindende ende constitueren voorts onwederroepelyck midts dezen, Mr Jacques de Dave ende..... t'samen ende elcken van hun lieden in solidum, om in hunnen naeme ende van hunnen constituanten twegen te compareren alomme voor hoff ende heere competent, ende aldaar allen 't gene voorschreve is, wettelyck te vernieuwen ende te laeten passeren in condamnatie volontair, gelovende ende verbindende etc.

» Dits aldus gedaen ende gepasseert binnen Brussele, ten daege, maende ende jaere voorschreve, ter preventie van P. Frayenborgh ende Claude d'Aubrecourt, als getuygen hier over geroepen ende gebeden. Ende is die minute deser by de voorschreven comparanten, beneffens my, notaris voorschreven, onderteeken. *Quod attestor*, ende was ondertekent S'Droogen, *Notaris publicus*, 1676. »

Ende naer dien den voorschreven accorde wel ende int langhe in den voorschreven raede van Brabant waer gesien ende gelesen geweest ende by den voorschreven comparant als voren vernieuwt ende herkent, hadde voorts verclaert te vreden te wesen dat syne voorschreve constituanten int onderhouden ende achter volgen van deselve volontairelyck souden worden gecondamneert; wel verclaeren by my, greffier deze onderteekent hebbende, geaccepteert synde, voor ende in den naeme van d'heer David Teniers, schildere ende *ayuda de camera* van Hunne Doorluchtigste Hoocheden, hebbe daer aff verzocht acte. Ende dienvolgende gesien ende gevisiteert wel ende int langhe in den voorschreven raede van Brabant den accorde hier voren geinsereert, ende gehoort daer op die gesloten verbintenissen, declaration, submissien ende accepteren der voorschreve partyen, die Coninck, onsen genadigen heere, hertoghe van Brabant, etc., agreerende ende houdende voor goet, vast, gestadich ende van weerden allen tgene voorschreven staet, geeft die voorschreven constituanten ten versuecke ende wille van hunnen geconstitueerden

ıdemneert ende condemneren deselve by desen te onderhouden, ıeren ende te achtervolgen den innehouden van den voorschreven :de in alle syne poincten, articlen, conditien. In sulcken vuegen manieren als den selven hier voren geinsereert, sonder daer ıs te doen oft commen in eeniger manieren, directelyck oft indi- ·lyck, accorderen hier van den voorschreven David Teniers deze ıwoordige acte, om hem te dienen ende daer mede te behelpen ende alsoo des behooren ende van noode wesen sal.
:daen binnen Brussele, den 13 juny 1680.

ıbleaux énumérés dans le second acte de condamnation volontaire.

Contrat du 20 février 1677.

7, Een stuck van Adam en Eva in't paradys,.....	150 gul.
3, De Moysus vischinge,.....	180 —
9, De herders boodschap,.....	150 —
0, Magdalena, landschap,.....	100 —
., St-Jan-Baptist, landschap,.....	100 —
2, Daer men caracollen vercoopt,.....	120 —
3, Eene deluvie,.....	60 —
4, Daer eene vrouw de gheyt melckt,.....	100 —
5, Een paradys,.....	60 —
6, Eenen barbier,.....	50 —
7, Banditen die de wacht houden,.....	50 —
8, Jan Potagie, die den tant treckt,.....	50 —
9, Een landschap,.....	156 —
0, Tien copykens, tot sesse guldens het stuk, bedraegt,	60 —
1, Een stucxken van ditto Teniers,.....	36 —
2, De vyf Sinnekens, ieder stuck tot 6 gulden, syn van ditto Teniers, bedraegt.....	30 —
3, Papegaekens, van Breugel,.....	15 —
4, Eenen barbier van dito Teniers,.....	36 —
5, Twee stuckens van De Hont, tot 8 guldens stuck, .	16 —
6, Eene copye, daer men..... maeckt,.....	20 —
Bedraegt t'saemen	1539 gul.

Tableaux mentionnés dans le troisième acte de condamnation volontaire.

Contrat du 2 juin 1677.

N° 27, Herders ende schaepen, de maniere van Bassan [1],	120	—
N° 28, Susanna met de boeven, de maniere van Paulo Veronese,	70	—
N° 29, Luna met de peerden, de maniere van Julio Romans,	50	—
N° 30, Onsen-Heere in 't hoffken,	80	—
N° 31, Loth met syne dochters, de maniere van Chavoni [2],	50	—
N° 32, Eenen kersnacht, op de maniere van Bassan,	50	—
N° 33, Een lantschap, de maniere van Bril,	100	—
N° 34, de Offerande van Abraham, de maniere van Paulo Veronese,	50	—
N° 35, Jupiter ende Juno, italiaens,	25	—
N° 36, Miliager ende Atalanta, italiaens,	36	—
N° 37, Eenen Cupido, del Reffa (?),	25	—
N° 38, Onsen-Heere met st Jan, de Sandrati [3],	36	—
N° 39, Eenen jongen op eenen esel, met koyen ende schaepen, de maniere van Bassan, met n° 40, blindemans die malcanderen leyden, oock de maniere van Bassan,	36	—
N° 41, Eene batalie, de maniere van Julio Romans,	40	—
N° 42, Eene copie naer Paulo Bril, heel goet,	40	—
N° 43, Tobias, op coper, de maniere van Elshaemer,	150	—
N° 44, Een landschap, op coper, de maniere van Paulo Bril,	150	—
N° 45, Drye stucken van batalien van De Hont [4], tot 8 guldens,	24	—
N° 46, Drye kopykens tot sesse guldens 'tstuck, comt,	18	—

[1] Il y eut plusieurs peintres italiens de ce nom. (*Voy.* le *Dict. hist. des peintres de toutes les écoles*, par M. A. Siret, école italienne, au mot *Ponte (da)*.

[2] M. Théodore Van Lerius, qui a bien voulu me fournir quelques renseignements sur ces tableaux, dit que celui porté ici sous le n° 31 est une toile dans la manière d'André Medula, dit *Schiavone*.

[3] Probablement de Joachim Sandrart, dit M. Van Lerius.

[4] Philippe De Hont, élève de D. Teniers, jeune. (V. L.)

Vier copyenquaerten, à 15 gulden t'stuck, maekt,	60 —
Een halff quaert van De Hont [1], ...	17 —
Een halff quaert van De Hont, ...	17 —
Eene copye, de diluvie, ...	15 —
Een italiaens stucxken, Engelken met een cruys, . .	30 —
Bedraegende t'saemen	1,389 —

leaux indiqués dans le quatrième acte de condamnation volontaire.

Contrat du 24 novembre 1677.

Onsen-Heer met de 12 apostele aen de tafele, de maniere van Leonardo Avincie *(sic)*, ...	300 —
Een stuck daer de wapens van Mars maecken *(sic)*, van Flauweelen Breugel, figuren van Vos [2], ende het geboompt van Momper [3], van drye meesters, origineel, ...	300 —
Een graffleghen van Ons-Heer, de maniere van Bassan, ...	120 —
Eenen nacht daer men werckende vier maeckt, de maniere van Bassan, ...	120 —
Een lantschapke op coper, eenen hermyt, de maniere van Bril, ...	100 —
Noch een, van deselve groote, St Jeronimus, de maniere van Bril, ...	100 —
Een Antiguarius, contrefeytsel van P. Van Mol [4], .	100 —
Een ticktackbert, seer costelyck ende constich gemaeckt, ...	70 —
Een lantschap, de maniere van Hans Bol, ...	80 —
St Jan-Baptist, de maniere van den jonghe Halmon,	36 gul.
Bedraegende t'saemen	1,326 —

:ableau et les suivants peuvent être l'œuvre de Philippe De Hont ou de
t de Hont, qui fut aussi élève de D. Teniers, jeune (V. L.)
neille de Vos.
:e Momper, jeune.
ıt par Pierre Van Mol, artiste anversois. (V. L.)

Tableaux énoncés dans le cinq...
condamnation volontaire.

Contrat du 14 mars 1679.

N° 62, een stuck, de maniere van Bassan, ...	50	gul.
N° 63, een stuck, Marienbeelt, de maniere van Raphaël,	100	——
N° 64, een stuck, de maniere van Elshaemer, op coper, .	500	——
N° 65, een stuck, de maniere van Elshaemer, Maneschyn, op coper, ...	600	——
N° 66, een stuck, de maniere van Michel Angel de batalie [1],	120	——
N° 67, een stuck, de maniere van Paulo Bril, op doek, . .	250	——
N° 68, een stuck, de maniere van Rubens, op coper, . . .	450	——
N° 69, een stuck, de maniere van Michel Angel de Batalie,	120	——
N° 70, een stuck, de maniere van Stoter [2], een Lodt met syn dochter, ...	150	—
N° 71, een stuck, de maniere van Paulo Bril, op coper, . .	250	—
N° 72, een crans van bloemmen, van Breugel, ende int' midden een Caritas van Hendrik van Baelen, . .	250	—
N° 73, een stuck, de maniere van Paulo Bril, op doeck [3],		
N° 74, een stuck, de maniere van del Molo, ...	120	—
N° 75, een stuck, de maniere van Theodoor Hellenbreker [4],	36	—
N° 76, een stuck, de maniere van del Moffio (Maffeo de Vérone?)	40	—
N° 77, een stuck, de maniere van Camillo Procosmero [5],	150	—
N° 78, een stuck, de maniere van Citiano, ...	150	—
N° 79, een stuck, de maniere van Bassan, ...	150	—
N° 80, een stuck, de maniere van del Molo, ...	100	—
N° 81, een contrefeytsel, de manier Théodoor Van Loon, .	60	—
N° 82, een stuck, de maniere van del Maffio, ...	40	—

[1] Michel-Ange des Batailles, dont le vrai nom était Michel-Ange Cerquozzi. (V. L.)

[2] Léonard Slooter, de Leiden, reçu grand-maître à Anvers, où il obtint le droit de bourgeoisie le 15 octobre 1658. (V. L.)

[3] Le prix n'est pas indiqué.

[4] Helmbreker.

[5] Procaccini. (V. L.)

3, een stuck, de maniere van Rubens,. . . . . 50 —
4, een stuck, de maniere van Rubens,. . . . . 25 —
5, een stuck, de maniere van Rubens, ... 40 —
6, een stuck, de maniere van Theodoor Hellenbreker, 36 —
7, een stuck, de maniere van Theodoor Hellenbreker, 36 —
8, een stuck, de figuren van Breugel en het landschap van Ryckaert de Breugel,. . . . . , ... 72 —
9, een stuck, de maniere van Theodoor Van Loon, . . 60 —
0, een stuck, de maniere van del Molo,. . . . . 120 —
1, een stuck, de maniere van Gilis Backereel,. . . . . 150 —
2, een stuck, de maniere van Theodoor Van Loon, . . 150 —
2, een stuck, de maniere van Bassan, ... 300 —
4, een stuck van David Teniers,. . . . . 180 —
5, een stuck, de maniere van Bassan,. . . . . 300 —
6, een stuck, de maniere van Elshaemer ende Briel, het landschap, ... 150 —
7, een stuck, de maniere van Cornelis Soelenteerel [1], 120 —
8, een stuck, de maniere van Hans van Wichgelen, 30 —

Bedraegende t'saemen 5,505 gul.

---

omme on l'a vu dans ma précédente notice, un certain ıbre de ces tableaux furent vendus à Londres; les au- revinrent à Bruxelles, où Teniers les aura mis à :an avant son décès, arrivé en 1690.

ans la seconde moitié du dix-septième siècle vivait à xelles d'une manière fastueuse, quoiqu'il fût endetté, ui se voyait assez fréquemment parmi les grands sei- ırs de ce temps, un prince qui descendait de la maison .le de Portugal, Don Ferdinand-Alexandre de Portugal, quis de Trancoso, comte de Sindin, etc. Il était l'arrière- :-fils de don Antonio, roi de Portugal, sur lequel

orneille Soetenburg, peintre d'Utrecht.

M. R. Chalon vient de publier une notice des plus intéressantes [1].

C'est grâce à cette notice que je suis parvenu à savoir qui était ce prince Ferdinand-Alexandre, dont le nom et les titres m'intriguaient d'autant plus que sa biographie n'est pas connue, que je sache. Tout ce que je vois, c'est qu'il menait grand train à Bruxelles, où il mourut en 1670. Son mobilier, que l'on vendit alors publiquement, se composait, entre autres, d'une fort belle collection de tableaux. La liste que j'en ai trouvée par hasard, en classant des archives de l'ancien conseil souverain de Brabant, est celle qui fut dressée par le notaire chargé de la vente du mobilier du défunt. Nous y voyons figurer, avec les numéros doubles, cent dix-huit toiles. Les prix obtenus sont indiqués en regard. Mais une fâcheuse lacune existe dans cette espèce de catalogue : les noms des peintres ont été omis. Faut-il s'en prendre à la négligence ou à l'ignorance du notaire? Je ne sais; mais cette lacune est infiniment regrettable, car il est évident que la collection de don Ferdinand comptait plus d'une œuvre de mérite. Voyez, par exemple, un *Nostre-Seigneur au Jardin*, n° 74, vendu pour 761 florins ; un *Combat de deux femmes* (Amazones ?) n° 95, qui en produisit 309; un *Notre-Dame*, un *petit Jésus*, etc., n° 2, 420; un *saint François avec une croix*, n° 6, acquis pour 251 florins, et un *sainte Barbe*, n° 7, pour 270. Je passe sous silence d'autres bonnes toiles, à en juger du moins par leurs prix, pour signaler sous le numéro 93 un portrait de Van Dyck que l'acquéreur [2] paya

[1] *Revue numismatique*, IVe série, t. VI.

[2] Plusieurs acquéreurs sont nommés. Parmi eux figure surtout il signor Pompeo Guisani, chanoine du chapitre de Nivelles. Il était, paraît-il, chargé des affaires du prince défunt.

florins. La vente rapporta en tout 8259 florins. Elle se
en six séances, le 3, le 4 et le 5 mars 1670, sans
on suivît l'ordre des numéros. De là l'interversion qu'on
arquera dans la liste que j'ai découverte et qui mé-
t, me semble-t-il, de prendre place dans les *Annales*
'Académie, à côté de celle des tableaux de Teniers.
effet, ce sont là des documents qui ne manquent pas
valeur pour l'histoire de l'art, surtout si on se plaît à
parer les prix d'autrefois aux résultats souvent fabuleux
tteignent de nos jours, au point de vue pécuniaire, les
es publiques des collections de peintures. Mais ces
ltats s'expliquent par le cas extraordinaire que nous
ons des œuvres d'art, par la passion que nous mettons
posséder et enfin par la dépréciation du numéraire qui
paye et les font passer d'une galerie dans une autre.
t cela n'existait pas du temps de don Ferdinand de
ugal et de Teniers. Aussi ne serais-je pas surpris que
le leurs tableaux que nous voyons estimé à quelques
ns seulement, en eût produit depuis des centaines et
-être des miliers, grâce à l'impulsion donnée par des
teurs qui ne regardent à rien pour satisfaire leurs
oitises.

e publique des peintures de la maison mortuaire de feu le
seigneur prince don Ferdinand-Alexandre de Portugal[1].

3 Martii 1670.

es, Un paysage, quotté 87 6o,	7	5
utre paysage, n° 87 3o,	10	0
utre paysage, n° 87 2o,	7	0
utre paysage, n° 87 4o,	11	15
utre paysage, n° 87 1o,	13	0
utre paysage, n° 87 7o,	16	0

e titre se trouve en tête de la liste.

Un autre paysage, n° 87 8°,	8	5
Un autre paysage, n° 87 5°,	6	10
La Judith, de Bronzino [1] n° 3,	150	—
L'embrâsement de Troya, n° 88,	12	5
Saint Christophe, n° 78,	85	0
Saint Sébastien, n° 80,	115	0
Beatus Pascalie, n° 16,	36	0
Saint Jean, n° 62,	26	0
Un long paysage, n° 35,	34	10
Un autre paysage, n° 35 2°,	54	—
Saint François, avecq une croix, n° 6,	251	0
Un pot de fleurs, n° 23,	41	10
Le petit Bamboccio [2], n° 40,	52	0
Un pot de fleurs, n° 12,	90	0
Un autre, n° 12,	102	0

Eodem die, post meridiem.

La Cœna Domini, n° 67,	184	0
La prédication de saint Jean, n° 84,	9	0
Le martyre de sainte Ursule, n° 83,	21	0
Item, une pièce de Feyt [3] avec une figure, n° 76,	131	0
Item, conversation, n° 17,	28	1
Item, un blanc et noir, n° 22,	12	0
Item, un paysage avec figures, n° 19,	49	0
Item, une mande de fleurs, n° 48,	54	0
Item, une autre, n° 48,	68	0
Item, un blanc et noir, n° 22,	11	5
Item, un combat de deux femmes [4], n° 95,	309	0
Item, un portrait d'un maréchal de France, n° 30,	8	10

[1] Christophe Allori, dit Bronzino. Une Judith de cet artiste se trouve au Musée d'Amsterdam. (*Diction. hist. de peintres des toutes les écoles*, de M. A. Siret, p. 380.)

[2] Ce tableau est probablement l'œuvre de Pierre Van Loos, surnommé *Bamboche.* (V. L.)

[3] Jean Fyt.

[4] Probablement des Amazones. Ce tableau aurait-t-il été de Rubens?

aint Pierre, n° 21,	31	0
n berger, n° 39,	10	0
ne ruine, en ovale, n° 38,	18	0
n tableau de fruits et fleurs, n° 29,	33	10
Notre-Dame, le petit Jésus, saint Joseph et saint ne, n° 61,	46	0
n Ecce Homo, n° 46,	61	0
aint Anthoine de Padoua, n° 89,	25	0
a Présentation de Notre-Seigneur au temple, n° 49,	51	0
n paysage, avecq figures, n° 42,	33	10
'Adoration des trois rois, n° 45,	159	0
aint François en extase, avec un ange, n° 1,	131	0
a teste d'un enfant, n° 92,	20	10
Notre-Dame, le petit Jésus, saint Jean, et saint h, n° 57,	51	0
ne femme nue dans un paysage, n° 14,	34	10

Le quatriesme mars 1670.

Vénus et Adonis, n° 75,	106	0
Notre-Dame, le petit Jésus, saint Joseph, saint çois et sainte Catherine, n° 77,	113	0
ne teste d'un cardinal, n° 82,	21	10
n portrait sur planche, n° 91,	28	0
n portrait, n° 100,	30	5
n pot d'argent avec une coupe, n° 11,	50	0
a Judith, n° 26,	43	0
aint Pierre, sans mains, n° 53,	20	10
e Limbe, n° 90,	11	0
a décollation de saint Jean, n° 13,	46	10
leux pièces de poissons, n° 85,	43	0
n portrait de Van Dyck, n° 93,	161	0
Vénus avec un satyr, N° 58,	22	10
n pot de fleurs : n° 12,	85	0
n autre pot de fleurs, n° 12,	65	0
Mars et Vénus sur le lit, n° 24,	40	10

Item, deux batailles, n° 81,	32	10
Item, un paysage, rochers et montagnes, avec figures, n° 4,	37	5
Item, une perspective, n° 66,	81	0
Item, une marine, n° 64,	70	10
Item, le temps, n° 70,	71	0

Eeodem die, post prandium.

La naissance de Vénus, n° 68,	73	0
Un portrait d'un garçon, n° 43,	9	10
Un paysage ou rocher, n° 86,	18	0
Un portrait d'un garçon, n° 10,	52	0
Un paysage avec figures et moutons, n° 55,	145	0
Une teste, sur carton, n° 41,	18	15
Un paysage, n° 9,	57	0
Un autre, n° 9,	82	10
Une mande de fruits, n° 25,	78	0
Un paysage et ruines, n° 94,	66	0
Notre-Dame, le petit Jésus, saint Jean et saint Joseph, n° 2,	420	0
Un portrait d'un religieux, n° 27,	142	0
Notre-Seigneur au Jardin, n° 74,	761	0
Un paysage avec une femme, n° 50,	71	10
La tentation de saint Antoine, n° 79,	41	10
Petit paysage, n° 56,	71	0
La prédication de saint Jean, n° 32,	173	10
Un paysage, n° 8,	76	0
Un autre, n° 9,	74	5

Le cinquiesme mars 1670.

Un petit portrait d'un garçon, n° 59,	4	10
Thomas Morus, n° 60,	5	15
Saint François de Paula, sur papier, n° 52,	8	0
Une teste armée, n° 51,	6	10
La petite Magdeleine, n° 99,	9	15
Saint André, n° 37,	32	0

ge, blanc et noir [1], n° 44,	16 0
ame, sainte Anne et Joachim, n° 15,	66. 0
spective, n° 66,	45. 0
age, n° 8,	106. 0
rection de Lazarre, n° 28,	50. 0
rait, n° 96,	50. 0
age, n° 20,	36. 0
rait d'une femme avec un chien, n° 31,	46.10
ı des Dieux, n° 71,	58. 0
ı Domini, n° 54,	21. 0
eigneur mort entre deux anges, n° 5,	122.10
an, n° 33,	101. 0
arbe, n° 7,	270. 0
rage de galères, n° 65,	40.10
rait, n° 18,	20.15
atherine, n° 72,	84. 0

Eeodem die post, prandium.

énus avec deux satyrs, n° 97,	50. 0
ı Lucrèce, n° 63,	50. 0
ange qui éveille les bergers, n° 47,	36. 0
n ange, n° 36,	75. 0
aint Jean, n° 34,	84. 0
énus et Adonis, n° 73,	75.10
portrait d'un cardinal, n° 96,	111. 0
n paysage, n° 84,	118. 0
n tableau représentant saint Dominique Suriano, ,	140. 0
vendu les jours susdits tesmoings, etc. montant,	8,259.10

ille.

J'ai dit plus haut et l'on a vu qu'il y avait dans la collection du prince de Portugal un portrait peint par Van Dyck. En voici deux autres de ce fameux maître, dont je dois la connaissance aux actes d'un ancien notaire de Bruxelles. Cette fois les personnages représentés sont connus. Le premier était Ferdinand de Boisschot, comte d'Erps, etc., homme d'État célèbre sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, qui l'envoyèrent en ambassade à Londres et puis à Paris. Il devint ensuite chancelier de Brabant et lieutenant de la souveraine cour féodale de Brabant. Il mourut en 1649, comblé d'honneurs et de richesses.

On lit dans une biographie manuscrite [1] que le comte d'Erps avait épousé « demoiselle Anne Carnudis, Espa-
» gnolette, qui fut femme de chambre de l'archiduchesse
» Isabelle, infante d'Espagne, par où lui sont venus tous
» ses avancemens [2]. »

Cette *Espagnolette* est précisément la personne à laquelle se rapporte le second des portraits dont j'ai parlé, ses traits ayant aussi été reproduits par le pinceau du grand artiste anversois. Je me demande maintenant ce que sont devenues ces deux toiles? Il se pourrait bien qu'elles fissent partie de quelque galerie, à Vienne. En effet, à la mort de madame de Boisschot, en 1663, on vendit publiquement à Bruxelles le riche mobilier de l'hôtel de Boisschot. Les deux tableaux n'échappèrent pas à cette mesure, exigée par des arrangements de famille. Ils échurent à un bourgeois nommé Nicolas Stroobant, qui en donna 600 florins. Mais le fils du chancelier, François de Boisschot, comte d'Erps, lieutenant de la cour féodale, les rachetta

[1] Biographie des chanceliers et des conseillers de Brabant.

[2] Il est assez piquant de rapprocher ce passage, de l'éloge de Boisschot fait par M. le procureur général de Bavay, en 1851, dans le discours qu'il prononça à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles.

les replaça dans son hôtel. Sa petite-fille, héritière de la ille, Hélène-Hyacinthe-Valentine-Thérèse, épousa en 0 Charles-Ferdinand, comte de Königsegg-Rottenfels, , en 1743 et 1744, fut ministre plénipotentiaire de pereur Charles VI pour le gouvernement des Pays-s. Il retourna après à Vienne et mourut en 1759; sa me décéda en 1776. Ces époux laissèrent deux filles. înée, Marie-Françoise-Joseph-Antoinette, épousa Jean, te de Zirotin; la cadette, Françoise-Eugénie, s'unit éopold, comte de Neiperg, ambassadeur d'Autriche en agne. Celui-ci mourut en 1752. Sa sœur porta les titres Boisschot (comtesse d'Erps, etc.). Elle eut du comte Zirotin une fille, Marie-Françoise-Josèphe-Antoinette, s'allia à un comte de Taxis. Les biens de la famille Boisschot passèrent ensuite dans la famille de M. Van oortere-Taxis et furent aliénés en 1814 [1].

egistres de la cour féodale de Brabant et *Histoire des environs de Bruxelles*, A. WAUTERS, t. III.

SUR

UNE FEUILLE D'IVOIRE SCULPTÉE

TROUVÉE A

TONGRES.

NOTICE

PAR M. CH.-M.-T. THYS,

MEMBRE CORRESPONDANT A TONGRES.

Le nom de *diptyque* a été donné, improprement il est vrai, par les archéologues modernes aux bas-reliefs sculptés dans l'ivoire dont on s'est servi pour orner les couvertures des livres [1].

Les anciens appelaient diptyques, δίπτυχα, les tablettes soit d'ivoire, soit de bois, soit de métal, composées de deux feuillets qui se repliaient l'un sur l'autre et dont l'intérieur, enduit de cire, servait à inscrire la date de la proclamation des lois, les noms des consuls et des magistrats ou

[1] L'ivoire, à cause de ses qualités, était déjà employé à l'ornementation sculptée du temps du roi-prophète. Voir *Liber psalmorum*, ps. XLIV. *Paralipomenon*, lib. II, cap. IX v. 17 et 21. *Regum liber*, III, cap. XXII, v. 39. Les Grecs en firent des statues. V. PAUSANIAS, *Voyage en Grèce*, livre V, chap. XIII. La sculpture chryséléphantine jouissait d'une immense faveur en Grèce, dit EMERIC DAVID, *Histoire de la sculpture antique*, et QUATREMÈRE DE QUINCY, *Le Jupiter Olympien*.

Commissaires rapporteurs : MM. G. HAGEMANS et A. PINCHART.

1/2 grandeur.

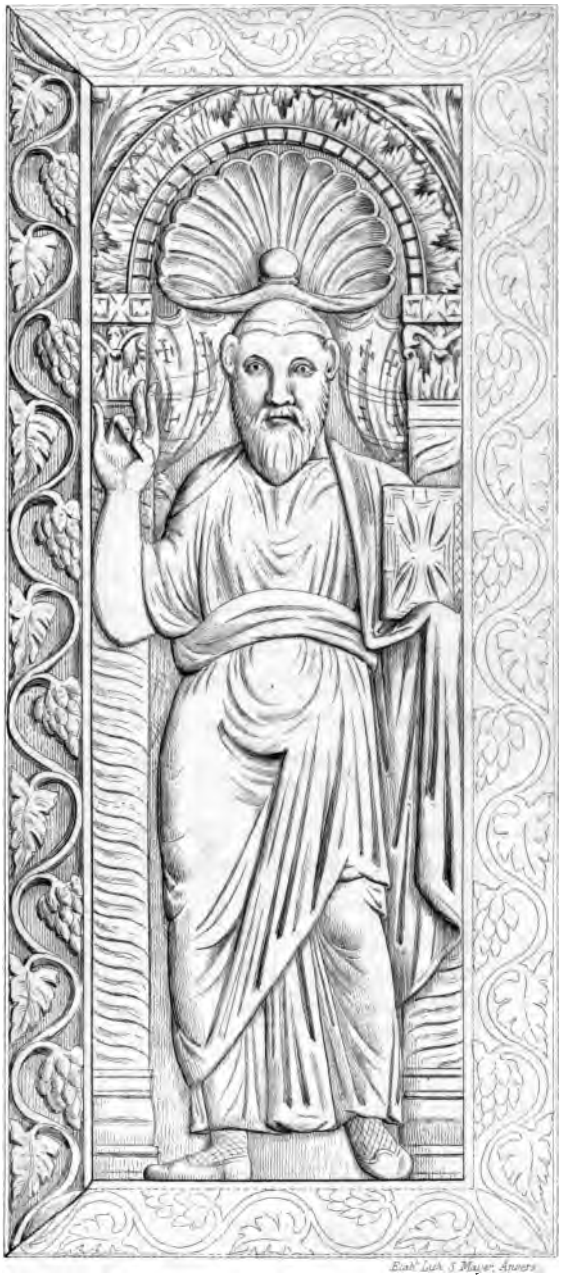

FEUILLE D'IVOIRE SCULPTÉE

TROUVÉE À TONGRES.

les faits les plus remarquables. A l'époque romaine les diptyques furent principalement destinés à conserver le souvenir de l'élection des consuls et des questeurs [1]. De là leur vint le nom de *diptyques consulaires*, dont on se servit pour désigner des tablettes ordinairement ornées à l'extérieur de l'image d'un consul revêtu de la toge antique bordée du laticlave et portant soit une patère [2] soit la *mappa circensis* [3] et le *scipio* ou sceptre consulaire surmonté de la figure de l'empereur régnant [4].

Les nouveaux consuls distribuaient ces diptyques à leurs amis, à leurs parents, au sénat, aux villes et, lorsque l'empire romain eut adopté la religion chrétienne, aux évêques et aux églises.

Plus tard les diptyques eurent une autre destination; on se servit dans les églises des diptyques consulaires pour inscrire sur le côté lisse de la feuille d'ivoire, les noms des nouveaux baptisés, des bienfaiteurs du temple, des évêques et des saints [5].

Bientôt on sculpta de nouvelles plaques d'ivoire, composées de un, de deux, de trois et même de plusieurs feuil-

[1] Une loi du code Théodosien, (XI lib. XI), donnée l'an 384, interdisait à tout autre qu'aux consuls de donner des diptyques en ivoire.

[2] On rencontre la patère au lieu de la *mappa circensis* dans les diptyques antérieurs au Ve siècle.

[3] On appelait *mappa circensis* le voile que le consul lançait dans l'arène pour donner le signal des courses ou des jeux.

[4] MILLIN, *Dictionnaire des Beaux-Arts*, t. I, p. 447.

WILTHEIM, *Diptychon Leod. ex consulare factum episcopale.* GORI, Thesaurus vet. diptych., t. I, p. 130.

PULSKI, *Catalogue of the Fejervary ivories*, p. 10 et suivantes.

[5] Grâce à cette destination religieuse beaucoup de diptyques consulaires sont parvenus jusqu'à nous, entr'autres celui du consul Clementius appartenant à M. Mayer de Liverpool, celui d'Anastasius conservé à Berlin, celui de Justinianus faisant partie d'un évangéliaire conservé à la bibliothèque impériale de Paris, etc., etc.

lets qui servirent à parer l'autel ou l'ambon, à recouvrir les diptyques écrits, ou à orner les évangéliaires [1].

Les artistes ivoiriers reproduisirent sur ces diptyques ecclésiastiques, soit les images du Christ, de la Vierge ou des Saints, soit des scènes tirées de la vie de l'Homme-Dieu et principalement la crucification [2].

Parmi ceux qui servirent de couverture aux diptyques écrits, nous devons ranger celui que vient de découvrir dans l'église de N.-D. à Tongres M. l'architecte Génin, attaché depuis plus de vingt ans à la restauration de cette antique collégiale.

En effet au revers, sur la partie lisse, on voit les noms des huit évêques de Tongres qui résidèrent à Liége depuis l'année 840 jusqu'en 956 [3].

Cette inscription, en lettres romaines minuscules, en recouvre une autre dont on aperçoit les traces malgré le grattage que l'ivoire a subi pour la faire disparaître [4].

Lorsque l'usage de lire les noms inscrits sur les diptyques eut disparu, on se servit de la tablette sculpté

[1] Albéron, archevêque de Reims en 969, se faisait lire pendant la messe les noms de ses prédécesseurs inscrits sur les diptyques. V. *Folcuini, gesta abbatum Lobiensium*, apud PERTZ, *Monumenta Germ. hist.*, t. IX, p. 58.

MURATORI, *Antiq. Ital. medii œvi*, t. IV, p. 861, rapporte un document écrit par Beroldus, gardien de l'église de St.-Ambroise à Milan, vers 1130, mentionnant des diptyques d'ivoire dont la présentation faisait partie des cérémonies liturgiques de la messe.

[2] Il est fait mention des diptyques dans la liturgie de saint Marc et dans celle de saint Denis l'Aréopagite. C'étaient des tablettes sur lesquelles on inscrivait les noms dont le diacre donnait lecture aux fidèles. Voir GOAR, εὐχολόγιον *Sive rituale graecorum*, p. 143. J.-B. THIERS, *Dissertations ecclésiastiques sur les jubés*, p. 74.

[3] Voici les noms de ces évêques tels qu'ils s'y trouvent indiqués : . . . . . HARTGERI EPI, FRANCONIS EPI, STEPHANI EPI, RICHARII EPI, HUOGONIS EPI, FARABERTI EPI, BALDRICI EPI, EVERACLI EPI. . . . . .

[4] Ce procédé était également appliqué aux palimpsestes quand on voulait y mettre de nouveaux noms.

ur en recouvrir un livre liturgique et selon toute proba-
ité un évangéliaire, car on désignait ces tableaux du
m de : *imagines in modo evangeliorum* [1].

Le personnage représenté sur l'avers de la feuille d'ivoire
e nous essayons de décrire, est debout et placé, comme
consuls, sous une arcade soutenue par deux colonnes
llées en spirale dont les chapiteaux, d'ordre corinthien,
nt surmontés en forme de tailloir, d'une bande ornée au
ntre d'une croix pattée [2]. L'arcade est enrichie d'une
nementation empruntée au règne végétal et de billettes
rées.

Deux feuilles, reposant sur l'extrados de l'arcade, ornent
espaces triangulaires aménagés aux angles supérieurs
la plaque.

Le tympan est décoré d'une sorte de coquille, dans le
ure de celles que l'on remarque dans le diptyque de
nza (IIe ou IIIe siècle), dans celui du consul Anastasius
7), dans celui représentant un ange debout, conservé
British Museum et dans celui orné des figures de Bacchus
le Diane conservé à la bibliothèque de Sens. Au bas de
te coquille, et descendant des deux côtés de la tête du
rsonnage, apparaissent des draperies relevées et ornées
petites croix et de lignes dirigées horizontalement.

La figure représentée sous les traits d'un homme âgé,
barbe épaisse, est vêtue d'une tunique talaire retroussée
s le bras droit et d'une chlamyde rejetée en arrière,

Anastase, édition *Migne*, t. II, nos 393, 445, 567 et 575.

La forme et l'ornementation des colonnes, des chapiteaux et même du tailloir
ent une grande analogie avec celles représentées dans le diptyque de Monza :
liptyque, attribué aux premiers siècles de notre ère, est orné des figures
boliques de la muse et du poëte.

Voir Didron, *Annales archéologiques*, t. XXI, p. 289. — Voir encore id.
XVIII, p. 301.

ramenée autour de la taille et retombant sur l'épaule de manière à cacher entièrement la main et le bras gauches.

De la main droite elle bénit, à la manière grecque, avec l'index et le doigt du milieu ; le pouce est plié sur l'annulaire et le petit doigt est dressé comme les deux premiers : la main gauche, cachée sous les plis de la chlamyde, soutient une forme de livre ou πενταπτυχα, orné sur le plat supérieur d'une croix pattée [1].

La tête du personnage est ornée d'une coiffure de forme orientale, consistant en un bourrelet légèrement incliné sur le front et surmonté d'un appendice. Cette coiffure, adoptée au Ve siècle par les souverains d'Orient, offre quelque ressemblance avec celle que l'on voit sur la tête de Galba Placidie dans le diptyque conservé à Monza, ainsi qu'avec celles indiquées dans les nombreux dessins donnés par Gori dans son livre sur les diptyques [2]. Sa barbe, longue et taillée en pointe, n'est marquée dans l'ivoire que par quelques coups de gouges ou d'égoïnes, et ses oreilles sont placées à la hauteur du front. Ses pieds sont garnis d'une chaussure plate, et les chausses qui recouvrent la partie inférieure des jambes sont ornées d'un dessin quadrillé.

Cette tablette était bordée d'un encadrement d'ivoire, dont il ne reste plus qu'un listel enrichi de sculptures en bas-relief offrant des ceps de vigne chargés de raisins [3]. Ce genre d'ornementation est très ancien et se trouve reproduit sur le tombeau de Probus, préfet du prétoire

[1] Voir J. Oudin, *Manuel d'archéologie religieuse, civile et militaire.* Paris 1860. pl. XI, fig. XI, fresque du mont Athos.

[2] Gori, *Thesaur. vet. diptych.*, t. I.

[3] Sur la partie lisse de ce listel on remarque les traces d'une inscription gravée à la pointe, qu'il m'a été impossible de rétablir.

mort en 395), sur le sépulcre renfermant les ossements des papes Léon II, Léon III et Léon IV, ainsi que sur la *cathedra* d'ivoire de St-Maximianus, archevêque de Ravenne, mort en 553 [1].

Après avoir examiné attentivement cet ivoire et après avoir recueilli les observations judicieuses de quelques archéologues auxquels il a été montré, nous n'oserions affirmer que cette naïve sculpture soit originale, il nous paraît même très-probable que l'ivoirier, ne se sentant pas capable de modeler la figure humaine et de régler l'ordonnance d'un tableau, a pris pour modèle un diptyque consulaire auquel il n'a fait que changer quelques détails.

Quant au personnage représenté dans cette tablette, le défaut d'attributs précis nous empêche d'y voir un apôtre plutôt qu'un évangéliste : quant à y trouver la figure du Christ, tout le monde sait que dans l'antiquité le Messie était représenté sous les traits d'un jeune homme imberbe, et d'ailleurs le respect avec lequel il présente la loi sacrée ne s'accorde nullement avec les données de l'iconographie chrétienne [2]. Serait-ce peut-être un souverain chrétien, un pape ou un évêque, dont l'ivoirier a été chargé de reproduire les traits, car l'action de bénir convient à l'un ou à l'autre de ces personnages [3]? Nous nous permettrons toutefois d'observer que la singulière coiffure qui couvre la

[1] Labarte, *Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la Renaissance*, t. I.

[2] Nous devons observer toutefois que le Christ a été représenté de tant de manières différentes, que le savant M. Ch. Lenormant, dans le *Trésor de glyptique et de numismatique*, partie II, page 5, planches 9, 10 et 11, a pris pour saint Mathieu, une figure du Christ gravée dans un ivoire conservé à la bibliothèque impériale de Paris.

[3] Les empereurs chrétiens donnaient leur bénédiction au peuple.

Const. Porphyr. *De cerem. aulae Byz.*, cap. 4, XIV.

Jules Labarte, *Le palais impérial de Constantinople et ses abords*, pp. 54, 82 194

tête du personnage représenté dans cet ivoire, semble indiquer un souverain; on la trouve en effet sur la tête d'Eudoxie, femme d'Arcadius, dans une médaille de cette princesse, dans un médaillon représentant Théodora, femme de Justinien (527), et dans des images byzantines très-anciennes, représentant la mère du Christ.

Quant à l'exécution, le bas-relief est d'un dessin assez correct; il y a du mouvement et même de l'expression, mais les lois de la perspective ont été complétement méconnues : cependant la pose, le costume, le dessin, l'ornementation et l'ensemble de la composition indiquent chez son auteur, l'étude des œuvres anciennes et nous permettent d'assigner à cette sculpture constantinopolitaine [1] une haute antiquité; peut-être même appartient-elle au VIe ou au VIIe siècle.

Hauteur de la tablette d'ivoire, 332 millimètres; largeur sans l'encadrement, 119 millimètres; largeur avec l'encadrement, 137 millimètres.

[1] L'ivoire était fort rare dans le Nord de l'Europe; on se servait pour la sculpture de la défense du morse; du reste les diptyques sculptés à Constantinople sont bien supérieurs à ceux qui furent exécutés en Italie.

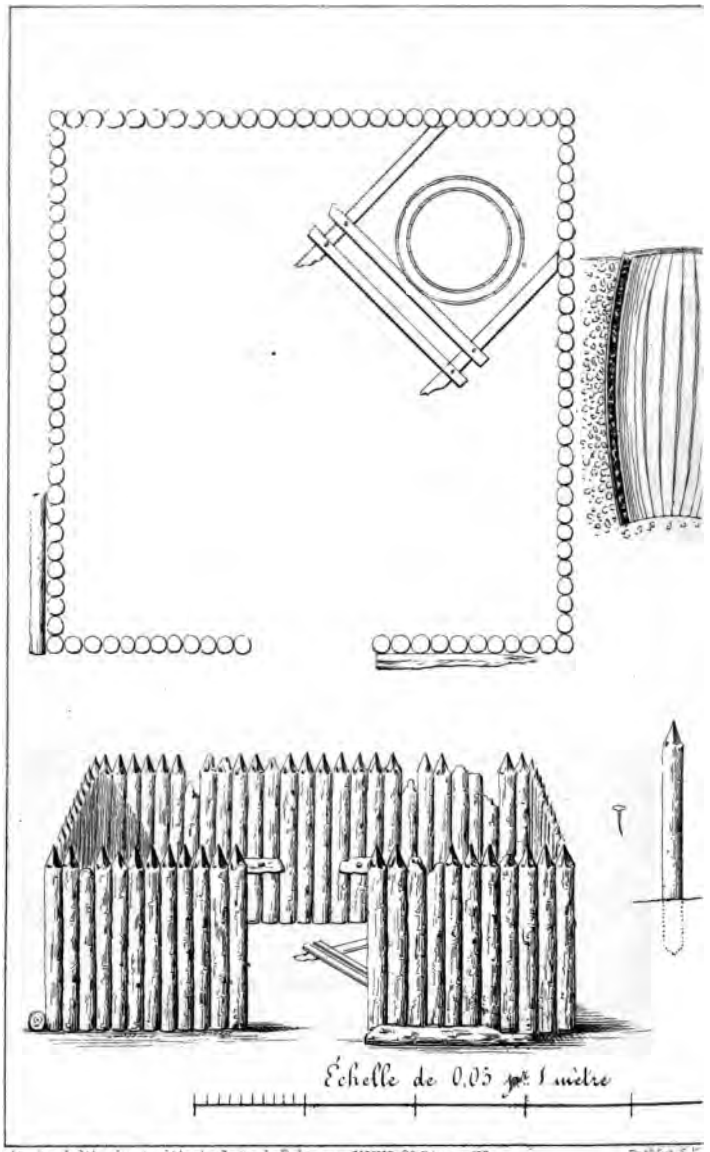

Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XXIV, 2e Série, t. IV

PUITS ROMAIN

à VECHTEN (PAYS BAS.)

PUITS ROMAINS,

DÉCOUVERTS A VECHTEN (PAYS-BAS).

NOTICE

PAR **M. le comte MAURIN NAHUYS**,

ARCHÉOLOGUE A UTRECHT.

Près de la bourgade de Vechten, à une demi-lieue environ d'Utrecht, on reconnaît les traces d'un camp romain, à l'endroit dit *Fethna*. Au double point de vue de l'art et de l'archéologie, il y a lieu de se féliciter du résultat des fouilles qu'on y a pratiquées. Des objets de toute sorte ont été mis au jour : monnaies, statuettes, ustensiles, lames, clefs, ornements, styles, fibules, épingles à cheveux, anneaux et bagues, clochettes, lampes, clous, poteries, urnes, amphores, objets en verre, etc., etc. Mais ce qui m'a paru le plus important, c'est la découverte de puits en bois dont la construction ingénieuse et pratique mérite l'attention sérieuse des antiquaires.

On a retrouvé jusqu'ici quatre puits, forés dans l'intérieur du *castrum*, à une distance de 26 mètres du *vallum*, dont les palissades existent encore. Ils sont à peu près tous de même forme et de même dimension ; un espace de 46 mètres les sépare les uns des autres.

Voici la description et le dessin d'un de ces puits, qui a peu souffert des injures du temps.

Commissaires rapporteurs : MM. H. SCHUERMANS et A. LE ROY.

Il était de forme ronde et consistait en deux espèces de tonneaux de bois, l'un dans l'autre. Leur diamètre respectif était de $1^m,06$ et de 84 centimètres. Les douves avaient 2 centim. d'épaisseur, une largeur de 13 centim., et une longueur de $2^m,30$ centim. L'intervalle laissé entre les deux tonneaux était rempli de charbon de bois, sans doute pour servir à filtrer l'eau; le tonneau extérieur était entouré de sable et de petits cailloux. Une sorte d'encadrement de poutrelles de bois, assemblées au moyen de clous de fer, courait autour de la partie supérieure des tonneaux.

Le puits se trouvait dans un des coins d'une enceinte carrée, dont chaque côté avait une longueur de $4^m,80$ c. Cette enceinte était environnée d'une palissade en bois de sapin, dont les pieux, hauts de $2^m,10$ c., étaient placés verticalement les uns contre les autres.

On entrait dans l'enceinte par une ouverture d'un mètre environ, ménagée d'un côté de la palissade.

TRACES

ÉLÉMENTS GERMANIQUES

DANS LA POPULATION DU NOUVEAU MONDE.

NOTICE

PAR M. P.-C. VANDER ELST,

Membre correspondant à Ravenburg (Hainaut).

---

gur Ben Jackel met au nombre des choses merveilleuses
n ne peut connaître, l'empreinte du navire sur les flots
a mer[1]; et, depuis son époque, la plaine liquide ne
le point davantage la moindre marque du sillage des
ıbreux vaisseaux qui traversent l'Océan.
ependant les calculs comparatifs de leur marche avec
ıouvement des corps célestes a permis de se rappro-
considérablement de la ligne tracée par le sillage; et
e autre part, l'esprit (dont la parole humaine est une
manifestations les plus palpables) ne connaissant point
ornes, découvre, en se reflétant sur des côtes oppo-
, qu'une liaison primordiale existe entre des hommes
rés par de grandes eaux. Parfois des traditions obscur-
et se présentant sous la forme de légendes ajoutent
donnée au problême, et lui font faire un pas de plus

[1] roverbes, XXX, 19.

Commissaires rapporteurs : MM. H. SCHUERMANS et A. LE ROY.

vers sa solution, quand des analogies linguistiques sont reconnues entre les idiomes de populations aussi éloignées les unes des autres.

Les hypothèses qui surgissent des données de ce genre nous semblent avoir le mérite de pouvoir être prises pour points de repère, quoique d'ordinaire ces points ne soient pas assez nombreux pour permettre de tirer une conclusion définitive des rapports qu'ils font entrevoir.

C'est conformément à ces observations préliminaires que nous nous proposons d'examiner les informations qui nous sont récemment parvenues touchant certains cantons de l'Amérique centrale, après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur les anciennes cartes de l'Océan atlantique.

Deux frères vénitiens nommés Zeni entrèrent en 1380, comme marins, au service d'un prince des îles Shetland et de Féroër; ils tracèrent la carte de leur navigation dans la partie nord de l'Atlantique [1]. On y remarque d'abord un point pris pour une île portant le nom de *Scorafixa*, que les critiques lisent avec plus de raison *Stoka fixa*, endroit de l'Océan où à cette époque se faisait la grande pêche annuelle [2]. En 1436, André Bianco, mettant à profit les notions de Nicolo Zeni, indique comme une grande île, un autre point : c'est *Man Satanaxio* (main du diable). Quoi qu'en pense Malte-Brun, nous voyons ici une réminiscence du Maelstrom transporté en plein Océan à l'endroit du vaste abîme connu de tous ceux qui font la traversée, sous le nom de Devils-Hole, circa 49° lat. et 25° Ouest p.

Mais Nicolo Zeni mentionne Bianco, et plusieurs autres, même Forbisher et Pierre Vander Keere [3] reproduisent une île plus considérable sous le nom de *Frislandia*, dé-

[1] Malte-Brun, *Géog. Univ.*, livre 17, t. I, f° 170.
[2] Malte-Brun, Lib. cit., t. I, f° 182.
[3] Ou Kœrius. La carte dans Olaüs de Groot. *Noordersche landen*, f° 2. Voorrede.

dant de la couronne de Norwège, et que l'on a vaine-
ıt cherchée à peu de distance sud de l'Islande. Malte-
n établit ici sans conteste qu'il s'agit des îles Féroër [1].
s quant à la dérivation du nom de Frislandia, il nous
ıît s'être trompé. Dans la partie de sa relation où Zeni
ɔorte l'aventure des pêcheurs entraînés dans l'*Estoti-
l* [2], il les nomme *Frislandi*. A nos yeux les pêcheurs
plus actifs, les plus entreprenants depuis des siècles
; les Frisons, parmi lesquels nous comprenons les Hol-
lais qui portaient le même nom dans le haut moyen
Les îles Shetland et de Féroër signalent les parages
plus habituellement fréquentés par tous les pêcheurs
côtes voisines. L'une des branches les plus anciennes
commerce des Pays-Bas est celle du poisson salé et
ıé. La présence permanente de flotilles de pêche venant
a Frise aux environs de ces îles a suffi pour leur attri-
r au loin, la dénomination de terre des Frisons, *Fri-
ndia*. Ces peuples regardent si bien l'Océan comme leur
e patrie que dans leurs anciennes Sagas, ils racontent
ce fut sur un radeau de bottes de paille que *Friso*,
' législateur, aborda sur leur plage. Chauques, Frisons,
Caninéfates comptèrent également la pêche comme l'un
eurs principaux moyens d'existence.
endant que Quintus Metellus Celer était proconsul de
Gaule, ou Province Ultérieure vers l'an 66, Arioviste
fit don de quelques *Indiens* qui avaient été jetés par la
pête sur les côtes de la Germanie, selon Pline citant
ɔassage d'un écrit perdu de Cornelius Nepos [3].

[1] MALTE-BRUN, Lib. cit, t. I, f° 171. Il est d'accord avec Buache et avec Eggers. *Votre esquisse ethnographique*, 2me série, t. III des *Annales de l'Académie héologie*, f° 753.
[2] MALTE-BRUN, *Géog. Univ.*, livre 98, t. III, f° 123. *Cfr.* DES BROSSES., *de la Rép. Rom.*, t. III, f° 99. Celer obtint le consultat en 61. Il cite :, t. II, 67 et P. Mela III, 5.

Le nom d'*Indien* n'a d'autre valeur ici que celle d'homme basané ; il est applicable en ce sens aux Esquimaux du Groenland. Le même fait s'est renouvelé aux Orcades en 1680 et 1684[1], et cette fois la nationalité des naufragés ne laissa aucun doute ; ils étaient Groenlandais. La ligue suévique, qui étendait sa domination jusque l'embouchure de l'Elbe, put capturer ces naufragés sur ses limites ; leur présence dans ces parages dut exciter l'esprit d'aventure dans la population essentiellement maritime de ces contrées. Adam de Brême, qui vivait au XIe siècle, témoigne dans ses écrits que les nations maritimes du Nord subissaient depuis fort longtemps la passion des voyages de découvertes[2].

Nous savons par Tacite que l'an 47, soit 113 ans après le naufrage des hommes basanés, Ganascus[3] à la tête d'une nombreuse flotte de Chauques, Frisons et Caninéfates sut balancer la fortune des Romains. A la fin du IVe siècle ces mêmes nations continuent à se rendre redoutables et sont bientôt désignées par les noms de Franks maritimes. Au Ve siècle, Sidonius Apollinaris les nomme Saxons[4]. Les tribus frisonnes, membres de cette ligue, rangent Hengst et Horse au nombre de leurs compatriotes, et selon Pinkerton ce furent les Frisons qui, en 585, fondèrent le royaume de Mercie[5], dans la Grande-Bretagne.

Pendant tous ces siècles la grande pêche était appelée à subvenir à l'existence de ces peuples de marins, Danois Saxons et Frisons ; et lorsque sous l'empereur Louis Ier, une compagnie de commerce obtint de transporter ses mar-

[1] MALTE-BRUN, t. III, fo 123, colonne 2.
[2] MALLET, *Introduction à l'hist. du Danemark*, t. I, fo 274.
[3] Peut-être le même que *Asco Asinga* des fables frisonnes. *Cfr.* Hamconius.
[4] MALLET, *Introduction*, fo 224, citant Ep. VI du livre 8.
[5] *Établissement des Scythes*, fo 323.

chandises par les navires de l'État[1] le poisson séché, fumé ou salé a dû constituer l'une des branches de l'exportation, et dans ces circonstances fit connaître au loin les noms de *Frisones* et *Friselandia*. A la suite de cette époque et pendant plus de cinquante ans, la Frise demeura sous la domination danoise ou normande au point, dit M. Gérard[2], « que Danois et Frisons ne formaient pour ainsi dire qu'un » seul peuple. » D'où l'on peut conclure que leurs connaissances nautiques et leurs notions hydrographiques furent communes. S'ils combattirent ensemble sur les côtes de France, d'Irlande et d'Angleterre, s'ils se mirent en rade aux Orcades, ils pêchèrent ensemble aux îles Shetland, aux Féroër et même sur les côtes de la Norwège.

Selon Reiffenberg[3] les Frisons après avoir reconnu au XIe siècle les parages de l'Islande et du Groenland, et après avoir voyagé très près du pôle, seraient arrivés au Kamschatka. Si cette dernière échelle est contestable, il n'en est pas moins vrai que ce sont des voyages de long cours qui ont pu donner lieu à sa fiction. Toutefois, le développement remarquable qu'avait pris la navigation, t affluer en Frise des produits étrangers.

Hamconius, citant en témoignage l'histoire de Norwège e Crantzius, raconte que « vers l'an 1018 des nobles risons firent voile de l'embouchure du Weser pour couvrir des terres nouvelles; qu'ils laissèrent l'Islande rrière eux; que la tempête détruisit plusieurs de leurs sseaux; mais qu'enfin ils abordèrent dans une certaine , d'où, après beaucoup de souffrances et de luttes contre hommes et des chiens de combat, ils rentrèrent en

[1] *Les cinq époques du Brabant*, f° 23.
[2] *Revue trimestrielle*, t. XXVI, f° 165.
[3] *Résumé de l'histoire des Pays-Bas*, p. 96.

Frise avec des chargements d'or et d'argent. » Le poëte regarde cette région aurifère pour le Mexique [1]. D'autres vieilles chroniques racontent que dans le IXe siècle des Northmen trouvèrent à l'ouest de l'Irlande une grande terre qu'ils nommèrent Grande-Irlande [2], et, nonobstant l'opinion de Thorkelin et de Sprengel qui rejettent ces découvertes, on est conduit à les admettre devant la tradition reproduite par Crantzius [3]. Des découvertes toutes récentes prouvent que les *Northmen* ont possédé en Amérique des établissements beaucoup plus méridionaux qu'on ne le pensait. Sur un rocher des rives du Potomac on lit l'inscription suivante : « Ici repose la blonde Syasy, per-
» sonne de l'est de l'Islande ; que Dieu reçoive son âme
» MLI. » Ce rocher renfermait des bijoux en bronze et des monnaies romaines. On affirme que cette inscription concorde avec un récit rédigé en 1117 et retrouvé à Skalholt en 1863 [4].

Là où il y eut des Northmen, il y eut aussi des Frisons ; nous en trouvons un indice dans la relation des Frislandais poussés à l'Estotiland *unus germanus erat nomine Tyrker*. C'est celui qui découvrit les raisins, il était *Duitscher* (neder) et se nommait Dirk (en danois Tyrker).

Quant à ce qui regarde spécialement la Frise, nous trouvons chez un écrivain espagnol l'affirmation de l'existence d'un noyau frison sur le territoire du nouveau continent. Alphonse de Ercilla déclare qu'il tient de la bouche des nobles Araucans [5] (Chili) qu'ils sont originaires

[1] *Frisiæ, seu de Viris Rebusque Frisiæ*, p. 41.
[2] Malte-Brun, *Lib. citato*, I, p. 166.
[3] Il vivait en 1480.
[4] Cfr. *Étoile Belge* du 16 août 1867.
[5] En Araucan *Ulmen*. — Le chef d'armée se nomme *Toqui*.

le la Frise [1]. Si cette affirmation reposait sur quelques utres indices elle contribuerait à dévoiler la cause de a présence de vocables germaniques chez les habitants iverains du Lacantum qui se jette dans l'Usumasinta, ffluent du St-Petro et du Tabasco, dans l'Amérique entrale. Ce canton se nomme Guichée ou Quichée, ésignation commune à une de ses bourgades. L'abbé Brasseur, de Bourbourg, a fait ressortir par ses travaux inguistiques l'analogie du flamand avec le dialecte indigène du Guichée [2]. A Chiapa de Los Indios, situé dans a partie haute et N. O. de la vallée du Tabasco, les indigènes ont conservé la mémoire d'un héros qu'ils nomment *Wodan* et auquel est consacré un jour de la semaine [3]. On ne nous apprend point si ce jour se rapporte, comme chez nous, au mercredi ; mais Malte-Brun fait la remarque que le nom seul ressemble au héros des Sagas.

Selon Thomas Gages, les Chiapanais de son époque vaient de nombreuses fabriques de laines; et des *Nauachies*, combats simulés sur la rivière, constituaient urs délassements, genre d'exercice qui semble trahir des uvenirs maritimes.

Hamconii Frisia etc. f° 85 et f° 104. Citant: Don Alonze de Ercilla. La ucania. — En casa de Bellero. Anvers 1586. Hamconius ajoute, en parlant Chili : *Aquilœ pictœ more frisico hic inventœ sunt,* faisant peut-être allusion sceau de vrooo le geist. reproduit en Junius : Batavia f° 478. — Cfr. Squier, discours sur les monuments péruviens, au congrès médical de Paris 7 août 1867.

Bulletin du Comité flamand de France, 1863. Rapport de M. de Rode. En 1829, te Brune écrivait que la langue de Lacantum *attendait encore des observa-s*, t. III, f° 215.

Humboldt, *Vues de monuments*, f° 148. Citant de la Vega, t. III, f° 225. — Raynal, *Établissement des Européens*, etc., t. III, f° 329.

[1]. — B. Les Araucans du Chili ont des notions de géométrie et d'astronomie ; étoiles sont dénommées; les mois ont 30 jours, les années 12 mois et 5 jours rcallaires. Ils inhument les défunts dans des fosses carrées, placent le corps s, et l'accompagnent de vases et d'armes. Le cheval est immolé sur le tombeau. Partagent leur pays en quatre cantons. *Pire*, la montagne, *Inapire*, le côteau, *vum*, la plaine, *Languen*, la côte maritime. (Malte Brun, Georg. un., t. III, f° 276.

Depuis que l'été 1867 nous a montré la nacelle *Tricolore* et ses compagnes, puis le radeau *Non-Pareil* traversant l'Océan, la difficulté de la navigation dans les temps anciens ne nous apparaît plus sous l'aspect de l'impossibilité.

On ne peut donc nier d'une manière absolue que des équipages partis des côtes occidentales nord de l'Europe se soient domiciliés sur le continent américain. La circonstance que la relation de Nicolo Zeni donne le nom de *Friselandais* aux marins jetés par la tempête sur les côtes d'*Estotiland* nous autorise à les reconnaître sinon pour des natifs, au moins pour des relatifs à la Frise, et la mémoire conservée du nom de *Wodan*, duquel les princes saxons se disaient issus, sont des jalons à relever pour parvenir à se rendre compte de la présence de vocables germaniques dans le canton de Guichée au Guatemala. Au surplus voici quelques analogies qu'a citées M. de Rode dans le rapport sur le travail de l'abbé Brasseur [1] :

Guichée.	*Flamand.*
Bol, *rond.*	Bol, *globe.*
Hek, *accrocher.*	Haek, *crochet.*
Hus, *arrière-chambre.*	Huis, *habitation.*
Fol, *coupe.*	Ful, *cruche.*
Schaer (qui s'écrit Xhaer), *ciseaux.*	Schaer, *ciseaux.*
Gap, *bailler.*	Gapen, *bailler.*
Ha, *habitation.*	Heim, *demeure.*
Lep, *lampée.*	Lepel, *cuiller.*
Nut, *noix.*	Noot et Neut, *noix.*
Hut, *extraire.*	Uit, *hors.*
Nach, *vers.*	Naer, *vers* (allemand *nach*).
Pak, *paquet.*	Pak, *paquet.*
Mah, *avec force.*	Macht, *force* ; machtig, *avec force.*

[1] Cfr. Bulletin du Comité flamand de France, 1863. Rapport de M. de Rode sur la grammaire de la langue Guichée par l'abbé Brasseur, fos 122 à 125.

Ine comparaison d'objets naturels, joints à ceux ignant les circonstances de localités, tels que *mont*, *ne*, *étang*, *ruisseau*, etc., etc., ainsi qu'une série de s désignant les rapports des individus entre eux, soit s la famille, soit hors de son sein, serait le secours ispensable de l'entrée en matière d'une étude appro-lie de la question issue des travaux sur la langue chée.

l paraît, d'après M. Brasseur, que les analogies re les formes syntaxiques du Guichée et les langues esques sont innombrables. Malheureusement il ne donne un exemple qui nous permette d'apprécier la valeur ces analogies ; son affirmation à cet égard n'a pas une tée égale à la citation des vocables comparés.

M. Brasseur a découvert dans la population de l'Amérique trale un gisement linguistique curieux à étudier ; mais ur en bien connaître la nature, il est désirable qu'une uête contradictoire en soit faite sur les lieux. L'insuffi-ce des éléments qui nous sont parvenus, nous empêche considérer la question comme résolue dans le sens de Brasseur.

QUELQUES MOTS SUR LES LIENS DE RACE

ENTRE LES

PREMIERS PEUPLES

DE

L'ANGLETERRE ET DE LA FLANDRE.

NOTICE

PAR **M. ÉMILE VARENBERGH**,

Secrétaire de la Rédaction du *Messager des sciences historiques*, à Gand.

La communauté d'origine est presque toujours le point de départ des relations internationales ; l'affinité de race fait naître une certaine identité de penchants et entraîne la communauté d'intérêts. La sympathie qui existe entre les nations qui ont partagé le même berceau résiste au flux des siècles : elle se retrouve dans tous les événements, depuis les époques les plus reculées et se retrouvera sans doute longtemps après nous. Il en est des peuples comme des individus ; les liens du sang sont toujours les plus forts.

C'est qu'un peuple aime à retrouver dans ceux avec

Commissaires rapporteurs : MM. A. CASTERMAN et DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT.

[uels il est en rapport, quelque chose qui se rapproche ses usages, des institutions analogues aux siennes, vestiges de la langue qu'il parle lui-même : les rapports iennent alors d'autant plus faciles et plus fréquents : tous ces points ont plus d'analogie.

'elle est l'origine des relations suivies qui ont existé de t temps entre la Flandre et l'Angleterre.

'ourquoi la France qu'aucune mer ne sépare de notre , avec laquelle les communications ont toujours été plus es et plus commodes, a-t-elle moins attiré nos pères? :'est, croyons-nous, parce qu'elle est surtout habitée des peuples appartenant à une autre race, ou qui se t identifiés avec la race latine, tandis que la Flandre l'Angleterre doivent toutes deux leur population au me élément germanique.

l est un fait digne de remarque, dans l'étude de notre :oire, c'est que tous les peuples qui ont successivement ahi nos contrées, ont tous, sauf les Franks, passé le roit et établi des colonies dans la Grande-Bretagne. Nous ons ont passé le détroit; mais l'Angleterre a-t-elle jours été une île? N'a-t-elle pas, à une époque reculée, unie au continent? Un grand nombre d'écrivains, nbden, Borel, Musgrave et bien d'autres, sont d'avis entre Boulogne et Douvres, dans un temps où la confi-ation de notre Flandre était toute autre qu'aujourd'hui, eut une isthme qui joignait la Bretagne à la Gaule [1].

Sont de cet avis également : JOH. ROSSI, *Warvicensis*, *Histor. reg. angl.*, RAVE, *Antiquitates Britanno Belgicæ*; SERVIUS HONORATUS; ANTONIUS CUS; DU BARTAS; WHITE, *Histor Brit.*; BURTON, *Comment.*; SAMMER, *lii*; DESMARET, *Dissertat. sur l'ancienne jonction*, etc. *(Mém. anciens; Acad. rux. 1756)*; MANN (abbé), *Hist. de l'ancien état de la Flandre maritime, n de l'Acad. de Brux.*, t. I; BELPAIRE, *Mém. sur les changements qu'a e la côte, etc. (Mém de l'Acad. de Brux. 1826)*; TWINE, *De rebus Alb. &* .

Toutes les données que nous possédons sur l'ancienne géographie de nos contrées donnent une forte présomption en faveur de l'existence de cette jonction [1]. Il existe dans cet endroit des bancs de sable qui portent le nom de Goodwinds Sand. A l'époque d'Édouard Ier ces bancs, peu à peu ensevelis sous les flots, étaient encore des terrains qui furent détachés de l'Angleterre par une forte marée et qui avaient appartenu à la famille Goodwins qui joua un grand rôle sous Édouard-le-Confesseur [2].

Lorsque Jules César dirigea le vol audacieux des aigles romaines vers nos humides contrées, il les trouva habitées par trois grands peuples qu'il distingue très-nettement. Au nord étaient les Belges, les plus courageux et les plus sauvages [3]; au midi les Aquitains; au centre les Celtes que les Romains appelèrent Gaulois [4]. Mais bien avant cette époque notre pays doit avoir été habité également par les Celtes qui, sortis les premiers de l'Asie, cette immense *Fabrica gentium* comme l'appelle un auteur [5], s'avancèrent peu à peu tantôt dans le but de s'étendre, tantôt poussés par de nouvelles hordes, et arrivèrent d'étape en étape jusque sur notre sol. Ces peuplades, profitant de leur droit de premier occupant, prirent possession des pays entre les Alpes, l'Océan et la Méditerranée et régnèrent pendant fort longtemps sur cette terre vierge dont elles n'avaient eu que la peine de prendre possession comme d'une *res nullius* [6].

[1] LINGARD, *Hist. d'Angleterre.*

[2] Fortissimi sunt Belgæ propterea quod a cultu atque humanitate provinciæ longissime absunt minimeque ad eos mercatores sæpe commeant, atque eo quæ ad effeminandos animus pertinent, important. CESAR, *De Bell. Gall.*

[3] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. I.

[4] VALENTIN SMITH, *Les peuples de la Gaule Transalp.*

[5] HÉRODOTE, l. IV; MONE, *Geschichte des Heidenth. Nördlich. Europa*, t. I. SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine.*

[6] HÉRODOTE.

Mais cette force d'expansion, qui distingue les peuples uveaux et que de nos jours encore on peut observer en ıérique, poussa les Celtes à se répandre au dehors. Outre colonies qu'ils fondèrent en Espagne et en Italie, ils tablirent par détachements dans la Bretagne et l'Irlande. ıtefois la date à laquelle ils colonisèrent ces derniers s est aussi incertaine que celle à laquelle ils fondèrent établissements en Espagne.

ıprès un intervalle d'environ mille ans, une invasion Kymris ou de Cimbres vint troubler les Celtes dans occupation. Refoulée d'un côté vers la mer, de l'autre s le centre de la Gaule, une partie de la nation alla ıindre ceux de sa race qui s'étaient déjà établis en tagne.

'armi les hordes cimbriques on remarquait un peuple ɔn appela Bolg, Belg ou Welsch, qui s'établit dans le d de la Gaule. Nous ne prétendons pas lever le voile ore soigneusement baissé qui nous dérobe l'origine diverses peuplades qui s'établirent dans nos contrées, sur la foi de certaines étymologies douteuses et très-ardées, nous efforcer de nous perdre dans les ténèbres l'antiquité. Nous ne voulons pas comme Jacques de 'se, Jehan le Maire, Marcus van Vaernewyck et d'autres e descendre les Belges du prince troyen Belgius et tendre que le sang des Troyens a coulé dans les veines nos aïeux. Nous n'irons pas non plus invoquer l'ombre prudent fils de Laërte pour apprendre de lui si ce os de l'Odyssée a été initié sur nos rivages aux mystères gieux de nos ancêtres [1]. Les peuples dont nous parlons, ıt pas besoin, pour occuper une place dans l'histoire, de cendre des héros de la Grèce ou des fugitifs d'Ilion. On

De Grave, *La république des Champs-Élysées.*

conçoit facilement qu'en général le récit de ces migrations ne peut reposer que sur des bases peu solides, et qu'au petit nombre de faits qu'il est permis de citer on ne peut assigner une date certaine. L'histoire de ces époques est enveloppée des ténèbres d'une véritable nuit où le seul fil d'Ariane, au moyen duquel il soit possible de se guider, consiste dans les assertions d'écrivains qui n'ont eu aucune pièce sur laquelle il leur a été possible de s'appuyer, et ont été obligés, eux aussi, de reproduire le fruit de leurs inductions ou des traditions légendaires, sous lesquelles un fond de vérité incontestable est difficile à démêler au milieu d'un déluge de récits fabuleux.

Au nombre des Belges qui s'établirent au nord de la Gaule se trouvaient des peuplades portant le nom de Bretons. Elles choisirent pour résidence le littoral de notre pays; mais bientôt, soit repoussées par des inondations, assez fréquentes dans une contrée basse, située au bord de la mer et coupée de rivières et de marais, ou bien obéissant à leur humeur vagabonde, une partie d'entre elles quitta nos côtes pour émigrer de l'autre côté de la mer. Elles refoulèrent vers l'intérieur les peuples de race celtique[1] qui occupaient ce territoire, s'établirent sur les rivages d'Albion et donnèrent leur nom à toute l'île qui s'appela depuis, Bryton's land ou Britannia[2]. Ceux de ces Bretons qui restèrent sur le continent prirent le nom de Morins, du mot *mor*[3], *mer*, d'après César, mais plutôt d'après le mot *moer* *marais*, qui existe encore dans notre langue[4]. Pline dit que de son temps ils portaient encore leur ancien nom de

[1] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. VII.

[2] Dans TRIAD, *Archeol. of Wales*, se trouve rapportée une autre tradition d'après laquelle le nom de Bretagne vient de *Bryt* ou *Prydain*.

[3] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. VII.

[4] *Archeology of Wales.*

tons[1]. Cette opinion n'est pas partagée par un ethno-
ɔhe distingué, M. Huyttens, qui soutient que les Morins
ieu d'être Cimbres sont des débris de l'invasion celtique
leur pays entrecoupé de marais défendit contre les
bres[2].

ous pouvons supposer sans trop de présomption qu'après
blissement en Bretagne d'une partie des peuplades de
côtes[3], des relations suivies s'établirent entre elles et
ɜs de la même race demeurant sur le continent, et
dater de cette époque il y eut entre les deux rives
'Océan germanique un échange constant de produits.
ɔrès les anciens auteurs, l'émigration des Belges-Bretons
e borna pas à cette descente isolée que nous venons
ignaler : plus tard quelques autres clans quittèrent notre
les uns pour aller s'établir sur les bords de l'Humber,
autres pour aller coloniser l'île de Wight[4]. Le pays de
es ne serait-il pas aussi une colonie gauloise, le nom
Gall, Wales, ne semble-t-il pas indiquer une commu-
té d'origine avec les anciens peuples de la Gaule de
celtique? L'Irlande, s'il faut en croire les chants des
des, fut de bonne heure peuplée par des colonies gau-
ɜs, qui pénétrèrent dans cette île sous la conduite d'un

[1] LINE, l. IV, p. 7.
Messager des sciences, a° 1860.
[3] Sur les anciennes émigrations des Belges et l'origine belge des peuples de la
de-Bretagne, voir : MUSGRAVE, *Antiquitates Brit. Belg.*; CAMBDEN,
nnia; BEDA, *Hist. Ecl. reg. Angl.;* ROBERTS, *Shetch of the early hist.*
e cymry or ancient Bretons, etc.; SCHAYES, cité; THIERRY, *Hist. de la*
uête de l'Angleterre; TRIAD, *Archeol. of Wales;* BUCHERY, *Belgium Roma-*
; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*; DU CHASTELER (marquis), *Mém. sur les*
rations (Mém., Acad. de Brux., 1776); LINGARD, *Hist. d'Angl.*; CESAR,
ell. Gall. l. V, VI, VII.
[4] MUSGRAVE, cité; *Archeol. of Wales;* GIBSON, *Chron. Sax.;* BEDA; TACITE,
Agricolæ.

chef nommé Larton, et d'après la même source ce serait à l'ancienne Belgique que la verte Erin devrait ses premiers habitants [1]. Mac-Geoghan [2], écrivain il est vrai assez crédule et qui rapporte avec trop de complaisance les récits légendaires, raconte dans son histoire d'Irlande qu'après l'expulsion des Némédiens, seconde colonie établie dans cette île, des Firbolgs ou Belges venant de la Grande-Bretagne au nombre de 5000 sous cinq chefs prirent possession de l'île, qu'ils la partagèrent en cinq provinces et donnèrent ainsi naissance à la Pentarchie qui a duré jusqu'au XIIe siècle. Ce peuple, dit-il, était connu sous trois noms, savoir ceux de Galléniens, Dammoniens et Belgiens; ce dernier était la dénomination générique de la colonie [3].

Nous ne citerons ici qu'en passant et en quelque sorte pour mémoire les annales fabuleuses d'après lesquelles, bien des siècles avant notre ère, des rois bretons auraient fait une descente sur le continent et soumis une partie du pays des Morins [4], ou celles d'après lesquelles des tribus sauvages, expulsées de la Grande-Bretagne se fixèrent dans la Gueldre et la Hollande où elles se donnèrent le nom de Slaves et de Wiltes, détruisirent le château-fort d'Antonia et bâtirent sur ses débris celui de Wiltenbourg [5]. Ce n'est pas sans raison croyons-nous qu'on peut traiter ces récits d'exagération; il n'est nullement question de ces faits dans les auteurs les plus sérieux. Bède, le vénérable qui écrivait au VIIe siècle, est le seul qui en parle comme d'événements certains [6].

[1] SCHAYES, cité.
[2] MAC GEOGHAN, *Hist. d'Irlande*, t. I.
[3] SCHAYES, cité.
[4] MANN, *État de la Flandre marit. (Anc. mém. Acad. Brux.*, t. I, cité.)
[5] MATHŒI, t. XIX; MELIS STOKE, *Rijmkronijk;* GUICCIARDIN, *Descript. des Pays-Bas*. MENSO-ALTING traite ce récit de fable.
[6] BEDA, *Hist. Eccl. Reg. Aug.;* SCHAYES, cité.

'line et Strabon racontent que des peuplades bretonnes seraient établies aux environs de Boulogne, mais ils ssignent aucune date à cette émigration. Quelques écri- ıs ont cru voir la confirmation de cette opinion dans une taine conformité de noms entre la province de Kantium ınt) et la rivière de la Canche en Artois. Mais ne faudrait- as plutôt induire de là que le Kent fut peuplé par des ›nies venues des bords de la Canche [1].

ésar, cet esprit observateur auquel bien peu de détails appaient, dans sa description des diverses parties de la ıle, ne parle pas de peuplades bretonnes qui auraient ›nisé notre sol ; il dit seulement qu'en raison de la simi- le de langage, de mœurs et d'usages entre les habitants littoral breton et ceux de nos contrées, il ne peut se ›rendre en leur assignant une commune origine [2].

'est là, du reste, un fait extrêmement saillant ; au temps César les usages et la langue étaient à peu près les nes des deux côtés de la mer, et le nom d'un grand ıbre de bourgades bretonnes accusait une origine ge [3].

ors de l'arrivée des Romains dans la Grande-Bretagne, ıombre des peuplades belges qui s'y étaient établies était considérable, au rapport de César [4]. Elles occupaient e la partie méridionale et une grande partie de la côte ntale. Musgrave appelle tout ce pays *Belgica* [5]. Toutefois e faut pas tomber dans l'exagération de quelques auteurs

'LINE, STRABON, BUCHERY.

ESAR, *de Bell. Gal.* l. V; TACITE, *Vita Agric.;* POMPON. LŒTUS. « *Moribus m Gallis similis sunt Britanni* » ; STRABON.

Qui omnes fere iis nominibus civitatum appellantur quibus orti civitatibus eo enerunt .... CESAR, *De Bell. Gall.* l. V.

ESAR, *loc. cit.*

MUSGRAVE, *Antiq. Brit. Belg.*

qui portent cette population à trois millions d'individus, tandis que sous Édouard III toute la Grande-Bretagne et le pays de Galles ne comptaient que 2,350,000 habitants [1].

La puissance de ces colons avait rapidement augmenté, par les relations qu'ils avaient conservées avec le continent, par la culture de la terre et par leur industrie [2]. Tandis que les peuplades celtiques refoulées à l'intérieur étaient dépourvues de toute espèce d'industrie, et continuaient à se nourrir de laitage et de la chair des troupeaux, et se vêtaient de peaux, les peuplades belges du littoral étaient déjà parvenues à un certain degré de civilisation relative [3]. Peu à peu elles se bâtirent des habitations et se réunirent dans des bourgades auxquelles elles donnèrent des appellations qui rappelaient leur origine [4]. C'est ainsi que, dans les solitudes du nouveau monde, le voyageur trouve des fermes isolées auxquelles les colons ont donné le nom de leur bourg ou de leur village afin de conserver un souvenir de leur patrie.

Ainsi les Atrébates se trouvaient établis dans les parties de l'île qui répondent aujourd'hui au Surrey, Sussex, Hamsphire et Somerset [5] ; c'est là qu'on trouve l'endroit mentionné dans l'itinéraire d'Antonin sous le nom de

[1] PEIGNOT, *Notice sur la langue anglaise à la suite du tableau des mœurs du Xe siècle ou la cour et les lois d'Howel*, Paris 1832.

[2] SCHAYES, cité; MATHIEU HALE; BEYNIER, *Écon. pol. des Celtes.*

[3] Ex his omnibus longe sunt humanissimi qui Cantium incolunt quæ regio est maritima omnis; neque multum a Gallica differunt consuetudine. CESAR, *De Bello Gall.*, l. V; PLINE, l. XXVII; STRABON, l. IV.

[4] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. V.

[5] Pour tous les détails qui se rapportent à ce qui suit, voir : TACITE, *Annales* ch. 12 et 14; BUCHERY, III; PTOLÉMÉE; CAMBDEN; PLINE, l. IV; CESAR, *De Bell. Gall.*, l. I, IV, V, VI, VII; MUSGRAVE; HENRY, *Hist. d'Angl.*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*; LINGARD, *Histoire d'Angleterre;* BAXTER; GALL; SCHAYES; CRAIK et MACFARLANE, *Pictural Hist. of Engl.;* TH. JONES, *A History of the County of Brenok;* SHARON TURNER, *Hist. of the Angl. Sax.*

ra Atrebatum et que Ptolémée appelle Nalena. D'après
den, les Atrébates habitaient le Berkshire : mais
r pense que le Oxfordshire était leur colonie. Les
aires sont divisés sur la situation qu'il faut accorder
lle de Calleva Atrebatum, Nalena ou Calena. D'après
ey, l'Ilchester moderne dans le Hampshire devrait y
spondre ; d'après Cambden, Baxter et un grand nombre
es, excepté le dr Gall, ce devrait être Wallingford
le Berkshire ; d'autres croient que c'est Heinlei.
Belges occupaient au midi de l'île, sur la Manche,
iltshire, Somersetshire, et une partie du Hampshire
rs villes, d'après Ptolémée, étaient Iscalis qu'on croit
Ilchester, Aquæ Calidœ (Bath), fameuse sous les
ins par ses sources chaudes, et Venta Belgarum
rd'hui Winchester. Cet endroit s'appelait d'abord Caer-
ent du nom de ses anciens habitants avant l'invasion
elges. C'était un bourg fortifié qui devint l'entrepôt
ipal de toutes les populations belges établies dans
ainsi que son nom l'indique, il devait être le siége
foire. Les Cantii étaient le plus à l'Orient : ils
aient le comté de Kent ; leurs villes étaient Darve-
(Cantorbery) et Rutupiæ (Richborough), près de
vich, où les Romains descendaient d'ordinaire en
t du continent. Les Trinobantes avaient Londres pour
le ; Ptolémée donne cette ville aux Cantii. Les Duro-
et les Dummoniens prirent possession du territoire
ex et de Midlesex et poussèrent même jusqu'au
de Devon et au Dorsetshire. D'après Tacite, une
ie d'Iceni se serait établie dans un canton qui corres-
aujourd'hui au Suffolk et Norfolk. Leur nom rappelle
elque sorte le Portus Ictius d'où César partit pour aller
érir l'Angleterre, et ils habitaient peut-être origi-
ment dans les environs. D'après Pline une autre

peuplade, les Cauques venus de la Batavie, s'était également établie dans ces comtés.

Outre les villes que nous avons citées, les historiens anglais tels que Musgrave, Cambden, etc., attribuent une origine belge à un grand nombre d'autres, comme Old Southampton, anciennement Clausentum, Ringewood (Regnum vetus), Old Sorum (Sorbiodunum), Kennet (Cunetio), Westbury (Verluccio), Silchester (Vendomis). Toutes ces localités et ces peuplades se trouvaient disséminées dans le vaste espace compris entre la Tamise et la Manche; un petit nombre était plus au nord. Ptolémée raconte que les Ménapiens allèrent coloniser jusqu'en Irlande, et les anciens écrivains appellent ces nouveaux colons Ernaïdhe, Erneiens ou Ernaech, à cause d'une localité du nom de Lough-Erne qu'ils habitaient d'abord [1]. Du reste il indique une ville du nom de Menapia, sur le littoral irlandais, qui rappelle évidemment les Ménapiens et qui correspond à Dublin [2].

César raconte, d'après les récits que lui avaient faits les Rémois, qu'un roi du Soissonnais, qu'il appelle Divitiacus [3], le plus puissant des chefs de la Gaule, possédait une grande partie de ce pays ainsi que la Bretagne [4].

Outre les expéditions parties du continent avant notre ère, il paraît, d'après certains auteurs [5], qu'une colonie de Belges ou Germano-Belges alla s'établir en Angleterre pour se soustraire à une grande inondation qui avait envahi leur patrie. Cette inondation est sans doute le déluge cimbrique

[1] VAN BRUYSSEL, *Hist. de la marine et du comm. de Belgique*; WRIGHT, *Hist. of Ireland.*

[2] PTOLÉMÉE.

[3] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. II; BUCHERY, *Belg. Rom.*; MUSGRAVE, cité.

[4] CESAR, *De Bell. Gall.*, l. II.

[5] BEDA, cité; SCHAYES, cité.

les historiens placent environ à 150 ans avant Jésus-
ist[1].
elles sont les principales émigrations des Belges vers
gleterre dans les premiers âges historiques : mais elle
'arrêtèrent pas là. Sous la domination romaine comme
tard, pendant tout le moyen âge, nous voyons des
ges et des Flamands surtout quitter leurs foyers pour
s'y établir. Successivement, à la suite des armées de
ar, lors de la conquête de l'île par les Normands,
me après les inondations du XIIe et du XIIIe siècle et
guerres désastreuses qui ruinèrent l'industrie[2], ils émi-
ent en grand nombre vers cette île riche et voisine
avait offert de tout temps un asile aux transfuges du
inent. Mais ce qui distingue les émigrations qui eurent
pendant le moyen âge de celles qui précédèrent cette
que, est le même fait qui les distingue des colonies
es établies dans le nord de l'Allemagne. Les premiers
ns conservèrent au-delà du détroit, leurs mœurs, leurs
, leur nom et leurs usages, dont on trouve encore des
iges. La même chose eut lieu pour les colonies du
l de l'Allemagne. Mais au moyen âge, les Flamands
urent plus considérés en Angleterre comme un corps;
s'y établissant ils furent soumis aux lois générales du
s, et malgré les grands priviléges que les rois d'An-
erre leur accordaient, malgré les brillantes promesses
ls leur faisaient afin d'attirer à eux l'industrie du
tinent[3], nos compatriotes n'y obtinrent jamais un

SCHAYES, cité.
MEYER; MALMEBURY, dans *Coll. francf. Rerum Brit. Script.*
Nous ne faisons qu'effleurer ici certaines questions que nous développerons
un ouvrage sur les *Relations politiques et commerciales entre la Flandre*
ngleterre au moyen âge, dont nous nous occupons.

ensemble de droits comme les Belges établis en Allemagne. Dans ce dernier pays ils formaient en quelque sorte des États dans les États, possédaient des corps de lois et des priviléges différents de ceux des populations au milieu desquelles ils habitaient, et jusqu'à une époque fort rapprochée de nous, ces droits étaient encore en vigueur [1].

Les premiers envahisseurs étaient partis de l'Orient; leur établissement n'eut que le caractère d'une simple prise de possession. A dater du IIIe siècle, pendant plus de cinq cents ans, le nord vomit sur le centre et le midi de l'Europe des troupes innombrables d'hommes intrépides que rien n'arrêtait, ni le froid, ni la faim, ni le meurtre, ni l'incendie, ni aucun crime, qui ne connaissaient d'autre loi que leur volonté, d'autre pouvoir que leur épée. Ces peuples, par leur établissement sur les deux rives de la mer de Germanie, firent naître un nouveau lien de race entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

Les Saxons furent les premiers hommes du Nord qui firent des incursions dans nos contrées [2]. Montés sur leurs légères cyules, bravant les flots inconstants de nos mers, qui avaient effrayé les Romains, ils ouvrirent la route aux peuples de leur race et s'emparèrent de la royauté des flots. A chaque instant ils faisaient des descentes sur nos côtes et pillaient quelque établissement romain. Ce fut vers le milieu du IIIe siècle qu'ils commencèrent leurs expéditions maritimes sur les côtes de la Grande-Bretagne,

[1] De Borchgrave, *Les colonies belges dans le nord de l'Allemagne. Mém. Acad. Roy.* 1864.

[2] On appela ces envahisseurs *saxons*, du nom de leur arme favorite le *Sax*, long couteau recourbé. Ils formaient des associations ou ligues tout comme les Francs. V. Turner, *Hist. of the angl. sax.;* Dudon de St-Quentin; Guill. de Jumièges; Roman du Rou; Depping, *Expéditions maritimes des Normands;* Vredius, Meyer, Warnkœnig, t. I; Benzonius, *Vocab. angl. sax.;* Ducange, *Glossaire.*

de la Gaule et de l'Espagne. Pendant douze ans, à partir de 206, leurs flottes de pillards promenèrent la dévastation sur tous ces rivages et poussèrent même leurs déprédations jusqu'au bassin occidental de la Méditerranée[1]. Les empereurs romains, effrayés de ces succès et de cette audace, leur opposèrent Carausius, chef ménapien, auquel ils donnèrent le commandement de leurs flottes du nord. Mais rien ne put arrêter les Saxons, et Carausius fit sous main cause commune avec eux[2]. Peu après, ces étrangers établirent des colonies et des stations sur tout le littoral depuis le pays des Frisons, avec lesquels ils s'étaient alliés, jusqu'à l'embouchure de la Somme. Toute la côte leur emprunta le nom de *Littus Saxonicum*[3].

Au VIIe siècle un de leurs chefs, Adroald, s'empara d'une partie de la côte et des environs de St-Omer et de St-Paul et résidait au monastère de Sithiu[4].

Au Ve siècle ils se fixèrent définitivement en Angleterre. Vortigern, un des rois que les Bretons s'étaient donnés au milieu des troubles qui signalèrent la fin de la domination romaine dans l'île, trop faible pour résister aux attaques continuelles des Pictes[5] s'adressa à deux frères Saxons, Hengist et Horsa, qui croisaient dans la mer du Nord. Ceux-ci accueillirent avec empressement cette offre et les conditions qui leur furent proposées. Ils arrivèrent d'abord avec une escadre de trois navires[6]. Ils se mirent au service de Vortigern et y restèrent pendant cinq ans. Il est

[1] TURNER, SUETONE, DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*, SIDOINE APOLLINAIRE.

[2] EUTROP., *in Diocl.* l. IX; OROSE, l. VII.

[3] SIDOINE APOLL.

[4] DEPPING, *Expéd. marit. des Norm.;* SIDOINE APOLL.; EPÎTRES DE ST-PAUL; VAN BRUYSSEL, cité.

[5] LINGARD, *Hist. d'Angl.*

[6] MALMESBURY, p. 8. *Rer. Britt. scrip. coll. Franck.* « Ventorum favore tribus longis navibus quas ciulas vocant Britanniam allabuntur. »

à supposer que le secours qu'ils apportèrent au roi ne se bornait pas au contingent que portaient les trois cyules ; ces vaisseaux étaient trop petits pour pouvoir contenir beaucoup de monde ; des Saxons du *Littus Saxonicum* se joignirent sans doute à eux et les mirent à même de joindre aux forces de Vortigern un appoint respectable.

Bientôt fatigués de leur sujétion, ils voulurent imiter les mercenaires de l'empire romain et devenir maîtres à leur tour. Ils occupèrent d'abord le Kent ; mais ayant reçu des renforts du nord et du littoral du continent, ils livrèrent plusieurs combats dans un desquels Horsa fut tué, et enfin Hengist s'empara des États de Vortigern et de Vortigern lui-même. La puissance des Saxons s'accrut et s'affermit peu à peu, au point qu'ils finirent par dominer entièrement l'île. Leur puissance dura jusqu'au moment où Guillaume-le-Conquérant par la victoire d'Hastings renversa leur trône, pour élever à sa place celui de la royauté anglo-normande.

Ainsi la Belgique et les Pays-Bas tout entiers, ainsi que l'Angleterre, ne formaient qu'une même nation. Ces pays furent colonisés par les mêmes peuples, d'abord par les Celtes, puis par les Belges et enfin par les Saxons[2].

Jusqu'au moment où le christianisme vint renverser les idoles et remplacer le culte sanguinaire des divinités païennes par la doctrine plus consolante et plus humaine du Christ, tous ces peuples n'avaient qu'une même religion. Tacite[1] dit qu'ils avaient les mêmes sacrifices. Ils immolaient à leurs dieux des victimes humaines, demandaient à l'inspection des vaisseaux qui entourent le cœur la volonté des dieux, et croyaient bien mériter de leurs cruels fétiches en baignant les autels du sang des prisonniers de guerre. Les Bretons comme les anciens Belges avaient pour prêtres

[1] TACITE, *Vita Agricolæ*.

[2] On sait que Charlemagne établit dix mille Saxons dans le pays d'Alost.

ruides [1] : quelques auteurs disent qu'ils n'adoraient seul dieu auquel ils donnaient plusieurs noms. Telle opinion d'Origène.

Bretons avaient une île sacrée où les jeunes hommes jeunes femmes qui se destinaient aux fonctions lotales étaient initiés aux mystères. Cette espèce de aire druidique était fréquenté même par les futurs es du continent [2]. La religion druidique demandait ongue initiation. Le culte d'Odin était une religion atique qui reposait sur un ensemble de doctrines et aditions mythologiques, capables d'entraîner et de ettre la raison des adeptes et de captiver l'imagination uple. C'est à cause de cela, dit un auteur [3], que les s se convertirent plus difficilement que les Germains le culte n'était qu'un fétichisme beaucoup plus sauvage s grossier et qui adoraient les phénomènes naturels. aulois comme les Bretons avaient une catégorie de s qu'ils appelaient Bardes, dont la mission était de er en vers les faits mémorables et la mémoire des [4]. Girald [5] dit que les Bretons avaient encore de emps des poëtes qui entre eux s'appelaient *Bard*, aient en vers la gloire de la nation et mettaient leur l'étude des généalogies.

deux peuples recouraient en cas de contestation au ent de Dieu. Cette coutume semble avoir été uite en Angleterre par les nations saxonnes [6].

ITE, cité ; HENRY, *Hist. d'Angl;* DUCHESNE, *Hist d'Angl.*
AR, *De Bell. Gall.*, l. VI.
IGNY, *Époque mérovingienne*, t. I.
AIN, *Pharsale;* DIOD. SICUL ; AMMIEN MARCEL.
ALD, *Cambr. reg.*
OST, *Législation des jugements de Dieu. (Annal. Acad. d'archéol. de* 368.)

Bretons et Gaulois avaient le même gouvernement. Ils n'étaient pas soumis à la puissance d'un seul, mais obéissaient à plusieurs chefs ou rois. Lorsqu'ils étaient sur le point d'être attaqués ils se réunissaient en fédération, élisaient publiquement un chef auquel ils donnaient d'un consentement unanime la conduite de la guerre [1]. C'est ainsi que les Bretons, lors de l'invasion de César, se donnèrent pour chef Casibellan et lui remirent toute l'administration, bien qu'il eût été continuellement en différend avec plusieurs nations bretonnes.

Tacite dit que les Bretons et les Gaulois se ressemblaient, tant par les habitudes que par la force du corps ; également hardis à rechercher le danger, cruels et farouches. Pomponius Mela rapporte qu'ils se servaient des mêmes armes et faisaient la guerre montés sur des chariots armés de faux [2]. Les Gaulois rangeaient leurs bataillons par cités et par nations, afin que la vaillance et la vertu pussent être reconnues. « Les Gaulois distribués par cités avaient occupé les gués » dit César. Tacite [3] dit que les Bretons observaient les mêmes dispositions ; en parlant de l'armée de Caractacus, leur chef, il dit que les troupes d'une de leurs nations s'arrêtèrent pour défendre un gué.

Les Bretons et les Belges avaient pour vêtements des braies. Strabon dit qu'ils portaient au cou des chaînes et des colliers d'or, et Pline dit qu'ils avaient un anneau au doigt du milieu [4].

César et Strabon disent que les habitations des deux pays étaient parfaitement semblables [5].

[1] Tacite, *Vita Agric.* Cesar, *De Bell. Gall.*, l. VI ; Pomponius Mel., l. III.
[2] Pompon. Mel., l. III ; Strabon, *Geog.*, l. IV.
[3] Tacite, *Annales*, l. XII.
[4] Pline, *Hist. nat.*, l. 33.
[5] Strabon, *Geog.*, IV ; Cesar, *De Bell. Gall.*

Tous ces peuples connaissaient l'usage de la marne qui, au dire de Pline, faisait la richesse de la Gaule et de la Bretagne [1]. Il écrit également que les Gaulois usaient d'une boisson faite d'orge bouillie; Mamertin et Dioscoride disent la même chose des Bretons.

Ils comptaient le temps de la même manière. D'après César les Gaulois limitaient les intervalles du temps en faisant suivre les jours après les nuits. C'est ainsi, dit Duchesne [2], que dans certaines contrées de France au lieu de dire *aujourd'hui*, on dit *à nuit*. Encore de nos jours, il est quelques cantons parmi ceux qui furent anciennement colonisés par les Belges où au lieu de dire *bonne nuit*, on dit comme en Flandre *bon soir* [3]. Les Bretons et les Galls appelaient Withnos et Pethefnos (huit nuits, seize nuits) ce que nous appellerions une semaine, une quinzaine [4].

Les Gaulois de quelque distinction entretenaient autour d'eux une suite nombreuse de serviteurs [5]. Les anciens Bretons aimaient également à se voir entourés de nombreux subalternes; c'est une coutume que les seigneurs anglais ont conservée.

Les Gaulois et les Bretons, au dire de Tacite, avaient l'esprit fort subtil et une grande aptitude pour les arts et les sciences. Ils étaient simples et naïfs, fort dociles et obéissant sans révolte aux levées d'hommes et aux paiements de tribut, pourvu que le tout se fit sans outrage. Ils avaient la même langue à quelques différences de dialectes près. Beatus Rhenanus croit que le vieux Breton est

[1] PLINE, *Hist. Nat.*, l. 17; VARRON, *De re rustica*, l. 5.

[2] DUCHESNE, *Hist. d'Angl.*

[3] Nous tenons ce détail de M. l'avocat Metdepenningen, de Gand, qui a visité en observateur les cantons dont nous parlons.

[4] CAMBDEN, *Britannia.*

[5] CESAR, *De Bell. Gall.* l., VI.

encore le langage du pays de Galles, et Tacite dit que la langue des Cimbres de la Germanie avaient une grande analogie avec celle des Bretons. Cambden a fait au sujet des deux langues de nos contrées et de l'Angleterre un travail de comparaison fort intéressant[1]. Il est du reste facile de constater, en lisant les anciennes lois saxonnes, que leur analogie avec le flamand est frappante.

Les deux peuples avaient des associations mystérieuses, appelées Gildes[2], que le christianisme a fait entrer dans une autre voie en les sanctifiant par des pratiques chrétiennes, tandis qu'elles n'étaient avant cela que le prétexte de cérémonies païennes. La gilde est une des institutions saxonnes qui se sont le mieux conservées des deux côtés du détroit. Londres a encore ses *Livery Companies* (compagnies à livrée) où les plus grands seigneurs, voire même les princes, se font inscrire, tout comme jadis en Flandre les nobles faisaient partie des métiers. Mais si la gilde anglaise est restée restreinte aux sociétés ouvrières, en Flandre elle s'est étendue à tout ce qui est association. Les confréries ecclésiastiques, fondées dans les églises, tout comme les serments d'arbalétriers et d'autres jeux portent toutes le nom de gildes[3].

La hanse teutonique, cette vaste association mercantile qui embrassait tout le monde commercial, n'était autre qu'une gilde qui exigeait de ses adeptes des épreuves aussi singulières qu'inexplicables[4].

[1] STRABON dans Cambden, *Britannia*; DUCHESNE, *Hist. d'Angl*; TACITE, *Vita Agric.*; CESAR, *De Bell. Gall.*

[2] Sur les Gildes, consultez : TURNER. *Hist of the Angl. Sax.*; THIERRY, *Consid. sur l'Hist. de France*; MALLET, *Hist. de la ligue hanséatique*, et *Hist. du Danemark*; DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Gilda*.

[3] ALPH. WAUTERS, *Esquisses sur les métiers de Bruxelles*; DE VIGNE.

[4] MALLET, *Hist. de la ligue hans.*

Parmi nos chroniqueurs anciens aucun ne parle des des, tandis que les chroniques anglaises sont remplies détails intéressants sur ce sujet [1].

Les gildes étaient dans l'origine des associations politiques ; es existaient en Angleterre avant que les Saxons fussent unis en bourgades. Leurs pratiques étaient réprouvées la religion catholique ; aussi lorsqu'un Saxon se convertait, le prêtre exigeait-il qu'il renonçât aux gildes [2].

La loi saxonne, qui obligeait chaque homme libre, *freeman*, de 14 ans à se présenter devant le chef de gilde et à rnir des répondants de sa bonne conduite et de ses habies de paix, sous peine d'emprisonnement, donne ainsi consécration à la gilde. On voyait généralement quelques illes établies dans le même voisinage se rendre solidaires unes des autres, se garantir mutuellement leur sécurité ir livrer à l'autorité celui qui avait commis un délit et ir dédommager la partie lésée.

Tous les membres de ces associations étaient soumis à rétribution qui se versait dans la bourse commune et vait, en vertu de la solidarité existant entre eux, à payer satisfactions ou les indemnités résultant des délits mis par quelque membre de la gilde. De temps à re ils se réunissaient à des repas, espèces d'agapes ernelles qui avaient lieu à des époques déterminées. réunions s'appelaient au VIIe siècle « *gebeorscipe* » *uerschape* ou *tithing* [3], parce qu'elles étaient formées

[1] John Stowe, *Chron. de Lond.*; Turner cité; Hume, *Hist. d'Angl.*, app. I; Bert, *Histor. of the twelv. livery comp.*

[2] La gilde saxonne fut condamnée par le concile de Leptines en 743; voir dans Vyn, *Hist. de Flandre*, p. 79. t. I, et la note p. 79 et suiv. des détails eux sur la gilde.

[3] *Theada, tungini id est centenarii, Lex. Sal.*

par la réunion de dix familles, ou encore *fribough* ou *frithgild*, réunion d'hommes libres [1].

A la suite de la transformation de ces anciennes gildes, s'établirent successivement toutes celles qui existèrent ensuite jusqu'à nos jours.

Nous sommes tenté de croire que cette antique institution a donné naissance à celle des voisinages encore en vigueur dans nos villes de Flandre, où chaque rue a son doyen, son bailli et ses divers fonctionnaires, élus par les voisins et chargés de maintenir l'ordre [2].

Les cérémonies des gildes, lorsqu'elles se rendaient en cortège ou en procession, étaient analogues en Flandre et en Angleterre [3]; les compagnies anglaises plus riches que celles du continent possédaient un matériel complet, destiné spécialement à ces exhibitions. Aujourd'hui une des rares cérémonies où figurent encore les gildes dans leurs anciens costumes, est le cortège de l'entrée à Londres du lord-maire; ce n'est plus qu'un pâle reflet de ces solennités qui faisaient l'admiration de nos pères et qu'aujourd'hui notre siècle de progrès taxe de ridicule.

Toutes ces associations ont été comblées de priviléges par les souverains, jusqu'à ce que la révolution française du siècle dernier, en bouleversant l'ordre existant, fit partager aux gildes le sort des institutions anciennes.

En Angleterre, le beau temps des gildes fut avant Charles II. Sous ce prince, les compagnies qu'on persécutait à cause de leurs priviléges résignèrent ceux-ci entre les

[1] LEFILS, Les gildes de Londres, dans la *Revue trimestrielle*, a° 1863. TACITE, *De mor. Germ.*

[2] Voir notre Notice sur les *Voisinages de Gand*, imprimée dans les *Bull. de l'Acad. Roy. de Belg.*, 1868.

[3] Voir une notice de M. Delepierre, consul belge à Londres, dans le *Mess. des sciences hist. de Belg.*, 1845; JOHN STOWE, cité.

mains du pouvoir royal, s'en remettant complétement à sa discrétion. Leur existence est aujourd'hui aussi peu digne d'attention qu'en Flandre. Peu à peu on oubliera ces jeux du passé dont l'origine est intimement liée à l'histoire politique de deux peuples de même race.

On a pu voir par ce court aperçu que des analogies encore frappantes aujourd'hui trouvent leur raison d'être et leur origine dans l'histoire. Plus on remonte vers le berceau commun des peuples de la Bretagne et de la Belgique, plus deviennent sensibles ces antiques liens de race. Mais si aujourd'hui les anciens usages qui nous rappellent une origine commune tendent à se perdre par le frôlement des idées progressistes, des réjouissances toutes modernes et plus en rapport avec la civilisation se chargent de réunir, depuis quelques années, dans des luttes pacifiques les deux branches d'une même famille. Nous avons vu par la manière dont les Belges ont été reçus en Angleterre et les Anglais en Belgique que l'ancienne tradition de solidarité existante entre les peuples des deux rives de la mer du Nord n'est pas perdue.

LA

FONTAINE DE QUENTIN MASSYS,

A ANVERS [1].

NOTICE

par M. H. SCHUERMANS,

Membre titulaire à Liége.

« Les Anversois sont un peuple à imagination grossière,
» qui ne s'est jamais occupé que d'opérations mercantiles,
» et qui, ne connaissant rien au-delà de ce qui est relatif
» au commerce, y rapporte toutes ses idées et regarde
» comme parfaitement inutiles toutes les connaissances qui
» y sont étrangères.... »

Assurément voilà des paroles bien dures à l'égard des habitants de la ville qui s'enorgueillit du titre de métropole de l'art flamand [2]; et pourtant ces paroles trainent

[1] V. une notice, avec gravures, sur ce monument, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, I, (1865), p. 638, notice due au savant historiographe d'Anvers, M. Louis Torfs.

[2] L. Torfs, d'après Th. Van Lerius, *loc. cit.*

Commissaires rapporteurs : MM. le chevalier L. de Burbure et Le Grand.

depuis cinquante ans dans une revue française, sans qu'aucune protestation se soit encore élevée.

Oui ! voilà ce qu'on dit des Anversois dans les *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France* [1], et l'auteur de ces reproches aussi injurieux qu'injustes est M. de Fréminville, lieutenant de vaisseau, membre de la dite société et de la société philomathique de Paris.

Et à propos de quoi se permet-il de traiter avec autant de dureté les habitants d'Anvers ?

C'est à propos de la fontaine de Quentin Massys, sur laquelle M. de Fréminville s'exprime comme voici :

« A l'entrée de chacun des faubourgs d'Anvers, dit-il, est une pyramide sur laquelle est sculptée assez grossièrement une main coupée au poignet, par allusion au nom de la ville. Je ferai remarquer ici que ces pyramides sont de construction moderne. Voici, selon l'opinion des Anversois (opinion qu'ils ont propagée par ignorance et généralement répandue), quel est le motif qui a déterminé leur élévation et par lequel ils expliquent l'étymologie du mot *Antwerpen.* »

Ici l'auteur rapporte que, d'après cette opinion, un comte d'Anvers, d'une stature extraordinaire et presque gigantesque, voyait le commerce de l'Escaut troublé par des contrebandiers, qu'il en saisit quelques-uns auxquels il fit couper la main pour effrayer les autres.

« Telle est la fable absurde et qui, selon moi, n'explique pas le mot *Antwerpen* d'une manière satisfaisante, qu'ont inventée les habitants d'Anvers : le nom de leur ville, disent-ils, lui fut imposé en mémoire du service que leur

[1] 1re année (1817), p. 391 : *Notice sur le géant d'Anvers et le rapport de cette tradition avec le nom de cette ville.*

seigneur rendit à leur commerce en les délivrant des brigands qui y portaient atteinte.

» Pour consacrer en quelque sorte ce conte ridicule, le sénat d'Anvers fit ériger, il y a environ une quarantaine d'années, sur la porte du port marchand, une statue colossale représentant le comte d'Anvers, armé à la romaine, tenant d'une main un large cimeterre à la moresque et de l'autre une main coupée dont la proportion est analogue aux siennes.

» Malheureusement pour les Anversois, un autre monument plus authentique puisqu'il paraît avoir été érigé seulement soixante ou quatre-vingt ans après l'événement, monument qui existe au sein même de leur ville mais que leur insouciance leur fait méconnaître, vient démontrer l'absurdité de leur opinion relativement à l'histoire de la main coupée. Ce monument, situé sur la place et en face de la cathédrale, consiste en une espèce de baldaquin en fer d'un style gothique, surmonté d'ornements dans le même genre. Il a environ huit pieds de haut et supporte une petite statue haute de vingt pouces, et pareillement en fer, qui représente un chevalier armé de toutes pièces, appuyé sur une lance qu'il tient de la main gauche et tenant dans sa droite une main coupée de dimensions énormes, sa proportion surpassant quatre fois au moins celles de la statue.

» Ce monument beaucoup plus ancien que le précédent, et incontestablement en rapport avec la tradition de la main coupée, prouve d'une manière irrécusable que celle que débitent les Anversois est *fausse* [1] et même dénuée de toute apparence, puisqu'il démontre que c'est au géant,

[1] Souligné par M. DE FRÉMINVILLE.

ıs de cette chronique, que l'on a coupé la main et lui qui la coupait aux autres... »

rêtons-nous un instant sur cette merveilleuse décou- e de M. de Fréminville. Il n'a évidemment pas inter- ou compris les Anversois, lorsqu'il leur prête si ireusement l'explication ci-dessus, pour se donner iite le plaisir facile de la réfuter : pas un habitant ıvers n'ignore la tradition du géant Druon Antigone el, après avoir mutilé bien des navigateurs de l'Escaut it jeter leur main coupée dans le fleuve, subit le même de la part du fameux Salvius Brabon, le libérateur ıvers. Voilà la tradition, telle que tout le monde la orte avec très-peu de variantes : il s'agit là d'un ıement fabuleux, comme tous les peuples en ont à leur ıre, et non d'un fait scientifique livré à la discussion historiens.

ais semblable tradition n'eût pas fait le compte de ivain français : il lui fallait une base historique, car, oublions pas, l'événement au souvenir duquel la fontaine Marché aux gants était consacrée, s'était passé, ırès M. de Fréminville, *soixante ou quatre-vingts ans* ıt l'érection de celle-ci. C'est la contemporanéité du fait lu monument qui constitue la base de tout le raison- ıent du dédaigneux critique.

. de Fréminville, sans rechercher de plus près la lition qui, au moins depuis près de deux siècles et ıi [1], attribue la fontaine à Quentin Massys, sans s'at- ıer au style ogival tertiaire de la fontaine qui, à lui l, eût pu résoudre la question de l'âge du monument,

[1]. dans la notice de M. L. Torfs, p. 645, une pièce de 1629 où cette ıtion est produite.

M. de Fréminville regrette qu'aucune date ou inscription ne fasse connaître d'une manière précise l'époque où le monument fut érigé, et comme, dit-il, aucun indice de cette nature ne peut la faire soupçonner, c'est seulement d'après la forme de l'armure qu'on peut juger avec toute apparence de certitude de l'époque où il fut exécuté.

Ici l'auteur frappe juste et il déduit fort éruditement de la forme du bassinet, du haubergeon, des brassards, du halecret, des tassettes, des sallerets, de l'écu, etc., etc., la conclusion que le personnage représenté au haut de la fontaine a été façonné à la fin du XVe siècle.

C'est en effet l'époque où Quentin Massys vivait et exerçait l'art de la ferronnerie, et où il vint fort vraisemblablement se fixer à Anvers [1].

Mais si M. de Fréminville est un instant dans la vérité, après avoir pris le plus long chemin pour y arriver, il en prend un très-court pour en sortir aussitôt.

Il est imbu de l'idée que l'événement célébré datait de moins d'un siècle; où le chercher sinon dans les annales du XIVe ou du XVe siècle? C'est un trait de lumière pour notre critique. « Le bouclier du personnage est timbré d'un aigle éployé, armes de Brabant, et prouve que la statue est celle d'un des ducs de cette contrée. »

L'erreur est manifeste : jamais l'aigle éployé à deux têtes n'a figuré dans les armes de Brabant; il était au contraire dans celles d'Anvers, en témoignage sans doute de l'inféodation du marquisat d'Anvers au Saint-Empire romain.

Voici en effet différents sceaux empruntés à l'histoire

[1] L. Torfs, p. 638.

ers de MM. Torfs et Mertens [1], dont il en ést pré-
ent de l'époque où vivait Quentin Massys :

voit figurer le double aigle en question, qui ne
être omis par Massys dans la représentation d'un
ment essentiellement anversois, surtout alors qu'il
t à son héros légendaire l'armure d'un chevalier

n du moyen âge, car l'on n'ignore pas que, même
cette époque, les personnages représentés dans

[1] *Geschiedenis van Antwerpen*, I, pp. 180 et suiv.

les œuvres d'art ont figuré très-souvent avec le costume non de leur temps mais de celui où vivait l'artiste : le principe de la vérité du costume (méconnu en sens inverse de nos jours, témoin le consul romain de la colonne Vendôme ou le triomphateur de la place des Victoires à Paris),

n'était pas alors une règle généralement admise [1], et cet anachronisme d'un bouclier armorié, d'une armure de chevalier, dont M. de Fréminville ne s'est pas rendu compte, a contribué sans doute à lui faire voir, dans le sujet étudié par lui, un personnage historique et contemporain du monument et non un personnage légendaire.

Voici maintenant comment, d'après ce monument et des renseignements épars, rassemblés, dit-il, avec beaucoup de peine, M. de Fréminville substitue à la fable *ridicule, absurde, grossière, fausse, dénuée de toute apparence*, qu'il attribue aux Anversois, le récit circonstancié que voici, et où n'apparaît pas même la *main jetée*, laquelle aurait donné son nom à Anvers *(hand werpen)*.

« Avant qu'Anvers ne fût fondée, le terrain qu'elle occupe était un bois servant de repaire à des brigands

[1] Qu'il me soit permis de citer à cet égard une discussion à l'assemblée générale de la commission des monuments en 1866, V. *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V., pp. 252 et 274. On a cité entr'autres l'exemple de S. Alphonse de Liguori, personnage du siècle dernier, représenté dans les verrières dr'une église d'Anvers, en évêque du moyen âge.

commandés par un géant nommé Tygon *(sic)*, l'effroi et la terreur de la contrée qu'il désolait : plusieurs princes et chevaliers avaient déjà souvent tenté en vain de le détruire et d'en délivrer la contrée ; tous avaient succombé dans cette entreprise, et leur défaite avait tellement augmenté la terreur qu'inspirait le nom seul du géant Tygon, que personne, depuis longtemps, n'osait plus se présenter pour le combattre, et qu'il pouvait sans obstacle ravager tous les environs. Un duc de Brabant, guerrier renommé par sa valeur, touché des maux et des prières des habitants des rives de l'Escaut, et indigné de l'insolence et des cruautés de Tygon, résolut de tenter l'aventure et de périr ou d'en délivrer le pays. Il se rendit, suivi de la foule du peuple qui l'implorait, jusqu'à l'entrée du bois habité par le géant : personne n'osant l'accompagner plus loin, il y pénétra seul, le joignit et le vainquit après un long combat ; ne pouvant emporter le corps démesuré de son ennemi, il se contenta de lui couper une main qu'il apporta, comme gage de sa victoire, au peuple qui l'attendait à l'entrée du bois et reçut avec acclamation son généreux libérateur qui, du plus loin qu'il put être aperçu, avait élevé en l'air la main coupée de son adversaire. Le bois fut rasé ; la ville d'Anvers, bâtie à la place, a conservé le nom qui rappelle l'événement, et le monument en fer que nous venons de décrire fut érigé sur la place pour en immortaliser le héros. »

Bien que plus haut l'auteur ait affirmé que le monument date de la fin du quinzième siècle et a été érigé soixante ou quatre-vingts ans après l'événement, ce qui reporte celui-ci au commencement du XVe siècle, il ajoute que la tradition est absolument muette sur l'époque précise de la mort de Tygon. Mais il croit qu'il faut entendre que ce Tygon était un fameux chef, d'une stature extraordinaire,

de ces bandes connues sous le nom de grandes compagnies et particulièrement sous ceux de Routiers, Coterreaux et surtout Brabançons, parce qu'elles s'étaient formées dans le Brabant, bandes dont Duguesclin délivra sa patrie dans le XIVe siècle.

Mais enfin, XVe siècle ou XIVe, ce serait seulement à cette époque qu'Anvers aurait été élevée sur l'emplacement du bois occupé par Antigone, dont M. de Fréminville a fait Tygon.

Que deviennent alors, en remontant dans la série des temps, — et l'étendue ainsi que la population d'Anvers en 1124, à l'époque de saint Norbert, — et la destruction de cette ville par les Normands en 837, — et les donations, etc., de 725, *intra Castellum Antwerpis*, *in Antwerpo Castello*, — et l'*Andowerpis* dont il est fait mention en 646 dans la vie de saint Éloi, — et l'érection en 641, par saint Amand, de l'église des Saints-Pierre et Paul à Anvers, — et le château-fort d'Anvers, *Andoverpium oppidum* dont parle Sigebert de Gembloux, etc., etc., etc.

Que devient, en remontent encore plus haut, l'occupation de la rive de l'Escaut en face de la Tête-de-Flandre, dès le temps des Romains, comme le démontre la trouvaille d'une inscription romaine, et de plusieurs peut-être [1], sur le sol actuel d'Anvers?

[1] Voir dans les *Acta sanctorum I Juni*, p. 942, une note de P. Papebrochius sur plusieurs inscriptions découvertes au fort St-Michel à Anvers, inscriptions dont deux ont été reproduites par De Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*, suppl., V. p. 122, pl. L. MM. Torfs et Mertens ont démontré qu'une seule de ces inscriptions provient d'Anvers, et en effet on trouve les autres comme provenant de Rome, dans les recueils épigraphiques de Reinesius, *appendix*, n° XLIV, Donius, p. 386, Muratori, 1564, 5, et Gruter, 304, 5, etc.

Quant à une seconde inscription romaine d'Anvers, voir un travail de M. A. Wagener, *Ann. de l'Acad. d'archéol. de Belg.*, série II, t. II, pp. 364 et 365, et *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, VII, p. 39.

D'un trait de plume, tout cela est biffé; un écrivain ançais s'est trouvé qui, à la simple vue du monument de assys, sans en connaître, sans en demander l'auteur, ns se rendre compte du souvenir légendaire consacré ar le travail de l'artiste, s'est chargé de démontrer u'Anvers avait été bâtie très-peu d'années avant ce onument, et s'est permis de taxer d'ignorants, d'insou-ants, de grossiers, etc., etc., les Anversois dont bien ertainement il n'a compris ni le langage, ni la pensée, toutefois il s'est donné même la peine de les interroger ar un intermédiaire.

Et tout cela a été inséré dans une revue française, qui ontinue à se publier de nos jours et à laquelle colla-orent des savants de premier ordre.....

En vérité, si les inepties de M. de Fréminville n'avaient as été recueillies par une société savante aussi sérieuse e celle des antiquaires de France, elles n'eussent pas érité d'être relevées!

Mais c'est ainsi que nous traitent trop souvent nos isins du Midi. Sans parler des légèretés de langage i leur échappent à notre égard, au point de vue de s mœurs, de nos usages, de nos institutions, et pour ster uniquement dans le domaine scientifique, n'avons-us pas vu un savant célèbre et digne du reste de sa élébrité, Guérard, l'auteur du *Polyptique de l'abbé Irminon*, dans un mémoire couronné, oui! couronné par nstitut de France [1], déclarer que le *pagus Haspungowe*, il est si facile de reconnaître notre Hesbaye, appelée au oyen âge *Haspingow*, *Hespengow*, *Hasbaniensis pagus*, st un PAGUS INCERTAIN!

[1] *Essai sur le système des divisions de la Gaule, depuis l'âge romain jusqu'à la fin de la dynastie carlovingienne*, p. 155.

Et même, après que les mémoires de notre Académie royale de Belgique avaient, dès 1854, vulgarisé ces notions-là [1], ne voilà-t-il pas que, dans les mêmes *Bulletins de la Société des antiquaires de France* qui avaient donné accueil aux élucubrations de M. de Fréminville sur la fontaine de Massys, le comte Ponton d'Amécourt déclare encore en 1865 [2], d'après Guérard, que le *Haspungowe* est un PAGUS INCERTAIN!

Combien d'erreurs scientifiques, et de plus fortes encore si on se donnait la peine de les relever, ne trouverait-on pas dans les revues françaises, et comme M. A. Wauters avait grandement raison de se plaindre tout récemment [3] de ce fait, peu encourageant pour nos érudits, que les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, avec certains rapports sur la géographie ancienne de notre pays, n'ont été connus de la commission de la *Carte des Gaules* que par un extrait tardif publié par hasard dans un recueil français.

Il est vrai qu'en se dispensant de recourir aux sources belges, ladite commission a transformé nos *Condrusi* en *Condursi* sur la carte affichée au musée de Saint-Germain.

[1] CH. GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique orientale*, (t. XXVI des *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers*).

[2] 1865, p. 71.

[3] *Revue trimestrielle*, janvier 1867, p. 5, en note.

EMMANUEL-PHILIBERT, DUC DE SAVOIE,

GÉNÉRALISSIME DES ARMÉES DE CHARLES-QUINT ET DE PHILIPPE II, AUX PAYS-BAS

CAMPAGNES

DE

CHARLES-QUINT ET DE PHILIPPE II

(1554-1557).

RELATIONS CONTEMPORAINES,

TRADUITES DU FLAMAND, D'APRÈS LE TEXTE ORIGINAL, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES,

PAR

M. LOUIS TORFS,

MEMBRE CORRESPONDANT, A ANVERS.

C'est à feu M. Rethaan-Macaré, un des plus savants bibliophiles hollandais, que nous sommes redevables de la connaissance des deux *relations*, dont nous nous hasardons d'offrir une traduction au public studieux. Il en publia le texte original dans la *Kronijk* de la Société historique d'Utrecht (année 1851, pp. 280-308 et 312-340); mais sans y ajouter aucune note ou commentaire, dont ces récits avaient cependant grand besoin. Ce n'est pas que ces relations, rédigées sous forme de journal, soient des chefs-d'œuvre dans leur genre, car le style et l'orthographe trahissent partout la plume d'un homme peu lettré. Aussi, n'est-ce point sous ce rapport qu'il faut les juger, mais sous celui des détails recueillis tantôt *de visu*, tantôt *de*

Commissaires rapporteurs : MM. le général GUILLAUME et P. HENRARD.

auditu par un militaire qui avait fait les deux campagnes et qui, en nous racontant les événements de la guerre, nous initie à des incidents parfois très-vulgaires, mais qui, par cela même, sont d'autant plus précieux.

Ces relations présentent d'ailleurs un intérêt particulier pour nos provinces wallonnes et les départements du nord de la France, formés de la Picardie, de l'Artois, du Cambrésis et d'une grande partie du Hainaut, qui furent le principal théâtre des deux campagnes. De plus, comme on y est, en général, fort peu familiarisé avec les écrits flamands, il nous a semblé que Wallons et Français ne seraient pas fâchés de pouvoir apprécier, par une traduction, cette narration des événements militaires de 1554 et de 1557, écrite par un Flamand sans aucune prétention à la célébrité, car nulle part il ne se fait connaître.

Seulement, à en juger par l'orthographe de certains mots usuels, l'auteur serait originaire des provinces septentrionales des Pays-Bas et, d'après un certain nombre de détails locaux, il aurait habité Malines. Il semble aussi qu'il ait appartenu à l'artillerie; mais s'il y avait une position, elle doit avoir été très-subalterne, car de l'ensemble des mouvements stratégiques, il ne sait pas plus long que le dernier pionnier. Par contre, il annote assez exactement les dates et les lieux d'étape du gros de l'armée commandée par le duc de Savoie.

Il ne faut donc pas chercher dans les deux relations des données bien neuves sur les plans stratégiques des généraux ou sur la politique de Charles-Quint et de Philippe II; mais, en revanche, elles abondent en détails sur la manière de guerroyer à cette époque, sur le régime intérieur des camps et les mœurs du soldat, la discipline militaire et la composition des armées dont M. le capitaine

Henrard, dans son rapport sur le présent travail, a caractérisé les vices en ces termes :

« Ces armées, dit-il, renfermaient, indépendamment des » troupes nationales, des régiments allemands, espagnols » et, en petit nombre, italiens [1]. Levés à prix d'argent au » moment du besoin et combattant pour des causes qui » leur étaient étrangères, ces mercenaires, ramassis d'aven- » turiers de toutes les nations, sous les ordres de capitaines » célèbres, n'avaient en faisant la guerre d'autre mobile » que la cupidité... Piller et rançonner était leur but » suprême. De là, la barbarie avec laquelle étaient traitées » les misérables populations des villes et des campagnes, » la ruine du pays au cœur duquel était portée la guerre ; » de là aussi l'indiscipline dont une armée qui se livrait » à de tels brigandages, devait nécessairement devenir » la proie. »

Parmi les corps étrangers qui se signalaient par leur insubordination, on remarque surtout la cavalerie noire du comte de Schwartzbourg. Troupe d'élite venue de la haute Allemagne, elle comptait dans ses rangs beaucoup de coquins déterminés qui ne se faisaient aucun scrupule, lorsqu'ils en trouvaient l'occasion, de dévaliser les vivandiers du camp impérial et se moquaient des ordres du jour, au point de piller et de massacrer les prisonniers confiés à leur escorte. Par deux fois, pendant la campagne de 1554, l'insubordination des cavaliers noirs dégénéra même en révolte ouverte, dans laquelle la vie du duc de Savoie et des autres principaux chefs de l'armée courut les plus grands périls.

Les autres troupes allemandes à la solde de Charles-

[1] Il y avait en outre un contingent anglais, envoyé par la reine Marie. Dans l'armée de France, on avait des mercenaires anglais, écossais, suisses et allemands.

Quint, ne valaient guère mieux « que ces reîtres qui, comme » le dit ironiquement Rabutin, s'estoient tous faictz noirs » comme beaux diables, pour nous intimider. » A Saint-Riquier, par exemple, on voit ces Allemands se conduire impunément comme de véritables iconoclastes. Les troupes du Rhingrave, au service du roi très-chrétien, ne respectèrent même pas la vie des ecclésiastiques. Ces excès, pour ne pas parler des viols et d'autres attentats infâmes, avaient rendu les bandes allemandes la terreur des campagnes belges.

Les deux relations nous permettent aussi d'apprécier le peu de respect qu'on avait alors pour les propriétés privées. De part et d'autre, on ravage sans aucune nécessité les terres et les moissons, on brûle les châteaux, on exerce les représailles les moins justifiables. A la destruction de son château de Folembraie, Henri II répond par l'incendie non moins regrettable de la maison de plaisance de Mariemont, et Charles-Quint croit venger l'affreuse dévastation du Hainaut en mettant la Picardie en feu.

Pour l'exécution de ces stériles représailles, les deux armées avaient chacune à leur suite quelques boute-feux en titre *(brandmeesters)*, qui étaient appuyés et protégés par des détachements armés. La besogne de ces incendiaires officiels, lorsqu'il ne s'agissait pas de quelque château seigneurial, a dû être des plus faciles, les habitations villageoises, à cette époque, étant généralement construites en bois ou en argile, avec des toitures en chaume ou en paille, de sorte que le feu se communiquait rapidement d'une maison à l'autre.

L'impassibilité stoïque avec laquelle notre anonyme enregistre tous ces ravages, ferait croire qu'il les jugeait de bonne guerre, car il ne trouve pas un seul mot pour les blâmer. Toutefois, il ne les approuve pas non plus en

termes exprès, et quel que soit le motif de sa discrétion, il montre à cet égard moins de franchise que le capitaine François de Rabutin. Celui-ci, qui avait sans doute reçu une éducation distinguée, « n'hésite pas de témoigner grande pitié » pour les malheureux habitants du Hainaut, surpris avec leurs bestiaux et leurs meubles dans leurs maisons et voués aux flammes. Il regrette de ne « pouvoir escrire qu'avec compassion » le récit de la destruction des châteaux de Mariemont et de Trazegnies. Il hasarde même quelques paroles de critique et, à l'occasion des « merueilleux dégastz » faits en Artois par le corps du prince de la Roche-sur-Yon, il dit « que ce sont les misères et calamitez que les guerres et dissensions entre les grands princes apportent au pauvre peuple [1]. » Réflexion devenue banale, à force d'avoir été répétée, mais qui n'en fait pas moins remonter à qui de droit la responsabilité des désastres de la guerre.

Un autre point sur lequel notre anonyme ne s'apitoie pas davantage, c'est la sévérité et l'arbitraire parfois révoltant de la justice militaire. Les révélations faites par les délinquants, n'empêchaient pas le prévôt de violer sa promesse de leur faire grâce de la vie. C'est ainsi que nous voyons le chef d'une bande d'incendiaires français, qui les avait trahis, envoyé avec eux au gibet. C'est ainsi encore que quelques autres Français, échappés de Saint-Quentin et qui avaient donné des renseignements précieux sur les travaux de défense des assiégés, reçurent la hart pour récompense.

Nous avons exprimé plus haut l'opinion que l'auteur appartenait au corps de l'artillerie ; cette présomption semble trouver une confirmation dans la circonstance qu'il

[1] *Commentaires*, livre VI, pp. 49, 50 et 56 verso.

connaît par leurs dénominations spéciales les divers engins alors en usage et qu'il nous tient au courant des mouvements du parc attaché à l'armée. Pendant la campagne de 1554, ce parc se composait de 5 canons, 3 demi-canons, 6 longues doubles couleuvrines de 12 livres, 4 moyennes couleuvrines de 12 id., 10 serpentines de 5 id., 6 fauconneaux de 2 id., et 12 demi-fauconneaux; ensemble 46 pièces d'artillerie, dont quatre furent perdues à la bataille de Renti.

Sur ce dernier point cependant, notre artilleur-écrivain est en désaccord non-seulement avec les documents officiels, mais aussi avec Rabutin. Il résulte, en effet, du compte du garde d'artillerie Jean Dubois [1], que « le 13 aoust » furent envoyez iij des dits faulconneaux, sous la conduite » du gentilhomme de l'artillerie, à la montaigne de Faul- » common que nos gens de guerre venoient de gaingner et » fut par l'armée du Roij reprins et amenez les dits iij faul- » connaux. » Dubois ajoute que de six demi-fauconneaux, marchant avec le même gentilhomme, « y fust prins ung » par l'armée de France et les aultres saulvez, mais perdu » tout leur esquipaige, comme chargeoirs, poussoirs et » sacquelles à pouldre.

Il est donc constant qu'à Renti, quatre pièces de campagne tombèrent entre les mains des Français et que si notre auteur en marque cinq, c'est que sa position subalterne l'empêchait de recueillir des données précises. Et s'il est si mal renseigné sur des faits matériels qu'il lui aurait été facile de vérifier, on conçoit qu'il a dû être

[1] Aux archives du royaume, à Bruxelles, n° 26,255 fol. 1 et 2. Le même document nous a fourni l'état du parc d'artillerie que nous venons de reproduire d'après les notes que nous devons à l'obligeance de M. HENRARD, capitaine d'artillerie à Bruxelles.

souvent inexact ou incomplet lorsqu'il s'est hasardé à parler des opérations militaires proprement dites.

Cette considération nous a déterminé à confronter, aussi exactement que possible, son journal de la campagne de 1554 avec le VIe livre de l'ouvrage de son contemporain Fr. de Rabutin [1]. Cette confrontation n'a pas été sans porter fruit; on le verra par les notes que nous avons extraites de l'auteur français et auxquelles nous renvoyons le lecteur, nous bornant ici à quelques observations générales que la comparaison des deux écrits nous a suggérées.

Et d'abord nous voulons constater que, comme dans toutes les armées en campagne, certaines rumeurs, propres à soutenir le moral des troupes, étaient répandues dans les rangs des deux parties belligérantes. Ainsi, ignorant le but des divers mouvements stratégiques, les soldats des deux nations étaient persuadés que leurs adversaires refusaient la bataille. La vérité est que l'armée française, dont on ne peut contester la bravoure mais que les fatigues et la disette avaient placée dans une situation difficile, était, avant tout, désireuse d'évacuer un pays ruiné.

Cette situation, qui n'a pu être ignorée de Charles-Quint, a dû lui permettre d'entrevoir qu'il obtiendrait l'expulsion

[1] *Commentaires sur le faict des dernières gverres en la Gavle Belgique entre Henry second, très-chrestien Roy de France et Charles cinquieyme, Empereur : Dediez au Duc de Niuernois, pair de France, par François de Rabutin, Gentilhomme de sa compaignie.* Paris, M. DE VASCOSAN, 1555, in-4°. — Ibidem, 2e édit. Paris, CHESNEAU, 1574, in-8°. — Ces deux éditions ne renferment que la première partie de ces mémoires militaires, divisée en six livres; nous parlerons plus loin de la seconde. On attribue à Rabutin encore deux ou trois ouvrages, dont l'un serait une traduction de l'*Éloge de la folie*, d'ÉRASME. Presque toutes les biographies modernes ont omis le nom de cet écrivain, qui était Bourguignon d'origine. Il vivait encore en 1581 et était alors seigneur de Bourly et chevalier de l'ordre du roi. (V. MORERI, édit. de 1759, t. IX, p. 9).

de l'ennemi des Pays-Bas par force majeure et sans grande effusion de sang. De là l'insouciance apparente avec laquelle il laissa filer l'armée française de Dinant vers le Hainaut (16 juillet), où le duc de Savoie la rejoint (20 dito), la talonne de très-près, mais sans jamais l'aborder. De là aussi ces marches et contre-marches continuelles, pendant la première moitié d'août, et ces campements retranchés dans des positions où les généraux français ne jugèrent pas prudent de venir l'attaquer.

Si à Renti (13 août), on en vint décidément aux mains, ce fut presque par hasard et par la nécessité de secourir le château que les Français assiégeaient et canonnaient depuis quatre jours. Notre auteur rapporte très-brièvement les péripéties de cette affaire, et semble avoir ignoré qu'elle s'engagea dès le point du jour par une attaque de l'avant-garde impériale contre le bois adossé à la colline de Foquemberge. Ce bois, qui paraît avoir été la clef de la position, était occupé par 300 arquebusiers d'élite, placés là en embuscade et qui firent échouer cette première tentative dont l'anonyme ne dit mot.

Ce n'est pas la seule lacune que l'on remarque dans ce récit beaucoup trop sommaire de la bataille de Renti; on en constate une autre relative à la division ou colonne d'attaque, dont l'auteur nous raconte la formation par la voie d'un tirage au sort et qu'il perd ensuite entièrement de vue. Il nous laisse même ignorer les noms des capitaines commandant cette division, tandis qu'il énumère les chefs et les pertes de la seconde division, composée de régiments étrangers.

D'après Rabutin, que nous ne citons ici que sous toutes réserves, la colonne d'attaque se composait de 2,000 chevau-légers sous le duc de Savoie et de 3 à 4,000 arquebusiers sous don Fernand de Gonzague, soutenus par

trois ou quatre pièces de campagne. Elle attaqua le bois de front, s'en empara, mais ne put s'y maintenir; car lorsqu'elle voulut se porter au secours de la seconde division, qui combattait sur la colline et dont les rangs venaient d'être rompus par les charges réitérées du seigneur de Tavannes, les arquebusiers espagnols eurent d'abord affaire au régiment du duc de Nevers, qui les attaqua « avec telle impétuosité que tous furent ren- » versez et mis à uau de route et en tel désordre que tour- » nèrent uisaige pour fuir et se jeter dans le bois. » Ils y furent bientôt suivis par un « certain nombre de soldats » sortis des rangs sur l'ordre de l'amiral de Coligny, et qui » du commencement, firent un grand meurtre et occision, » les passant tous par le trenchant de leurs espees. » (VI, p. 62 et suiv.).

Ainsi le raconte Rabutin, et il ajoute cette particularité que les deux officiers généraux commandant la colonne d'attaque, voyant que l'on ne faisait pas quartier et craignant d'être massacrés, se réfugièrent au plus épais du bois, où ils seraient restés cachés pendant quelque temps, sans que l'on sût ce qu'ils étaient devenus.

En rapprochant ces détails des réticences de notre auteur, on se demande si ce n'est pas là qu'il faut chercher les autres faits qu'il juge inopportun de révéler. Quoi qu'il en soit, la principale cause de la défaite des impériaux doit, selon lui, être attribuée à une partie des mercenaires étrangers, qui refusèrent d'aller au secours de leurs camarades [1].

[1] C'est à cette insubordination que le comte de Lalaing fait allusion dans une lettre du 20 septembre 1554, adressée à la reine Marie de Hongrie : « Si Charles-Quint, dit-il, n'eust eu d'aultres troupes que de notre nation, il eust peut-estre faict plus grant exploict qu'il n'a faict. » *Lettres des seigneurs*, XIII, fol. 130, aux archives du royaume.

Sans cette insubordination des mercenaires, il n'est pas impossible que la bataille de Renti eût pris vers la fin une tout autre tournure. Toujours est-il que, par une fatalité singulière, les vainqueurs ne recueillirent pas le prix de la victoire, qui aurait dû être la prise du château de Renti... Tourmentés par la disette, ils sont forcés de lever le siége de cette place; mais ne voulant pas avoir l'air de fuir devant un ennemi battu, le roi Henri fait informer l'empereur que, s'il veut prendre une revanche, il l'attendra quatre heures avant de commencer sa retraite.

C'est Rabutin qui nous raconte ce trait de l'esprit chevaleresque de sa nation. Mais Charles-Quint, qui avait conservé sa position retranchée entre Marque et Foquemberge, ne bougea point, et le temps fixé pour accepter la provocation étant écoulé, l'ennemi, après avoir incendié les villages voisins, commença à se retirer « au petit pas tour-» nans uisaige par fois deuers eux (les impériaux), pour » ueoir s'ils nous suyuoient, (RABUTIN, l. VI, p. 64, v°).

La campagne pouvait être considérée comme finie pour la France. Avant la fin du mois d'août, le roi Henri abandonna la partie et quitta l'armée sous prétexte « qu'hyuer » et mauuais tamps arriuoient. » Bientôt après, les milices de l'arrière-ban furent renvoyées dans leurs foyers, les Suisses et les autres mercenaires congédiés, et ce qui restait de l'armée, ainsi disloquée, repassa la Somme et fut répartie dans les places fortes sous le commandement du duc de Vendôme.

Cette dislocation précipitée de l'armée française ne peut avoir été déterminée que par l'état d'épuisement des troupes et probablement aussi des finances royales. Entrée en campagne dans la seconde moitié de juin, un mois avant que les impériaux ne fussent prêts, cette armée devait être d'autant plus exténuée que pendant sa marche, depuis les

ennes jusqu'en Artois, elle avait constamment eu à r contre la disette, le pays dévasté offrant peu ou t de ressources, et les vivres et les fourrages devant être nés à grands frais de la France.

ependant Rabutin, qui constate lui-même à diverses ises cette situation, semble vouloir justifier la mesure npestive de la dislocation en disant (l. VI, p. 65) que pereur s'était retiré « sans qu'il eust moyen de pouuoir treprendre chose de grande importance et dommaable contre la France. » Mais quelques lignes plus bas, montre moins rassuré en ajoutant que Charles-Quint de coustume, sur la fin et issue de la guerre, user quelque ruse et cautelle. »

ı suite des événements prouva que cette préoccupation beaucoup plus fondée que celle d'un hiver précoce. ctivement, Charles-Quint, mettant à profit le reste de elle saison et le commencement de l'automne, put truire à loisir la ville-forteresse d'Hedinfert et ravager partie de la Picardie. A l'égard de la construction de cette resse, notre anonyme entre dans des détails aussi neufs tendus et nous initie aux singuliers moyens employés engager les soldats à faire le service de pionniers.

ı relation de la campagne de 1557 diffère à plusieurs ds de celle de 1554. Sans être aussi complète qu'on rait le désirer, celle-ci permet du moins de suivre les vements de l'armée impériale, depuis sa concentration le camp sous Namur, jusqu'à la séparation des divers s entre Bapaume et Arras. Dans la relation de 1557, ontraire, l'auteur nous fait franchir d'un bond la distance sépare Florennes de Saint-Quentin. Le récit s'entame onséquence par le siége de cette ville et cette bataille aint-Quentin, qui jeta la France dans une constern inexprimable.

On sait que l'initiative et le succès de cette journée reviennent au comte d'Egmont. Aussi, notre auteur fait-il un éloge enthousiaste du commandant de la cavalerie wallonne, et c'est probablement en vue de rehausser la brillante réputation militaire du héros, que, dans une espèce d'annexe, il donne un bref récit de la bataille de Gravelines et de quelques événements de 1558.

Ces deux dernières campagnes sont le sujet de la *Continuation* des mémoires militaires de Rabutin [1]. Les cinq livres dont se compose cette continuation présentent, quant aux idées religieuses de l'auteur, une expression plus accentuée que les six premiers. Quoique soldat, Rabutin s'abandonne en plusieurs endroits de cette seconde partie, à des réflexions ascétiques que l'on ne rencontre guère que sous la plume ou dans la bouche de nos prédicateurs. C'est ainsi qu'il nous explique (l. VII, p. 19) que « les énormes pechez regnans sont occasion de tous maux » et de l'ire de Dieu; que les pechez sont cause qu'on » ne peult rescouurer la paix; que les cœurs des princes » sont entre la main de Dieu, etc., etc. »

Ce style de théologien moraliste, qui, de nos jours, serait déplacé dans une œuvre d'histoire politique ou militaire, était entièrement dans le goût du temps, comme les idées superstitieuses à l'endroit des grandes calamités publiques et de certains phénomènes naturels, étaient dans l'esprit du siècle, qui considérait les uns comme des manifestations, les autres comme des avertissements de la colère céleste.

[1] *Continuation des Commentaires sur le faict des dernières guerres en la Gaule Belgique, entre le roy Henry II et l'empereur Charles cinquiesme et Philippe II bon fils, jusques en 1558.* Paris, Vascosan 1558, in-8°. De ces deux parties, formant onze livres, on publia à Paris, en 1594, deux éditions in-8°, l'une en un, l'autre en deux volumes. Cette seconde partie est encore plus rare que la première.

ıs ce dernier rapport, Rabutin ne s'élevait pas d'un n au-dessus de ses contemporains, ainsi qu'on peut voir (l. IX, ff. 189-93) par sa digression sur les inon-ions, les comètes, les doubles soleils, etc., qu'il accepte nme des présages sinistres.

C'est dans ce livre IX que se trouvent relatés le siége la bataille de Saint-Quentin, par rapport à notre sujet, deux principaux événements de la campagne de 1557. s deux écrivains assistèrent à la bataille de Saint-Quentin, rement dite de Saint-Laurent; mais leurs récits ne nous ent guère de points de comparaison. Celui de notre nyme est par trop laconique et celui de l'auteur des *nmentaires* est aussi diffus qu'incomplet, parce qu'il égligé d'indiquer les distances respectives des localités des positions. Il en résulte que, sans une carte topo-phique, on ne saurait avoir une idée exacte des mou-nents des deux armées. Voici du reste un résumé cinct de son récit.

e connétable de Montmorency, ensuite d'avis transmis l'amiral de Coligny, étant allé reconnaître si certains sages à travers les marais étaient praticables, s'était idé à secourir la garnison de Saint-Quentin. Dans ce , il fit partir de La Fère [1], dans la nuit du 9 au 10 août, nte-six compagnies françaises et allemandes, accom-gnées de quinze pièces d'artillerie. Ces troupes, après ir traversé « un petit pont basty au-desssus de La Fère, » ivèrent au point du jour à un endroit nommé *la Justice*, elles furent rejointes par toute la gendarmerie et la alerie. De ce point, l'armée marcha en ordre de bataille, it sur Saint-Quentin et, entre huit et neuf heures du

Petite ville de la Picardie, dép. de l'Aisne, à 5 lieues au S.-E. de Saint-ntin, et à égale distance N.-O. de Laon.

matin, elle vint se heurter au-dessus du faubourg d'Isle, contre quatorze enseignes espagnols qui, obligés de se retourner devant des forces supérieures, se replièrent sur l'armée du duc de Savoie, campée de l'autre côté.

Les passages qu'il s'agissait de franchir se trouvaient à environ une lieue du faubourg et le connétable achemina en toute diligence dans cette direction, le secours qu'il voulait jeter dans Saint-Quentin. Cette opération ne réussit point, parce que les bateaux qui devaient servir au transport, surchargés de soldats qui s'y étaient précipités en foule, ne purent s'approcher de la rive et restèrent enfoncés dans la bourbe, et que ceux des militaires qui se hasardèrent à traverser les marais, en suivant quelques sentiers, s'égarèrent pour la plupart.

Sur ces entrefaites, on s'était remis au camp espagnol de l'alerte causée par la retraite inopinée des avant-postes, et l'on s'y était aperçu que l'armée française se trouvait acculée dans un passage dangereux. Le connétable ne se dissimula pas non plus sa position critique, lorsqu'il apprit que 2000 chevaux et 1500 fantassins avaient forcé ce passage et le gardaient. Il résolut d'opérer immédiatement sa retraite, avant que l'ennemi ne s'y fût encore renforcé. Mais déjà il n'était plus temps; le comte d'Egmont avec ses bandes d'ordonnance et le reste de la cavalerie espagnole [1] assaillit l'armée française de trois côtés à la fois « avec une si esmerveillable furie » que du premier choc l'ordre de bataille fut rompu. Dès lors, ce ne fut plus qu'une déroute générale sur toute la ligne et une boucherie

[1] Rabutin évalue cette cavalerie à sept mille chevaux, appuyés par mille hommes d'armes, commandés par le comte de Hornes. Le comte de Schwartzbourg avec ses cavaliers noirs avait été commandé pour garder le passage dangereux, « dont, dit notre auteur, ce régiment fut depuis malcontent, pour » ni auoir eu part au butin. »

effroyable, surtout entre le village d'Essigny et la campagne du Rigerolles.

Rabutin commente ensuite à sa façon les causes de ce désastre de l'armée française. Parlant d'abord du grand » désordre et incrédible confusion » de la déroute, il dit « que lon y pouuait iuger et cognoistre une euidente puni- » tion diuine, ostant l'entendement et la cognoissance, » quand elle ueult chastier. » Cette admonestation s'adresse aux chefs qui ne savaient pas qu'ils s'aventuraient dans une expédition dangereuse. Si celle-ci a tourné à l'avantage des ennemis, dit-il plus loin, « ils ne doiuent qu'attribuer à Dieu » la victoire de Saint-Laurent, et non à leurs armes ou à leurs » forces. »

A ce point de vue, l'auteur s'est montré conséquent en s'abstenant d'adresser un seul compliment aux vainqueurs. Il est vrai qu'il se sentait profondément humilié de l'échec aussi terrible qu'inattendu subi par sa nation à la journée de Saint-Laurent, et cette humiliation ne se manifeste nulle part plus clairement que dans « les excuses qu'il croit » deuoir adresser au lecteur de ne parler plus amplement » de cette infortune. »

Les autres remarques auxquelles la confrontation de la suite des *Commentaires* avec la seconde relation de notre anonyme peut donner lieu, seront consignées dans les notes de celle-ci.

Maintenant et avant de finir, nous tenons à dire quelques mots sur le système que nous avons cru devoir suivre dans cette traduction.

Nous l'avons dit, les deux relations sont l'œuvre d'un homme peu lettré; le style en est incorrect, prolixe, diffus, abondant en redites et parfois peu intelligible. Les périodes, souvent mal ponctuées, s'enfilent et se lient au moyen d'adverbes et de conjonctions parasites. En outre,

l'auteur, qui n'était pas du tout familiarisé avec le français, a estropié beaucoup de noms de personnes et de lieux, à tel point qu'ils sont parfois entièrement méconnaissables. Il est toutefois possible que l'état plus ou moins défectueux du manuscrit ait empêché l'éditeur hollandais de les déchiffrer.

Dans de pareilles conditions, une traduction littérale n'était pas à recommander; en vieux français, elle eût semblé maniérée et peu naturelle ; en français moderne, elle eût paru aussi ridicule qu'insupportable. Nous nous sommes donc décidé à en faire une traduction libre, en conservant les formes surannées du langage quand elles ne choquaient pas trop la syntaxe moderne en général, et, tout en visant à la clarté, nous nous sommes efforcé de rendre aussi exactement que possible l'expression de la pensée de l'auteur. Nous n'avons vu, au reste, aucun inconvénient dans la reproduction de la conjonction *Item*, par laquelle il commence presque tous ses alinéas.

Quant aux noms propres, force nous a été d'en passer quelques-uns, faute d'indications suffisantes pour les corriger, et quant aux autres, comme nous ne nous flattons pas de les avoir tous parfaitement redressés, nous nous sommes fait un devoir de les reproduire en note, tels qu'ils sont orthographiés dans l'édition hollandaise; de cette manière, chacun sera à même de contrôler nos versions.

L. T.

ANVERS, *juillet 1867*.

LA CAMPAGNE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE EN L'AN XVc ET LIIIJ, OU HISTOIRES DIVERSES ARRIVÉES PENDANT LES MARCHES ET LES CAMPEMENTS, A COMMENCER DU CAMP ÉTABLI DEVANT LA VILLE DE NAMUR, JUSQUES ET Y COMPRIS LA SÉPARATION DE L'ARMÉE DEVANT BAPAUME ET ARRAS.

Premièrement, le dimanche 8 juillet, l'armée de Sa Majesté Impériale campait devant la ville de Namur et le même jour, après-midi, les Français emportèrent d'assaut la ville de Bouvignes, où furent tuées trente personnes; les capitaines et les riches bourgeois furent faits prisonniers, les femmes et les enfants chassés de la ville, et celle-ci livrée aux flammes [1].

Item, lundi 9 juillet, deux mille de nos cavaliers quittèrent le camp et se portèrent contre les Français. Le lendemain (10 juillet), ils revinrent à Namur, amenant avec eux trois cents cavaliers français qu'ils avaient faits prisonniers. D'après leur déclaration, ils avaient défait deux mille pionniers qu'ils avaient trouvés occupés à des travaux de tranchée [2].

[1] La résistance des Bouvignois, à peu près abandonnés à leurs propres forces, peut bien être taxée de témérité, mais elle n'en était pas moins admirable d'héroïsme. Cependant l'ennemi, au lieu d'apprécier ce dévouement patriotique, se montra sans pitié. Notre anonyme, qui n'évalue le nombre des tués qu'à trente, était certainement mal informé. Au témoignage de RABUTIN, il « en fut » faict d'une première furie grand carnage. » Il ajoute que ceux qui voulurent traverser la Meuse à la nage furent la plupart tués à coups d'arquebuse, et que ceux qui parvinrent à gagner l'autre rive et s'y rendirent prisonniers, espérant merci, furent pendus et étranglés « pour avoir témérairement résisté et tenu » fort contre la puissance du Roy. » Il n'y eut donc d'épargnés que quelques bourgeois réfugiés dans une tour, ainsi que les femmes, les filles et les petits enfants. V. RABUTIN, livre VI, p. 42 verso, et BORGNET, *Cartulaire de Bouvignes*, Introduction, I, lvj., lxiij.

[2] RABUTIN ne parle pas de cette reconnaissance militaire, mais il semble y

Item, mercredi 11 juillet, les Espagnols et les Allemands s'ameutèrent à la porte extérieure de Namur, parceque Thierry Van Herlaer, prévôt de Vilvorde, entrait à cheval dans la ville. Ils l'accueillirent par de nombreux coups de feu, sans l'atteindre; néanmoins ils lui tuèrent deux chevaux. Ceci arriva parce que, deux jours auparavant, ledit prévôt avait fait pendre, sur la lisière d'un bois, dix-sept fantassins espagnols et six allemands que l'on disait avoir été exécutés sans qu'ils fussent coupables. Après que cette émeute (*allaerm*) eût été apaisée, les Espagnols se portèrent en foule au quartier de l'empereur, se plaignant qu'on leur avait manqué. Là-dessus, sur l'ordre de l'empereur, le dit prévôt fut constitué prisonnier et envoyé au château de Rupelmonde, et Dieu sait ce qu'il en advint ensuite [2].

Item, la susdite après-midi du 10 juillet [3], les Français s'emparèrent d'assaut de la ville et du château de Dinant, contre lesquels ils durent faire quatre attaques. Ils y essuyèrent une grande perte d'hommes, ayant fait le premier assaut sans être appuyés par de l'artillerie, dans l'idée qu'ils auraient pu pénétrer dans la ville par une

faire allusion en termes généraux, quand il dit (l. VI, p. 48 v.) que lorsque le duc de Savoie se fut établi près de Namur, il « exorta sa cavallerie sur le chemin d'ou pensoit que uiures pouuoyent uenir » aux Français qui faisaient alors le siége de Dinant, et c'est probablement dans cette direction que cette expédition eut lieu.

[3] Thierry Van Herlaer, fils de Charles, était mayeur et non prévôt de Vilvorde. Il avait succédé, dans cette charge, à son père, et il appert de ses comptes qu'il occupa ces fonctions depuis mars 1527 jusqu'en mars 1565. (*Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, n° 12,796.) Ceci laisse présumer que l'affaire fut étouffée ou qu'elle n'eut pour Van Herlaer aucune suite fâcheuse.

[3] Notre auteur enregistrant les événements au fur et à mesure qu'il en est informé a interverti ici l'ordre chronologique en même temps qu'il a confondu la ville avec le château de Dinant. La prise de la cité eut lieu le mardi dans l'après-midi. (RABUTIN, l. VI, p. 43, v.)

erture [1]. Mais, hélas ! et à leur grand dommage, il en tout autrement, car dans cette ouverture il y avait des ıchées dissimulées, remplies de poudre et habilement hées par de la paille et d'autres matières. Aussi, lors- les Français, pleins d'ardeur, crurent pouvoir entrer cette ouverture au pas de course, le feu fut mis à la dre et tous les assaillants y trouvèrent la mort [2].

ieci arriva sous les yeux du roi de France, qui se trouvait . loin de là. Il en fut tellement irrité qu'il fit avancer et ;er en batterie toute sa grosse artillerie. Deux autres .ques, protégées par une forte canonnade qui dura sans ·rruption depuis le matin jusqu'au soir, furent également oussées. Enfin, au quatrième assaut, la ville et le châ- ı se rendirent, non sans que les Français eussent en- ɜ subi des pertes considérables. Le capitaine, messire n de Montion, et d'autres citoyens notables furent faits ;onniers, et après l'expulsion des bourgeois, du commun femmes et des enfants, la ville fut pillée et incendiée [3].

tem, le 19 juillet, arrivèrent devant Namur quinze cents vaux de la cavalerie noire du comte Gunther de ıwartzbourg et son fils. Ce chef, monté sur un coursier

Open gat. Probablement le « portail, » contre lequel les assiégeants dirigèrent le début le canon, « pour commencer à rompre les défenses et anciens bions qui estoient sur (le) dit portail. » (Rabutin, l. c.). Ces défenses étaient doute les fausses tranchées (*loose graven*) que notre anonyme décrit comme ›uvrages fort ingénieux.

Rabutin, l. c., ne parle pas de cette explosion. Il dit, au contraire, que ;ré le danger que présentèrent les travaux des approches, « par les innom- ıbles coups d'artillerie et d'harquebusades à croc, tirez toute la nuict du ısteau, n'y eut perte d'aut's personnes que des misérables uastadours. »

Cette partie de la relation présente une certaine confusion des faits : la ville inant proprement dite ne soutint qu'un assaut, le 10 juillet; après quoi elle ndit à merci et obtint une capitulation, violée par les Allemands, qui se livrè- à tous les excès. La citadelle, où commandait le capitaine Julien Romero, ıpitula que le vendredi 13 juillet, et la garnison put en sortir en conservant ment ses épées et ses dagues. (Rabutin, l. VI, p. 45.)

caparaçonné de drap d'or, était richement habillé [1] et ceint d'une grosse chaîne d'or, doublée sous le bras et par dessus l'épaule. Tous les chevaux étaient extrêmement beaux. Chaque cavalier, portant un panache de plumes de coq, était armé d'une lance ornée d'une flamme de taffetas rouge. Sur leur étendard, ils avaient représenté un renard tenant un coq sous ses pattes, pour signifier qu'ils voulaient vaincre et abattre le coq gaulois.

Item, le même jour après-midi, furent rangés en ordre de bataille, dans une vaste plaine près de Namur, tous les cavaliers et fantassins de l'armée, ainsi que toute la grosse artillerie. Sa Majesté Impériale, maintenant rétablie et bien portante, habillée d'une casaque de drap de soie [2], brodée de parements d'or, et portant deux flanquards de cuirasse, avec deux pistolets dorés à ses côtés [3], se rendit de la ville au camp, accompagnée de son état-major et des seigneurs de sa suite. L'empereur parcourut à cheval tout l'ordre de bataille, pendant que Martin Van Rossem lui désignait les divers régiments. Sa Majesté adressa des paroles d'encouragement à nombre de fantassins et de cavaliers. Or, parmi les Allemands, il y en avait fort peu qui fussent dans la

[1] Ici et ailleurs le texte porte *gehabiteert*. Est-ce une faute des copiste pour *gehabilleert*, ou bien a-t-on formé du substantif *habit*, *habyt*, le mot que nous relevons ?

[2] *Cafa casacke. Caffa genus panus serics* (KILIAN).

[3] *Hebbende ij passieren* (pansieren ?) *flanckaerts aen ende mit ij vergulde pistoretten* (*sic*). M. Henrard ayant trouvé dans une ordonnance du XVe siècle que les *flanckaerts* faisaient partie de l'équipement de l'archer, croit que c'étaient des espèces de garde-bras, s'étendant depuis l'épaule jusqu'au coude et qui partant étaient deux pièces de la cuirasse. Dans le texte de notre auteur, pourtant, rien n'indique que Charles-Quint portait ce jour-là cette armure par dessus sa casaque. Au contraire, les deux membres de la phrase, liés par les mots *ende* et *mit*, nous semblent prouver que les *flanckaerts* étaient les accessoires obiligés des pistolets; en un mot, ainsi que le suppose notre savant confrère, que c'étaient les *flanquilles* ou *flasques à poudre*.

ferme croyance qu'ils allaient voir l'empereur en corps vivant ; mais dès qu'ils l'aperçurent et reconnurent Charles, cinquième du nom, ils témoignèrent leur joie en sonnant des trompettes et des clairons et en déchargeant leur artillerie et leurs arquebuses ; quelques-uns criaient même à haute voix : *Vive l'empereur* [1] ! et ils firent un tel vacarme que le roi de France put l'entendre dans son camp devant Dinant [2], car lorsqu'il apprit que Sa Majesté Impériale, forte et triomphante, était campée devant Namur et en grande attente, le roi leva peu de temps après son camp et se retira vers le Hainaut, d'où il était venu, poursuivi par l'armée impériale, ainsi qu'il sera relaté ci-après.

Item, notre armée partit de Namur le 21 juillet et campa le soir à Gembloux.

Item, le 22 juillet, jour de sainte Madeleine, l'armée étant campée à Jumet [3], à trois lieues de Binche [4], le roi de France s'empara de cette ville, la livra au pillage, fit prisonniers les chefs et les riches bourgeois et incendia le beau château de Trazegnies [5].

[1] Le texte reproduit ce cri des Allemands en français.

[2] Inutile de relever cette exagération. Le camp devant Dinant avait été levé le 16, et le roi avec le gros de son armée était depuis trois jours en marche vers le Hainaut. (RABUTIN, l. VI, p. 48 v.)

[3] *Syuet* (sic), *Iumetz* (RABUTIN). C'est un des villages les plus importants du Hainaut belge. Henri II y fut, le 20 juillet, parrain du fils dont son hôtesse venait d'accoucher et qui fut baptisé la même nuit par le cardinal de Lorraine et reçut le nom d'*Henri*. « Ie ne puis asseurer, dit RABUTIN (l. VI, p. 302), du » present que Sa Majesté lui feit ; seulement ie scay et uey qu'à la porte du » logis fut escrit, que c'estoit la maison ou le Roy auoit chrestienne l'enfant à » ce qu'elle ne fust destruite et ruinée. »

[4] *Byns, Banis*, ville du Hainaut belge, à trois grandes lieues de Mons.

[5] *Trageny*, à trois lieues de Charleroi, « où furent trouuez divers meubles et » riches accoustremens, tant d'hommes que femmes. » Une troupe d'incendiaires, protégée par plusieurs compagnies de gendarmerie française, mit également le feu au château de Roeulx *(Reus)*, à deux lieues de Binche. C'était un bâtiment neuf, solidement maçonné, » uousté depuis le bas jusqu'au hault. » C'est ce qui le préserva d'une destruction totale, quoique d'ailleurs fort endommagé par les flammes. (RABUTIN, l. VI, pp. 50 et 51.)

Le roi fit également bouter le feu à la magnifique maison de plaisance de Mariemont, située à une lieue de Binche et appartenant à Madame la régente Marie, reine de Hongrie. Cette campagne était décorée de belles plantations et de fontaines admirables; aussi sa perte causa-t-elle à Sa Majesté plus de regrets que tous les autres que le roi lui fit éprouver.

Item, l'armée partit de Jumet, défila devant Binche et Mariemont, et arriva le soir du 25 près de Bavay [1], ville qui avait été également incendiée la veille. On apprit là que l'armée royale s'était retirée dans la direction du Quesnoy, sur quoi notre armée se mit en toute hâte à sa poursuite, lui enlevant dans les escarmouches avec son arrière-garde nombre de cavaliers et de fantassins et l'empêchant ainsi d'inquiéter le Quesnoy, car les nôtres serraient les Français de si près qu'ils en étaient à peine séparés par l'espace d'une demi-lieue [2].

Item, il régnait alors un temps si détestable que les deux armées ne pouvaient faire de bien longues marches. D'un autre côté, par suite de la rareté du pain et d'autres vivres, empêchés de suivre les troupes, le roi de France dut se hâter de sortir des Pays-Bas, non sans perdre dans cette retraite beaucoup de ses gens que la misère et la fatigue forçaient à rester en arrière. Ceux-ci furent écharpés par les Bourguignons ou se noyèrent; d'autres furent faits prisonniers [3]. Au dire de quelques-uns de ces derniers, la

[1] *Bauey*, antique ville du ci-devant Hainaut français (Nord).

[2] L'armée française, talonnée et suivie « de logis en logis » par celle du duc de Savoie, était en effet serrée de si près que RABUTIN (l. VI, p. 522) annote qu'arrivés en un village appelé Villey (ses cavaliers ne furent) si tost descendus des chevaux qu'ils durent y remonter; « encore que, ajoute-t-il, fussions » grandement tourmentez de uents et de grande abondance de pluyes. »

[3] *Die de Bourguoinsche vernilden ende vele verdroncken ende oik gevangen namen.* Pris à la lettre, ce passage accuse les Bourguignons de noyer les

pénurie des vivres dans l'armée royale était telle qu'un petit pain, que l'on paie ordinairement en Brabant un denier pièce [1], coûtait aux soldats douze à treize sols pièce, et les autres denrées à l'avenant.

Item, l'armée partit de Bavay le 27 juillet et campa le soir devant le Quesnoy.

Item, le 28 juillet, campés à Hapre [2], entre Valenciennes et Cambrai.

Item, le dimanche 29 juillet, campés dans une plaine au-delà d'un village nommé Oisy [3].

Item, le 30 juillet, il y eut au camp une grande commotion qui fut terminée en cour de Sa Majesté Impériale. La cause en était que les cavaliers noirs du comte de Schwartzbourg avaient quitté le camp pour aller marauder en France. Ayant rencontré en route un convoi de vivres, ils l'attaquèrent et en pillèrent une douzaine de voitures. Puis ayant avisé quelques marchands qui amenaient à notre camp un troupeau de cinq cents moutons, ils les assaillirent également, leur enlevèrent leurs bêtes, chargèrent sur les voitures pillées le plus de butin possible et firent conduire le tout au camp.

Cependant les marchands, victimes de ce brigandage, avaient suivi les ravisseurs de loin, afin de pouvoir les désigner lorsqu'ils adresseraient leurs plaintes à l'empereur;

traînards qui leur tombaient entre les mains. Il y a toutefois apparence que l'auteur, dans son style incorrect, s'est mal exprimé, et qu'il a voulu dire que beaucoup de traînards se noyèrent eux-mêmes en voulant se sauver.

[1] Le texte porte : *voir IX*^{en} *'t stuck*, ce qui n'offre pas de sens. Ne faudrait-il pas lire : *voir IX*^{m} *'t stuck*, c'est-à-dire *voor een negenmanneken 't stuk?* Le denier appelé *negenmanneken* était alors la neuvième partie du sou, et pour cette monnaie, on pouvait en effet s'acheter un petit pain, qu'il faudrait aujourd'hui payer 4 ou 5 centimes.

[2] *Haperen*, prévôté de Bénedictins entre Cambrai et Valenciennes.

[3] *Doyci* (d'Oyci), à trois lieues de Cambrai (Pas-de-Calais).

mais quelques-uns des cavaliers, les ayant aperçus, se mirent à leur poursuite, afin de savoir de quel côté ils se dirigeaient.

Ainsi, se tenant mutuellement en vue, les marchands arrivèrent dans un ravin traversé par la voie publique, où ils rencontrèrent notre généralissime, le duc de Savoie[1], auquel ils exposèrent en détail leur mésaventure. Après les marchands, les cavaliers prétendirent être entendus à leur tour; mais le duc refusa, en exigeant qu'ils se constituassent immédiatement prisonniers, sauf à présenter plus tard leur défense à Sa Majesté, ce à quoi les cavaliers noirs refusèrent obstinément d'obtempérer.

Alors, à la suite d'une foule de propos injurieux de part et d'autre, l'affaire s'échauffa au point qu'on allait en venir aux mains. Un des cavaliers noirs leva même son pistolet et aurait tiré sur le duc de Savoie, s'il n'en eût été

[1] Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, surnommé *Tête de Fer*, fils de Charles III († 1553) et frère de Louis, prince du Piémont († 1536). En 1559, il épousa à Paris, sans aucune pompe, Marguerite de Valois, sœur du roi Henri, qui lui apporta en dot 300,000 écus d'or. C'était un bien faible dédommagement pour les pertes que la France lui avait causées en s'emparant de ses possessions patrimoniales en 1536, et dans lesquelles il ne fut rétabli que sous certaines réserves, réglées en 1561 et 1578. Emmanuel Philibert, militaire aussi prudent que capable, était chevalier de la Toison d'Or et de la Jarretière et avait été quelque temps gouverneur-général des Pays-Bas. Il trépassa le 30 août 1580. Le portrait de ce guerrier, placé en tête du présent travail, est la reproduction d'une estampe faisant partie de l'œuvre de Dominique Custos, dit Baltens, graveur anversois établi à Augsbourg, où il paraît être décédé vers 1612 et où il a publié diverses séries de portraits d'hommes illustres (Voyez PAQUET, *Mémoires*, II, 153, édit. in-folio). Cette œuvre fait partie des collections artistiques de la Bibliothèque royale de Bruxelles, mais nous ne pourrions présenter que des conjectures sur la série de portraits à laquelle celui du duc de Savoie doit être rapporté. Sur le cadre oval dont il est entouré, on lit cette exergue : EMANVEL PHILIBERTVS, DVX SABAVDIAE, PRINCEPS PEDIMONTIS; et sur la partie inférieure de l'encadrement, l'inscription suivante :

Allobroges dux hic rexit dum fata sinebant
EMMANUEL dictus qui PHILIBERTUS erat.

empêché par un des hallebardiers. Après cet acte d'insubordination, le duc et les seigneurs se jetèrent en forces sur les cavaliers; ils en arrêtèrent douze qu'ils conduisirent devant l'empereur : tous étaient des personnages les plus huppés du corps de Schwartzbourg.

Enfermés pendant trois heures dans un cercle formé par les hallebardiers, pendant que la cour délibérait sur leur affaire, ces prisonniers prétendirent s'excuser en disant qu'ils avaient trouvé les vivandiers en route pour la France; mais un jugement déclara cette excuse non recevable. Néanmoins, comme les cavaliers blancs de la cour, prenant parti pour les cavaliers noirs, se liguaient et faisaient mine de vouloir les délivrer de force, de sorte qu'une mutinerie militaire était imminente, Martin Van Rossem et d'autres s'entremirent pour amener un accommodement et concilier toutes choses, afin de couper court à la rébellion; mais si tout cela était arrivé par le fait de quelques-uns de nos fantassins, pas un seul n'en aurait échappé, et ils auraient dû en pâtir[1].

Item, le dernier jour de juillet, la nouvelle se répandit dans le camp que le roi de France s'approchait avec toutes ses forces, dans l'intention de nous enlever. Quelques-uns disaient qu'il venait nous provoquer au combat. Le fait est qu'il était à une petite lieue de nous[2]. En conséquence,

[1] Si c'est une critique discrète de la trop grande indulgence montrée envers les mercenaires étrangers, il semble d'autre part que des termes *ende* (wierden) *alle dingen ter neder gelyt*, on peut inférer que les marchands dévalisés obtinrent également leurs apaisements.

[2] Ces rumeurs doivent avoir pris leur source dans la « monstre generalle » qu'Henri II passait ce jour même de toute son armée et dont RABUTIN (l. VI, pr. 55 r.) parle avec une certaine emphase : « et là, dit-il, uoulut le Roy aduise » assez longtemps, et receuant un incredible plaisir et contentement, pour se » ueoir suiuy et défendu par une si grande et courageuse noblesse, soubz laquelle » semblait que toute la terre tremblast et s'humiliast. »

toute l'infanterie et la cavalerie, rangées en ordre de bataille, furent passées en revue par l'empereur qui, chevauchant entre les rangs, précédé d'un drapeau de galop [1], les timballes battant aux champs, encourageait les cavaliers et les fantassins. Ainsi en ordre, l'armée entière marcha jusqu'auprès du village de Neuville [2], à peu près à une demi-lieue de Bouchain [3]. L'armée du Roi s'était alors portée sur Cambrai, et on entendait dans la direction de cette ville une forte canonnade ; quelques-uns disaient que les Français voulaient en entreprendre le siége [4]. Entretemps, ils avaient envoyé dans notre camp deux trompettes ; mais ce qu'ils avaient ordre de demander à l'empereur leur fut refusé et ils durent s'en retourner comme ils étaient venus [5].

Item, l'armée quitta Neuville le 4 août et campa le soir près de la ville de Cambrai. Le roi, à ce qu'on disait, s'était retiré vers Bapaume [6] ou Miraumont [7] et notre armée le poursuivait vivement, espérant obtenir enfin la victoire.

Le lendemain (5 août), l'armée partit, traversant Cambrai,

[1] *Een root run vaendel.* Le mot *ren* (galop) s'écrivait jadis *run.* L'historien Hooft l'a employé sous cette forme : *met vollen run* (à plein galop). Ce drapeau rouge était donc porté par un cavalier galopant devant l'empereur ; c'était une sorte de signal annonçant aux troupes l'approche du général en chef.

[2] *Nueffvylle*, aujourd'hui commune du dép. du Nord.

[3] *Botzyn*, petite ville du Hainaut français (Nord).

[4] Ils étaient arrivés devant Cambrai le 26 juillet, s'étaient emparé du château de Crèvecœur, dont ils avaient entamé la démolition et ainsi, dit Rabutin (l. VI, p. 54 r.), « fust renouuellee la premiere playe des miserables Cambresiens » auxquels il semble imputer à crime d'avoir entrepris la reconstruction de Crèvecœur.

[5] Le roi de France avait donné quelques jours auparavant rendez-vous à l'empereur dans le Cambrésis pour une bataille rangée. La mission des trompettes se rapportait peut-être à cette provocation. (Rabutin, l. VI, p. 54, r.)

[6] *Bapama*, *Bapalme*, ville de l'Artois (Pas-de-Calais).

[7] *Miromont.* L'armée française, après avoir défilé rapidement sous Bapaume, saluée « d'infiniz coups de canon » vint en effet camper le soir du 21 août en-deça de Miraumont. (Rabutin, l. VI. p. 56 v.)

campa le soir dans un village appelé Marque ou arquain [1].

Item, de Marquain l'armée se porta le 7 août devant ras, et le lendemain, 8 août, elle longea en passant ont-Saint-Éloi, belle abbaye bien fortifiée que nous trou-mes en cendres. Nous campâmes entre deux villages, ués au-delà de ladite abbaye que l'armée du roi, dans marche sur Marienbourg, avait incendiée, parce que les oines en avaient voulu défendre l'entrée. Par suite de cette sistance, les Français, aussitôt qu'ils eurent envahi le onastère, s'étaient saisi de huit moines et les avaient ndus devant la porte du couvent, puis ils avaient mis le ı aux bâtiments, de sorte que tout fut consumé, excepté glise, qui est fort belle [2]. Dans les environs de cette abbaye, trouvaient beaucoup de beaux villages appartenant à de Vendôme [3], à ce que l'on disait. Par suite de cette constance, ils avaient peu souffert, mais notre armée, ivant là, avait mis le feu partout.

tem, le 9 août, l'armée quitta les terres de M. de Vendôme alla camper devant une petite ville appelée Lillers [4]. mi-chemin se trouve un beau village nommé Breu [5],

Marqueyn (anonyme), *Marque* (Rabutin.) Nous n'avons pu vérifier quel le véritable nom de cet endroit, mais il est certain que ce n'est pas la commune Marquain, à une lieue de Tournai.

L'abbaye du Mont-Saint-Éloi, située sur une hauteur à une lieue d'Arras, ait son origine à un oratoire fondé par Saint Éloi, évêque de Noyon et de urnai. Les religieux n'étaient pas des moines, mais des chanoines réguliers de dre de St-Augustin, qui y avaient été établis en 1066 et se distinguaient par magnifique costume violet.

Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, qui devint plus tard roi de Navarre. ıdant cette campagne de 1554, il commandait le 1er corps de l'armée qui avait ıyé d'envahir les Pays-Bas.

Lylers, petite ville de l'Artois (Pas-de-Calais).

Brue ou *Breu*, d'après l'orthographe suivie par l'auteur pour les mots que écrit aujourd'hui avec *eu*, mais nous n'avons pu vérifier si ce nom avait été cement altéré.

qui n'avait été incendié que du côté appartenant à M. de Trazegnies; l'autre côté, domaine de M. de Vendôme avait été laissé intact (et fut détruit par les nôtres). En somme, partout où nous arrivâmes, nous trouvâmes nos terres dévastées et nos villages en flammes; aussi, par représailles, tous les villages et toutes les terres de M. de Vendôme furent brûlés et dévastés, et ainsi fut pareillement incendié le beau manoir nommé Château-Mouy [1].

Item, le Roi s'était porté avec son armée devant le château de Renti [3], patrimoine du seigneur de Chièvres, et avait établi son camp près de cette forteresse [2]. De l'endroit où nous étions campés nous-mêmes, nous pûmes entendre une forte canonnade et nous pensâmes que c'étaient les Français qui attaquaient la place, mais nous apprîmes depuis que c'étaient les troupes de la garnison qui voulaient empêcher l'ennemi de s'établir. Elles n'y purent réussir et l'armée royale avait pris possession avant que nous arrivâmes sur les lieux.

Item, le 10 août, jour de la St-Lambert, notre armée quitta Sillers, qui se trouvait à quatre lieues de Renti, et arriva le soir à Aire [4]. De là, elle partit le 11 et alla s'établir

[1] *Chastiau Moy*, d'après le village de Mouy, en Picardie (Aisne). Notre auteur commet ici un anachronisme, car à cette date l'armée impériale était encore en Artois et, par conséquent, la destruction du manoir a dû avoir lieu postérieurement. Quoi qu'il en soit, il n'en est plus question dans cette première relation et ce n'est que dans la seconde que l'auteur s'en souvient, lorsque l'armée vint camper, le 15 novembre 1557, au village de Mouy.

[2] *Renyt*, *Renthyers*, ville forteresse de l'Artois (Pas-de-Calais), à 5 lieues de Saint-Omer. Elle avait autrefois le titre de marquisat.

[3] L'armée française, partie le 6 août de Miraumont, était allée s'établir à Fervan, près de l'abbaye de Cercamp. Après y avoir séjourné le 7 et le 8, elle avait marché sur Renti, qui fut investi le lendemain de deux côtés à la fois. Comme le camp français se trouvait coupé en deux par un ruisseau qui formait à cet endroit un marais, il avait fallu établir sur ce courant un pont de bateaux, afin d'entretenir les communications. (RABUTIN, l. VI, 58.)

[4] *Aryen*, ville d'Artois (Pas-de-Calais).

tout près de Thérouanne, ville entièrement ruinée, dont il ne reste plus que de mauvaises pierres, des monceaux de décombres et quelques pans de murs de maisons incendiées [1].

Item, le 12 août, l'armée quitta Thérouanne et un peu après midi elle vint camper devant Renti, où, dès la veille, l'armée du roi s'était également établie et fortement retranchée [2]. De ses positions, elle avait canonné la place sans interruption du matin jusqu'au soir, canonnade à laquelle les assiégés s'étaient contenté de répondre à midi par une volée de cinq coups de leur grosse artillerie, en causant à l'ennemi de graves dommages.

Item, la même après-midi arriva au camp un courrier d'Italie avec certaines nouvelles pour Sa Majesté, portant que son armée avait remporté devant Sienne une grande victoire sur les Français et notamment que le 30 juillet de la présente année, 14,000 partisans et 2,000 chevaux avaient été défaits [3]. Lorsque l'empereur eût appris cette nouvelle, il envoya au roi, pour la lui communiquer, un héraut avec un grand seigneur, son prisonnier, auquel il avait accordé la liberté sans exiger aucune rançon.

[1] *Terrewaen*, en Artois (Pas-de-Calais). Les Français tenaient cette ville depuis 1544, lorsque Ponthus de Lalaing la leur reprit en 1553, après un siége de deux mois. C'est alors que fut ruinée de fond en comble cette antique résidence des évêques de la Morinie. Aujourd'hui, ce n'est plus qu'un petit bourg sans importance.

[2] L'armée royale était au contraire depuis quatre jours devant et foudroyait la forteresse avec son artillerie. D'après RABUTIN (l. VI, p. 58, v.), l'armée impériale en se rapprochant de Renti, aurait pris position entre deux villages appelés Marque et Foquemberge.

[3] Il s'agit de la bataille de Marciano, en Toscane. Pierre Strozzi, parent et protégé de Catherine de Médicis, qui l'avait fait nommer maréchal de France, y fut complétement défait par Jean-Jacques Médequin, marquis de Marignan, commandant les impériaux, le 2 août (et non le 30 juillet) 1554. Voyez une note à ce sujet dans l'*Abrégé chron. de l'Hist. de France de* MÉZERAY, Amsterdam, 1755, t. III, p. 199.

Lundi, 13 août, tous nos gens furent rangés en bataille dans une vaste plaine au-delà de Renti. Les divers régiments avaient tiré au sort, afin de savoir quels corps commenceraient l'attaque contre les Français et dans quel ordre les régiments, tant de cavaliers que de fantassins, se succéderaient. En conséquence, on amena aussi une partie de l'artillerie, avec tout ce qu'il fallait pour le service, comme de la poudre, des boulets, des lances, etc. Ainsi, marchant en ordre, nous abordâmes les Français avec vigueur et escarmouchâmes vivement sur une colline située tout auprès de Renti et adossée à un bois où l'ennemi s'était fortement retranché. Nos gens emportèrent le bois ; mais plus de deux heures s'écoulèrent avant que nous pussions nous emparer de la colline. Les Français avaient donc le dessous et commençaient à plier; ce que voyant le roi, il crut devoir risquer sa cavalerie et son infanterie d'élite[1]. Lançant donc cette troupe sur les nôtres, il nous rejeta de la colline et nous fit subir une perte de 3000 hommes y compris les prisonniers[2]. Et ceci arriva parce qu'un

[1] *Aventuerde hij zijn beste ende vromste volck te peerde ende te voete.* D'après ces expressions, l'action aurait été décidée par des corps d'élite formant une réserve. Mais RABUTIN, qui était à même d'être mieux informé, nous apprend que c'étaient les troupes d'abord repoussées, ensuite réunies et ramassées par le duc de Guise, auxquelles s'était joint le duc d'Aumale avec toute la cavalerie légère, qui changèrent la face des choses. Au reste, l'honneur de la journée revint plus particulièrement à Gaspard du Sault, seigneur de Tavannes, plus tard maréchal de France, que le roi « honora grandement et (auquel il) donna » l'ordre (de St-Michel) qu'il portait au col. » (RABUTIN, l. VI, p. 63, r.)

[2] RABUTIN (l. VI, p. 63, r.) évalue les pertes des impériaux à 1800 ou 2000, mais il ne parle que des tués, et quant aux prisonniers, leur nombre aurait été très-minime, parce que les Français chargeaient avec une furie extraordinaire et n'acordaient presque pas de quartier. D'après le même écrivain, le nombre des morts, du côté des Français, ne se serait élevé qu'à environ « deux cens ou douze uingt » (200 à 240). Cette donnée nous semble bien élastique pour un chiffre aussi insignifiant, et nous sommes fort enclin à croire que les Français ont cherché à dissimuler leurs pertes, afin de mieux rehausser l'éclat de leur stérile victoire.

grand nombre de fantassins étrangers refusèrent de marcher au secours de nos gens, ainsi que par d'autres autes et raisons qu'il ne convient pas de dire.

Premièrement furent battus et défaits neuf des dix enseignes du régiment du comte Jean de Nassau [1], une partie du régiment du comte d'Overstein, une partie de celui du seigneur Conrad de Bemmelbergh et une partie de celui de don Juan de Pimontelli, sergent-major espagnol. Parmi les régiments de cavalerie, celui du comte de Schwartzbourg eut le plus à souffrir [2]. L'artillerie de campagne perdit un petit chameau, une pièce tournante [3], deux faucconneaux et une demi-couleuvrine, un caisson de poudre et un chariot de munitions [4].

Le jour de Notre-Dame de la mi-août, de très-grand matin, le roi et son armée se sont retirés de devant Renti. Les préparatifs pour cette retraite avaient été faits la veille, ce dont ceux du château avaient été informés par les espions envoyés vers minuit dans le camp français. Sur cet avis, la garnison avait envoyé pendant la nuit

[1] Jean, comte de Nassau-Dillenbourg, était alors un jeune homme de 19 ans († 1604).

[2] Ces troupes formaient la division qui s'était emparée de la colline et qui, après en avoir été chassée, se rejeta dans le bois, où les vainqueurs ramassèrent 17 enseignes d'infanterie, 5 cornettes de cavalerie et 4 pièces d'artillerie (Rabutin, l. VI, p. 62, r.).

[3] *Een kemelken en een drayende stopken.* Le compte de Jean Dubois pour l'année 1556, n° 26,232, p. 77, va nous fournir l'explication de ces termes. On y mentionne notamment, comme délivrés, *six affûts* ou *cameaulx tournans, et deux faulconnaux.* Le *drayende stopken* serait donc l'affût des demi-faucconneaux dont il est parlé au compte de 1554 du même Dubois, (V. *Introduction.*) Ces affûts tournants étaient sur quatre roues et construits de manière que l'avant-train pût tourner aussi court qu'on le désirait. H.

[4] *Dobbele courtauwe, halff courtauwe*, gros canons respectivement du calibre de 40 et de 24 livres. H.

quelques hommes qui minèrent un pont [1] que le roi destinait au passage de l'artillerie. Le matin, lorsque celle-ci voulut le traverser à la hâte, le pont se rompit et le château de Renti ouvrit un feu si vif, que les Français furent obligés d'abandonner cinq pièces de leur artillerie, savoir: un beau canon double, un demi-canon, une demi-couleuvrine et d'autres pièces de moindres dimensions, ainsi que beaucoup d'objets de munition et de campement, tels que tentes, pavillons, bagages, etc [2].

Item, d'après le calcul de diverses personnes, le roi de France avant son départ et adieu, avait fait tirer contre la forteresse de Renti six mille cinq cent trente-six coups de canon, et ce qui fit grand honneur aux soldats du château, c'est qu'ils avaient tenu pendant six jours contre une armée aussi forte et aussi ardente que celle du roi. Mais les Bourguignons étaient également très-animés et donnaient nuit et jour beaucoup à faire aux Français par des escarmouches continuelles, si bien que l'ennemi dut évacuer le pays, et l'armée royale, s'étant retirée au jour susdit, vint camper le matin à Blangy [3], où se passa un fait étrange, ainsi qu'il suit :

Au moment où le roi et son armée arrivèrent à Blangy, où se trouvait un beau couvent de Récollets, une partie des cavaliers du régiment du rhingrave [4] se détachèrent

[1] Probablement le pont de bateaux qui unissait les deux parties du camp français; mais comment admettre que les assiégés aient pu le miner à loisir? Au surplus voyez dans l'*Introduction* les détails que donne RABUTIN sur la levée du camp de Renti.

[2] La cause de la retraite de l'armée française était la pénurie de vivres et de fourrages, ainsi que la crainte de voir éclater des maladies contagieuses, par suite du grand nombre de cadavres d'hommes et de chevaux, gisant sur le champ de bataille et dont la décomposition viciait l'air. (R.)

[3] *Blan-gys*, en Artois (Pas-de-Calais), à trois lieues de Saint-Pol.

[4] Philippe-François (1561 †), MORERI, t. VI, p. 426.

et envahirent l'église de ce monastère. Ils y trouvèrent un prêtre célébrant la messe et sur le point de passer à la consécration, ils l'assaillirent, l'arrachèrent de l'autel, lui déchirèrent sa chasuble, en vociférant des injures et des blasphèmes, et lui disant : *Insensé et misérable prêtre, quelles bouffonneries exécutes-tu ici?* [1]

En même temps qu'ils l'injuriaient, ils le rouaient de coups, afin de le forcer à leur indiquer le trésor caché du couvent, en menaçant de l'assommer s'il n'obtempérait pas à l'injonction; mais leurs injures et leurs menaces ne purent arracher au prêtre une seule parole et, enfin, de plus en plus endurcis dans leur perversité, ils entraînèrent le religieux dans le cloître, lui jetèrent une corde au cou et le pendirent à un pilier en lui criant : *mange maintenant ton Seigneur et Dieu, misérable prêtre* [2]; après quoi ils le laissèrent et s'enfuirent.

Cependant, comme il arrive parfois qu'au milieu d'une bande de mauvais garnements il se rencontre un cœur compatissant, il en fut ainsi dans cette occurrence, car un cavalier se sépara de la bande, revint auprès du prêtre, coupa la corde avec son couteau, et le corps du pendu tomba par terre. Pendant quelque temps le chevalier resta pour voir s'il ne se ranimerait pas; effectivement le prêtre reprit bientôt ses sens, relevant la tête et gémissant, comme s'il s'était éveillé en sursaut après un songe pénible et poussant de son gosier un son qui ressemblait au son d'une cloche. A la vue de ce fait mira-

[1] *Die narre, die heylooze pape, wat narrye bedryftt tu hier?*

[2] *Eedt nv uwen Heer ende Godt, ghij heyloose pape!* Au moyen âge ce dernier mot désignait simplement un prêtre. C'est la Réforme qui en fit un sobriquet dans nos provinces flamingantes, et comme tel nous ne lui connaissons pas d'équivalent en français, si ce n'est le collectif *prêtraille*, terme injurieux dont la création appartient au philosophisme révolutionnaire du siècle passé.

culeux, le cavalier, qui se trouvait encore là, devint très-effrayé et très-perplexe. Néanmoins, il aida le religieux à se lever, le conduisit au rhingrave, chef-colonel des Allemands qui avaient commis le crime dont il lui rapporta tous les détails.

Aussitôt le rhingrave fit commencer une enquête sur cette affaire, afin de faire appréhender les individus qui avaient porté la main sur le prêtre. Il s'ensuivit l'arrestation d'un grand nombre de cavaliers, parmi lesquels dix-huit furent reconnus coupables d'avoir été présents pendant la perpétration du crime susdit, et lorsqu'ils eurent été bien examinés et trouvés coupables, le rhingrave fit dresser un gibet devant le couvent et les fit pendre tous les dix-huit en présence du prêtre, qu'il avait fait venir afin de rendre leur mort plus ignominieuse.

Ledit religieux, accompagné d'un de ses confrères, est venu de Blangy dans l'armée impériale, se montrant partout et racontant son aventure à divers seigneurs.

Item, samedi 18 août, dix arquebusiers espagnols quittèrent le camp de Renti, pour aller marauder à la suite des Français, et revinrent le lendemain, amenant 80 chevaux de trait de l'artillerie du roi [1], qu'ils avaient trouvés dans un village, où les Français étaient venus fourrager.

Item, 20 août, une autre partie d'Espagnols sortit du camp et revint le lendemain avec 40 chevaux limoniers tout attelés, et quelques paysans, conducteurs des charrois, qu'ils avaient faits prisonniers.

Le 28 août, notre armée s'éloigna de Renti et campa le soir près d'un village nommé *Aflus* (?); le lendemain nous étions établis près de Hesdin [2].

[1] *Limoenpeerden* en bon flamand *strangpeerden*. Les limons d'un attelage sont ce qu'on appelle *disselstangen*.

[2] *Hesdyn*. C'est le vieux Hesdin (Pas-de-Calais), dont le château avait été construit par Baudouin de Mons, vers l'an 1038.

Item, le 30 août partis de Hesdin, dont le château était entièrement rasé; nous marchâmes vers le quartier de Dourlens[1] et établîmes le camp près d'une petite ville déchue et sa forteresse nommée Auxy-le-Château[2], appartenant au comte d'Egmont et autrefois patrimoine des seigneurs de *Feenis*[3]. Ce château, situé sur un rocher très-élevé, fut pris de force après une vive canonnade, ainsi qu'il est relaté ci-après.

Attendu que cette forteresse, après avoir été sommée quatre ou cinq fois au nom de Sa Majesté Impériale et que la garnison refusa de se rendre, toute la grosse artillerie fut amenée devant la place et ouvrit un feu très-violent, de sorte que la position ne devint plus tenable; ce que voyant le capitaine du château, il proposa aux soldats de capituler, à condition d'avoir leur vie et leurs biens saufs; mais ils refusèrent. Le capitaine du château se détermina alors à se constituer seul prisonnier entre les mains de l'empereur, auquel il fit connaître que la garnison ne pouvait plus tenir longtemps. Nos gens n'en furent que plus ardents à poursuivre l'attaque, jusqu'à ce que la garnison s'apercevant qu'elle était perdue, essaya de se sauver par le côté opposé en se laissant glisser au bas du rocher; mais les Français y rencontrèrent les Espagnols, qui les attaquèrent et afin de ne pas être assommés jusqu'au dernier, il se hâtèrent de remonter dans la forteresse; la plupart y furent faits prisonniers par les Bourguignons qui, les poursuivant de très-près, étaient parvenus à pénétrer dans l'enceinte.

[1] *dOrleans* (sic). Il ne saurait s'agir des grues du quartier de Dourlens, en Picardie (Somme).

[2] *Chasteau Auchy*, en Artois (Pas-de-Calais). L'auteur, comme on le verra plus loin, a plusieurs fois varié sur l'orthographe de ce nom.

[3] *Feenis*, Fiemes ?

Ce château avait été conquis l'année précédente par les Français sur les Bourguignons. Ces derniers, sommés à diverses reprises de se rendre, avaient constamment refusé. Après la prise de la forteresse, le roi de France avait fait pendre tous les Bourguignons qu'on y avait fait prisonniers. Maintenant que la forteresse était reprise d'assaut, la garnison française fut traitée de la même manière et on lui rendit la monnaie de la pièce. Le lendemain, en effet, ils furent pendus, au nombre de quarante-quatre, sur un seul rang, près d'un pont que l'armée impériale devait traverser. Au départ, la ville fut incendiée, le château miné et nombre d'habitants, faits prisonniers, furent mis à rançon.

Partis d'Auxy-le-Château [1], le dernier jour d'août nous campâmes le soir en rase campagne à deux lieues dans l'intérieur de la France.

Item, le 1er septembre, campés devant une petite ville nommée Saint-Ricquier [2] à environ deux lieues d'Abbeville, que nous trouvâmes vide et sans défenseurs, car les Français l'avaient abandonnée. Elle était remplie d'or et d'effets mobiliers, dont les meilleurs et les moins embarrassants furent pillés; le reste fut brûlé avec la ville, où se trouvait un beau couvent, au chœur duquel on voyait une tombe de cuivre doré où avait été inhumé le sire de Gruuthuse. Ce monastère avait également une belle tour, munie de cloche et d'une horloge; tout fut incendié avec un vieux chastel situé à côté.

Item, le 2 septembre, l'armée partit de Saint-Ricquier, laissant de côté Abbeville, et campa le soir devant un

[1] *Chasteau d'Ossy* (sic). Première variante.
[2] *Saint Requiers*, en Picardie (Somme) à 2 1/2 lieues à l'E. d'Abbeville.

château nommé Dampion [1] que les soldats du roi avaient abandonné, dès qu'ils eurent appris que l'armée de Sa Majesté Impériale était en marche; quoique la place fût bien fortifiée et, sur un de ses côtés, suffisamment défendue par les eaux, les Français n'avaient pas osé nous attendre. Dans l'intérieur se trouvait une belle abbaye; nous y mîmes garnison, avant de partir; mais peu de temps après, le chef des mineurs, Pierre Andrews [2], fit sauter le château et le couvent qui furent complétement rasés. Trois jours auparavant, le roi avait placé son camp près de cette forteresse, ne croyant pas que notre armée aurait marché obliquement vers ce quartier, autrement il ne serait pas parti de sitôt [3].

Item, le 3 septembre, l'armée quittait Dampierre, regagna le quartier de Hesdin et campa en rase campagne.

Item, le 4 septembre, l'armée s'établit à une petite demi-lieue de Hesdin, sur un plateau où se trouvait une maison de plaisance entourée de fossés, à côté d'une belle rivière, laquelle maison, appelée *Château-Mesnil* [4], appartenait à un gentilhomme français.

Le roi de France avait, vers ce temps-là, fait jalonner cet emplacement et dresser un plan pour y construire une forteresse, en quoi il fut prévenu par les Bourguignons, qui conçurent aussitôt le projet d'y construire une forteresse pour Notre Majesté Impériale, ce qui fut exécuté sous le bailliage de Hesdin, ainsi qu'il sera raconté ci-après.

[1] *Dampier* (sic). Voir plus loin.

[2] *Peter Andries.* Nous reviendrons tout à l'heure sur les faits et gestes de ce personnage, auquel nous restituons son nom anglais.

[3] Voyez dans l'*Introduction* les motifs attribués par RABUTIN à ce départ prématuré du roi.

[4] Notre correction est basée sur ce fait que tout près de Hesdin se trouvait un lieu appelé *Mesnil.* Cfr. *Dilvus* des Pays-Bas, 1720, III, 113.

Item, le 5 septembre, notre maître-mineur Pierre Andrews et les Anglais se rendirent au château de Dampierre avec quatre conducteurs, deux tonneaux de poudre et autres munitions. Il avait ordre de faire sauter la forteresse avec le couvent voisin. A peine nos gens étaient-ils arrivés sur les lieux avec leur attirail, que quatre trompettes du roi y arrivèrent également afin de constater l'état du château et ils ne furent pas peu surpris en voyant les préparatifs destructeurs du maître-mineur. Leur demande d'un sauf-conduit pour pouvoir visiter notre camp, où nous avions commencé la construction d'un fort avec une nouvelle ville, ne fut pas accordée et on les obligea de rester à Dampierre, jusqu'à ce que le chef des mineurs eût achevé son œuvre de destruction et que tout eût sauté en leur présence, en les chargeant d'en porter la triste nouvelle au roi leur maître.

Item, le 6 septembre, on commença à creuser les fortifications de la forteresse et la nouvelle ville, que l'on disait alors devoir s'appeler Main-à-Main[1].

Item, ci-après au mois de mai de l'année 1556, fut publiquement exécuté à Malines le susdit maître-mineur Pierre Andrews; son cadavre fut placé sur une roue et sa tête sur un poteau. Il avait été trouvé associé à quelques malfaiteurs qui avaient pénétré de nuit dans la maison d'un négociant nommé Herman Hoeck[2], demeurant à Anvers, près de

[1] *Meyn à Meyn* (sic). Au reste la nouvelle ville-forteresse, dont l'ingénieur Sébastien Van Noen avait fourni les plans, ne veut pas ce nom, mais celui d'Hedinfert, par lequel Emmanuel Philibert voulut faire allusion aux quatre lettres F. E. R. T. *Fortitudo ejus Rhedem tenus*, qui est l'ancienne devise des ducs de Savoie.

[2] L'éditeur hollandais avertit qu'il se trouve ici une lacune au manuscrit, aussi avons-nous dû emprunter à la *Petite Chronique* d'Anvers le nom du négociant qui était aussi connu sous le sobriquet de *Bonte Herman*.

l'église de Saint-André, avec le projet de l'assassiner et de le dévaliser ; mais les scélérats, accablés par le nombre, n'avaient pu perpétrer leur crime selon leur intention [1]. Le susdit Pierre Andrews était si largement gagé par divers princes et souverains, qu'il n'avait pas besoin de commettre une telle action, car il recevait du roi d'Angleterre une pension viagère de 700 florins par an, et il n'avait pas moins de Notre Majesté Impériale, sans compter la haute paie qui lui était allouée en temps de guerre.

Item, comme on désirait achever la susdite ville-forteresse et l'entourer de remparts et de fossés, les seigneurs accueillaient autant d'aides qu'ils pouvaient pour augmenter le nombre des pionniers et des travailleurs, commençant les travaux avec tous les régiments de milice, à tour de rôle, chaque régiment travaillant au *maximum* deux heures par jour, et se rendant aux travaux avec fifres et tambours, enseignes déployées, précédé du chef-capitaine, qui travaillait comme les autres, afin d'exciter les fantassins à faire preuve de bonne volonté.

Ainsi donc se rendit le premier au travail notre généralissime le duc de Savoie, la bêche sur l'épaule, afin de

[1] Ces faits sont rapportés avec quelques détails dans la *Petite Chronique* citée. Les malfaiteurs, guidés par un jeune homme, dont le négociant était le parrain et qui avait été quelque temps à son service, ce qui lui avait procuré la connaissance des lieux, étaient entrés dans la maison par le soupirail de la cave... Herman Hoeck et sa femme, surpris endormis dans leur lit, avaient été garottés, dépouillés de tout leur argent. Le chroniqueur ne nous apprend pas comment on parvint à découvrir et à arrêter les garotteurs, mais cela n'a pu tarder, car le crime fut commis le 13 mai 1556 et un mois après il avait reçu sa punition. Indépendamment de Pierre Andrews, qui encourut la peine capitale, un autre Anglais, son complice, subit celle de la hart. Quant au filleul d'Herman Hoeck, il fut exécuté le 11 juin, au champ du gibet (*Galgeveld*) à Anvers. Un quatrième complice, fils d'un tondeur de draps, paraît être parvenu à se soustraire aux recherches de la justice ou avoir obtenu grâce de la vie ; car on ne trouve pas ce qu'il devint. (V. *Antwerpsch chronykje*, édit. de 1743, p. 55).

mieux encourager les miliciens; puis venaient M. le prince d'Orange[1], M. d'Arenberg[2], M. de Boussu[3], M. de Tourlon, M. de Biguecourt et tous les autres chefs-capitaines.

Malgré cela, il y en avait parmi les milices qui murmuraient, notamment les élites de Malines et d'Anvers, de sorte qu'il y eut beaucoup de mécontentement parmi les autres. M. d'Arenberg, chef-capitaine et colonel desdits *Keurlingues*, en fut tellement irrité, qu'il les appela des mutins et voulut en faire pendre quelques-uns; mais la chose fut apaisée en les congédiant sans paie; ils quittèrent l'armée le 10 septembre, pour retourner chez leurs mères, avec permission de faire leur trafic[4].

Item, le même jour arrivèrent d'Angleterre, pour renforcer l'armée à Hesdin, 4000 Espagnols, la plupart Portugais, ainsi qu'une masse de fantassins allemands.

Item, le 11 septembre, sortit du camp une partie des fantassins allemands, pour aller fourrager dans les terres françaises, y battant le grain sans aucun souci. Mais dès que les cultivateurs et les paysans eurent vent de cette expédition, ils se réunirent en force, tombèrent sur les

[1] Guillaume-le-Taciturne, assassiné à Delft en 1584.

[2] Jean de Ligne, tué à la bataille de Heiligerlee, en 1568.

[3] *Corlingen, Keurlingen. Lecti viri, selecti milites,* (KILIAEN). On appelait ainsi les miliciens nationaux qui avaient été choisis commme propres au service militaire.

[4] La répugnance des milices d'Anvers et de Malines paraît devoir s'expliquer par le mépris dans lequel on tenait les pionniers, généralement des paysans et des vagabonds sans esprit de corps. Le terme de pionnier était même devenu une injure. Ce mépris datait déjà de loin, car en 1506 les Namurois avaient refusé de partir, pour ne pas être employés comme pionniers. Ce que ce nom avait d'odieux, la reine Marie de Hongrie le constata en 1555, et afin d'y remédier, elle trouva « plus expédient de leur donner le nom de manœuvriers, et » non de pyonniers, et de les salarier à iiij patars par jour. » (Voyez le mémoire de M. HENRARD dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, t. I, pp. 204-205).

'antassins et en assommèrent jusqu'à cent : quiconque ɔouvait alors courir le plus vite et s'échapper, obtenait e prix.

Item, le 19 septembre, quittèrent le camp pour aller narauder, du consentement de leurs chefs, un parti de :avaliers noirs et un parti d'Espagnols. Il arriva alors que es premiers, ayant enlevé un troupeau de moutons, voulu-'ent amener ces animaux dans leur quartier, ce dont ils 'urent empêchés par les Espagnols qui, étant numérique-nent plus forts, leur enlevèrent les bêtes et les poussèrent vers leur propre quartier. En route, ils rencontrèrent quelques vivandiers auxquels, sur leur interpellation, ils assurèrent que les moutons étaient payés, sur quoi les vivandiers n'hésitèrent pas à faire l'acquisition d'une partie du troupeau et à le conduire dans leur quartier où ils revendirent avantageusement les bêtes, très-joyeux du bon marché qu'ils avaient fait et croyant avoir réalisé en paix un grand profit, mais il en arriva tout autrement[1].

Le lendemain, en effet, arrivèrent au quartier des vivandiers quelques-uns des cavaliers noirs auxquels les moutons avaient été enlevés ; ils en reconnurent plusieurs à une marque particulière, et d'après la déclaration des vivandiers, c'étaient des animaux enlevés en France et que les Espagnols leur avaient vendus la veille. Après avoir rapporté cette déclaration à leur maître, les cavaliers noirs, accompagnés de leurs valets, revinrent en foule au quartier des vivandiers, les accablèrent de paroles insultantes, et

[1] Dans ce passage, l'auteur emploie par deux fois le verbe *penningwaren*, qui signifie faire de l'argent d'une marchandise. Il faut supposer que cela ne concerne qu'une partie des bêtes, autrement le passage suivant deviendrait inintelligible. Du reste ce paragraphe renferme une autre énigme : la marque particulière des moutons, que nous abandonnons à l'appréciation du lecteur.

malgré toutes leurs protestations, leur ravirent de force les bêtes et les confisquèrent.

Les vivandiers se voyant ainsi arracher leur bien, se rendirent incontinent auprès du duc de Savoie, pour porter plainte contre les cavaliers noirs du comte de Schwartzbourg et lui exposer le tort qu'on leur avait fait. Aussitôt le duc, accompagné de ses gardes, du prince d'Orange et d'autres seigneurs à cheval, se rendit au quartier du comte de Schwartzbourg; arrivé là, il parla aux cavaliers en termes courtois leur demandant pour quel motif ils avaient enlevé les moutons aux vivandiers là présents et pourquoi ils les avaient confisqués. Ils répondirent que ces moutons leur avaient été dérobés à eux-mêmes par les Espagnols, que ceux-ci les ayant vendus aux vivandiers, ils n'avaient qu'à se rendre chez les ravisseurs et réclamer d'eux leur argent, car ces moutons n'appartenant pas aux Espagnols avaient été vendus d'une manière illicite. Bref, ils tinrent aux seigneurs un langage très-brutal, et aucune des deux parties ne voulant céder, les arguments dégénérèrent bientôt en outrages et en injures, au point que le prince d'Orange traita les cavaliers comme un ramassis de coquins, sur quoi un des cavaliers le frappa avec le manche de son poignard [1], l'atteignit dans la nuque et peu s'en fallut que le prince ne tombât de cheval. Ce voyant le duc de Savoie, il vint aussitôt à la rescousse et voulut tirer sur la troupe, mais il fut prévenu par un autre cavalier qui lui tira un coup de feu sans l'atteindre. Ceci causa une alarme très-chaude, une révolte en règle, et après beaucoup d'escarmouches les cavaliers noirs prirent la fuite,

[1] *Knefstaff*, *Knyfstaf*. D'après de bonnes autorités, *Knyf* est un long couteau pointu, et *staf* ne saurait dès lors être que le manche de cette arme meurtrière.

poursuivis par le duc et les siens, le pistolet au poing. Dans cette bagarre, un cavalier renversé par le duc, se voyant menacé d'être tué, tomba à genoux, demandant grâce de la vie, disant : *Grâcieux seigneur, ce n'est pas moi qui ai tiré sur vous.* Il lui fut donc enjoint d'indiquer l'auteur du coup de feu; c'était un jeune comte allemand : le duc le tua sur place d'un coup de pistolet. Cela fait, un grand nombre de cavaliers furent arrêtés; l'un d'eux, qui murmurait, fut sur le champ pendu à un arbre. Des autres, on fit pendant huit jours justice sévère [1]; mais à la fin tout fut réconcilié et apaisé.

Item, vers ce temps, il arriva un singulier événement au parc des munitions de l'artillerie. Pendant la nuit, un Français s'était glissé dans ce parc, avec le projet de l'incendier; arrêté par la garde et conduit le matin devant le prévôt de l'armée, il repoussa l'accusation d'être un espion ou un voleur; que si on l'avait trouvé porteur d'un pot à bierre, c'est qu'il allait chercher cette boisson. A la fin pourtant, il promit de dire toute la vérité, à condition qu'il aurait la vie sauve et qu'on lui rendrait la liberté, ce qu'on lui promit. Alors, il avoua qu'il était venu pour faire sauter les munitions et les poudres; qu'à cet effet il avait été engagé par le roi de France à trois sous par jour et par homme, et que cette solde devait être portée à dix écus d'or par tête, pour tous ceux qui parviendraient à allumer un incendie dans le camp impérial, et il prétendit que les affidés étaient au nombre de deux cents. Interrogé s'il reconnaîtrait ses complices, l'individu répondit affirmativement, ajoutant qu'ils étaient reconnaissables à certain

[1] *Spidtsrecht, scherprecht, scunmum ius, strictum* (J.) Il ne parait pas qu'il y eût des exécutions, mais que plusieurs de ces soldats durent passer par les verges.

signe sur l'habit, à preuve de quoi il leva le bras gauche et montra cousu sous l'aisselle un petit morceau de drap jaune. Le prévôt, ainsi averti, fit aussitôt une tournée dans tous les quartiers; tous les individus qui paraissaient être Français furent arrêtés et invités à lever le bras, comme avait fait le prisonnier, montrant par là son savoir faire. Après que l'on eût fait partout des investigations, le nombre de ces conspirateurs fut trouvé être de seize; le Français était le dix-septième. Tous furent pendus le lendemain devant le parc des munitions, chacun avec une botte de paille allumée liée dans ses bras et le chef-capitaine de ces incendiaires dut le premier monter au gibet, nonobstant ses protestations qu'il avait dit la vérité, tandis qu'on lui manquait de parole [1].

Item, vers ce temps, pendant une nuit, au clair de la lune, nos gens firent une course en France avec 27 enseignes de fantassins, dont 12 d'Espagnols et le reste d'Allemands, plus 2000 chevau-légers; ils avaient avec eux deux demi-couleuvrines, de la poudre, des boulets et autres munitions. Ils marchèrent en ordre de bataille jusqu'à la ville de Montreuil [2], que le roi avait ravitaillée la veille et dont il avait augmenté la garnison jusqu'à 22 enseignes. Ceux de la ville, s'étant aperçu que les Bourguignons s'étaient approchés avec des forces considérables, ouvrirent un feu très-vif et firent une sortie; mais après une escarmouche meurtrière, ils furent repoussés et rentrèrent dans la ville, laissant entre les mains des Bourguignons 150 prisonniers et beaucoup de morts. Parmi ces derniers

[1] *Dat men hem te kort dede;* littéralement : Qu'on lui faisait tort.

[2] *Montruel*, en Picardie (Pas-de-Calais), à 7 lieues de Boulogne. Cette expédition n'était qu'une feinte, afin de détourner l'attention des Français de Hesdin et de les empêcher de venir troubler la construction de la ville-forteresse.

se trouvait un grand capitaine, non nommé, et un Espagnol qui l'année précédente était au service de Sa Majesté Impériale devant Thérouanne et avait passé aux Français avec une partie de ses fantassins. Le 26 septembre suivant, ces déserteurs passèrent devant Hesdin par les verges, puis ils furent conduits au quartier espagnol, où on les pendit par une jambe à une potence à la vue d'un chacun et pendant vingt-quatre heures.

Item, nos gens incendièrent en même temps le faubourg de la ville (de Montreuil) jusqu'aux portes, ainsi que tous les villages et hameaux des alentours, puis les nôtres retournèrent au camp de Hesdin.

Item, le 22 septembre, un compagnon, ex-clerc d'un enseigne de pionniers, eut par la justice la main droite coupée et fut banni à perpétuité, sous peine de mort, de toutes les terres de l'empereur. Il avait rédigé des faux passeports, était natif des environs de Tirlemont, en Brabant, fils d'un prêtre, et aurait dû mourir si beaucoup de seigneurs compatissants n'étaient venus à son secours.

Item, le 26 septembre, les cavaliers noirs prêtèrent à Sa Majesté Impériale un nouveau serment pour trois mois.

Item, au temps que Hedinfert fut fondé et construit, non-seulement par les pionniers, mais aussi par tous les soldats qui désiraient faire quelque profit et travaillaient à la verge, maint soldat gagnait 10 à 12 sols par jour, indépendamment de sa solde, et de même les charpentiers, les maçons et autres qui construisirent beaucoup de maisons.

Item, dans cette nouvelle ville de Hedinfert furent construits par différents seigneurs comme chefs (des travaux) cinq forts ou bastions, et à chaque bastion on donna le nom d'un de ces seigneurs, afin d'adjuger le prix d'honneur à celui qui serait le mieux construit, et chaque bastion

nommé d'après eux, afin d'honorer et de primer celui qui serait le plus fort.

Le premier bastion fut construit à l'est de la ville par M. le duc de Savoie, général en chef.

M. le prince d'Orange et Mgr d'Arenberg construisirent le deuxième bastion au sud-ouest.

Le troisième fut élevé au midi par M. de Boussu et M. de Bignecourt.

Le quatrième, situé au nord-ouest, par M. de Lalaing seul.

Le cinquième, au sud-ouest, par M. de Glason, chef de l'artillerie, et M. de Tourlon.

Item, pour la construction de ces bastions il fut publié dans tous les régiments une ordonnance portant que les cavaliers et fantassins paillards et paillardes [1], riches et pauvres, [2] nul excepté, étaient requis pour aller au bois chercher des longs fagots. Tous les régiments d'infanterie et de cavalerie devaient s'y rendre à tour de rôle, les fantassins avec enseignes déployées, fifres et tambours, les cavaliers avec trompettes et étendards, les cavaliers noirs avec musettes et cornets [3], précédés par les chefs, colonels ou capitaines, chargés (de fagots) comme les derniers de

[1] *Hoeren ende boeven.* Anciennement le mot flamand *boef* signifiait simplement *garçon.* Au XVIe siècle le sens de ce mot s'était modifié et exprimait une idée de mépris, comme celui de *hoer* qui était du temps immémorial un terme injurieux.

[2] *Groothans ende cleynhans.* Littéralement grandes et petites gens. Voyez au reste le *Woordenboeck* de WEILAND. V. *Hans.*

[3] *Muyselen ende cornetten.* Nous croyons que ce dernier mot est le pluriel de *cornet* et non de *cornette.* La cavalerie de Schwartzbourg aurait donc eu, avec ses trompettes, trois sortes de musiciens. *Muysel* est un idiotisme; tous les lexiques flamands donnent *moezel.*

la troupe. Et ceci dura jusqu'au 5 novembre, lorsque l'armée entière se mit en marche [1].

Item, le 21 octobre, le maître-mineur, Pierre Andrews, quitta le camp avec un détachement et diverses munitions, se dirigeant vers la frontière française afin de faire sauter certains châteaux, forteresses et églises. Pour leurs débuts ils détruisirent d'abord le château-fort appelé la *Maison de Villemont* [2] avec une belle maison de plaisance, et dans les environs, vers le sud-ouest, ils incendièrent deux beaux villages; puis encore un château nommé *Biert* [3], ainsi que divers villages et couvents.

Item, dans la nuit du 26 octobre, trois fantassins étant de garde au poste, ont succombé au froid et à l'humidité, l'un d'eux était beau-frère du comte d'Overstein, du régiment des douze enseignes.

Item, le 29 octobre, dans la nuit, une grande partie des cavaliers noirs qui se trouvaient de garde avaient quitté leur poste, à cause du froid excessif et intolérable. Le lendemain tous furent mis aux fers et déférés à la justice et on les fit passer par les verges [4]. Néanmoins, à la prière des principaux seigneurs, tous ensemble furent graciés, bien qu'ils eussent mérité la hart.

Item, dans la nuit avant la Toussaint, éclata dans la nouvelle ville un grand incendie, mais on s'en rendit promptement maître. C'était dans un magasin neuf, où il y avait

[1] Rabutin (l. VII, p. 5, v.) confirme ces détails. On faisait travailler, dit-il, au fort de Mesnil ou Hesdin, « non-seulement les pionniers et manœuvriers, » mais aussi chascun soldat y porta la hotte. »

[2] *Mayson de Villemcon.* Nom du propriétaire.

[3] Dans le texte *à Biert.* Nous avons vainement cherché une localité de ce nom située en Picardie.

[4] *Men hiellter spidtsrecht.* V. plus haut, aux notes.

un dépôt de lard et de fromage, matières très-inflammables et par là même difficiles à éteindre [1].

Item, le jour de la Toussaint, de nombreux détachements de cavalerie et d'infanterie quittèrent le camp, amenant des bateaux et des pontons, et pénétrèrent jusqu'à quatre lieues en France, pour y fourrager, car l'armée était restée si longtemps devant la nouvelle ville que tous les fourrages dans les environs avaient été dévorés et qu'il fallait en faire venir de loin. Nos gens s'avancèrent si loin en France, qu'ils eurent souvent des rencontres avec les Français; une fois même ceux-ci nous enlevèrent les fourrages, mais notre cavalerie étant supérieure en force put les reprendre. Nous pûmes donc continuer l'expédition, mais le roi de France fit lui-même incendier ses propres villages, afin que nous ne pussions trouver des fourrages et par suite de leur manquement le camp d'Hedinfert fut levé.

[1] *Speck ende keese, dwelck tsamenzeer wel braeyden* (rôtissaient.) Si l'auteur n'a pas voulu faire un calembourg, il faut lire *branden* (brûlaient).

E DÉPART DE HEDINFERT JUSQU'AU CONGÉ DE BAPAUME, OU TOUS LES RÉGIMENTS SE SÉPARÈRENT, POUR SE RENDRE AVEC LA PLUS GRANDE PARTIE DE L'ARTILLERIE A ARRAS ET ENSUITE DANS LEURS GARNISONS.

Le 5 novembre, l'armée entière, infanterie et cavalerie, ; mit en marche de Hedinfert, laissant cette ville conve-ablement fortifiée, occupée par une garnison et bien ɔurvue de vivres et de munitions. Le soir, l'armée campa Auxy-le-Château, appartenant au comte d'Egmont, dont a été parlé ci-dessus [1].

Item, ce soir là, le duc de Savoie reçut de notre prince 'Espagne et de la reine d'Angleterre l'ordre de la Jarre-ère, c'est-à-dire l'ordre royal d'Angleterre.

Item, le 6 novembre, l'armée se mit en marche et ampa le soir à une lieue et demie d'Auxy [2], en rase cam-agne.

Item, le 7 novembre, l'armée arriva le soir fort tard ns un grand village, où se trouvait une belle abbaye, mmée Notre-Dame de Forestmoustier, située dans le ɔulonnais [3] près d'une petite ville nommée Rue [4], au-là de la Somme. Après le départ de l'armée, ce village t incendié et on fit sauter l'abbaye, ainsi que l'église ı les Allemands avaient déjà abattu les autels et brisé s sépultures.

[1] *Chasteau Archy*, v. plus haut.
[2] *Ossy*, pour d'*Auchy*, voir la précédente note.
[3] Au comté de Ponthieu en Picardie. (VOSGIEN, 1769).
[4] *Rue* en Picardie (Somme) à 5 lieues N.-O. d'Abbeville.

Item, nos gens passèrent la Somme sur nos bateaux [1], avec une partie des chevau-légers et sommèrent la ville (de Rue); mais ils furent accueillis par une vive canonnade, qui dura toute la journée. Après diverses escarmouches avec les Français, nos gens se retirèrent incendiant tous les édifices dont ils pouvaient s'approcher.

Le 9 novembre, vingt enseignes de nos fantassins allèrent occuper un village appelé Crécy [2] où ils escarmouchèrent pendant quelque temps contre les Français, mais n'ayant pas de grosse artillerie, les nôtres durent prendre la fuite.

Partie le 10 novembre de Notre-Dame Forestmoustier, l'armée bivouaqua le soir entre Odsy et Dourlens [3], et le même jour on fit sauter le château d'Auxi [4], mais on laissa l'église debout.

Le 11 dito, jour de la Saint-Martin, l'armée partit et vint camper le soir à côté de la ville d'Amiens [5], près de la Somme.

Item, pendant que les quartiers-maîtres s'étaient dirigés vers la Somme pour préparer les quartiers et que l'armée se trouvait arrêtée ici avec tous les charrois de vivres, de munitions et d'artillerie, il y eut un prêtre nécro-

[1] *Schuyten*, il résulte en tout cas de ce passage que l'armée impériale avait un équipage de pontons de campagne en bois. Ceci est confirmé par le second compte de 1553 rédigé par Jean Dubois, alors garde d'artillerie à Malines. Il y mentionne la réception dans l'arsenal de cette ville d'un nouvel équipage de pont composé de 60 bateaux et de 60 chariots pour les porter. Parmi les petits objets accessoires de cet équipage, on remarque « onze fers seruant à calfater les bateaulx. » (H.)

[2] *Creny*, au texte imprimé, mais probablement *Cressy* au ms. orthographe, qui peut s'appliquer à Crecy-en-Ponthieu (Somme) village dont la position, à 4 lieues au N. d'Abbeville, correspond à celle de l'armée impériale.

[3] *Ossy*. Ce passage prouve que ce nom n'est qu'une variante d'Auchy.

[4] *Ossy ende d'Orleans*, V. ci-dessus.

[5] *Amyens*, ancienne capitale de la Picardie, aujourd'hui chef-lieu de la Somme.

mancien, l'oracle de l'armée [1], qui fit amener sur la grande route, menant vers la porte d'Amiens, et placer près du gibet de la justice un grand nombre de fourgons des cavaliers noirs, afin de provoquer la garnison à une sortie pour piller les bagages. Pendant qu'on conduisait ces fourgons à l'endroit indiqué, ce prêtre exécuta une autre conception. Prenant avec lui 2000 cavaliers, il alla se poster avec eux en embuscade dans un ravin [2] situé plus bas, attendant que les Français, séduits par l'appât du butin, se montreraient et attaqueraient le convoi. Cette prévision se réalisa. La garnison d'Amiens envoya 400 cavaliers, qui s'emparèrent des fourgons et se disposaient à les conduire en ville; mais arrivés près du ravin où les nôtres se tenaient cachés, ils se virent assaillir par des forces supérieures qui leur tuèrent 200 hommes et firent les autres prisonniers. Tout cela arriva avant que toute l'armée fut campée, de sorte que jusqu'au lendemain peu de gens furent instruits de cette affaire que le susdit prêtre, qui chevauchait avec les cavaliers noirs, mena tout seul en donnant des preuves de son art.

Item, le 12 novembre, l'armée continua sa retraite, passa devant Amiens, dont l'artillerie tirait vivement sur nous. Pendant ce mouvement, nos chevau-légers avaient passé la Somme sur les bateaux; ils étaient accompagnés des maîtres-incendiaires [3], qui boutaient le feu partout,

[1] *Des legers guide,* dit le texte; aussi ceux qui trouveraient à critiquer notre traduction n'ont qu'à lire *le Guide de l'armée*, au risque de faire une équivoque.

[2] *Valley*, vallée, nous doutons que ce soit le terme propre.

[3] *Brandmeysters.* Nous donnons la traduction littérale du titre, par rapport aux attributions des titulaires, mais dans l'acception habituelle ce titre exprimait tout autre chose. *Brandmeester,* dit KILIAEN, *Præfectus incendiis extinguendis;* en un mot, des officiers qui dirigeaient les secours pour combattre les incendies, tels qu'il en existait dans nos principales villes.

jusqu'à deux lieues sur la route de Paris. Notre prêtre, le nécromancien, ne demeura pas en reste; par quatre fois il lança le feu dans la ville et excita un affreux incendie, au milieu des lamentations du peuple [1]. Nous brûlâmes également le faubourg jusque près de la porte, après quoi toute l'armée, s'étant mise en marche, alla camper le soir à Corbie [2], où nous incendiâmes encore un beau village avec un château, non sans avoir escarmouché avec les Français.

Item, il faut savoir qu'en ce temps on était fort à court de vivres, notamment de vin, de bierre et de pain, et qu'il y avait peu de fourrages pour les chevaux, à cause de la saison avancée. Si nous n'avions pas eu la bonne fortune d'avoir du beau temps et s'il avait plu, nous aurions eu bien de la peine à ramener l'artillerie; aussi était-il plus que temps de partir.

Item, le 13 novembre l'armée quitta Corbie, et nos corps commencèrent à se séparer. Une grande partie de l'infanterie et de la cavalerie, avec toute l'artillerie et les munitions, se dirigèrent sur Ancre [3], où l'on trouva du vin assez bon. Cette ville avait été détruite l'année précédente et on y rencontra peu d'habitants. Le roi y avait fait construire une belle maison neuve, qui n'était pas encore achevée. Il y avait aussi une belle église. A notre départ, on mit le feu à la ville et on fit sauter toutes les fortifications, à la demande du prêtre nécromancien susdit. Celui-ci y avait été longtemps emprisonné dans une tour, par ordre du roi de France, et s'en était sauvé par ses artifices, à ce

[1] Il est probable que le prétendu nécromancien avait quelques notions de pyrotechnie et il est fâcheux que l'auteur ne nous ait pas appris comment il lançait ses projectiles incendiaires.

[2] *Corby*, ville de la Picardie (Somme) à 4 lieues E. d'Amiens.

[3] *Ankers*, petite ville en Picardie (Somme) à 5 lieues N.-E. d'Amiens.

qu'on disait dans le temps. L'ordre était arrivé un matin de l'extraire de la tour, afin de l'exécuter; mais dès qu'il en fut informé il fit en sorte de s'évader de sa prison et à se retrouver de sa personne dans la ville de Bapaume : ainsi en courait la nouvelle dans tout le pays.

Item, le lendemain, partis avec l'artillerie et les munitions pour Bapaume. On y laissa une partie du matériel et la plupart des corps se séparèrent.

Item, le 15 novembre, partis avec l'artillerie et les munitions pour Arras, où les pionniers, les canonniers, les conducteurs et tous les autres administrateurs de l'artillerie et les munitions de Sa Majesté Impériale furent congédiés. Quant aux cavaliers qui avaient convoyé l'artillerie jusqu'à Arras, ils retournèrent vers la nouvelle ville de Hedinfert, et ainsi se termina la campagne de cette année.

A toi, honoré lecteur, salut!

ICI, TU TROUVES, HONORÉ LECTEUR, LONGUEMENT SPÉCIFIÉE L'HISTOIRE DE LA CAMPAGNE DE NOTRE TRÈS-CLÉMENT PRINCE PHILIPPE, ROI D'ESPAGNE, DE FRANCE, D'ANGLETERRE, DE NAPLES, ETC., AVEC UNE GRANDE ARMÉE DE CAVALIERS ET DE FANTASSINS, TOUS ÉTRANGERS, FAITE AU PAYS DE FRANCE L'AN DE NOTRE-SEIGNEUR 1557, DEPUIS LA LEVÉE DU CAMP DE FLORENNES, PRÈS DE PHILIPPEVILLE, JUSQU'AU DÉPART DE LA VILLE ET DU CHATEAU DE HAM, EN VERMANDOIS, Y COMPRIS LA CAMPAGNE FAITE DANS LA SUSDITE ANNÉE, JUSQU'AU LICENCIEMENT GÉNÉRAL FAIT A VALENCIENNES LE JOUR DE LA SAINT-ANDRÉ.

Premièrement, l'armée venant de Florennes, sous le généralissime, M. le duc de Savoie, passa avec toutes ses forces devant Marienbourg [1]. Pendant la marche, cette armée eut diverses rencontres avec les Français; enfin elle arriva au pays de Vermandois et campa le 2 août devant Saint-Quentin [2], audit pays de Vermandois.

Item, le 3 août, la ville de Saint-Quentin fut investie et dans l'après-midi le faubourg fut pris de vive force. Là se trouvait une abbaye fortifiée à l'intérieur, qui fut vaillamment défendue contre les nôtres [3]; l'artillerie ennemie

[1] *Merryenborch*, ville-forteresse du Namurois construite en 1542. Voyez dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VIII, 159, 233, les recherches de M. Alb. de Robaulx de Soumoy.

[2] *Sinte Quinten*. PAQUET-SYPHORIEN, qui était natif de cette ville, a donné sur elle et le siége de 1557 d'intéressants détails dans son *Voyage historique et pittoresque dans les Pays-Bas*, I, 15-57.

[3] Cette abbaye était celle des Bénedictins, au faubourg de l'Isle.

nous fit beaucoup de mal, et avant que le couvent fût pris, cinq cents pionniers ainsi que nombre de cavaliers et de fantassins avaient été tués ou blessés [1]. Après la prise de ce fort, on éleva une batterie pour pouvoir canonner la ville.

Item, le 5 août, le rhingrave envoya de ce côté onze enseignes de fantassins, dans l'espoir de porter secours aux Français et de les débloquer; mais ils furent enveloppés, battus et six enseignes taillés en pièces. Nonobstant cela, leur capitaine, M. d'Andelot [2], frère de l'amiral de France [3], voulut avec une partie de ses gens s'introduire par ruse dans la ville; mais la plupart furent tués et quelques-uns pris. Après cela la ville de Saint-Quentin fut fortifiée de plus en plus, par la construction d'une grande tranchée et d'une batterie fixe du côté où les Français se glissaient dans la place.

Item, le 8 août, étaient encore arrivés près de Saint-Quentin environ 3000 hommes de cavalerie qui escarmouchaient très-chaudement contre les nôtres. En partie défaits, ces cavaliers durent évacuer le champ de bataille et s'enfuir honteusement, avec perte de leurs plumes [4].

[1] *Gescoten*, atteints de coups de feu, ce qui ne veut pas dire que tous étaient tués. V. WEILAND. V. *Schieten*.

[2] François de Coligny d'Andelot († 1569).

[3] Gaspar de Coligny de Châtillon († 1572). Du reste la mémoire de notre auteur ou ses renseignements sont ici en défaut. Ce n'était pas d'Andelot, mais l'amiral lui-même qui avec 400 hommes se jeta le premier dans la place, dont il prit aussitôt le commandement. C'était un secours bien faible, toute la garnison se composant de la compagnie du Dauphin et d'une centaine d'hommes sous le commandement du lieutenant de Téligny.

[4] C'était l'expédition conduite par d'Andelot qui subit cette défaite. Elle était de 2000 fantassins, dont très-peu purent gagner Saint-Quentin. Tout le reste fut pris ou tué. (RABUTIN, l. IX, p. 132).

Item, le 9 août, furent expulsés de la ville 300 femmes et enfants, mais on les repoussa vers l'intérieur. Le soir, la nouvelle se répandit dans le camp que les Français s'avançaient avec des forces considérables vers Saint-Quentin.

Item, le 10 août, jour de la Saint-Laurent, la ville de Saint-Quentin fut décidément assiégée et embastillée, et on construisit quatre batteries sur quatre points différents, pour battre la ville avec la grosse artillerie par quatre côtés à la fois. Pendant que nos gens travaillaient activement à serrer la ville de tous côtés, notre généralissime, le duc de Savoie, reçut la nouvelle que les Français s'avançaient avec des masses de cavalerie, d'infanterie, d'artillerie et toutes sortes de munitions, avec le projet de débloquer la ville [1]. Comme l'armée française n'était qu'à deux lieues de distance, nos seigneurs tinrent conseil et prirent desuite la résolution d'aller à la rencontre de l'ennemi. La grosse cavalerie et les chevau-légers prirent les devants avec le généralissime, le comte d'Egmont, le duc Eric de Brunswick, les comtes de

[1] Cette expulsion a dû avoir lieu ensuite d'une ordonnance de Coligny, enjoignant aux habitants des villages voisins, qui avaient cherché un refuge dans la ville, d'en sortir dans la nuit, sous peine d'être fouettés à tous les carrefours, s'ils étaient trouvés défaillants, et d'être pendus et étranglés en cas de récidive. PAQUET-SYPHORIEN ne dit mot de ces mesures rigoureuses, mais vante l'enthousiasme des habitants pour s'associer à la défense. RABUTIN, l. IX, p. 122, donne assez clairement à entendre que cet enthousiasme ne dura guère. Il n'en pouvait être autrement, lorsque l'on vit le régime militaire se déployer impitoyablement en réquisition d'hommes, d'armes, de munitions et de vivres.

Les historiens français disent que le but de ce mouvement était, non de forcer les Espagnols de lever le siége, mais de jeter un nouveau secours dans la place; ce fut donc la troisième tentative pour secourir Saint-Quentin; on sait comment elle avorta. Postérieurement, le duc de Nevers fit une quatrième tentative ; mais des 300 arquebusiers, 120 seulement réussirent à entrer dans la place. (RABUTIN, l. IX, pp. 161-162).

Mansfeldt, de Schwartzbourg et autres. A une demi-lieue en arrière, suivaient en ordre de bataille deux régiments d'infanterie.

Lorsque notre avant-garde fut arrivée à un demi-mille de l'ennemi, on délibéra si on attaquerait immédiatement. Notre généralissime, le duc de Savoie, s'y montrait peu disposé parce qu'il n'avait pas d'infanterie sous la main; mais le très-noble, très-brave et très-vaillant seigneur, M. le comte d'Egmont, avait le plus vif désir de se battre et ne cessait d'insister pour qu'on lui permît de charger les Français [1].

Le général en chef et les autres seigneurs, vaincus par cette insistance, pensèrent qu'on pouvait risquer le coup, sur quoi le comte d'Egmont rejoignit en toute hâte ses cavaliers, les encouragea et se mit à leur tête montrant une vaillance et une bravoure qui, pour l'éternelle mémoire, pendant sa vie et après sa mort, lui seront attribuées à sa louange et à son honneur. Après la cavalerie wallonne suivaient les chevau-légers avec leurs longues lances, les cavaliers noirs avec le duc Eric de Brunswick et d'autres seigneurs. Le choc fut si violent que l'ordre de bataille des Français en fut rompu. Ceux-ci se rallièrent dans un bois voisin, espérant de pouvoir s'y défendre; mais ils

[1] Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre, seigneur de Gaesbeek, de Sottegem, etc., etc., fils de Jean II, comte d'Egmont et de Francine de Luxembourg, était né en 1522. De bonne heure il embrassa la carrière des armes et avait à peine vingt ans, lorsqu'il suivit l'empereur Charles-Quint dans son expédition d'Afrique (1542). Il accompagna aussi ce monarque et son fils Philippe dans la plupart de leurs voyages et expéditions sur le continent. Le comte d'Egmont, célèbre par ses victoires de Saint-Quentin (1557) et de Gravelines (1558), ne l'est pas moins par sa fin tragique. Arrêté à Gand (9 sept. 1567) par ordre du duc d'Albe, il fut publiquement décapité à Bruxelles (5 juin 1568). Lamoral avait eu de son mariage avec Sabine de Bavière douze enfants, dont onze étaient encore vivants au moment de son supplice.

ne purent faire aucun usage de leur artillerie et, enveloppés de tous côtés, ils durent se rendre prisonniers; très-peu réussirent à s'échapper.

Item, il faut savoir que parmi ceux qui furent là pris ou tués se trouvait la fleur de l'aristocratie française, ainsi que tu en trouveras ci-après, honoré lecteur, la liste nominative, du moins de la plus grande partie. On prit à l'ennemi dix-huit pièces de grosse artillerie : doubles canons, couleuvrines, beaucoup de pièces de campagne avec toutes sortes de munitions, de tentes et de pavillons.

L'infanterie était encore en marche, lorsqu'elle reçut la nouvelle que les deux armées en étaient venues aux mains, sur quoi elle pressa le pas afin de pouvoir se mettre de la partie. Arrivés sur le terrain du combat, les fantassins se mirent à dépouiller les morts; ils les laissèrent complétement nus, étendus dans les champs, sans s'en soucier davantage. Ces cadavres y gîsaient donc brûlant comme des lampes; c'était le résultat des blessures causées par les cavaliers noirs qui avaient chargé de lard leurs mousquets[1]. Ainsi nos gens revinrent victorieux au camp de Saint-Quentin amenant avec eux le butin et les prisonniers, parmi lesquels le rhingrave et le maréchal de Saint-André, appartenant au duc Eric de Brunswick, M. de Longueville au comte de Mansfeldt et d'autres nommés ci-après, à divers seigneurs.

Item, dans la susdite bataille peu des nôtres restèrent sur le carreau. Néanmoins furent tués le noble seigneur

[1] *Die myt speck in hare vierroeders scietende waren.* C'est très-sérieusement que notre auteur débite cette gasconnade, d'où est venu le proverbe flamand : *hy schiet met spek;* il avance des contre-vérités, des choses manifestement absurdes.

d'Havré, le comte Louis de Bréderode [1], les comtes de Spiegelbergh et de Waldeck, deux jeunes princes allemands et deux seigneurs espagnols que l'on ne nomme pas. En général, notre cavalerie eut peu à souffrir.

Item, lorsque nos cavaliers et nos fantassins furent arrivés devant la ville de Saint-Quentin, amenant le butin, les prisonniers, l'artillerie et les munitions, les chefs se firent apporter les drapeaux conquis sur l'ennemi et les firent planter sur les forts, à la vue de la ville, ce qui, comme on peut bien le présumer, dut fort attrister les Français. Il y avait jusqu'à soixante-dix-huit drapeaux, pris sur les Français avant et après la susdite bataille. Pendant cinq jours ces drapeaux restèrent déployés sur les forts et furent alors descendus, parce que les batteries ennemies les avaient pris pour point de mire, afin de les détruire.

[1] Seigneur d'Ameide et d'Havincourt, frère puiné du fameux chef des confédérés, Henri de Bréderode.

ICI, HONORÉ LECTEUR, TU TROUVES INDIQUÉS PAR SPÉCIFICATION LES SEIGNEURS FRANÇAIS FAITS PRISONNIERS ET BLESSÉS A LA BATAILLE LIVRÉE LE JOUR DE LA St-LAURENT, LE 10 AOUT 1557 [1].

Premièrement, Monseig^r^ le connestable de France, Annas Mommorencius [2], *atteint d'un coup de feu à travers le gras de la jambe* [3];
Monseig^r^ de Mombron, fils Q. O. Suys [4];
Le duc de Nemours [5];
Le duc de Longueville [6], prisonnier de Mansfeldt;
Ludovic, le prince de Mantua, frère du duc de Mantua;
Le duc de Monpensier, Loys de Bourbon;
Monseig^r^ le marquis de Meyne [7];
Le rhingrave (Jos. Philippus) [8]; } prisonniers du duc Eric de
Le maréchal de S. Andrien [9]; } Brunswick.
Monseig^r^ de Laroisport (La Roche Hurion [10]);
Le s^r^ de Larische Foucau (Roche Faulcaut [11]);
Le s^r^ de Rochefort [12];

[1] Cette liste, dans la relation, est presque toute entière en français. Pour cette raison nous la donnons à peu après textuellement. La liste donnée par RABUTIN (l. IX. 145 146) ne comprend qu'une douzaine d'hommes de renommée faits prisonniers. Le reste se compose d'enseignes et d'autres officiers attachés à la personne des seigneurs.

[2] Anne de Montmorency.

[3] D'après RABUTIN, au contraire, « le connestable estait fort blessé en la hanche, fut enveloppé et emmené prisonnier. »

[4] Gabriel de Montteron, quatrième fils du connétable.

[5] Jacques de Savoie.

[6] Léonor d'Orléans.

[7] Du Maine.

[8] Si ces prénoms sont bien appliqués, ce serait Jean-Philippe, né en 1545, fils aîné du rhingrave Philippe-François. Le père mourut en 1562, le fils fut tué à la bataille de Moncoutour en 1569.

[9] Jacques d'Albon de Saint-André.

[10] Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yone.

[11] François III, comte de la Rochefoucauld.

[12] Jacques de Silly, comte de Rochefort.

Monseigr de la Roche Guyon [1];
Le sr de Tagle, qui menoit l'arrière-garde des Franchois;
Le sr de la Chapelle, lieutenant du connestable;
Monseigr de Montmorenchy [2];
Monseigr de Lausack;
Le vicomte de Toureyne [3];
Monseigr de la Tremoulle [4];
Monseigr de Olancan;
Monseigr de Jamays;
Monseigr de Testaunne;
Le baron de Tourlon;
Le marquis de Rotelyn, mons. de la Palisse, le comte de Westerbourg [5];
Monseigr d'Aingheyn (Johannes Borbonius [6]);
Le comte de Villaers et plusieurs autres;
Le sr de Ryou [7].

[1] Louis de Silly, sgr de la Rocheguyon.

[2] Henri I, duc de Montmorency, fils puîné du connétable.

[3] François III, vicomte de Turenne. Ce doit être « u̅uaillant et braue ieune » seigneur, le vicomte de Thuraine » que RABUTIN compte parmi les morts.

[4] Louis III, sire de la Trémouille.

[5] La liste des prisonniers donnée par RABUTIN contient en outre, non compris les officiers dont nous parlions plus haut, le seigneur de Vassé, le baron de Curon, le sieur d'Aubigny, le sieur de Biron, de la Chapelle Biron. Ce dernier est peut-être le lieutenant du connétable, cité ci-dessus.

[6] *Jean de Bourbon,* duc d'Enghien. Mortellement blessé par un coup de pistolet à travers le corps, il avait été relevé par les Espagnols qui l'avaient transporté dans leur camp, où il expira peu après. Le duc de Savoie renvoya son corps à La Fère, pour y être enseveli honorablement.

RABUTIN dit qu'il fut seulement « fort blessé et longtemps tenu en doute de » mort. » Ces contradictions n'ont rien d'étonnant : dans les premiers jours après ce désastre le sort de beaucoup d'officiers a dû être incertain. C'est ainsi que dans le camp espagnol on croyait le duc de Nevers tué ou pris et qu'on le rechercha activement parmi les morts et les prisonniers. Le fait était que ce seigneur, après avoir couru les plus grands dangers, était parvenu à se sauver et à gagner La Fère.

[7] MÉZERAY donne une idée du carnage lorsque, après avoir constaté que trois cents gentilshommes restèrent prisonniers, il ajoute que plus de six cents autres demeurèrent sur le champ de bataille, outre trois mille hommes d'infanterie et de cavalerie.

Item, le 13 août, on canonna la ville de Saint-Quentin, et le même jour M. Jean Van Lier [1], lieutenant de l'artillerie, quitta le camp avec un régiment de cavalerie, un d'infanterie et beaucoup de munitions, se dirigeant vers le fort de Goy [2], autrement le Châtelet [3], situé à moitié chemin entre Saint-Quentin et Cambrai, d'où les Français faisaient souvent des sorties, au détriment de nos vivandiers dont ils pillaient les voitures. Car ce fort n'était pas si bien bloqué que la garnison n'en pût librement entrer et sortir pour marauder. Le corps de blocus, commandé par les colonels Van Elbordt, de Moninkhuizen, se composait de dix enseignes d'infanterie, en partie espagnols, et de quelques escadrons de cavalerie légère; le tout ensemble comportait 5000 hommes.

Item, vers ce temps on reçut de Rome des nouvelles portant que Marc-Antoine de Calonna avait défait 3000 Suisses et les milices papales, et que l'on espérait de pouvoir s'emparer sous peu de Palliano, ce qui aurait été pour le pape aussi dommageable qu'humiliant.

Item, le 14 août, les Bourguignons eurent une rencontre avec les Français; ils défirent trois enseignes de fantassins et leur enlevèrent des prisonniers.

Item, le 12 août auparavant, S. M. le roi était arrivé devant Saint-Quentin avec de la cavalerie, de l'infanterie

[1] *Jonker Jan Van Lier*, issu d'une ancienne et puissante famille patricienne d'Anvers. C'est cet officier que GUICCIARDIN cite quelque part comme un guerrier expérimenté. Un lieutenant d'artillerie était alors un officier d'un grade beaucoup plus élevé que de nos jours; on pourrait l'assimiler à celui de lieutenant-colonel. (V. HENRARD, *De l'artillerie en Belgique*, Mémoire dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, I, 200-201).

[2] *Goy*. Nom d'une petite rivière.

[3] *Chastelet*, petite ville en Vermandois (Picardie) à 5 lieues N.-O. de Saint-Quentin.

et de l'artillerie du grand parc. Depuis lors Sa Majesté resta à l'armée et visita tous les forts et retranchements, jusqu'au 12 octobre, jour du départ pour la ville et forteresse de Ham [1], en Vermandois.

Item, le 15 août, quatre batteries, armées de 46 pièces de canon de gros calibre, tirèrent pendant toute la journée contre la ville de Saint-Quentin.

Item, le 16 août, M. Jean Van Lier quitta de nouveau le camp avec divers détachements de cavaliers et de fantassins, se rendant à Chastelet. Il revint le 19, amenant 22 grosses pièces d'artillerie, de la poudre, des boulets, des munitions et un nombre considérable de prisonniers.

Item, le 20 août dans la nuit, sept enseignes d'infanterie ennemie, ayant réussi à franchir la ligne des avant-postes et des sentinelles, pénétrèrent jusqu'à la batterie de M. le comte de Meghem, croyant qu'il leur serait aisé de se glisser dans la ville. Mais les vaillants Namurois, les ayant aperçus, donnèrent l'alarme et tuèrent plus de 300 Français : néanmoins une partie de ceux-ci parvinrent à atteindre la ville, mais cela ne leur devait guère profiter. Après cet événement, on trouva parmi les prisonniers trois Français qui s'étaient échappés de la ville; après ils furent pendus ensemble. Dans leur interrogatoire, ils avaient fait connaître de quel côté il fallait tirer sur la ville et de quel côté elle était le plus vulnérable. Ils dirent également qu'on avait construit dans la ville un cavalier [2], hauteur sur laquelle on avait monté une pièce d'artil-

[1] *Han*, petite ville en Picardie (Somme) à 4 lieues de Noyon et à 5 de Péronne. Il en sera amplement question plus loin ainsi que de son célèbre château.

[2] *Catte*. Anciennement une tour à plusieurs étages; mais ici une batterie en terre et fascinages d'une grande élévation, employés indistinctement par les assiégés et les assiégeants. (H.)

lerie, qui tirait constamment dans notre camp, où elle atteignait les munitions et les tentes des chefs. Son feu, alimenté par une petite charge de poudre, afin d'avoir peu de portée, plongeait dans un terrain fort bas, à quoi il faut ajouter certaines ruses [1]. C'est ainsi que maintefois on ramassa dans le camp des boulets de bois, complétement ferrés de clous. Mais peu de temps après, cette pièce d'artillerie fut démontée par nos canons, et à cause des ravages qu'elle avait faits on regrettait que cela ne fût pas arrivé plus tôt.

Le 23 août, le conducteur de l'artillerie Daniel Van Erp fut tué dans la batterie de Messire Jean Van Lier.

Item, quoique la ville de Saint-Quentin fût serrée de très-près et fortement battue par l'artillerie, ceux de l'intérieur ne laissèrent pas pour cela de sonner les cloches à toutes les heures ; de même l'horloge de l'église de Saint-Quentin indiquait jour et nuit les heures par sa sonnerie, que l'on pouvait entendre dans presque toute l'étendue du camp, ce qui accrut singulièrement le courage et l'orgueil des assiégés.

Le 24 août, un gentilhomme d'Utrecht appartenant à l'artillerie, nommé Jean Verborch, eut la main gauche emportée dans la batterie dirigée par Messire Jean Van Lier.

Le même jour, le conducteur de l'artillerie, Jean de Montsiau, eut les deux bras fracassés par un boulet tiré de la ville, pendant qu'il était assis dans sa tente près des munitions placées dans un ravin. Il mourut peu de temps après de ses blessures, à Malines.

[1] Ces détails sur le *tir plongeant* sont aussi neufs qu'intéressants. Ils prouvent que cette manière de tirer, dont on attribue l'invention à Vauban, est antérieure de plus d'un siècle à ce célèbre ingénieur. (H.)

Le 26 août, le chef de notre artillerie, M. de Glagon eut le bras gauche percé par un coup de mousqueton tiré de la ville.

Item, jeudi 26 août, il avait été ordonné de la part du roi de donner l'assaut à la ville de Saint-Quentin. Ce jour là était justement un jour de fête, pendant lequel on avait coutume de porter saint Quentin en procession. Dans l'après-midi, Sa Majesté le roi, ses barons et les grands seigneurs, tous magnifiquement habillés, montés sur des chevaux caparaçonnés de drap d'or, sortirent de leurs quartiers. Mais comme la pluie survint et que le temps était mauvais, l'assaut fut remis au lendemain et les troupes rentrèrent dans leurs quartiers.

Item, le matin dudit jour, les trompettes de Sa Majesté avaient annoncé dans les quartiers que quiconque pourrait faire prisonnier et livrer vivant l'amiral de France, recevrait de la part du roi un cadeau de dix mille écus d'or une fois payé. Ceci fut fait, afin que l'amiral ne fut pas caché ou tué et la publication eut lieu en français, en allemand, en espagnol et en anglais [1].

Vendredi 27 août, la ville de Saint-Quentin fut vigoureusement canonnée sur quatre points par quatre batteries armées de soixante-dix-huit pièces d'artillerie; cette canonnade dura sans aucune interruption depuis le lever du soleil jusqu'à deux heures de relevée, lorsque l'assaut dut commencer. Comme le jour précédent, le roi, ses barons et seigneurs étaient montés à cheval et s'étaient approchés de la ville. L'ordre avait été donné de tirer au

[1] Comme on le verra tout à l'heure, il y avait aussi dans l'armée des corps flamands et wallons, et on remarquera que l'on ne fit pas pour eux de publication spéciale dans leur langue respective. On supposait probablement que les uns comprenaient l'allemand, les autres le français.

sort les régiments, dont quatre enseignes devaient les premiers monter à l'assaut, qui devait se faire sur quatre points. Le sort indiqua un enseigne de Namurois, un d'Espagnols, un d'Allemands et un d'Anglais, et chaque escouade [1] de tous les régiments d'infanterie fournit un homme. Le reste de l'armée fut en bataille dans les champs, jusqu'à ce que les assaillants auraient pénétré dans la ville. Les troupes qui avaient reçu pour cri de guerre *Saint George! Saint George!* montèrent à l'assaut avec une grande bravoure, à deux heures précises. Les Namurois se distinguèrent particulièrement : d'abord repoussés, ils revinrent à la charge, pénétrèrent les premiers dans la ville et eurent le moins de morts dans leurs rangs.

Cet assaut se fit d'une manière très-merveilleuse, car les brêches étaient petites, peu praticables et d'autant plus difficiles à monter que les murailles étaient fort hautes, raides et munies de fossés profonds. Ce qui augmentait les difficultés de l'entreprise, principalement pour les assaillants qui avaient à se défendre contre les assiégés, c'est que ces derniers lançaient des projectiles enflammés, des poutres [2] garnies de pointes de fer, des torches incendiaires et d'autres engins meurtriers. Aussi ne fallut-il rien moins que la crainte pour que ceux de la ville se laissassent déborder en peu de temps, car en moins de deux heures la place était occupée par plus de vingt enseignes de fantassins. Il y avait dans la ville peu d'hommes en état de porter les armes; en revanche elle pululait de femmes et d'enfants. L'amiral de Coligny ne les maintenait que par la terreur, dans l'idée que le roi son maître viendrait au

[1] *Rotte* (escouade), petit peloton de soldats dont le nombre variait selon les besoins du service et qui était commandé par un caporal, en flamand *rotmeester*, *dux millitum* (KILIAEN.)

[2] *Achtcantige boomen*, des arbres présentant dans leur longueur huit faces.

secours, pour faire lever le siége ; mais cela n'était plus possible après la bataille de Saint-Quentin. Depuis, les prisonniers français nous ont souvent raconté que les habitants se rendirent à plusieurs reprises auprès de l'amiral, le suppliant à genoux de rendre la ville par un bon appointement ; mais c'est à quoi il ne voulut pas entendre. Bien plus, il fit ériger au marché deux potences, et dès que deux personnes s'abordaient dans la rue, il voulait les faire pendre, sous prétexte que les bourgeois cherchaient à conspirer afin de s'attrouper et de lui courir sus [1]. L'amiral tint donc la ville jusqu'à la dernière extrémité, en quoi on peut le louer ; mais d'autre part, on lui reproche d'avoir été la cause de la rupture de la trève [2].

Item, lorsque la ville fut prise, on trouva que peu de monde y avait été tué, moins de trois cents hommes qui avaient succombé pendant l'attaque. Les bourgeois aisés, les moines, les nonnes et toutes les personnes de considération furent faits prisonniers ; le reste, composé d'une multitude innombrable d'hommes, de femmes et d'enfants des bourgs et villages voisins qui avaient cherché un asile dans Saint-Quentin, furent conduits par les archers dans le camp de Sa Majesté où on leur distribua des denrées et des boissons ; le lendemain, convoyés par nos

[1] De ce système de terreur, pratiqué dans presque tous les siéges, PAQUET-SYPHORIEN ne dit mot, mais en bon Saint-Quentinois il prétend que tout le monde, hommes et femmes, jeunes et vieux, travaillaient aux fortifications ; que la population toute entière avait juré de se défendre jusqu'à la mort ; à l'exemple de l'amiral, qui avait fait jurer de précipiter du haut des remparts dans les fossés, le premier qui oserait parler de capituler. (*Voyage historique et pittoresque dans les Pays-Bas*. t. I, p. 23.)

[2] La trève de Vaucelles, conclue le 5 février 1556 pour le terme de cinq ans. Coligny avait en tout cas commencé les hostilités en ravageant l'Artois. Ceci expliquerait le haut prix que Philippe II avait mis à sa capture, s'il n'avait pas eu d'autres motifs d'animosité.

troupes, on les dirigea vers la frontière de France; en route, cependant, ils furent encore pillés et beaucoup de ces malheureux massacrés.

Item, dans l'assaut livré contre ladite ville, nos gens n'eurent pas à déplorer de grandes pertes en tués. Seulement le colonel des Anglais eut la tête emportée par un boulet, mais on ne signale pas d'autres personnes de marque qui aient péri.

L'amiral se trouvait dans une belle maison, attendant le moment qui devait décider de son sort. Près de lui se tenaient deux gentilshommes, comme gardes du corps, afin de le protéger au besoin. Pendant que les soldats le cherchaient par toute la ville, quelques Espagnols envahirent cette maison, en criant *l'amiral! l'amiral!*, sur quoi les deux gardes se mirent en défense, mais il furent aussitôt tués. Peu s'en fallut que Coligny ne fût également assommé, car avant qu'il eût pu se faire connaître, il avait reçu une blessure à la tête. Alors il fut immédiatement fait prisonnier et conduit devant Sa Majesté le roi qui, sans lui adresser une seule parole, le fit conduire en lieu sûr. Le lendemain il fut dirigé avec les autres prisonniers sur le Brabant [1].

[1] La version que donne RABUTIN (l. IX, f. 173-74) est fort différente de celle qu'on vient de lire de la capture de Coligny. D'après l'auteur des *Commentaires*, l'amiral, au lieu de rester dans sa maison, se serait rendu à la brêche, abandonnée par ses troupes. Il n'était accompagné que de trois ou quatre personnes et fut bientôt enveloppé par les Espagnols qui gravissaient en foule la brêche. « Celui qui le print prisonnier, apres l'auoir faict un peu reposer au pied du » rempart, le fit descendre par la breche mesme.... De là le coula et le fit en- » trer dans une des mines.... ou il trouua à l'entrée le capitaine Alonce de » Casieres. » Le duc de Savoie, qui arriva incontinent sur ces lieux, ordonna au capitaine de conduire les prisonniers dans sa tente. Quoi qu'il en soit de l'une ou de l'autre version, Coligny resta prisonnier jusqu'à la paix de Câteau-Cambresis (1559) et il lui en coûta cinquante mille écus pour sa rançon.

Item, à la prise de la ville, il y eut quelques Espagnols qui avaient fait prisonnier le frère de l'amiral, M. d'Andelot, dont il a été question plus haut. Celui-ci ayant promis une rançon de deux mille écus, si on voulait le relâcher sur la foi du serment, les soldats y consentirent. Mais d'Andelot une fois libre se cacha, s'enfuit en France et les Espagnols n'obtinrent rien, si ce n'est qu'après que leurs officiers ayant été informés du fait, ils furent tous arrêtés et enfin de compte pendus haut et court.

Item, dans la ville, à la place du Marché, il y a une grande auberge nommée l'*Ecu d'or*, où l'on trouva gisants et assassinés trente-quatre femmes et enfants. Il est à présumer que ces femmes avaient voulu se mettre en défense, et que ce fut la cause de ce massacre. La maison avait été envahie par des Anglais, nation très-portée au meurtre [1]. Ladite auberge fut du reste l'occasion d'autres méfaits, comme on va le voir.

Le 29 août, un grand incendie éclata au Marché, et c'était précisément à l'auberge de l'*Ecu d'or* que cet embrâsement avait commencé. Les Anglais, qui s'étaient logés dans cette maison, y avaient été attaqués par une troupe d'Allemands qui voulaient les en faire déguerpir. Dans la mêlée qui eut lieu, deux Anglais furent tués; leurs camarades restèrent néanmoins les maîtres du logis, et lorsque le tumulte fut apaisé, ils allèrent porter plainte des ennuis qu'on leur suscitait. Aussitôt, le prévôt militaire se rendit sur la place du Marché où, incontinent et sans miséricorde, il fit pendre trois des Allemands,

[1] *Welcke nation seer mordadich is.* Et les autres, donc? — Au reste, sans accepter comme outrée l'assertion de certains auteurs, qu'après le sac il ne resta plus vivant dans toute la ville qu'un prêtre et un bourgeois. Il paraît constant que le carnage fut affreux, malgré les ordres de Philippe II d'épargner les faibles.

d'où l'on peut inférer que ce furent ces Haut-Allemands [1] qui avaient mis le feu au Marché et occasionné de grands dégats aux propriétés.

Item, dans cette ville se trouvait une si belle quantité d'effets qu'on ne saurait le calculer, attendu que les habitants des campagnes et des bourgs environnants s'y étaient réfugiés, la place étant bien fortifiée. Les Espagnols, d'après la rumeur commune, y auraient pillé, en or, en argent et toutes sortes d'objets précieux, pour une valeur de deux tonnes d'or, [2] et les autres nations à l'avenant.

Item, Sa Majesté ne voulant pas que l'église de Saint-Quentin fut pillée ou saccagée l'avait confiée à la garde de quelques Espagnols. La châsse de saint Quentin, avec d'autres châsses et reliquaires, ainsi que les ornements et les vases de l'église, furent transportés dans la tente royale, où l'on disait tous les jours la messe, jusqu'au départ de Sa Majesté, lorsque, à ce que l'on disait, tous ces trésors furent restitués à l'église [3]. Entretemps, le roi fit fortifier très-solidement la ville, il y mit une garnison de cavalerie, d'infanterie et de pionniers avec toutes les munitions nécessaires, espérant Sa Majesté que lui et ses descen-

[1] *Ouerlanders, Overlanders*, dénomination par laquelle on désignait tous les peuples; KILIAEN donne le nom géographique d'*Ouerland*, *Germania superior*. Ces deux mots ne sont pas plus usités aujourd'hui que notre traduction de *Haut-Allemands*.

[2] Soit deux cents mille florins. La rumeur publique sait toujours supputer exactement comme on voit, et la part des autres calculée avoir été à l'avenant est une naïveté impayable.

[3] C'est ce que l'on disait (*soo men sayde*) est aussi prudent que précieux. Notre auteur entend bien ne pas se porter garant que la restitution ait été complète, et il a grandement raison. PAQUET-SYPHORIEN (I. 32), après avoir rapporté le pillage de l'église, rappelle qu'en 1750, avant que le palais de l'Escurial eût été dévasté par un incendie, on y voyait de magnifiques tapisseries, qui avaient jadis orné l'ancienne cathédrale de Saint-Quentin et que les Espagnols en avaient enlevées.

dants posséderaient à perpétuité la costerie ou avouerie de Saint-Quentin [1], valant annuellement plus de quatre-vingt-dix-mille écus.

Item, le 29 août, l'armée se mit en marche de Saint-Quentin. Des forces considérables d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie furent dirigées sur Goy, autrement Câtelet, situé à mi-chemin entre Saint-Quentin et Cambrai et à quelque distance de la belle abbaye de Saint-Martin [2].

Le 1er septembre ladite forteresse fut canonnée par notre artillerie. La garnison riposta d'une manière admirable et nous causa bien des dommages. Un de ses boulets tomba dans les munitions, enfonça un baril de poudre, sans que celui-ci fit explosion et tua un cheval, sans causer d'autres dégats.

Ce jour là, au camp devant Saint-Quentin, une femme allemande fut jetée au feu et brûlée toute vive, parce que de propos délibéré elle avait provoqué un incendie dans le camp.

Le même jour, un tavernier de Malines nommé Sébastien Weerdt, demeurant au *Cerf*, se trouvant assis entre deux personnes, dans le quartier des munitions, où il attendait messire Jean Van Lier, fut très-involontairement tué par

[1] Le *Costerye*. Le flamand *Coster*, kostre (bedeau), dérivé du latin, *custos*, signifie proprement gardien d'une église. Mais comme il n'a pu s'agir de réserver au roi d'Espagne la modeste fonction de bedeau de la cathédrale de St-Quentin, il nous paraît hors de doute que le terme de *Costerye* doit se prendre dans le sens de celui d'*avouerie*. Ceci nous reporte à l'époque de la féodalité, lorsque les églises, les abbayes, etc., se plaçaient sous la garde et la protection de quelque puissant seigneur (avoué) qui s'engageait à les défendre contre toute oppression et qui jouissait de ce chef de certaines rémunérations dont l'ensemble constituait parfois un revenu considérable. On peut consulter sur ce sujet le savant ouvrage de M. J. de SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*, et particulièrement les pp. 32, 38 et 70 où il traite des enrôlements de ces fonctionnaires.

[2] *L'abbaye de St-Martin*. L'abbaye de Mont-Saint-Martin, en Cambresis.

un coup de fauconneau. Il était arrivé ce jour là au camp avec un foudre de bon vin pour le vendre et faire le soir bonne chère avec messire Jean Van Lier, et de sa vie il n'avait mis le pied dans un camp.

Le 4 septembre au soir, vingt-quatre pièces d'artillerie furent amenées dans les retranchements devant Câtelet [1]. Le lendemain, 5 dudit mois, notre artillerie ouvrit un feu très-vif, si bien que dans la nuit [2] la place se rendit par capitulation, les soldats de la garnison ayant leurs corps et biens saufs.

Le jour suivant, les Français évacuèrent la forteresse, emportant tout ce qu'ils pouvaient de leurs effets. Les trois quarts d'entre eux étaient de pauvres gens malades. La peste qui régnait dans le château avait été cause de cette prompte reddition. Afin qu'ils pussent en retirer le plus tôt autant d'effets que possible, nos gens les aidèrent avec des voitures et des chevaux dans le transport des bagages. On avait du reste publié dans le camp, au son du tambour, qu'il était défendu, sous peine de correction, de molester les Français en corps ou biens. Malgré cette défense les cavaliers noirs, qui avaient reçu mission d'escorter les Français jusqu'à la frontière de France, ne craignirent pas de les piller, dès qu'ils furent arrivés à quelque distance du camp et ils en massacrèrent même quelques-uns sur place.

Ledit château appartenait à M. de Vendôme. Il avait été construit et fortifié par Martin Van Rossem; mais il

[1] La défense du Câtelet, dont la garnison se composait de 30 hommes seulement, avait été confiée au baron de Solignac, qui jouissait d'une vieille et solide réputation militaire. On ne fut donc pas peu surpris de cette prompte reddition, que cet officier tâcha de justifier par le défaut de secours, l'état des fortifications et le mauvais vouloir des soldats. De la peste qui aurait régné parmi ceux-ci, il ne dit mot. (V. RABUTIN, l. IX, 179-181.)

[2] « Auec furieuse et admirable tempeste. » dit RABUTIN, l. IX, 179, v.

n'était pas entièrement achevé, car un des bastions n'était pas encore assez élevé pour pouvoir être défendu. Après le départ des Français, Sa Majesté fit compléter les fortifications, mit dans la place une garnison de cavalerie et d'infanterie, bien pourvue de vivres, de munitions et d'artillerie. Actuellement, c'est un château très-fort et imprenable, avantageusement situé pour la défense du pays d'Artois et assure la libre communication avec Saint-Quentin afin de pouvoir ravitailler en tout temps cette ville, lorsqu'il en serait besoin.

Le 7 septembre, un régiment d'infanterie et un de cavalerie quitta le camp se dirigeant vers une forteresse, située près de Peronne [1] et occupée par les Français. Dès que ceux-ci nous aperçurent, ils n'osèrent pas attendre les nôtres, mais évacuèrent aussitôt la place, à laquelle ils mirent le feu ainsi qu'à un village près de là. Nos troupes retournèrent donc au camp, amenant une partie des Français, qu'ils avaient faits prisonniers.

Item au temps que nous étions encore campés devant Câtelet deux mille cavaliers quittèrent le camp de Saint-Quentin, se dirrigeant à l'aventure vers la France et arrivèrent devant une ville nommée Chauny [2] qu'ils sommèrent hardiment de se rendre au nom de Sa Majesté le roi, notre sire. Entre autres menaces, ils firent dire à la garnison que si elle ne rendait pas la place par une bonne capitulation, mais prétendait attendre notre artillerie pour battre la ville, on ne ferait grâce à personne et que tout y passerait, nobles et manants, jeunes et vieux; que d'aillèurs la place ne pouvait tenir deux jours et qu'il lui

[1] *Peronne,* ville de Picardie (Somme), à 11 lieues S.-O. de Cambrai et à 33 lieues N. de Paris.

[2] *Sanney (sic)* en Picardie (Aisne), à 2 lieues E. de Noyon.

arriverait comme à ceux de Câtelet, que les nôtres avaient emporté de vive force et où ils avaient tout passé au fil de l'épée.

Les Français étaient si mal informés de ce qui se passait au dehors qu'ils crurent tout ce qu'on leur débitait, et après une courte délibération, ils se résignèrent à évacuer la ville par une porte, pendant que nos gens entraient par une autre. Une fois dans la place nos cavaliers dépêchèrent en toute hâte quelques-uns des leurs au camp pour réclamer des fantassins et d'autres secours afin de pouvoir se maintenir dans leur conquête.

Mais les Français ne tardèrent pas à apprendre qu'ils s'étaient laisser mystifier, et que la prise de Câtelet n'était qu'une fable. Honteux d'avoir été ainsi dupes, ils se réunirent à un grand nombre de paysans [1], envahirent la ville et en chassèrent nos cavaliers. Lorsque cette nouvelle parvint dans notre camp, on forma en toute hâte un corps composé du cavalerie, d'infanterie et d'artillerie, avec les munitions nécessaires, que l'on fit partir dans la nuit pour Chauny. Cette fois les Français, ayant appris avec certitude que des forces considérables n'étaient plus qu'à une demi-lieue de la ville, ne jugèrent pas à propos de les attendre ; mais évacuèrent de rechef la ville. Elle fut incontinent occupée par les troupes commandées par le comte d'Egmont. Il y laissa un fort détachement d'infanterie et de cavalerie, qui y tint garnison jusqu'à ce que l'armée quitta Ham et fit sa dernière course. Nos troupes, en se retirant de Chauny, incendièrent ladite ville et en rasèrent toutes les fortifications.

Le 8 septembre, veille [2] de la fête de la Nativité de Notre-Dame, l'armée quitta Câtelet pour revenir à Saint-Quentin, d'où elle partit le lendemain, renforcée de cavaliers et de

[1] *Paysanten*, en bon flamand *boeren*.
[2] *Erratum*, lisez : *jour*.

fantassins, pour aller camper devant la ville et le château de Ham, en Vermandois, appartenant à M. de Vendôme, qui y possédait aussi un beau parc, clôturé de toutes parts. Nos troupes ayant mis le siége devant le château le canonnèrent pendant deux ou trois jours, eurent diverses rencontres avec les Français et s'approchèrent de plus en plus du corps de la place. Les ennemis s'apercevant qu'il ne leur serait pas possible de se maintenir plus longtemps dans la ville, l'abandonnèrent en masse pendant la nuit après avoir bouté le feu dans tous les quartiers. Cette ville, qui était assez belle et bien construite, fut entièrement réduite en cendres; les églises et les couvents ne furent pas épargnés; à peine resta-t-il trois maisons debout [1]. Les habitants qui avaient voulu sauver leurs effets et leurs meubles les plus précieux, les avaient cachés dans des caves et des souterrains, où nos soldats découvrirent plus tard des objets valant des sommes incalculables [2].

Cependant le château ayant été sommé à diverses reprises, mais en vain, de se rendre, trois nouvelles batteries furent construites et ouvrirent le 10 septembre un feu terrible qui dura jusque dans la soirée du lendemain. Les Français s'apercevant alors qu'il leur était impossible de résister plus longtemps, se décidèrent à remettre la place entre les mains de Sa Majesté le roi, notre sire.

Le château ayant ainsi été remis sans conditions à la grâce du roi, Sa Majesté y envoya un corps d'Espagnols, qui enfermèrent toute la garnison dans une grande et grosse tour ronde, où elle devait rester prisonnière jusqu'à ce qu'il eût été décidé en conseil de quelle manière on

[1] Cette barbare destruction de la ville de Ham par les Français eut lieu sans autre but que celui d'empêcher les Espagnols de s'y loger; RABUTIN, l. IX, p. 185.

[2] Cette partie de la relation est fort diffuse et il nous a coûté beaucoup de peine pour en débrouiller le sens.

traiterait les Français, auxquels on reprochait d'avoir volontairement incendié leur belle ville. Ils restèrent donc détenus dans ce donjon jusque dans l'après-midi du 13 septembre, lorsqu'on les fit tous descendre après les avoir entièrement désarmés. C'était en grande partie une troupe de pauvres diables, dont on sépara les plus valides pour les envoyer aux galères, sous l'escorte des cavaliers noirs qui en massacrèrent quelques-uns en route [1]. Le capitaine Fever [2] et son lieutenant furent retenus prisonniers et envoyés en Brabant et sur les frontières avec les autres [3].

Item, on trouva au château une grande quantité de laines, dont le duc de Savoie fit en grande partie cadeau aux maîtres-canonniers, et dont ceux-ci retirèrent des sommes considérables. Quelques-uns d'entre eux trouvèrent dans ces balles de laine de l'or, de l'argent et des joyaux, que les Français y avaient caché.

[1] *Die strengste.* L'adjectif *streng* (sévère, rigoureux) avait autrefois entre autres acceptions celles de *fort, courageux.* En ce sens, il est resté usité dans le titre de *gestrenge Heer,* donnée à des hauts fonctionnaires.

[2] *Mons*r. *de Feue.*

[3] Avec les autres *(mit den anderen)* c'est-à-dire avec ceux pris à la bataille et à la reddition de Saint-Quentin. A cette occasion le gouvernement adressa aux magistrats des villes une circulaire sur la manière dont il convenait de traiter les prisonniers de guerre français; ils devaient être confinés dans un lieu sûr mais commode et sobrement nourris, sauf à ceux qui en auraient les moyens de se procurer de meilleurs aliments (GACHARD, *Analectes,* au *Bulletin de la comm. roy. d'hist.* 3e série, I, 449). Parmi les villes du Brabant où ces prisonniers furent internés, on remarque celle de Bois-le-Duc. Elle en reçut 53, tous pris à la journée de Saint-Quentin. On les enferma dans deux caves inoccupées, situées sous l'hôtel de ville et dont les soupiraux avaient été préalablement garnis de barreaux et de crampons de fer. Pour nourriture, ils recevaient du pain, du beurre, du fromage, de la bierre et autres aliments économiques (*soberlycken nootdruft).* Du 29 août au 14 février 1558, cet entretien des prisonniers et les salaires des dix hommes préposés à leur service, occasionna à la ville une dépense de 290 florins 12 sols Carolus. (VAN ZUYLEN, *Inventaris der archieven van 's Hertogenbosch*, t. I, p. 701-707, passim.

Item, que l'on trouva encore au château beaucoup d'artillerie, entre autres dix demi-canons aux armes de M. Van Beveren [1], que les Français, à ce que l'on disait, avaient autrefois enlevées du château de *Journahem* [2], qui appartenait jadis au dit M. Van Beveren. On disait également que ce château de Ham devait son origine et sa construction à la maison de Bourgogne [3]. Le fait est qu'en divers endroits, on trouva sculptées sur les pierres des murailles des devises avec les mots *Sr. de Hammes*. C'est de là que la ville a pris son nom de Hamme, d'après d'autres Ham, et elle est située en Vermandois [4].

Item, vers ce temps, une partie de notre cavalerie quitta le camp et se dirigea vers la ville de Noyon, qui fut sommée de se rendre de la même manière qu'on avait sommé Chauny [5], dont il a été parlé ci-dessus. A Noyon, la mystification eut le même succès [6], seulement notre cavalerie était cette fois soutenue par un régiment d'infanterie. Les Français ayant donc rendu la ville, nos gens y entrèrent, la mirent au pillage et n'en sortirent qu'après y avoir mis le feu, puis ils retournèrent au camp. Au temps de Martin Van Rossem, en l'année 1554, Noyon avait encore été

[1] *Myn here Van Beueren.*

[2] *Journahem ?*

[3] Quoique la ville de Ham ait eu des seigneurs en titre dès le XIe siècle, nous ne saurions dire si ceux-ci y possédaient un manoir ; mais la chose est *possible*. Quoi qu'il en soit, le château dont il est ici question était de date postérieure, ayant été construit en 1470 par Louis de Luxembourg, connétable de Saint-Pol, décapité en 1475 par ordre de Louis XI. La célébrité de ce château vient de ce qu'il a souvent servi de prison d'État.

[4] Soit en Picardie (Somme) à 4 lieues de Noyon et à 5 de Péronne, sur la Somme.

[5] *Sanny, (sic)*. Voyez ci-dessus.

[6] *Noyon*, ville de la Picardie (Oise), à 5 lieues de Compiègne. On verra un peu plus loin, cette ville incendiée pour la troisième fois, ce qui prouve qu'il ne faut pas prendre à la lettre les relations des ravages causés par ces incendies.

incendiée ; depuis, la ville avait été réédifiée plus belle qu'auparavant et fortifiée par un nouveau boulevard. Maintenant en la présente année 57, elle venait d'être ruinée de nouveau[1].

Item, le 12 septembre, fut pendu un cavalier du régiment du comte d'Egmont; c'était un traître qui informait les Français de tous les secrets concernant notre armée.

Item, le 14 septembre, on dressa les devis des fortifications et des boulevards de la ville de Ham. Celle-ci fut fondée, les rivières conduites tout autour, les fossés approfondis et élargis jusqu'à environ 70 pas. En même temps on entreprit la construction de trois nouveaux bastions en terre, chaque bastion fut nommé d'après celui des chefs de l'armée qui dirigeait les travaux en vue du prix d'honneur. Le premier bastion était celui de Sa Majesté notre roi, qui avait été commencé par le roi de France ; il se trouvait près de la porte de la ville du côté de l'est. Le second était celui du duc de Savoie ; il se trouvait au nord-ouest. Le troisième enfin, qui avait pour parrain M. de Glajon, chef-maître de l'artillerie, se trouvait au sud-ouest. Le château est placé à l'est. Ces seigneurs, Sa Majesté le roi aussi bien que les autres, étaient tous les jours la plupart du temps sur leur bastion, y donnant leurs ordres. Les gentilshommes de l'artillerie[2] gardaient leurs quartiers, passant en revue tous les ouvriers tels que pionniers, voituriers, charretiers et qui avaient du bois, du sable et autres matériaux. De leur côté, les chefs des pionniers aidaient aux terrassements et

[1] Selon RABUTIN (l. IX, f. 196) les Espagnols auraient usé d'un autre stratagème : ils auraient notamment caché leurs croix de Bourgogne, de sorte qu'on les accueillit sans défiance.

[2] *Die edelen der artillerie*. Sur les nobles ou gentilhommes de l'artillerie, voyez le mémoire de M. HENRARD sur l'ancienne organisation de l'artillerie en Belgique, *Annales de l'Académie d'arch. de Belg.*, 2e série, I, 201.

aux transports, ainsi qu'un certain nombre de fantassins allemands, travaillant à la journée et par verge, qui outre leur solde gagnaient beaucoup d'argent. Les paiements se faisaient régulièrement de quatre en quatre jours.

Dans cette ville se trouvaient une église paroissiale et une abbaye [1], qui étaient également presque entièrement brûlées. A un pilier, près de la porte de l'église, il y avait une image de pierre de Notre-Dame, portant un manteau, un patenôtre et d'autres ornements; elle était placée entre deux volets [2] de bois, que le feu avait entièrement détruits, tandis que l'image n'avait pas été touchée par une seule étincelle. Aussi les Espagnols tenaient-ils cette image en tel honneur et révérence, que tous les jours ils y venaient faire leurs dévotions, tombant à genoux, offrant divers ornements, et y montant jour et nuit la garde, ainsi que dans l'église.

Item, dans le chœur de cette église se trouve une tombe d'un seigneur de l'ordre de France, sur laquelle on avait sculptée l'inscription suivante :

ICY GYT LE PUISSANT PRINCE MONSr JAQUES DE SAUOYE,
COMTE DE HAUMONT Sr DU PAYS DE VAULX,
QUI AUOIT ESPOUSÉ MADAME MARYE DE LUTZENBOURG,
CONTESSE DE S. POL. [3]

[1] L'abbaye de Notre-Dame de l'ordre de St-Benoît.

[2] *Deurnen*. Si nous comprenons bien, cette madone était placée dans une niche, qui pouvait se fermer au moyen de deux volets.

[3] Nous ne savons si le texte de cette inscription est en tous points exact, mais comme il s'agit de personnages historiques, on ne sera pas fâché de trouver ici quelques éclaircissements. Madame Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, de Merle et de Soissons, était petite-fille du connétable, Louis de Luxembourg, fondateur du château de Ham. Elle avait épousé en premières noces son oncle, Jacques de Savoie, comte de Romont (+ 1487) et en secondes noces François de Bourbon, comte de Vendôme, bis-aïeul du roi Henri-le-Grand (+ 1495). Par ce mariage, les biens de la maison de Luxembourg entrèrent dans celle de Bourbon, car Madame Marie (+ 1546) n'avait eu qu'une fille de son premier lit, Louise-Françoise, qui sans laisser de postérité avait précédé dans la tombe son époux Guillaume Henri de Nassau-Dillenbourg, comte de Vianden (+ 1536). v. MORERI, v. *Luxembourg*, et LUISCIUS, v. *Dillenbourg*.

Item, le 19 septembre, le matin de bonne heure ; il y eut une alerte près du camp. On disait que les Français se montraient et poursuivaient nos gens, dont ils en avaient tué et enlevé quelques-uns.

Item, le 25 septembre, les Espagnols étant occupés à creuser, découvrirent beaucoup d'effets parmi lesquels un coffret contenant de nombreux joyaux et 300 crusades portugaises, lesquels, à 23 florins pièce, font 6900 florins.

Item, le 26 septembre arriva au camp un trompette français, qui fut conduit les yeux bandés au château auprès de Sa Majesté. Il avait été envoyé de la part du roi de France et lorsqu'il eut fait sa commission, on le reconduisit hors du camp, toujours les yeux bandés. Depuis lors, tout Français qui arrivait encore de France dans notre camp était immédiatement arrêté et placé entre deux murs près d'une des portes de la ville, où M. de Glajon construisait son bastion. De là il pouvait voir le progrès journalier des travaux. Lorsqu'il arrivait maintenant, que des trompettes français se présentaient au camp, on les conduisait dans tous les quartiers et lorsqu'ils avaient tout vu, on les menait à l'endroit en question où on rassembla jusqu'à dix-sept trompettes, qui y restèrent confinés jusqu'à ce que tous les travaux de défense fussent achevés et que notre armée partit pour faire sa dernière course ; alors ces détenus furent relâchés et s'en retournèrent en France. Il faut savoir que pendant tout le temps que ces trompettes se trouvaient là, on les traitait fort bien ; aussi sonnaient-ils de leurs instruments en même temps que les trompettes du roi, lorsque Sa Majesté allait dîner ; les trompettes français jouant en bas, ceux du roi en haut, et ceci dura tout un mois.

Item, dans la nuit du 30 septembre un incendie effroyable, qui avait éclaté au quartier espagnol, dévora un grand nombre de chevaux, de tentes, de pavillons et d'autres

effets. Les tentes du duc de Sessa, chevalier de la Toison d'or, furent détruites avec tout son trésor d'argenterie, et on évaluait les pertes de ce seigneur espagnol à plus de vingt mille écus.

Le 7 octobre le comte d'Egmont quitta l'armée, étant devenu malade, et partit pour le Brabant ; mais il revint peu de temps après.

Le 11 octobre monsieur Jean Van Lier, lieutenant de l'artillerie, devenu souffrant, quitta également l'armée et se rendit à Malines.

Item, il avait été ordonné de fortifier la ville de Chauny ; mais comme la saison était fort avancée cet ordre fut changé, de sorte qu'après avoir rasé les fortifications et incendié la ville, les troupes qui s'y trouvaient allèrent rejoindre la grande armée qui faisait la campagne de France. La ville de Noyon aussi fut vers ce temps là de nouveau incendiée.

Les Namurois quittèrent le surlendemain le camp pour aller en France, et amenèrent un immense butin composé de bœufs, de chevaux, de moutons, de porcs et de toutes sortes d'effets et de meubles.

Item, à deux lieues de Ham est située une petite ville, nommée *Neile?* [1], qui n'était pas tenable, ni par nous, ni par les Français. Ces derniers, n'osant donc pas y rester, l'abandonnèrent, sur quoi les nôtres l'occupèrent; mais c'était seulement pour procéder à sa destruction : une partie fut incendiée et l'autre partie démolie ; le bois qui en provenait fut transporté dans notre camp pour en faire des logements ou l'employer au chauffage, et c'était d'excellent bois sec.

[1] Nelle.

Item, Sa Majesté Royale partit du camp de Ham le 12 octobre, avec les Anglais, la plus grande partie de la grosse artillerie et une forte escorte de cavalerie et d'infanterie, se dirigeant par Cambrai sur Bruxelles, laissant Saint-Quentin, Ham, Câtelet et Chauny [1] bien gardés sous les ordres du comte de Meghem.

Le 18 octobre, six mille Espagnols arrivèrent au camp devant Ham.

Item, car comme c'était vers le déclin de l'année et que les fortifications et les bastions n'étaient pas encore achevés, que d'autre part le mauvais temps était à redouter et que la mortalité avait fort diminué le nombre des pionniers, beaucoup de fantassins étaient employés aux travaux, gagnant ainsi un bon salaire. Ils travaillèrent si activement que les bastions furent terminés en peu de temps, et garnis d'artillerie et de tout ce qui était nécessaire au service des pièces.

Et afin d'engager les milices au travail et d'exciter leur bon vouloir et leur activité, le duc de Savoie, le comte d'Arenberg et d'autres grands seigneurs espagnols se trouvaient dans les fossés de la ville, se faisant un plaisir de coopérer à l'œuvre, qui avec la pioche, qui avec la pelle, qui avec un autre instrument, et se montrant affables envers les travailleurs.

Item, cette année, il y eut un si bel automne que de mémoire d'homme on n'en vit de pareil, car le temps resta constamment au beau, sans pluies, nuages ou vents, absolument comme à la Saint-Jean, et cela dura jusqu'à la Saint-Martin, lorsque l'armée commença sa dernière marche, ainsi qu'il va être relaté.

Tous les forts et retranchements étant achevés, l'armée,

[1] *Sauuentin, Haen, Chastelet ende Chasnei.*

composée de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie, partit de Ham, le jour de la Saint-Martin. Le soir elle campa à Roye [1] et tout à l'entour de cette ville. Le premier jour de notre marche fut caractérisé par un changement de temps bien inopportun ; une tempête se déchaîna et amena dans la nuit une énorme quantité de neige. La majeure partie de l'armée ayant été obligée de bivouaquer en rase campagne, sans literies, sans litière, cette nuit fut désastreuse : grand nombre d'hommes et de chevaux moururent de froid et d'incommodité. Le lendemain on incendia la ville et le village.

Le 12 novembre nous avons campé dans un charmant village, nommé Beaulieu [2] où l'on trouva des logements convenables.

Considérant le brusque changement de température survenu le jour de la Saint-Martin, on se préoccupa de l'éventualité de la continuation du mauvais temps. En conséquence, le projet conçu par les seigneurs de pousser l'invasion en France jusqu'aux environs de Paris et d'y hiverner fut abandonné et on prit une autre résolution. Une partie de la cavalerie légère fut détachée en France, avec mission de ravager et d'incendier tout jusque dans les environs de Paris. Le reste de l'armée, quittant Beaulieu, se retira dans la direction de Noyon.

Dans sa marche, l'armée rencontra divers villages et hameaux qu'elle ravagea complétement, les plus humbles habitations ne furent pas plus épargnées que les moulins, les châteaux et les maisons de plaisance ; tout y passa sans qu'on eût exigé aucune contribution de guerre.

Item, l'armée, partie de Beaulieu, vint camper à Chauny,

[1] *Roy*, petite ville de Picardie (Somme à 26 lieues. N.-E. de Paris.
[2] *Beaulieu*, commune de Picardie (Oise).

que le comte d'Egmont avait occupé pendant quelque temps, et où sept enseignes de Français étaient entrés, pendant que nos gens faisaient une course en France. Les Français croyaient que la possession de la ville ne leur serait plus disputée, mais ayant appris que toute notre armée s'approchait, ils s'étaient hâtés d'évacuer la place, enseignes déployées à la vue de notre avant-garde. Notre armée vint y bivouaquer le soir, et le lendemain, au départ, elle incendia de nouveau la ville et rasa plus complétement tout ce qui restait des fortifications.

Le 15 novembre, passés devant La Fère [1], une place très-forte d'où l'on tirait vivement sur nous ; mais nous continuâmes notre marche et campâmes le soir dans un village, où se trouve un beau château, à moitié brûlé ; depuis le temps de Martin Van Rossem, on l'appelle le château Mouy [2] et l'armée y resta campée pendant huit jours.

Item, partis de Mouy le 23 novembre, nous sommes aller camper près de Guise [3], dans un beau village où se trouvait une belle abbaye [4].

La veille du départ de l'armée (24 novembre), le duc de Savoie donna un banquet auquel étaient invités tous les chefs-capitaines. C'était son banquet d'adieu où il fit un discours pour prendre congé, car il devait quitter l'armée le lendemain. Item, dans l'après-midi, à la fin du banquet, le duc, divers seigneurs et cavaliers, tous bien armés, se rendirent à cheval près de la ville de Guise, où ils eurent une escarmouche avec les Français, dans une large

[1] *La Fère.* Petite ville de Picardie (Aisne).

[2] *Chasteau Moy.* L'expression : *van Maerten van Rossems tijden,* fixe la destruction du château à 1554.

[3] *Guyse,* petite ville de Picardie (Aisne) à 46 lieues au N. de Paris.

[4] *Labye de Boeryc* (sic).

plaine, où ils les ont bravement chargés. Nos gens recueillirent beaucoup d'honneur de cette rencontre, car ils tuèrent deux grands seigneurs à casques dorés, qu'ils auraient bien voulu emporter ; mais les Français nous les arrachèrent et parvinrent à les ramener en ville, de sorte que l'on ne put savoir qui ils étaient. D'autre part, M. de Glajon, chef-maître de l'artillerie, put se tirer avec peine des mains des Français ; il montra beaucoup de bravoure et se battit avec d'autant plus d'acharnement que le banquet lui avait donné du courage, ainsi qu'à tous les autres [1].

Le 25 novembre, l'armée campa entre Landrecies et Cambrai [2], à un endroit nommé Château-sur-Sambre [3] où beaucoup de régiments de cavalerie et d'infanterie se séparèrent, lesquels firent après encore une course vers le quartier de Metz.

Le 27 novembre, l'armée se porta sur Valenciennes [4], avec toute l'artillerie, les munitions et la plupart des cavaliers noirs. Là se fit la plus grande partie du licenciement le jour de la St-André, les corps se dirigeant vers Bruxelles, où tout le monde fut payé. Tous ceux qui avaient eu des emplois dans la présente guerre furent remerciés et congédiés. La cause principale de ceci, était que les Espagnols s'étaient réservé l'administration des affaires militaires, car c'était parmi eux qu'on avait choisi les trésoriers, les payeurs et tous les commissaires.

[1] C'est-à-dire qu'après de copieuses libations et sous l'influence des vapeurs bachiques, ces convives ont été entraînés à échanger avec leurs adversaires quelques coups d'estoc et de taille. Ainsi considérée cette escarmouche ne nous parait pas un fait d'armes bien glorieux.

[2] *Landrechie ende Camersijs* (sic).

[3] *A Chastillen sur Chambre* (sic).

[4] VALENCENE (sic). Peut-être faut-il *Valencien*, d'après KILIAEN.

Le 8e jour de janvier, les Français prirent la ville de Calais, à ce que l'on disait, par la trahison d'un grand-maître d'Angleterre. Les Français y firent un butin immense. Vers le 21 du même mois, ils s'emparèrent aussi du château de Ham, de la ville et du pays de Guines.

Et comme le roi de France était sur deux ou trois points en campagne avec des forces très-considérables, tandis que notre roi, de son côté, n'était pas entièrement prêt, mais avait fort à faire avec des traîtres, les nations allemandes passant en nombre au service de France, il arriva que le pays de Luxembourg d'un côté et le pays de Flandre de l'autre se trouvaient en grand danger d'être entièrement envahis.

Aussi, au mois de juin, les Français nous enlevèrent la place de Thionville [1] non toutefois sans y laisser beaucoup des leurs ; car avant de pouvoir s'emparer de la ville, ils avaient dû livrer trois assauts, et ce ne fut qu'au quatrième qu'ils s'en rendirent maîtres, massacrant tout, les bourgeois aussi bien que la garnison.

Vers le même temps les Français, venant de Calais avec des forces imposantes, franchirent la frontière de Flandre où ils incendièrent et ravagèrent grand nombre de beaux villages, tels que Hondscote [2] et d'autres. Ils prirent également les villes de Dunkerque et de Bergues-Saint-Winoc [3] et restèrent en Flandre, où ils continuèrent leurs déprédations.

[1] *Diedenhoven*, ville-forte du Luxembourg à 8 lieues N.-E. de Metz et 7 lieues S.-E. de Luxembourg. Elle fut rendue en 1559 et n'a été restituée à la France que par la paix de 1659.

[2] *Honscoten*, petite ville de la Flandre française (Nord), à 4 lieues S.-E. de Dunkerque.

[3] *Duynkercken ende Winoxbergen.* Deux villes suffisamment connues comme celles nommées ci-après dans le département du Nord, formé de l'ancienne Flandre française.

La cour de Bourgogne voyant cela et de plus qu'elle était trompée par des traîtres, prit la bonne résolution de rassembler des cavaliers et des fantassins. Le comte d'Egmont, le seigneur de Bignecourt et le marquis de Renti, ayant secrètement concentré leurs troupes près de Dunkerque, se dirigèrent entre Bourbourg et Calais [1], où ils apprirent que les Français s'approchaient de Gravelines [2], espérant pouvoir s'emparer de cette ville par ruse ou par trahison, à quelle fin on avait rassemblé les garnisons de Calais, d'Ardres et de Boulogne [3], dans l'idée que cette entreprise ne rencontrerait pas d'obstacles.

Mais le brave et vaillant comte d'Egmont avec les seigneurs prénommés, leurs troupes et une masse de paysans flamands furieux, qui brûlaient de se venger d'avoir été pillés et incendiés, allèrent au-devant des Français et les cernèrent, de sorte qu'ils furent obligés d'en venir aux mains avec les Flamands. Ce que remarquant le comte d'Egmont, il n'hésita pas à attaquer les Français avec son infanterie et sa cavalerie, en même temps qu'il faisait jouer son artillerie, à laquelle se joignit celle de Gravelines. L'attaque fut violente et la mêlée si effroyable qu'on ne saurait l'exprimer, tant on se battait avec fureur. La bataille durait depuis plus de quatre heures avant qu'on eût le dessus sur les Français et que le carnage prît fin. Beaucoup de monde fut tué des deux côtés, peu ou point de Français parvinrent à s'échapper, car ils furent presque tous massacrés et on ne fit prisonniers que les personnes nommées ci-après.

[1] *Bourborch, Brockburg,* à 4 lieues S.-O. de Dunkerque.

[2] *Grevelingen,* entre Dunkerque et Calais.

[3] *Ardere ende Buenen. — Beune, Bolonie, Gessoriacum* (KILIAEN). L'ancien nom flamand de Boulogne-sur-Mer est entièrement tombé en désuétude.

Cependant il était encore resté cinq enseignes de fantassins français à Dunkerque. On alla aussitôt attaquer cette ville, qui fut reconquise et toute la garnison passée au fil de l'épée.

M. le comte d'Egmont, faisant tous les jours plus de progrès, envahit le quartier de Calais, pendant que les Anglais tenaient la mer avec une force navale imposante.

Dans la susdite bataille furent battues et défaites les garnisons de Calais et d'Ardres, qui étaient sorties de leurs quartiers pour venir au secours de leurs camarades en détresse, et avaient formé le projet de pénétrer plus avant en Flandre; car pendant quelque temps tout leur avait réussi.

Item cette bataille fut livrée le 13 juillet de l'an 1558, et ont été défaits et faits prisonniers :

Premièrement des bandes d'ordonnance de France, ensemble 2,400 chevaux.

Item 500 chevau-légers; item 150 cavaliers qui avaient pris la fuite et qui furent tués par les paysans.

Item, des fantassins, tant français que gascons, furent défaits, 26 enseignes ; item des fantassins allemands 10 enseignes, et en calculant chaque enseigne à 300 hommes, cela fait 3600 fantassins.

Les seigneurs prisonniers étaient :

Mons. Paul de Thermes, maréchal de France, après la mort de Pierre Strossi, et gouverneur de Calais ;

Le fils de Mons. de Hennebault, gouverneur de Normandie ; Mons. de Morvilliers, gouverneur d'Abbeville; Mons. de Charin, gouverneur de Corbie ; Jacques Terteville, seigneur de Villebon ; Mons. de Senarpont, gouverneur de Boulogne.

UN PROCÈS

POUR UNE VENTE DE TABLEAUX

ATTRIBUÉS A

ANTOINE VAN DYCK.

1660-1662.

NOTICE

PAR M. L. GALESLOOT,

Membre titulaire, à Bruxelles.

En 1660, le tribunal échevinal d'Anvers fut saisi d'une de ces causes civiles qui sortent du cercle des conflits ordinaires, où, la plupart du temps, il ne s'agit avant tout que du tien et du mien. Il eut cette fois à se prononcer sur la validité d'un marché et par suite sur l'authenticité de certaines peintures, objet dudit marché. La renommée de l'artiste auquel ces peintures étaient attribuées donna à ces débats, sinon de l'éclat au moins un intérêt réel, rendu plus vif pour nous par les dépositions écrites des témoins. En effet, qui étaient ces témoins? Des peintres contemporains, parmi lesquels plusieurs faisaient encore la gloire de l'école flamande, gloire un peu éclipsée, il est vrai, depuis le décès assez récent de Rubens et de Van Dyck. Les uns avaient connu ces deux illustres maîtres, les

Commissaires rapporteurs : MM. le chevalier L. DE BURBURE et TH. VAN LERIUS.

autres avaient été leurs élèves, et tous, fidèles aux traditions de l'école, étaient restés leurs admirateurs.

L'appréciation de ces différents artistes, leurs explications, celles que fournirent un vieux doyen des serments d'Anvers et sa femme, d'autres circonstances enfin concourent à faire de ce procès un épisode à la fois curieux et instructif pour l'histoire de l'art en notre pays. Aussi j'avoue, pour ma part, que lorsque j'en trouvai une à une les pièces dispersées dans un vaste amas d'archives poudreuses, où personne n'avait mis les mains depuis environ un siècle, je ne pus m'empêcher de me dire intérieurement que j'avais recueilli une perle dans un monceau de paperasses. Tel est le genre de récompense qui, de temps en temps, vient dédommager l'archiviste des peines qu'il se donne pour accomplir sa tâche laborieuse. Mais, comme l'observe Horace, *nihil est omni parte beatum;* le dossier n'était pas complet et je désespère de pouvoir en combler les lacunes, tant est grand le désordre qui règne dans les archives susdites. Il résulte de là que les renseignements qui vont suivre seront incomplets également. Je les mettrai néanmoins tels quels sous les yeux du lecteur.

En 1660 ou peut-être déjà en 1659, le peintre anversois Jean Breughel alla un jour informer un chanoine de l'église cathédrale, nommé François Hillewerve [1], qui sans doute

[1] Fils de Corneille et de Mechtilde Tolincx. François eut pour frères Frédéric, chanoine de la cathédrale de Saint-Donatien à Bruges, et Henri, le plus insigne bienfaiteur de l'église de Saint-Jacques, à Anvers, au XVIIe siècle. François Hillewerve fut chanoine gradué de la cathédrale de notre ville et pénitencier de la même église. Elle lui fut redevable de l'autel de Sainte-Barbe démoli en 1798, et qu'il avait fait orner d'une superbe copie du *Sauveur en croix* d'Antoine Van Dyck, que possédait l'église des Capucins de Termonde. Cette copie, exécutée par le célèbre peintre Thomas Willeborts Boschart, existe encore et se trouve actuellement dans la chapelle du bureau de bienfaisance. (Note de M. Van Lerius).

faisait grand cas des objets d'art, que le sieur Pierre Meulewels[1], bourgeois de la ville, possédait une collection de treize tableaux ou portraits représentant les apôtres et le Christ. Breughel assura que c'étaient des originaux de Van Dyck; il vanta leur beauté et en proposa l'acquisition au chanoine[2]. Celui-ci, sans se prononcer, ne tarda pas à aller examiner les peintures. Elles lui plurent. Après une discussion assez longue, et le prix ayant été vivement débattu, on finit par s'entendre. Hillewerve acheta les tableaux pour la somme de 1900 florins, laquelle en représenterait une bien plus considérable aujourd'hui, eu égard à la dépréciation que le numéraire a subie depuis. Malgré ce prix élevé, notre chanoine, plein de confiance dans les assertions réitérées du vendeur, ainsi que dans celles de Breughel, crut qu'il avait fait une excellente affaire; mais comme il recevait parfois chez lui des artistes, qu'apparemment il n'avait pas consultés, et que d'ailleurs le marché avait eu quelque retentissement parmi les amateurs de la ville, des doutes s'élevèrent dans son esprit sur l'authenticité, déjà contestée, des peintures acquises. Finalement, ses amis dissipèrent complétement ses illusions en assurant que les portraits vendus

[1] Probablement le fils de Pierre Meulewels le vieux, apprenti-peintre en 1618-1619; celui-ci reçut la prêtrise, sans doute après le décès de sa femme (comme Henri Hillewerve) et mourut en 1664. On lui doit des poésies. (*Liggeren de la Gilde de St-Luc, à Anvers, transcrits et annotés par* PH. ROMBOUTS *et* TH. VAN LERIUS, *avocat*, t. I, p. 550, et note 2, *ibid.*). Je n'ai pas rencontré le jeune Pierre parmi les francs-maîtres de Saint-Luc, au nombre desquels les marchands de tableaux étaient tenus de se faire recevoir. L'absence de la qualification de *Heer* (Monsieur) constamment donnée aux ecclésiastiques, démontre, du reste, qu'il ne saurait s'agir ici du père, dont la femme était décédée du 18 septembre 1631 au 18 septembre 1632. C'est effectivement à cette date que les comptes de la gilde de Saint-Luc mentionnent le paiement de sa dette mortuaire. (Note de M. Van Lerius.)

[2] Je parle ici d'après un *motivum juris* dont il sera question plus loin. S'il faut en croire les assertions de Breughel, les choses ne se seraient pas passées de la sorte. (Voy. *infra* les assertions de ce peintre, ainsi que la réplique de Meulewels, *Pièces justificatives*, n° IV.)

n'étaient que des copies plus ou moins retouchées par le maître. Le digne chanoine très-indisposé, comme on le pense, contre Meulewels, alla trouver un avocat, lui exposa l'affaire et demanda s'il n'était pas fondé à faire annuler la vente et à rentrer en possession de ses deniers. L'homme de loi consulta le *Digeste* (les coutumes locales n'ayant probablement pas prévu le cas), et fort des dispositions qu'il contient [1], il déclara que son client, indignement trompé, était au plus haut point *(ten hoochsten)* en droit de poursuivre le vendeur, *quia*, alléguait-il entre autres, *si emptor dolo ad contrahendum inductus sit, tunc dolus dans causam contractui reddit contractum ipso jure nullum, volente eo qui deceptus est.* Sur ce, le chanoine intenta une action en rescision devant les échevins d'Anvers[2].

Je ne m'étendrai point sur les procédures qui s'ensuivirent, attendu que je n'ai trouvé, comme on l'a vu, qu'un dossier incomplet [3]. Ce qui est certain, c'est que ces procédures ne prirent pas moins de quarante audiences, du 5 septembre 1660 au 7 septembre 1661, tant les procureurs des parties surent prolonger la chicane, selon leur

[1] Lib. II, tit. I, *de jurisdictione;* lib. IV, tit. III, *de dolo malo;* lib. XIX, tit. I, *de actionibus empti et venditi.* L'avis de l'avocat, maître Lamberty, que le demandeur produisit par écrit, m'a paru assez curieux pour être inséré parmi les *pièces justificatives* jointes à cette notice. (*Voy.* n° I.) Cet avis est en flamand, comme toutes les autres pièces du procès.

[2] Compliquée d'une action en reconvention de la part de Meulewels.

[3] Il ne faut pas oublier qu'autrefois les plaidoiries étaient écrites et non orales, sauf pour quelques incidents.

Parmi les pièces de ce procès que j'ai recueillies, il y avait la réplique du défendeur à l'*aenspraecke* du demandeur. Comme il est indispensable de connaître cette réplique pour l'intelligence des dépositions des témoins cités par ledit défendeur, dépositions qui sont analysées plus loin, je n'ai pas pu me dispenser de la reproduire, de même que la *demande et soutenue* (style de l'époque) dont elle avait été précédée. Dans celle-ci Meulewels sommait la partie adverse de désigner pertinemment les tableaux peints par Van Dyck et ceux retouchés par ce maître. (Voy. *Pièces justificatives*, nos III et IV.)

louable habitude. Au fond de tout cela, il y avait deux faits nettement établis : c'est que, d'une part, le défendeur, le sieur Meulewels, soutenait énergiquement que les tableaux vendus étaient des originaux du célèbre peintre Antoine Van Dyck, et que, de l'autre, le demandeur, suffisamment édifié, affirmait le contraire. Comment dès lors les juges auraient-ils pu rendre leur arrêt en connaissance de cause, sans recourir aux lumières des hommes compétents, les artistes? L'affaire fut donc réglée à preuves, comme on disait jadis au palais, preuves testimoniales écrites et qui, par une chance toute particulière, me sont tombées sous la main.

Il est presque superflu d'en faire la remarque, ces preuves, jointes aux reproches, c'est-à-dire aux récusations réciproques des témoins, forment pour nous la partie essentielle du procès. Les reproches, qui étaient également écrits, nous manquent. C'est une lacune capitale, car ils devaient indubitablement contenir sur les artistes qui en étaient l'objet des détails intéressants. Faute de mieux, je donnerai ici l'analyse sommaire des preuves, en ayant soin de reproduire leur texte tout entier à la suite de cette notice, sous forme de pièces justificatives [1]. J'y renvoie le lecteur curieux, et, sans tenir compte de l'ordre des dates, je passe d'abord aux témoins de la défense [2], parcequ'on rencontre dans l'ensemble de leurs dires, plus de faits dignes d'être annotés que dans les témoignages de la partie adverse [3].

[1] A ce texte, où l'on trouvera des renseignements sur l'âge et la demeure des artistes, nous joignons les fac-simile de leurs signatures. (Voy. *ad calcem.)*

[2] *Pièces justificatives*, nº II.

[3] On verra plus loin que certains témoins furent cités par les deux parties.

Le peintre Jean Breughel, ancien doyen des peintres[1]. — Ce témoin fit deux dépositions : l'une le 5 septembre 1660 devant le notaire Jean Van Nos, à Anvers ; l'autre en avril 1661 devant l'échevin Schoyte, juge-commissaire, chargé de l'instruction de la cause.

Dans la première [2] Breughel disait qu'il avait vécu dans l'intimité du fameux peintre Van Dyck, qui était à peu près du même âge que lui et avec lequel il avait été élevé. Étant devenus adolescents, ils partirent ensemble pour l'Italie, où ils continuèrent à vivre dans la même familiarité, se communiquant réciproquement leurs œuvres et leurs impressions. Cette amitié persista au retour de Van Dyck à Anvers. Breughel se rendait souvent chez le maître quand celui-ci avait entre les mains quelque morceau capital. Avant leur départ pour l'Italie, alors que Van Dyck demeurait au *Dôme de Cologne*, près du couvent des frères mineurs, Breughel vit qu'il peignait les traits des douze apôtres et du Sauveur, un jour, entre autres, que Van Dyck représentait un apôtre, d'après feu Pierre de Jode, son oncle[3]. « Qui peignez-vous là ? » demanda le témoin. « J'en ferai bien » une belle figure, » répartit Van Dyck. Breughel ajouta qu'il

[1] Jean Breughel ou plus exactement Brueghel, était fils de Jean Brueghel, *de Velours*, et d'Élisabeth ou Isabelle de Jode, fille du graveur Gérard, le vieux. Il naquit à Anvers en septembre 1601 et épousa, le 5 juillet 1626, Anne-Marie Janssens, fille du célèbre peintre Abraham Janssens Van Nuyssen, et de Sara Goetkint. Le Jean Brueghel dont il s'agit peignait avec beaucoup de talent le paysage, les fleurs et les animaux, parfois aussi des figures, telles que des hermites. (*Voy.* les détails fournis par M. Van Lerius, pp. 22-24 du *Supplément au Catalogue du Musée d'Anvers*, 1863.)

« Notre Jean Brueghel, le jeune, dit M. Van Lerius, est resté, pour ainsi » dire, inconnu aux écrivains qui se sont occupés de recherches relatives à » notre école. »

[2] *Pièces justificatives*, n° VI.

[3] Pierre de Jode, le vieux, graveur de mérite, était le frère d'Isabelle de Jode, première femme de Jean Brueghel *de Velours* et mère de Jean Brueghel, le jeune. (Note de M. Van Lerius.) Il s'agit donc ici de l'oncle du témoin.

avait appris que ces tableaux étaient en possession du sieur Meulewels, qui les avait vendus au chanoine Hillewerve. Il les tenait pour les véritables originaux de Van Dyck.

Breughel déclara, dans sa seconde déposition [1], qu'il avait été présent, lorsque le chanoine acquit les peintures de Meulewels. Il fit alors la remarque qu'il y en avait de très-mauvaises; sur quoi Meulewels dit qu'il avait donné le portrait du Christ en sus du marché. Avant la vente Breughel conseilla au chanoine de placer trois des portraits à la suite des autres, lorsqu'il montrerait sa collection à des amateurs, et de les faire retoucher par Van Tulden [2] ou par Langen Jan [3]. « Nous verrons, » répliqua le futur acquéreur. Le témoin demanda ensuite à Meulewels s'il ne voulait pas céder ses tableaux au prix de 300 livres

[1] *Voy.* en tête de la *pièce justificative* n° II.

[2] « S'il faut s'en rapporter aux biographes, dit M. Van Lerius (*Catal. du musée d'Anvers*, p. 245), Théodore Van Tulden serait né à Bois-le-Duc, en 1607. Nous avons la preuve authentique que le lieu où notre peintre vit le jour est exactement indiqué, mais quant à la date assignée à la naissance, nous n'acceptons 1607 qu'avec réserve.

» D'après les archives de notre corporation de Saint-Luc, Van Tulden fut inscrit en 1621-1622 comme apprenti d'Abraham Blyenberch. Casperius Gevartius (Gaspard Gevarts) fait connaître, en outre, dans la préface de la *Pompa introitus* du cardinal-infant Ferdinand, que Théodore fut élève de Rubens. Van Tulden, reçu maître de la confrérie de Saint-Luc en 1626-1627, obtint dans notre ville le droit de bourgeoisie, le mardi 18 novembre 1636. »

Après avoir séjourné quelque temps à Paris où il peignit plusieurs tableaux, Van Tulden retourna à Anvers et y épousa, le 24 juillet 1635, Marie Van Balen, fille du célèbre peintre Henri Van Balen, le vieux, et de Marguerite Briers. La date de son décès est incertaine.

« Ce maître, ajoute l'auteur auquel nous empruntons ces détails, réussit dans la peinture historique et le portrait, aussi bien que dans la représentation des scènes familières, telles que les foires, les kermesses, etc. » Ce fut lui et Rubens qui firent les dessins des arcs de triomphe, des chars et des autres ornements destinés à l'entrée triomphale à Anvers, en 1635, du cardinal-infant, frère de Philippe IV. Van Tulden grava plus tard ces modèles pour l'ouvrage cité plus haut, dont il fut lui-même l'auteur. (*Voy.* les détails fournis par M. Van Lerius, à propos du tableau n° 367, *Catal.* susdit.)

[3] Jean Bochorst, dit *Langen Jan*, à cause de sa taille élancée. *Voy.* la note qui lui est consacrée plus loin.

de Flandre. Meulewels ayant refusé, « hé bien, dit le » chanoine, je vous donnerai 1900 florins, » et le marché fut conclu.

Puis Breughel déclara que Van Dyck, Rubens et d'autres peintres avaient souvent traité le même sujet, le premier surtout. De telle sorte qu'il était difficile de distinguer ces différentes œuvres entre elles [1]. Il dit que si les tableaux en question étaient tous également achevés, ils vaudraient le double de ce qu'ils avaient été vendus. Ainsi, il offrit cent patagons pour pouvoir choisir un des douze.

Il répéta que tels de ces portraits étaient infiniment mieux peints que tels autres, ce qu'il avait fait observer au chanoine, lui recommandant de les mettre entre les mains de Langen Jan ou de Van Tulden.

Le témoin termina en donnant des détails sur ses relations avec Van Dyck. Ce sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux qui figurent plus haut.

Le peintre Justus-Verus Van Egmont [2]. — Selon lui, il était facile de distinguer les portraits peints par Van Dyck, des copies faites par lui, témoin [3], de même que les toiles retouchées [4]. Le témoin pensait que si les douze portraits étaient tous d'un fini égal au meilleur d'entre eux, ils vaudraient le prix auquel ils avaient été vendus.

[1] Le texte original n'est pas très-clair en cet endroit.

[2] J'ai sous les yeux des papiers de famille qui prouvent que cet excellent peintre d'histoire et de portraits est né à Leiden, et non à Anvers. (Voir les *Liggeren,* t. I, pp. 516, 520, 650 et 658.) Note de M. Van Lerius, qui renvoie aussi à un intéressant ouvrage de M. A. Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire;* Paris, 1867, gros in-8°, de 1326 pages. M. Jal a donné plusieurs détails inédits sur Van Egmont, mais il a commis, entre autres erreurs, celle de confondre le maître avec son fils bâtard, Constantin, qu'il eut d'Émérence Bosschart, qui devint plus tard sa femme légitime. Cet enfant fut baptisé à l'église Saint-Jacques, à Anvers, le 19 septembre 1624.

[3] *Voy.* aussi plus loin sa déclaration pour le demandeur.

[4] Par Van Dyck apparemment.

Le peintre Abraham Janssens [1]. — Il se trouvait chez Meulewels pendant la conclusion du marché. Il entendit que Jean Breughel dit au chanoine que, parmi les peintures, il y avait cinq ou six mauvais sujets *(slechte gasten)* qu'il était bon de faire retoucher par Langen Jan ou par un autre artiste, et que si ces œuvres imparfaites étaient du même fini que celles que Breughel désignait, la collection vaudrait le décuple. Janssens comprit, en outre, que le chanoine ayant offert 1800 florins, Meulewels répondit qu'il ne pouvait pas céder la collection à ce prix.

Le peintre Jean-Pierre Breughel [2]. — Il était aussi présent, lorsque le chanoine marchanda les tableaux. Il entendit dire à Jean Breughel, son père, qu'il était fâcheux que, dans le nombre, il y en eût deux ou trois mauvais et qu'il fallait les faire retoucher par Langen Jan ou par Van Tulden, lequel se trouvait alors à Anvers. Meulewels offrit les tableaux pour 400 livres de Flandre, en ajoutant que s'il n'obtenait pas à peu près cette somme il les enverrait en Angleterre; à quoi le chanoine répondit qu'il ne convenait pas que ces peintures passassent entre les mains de gueux, proposant de les acheter pour 1800 florins. Meulewels fit observer que si sa collection ne présentait pas quelques pièces mal exécutées, il ne la donnerait pas pour 600 livres de Flandre.

[1] Il était fils du célèbre peintre Abraham Janssens, le vieux, et de Sara Goetkint, et beau-frère de Jean Brueghel, le jeune, qui avait épousé Anne-Marie Janssens, sa sœur. Il fut inscrit comme fils de maître dans la corporation des peintres en 1636-1637. (*Voy.* le *Catal.* cité, p. 149.) M. Van Lerius a trouvé dans le registre aux baptêmes de l'église de Notre-Dame l'acte de baptême d'Ahraham Janssens, le jeune. En voici la copie littérale : *1616*, *novembr. 23, Abraham. (Parentes)* : *Abraham Janssens van Nuyssens* (sic), *Sara Goetkint. (Susceptores) Chrisostomus Van Immerseel*, *Elisabeth Goetkint.*

[2] Jean-Pierre Brueghel. Fils de Jean, le jeune, et d'Anne-Marie Janssens, baptisé à Saint-Georges, à Anvers, le 29 août 1628, reçu dans la gilde de Saint-Luc comme fils de maitre, en 1645-1646. (Note de M. Van Lerius.)

Le peintre Matthieu Musson [1]. — D'après lui, jamais Van Dyck n'avait traité un et même sujet [2]; mais il pouvait avoir retouché des peintures [3]. Il semblait au témoin que si l'on donnait 30 livres de Flandre pour la meilleure toile, ce serait bien payé.

Le peintre Corneille de Baellieu [4]. — Il ne connaissait pas de toiles que Van Dyck aurait reproduites deux fois; mais il avait vu des œuvres retouchées par ce maître, qui lui paraissaient aussi bonnes que les originaux. Il estimait que le meilleur portrait de la collection valait au juste 25 livres de Flandre.

Guillaume Verhagen, confectionneur de capes *(huyckmaeker)* ancien doyen de la gilde dite du *Jongenhandboog*, ou Jeune serment de l'Arc. — Comme Jean Breughel, Verhagen qui, notons-le, était un vieillard de 75 ans, déposa d'abord devant le notaire Van Nos, le 5 septembre 1660. Voici ce qu'il avança alors. Sa déposition est aussi intéressante qu'importante [5].

Il y avait, disait-il, 44 ou 45 ans [6] qu'il avait prié Van Dyck de lui peindre les douze apôtres et le Sauveur. Van Dyck lui ayant livré ces toiles, elles demeurèrent long-

[1] Franc-maître de la gilde de Saint-Luc, en 1621-1622. (Voir les *Liggeren*, tome Ier, pp. 576, 577, 583.) Il fut doyen de la gilde de Saint-Luc en 1647-1648. (Note de M. Van Lerius.)

[2] Le témoin voulait dire sans doute que Van Dyck n'avait jamais peint deux fois le même sujet?

[3] Le texte n'est pas clair.

[4] Corneille de Baellieur, le vieux, excellent peintre de bas-reliefs. Il fut inscrit en 1617-1618 comme élève d'Antoine Lissaert et admis, en 1625-1626, en qualité de fils de maître. (*Liggeren*, tome Ier, pp. 542, 625.) Il remplit en 1644-1645 les fonctions de doyen de la gilde de Saint-Luc. Il était parent du célèbre graveur Pierre de Balliu. Les prétendus biographes de nos maîtres ont changé en Bailly le nom de cette famille d'artistes, qui a fréquemment varié d'orthographe. (Note de M. Van Lerius.)

[5] Voy. *Pièces justificatives*, n° VII.

[6] Le témoin ne fait-il pas erreur ? Il renvoie à l'année 1615 ou environ, alors que Van Dyck n'avait qu'une quinzaine d'années.

temps dans la maison du témoin, qui s'était rendu souvent chez le maître pendant qu'il y travaillait. Il l'avait même vu à l'œuvre. Van Dyck vantait sans cesse ces peintures, disant qu'elles étaient de sa propre main. Lorsqu'elles se trouvèrent chez le témoin, Rubens, Segers[1], David Ryckaert[2], actuellement ancien doyen des peintres, Wolfaert[3], Moermans[4], marchand de tableaux, et d'autres amateurs vinrent à plusieurs reprises les admirer, s'extasiant sur leur perfection et les regardant comme de véritables originaux de Van Dyck. Verhagen ajouta qu'il avait appris que ces tableaux étaient passés entre les mains de Meulewels qui les avait vendus à Hillewerve, etc.

Dans sa seconde déposition, faite le 29 avril 1661, toujours à la demande du défendeur [5], notre vieux doyen répéta qu'il avait commandé les tableaux à Van Dyck et qu'il avait vu ce dernier travailler à l'un d'eux. Après bien des démarches de sa part, ils furent achevés et livrés. Verhagen fit observer au maître que tous n'étaient pas également bien peints ; à quoi Van Dyck objecta qu'il y avait de la différence en toutes choses. Les élèves *(knechten)* de Van Dyck prièrent le témoin de laisser prendre des

[1] Il s'agit de Gérard Zegers, l'ami de Rubens et de Van Dyck, dont M. Van Lerius a donné une biographie détaillée dans le *Catal.* cité, pp. 196-198.

[2] *Voy.* la note qui se trouve plus loin.

[3] Artus Wolfaert, très-bon peintre d'histoire et d'intérieurs, franc-maître de Saint-Luc en 1616-1617. *(Liggeren,* tome Ier, pp. 534, 558, 565.) Note de M. Van Lerius.

[4] Il s'agit ici probablement de Jacques Moermans, reçu en 1621-1622 dans la chambre de rhétorique de la *Violette* et que M. Philippe Rombouts et moi avons confondu avec Jacques Moermans, peintre, apprenti de P.-P. Rubens en ladite année et qui ne reçut la franchise qu'en 1629-1630 ; sa dette mortuaire fut payée le 21 décembre 1653. Jacques Moermans, l'amateur, est mentionné dans le compte de la gilde de 1629-1630, comme ayant payé, par suite de décès ou de démission, sa dette à la chambre de rhétorique de la *Violette.* (Note de M. Van Lerius).

[5] Voy. *ad calcem* de la *pièce justificative* nº II.

copies desdits tableaux [1] que l'artiste lui-même prisait beaucoup, s'en déclarant l'auteur. Ensuite, visite de Rubens, de Segers, de Ryckaert, de Moermans et d'autres, et admiration de leur part. Verhagen ajouta, en terminant, qu'il avait vendu les peintures, il y avait un an environ, à un bourgeois nommé Corneille Nuldens.

Eléonore Mennes, épouse du témoin qui précède. — Quarante-six ans ou approchant s'étaient écoulés depuis que son mari avait demandé à Van Dyck de lui peindre les portraits des douze apôtres et du Christ. Les tableaux ayant été livrés, un élève du peintre vint prier le mari de la déposante de lui permettre d'en prendre copie. Il en reproduisit deux ou trois. Lesdits tableaux furent longtemps en la demeure de la déposante, où les virent et admirèrent un grand nombre de peintres et d'amateurs. Ceux-ci dirent à ladite déposante et à son époux que ces peintures leur seraient très-utiles quand la vieillesse approcherait. Il y avait à peu près un an que Verhagen annonça un jour au témoin qu'il avait vendu les tableaux à Corneille Nuldens pour 600 florins. Un ouvrier transporta les toiles chez l'acquéreur.

Résumons maintenant les dépositions des témoins du demandeur [2].

Le peintre Herman Servaes. — Il a examiné à deux reprises les tableaux vendus pour des originaux de Van Dyck. Selon lui, ce ne sont pas tous des originaux, mais des copies retouchées. Il le sait d'autant mieux que lorsque Van Dyck peignit ces originaux, lui, témoin, était un de ses

[1] *Voy.* le texte. Il est obscur.
[2] Voy. *Pièces justificatives*, n° VIII.

élèves [1]. Il vit le maître à l'œuvre. Le témoin a même pris quelques copies de ces peintures, ce que d'autres ont fait également. Il s'est assuré que différentes des mêmes copies ont été retouchées par Van Dyck ; et il croit que dans la collection vendue il y a une copie faite par lui et retouchée de la sorte. Donc toutes ces peintures ne sont nullement sorties du pinceau dudit Van Dyck.

Bonaventure Cornelis, fabricant de cadres, à Anvers. — Il a entendu dire au susdit Servaes qu'il a peint un des portraits faisant partie de la collection dont il s'agit.

Le peintre Justus-Verus Van Egmont. — Ayant examiné les tableaux chez le chanoine, il juge que la plupart sont des copies retouchées par Van Dyck et que quelques-uns sont réellement de ce dernier. Le témoin a fait plusieurs copies d'après les originaux. Il lui semble qu'il s'en trouve une couple dans la collection et que le maître les a retouchées.

Le peintre Hubert Sporckmans [2]. — Il a causé avec Meulewels, qui, à ce qu'il lui semble, disait qu'il avait vendu les peintures en question pour des originaux et qu'il les tenait pour tels. Les ayant examinées, le témoin

[1] Il est à remarquer que les *Liggeren* et les comptes de la gilde de Saint-Luc ne mentionnent l'admission d'aucun apprenti d'Antoine Van Dyck. Nous concluons de cette omission que ce grand artiste aura été, comme Rubens, dispensé par l'autorité souveraine de l'obligation de faire inscrire ses élèves dans la célèbre confrérie. Herman Servaes y fut admis comme franc-maître en 1650-1651. (Note de M. Van Lerius.)

[2] Hubert Sporckmans, bon peintre d'histoire et de portraits, baptisé à l'église Saint-Jacques d'Anvers, le 13 octobre 1619, élève de P.-P. Rubens, franc-maître de la gilde de Saint-Luc en 1640-1641, doyen en 1659-1660. *Voyez* mes communications au *Journal des Beaux-Arts*, de M. Ad. Siret, année 1863, pp. 8 et 29. L'hôtel de ville d'Anvers possède un tableau de ce maître ; on y remarque de très-beaux portraits. Le n° 494 du Musée d'Anvers, l'*Amphithéâtre*, leçon d'anatomie, a été également peint par cet artiste. Cette toile contient des effigies d'une superbe facture. Nous regrettons qu'elle se trouve déposée dans un atelier, au lieu d'être exposée au Musée. (Note de M. Van Lerius.).

est d'avis que ce ne sont point des originaux de Van Dyck, mais des copies retouchées, les unes un peu plus que les autres.

Le peintre Jean Bockhorst [1]. — Il a examiné les tableaux et il croit que ce sont des copies plus ou moins retouchées par Van Dyck.

Le Peintre Matthieu Musson. — Son opinion est que ces toiles sont des copies, et non des originaux de Van Dyck.

Le peintre David Ryckaert [2]. — Il ne lui semble pas qu'il a vu les peintures ailleurs que chez le chanoine. Il juge que ce ne sont que des copies retouchées et nullement des originaux de Van Dyck.

Le peintre Jacques Jordaens [3]. — Il a attentivement examiné chez l'acquéreur les peintures en question, qu'il avait déjà vues avant. Selon lui, ce sont des copies plus ou moins retouchées par Van Dyck.

Jordaens donna cet avis en novembre ou décembre 1660; mais le 11 juillet suivant, il fit une déclaration plus im-

[1] Bockhorst, dit *Langen Jan*, naquit à Munster, en Westphalie. Il mourut à Anvers, le 21 avril 1668, et fut enterré dans l'église de Saint-Jacques. Il se distingua comme peintre d'histoire et de portraits. M. Van Lerius (*Catal.*, p. 270) nous a donné la description de plusieurs de ses tableaux et il en fait l'éloge. Ce savant critique, dans une note manuscrite sur Lange Jan qu'il m'a communiquée, dit ceci : « J'ai sous les yeux un acte authentique, en flamand, où le maitre signe *Johan Boeckhorst,* sans *van*. Il s'y dit fils de Henri, né à Munster, en Westphalie, et âgé de 34 ans, le 10 septembre 1639, ce qui rapporte à 1605 l'année où il vit le jour. Cette date est exacte, puisque le rédacteur de l'acte a remplacé par 34 le chiffre de 33 qu'il avait commencé à écrire en toutes lettres. »

[2] David Ryckaert, le troisième. M. Van Lerius lui a consacré un long article ainsi qu'à sa famille, dans le *Catal.* cité, *Supplément*, pp. 60-68. Cet auteur fait remarquer que Ryckaert profita des leçons paternelles (de David Ryckaert second) et réussit dans la représentation d'ordonnances rustiques, d'écuries, de scènes familières, d'objets de nature morte, de tentations de saint Antoine, de sorcelleries, etc. Il excellait à peindre des sujets éclairés à la lumière de la chandelle. Il jouissait de la faveur de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas espagnols, et mourut en 1661.

[3] *Voy.* une intéressante biographie de ce grand artiste dans le *Catal.* cité, pp. 201-204.

portante devant le notaire Lamberty. Non-seulement il maintint que les portraits des apôtres n'étaient que des copies retouchées par Van Dyck, mais il assura qu'il avait vu les *originaux* à Anvers, vers 1622, et qu'ils furent achetés alors par un certain Henri Vuylenborch. Jordaens connaissait d'autant mieux ce personnage qu'il avait fait des affaires avec lui. Bien plus, il venait de voir les mêmes originaux à Utrecht, un peu avant la Pentecôte de cette année 1661 [1].

Le peintre Abraham Van Diepenbeeck [2]. — Ayant examiné les peintures, il juge que ce sont des copies retouchées par Van Dyck. Il y a des parties que le maître n'a pas corrigées, telle que la main gauche d'un apôtre.

Outre ces témoignages, le chanoine Hillewerve avait fourni, dès le 29 octobre 1660, des attestations faites devant le susdit notaire Lamberty, du peintre Abraham Snellinck [3], du sieur J.-B. Van Eyck, marchand, de Bonaventure Cornelis, cité plus haut, et du peintre Gonzalo Coques [4].

Snellinck déclara que les douze apôtres et le Sauveur, peints par Van Dyck, avaient été achetés par un nommé Bontemuts,

[1] L'attestation de Jordaens, que j'ai trouvée après coup, se trouve en entier parmi les *Pièces justificatives*, n° IX.

[2] Né à Bois-le-Duc en 1599, date qui ressort de la déclaration textuelle de Van Diepenbeeck, reproduite plus loin. (*Voy.* sa notice biographique dans le *Catal.* cité, p. 249.) Ce grand peintre d'histoire se fixa à Anvers vers 1629, lors de la reddition de Bois-le-Duc aux Provinces-Unies. Il épousa en juin 1637, à Schelle, Catherine Heuvick, qui était la fille d'un notaire. Il en eut huit enfants. Il mourut en 1675, après avoir convolé en secondes noces avec Anne Van der Dort, qui lui avait donné encore quatre enfants.

[3] Né à Anvers le 13 août 1597. Il était fils de Jean Snellinck, le vieux, et de Pauline Cuypers. Il fut reçu en 1638 franc-maître de la confrérie de Saint-Luc. Le 27 octobre 1638 il épousa Anna Marie Richard, dont il eut deux fils. (*Voy.* la longue notice sur Snellinck, le vieux, insérée dans le supplément au *Catal.* Cité, pp. 5-19.)

[4] Gonzalve Cocx dit *Coques*, excellent peintre de portraits, baptisé dans l'église de Notre-Dame, à Anvers, le 8 décembre 1614, fils de Pierre et Anne Beys, reçu maître en 1640-1641, décédé le 18 avril 1684, après avoir été marié deux fois, et rempli les fonctions de doyen de St-Luc en 1665-1666 et en 1680-1681. (M. Van Lerius, *Supplément au Catalogue du Musée d'Anvers*, p. 70.)

qui les avait emportés en pays étranger. Il y avait de cela 36 ans ou environ [1]. Des copies avaient été faites d'après ces originaux ; Van Dyck les retoucha. Elles demeurèrent quelque temps chez Élie Voet [2]. Le témoin était très-bien informé de ces circonstances [3].

Van Eyck et Cornelis affirmèrent que Herman Servaes avait dit que les peintures en question n'étaient pas des originaux de Van Dyck.

Quant à Coques, il déclara qu'ayant entendu les assertions des deux témoins qui précèdent, il alla voir les tableaux chez le chanoine, en compagnie du même Servaes. Celui-ci maintint ce qu'il avait avancé et désigna un des portraits comme ayant été exécuté par lui dans l'atelier de Van Dyck [4].

Enfin, le demandeur produisit encore une déclaration originale, en date du 6 novembre 1660, de Pierre Verbrughen [5], Pierre Thys [6], Hubert Sporckmans [7] et Pierre Thomas [8], ex-doyens et doyens en fonctions de la confrérie de Saint-Luc, à Anvers, réunis tout exprès pour la circonstance. L'avis unanime de ces hommes expérimentés portait que les peintures vendues au chanoine n'étaient que des copies plus ou moins retouchées par Van Dyck [9].

Telles furent les déclarations et les appréciations des

[1] Cette date nous rapproche de celle donnée ci-dessus par Jordaens.

[2] Fils de maître, reçu en qualité d'amateur dans la Gilde de Saint-Luc, en 1622-1623. (*Liggeren*, tome Ier, pp. 586, 588.) Note de M. Van Lerius.

[3] *Voy.* la déclaration *in extenso* de Snellinck aux *Pièces justificatives*, nº X.

[4] *Voy.* les attestations de Van Eyck, de Cornelis ou Cornelissen et de Coques dans l'acte notarial, nº XI des *Pièces justificatives*.

[5] Pierre Verbruggen, le vieux, statuaire de grand mérite. *Liggeren*, tome Ier, pp. 462, 620. (Note de M. Van Lerius.)

[6] Élève d'Artus Deurweerders en 1635-1636; franc-maître en 1644-1645, doyen en 1661-1662. (Voyez Th. Van Lerius, *Catalogue du Musée d'Anvers*, article Pierre Thys, le vieux, et *Supplément*, p. 85.)

[7] *Voy.* ci-dessus, p. 573 à la note.

[8] Peintre, apprenti en 1634-1635, sans indication de maître; franc-maître en 1645-1646; doyen en 1658-1659. (Note de M. Van Lerius.)

[9] *Pièces justificatives*, nº XII.

témoins cités par l'une et l'autre des parties plaidantes. Par malheur, je n'ai pas trouvé de copie du jugement auquel, évidemment, elles durent servir de base. M. le chevalier de Burbure, qui a eu l'extrême obligeance de faire des recherches dans les archives communales d'Anvers, n'a pas été plus heureux que moi.

Voici une autre contrariété. La partie condamnée, j'ignore laquelle, appela de ce jugement au conseil souverain de Brabant, et ici encore non-seulement il m'a été impossible de découvrir la décision de cette cour [1], mais même des traces des plaidoiries dont elle fut précédée.

Toutefois, en présence des déclarations susdites, et malgré ce que celles de Jordaens, de Snellinck et de Verhagen présentent de contradictoire sur le sort des portraits originaux de Van Dyck, on ne peut douter que le chanoine Hillewerve n'eût acheté que des copies retouchées par Van Dyck.

Depuis l'envoi de cette notice à l'Académie d'archéologie M. de Burbure m'a adressé la note que voici : « Le jugement Hillewerve a été prononcé par les échevins d'Anvers, » le 8 novembre 1661, mais il n'a pas été transcrit dans » le registre *ad hoc* des sentences. Cinq feuilles, laissées » en blanc à cette date, indiquent où il aurait dû avoir » trouvé place. L'appel fut interjeté par Meulewels qui, le » 20 décembre 1661, constitua pour son procureur devant » le conseil de Brabant, maître Gerardi. »

Il résulte donc de cette note que ce fut Meulewels qui perdit le procès en première instance. Reste à savoir si le jugement des échevins d'Anvers fut confirmé par le conseil souverain de Brabant, ou si, comme j'en ai fait la remarque, les parties transigèrent.

[1] Peut-être survint-il une transaction entre le chanoine et Meulewels, car les juges cherchaient souvent à accommoder les parties.

Dans le doute, les lecteurs des *Annales* de l'Académie me sauront gré, je pense, de leur faire connaître sur ce différend l'opinion de M. Théodore Van Lerius.

« La matière, m'écrit le savant critique [1], était difficile » à juger. D'un côté, il était déclaré qu'une partie au » moins des peintures était l'œuvre de Van Dyck. De l'autre, » que celles qui restaient avaient été retouchées par lui, » après avoir été reproduites, d'après ses originaux, par » des maîtres de haute valeur. Si Van Dyck les avait jugées » dignes de lui et les avait vendues comme ses œuvres, » que devaient faire les juges de ce singulier procès ? » Admettre une diminution de prix, quant à celles qui » étaient manifestement inférieures aux autres; mais le » *Sauveur* avait été donné en compensation de ces ta- » bleaux. Que faire dans ce cas? Un exemple, pour éclaircir » l'espèce, comme disent mes confrères les avocats. Il est » assez connu que généralement les sculpteurs, de nos » jours, lorsqu'une statue leur est commandée, se con- » tentent de la modeler. Les praticiens l'exécutent ensuite » en marbre, en pierre, etc., et le maître y met enfin la » dernière main. Mal serait venu celui qui l'aurait com- » missionnée, s'il venait prétendre qu'elle n'est pas l'œuvre » de l'artiste avec qui il se serait abouché. Appliquez cette » observation au cas qui nous occupe ; ne perdez pas de » vue que Rubens se contentait parfois de faire l'esquisse » d'un tableau, que ses élèves peignaient ensuite, qu'il » revoyait en y mettant la dernière main et qu'il vendait » comme sien, et demandez-vous, encore une fois, ce que » les juges devaient décider. . . . . ? »

[1] Lettre du 29 août 1868. Je saisis cette occasion pour remercier M. Van Lerius des peines qu'il s'est données pour enrichir mon petit travail de ses notes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Avis de l'avocat Lamberty.

29 août 1661.

Casus.

Van wegens Peeter Meulenvels is ten huyse van A. [1] gecommen seeckeren Jan Breugel, aen den voorschreven A. seggende dat den voorschreven Peeter Meulenvels te coop hadde den Salvator ende twelf apostelen, bestaende in derthien stucken. De welcke hy, Breugel, seyde te wesen de originele stucken geschildert by den vermaerden constschilder Anthonius Van Dyck, den voorschreven A. inducerende ende persuaderende om de voorschreven stucken te gaen sien ende coopen. Welcken volgende, heeft de voorschreven A. de selven stucken gaen sien ten huyse van den voorschreven Peeter Meulenvels, als wanneer, soo den voorschreven Meulenvels als den voornoemden Breugel de voorschreven stucken toeseghden te syn de originaele stucken geschildert met den eygen handt van den voorschreven vermaerden constschilder Van Dyck. Door welcke persuasie heeft de voorschreven A. de voornoemde stucken gecocht voor de somme van negenthien hondert guldens, op het toeseggen dat de voorschreven stucken waeren de originaele stucken geschildert by den voornoemden Van Dyck.

'Tis nu soo dat de voorschreve derthien stucken die originaele niet en syn, maer dat de selve stucken alleenelyck syn geretoucheerde

[1] Cette lettre remplace le nom du chanoine.

copyen, by andere persoonen geschildert, naer de originele, deen stuck min ende dander meer gerethocheerd by den voorschreven Van Dyck.

Quæritur :

Ofte den voorschreven A. niet gefundeeert en is om tegens den voorscheven Peeter Meulenvels, vercooper van de voorschreve schilderyen, te ageren, ten eynden den selven vercooper sal schuldich syn de voorschreven vercochte schilderyen weder te aenveerden ende aen den voorschreven A. te restitueren den coopprys by den selven A. aen den voorschreven vercooper betaeld, met den interest van dien.

Jus.

Gesien by den ondergeschreven geconsulteerde den bovenstaenden cas ende vraege, gedraegt 't advys dat den voorschreven A. ten hoochsten gefundeert is om tegens den voorschreven vercooper te ageren, ten eynden den selven sal schuldich syn te aenveerden de voorschreve schilderyen ende restitueren den voornoemden coopprys, met den interest van dien, alwaert oock saecken dat onder de voorschreve vercochte schilderyen maer een ofte twee geen originaele en waeren, *propter individuitatem contractûs*, als alle de voorschreve stucken t'samen *uno confuso pretio* vercocht synde, aengesien dat de voorschreve A. door de persuasien ende toeseggingе, soo van den voorschreven Meulenvels als van den voornoemden Breugel, dat de voorschreve stucken waeren originaele, is geinduceert geworden tot den voorschreven coop ende bedrogen is, *quia si emptor dolo ad contrahendum inductus sit, tunc dolus dans causam contractui reddit contractum ipso jure nullum, volente eo qui deceptus est. L. et eleganter et ibi dd. ff., de dolo malo.* Behalvens oock dat den voorschreven A., meynende dat de voorschreve stucken waeren de originaele geschildert by den voornoemden Van Dyck, *erravit circa rem venditam. Error autem circa rem impedit consensum et emptionem, quæ consensu perficitur, vitiat et reddit nullam* [1]. L. 11, § 5, ff., *de actionibus empt. et vend.* l. 15, ff., *de juridic.*

Aldus geadviseert den 29 augusti 1661, *salvo meliori.*

LAMBERTY.

II.

Dépositions des témoins entendus pour le défendeur.

Mars et avril 1661.

Getuygenisse gehoirt voor ende ten versuecke van PEETER MEULEWELS, *verweerdere, op den innehouden van de nabeschreven articulen van de antwoorde des voorschreven verweerdere, tegens den heere canoninck* HILLEWERVEN, *aenlegerre.*

JAN BREUGEL, constschilder, woonende in de Colveniers straete, oudt acht en vyfftich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt ende gevraeght op den eersten, tweeden, derden ende vierden articulen van de antwoorde des verweerders [1], tuyght ende verclaert dat hy, deponent, present is geweest ten tyde den aenleggere van den verweerdere heeft gecocht tweelff apostelen, met toeseggingе dat die waeren van den schilder Van Dyck geschildert; ende alsoo den deponent seyde datter seer slechte onder waeren, heeft den verweerdere geseyt dat den Salvator op den coop toeginge, hebbende den deponent voor alle coopinge (ende naderhant op de strate) aen den aenleggere geseyt dat als hy die aen ymandt liete sien, dat hy die dry (die hy alsdoen thoonde) van achter soude setten, hem, aenleggere, radende dat hy die aen den schilder Thulden oft Langen Jan soude laeten doen retocqueeren, die antwoorde : « Wel men sal sien. » Dan heeft den aenleggere aen den verweerdere gevraecht ofte die niet voor dry hondert ponden vlems en waeren te geven, ende antwoordende den verweerdere « neen » heeft hy aenleggere geseyt : « Wel, ik sal negenthien hondert » guldens geeven, » ende is den coop daer oppe toegegaen.

Op den seventhienden, achtienden ende seventwintichsten articulen van de selve antwoorde [2], seght den deponent dat den schilder Van Dyck ende oock den schilder Rubens ende oock andere een ende

[1] *Voy.* la pièce n° III, qui suit.
[2] *Ibid.*

het selve subject geschildert hebben ende principaelyck den voors. Van Dyck, sulx dat de selve vuyt malcander qualyck connen worden onderkent, ende jugeert den deponent dat by soo verre alle de schilderyen, *unde quæstio*, waeren van eene fraïcheyt, dat de selve eens soo veele weerdich souden syn als die syn vercocht, als hebbende den deponent voor eenen te mogen kiesen geboden hondert pattacons.

Op den twintichsten, eenentwintichsten ende tweeentwintichsten articulen [1] seght den deponent dat onder de stucken, *unde quæstio*, eenige veel beter syn als d'andere, dwelck den deponent aen den aenleggere in het coopen heeft geseyt, vuegende daer toe dat hy de selve soude moeten laeten helpen door Langen Jan oft den schilder Thulden.

Op den sessentwintichsten articulen [2] ende op de attestatie daer by bedinght, verclaert den deponent dat hy, deponent, van syne jonghe daeghen aff goede kennisse heeft gehadt met den schilder Van Dyck wylen, hebbende met den selven geweest in Italien, ende aldaer met den selven gehouden goede kennisse ende vriendschap; gelycke kennisse heeft den deponent met den selven Van Dyck gehadt ten tyde den selven van Italien gecomen synde, binnen dese stadt heeft geresideert, hebbende den deponent differenten keeren by hem geweest, als wanneer hy eenige raere stucken onder handen hadde; ende onder andere heeft gesien dat aleer den selven naer Italien vertrock ende woonende doen ter tyd in den *Dom van Ceulen*, by de Minrebroeders, dat hy onder handen heeft gehadt tweelff apostelen ende Salvator, hebbende hem sien schilderen aen eenen apostel, die geschidert was naer Peeter De Jode, wylen; ende vraegende den deponent aen den voorschreven Van Dyck, wie hy dan was maeckende, antwoorde : « Ick sal der wel eenen frayen apostel aff maecken. » Hebbende den deponent ten huyse des verweerders gesien de tweelff apostelen ende Salvator vercocht aen den aenleggere. Ende houdt hy, deponent, dat de selve syn geschildert door de voorschreven Van Dyck, vuyt ghenomen eenige.

Sluytende hier mede syne depositie, synde winner noch verlieser in de saecke, noch maedsschap van partyen.

JEAN BREUGHEL.

[1] *Voy.* la pièce n° III, qui suit.
[2] *Ibid.*

Justus-Verus Van Egmont, constschilder, woonende in de Arenberchstraete, oudt acht en vyfftich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght op den seventhienden, achtienden ende seventwintichsten articulen van de voorschreven antwoorde, tuyght ende verclaert dat genoechsaem te kennen syn de principaele geschildert van Van Dyck, ende de copyen by hem geschildert, ten waere beyde die waren gemaeckt naer het leven, gelyck oock genoechsaem te kennen syn de getoucheerde copyen.

Op den seventwintichsten articule seght den deponent dat by soo verre de tweelff apostelen alle waeren gelyck een van de beste van dyen, souden die waerdich syn gelyck die syn vercocht.

Sluytende hier mede, etc. [1]

Philibert Schoyte. Justus Verus ab Egmont.

Depositum 15 martii 1661, presente domino Schoyte, commissario [2].

J. Verreycken.

Abraham Janssens, schilder, woonende inde Colovenierstraete, oudt tweenveertich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght op den twintichsten, eenentwintichsten ende tweentwintichsten articulen van de antwoorde des voorschreven verweerders, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, wesende ten huyse des verweerders, alwaer oock was den aenleggere in desen, welcke tsamen waren tracteerende om te coopen ende vercoopen de tweelff apostelen *unde quæstio*, hebbende alsdoen den deponent gehoort dat den schilder Jan Breugel aen den aenleggere heeft geseyt dat onder de voorschreven schilderyen vyff ofte sesse slechte waeren, ende dat men de selve door Langen Jan oft ymanden anders soude connen laten helpen, seggende daertoe den voorschreven Jan Breugel aen den aenleggere dat by soo verre de schilderyen altemael waeren gelyck die goede, die hy aenwese, dat die wel thienmael soo veel souden weerdich syn, hebbende den deponent gehoort dat den

[1] Même formule qu'à la déposition qui précède.
[2] C'est-à-dire l'échevin juge-commissaire.

aenleggere aen den verweerdere alsdan heeft geboden voor deselve schilderyen gelt, geweest hebbende, naer syn best onthouden, achtien hondert guldens. Dan heeft den verweerdere geseyt dat hy die daer voore nyet en conde geven.

Sluytende hier mede, etc.

ABRAHAM JANSSENS.

JAN-PEETER BREUGEL, schilder, woonende in de Colovenierstraete, oudt ontrent de dertich jaeren, getuyghe, gedaegt, geëedt, ende gevraeght op den eersten, tweeden, derden ende vierden articulen van de antwoorde des verweerders, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, wesende ten huyse van den verweerdere, alwaer oock was den aenleggere, die aldaer was besiende de schildereyen *unde quæstio*, alswanneer Jan Breugel, des desponents vader, aldaer heeft geseyt dat het jammer was dat daer twee ofte dry slechte onder waeren, ende dat de aenleggere die door Langen Jan ofte den schilder Thulden (die toen ter tydt binnen dese stadt was) soude connen doen helpen, hebbende den verweerdere aen den aenleggere de selve schilderyen alsdoen geloeft vier hondert ponden vlems, seggende dat die nyet veel min en soude gelden, ofte anderssints die naer Engelant souden worden gesonden; seggende den aenleggere dat die naer Engelant, onder die geusen nyet en behoorden gesonden te worden, ende dat hy hem nyet qualyck en soude bieden, biedende hem achtien hondert guldens. Hebbende den deponent alsdoen gehoort dat den verweerdere aen den aenleggere heeft geseyt dat hy soo verre die slechte daer nyet onder en waeren, dat die selve thien mael soo veel weerdich souden syn, ende voor geene sesse hondert ponden vlems souden te geven wesen.

Op den twintichsten, eenentwintichsten ende tweentwintichsten articulen, seght den deponent hem te refereren tot syne voorschreve depositie.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. JAN PEER BREUGHEL.

Depositum 21 aprilis 1661, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

MATTHYS MUSSON, constschilder, woonende in de Cammerstraete, oudt tweentsestich jaeren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght op den seventhienden, achtienden ende seventwinchsten articulen van de antwoorde des verweerders, tuyght ende verclaert dat naer syne deponents oordeel den schilder Antoni Van Dyck noynt een ende het selve subject en heeft geschildert, maer heeft den selven wel eenige overschildert, emmers naer syne meyninghe en heeft den deponent noynt soodanighe schilderyen van den selven gesien.

Op den seventwintichsten articule seght den deponent, naer syn oordeel, dat als ymandt voor een van de beste schilderyen, *unde quæstio*, wilde geven dertich ponden vlems, dat hy die schilderye wel soude betaelt hebben.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. MATTYS MUSSON.

Depositum 23 aprilis 1661, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

CORNELIS DE BAILLIEU, constschilder, woonende op de Steenhouwers veste, oudt vierenvyfftich jaren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, syns wetens, noynt en heeft gesien eenige schilderyen die den schilder Van Dyck tweemael soude hebben geschildert; dan heeft wel gesien schilderyen van hem geretoucheert, die aen den deponent soo goet dochten te syn als d'originele.

Op den seventwintichsten articule, seght den deponent dat als ymandt gave voor een van de beste schilderyen, *unde quæstio*, vyffentwintich ponden vlems, dunckt den deponent het selve de weerde soude syn.

Sluytende hier mede, etc.

CORNELIS DE BAELLIEU.

GUILLIAM VERHAGEN, huyckmaker, woonende in de Lange-Nieuwe straete, oudt vyffenseventich jaeren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght op den sessentwintichsten articule van de selve antwoorde

ende d'attestatie daer by bedinght, tuyght ende verclaert dat vyff ofte sessenveertich jaeren geleden, sonder nochtans den preciesen tydt onthouden te hebben, hy, deponent, aen den schilder Antoni Van Dyck heeft aenbestedt te schilderen de twelff apostelen, ende Ons Heer, hebbende den deponent den voorschreven Van Dyck aen een van de voorschreven schilderyen sien schilderen. Welcke schilderyen, naer lanck naerloopen, aen den deponent syn gelevert geweest; hebbende den deponent aen den voorschreven Van Dyck geseyt dat eenige beter waeren dan d'andere, die antwoorde dat alle dingen al even eens niet en waeren. Ende hebben syne knechten aen den deponent gebeden dat hy hem die wilde laten copieren; ende heeft den voorschreven Van Dyck aen den deponent die schilderyen aengepresen, seggende dat die seer wel waeren gemaeckt. Welcke schilderyen langen tyd ten huyse des deponents hebben berust, geduerende welcken tydt tot des deponents huyse de voorschreven schilderyen hebben commen sien de schilders Rubbens, Segers, David Ryckaert, Wolfaert, Moermans ende andere liefhebbers, die de selve schilderyen seer waeren prysende ende verwonderende van de conste. Welcke schilderyen hy, deponent, heeft vercocht ende gelevert aen Cornelis Nuldens, nu ontrent den jaere geleden.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. GUILLIAM VERHAGEN.

Depositum 29 aprilis 1661, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

LEONORA MENNENS, huysvrouwe van Guilliam Verhaeghen, oudt achtentsestich jaeren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat vyff ofte sessenveertich jaeren geleden, der deponente man aen den schilder Antoni Van Dyck heeft doen maecken tweelf apostelen ende Ons Heere, welcke schilderyen tot de deponente huyse syn gebrocht ende gelevert geweest, hebbende naer de leveringe eenen knecht van den voorschreven schilder Van Dyck der deponente man aensocht dat hy hem die wilde laeten

copieren, den welcken twee of drye heeft gecopieert. Welcke schilderyen veele jaeren hebben berust ten huyse der deponente, geduerende welcken tydt veele schilders ende andere liefhebbers de selve hebben comen sien, de welcke die seer waren prysende ende seggende dat die seer schoon waren ende dat de selve in haere oude dagen hen wel te passe souden comen. Synde ontrent eenen jaere, min oft meer geleden, der deponente man thuys gecommen synde, heeft aen de deponente geseyt dat hy die schilderyen hadde vercocht aen Cornelis Nuldens, voor sesse hondert guldens, thoonende aen haer het gelt. Welcke schilderyen tot der deponente huyse syn gehaelt door eenen arbeyder ende gedragen ten huyse des voorschreven Nuldens.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. LEONORA MENNES.

Depositum 30 aprilis 1661, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

(Original.)

III.

Demande et soutenue du défendeur.

Pièce non datée [1].

Versuecke ende sustenue voor PEETER MEULEWELS, *verweerdere, tegens den Eerw. heere* FRANCISCUS HILLEWERVEN, *pristere ende canoninck van de cathedrale kercke van Onser-L.-Vrouwe, alhier, aenleggere.*

1° Den voorschreve verweerdere, gesien hebbende alsucken aenspraecke ende conclusie als by ofte van wegen den voorschreven heere aenleggere tegens hem alhier in rechte is overgegeven den lestleden, seght daerinne te bevinden dat d'aenleggere tusschen de schilderyen aen hem vercocht schynt differentie te maecken :

2° Te weten, van datter eenige souden syn geschildert by Van Dyck, eenige by hem geretoucqueert ende eenige maer copyen.

3° Om wesaengaende eenen seckeren voet te hebben,

[1] Elle est, je pense, du 13 octobre 1660.

4° Versueckt den verweerdere ten eynde den aenleggere sal hebben te annomineren ende pertinentelyck te designeren welcke van de voorschreve schilderye hy pretendeert by den voorschreven Van Dyck geschildert, welcke by den selven geretoucqueert, ende voorts welcke by andere souden weesen gecopieert ofte wel maer copyen en souden syn.

Sustinerende 't selve voor alle litiscontestatie alsoo te behooren, *cum expensis*, ingevalle.

Implorerende etc.

Ende was onderteekent HEN. BUCCENTOP.

(Copie simple.)

IV.

Réplique dudit défendeur.

Pièce non datée [1].

Antwoorde ende reconventie voor PEETER MEULEWELS, *verweerdere, tegens den Eerw. heere* FRANCISCUS HILLEWERVEN, *priester ende canoninck van de cathedrale kercke van Onze-Lieve-Vrouwe, alhier, aenleggere.*

Den voorschreve verweerdere gesien hebbende alsulcke aenspraecke [2] ende conclusie, als by ofte van wegen den voorschreve aenleggere tegens hem alhier in rechte is overgegeven, den ..... lestleden, ende daer tegens, sonder prejuditie van syn voorgaende versueck, ingevolge van den appointemente van den 20e deser, antwoordende, segt het naervolgende, onder alle, etc.

1. Alvorens, ten opsien van den eersten article [3], ten voordeele t' accepteren dat d'aenleggere daer inne genootsaeckt is te moeten bekennen van den verweerdere gecocht te hebben eenige schilderyen,

[1] Elle est, je pense, du 20 octobre 1660.
[2] Cette pièce manque au dossier.
[3] De l'*aenspraecke* du demandeur.

bestaen hebbende in tweelff stucken [1], representerende de 12 apposfelen, ter somme van 1900 gulden.

2. Dan het is abusieff dat aen den aenleggere mede vercocht soude seyn den Salvator.

3. Als den welcken, mids de negotie van de voorschreve tweelff appostelen, aen den aenleggere geschoncken is geweest.

4. Aengaende den 2e article, en is niet anders waerachtich als dat den verweerdere de voorschreve 12 schilderyen aen den aenleggere heeft vercocht als voor schilderyen by den *asserten*, vermaerden constschilder Anthonio Van Dyck gheschildert.

5. Den 3en article wordt ontkendt en des niettemin ten voordeele aengenomen.

6. Ghelyck oock in regarde van den 4en article ten voordeele aengenomen wordt dat d'aenleggere daer by genoechsaem inneert dat onder de voorschreve schilderyen eenighe syn die by den voorschreven Van Dyck souden wesen gheretoucheert.

7. Hoe wel d'aenleggere, ingevolge van de voorschreve des verweerders sustenue [2], wel behoorde eene pertinente declaratie te doen, welcke van de voorscheve stucken gehouden worden voor totalyck by den voorschreven Van Dyck geschildert te syn ende welcke voor alleenelyck geretoucheerde.

8. Ontkennende niettemin den verweerdere dat eenige copyen onder de voorschreve stucken souden wesen.

9. Het can waer syn, gelyck metten 5 article wordt geseght, dat d'aenleggere, door instigatie van eenige quaelyck geaffectionneerde, eenige doleancien beneffens den verweerdere over de voorschreve stucken heeft gedaen.

10. Ende dat den verweerdere daer oppe geantwoordt heeft dat

[1] J'ai sous les yeux une série de gravures exécutées par Corneille Galle, le jeune, d'après Antoine Van Dyck et représentant, outre le Sauveur et la sainte Vierge, les apôtres suivants : 1° Saint Pierre, 2° Saint Paul, 3° Saint André, 4° Saint Jacques, le majeur, 5° Saint Jean, 6° Saint Thomas, 7° Saint Jacques, le mineur, 8° Saint Philippe, 9° Saint Barthélemi, 10° Saint Mathieu, 11° Saint Simon, 12° Saint Jude Thaddée, 13° Saint Mathias.

On peut se demander si quelques-unes de ces figures ont été reproduites d'après les originaux dont il est question dans le procès. (Note de M. Van Lerius.)

[2] *Voy.* la pièce qui précède.

d'aenleggere de selve soude laeten visiteren op de schilders camer.

11. Dan daer vuytte te willen infereren, gelyck d'aenleggere tracht te proponeren, dat den verweerdere de saecke principael ende de materie van de subsistentie ofte rescissie van de voorschreve coop soude gestelt hebben in het oordeel van die van de voorschreve schilders camer, en is nochte in feyt nochte in rechte gefundeert.

12. Is daeromme impertinent 't gene metten 5e ende 7e articlen wordt geallegeert.

13. In rescontre van den 8en article, seght de verweerdere dat hy in gebreke is gebleven van te compareren, soo ter oirsaecken dat hy daerinne niet verobligeert en was.

14. Als om dat 't synder kennisse was ghecommen dat eenige lithmaeten van de camer, die aldaer het hooghste woort willen voeren, syn persoonen die, in manier van spreken, daegelycx aan de tafel des aenleggers sitten, metten selven leven in groote vrientschap ende die aen den aenleggere dit crackeel int hooft gesteken hebben.

15. Waerdoore deselve niet alleenelyck suspect en moeten gehouden worden, maer selffs oock partydich.

16. Belangende den 9en ende 10en articulen, ontkend den verweerdere, als ignorerende 't gene daer inne wordt geallegeert, behoudelyck niettemin der impertinentie [1].

17. Alsoo het aen alle lieffhebbers kennelyck is dat den voorschreven Van Dyck, soo wel als wylen den vermaerden schilder Rubbens ende andere, differente reysen een het selve subject geschildert hebben.

18. Soodaenichlyck datter differente stucken van de selve te vinden syn die vuyt malcander niet en connen worden onderkent.

19. Ende het soude mette confrontatie van de stucken, daer d'aenleggere hem op beroept (*dato sed non concesso* datter eenige soodaenige *in rerum natura* syn) tegens de geene *unde quæstio*, te sien syn welcke van beyde de fraeyste souden worden geordeelt.

20. T'is waer, ende den verweerdere en sal het noynt inficieren, dat

[1] C'est le contraire du latin *pertinens*. Le mot pertinent s'emploie encore actuellement dans le langage juridique. Les allégations impertinentes d'autrefois se traduisent aujourd'hui par *non-pertinentes*.

onder de voorschreve stucken, *unde quæstio*, eenige syn die in fraeyicheyt ende excellentie niet en corresponderen aen eenige andere die daer onder syn.

21. Dan d'aengeleggere en sal, *in fide sacerdotis*, oock niet connen ontkennen dat hem sulcs int tracteren van den coop opentelyck is gewaerschouwt.

22. Ende dat men hem geseyt heeft dat hy de selve soude moeten doen helpen by Langen Jan oft yemanden anders, van goede handelinghe synde.

23. Maer daeromme te willen contenderen tot rescissie van den voorschreven coop, ende te willen pretenderen dat de stucken niet en souden wesen geschildert van den voorschreven Van Dyck, en heeft geen fondament te weirelt.

24. Ofte datter eenige oft alle van de voorschreven schilders camere sulcx waeren oordeelende.

25. Wesaengaende d'aenleggere geheel gelaeten wordt om de selve desaengaende voor getuyghen te produceren, den verweerdere geheel in synen thoon ende reprochen ende voordere defensien ter contrariën.

26. Ten effecte van den welcken, aen den aenlegger preparatoirelyck gecommuniceert wordt de attestatie van Guilliam Verhaegen ende Jan Breugel [1].

29. Waertoe alnoch gevoeght wordt dat in dyen de voorschreve stucken, *unde quæstio*, alle waeren van egale fraeyicheyt aen eenige van de gheene die daer onder syn, dat, *inquam*, de selve wel dry mael meer weerdich souden syn als de selve aen den aenleggere syn vercocht.

Ende mits aldyen, met meer andere redenen etc., concluderende, contendeert de verweerdere ten eynde d'aenleggere, omme tegens hem geageert ende geconcludeert te hebben, soo ende gelyck ende tot alsulcken eynde als hy dat heeft gedaen, sal verclaert worden, emmers in vuegen ende maeten, niet ontfangen te syn, *cum expensis*.

28. Ende innegaende den wech van reconventie, alsoo de gereconvenieerde metten eersten article van de voorschreven aenspraeke ende

[1] *Voy.* les pièces VI et VII qui suivent.

conclusien bekent de voorschreve schilderyen van den reconvenient gekocht te hebben voor de somme van 1900 gulden;

29. Waer oppe hy oock metten 3e article bekent niet meer betaelt te hebben als 1800 gulden eens;

30. Sulex datter noch soude staen te betaelen de somme van 100 gulden;

31. Die welcke den gereconvenieerde niet en mach blyven onderhouden, op pretext van het voorschreven debath van rescissie;

32. Overmits notoir is dat diergelycke rouwe exceptien, voorders ondersoeck van saecke requirerende, niet en connen retarderen de nantisatie van eene geconfesseerde schuldt;

Concluderende daeromme, contendeert den reconvenient tot betaelinge, ende by provisie tot nantisatie van de voorschreve 100 gulden eens, *et salutariter, cum expensis.*

Implorerende etc. *(Original.)*

Je crois devoir faire suivre cette réplique du défendeur de la duplique du demandeur, laquelle se trouvait au dossier. Outre les faits qui y sont allégués, on la lira comme un échantillon de la procédure du temps.

V.

Duplique du demandeur.

26 novembre 1660.

Voldoeninghe ende antwoorde in reconventione *voor den Eerw. heer ende meester*, FRANCISCUS HILLEWERVEN, *prister ende canoninck van de cathedrale kercke van Onse-Lieve-Vrouwe, alhier, aenleggere ende gereconvenieerde, tegens* PEETER MEULEWELS, *verweerdere ende reconvenient.*

De voorschreven heer aenleggere, in conformiteyt van het appointement van den derden november lestleden, beantwoordende alle

ende iegelycke de articulen van des verweerders antwoorde in feyt bestaende, seght het naervolgende, onder alle behoorlycke ende gewoonelycke presentatien ende protestatien.

1. Alvooren, in regarde van den eersten ende tweeden articulen, te persisteren dat den verweerdere aen hem, heer aenleggere, heeft vercocht de twelff appostelen ende den Salvator, voor de somme *in conclusione* geruert.

2. Oversulcx moet by expresse ontkent den derden articule, *salvâ impertinentiâ*.

3. Tegens den vierden articule, wort gepersisteert dat de derthien stucken schilderys aen de heer aenleggere vercocht syn voor principale ende originele schilderyen geschildert by Anthonius Van Dyck.

4. Insgelycx wort gepersisteert tegens den vyffden, sesden, sevenste ende achsten articulen.

5. De bekentenissen gedaen in den negensten ende thiensten articulen worden geaccepteert *quatenus pro* [1], ende voorders nyet.

6. Glisserende den elfsten ende twelfsten articulen, ende accepterende *quatenus pro* de bekentenisse gedaen in den derthiensten articule.

7. Den inhouden van den veerthiensten ende vyfthiensten articulen worden wel expresselyck ontkent.

8. Passerende met *persistit* den sesthiensten articule, seght de heer aenleggere te ignoreren den seventhiensten ende achthiensten articulen, *salvâ notissimâ impertinentiâ*.

9. Glisserende insgelyckx, niet *in facto* bestaende, den negenthiensten articule.

10. De bekentenisse gedaen in den twintichsten articule wort wel merckelyck geaccepteert.

11. Den eenentwintichsten articule wort wel expresselyck ontkent.

12. Van gelycken wort ontkent den tweentwintichsten articule, vuytgenomen dat geseght is dat den baert van den Salvator wat moeste verandert worden, *salvâ impertinentiâ*.

12. Rejicierende, als impertinent ende niet *in facto* bestaende, de daervolgende articulen, totten sessentwintichsten inclusivelyck, wort

[1] C'est-à-dire pour autant que cela est favorable au demandeur.

oock ontkent den sevenentwintichsten articule, ten respecte van de estimatie daer by gedaen, met acceptatie dat de verweerdere bekent tusschen de voorschreve stucken te syn soo merckelyck differentie, d'welck niet en soude wesen, ingevalle deselve alle waeren geschildert by Anthonius Van Dyck.

Sustinerende die voorschreve heer aenleggere ende gereconvenieerde hier mede voldaen te hebben aen het voorschreven appointement, ende ten principaelen persisterende *ut ante, cum expensis.*

Ende antwoordende *in reconventione*, employeert den inhout synder aenspraecke, concluderende, mits redenen in de selve begrepen, tot niet ontfanckelycheyt *in forma, cum expensis.*

Implorerende, etc.

LAMBERTY, 1660.
C. GEVARTS [1].

Overgebrocht, 26 novemb. 1660. *(Original.)*

VI.

Déposition devant notaire du peintre Jean Breughel [2].

5 septembre 1660.

Ten daege, maende ende jaere voorschreven [3] ende ten versuecke als vooren [4], compareerde Jan Breugel, constschilder ende oudt deken van de selve, oudt achtenvyfftich jaeren, ende heeft verclaert ende geattesteert, als voore, waerachtich te wesen dat hy van joncx aff seer groote kennisse ende familiariteyt heeft gehadt met den seer vermaerden constschilder Van Dyck, saliger, met den welcken hy, als hebbende bycans eenen ouderdom, is opgevoet geweest, ende dat

[1] C'est le célèbre secrétaire de la ville d'Anvers, ami de Rubens.

[2] Cette déposition est insérée dans l'acte qui contient celle de Guillaume Verhagen. Elle y vient en second lieu. (*Voy.* la pièce qui suit.)

[3] 5 septembre 1660.

[4] De Meulewels.

soo lange alswanneer hy gecomen synde tot bequamen ouderdom, t' samen hebben geweest in Italien ende aldaer gehadt ende gehouden de selve familiariteyt ende vrindtschap, malcanderen altyt communicerende de affairen ende consten die deen oft dander hadde. Gelyck communicatie ende gemeynschap heeft den attestant gehadt met den selven Van Dyck, alswanneer hy van Italien gecomen synde, geresideert hebben binne dese stadt [1], altyt gesien by ende present geweest hebbende alswanneer den selven Van Dyck eenige nieuwe stucken ende rare wercken onder handen hadde, onder de welcke heeft hy, attestant, gesien, dat eer den selven naer Italien vertrock, ende woonende was in den *Dom van Ceulen*, by de Minnebroeders, alhier, dat hy onder handen heeft gehadt ende geschildert de twelff apostelen met Ons Heer, hem gesien hebbende schilderen aen eenen apostel die geschildert was naer Peeter de Jode, saligher, synen oom; waer oppe, hy, attestant, seyde: « Wie maeckt » ghy daer? » Waer op den voorschreve Van Dyck antwoorde: « Ick » sal der wel eenen frayen apostel aff maecken. » Welcke voorschreve schilderyen daer naer gecomen syn in handen van den voorschreven requirant [2], soo hy, attestant, verstaen ende gesien heeft, ende dat hy de selve vercocht heeft aen den Eerweerdigen heere canoninck Hillewerven. Welcke voorschreven stucken hy, attestant, is houdende ende kennende dat de selve syn geschildert met d'eygen hand van den voorschreven constschilder Van Dyck. Consenterende hier van oock dese acte geexpedieert te worden.

Actum ter presentien van de voorschreve getuygen [3], ende heeft den attestant de minute onderteekent.

Quod attestor. Ende was ondertheekent,

JOAN. VAN NOS, *Not.s publicus.*

(Copie simple.)

---

[1] Anvers.
[2] Meulewels.
[3] *Voy.* la pièce qui suit.

VII.

Déposition devant notaire du doyen Guillaume Verhagen.

5 septembre 1660.

In den jaere Ons Heeren duysent sesse hondert t' sestich, den vyfden dach der maent septembris, ten versuecke van Sr Peeter Meulewels, borger deser stadt, voor my, Jan Van Nos, openbaer notaris by Syne Majesteyts rade geordonneert in Brabant geadmitteert, residerende t' Antwerpen, ende de getuygen naer genoempt, compareerde Guillam Verhagen, oudt deken van de gulde van den Jongen Hantboch alhier, oudt omtrent vyffen tseventich jaeren, ende heeft verclaert ende geattesteert waerachtich te wesen, eedt presenterende des vercocht synde, dat geleden tusschen de vierenveertich à vyffenveertich jaeren, sonder den precisen tydt onthouden te hebben, hy, attestant, aen den seer vermaerden constschilder Anthoni Van Dyck aenbesteedt heeft te schilderen, van syn eygen handt, de twelff apostelen met Ons Heer, dewelcke hem by den selven constschilder Van Dyck syn gelevert, ende langen tyt in synen huysen hebben berust, hebbende hy, attestant, diversche reysen geweest ten huyse van den voorschreven constschilder Van Dyck, als wanneer hy de selve schilderyen onder handen hadde om te volmaeken, aen de welcke hy den selven Van Dyck selver heeft sien schilderen, ende de welcke hy hem, attestant altyt seer heeft aangepresen dat de selve seer wel waeren gemaeckt ende met syn eygen handt voltrocken. Synde oock waerachtigh dat alswanneer de voorschreven schilderyen hebben geweest t'synen huyse hem dikwils hebben comen besoecken de seer vermaerde constschilders Petro-Paulo Rubens, Segers, David Ryckaert, tegenwoordich oudt deken der schilders, Wolfaert, Moermans, constvercooper, ende meer andere, alleenlyck ende tot dyen eynde om de voorschreven schilderyen te sien ende visiteren, de welcke hun verwonderende van de const der selver die altyt hebben gelooft ende gepresen, als synde gemaeckt ende voltrocken met d'eygen handt van den voorschreven constschilder Van Dyck; welcke schilderyen hy,

attestant, is wetende dat gecomen syn in handen van den voorschreven requirant, de welcke den requirant alsnu vercocht ende gelevert heeft aen d'heer canoninck Hillewerven, gelyck hy, attestant, van den voorschreven requirant heeft verstaen. Consenterende van dese acte geexpedieert te worden.

Aldus gedaen ende gepasseert t'Antwerpen, ter presentien van Jan Simonart ende Jan Sneleinck, als getuygen. Ende heeft den attestant de minute onderteekent.

(Copie simple.)

—

VIII.

Dépositions des témoins cités par le demandeur.

Novembre et décembre 1660.

Getuygenisse gehoort voor ende ten versuecke van den heere canoninck FRANCISCUS HILLEWERVEN, *aenleggere ende gereconvenieerde, op den innehouden van de nabeschreven articulen van de aensprake ende conclusie des voorschreven aenleggere ende gereconvenieerde, tegens* PEETER MEULEWELS, *verweerdere ende reconvenient.*

HERMAN SERVAES, schilder, woonende op de Minrebroeders Ruyde, in Sinte-Anne, oudt negenvyfftich jaeren, getuyghe, gedaeght ende gëeedt, gevraeght op den vierden ende elffsten articulen van de aenspraecke [1] des voorschreven aenleggere, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, tot twee reysen heeft besichticht eenen Salvator ende tweelff apostelen, vercocht, soo hy, deponent, verstaet by den verweerdere aen den aenleggere, voor originele stucken van den schilder Antoni Van Dyck; dan seght den deponent alle de selve geene originele te syn, dan alleenelyk geretoucheerde copyen, reden van wetenschap dat ten tyde d'originele wirden geschildert van den voorschreven Van Dyck, hy, deponent, doen ter tydt was werckende by den voorschreven Van Dyck, ende heeft hem

[1] Cette pièce manque.

d'originele sien schilderen, hebbende den deponent doen der tyd daer van gemaeckt eenige copyen, ende heeft gesien dat andere oock eenige hebben gecopieert, ende heeft gesien dat den voorschreven Van Dyck differente van de voorschreven copyen heeft geretoucheert, dunckende den deponent dat onder de questieuse schilderyen noch eenen apostel is die den deponent heeft gecopieert, ende by den voorschreven schilder Van Dyck geretoucheert, sulcx dat den deponent wel weet dat de schilderyen, *unde quæstio*, egeene originele en syn van den schilder Anthoni Van Dyck.

Sluytende hier mede syne depositie, synde winner noch verlieser in de saecke, noch maesschap van partyen.

H. SERVAES.

BONAVENTURE CORNELISSEN, lystmaker, woonende in de Schutters-hoffstraete, oudt ontrent de negendertich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert daf hy, deponent, ende den voorschreven Servaes, beneffens Jan-Baptista Van Eyck, spraecke hebbende van de tweelff apostelen ende eenen Salvator, heeft ymant geseyt dat die vercocht waeren voor originele van Van Dyck, hebbende alsdoen den voorschreven Servaes geseyt dat hy een van de voorschreven tweelff apostelen hadde geschildert.

Sluytende hier mede, etc.

BONAVENTUER CORNELIS.

JUSTUS-VERUS DEGMONT, constschilder, woonende in de Arenberch straete, oudt achtenvyfftich jaeren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, besichticht hebbende ten huyse des aenleggers, eenen Salvator ende tweelff apostelen, die den aanleggere seyde hem vercocht te syn voor originele van den schilder Antoni Van Dyck, jugeert dat alle de selve meestendeel syn geretoucheerde copyen van den voorschreven Van Dyck. Dan jugeert, nae syn goetduncken, datter eenige onder syn van den voorschreven Antoni Van Dyck geschildert, hebbende den deponent naer de originele van den voorschreven

Van Dyck gemaeckt diverse copyen. Ende dunckt den deponent dat onder de schilderyen, *unde quæstio*, een ofte twee syn by den deponent gecopieert ende by den voorschreven Van Dyck geretoucheert.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. JUSTUS VERUS AB EGMONT.

Depositum 11 novembris 1660, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

HUBERTUS SPORCKMANS, constschilder, woonende in het Oudt Daentken (Oudaenstraat), oudt veertich jaren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght op den eersten ende tweeden articule van de aenspraecke ende conclusie des voorschreven aanleggers, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, met den verweerdere sprake hebbende van de schilderyen, *unde quæstio*, dunckende ende vastelycken houdende is dat den verweerdere alsdoen heeft geseyt dat hy die voorschreve schilderyen aen den aanleggere voor originele hadde vercocht, ende dat hy deselve daer voore was houdende, connende nyet anders seggen oft den verweerdere heeft sulcx geseyt, dan en can het selve (midts de lanckheyt van tyde) nyet affirmativelyker deponeren.

Op den vierden ende elffsten articulen van deselve aensprake, seght den deponent dat hy, deponent, gevisiteert hebbende de questieuse schilderyen, te jugeren de selve geene originele stucken te syn geschildert door den schilder Antoni Van Dyck, maer wel copyen alle geretoucheert door den voorschreven Van Dyck, synde onder de voorschreven schilderyen eenighe daer den voorschreven Van Dyck veel heeft aen geretoucheert, ende oock eenige daer hy luttel heeft aen gedaen.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. HUBERTUS SPORCKMANS.

Depositum 13 novembris 1660, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

JAN BOUCKHORST, constschilder, woonende in het Hoplandt, oudt vyfftich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt ende gevraeght op den vierden ende elfsten articule van de aenspraeke des aenleggers, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, gesien hebbende ten huyse des aenleggers eenen Salvator ende tweelff apostelen, seght ende jugeert de selve geene originele te syn, geschildert van den schilder Antoni Van Dyck, maer wel geretoucheerde copyen, hebbende den gemelden Van Dyck aen sommige van de selve schilderyen by retoucheringe veel geschildert ende oock aen sommige seer luttel.

Sluytende hier mede, etc.

JOHAN BOCHORST.

MATTHYS MUSSON, constschilder, woonende in de Cammerstraete, oudt tweentsestich jaeren, getuyghe, gedaeght, geëedt, ende gevraeght op den eersten ende tweeden articule van de aenspraecke des aenleggers, tuyght ende verclaert daer van nyet te weten.

Op den vierden ende elffsten articulen verclaert den deponent dat hy, deponent, gesien hebbende den Salvator ende tweelff apostelen ten huyse des aenleggers, seght ende jugeert de selve geene originele te syn, geschildert van den schilder Antoni Van Dyck.

Sluytende hier mede, etc.

MATTHYS MUSSON.

DAVID RYCKAERT, constschilder, woonende aen Onze-Lieve-Vrouwe kercke, oudt vyffenveertich jaeren, getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, 'tsynder weten negerincx den Salvator ende tweelff apostelen en heeft gesien dan ten huyse van den aenleggere in desen, hebbende alsdoen geseght ende gejugeert, gelyck den deponent seght ende jugeert, de selve geene originele te syn, geschildert van den schilder Antoni Van Dyck, maer wel geretoucheerde copyen.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. DAVID RYCKAERT.

Depositum 23 novembris 1660, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

JACQUES JORDAENS, constschilder, oudt sessentsestich jaeren [1], getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat hy, deponent, wel doorsien hebbende den Salvator ende tweelff apostelen, op heden, ten huyse des aanleggers, ende heeft de selve oock gesien voor date deser, jugeert dat alle de selve maer en syn geretoucheerde copyen van Van Dyck, waer van d'een veel beter is als d'andere.

Sluytende hier mede, etc.

Juravit tantum per Deum [2].

JACQUES JORDAENS.

ABRAHAM VAN DIEPENBEEK, constschilder, woonende in de Everdeystraete, oudt over de sestich jaeren [3], getuyghe, gedaeght, gëeedt, ende gevraeght als voore, tuyght ende verclaert dat hy deponent gesien hebbende de voorschreven schilderyen, jugeert dat alle de selve syn geretoucheerde copyen van den schilder Van Dyck, hebbende den gemelden Van Dyck aen het een meer geschildert als aen het ander, ende jugeert den deponent dat den selven Van Dyck aen eenige partyen van de selve schilderyen nyet en heeft geschildert, ende onder andere aen eene slincke handt van eenen der selve apostelen.

Sluytende hier mede, etc.

PHILIBERT SCHOYTE. ABRAHAM VAN DIEPENBEECK.

Depositum 16 decembris 1660, presente domino Schoyte, commissario.

J. VERREYCKEN.

(Original.)

---

[1] C'est le seul témoin dont la demeure n'est pas indiquée.

[2] Jordaens avait embrassé la religion réformée. *(Voy.* ce que rapporte à ce sujet M. Th. Van Lerius dans la notice qu'il a consacrée à Jordaens dans le *Catal. du Musée d'Anvers*, loc. cit.) Cette dispense accordée à Joadaens, montre quels progrès avaient faits les idées de tolérance religieuse dans la seconde moitié du 17e siècle.

[3] Ainsi Van Diepenbeeck serait né en 1599. On a vainement cherché à établir l'année de la naissance de ce grand artiste. (*Voy.* ce que dit M. Van Lerius dans son *Catal.* cité, 1re partie, p. 249.)

IX.

Déclaration ultérieure du peintre Jacques Jordaens, faite devant notaire.

11 juillet 1661.

Op heden, den elffsten july sesthien hondert ende eenensestich, voor my, Joannes-Baptista Lamberty, notaris, by den raede van S. C. M. geordonneert in Brabant geadmitteert, t'Antwerpen residerende, compareerde Sr Jacques Jordaens, constschilder, ingesetene deser stadt, ende heeft, ten versoecke van heer Franciscus Hilwerven, licentiaet in beyde de rechten ende canoninck van de cathedraele kerke Onse-L.-Vrouwe, alhier, op syne manne waerheyt, in plaetse van eede, die hy altyt presenteert te doen des noot ende versocht synde, verclaert geattesteert ende geaffirmeert, gelyck hy doet mits desen, waerachtich te syn, eerst ende vooral, dat hy gesien hebbende alsulcken twelff appostelen met eenen Salvator, als ten huyse van den voorschreven heere canoninck Hilwerven syn berustende, vercleert de selve alleenelyck te wesen copyen eenichsints overschildert by den vermaerden constschilder Antonio Van Dyck. Dan seght den voorschreven attestant d'originelen alhier gesien te hebben in den jaere xvic tweentwintich, ofte daer omtrent, onbegrepen, dewelcke doen der tyt innegecocht syn by eenen genaempt Henricus Vuylenborch, die den attestant wel gekent heeft ende verscheidene negotien mede gedaen heeft. Welcke voorschreve originelen van Antonio Van Dyck hy, attestant, drye dagen voor Sincxen van desen tegenwoordigen jaere, gesien heeft t' Uytrecht, alwaer sy tegenwoordich noch moeten berusten.

Eyndende hiermede d'attestant syne depositie, verclaert daer by te winnen noch te verliesen, maer t' selve alleenelyck te doen in faveur van justicie, ende overmits het redelyck ende goddelyk is der waerheyt getuygenisse te geven, speciaelyck des versocht synde, consen-

terende hier aff by my, notaris, gemaect ende den voorschreven heere requirant gelevert te worden een ofte meer instrumenten *in forma*.

Actum ten daege, maende ende jaere voorschreven. Ende heeft de voorschreve attestant de minute deser, benevens my, notaris, onderteekent.

Quod attestor,
J. B.ta LAMBERTY, not.s
(Copie authentique.)

X.

Attestation devant notaire du peintre Abraham Snellinck.

29 octobre 1660.

Op heden, den negenentwintichsten october sesthien honderd tsestich, voor my, Joannes-Baptista Lamberty, notaris [1], by den raide van S. C. M. geordonneeert in Brabant geadmitteert, t' Antwerpen residerende, ende in de presentien van de getuygen naer genoempt, compareerde Sr Abraham Snellincx, constschiler, out in de sestich jaeren, ende verclaerde, attesteerde ende affirmeerde, ten versoecke van heer ende meester Franciscus Hilewerven, priester, canoninck van de cathedrale kercke van Onse-L.-Vrouwe alhier, ende licentiaet in beyde de rechten, op syne manne waerheyt, solemnelen eedt presenterende des versocht synde, als dat d'originele stucken van den vermaerden meester Anthonius Van Dyck, constschilder, te weten : de twelff apostelen met den Salvator, wesende derthien particuliere stucken, ingecocht syn by eenen genaempt ..... Bontemuts, die de selve met hem vuytten lande heeft gevoert,

[1] Ses protocoles n'existent plus dans la collection conservée à l'hôtel de ville, à Anvers.

wesende, naer syne gissinge, geleden ontrent de sesendertich jaeren, eer meer als min. Vercleirende voorts de voorschreve comparant datter eenige copyen naer de voorschreve apostelen geschildert syn geweest, ende by den voerschreve Van Dyck geretoucheert, die eenigen tyt heben geweest ten huyse van Elias Voet, redenen van wetenschàp, allegerende 'tselve gesien aen ende by geweest te hebben.

Dit vercleirde hy, attestant, te wesen syn depositie, ende daerby te winnen noch te verliesen, noch maeschap te wesen, maer t'selve alleenelyck te doen in faveur van justicie, ende overmits redelyck ende goddelyck is der waerheyt getuygenisse te geven, speciaelyck des versocht synde.

Actum ten daege, maende ende jaere voorschreven, ten presentien van Joncker Joannes Smits, lieutenant van peerden van S. C. M. van Spagnien, ende Sr Gonzalo Coques, als getuygen. Ende heeft de voorschreve attestant de minute deser beneffens my, notaris, onderteeckent.

Quod attestor,

J. B.ta LAMBERTY *nots.*

(Copie authentique.)

XI.

Attestations de Jean-Baptiste Van Eyck, Bonaventure Cornelissen et Gonzales Coques.

29 octobre 1660.

Op heden, den negenentwintichsten october sesthien hondert ende tsestich, voor my, Joannes-Baptista Lamberty, notaris, etc. compareerde Sr Jan-Baptista Van Eyck, coopman, alhier, ende Bonaventure Cornelissen, lystmaecker, beyde poorters ende ingesetenen deser stadt, ende vercleirden, attesteerden ende affirmeerden.

ten versoecke van heer ende meester Franciscus Hilwerven, priester, canoninck van de cathedraele kercke van Onse-L.-Vrouwe, alhier, ende licentiaet in beyde de rechten, op henne manne waerheyt, eedt presenterende des versocht synde, dat sy, attestanten, hebben hooren seggen van Herman Servaes, constschilder, onder meer andere proposten die sy t'saemen hadden, dat seecker twelf apostelen met eenen Salvator, wesende derthien particuliere stucken, gecocht by den voorschreven heere canoninck, soo hy verclaerde, van Peeter Meulewels, voor originele stucken van den vermaerden constschilder, meester Anthonius Van Dyck, geene originele, maer copyen waeren, seggende tot meerder confirmatie van dyen, selve een der selver geschildert te hebben.

Compareerde mede Sr Gonzalo Coques, constschilder, de welcke, 't gene voorschreven is van d'attestanten gehoort hebbende, heeft hem gevoecht beneffens den voorschreven Servaes, ende den selven geleyt ten huyse van den heere canoninck Hilwerven, ende hem aldaer de voorgementioneerde stucken gedesigneert, die hem 't gene voorschreven is andermael heeft geantwoort, voegende daertoe ende designerende eene der selver met synen vinger, seggende 't selve ten huyse van den voorschreven meester Anthonius Van Dyck geschildert te hebben, gelyck den voorschreven lesten comparant affirmeert de selve alleenelyck geretoucheerde copyen van Van Dyck te wesen ende geensints originelen.

Eyndende hier mede henne depositie, etc.

Actum ten daege, maende ende jaere voorschreven, ende hebben de voorschreven attestanten de minute deser, beneffens my, notaris, onderteeckent.

Quod attestor,

J. Bta LAMBERTY, *not*s.

(Copie authentique.)

XII.

Déclaration des quatre doyens de la confrérie de Saint-Luc, à Anvers.

6 novembre 1660.

De dekens van S.-Lucas gulde, soo oude als dienende eedt, den 6 novembris 1660, ten versoecke van den heer canonick Hillewerven, in competent getal op hunne camer vergadert synde, om te jugeeren twaelf apostelen met eenen Salvator, ofte de voors. apostelen ende Salvator syn originelen geschildert van de heer Antonio Van Dyck oft niet : de voors. dekens de voors. stucken gevisiteert ende ondersocht bebbende, verclaren ende jugeren eenpaerlyck, op hunnen eedt, by hen als dekens gedaen, dat de voors. stucken geene originelen en syn oft geheelyck geschildert van den voors. heer Antonio Van Dyck, maer dat den voors. Antonio Van Dyck aen eenige van de voors. stucken meer ende aen andere min geschildert heeft.

Aldus gejugeert op de voors. camer van Sinte-Lucas gulde, *dato* als boven.

PEETER VERBRUGHEN.
PEETER THYS.
HUBERTUS SPORCKMANS.
PEETER THOMAS.

(Original.)

Jean Breughel

Abraham Janssens

van peer breughel

Cornelis de Baellieu

Peeter [illegible]

Peeter thijs

peeter thamas

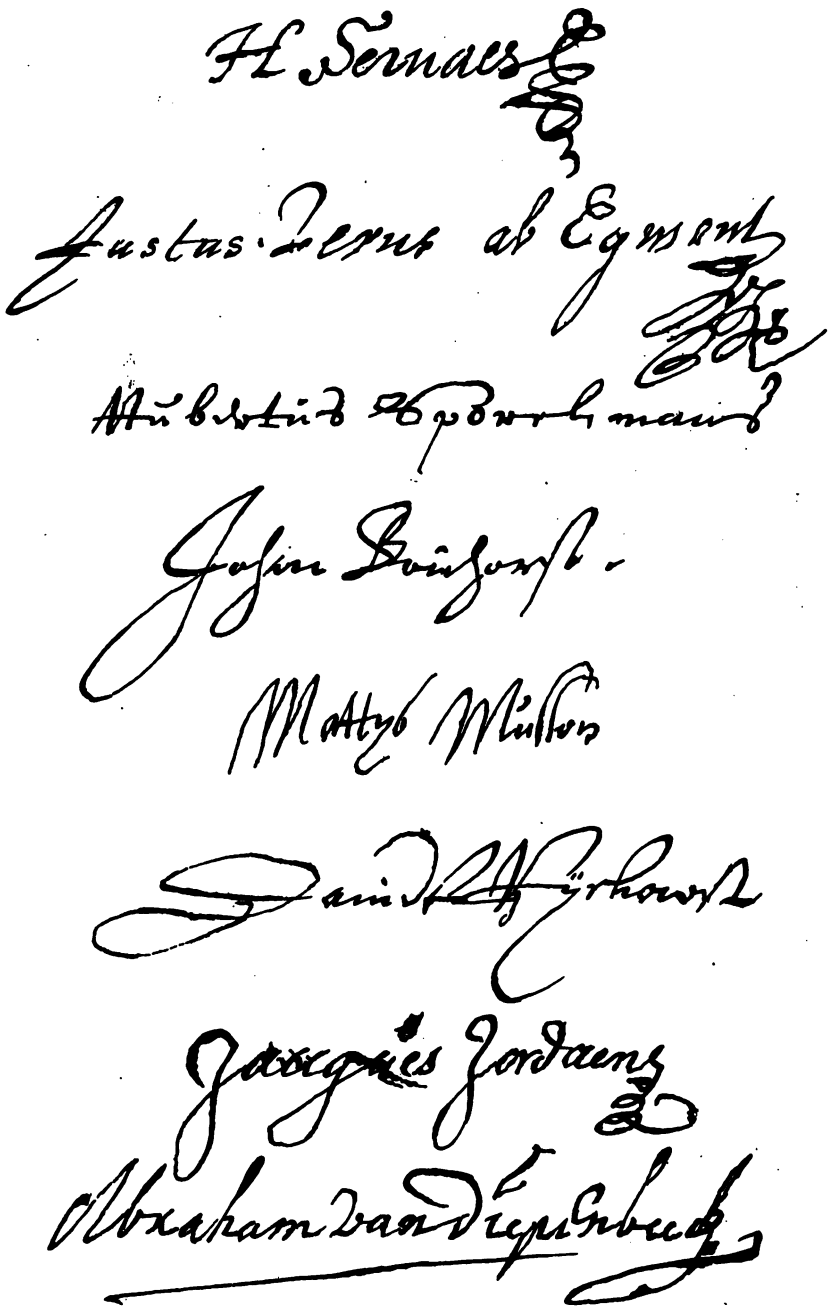

ÉPISODES

DES

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA FLANDRE

AU MOYEN AGE.

TROIS FILLES DE GUI DE DAMPIERRE.

NOTICE

PAR **M. ÉMILE VARENBERGH**,

Secrétaire de la rédaction du *Messager des sciences historiques*, à Gand.

Le règne de Gui de Dampierre ne fut pas heureux pour la Flandre ; dès son avènement, ce prince inaugura, par des mesures intempestives, la série d'événements malheureux qui marqua sa carrière [1]. C'est sous Gui, il est vrai, que les milices flamandes s'illustrèrent dans les plaines de Groeninghe où elles culbutèrent la chevalerie française ; mais le comte ne fut pour rien dans ce triomphe, dont tout l'honneur revient au peuple.

Deux circonstances surtout eurent une mauvaise influence sur cette époque, la faiblesse de caractère du comte et sa nombreuse famille. Par son naturel trop bon et trop mou, il ne fut pas à même de tenir tête aux communes et aux

Commissaires rapporteurs : MM. A. PINCHART et L. GALESLOOT.

[1] Voir dans KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. 2, et LE GLAY, *Histoire des comtes de Flandre*, les démêlés du comte avec Bruges et les Trente-neuf, de Gand.

empiétements de Philippe-le-Bel, et lorsqu'il lui arrivait de secouer sa torpeur, il prenait parfois des déterminations violentes qui frappaient à faux. D'un autre côté, le désir d'établir convenablement sa nombreuse lignée [1], développa en lui des instincts de rapacité, qui lui firent en mainte occasion préférer son intérêt particulier à celui de ses sujets. Ainsi en 1278 on le vit prêter la main à l'acte inique de Philippe-le-Hardi qui, pour se procurer de l'argent afin de faire la guerre à Sanche de Castille, fit arrêter comme usuriers, tant en France qu'en Flandre, tous les trafiquants italiens, auxquels il fut toutefois loisible de se racheter à prix d'or. Gui reçut sa part de cette exaction.

Les trois filles dont nous allons nous occuper, sont toutes trois du second lit. Marguerite épousa Alexandre d'Écosse, Philippine et Isabelle furent toutes deux fiançées au prince de Galles.

Dès l'année 1281, Marguerite fut promise à Alexandre, fils aîné d'Alexandre III roi d'Écosse. A l'effet d'arrêter les conventions relatives au mariage, le comte envoya en Écosse Guillaume de Mortagne, seigneur de Muméis, et Bernard, doyen de Messine, qui, d'accord avec deux chargés de pouvoirs du roi, maître Richard de Lanart... et Alain de Dunfront, clerc du roi, se réunirent à Roksburg. Le jeudi après la Saint-André 1281, ils stipulèrent que le comte donnerait à sa fille onze mille livres sterlings bonnes et neuves [2], la moitié payable lors du mariage, le reste à remettre en la ville de Berwick, en deux paiements à deux termes; le premier au jour de la St-Jean-Baptiste l'an 1283,

[1] Gui de Dampierre fut marié deux fois; la première à Mahaut de Béthune et de Termonde, la seconde à Isabelle de Luxembourg. Il eut un grand nombre d'enfants. Voir VREDIUS, t. 1, tables 12, 13, 14.

[2] « Bonorum et novorum sterlingorum. »

le second l'année suivante à la même date [1]. De son côté, le roi d'Écosse reconnaissait à sa belle-fille un douaire assez considérable, soit 1,300 marcs sterlings par an, à prendre en la ville de Berwick, et le château de Linlithen avec 200 marcs sterlings par an [2]. D'après les conventions des plénipotentiaires, le mariage devait être célébré le jour de l'Assomption 1282. Aussitôt que les parties furent d'accord, Gui écrivit au roi d'Angleterre pour lui annoncer le mariage de sa fille et demander qu'il lui fût permis, ainsi qu'à sa suite, de traverser les domaines d'Édouard [3]. Le sauf-conduit fut immédiatement accordé ; le roi enjoignit à tous ses baillis de recevoir la princesse avec honneur, ainsi que de veiller à sa sécurité [4], et Marguerite devint l'épouse de l'héritier présomptif de la couronne d'Écosse.

La dot de la fille de Flandre fut exactement payée : toutefois Alexandre nous paraît ressembler à certains fils de famille toujours impatients de palper les espèces. Nous avons trouvé dans les archives de Lille la quittance du

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, l'acte contenant les conventions matrimoniales. — Document inédit, tiré des *Archives du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes ; carton B, 177. Original en parchemin.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, l'acte de reconnaissance du douaire. — *Archives du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes ; carton B, 179. Original en parchemin du notaire impérial H. de Condato ; — *Archives de l'État à Gand*, chartes des comtes de Flandre ; *Vidimus* du même acte en latin du pape Honorius III, qui confirme la donation ; la bulle en plomb est perdue ; cfr. St-Genois (le comte), pp. 693, 694 — et l'Inventaire de J. de St-Genois (baron), n° 300.

[3] « *Excellentiam vestram rogo quantum possum et requiro, quatenus vertræ dominationi placeat, ipsam filiam nostram cum sua familia transitum per totam terram vestram haberes securum, et aliquem de latere vestro cum ea destinare, qui nomine vestro et de vestro speciali mandato eam cum familia conducat secure, et quem destinatis a vobis ipsæ filiæ nostræ London' veniat obviam in quindena decollationis B. Johan. Bapt. pro ipsa filia nostra ut dictum est conducenda.* 15 juin 1282, RYMER, édit. angl. des Records, t. II, p. 613. (Ex Litt. et Autog. Edw. I, in Turr. Lond.).

[4] RYMER, édit. angl. des Records, t. II, p. 613, (même fonds) 11 août 1282.

roi d'Écosse pour un premier paiement de 5096 livres sterlings et trois deniers, datée du 25 décembre 1283 [1].

Peu de temps après, au mois de février suivant, Alexandre engagea Gui à remettre le premier terme de paiement restant, à Baudouin de Mortagne [2]. Le 20 du même mois, il écrivit au comte pour le prier de payer le reste de la somme entre les mains de Henri de Carwy et Alexandre dit de Novo Castro apud Tynam, marchands écossais [3].

Marguerite ne fut pas longtemps mariée à Alexandre; le jeune prince mourut inopinément d'une chute de cheval [4], une nuit qu'il se hâtait de retourner auprès de sa femme. Restée veuve sans enfants, elle épousa en 1284 Renaud, comte de Gueldre, qui, à l'occasion de son mariage, promit de remettre aux chevaliers flamands toutes les forteresses du Limbourg et plus tard le comté de Gueldre [5]. En 1286, comme aucun lien ne l'attachait plus à l'Écosse, la nouvelle comtesse de Gueldre renonça à son douaire, et son frère Jean, évêque de Liége, opéra cette renonciation en son nom [6].

Philippine était l'avant-dernier enfant du second mariage de Gui de Dampierre. Dès l'an 1280, le roi d'Angleterre la fit demander pour son fils, le prince de Galles. Les ambassadeurs du roi vinrent trouver le comte au château de Winendale, et l'évêque de Durham portant la

[1] *Archives du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes; carton B, 208. Original en parchemin, sceau en cire blanche et contre-sceau, brisé en partie. — Voir aussi VREDIUS, t. II, p. 69.

[2] *Id.* — Carton B, 211. Original en parchemin, sceau en cire jaune.

[3] *Id.* — Carton B, 211. Original en parchemin, daté : *apud Sconam* 20 févr. 1283 (v. s.). — VREDIUS, t. II, p. 69.

[4] VREDIUS, t. II, p. 70.

[5] KERVYN, t. II, p. 357. — Codex des chroniques de Jean Van Heelue, publiées par WILLEMS; chartes de 1286 et 1287.

[6] *Archives du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 230. — Original avec sceau et contre-sceau. — VREDIUS, t. II, p. 70.

parole lui dit que le roi son maître, ayant appris qu'il avait une fille nommée Philippine, le chargeait de la demander en mariage pour le jeune Édouard, qui « sur toutes autres la désire avoir à femme, si la fera royne dengleterre [1]. » Le comte était fort joyeux de cette demande et permit aux envoyés anglais de poser les bases d'un arrangement, d'accord avec ses mandataires qui étaient Roger de Ghistelles, frère Foulque, prieur des frères-mineurs de Gand, frère Jean de Launoit, du même ordre à Bruges, frère Jean de Melin, prémontré, et Marie de Laval, dame d'honneur de la comtesse. « Come enci fust, est-il dit dans cette pièce, ke convenanches de mariage fussent faites, jurées et confremées, entre très excellent, etc., dendroit monsegner Edeward fils au roy dengleterre devant dit, et damoiselle Philippe fille du comte de Flandre, en maniere ke quand li devant dit sires Edeward, fils au devant dit roy dengleterre, et damoiselle Philippe fille au comte de Flandre devant dit, seroient en aige souffisant de marier, que se devant dit mesires Edeward et mademoiselle Philippe, prenderoient l'un l'autre par loial mariage, sans jamais ralier ne arriere pour chose peust avenir. Nous faisons a savoir à tous, ke nous fumes présent leur damoiselle Philippe dit et consent en no présence de se boene volente et sans nulle constraint, ke si tost kelle oi dire ke li devant dit comte de Flandre ses peres, avoit fait teles convenanches de mariage.... et deli ke tantost de cuer ele se consentis [2].... »

Malgré tout l'éclat que ce mariage allait nécessairement répandre sur la maison des comtes de Flandre, Gui avait de la peine à suivre ses sujets dans la voie de l'alliance

[1] Chronique manuscrite; Le Glay, t. II, p. 169.
[2] Document reproduit en entier dans Vredius, t. II, p. 138, a° 1280.

avec l'Angleterre ; il feignait de ne pas se rendre compte que la fortune et le bien-être de la Flandre en dépendaient, et se laissait de préférence entraîner par ses sympathies pour la France, dont les rois avaient tous à son égard la même politique, qui consistait à nuire le plus possible à son autorité qui leur faisait ombrage, pour arriver un jour à le déposséder et annexer le comté à leurs États. Cette conduite peu logique fut cause que les rapports avec l'Angleterre devinrent assez tendus et que le projet de mariage entre Édouard et Philippine parut abandonné. Il y eut des arrestations et des confiscations de marchandises, de part et d'autre, suivies d'accords et de restitutions [1].

En Flandre comme en Angleterre, les esprits étaient fort aigris, et Édouard, en 1287, cédant aux sollicitations des marchands hollandais, jaloux du commerce de la Flandre, établit l'étape des laines anglaises à Dordrecht, au détriment des négociants flamands [2].

Les choses en étaient là, quand le roi d'Angleterre prêt à déclarer la guerre au roi de France, qui l'avait ajourné à son tribunal comme vassal infidèle et avait confisqué tous ses domaines du continent, résolut de se faire de Gui un allié. Le comte, qui, de son côté, se fatiguait enfin des tracasseries que lui suscitait Philippe-le-Bel, prêta l'oreille aux propositions d'Édouard, et conclut avec lui [3] un traité le 6 du mois de mai 1292.

L'année suivante, le comte de Pembroke, Guillaume de Warren et l'évêque de Durham arrivèrent au château de

[1] Consulter : — Rymer, — *Archives de l'État*, à Gand, Inventaire du b^on J. de St-Genois, — *Archives du Nord*, à Lille; Inventaire sommaire du fonds de la Chambre des comptes (un grand nombre de pièces).

[2] Rymer, édit. holl., t. I. P. III, p. 181.

[3] Rymer, édit. des Records, t. II, p. 759. — 6 mai : *De pace reformanda* — même date : *de pace proclamandâ et de bonis arestatis deliberandis* — 8 mai : *de pace reformanda.* (Ex. Litt. Pat. Edwardi I).

Winendale auprès du comte, pour reprendre le projet de mariage abandonné depuis treize ans. Les négociations traînèrent en longueur, à cause des difficultés que Gui craignait de la part de Philippe-le-Bel, qui était en hostilité avec Édouard. D'un autre côté, il cherchait à obtenir l'assentiment des principaux membres de sa famille, surtout du duc de Brabant alors malade à Lierre [1]. Enfin l'évêque de Durham reçut, le 20 juin 1294, des pouvoirs pour arrêter définitivement les conventions matrimoniales [2], qui furent scellées à Lierre par les députés du roi et ceux du comte de Flandre. Le comte s'engageait à donner en dot à sa fille la somme de 200,000 livres, et Édouard lui accordait pour douaire le comté de Ponthieu. Toutefois on résolut, avant de les unir, d'attendre que les jeunes fiancés fussent parvenus à l'âge nubile [3].

Ces arrangements n'étaient pas du goût de Philippe-le-Bel. Au moment où il avait le plus besoin d'alliés, il voyait la Flandre lui échapper et le comte donner sa fille à l'ennemi le plus redoutable de la couronne de France. Pour mieux empêcher l'accomplissement de ces projets, il employa la ruse et invita Gui à se rendre à Paris pour une assemblée de barons. Le comte, qui ne se défiait nullement, partit avec ses fils Gui et Jean. Arrivé en présence du roi, après quelques pourparlers, il fut enfermé dans les prisons du Louvre. Il y resta dix mois et n'en sortit que lorsque son fils Robert eût juré que le comte ne ferait jamais alliance

[1] Le Glay, t. II, p. 165.

[2] Rymer, édit. angl. des Records, t. II, p. 803. (Ex Litt. et autog. Edw. I), « *Venerabili in christo patri A. eadem gratiâ episcopo Dunelmen' salutum* » *etc.* » Cette pièce ne se trouve pas dans l'édition hollandaise; — Vredius, t. II, p. 138, la même pièce.

[3] Voir le contrat aux *Pièces justificatives;* tiré des *Archives du Nord*, à Lille; 2me cartulaire de Flandre, pièce 260. — *Archives de Bruges*, au Groenenboek.

avec l'Angleterre [1] et que Philippine eût été livrée comme otage. Cette innocente victime, coupable seulement d'avoir été fiancée au fils de l'ennemi de Philippe-le-Bel, fut jetée en prison. « Sire, avait-elle dit au roi, je suis bien assentée à Édouart, je li ai donne m'amour, ja pour nul ne le retrairai » [2].

Elle ne revit ni sa famille, ni sa patrie et expira mystérieusement dans les prisons de son tyran. A partir de ce moment, son nom fut mêlé à toutes les discordes sanglantes qui ne cessèrent de régner entre la France et la Flandre, jusqu'à la mort de Gui de Dampierre.

La conduite arbitraire de Philippe-le-Bel causa une douloureuse émotion en Flandre, d'autant plus que le roi ordonna au bailli d'Amiens de saisir immédiatement les biens et les personnes des Anglais au service du comte, sans comprendre toutefois dans cette mesure ceux qui étaient devenus regnicoles ou résidants [3].

C'était forcer le roi d'Angleterre d'user de représailles. Édouard dont le courroux était extrême, car la honte de la captivité de Philippine de Flandre rejaillissait sur sa couronne, fit aussitôt saisir toutes les laines et les cuirs, et entrer à Londres de grandes sommes d'argent pour continuer la guerre [4].

Mais si les avanies qu'avait essuyées le comte de la part de Philippe-le-Bel, et l'emprisonnement de sa fille, lui avaient fait au cœur une profonde blessure, le roi de France qui connaissait ses défauts trouva le baume qu'il fallait

[1] *Archives du Nord,* à Lille, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 364, mars 1294 (v.s).

[2] Ms. de la Bibl. de Bourg. cité par KERVYN, t. III, p. 34.

[3] *Archives de l'État,* à Gand; chartes des comtes de Flandre, original, sceau en cire blanche endommagé; acte du 22 novembre 1292. Inventaire J. de St-Genois, n° 739; — *Archives du Nord,* à Lille, 1er cartulaire de Flandre.

[4] WALSINGAM; VREDIUS, t. II, p. 139.

pour fermer ces plaies, du moins pour un temps. Il promit à Gui de lui accorder la moitié d'un impôt d'un cinquantième sur les meubles et les immeubles qu'il lèverait en Flandre au profit de la couronne, concéda plusieurs avantages importants et fit lever l'interdit qui de nouveau avait été lancé sur le comté pour des causes futiles. Il accorda en outre au comte le bénéfice de la confiscation des laines allant par le comté dans les pays ennemis du roi, et lui fit rendre la ville de Gand [1]. Le 3 mars 1294 (v. s.) il lui écrit pour l'informer qu'il révoque les gardiens placés par lui dans le comté pour surveiller l'importation et l'exportation des laines de Flandre, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, et défend au comte de laisser transporter vers les Anglais des armes, des chevaux ou autres choses quelconques provenant de la Flandre [2].

Par une autre lettre datée du 14 juillet 1295, il défend au bailli d'Amiens, qui avait été chargé de l'arrestation des Anglais, d'inquiéter ou de molester le comte de Flandre, soit en mettant arrêt sur des biens, soit en les saisissant, pour avoir, lui ou ses gens, désobéi au roi [3].

Philippe-le-Bel prenait vis-à-vis de Gui, abattu et humilié,

[1] *Archives du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes; — chartes du 6 janvier 1294 (v. s.); — une autre sans date; — une autre par laquelle Philippe ordonne à Jean Arrode et à Guillaume Martin, dit de Trapis, de laisser jouir le comte de la confiscation des laines allant du comté dans les pays ennemis du roi; carton B, 369; — une autre touchant les plaintes du comte, qui est ainsi que son pays grevé par les gens du roi, au sujet de ce que les marchandises ne peuvent entrer en Flandre à cause de la guerre, carton B, 376; — une autre dans laquelle Philippe ordonne à Guillaume Martin de remettre la ville de Gand au comte et de venir à Montargis pour rendre compte à Gui de ce qu'il a fait, carton B, 377.

[2] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, original, fragment de sceau en cire blanche; Inventaire, J. St-Genois, nos 760 et 766.

[3] *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; original, latin, sceau détruit; Inventaire St-Genois, no 772.

des airs de despote. Ayant appris que le comte s'était adjugé la prise faite en pleine mer, par un certain Pierre Monetarius et un bourgeois d'Amiens, son compagnon, d'un navire portant outre une riche cargaison de marchandises et de l'argent, plusieurs individus ennemis du royaume de France, tels que des Bayonnais, des Anglais et des serviteurs du comte de Bar, le roi adresse à Gui des réprimandes, et celui-ci, refusant de restituer la prise aux deux bourgeois, le roi lui ordonne de lui délivrer sans délai, par les mains des gens qu'il lui envoie, les captifs susmentionnés et de rendre aux deux bourgeois la cargaison et l'argent capturés ou de les remettre au pouvoir royal. Afin d'examiner l'affaire et de la débattre convenablement, le roi assigne le comte, ses gens et les deux bourgeois à comparoir le dimanche de la Pentecôte, et députe au comte, Guillaume de Hangest le jeune, Léonard le Set et Jean d'Amiens, porteurs de ces lettres : il les charge de dresser, en présence du comte et des captifs, un inventaire fidèle de ce que contenait le navire saisi [1].

Le 23 juin, il lui ordonne expressément de restituer sans délai aux marchands et habitants du royaume d'Écosse, qu'il considère comme amis de la France, les marchandises et autres biens que le comte leur a enlevés ou qu'il a fait saisir par ses gens [2] ; il lui enjoint également de les laisser trafiquer librement [3]. Vers la même époque, le comte ayant pris possession de Valenciennes, sur l'appel fait par les

[1] *Archives de l'État*, à Gand ; chartes des comtes de Flandre, original latin ; fragment de sceau ; Inventaire J. de St-Genois, n° 821.

[2] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, orignal en latin, sceau en cire blanche ; — Inventaire J. de St-Genois, n° 827. — *Archives du Nord*, à Lille; fonds de la chambre des comptes ; original, parchemin scellé.

[3] *Archives du Nord*, à Lille ; fonds de la chambre des comptes, original scellé du grand sceau.

bourgeois [1], le roi décréta la saisie du comté et ajourna le comte à Paris [2].

Lorsque le comte fut de retour en Flandre, il résolut enfin de se tourner tout à fait du côté de l'Angleterre. La coupe débordait ; Philippe-le-Bel avait mis le comble aux outrages faits à son autorité et à sa famille. Édouard d'Angleterre avait réussi à former une vaste confédération contre le roi de France, et Gui y entra pour son malheur.

Le roi d'Angleterre écrivit trois lettres dans lesquelles il déclara que, voulant faire régner une bonne paix entre le royaume d'Angleterre et le comté de Flandre, il était convenu de part et d'autre de faire restituer les prises, de laisser les marchands des deux pays commercer librement, et promit d'aider le comte, d'armes et d'argent pour faire la guerre [3].

En même temps il publia un bref dans lequel il annonce que, poussé à bout par le roi de France qui l'a molesté et irrité gravement, il se voit forcé, lui et ses barons, de faire alliance avec Gui comte de Flandre contre ce roi : 1° il s'oblige à aider le comte contre le roi Philippe, et réciproquement; 2° le comte sera obligé de commencer la guerre deux mois après que le roi le lui aura mandé ; 3° le roi Édouard s'engage à ne faire ni paix ni trêve avec Philippe sans le consentement du comte ; 4° le roi paiera au comte la somme de 60,000 livres tournois en deux fois [4].

[1] *Archives du Nord,* à Lille; fonds de la chambre des comptes, carton B, 379.

[2] *Idem.* — Carton B, 383.

[3] *Archives de l'État*, à Gand ; Chartes des comtes de Flandre ; voir plus loin aux *Pièces justificatives*, document inédit ; Inventaire J. de St-Genois, n° 879. — Ces trois lettres sont écrites sur une même feuille de parchemin.

[4] *Idem.* — Voir aux *Pièces justificatives*; document inédit; Inventaire J. de St-Genois, n° 880. — Cfr. le comte de St-Genois. — Cette pièce a probablement servi à rédiger le traité.

Le traité d'alliance offensive et défensive entre l'Angleterre et la Flandre, négocié par Hugues Spencer, fut conclu le 7 janvier 1296 (v. s.) à Winendale. Il y est stipulé que le roi enverra à ses frais des troupes au comte et que le comte sera seulement tenu de leur fournir vivres et argent. Le comte de son côté aidera le roi loyalement et de tout son pouvoir. Il déclarera la guerre deux mois après en avoir reçu l'avis. Les enfants du comte et ses alliés sont compris dans la ligue. Le roi donnera tous les ans au comte 60,000 livres tournois pour les frais de la guerre. Le traité ne pourra être rompu que par le consentement mutuel des parties, et pas même sur l'injonction du pape [1].

Édouard déclara le même jour que, désirant voir régner la paix entre le comte et lui, il ordonne que les marchands flamands jouissent dans son royaume des mêmes priviléges que les Anglais [2]. C'est alors aussi que, d'après Meyer [3], fut fondée l'étape des laines à Bruges.

Ce même 7 janvier furent conclus à Ipwich dans le comté de Suffolck, de part et d'autre, plusieurs engagements. Le roi et le comte y promettent tous deux que les prises seront restituées à ceux sur lesquels elles ont été faites, ou que ceux-ci seront indemnisés [4]. Dans une lettre de la même date, le roi d'Angleterre déclare qu'à

[1] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre, copie ou minute du temps sur papier; Inventaire J. de St-Genois, n° 855; — *Archives du Nord*, à Lille, Chambre des comptes, original vidimus, parchemin scellé; carton B, 1316. — Rymer, édition hollandaise, t. I, P. IV, pp. 168 et 169. — Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens;* (copie fautive d'après Le Glay).

[2] *Archives du Nord*, à Lille; Chambre des comptes, carton B, 389; — Rymer, édit. angl. t. II, p. 852, (Ex. Rotul. Alem. in Turr. Lond.) « *e q'ils* » *aient aussi grant avantage come Lombard ou autre marchand soient Engles* » *ou autre ki qil soient.* »

[3] Meyer, *Annal. Fland.*, a° 1296; — Kervyn, t. II.

[4] Rymer, édit. angl., t. II, p. 852. (Rot. Edw. I, in Turr. Lond.).

cause des empêchements apportés par le roi de France au mariage de son fils avec Philippine de Flandre, ses plénipotentiaires, Antoine, évêque de Durham, Wautier, évêque de Chester, et Hugues le *dispencier* ont juré, en son nom, que si le mariage de Philippine ne peut avoir lieu, « soit par la mort de ladite Philippine ou par occasion quel que ile avenest, nous procurerons, pourchacerons e ferons, qe mariage se fera entre nostre dit fiuz, e Isabelle fille audit conte de Flandre, a tele obligation, a tele convenanches qe faites sont du mariage de nostre fiuz Phelipe dessus dite [1]. »

Par une autre lettre, le roi déclare qu'il donnera au comte 300,000 livres tournois noirs, dont une partie à prendre sur la dot de Philippine ou d'Isabelle [2].

Deux jours après, le 9 janvier, Hugues, sire de Blamont, Jean de Cuyck et Jakème de Donze [3], prévôt de Notre-Dame de Bruges et receveur de Flandre, se présentèrent munis de pleins pouvoirs [3]. Le jour de la Chandeleur 1296 (20 janvier, v.s.) ils jurèrent au nom du comte l'observation du traité dans l'église de Walsingham [4], et le roi Édouard chargea l'évêque de Coventry et le comte de Savoie d'en faire ratifier les clauses par les villes de Flandre [5]. Hugues Spencer et Gauthier de Beauchamp, sénéchal, jurèrent également à Walsingham au nom du roi [6].

Le 2 février (mardi après la Chandeleur), Édouard publia un bref dans lequel il dit que, n'étant pas dans l'usage de jurer un traité par lui-même, ses procureurs,

[1] Rymer, édit. angl., t. II, p. 852. (Rot. Edw. I, in Turr. Lond.).
[2] » » » p. 852. »
[3] Deynze, » » p. 853. »
[4] Rymer, » » p. 856. »
[5] » » » p. 856. »
[6] » » » p. 856. »

Hugues son *dispencier* et sire Wautier de Beauchamp, sénéchal de son hôtel, ont été chargés de jurer, en son nom, sur l'âme de son père ; il déclare que le serment a été prêté sur les saints évangiles et qu'il observera les clauses du traité [1]. De leur côté, les plénipotentiaires du comte déclarèrent, par lettres, avoir juré et garanti à Walsingham, au nom du comte, l'exécution de toutes les clauses [2].

On peut supposer, sans trop se hasarder, que le roi d'Angleterre ne fut si accommodant par rapport à un grand nombre de conditions qu'en vue du mariage de son fils avec la fille du comte. Mais comme la captivité de Philippine se prolongeait et que le roi de France ne paraissait pas d'intention de la rendre de sitôt à son père, comme, d'un autre côté, Édouard tenait beaucoup à cette alliance qui lui ménageait l'appui de la Flandre, et que Gui n'y tenait pas moins, le même jour, 2 février, Antoine, évêque de Durham, et Wautier, évêque de Chester, avec Hugues Spencer, renouvelèrent, au nom du roi, la promesse que si le mariage d'Édouard avec Philippine ne pouvait avoir lieu pour une cause ou pour une autre, le prince de Galles épouserait Isabelle, sœur cadette de sa fiancée, à laquelle il se fiançait dès ce jour [3].

Les sires Henri de Blamont, Jean de Cuyck et Jakème de Donze déclarèrent la même chose dans un acte que nous reproduisons [4].

De son côté, le comte donna des lettres dans lesquelles

[1] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. de St-Genois, n° 864; — copie du temps.

[2] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. de St-Genois, n° 863; — copie du temps. — Cfr. comte de St-Genois.

[3] Rymer, édit. angl., t. II, p. 856.

[4] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. St-Genois, n° 1040. — Voir aux *Pièces justificatives*.

il fait connaître que ses fils absents approuveront le traité et y apposeront leur sceau, et qu'il fera tenir au roi les lettres d'alliance scellées par les bonnes villes [1].

Dans un autre acte, il déclare qu'à l'occasion de l'alliance qu'il vient de conclure avec le roi d'Angleterre, il renonce à la restitution des prises faites naguère par les Anglais sur les gens de Flandre, et déclare qu'à l'avenir les sujets anglais pourront circuler librement, sans avoir rien à souffrir [2]. Le 8 mars suivant, un traité de commerce fut signé à Bruges par les députés anglais, l'évêque de Chester, Guillaume de Libourne et Jean de Berwick d'une part, et le comte de l'autre [3].

Mais ces projets de mariage ne devaient pas aboutir, et l'alliance offensive et défensive entre Édouard et Gui n'eut pour résultat que de nouveaux malheurs pour la Flandre.

La guerre commença; le roi d'Angleterre fut empêché par ses barons d'aller porter secours à son allié, et lorsque enfin il débarqua en Flandre, son armée, mal organisée et mal pourvue, ne fut pas en état de combattre les forces de Philippe-le-Bel [4].

[1] *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. de St-Genois, n° 883.

[2] *Archives de l'État*, à Gand; chartes des comtes de Flandre; Inventaire J. de St-Genois, n° 882.

[3] RYMER, édit. angl., t. II, p. 861.

— 8 mar. : *Ordinatio inter comitem et episcopum Cestr. pro Rege super gestu navium utriusque regni.* (Ex. litt. et Aut. Edw. I.)

— 18 mars, p. 862. *Comes Flandriæ promisit quod faciet et procurabit magnates ac communitates Flandriæ consentire et ratificare confederationes factas inter regem et dictum comitem.* (In Thesaur Scac.)

— 18 mars, p. 863. *Littera principalis de confederatione inter regem et Guidonem : cum concessu quatuor filiorum suorum contra regem Franciæ in perpetuum.*

— 18 mars p. 863. *Comes promisit quod filius suus Philippus consentiet confederationi.*

[4] Voir le détail de ces événements dans KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. II; — LE GLAY, *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, — VAN PRAET, *Histoire de Flandre.*

Dégoûté par des revers et des contrariétés, Édouard négocia subitement avec le roi de France une trêve qui devait durer jusqu'à l'octave de la St-André [1] (7 décembre 1297). A son expiration, il entama de nouvelles négociations pour une trêve de douze ans, qui devait commencer le jour de l'Épiphanie 1297 (v. s.). La Flandre y était comprise.

Le roi, après l'échauffourée des soldats gallois qui avaient voulu incendier Gand, retourna en Angleterre [2]; Philippe-le-Bel, voyant le comte abandonné à ses propres forces, rompit la trêve et entra en campagne.

Aussitôt Gui écrivit au roi d'Angleterre et envoya son fils Guillaume à Londres. Le comte suppliait le roi de venir à son aide, disant qu'il avait mis en lui tout son espoir [3]. Malgré ces supplications, Guillaume ne put rapporter aucune réponse satisfaisante.

Édouard, ainsi que nous allons le voir, avait déjà donné une autre direction à ses projets. Les différents entre les princes avaient été soumis d'un commun accord à l'arbitrage de Boniface VIII. De chaque côté, on envoya à Rome des chargés de pouvoirs avec mission de soutenir les droits respectifs des parties. Jacques de St-Pol y alla au nom du roi de France, l'évêque de Durham pour le roi d'Angleterre, Robert et Jean de Flandre pour leur père Gui. Le comte ne mettait pas en avant des prétentions bien exorbitantes; il demandait seulement : 1o que sa fille lui fût rendue, 2o qu'on remît en liberté les prisonniers, d'après les conditions de la trêve, 3o que le temps de l'appel au pape ne comptât pas dans le temps assigné pour la durée de la trêve, 4o que certains bour-

[1] Rymer,

[2] Voir Kekvyn, *loc. cit.*

[3] *Archives du département du Nord,* à Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 436.

geois de Valenciennes fussent tenus de jouir des immunités ecclésiastiques [1].

Aussitôt que Gui s'aperçut qu'il n'avait rien à attendre du roi d'Angleterre, il écrivit à ses enfants à Rome [2] et chargea Jean de Menin, son procureur, qui les accompagnait, de dire au pape que s'il refusait de l'aider, la guerre continuerait entre la Flandre et la France [3].

Le pape, toutefois, resta sourd aux prières du comte et de ses fils. Il voulut d'abord négocier la paix entre le roi d'Angleterre et Philippe-le-Bel, sans comprendre la Flandre dans les conditions [4]. Il exigea ensuite qu'on lui reconnût le droit de statuer comme bon lui semblerait au sujet du projet de mariage entre la fille du comte de Flandre et le prince de Galles. Le roi d'Angleterre ne fit que peu d'opposition à cette exigence du pape ; au mépris d'une clause du traité du 7 janvier 1296 (v. s.), dans laquelle il déclarait que le pape lui-même ne le forcerait pas à re-

[1] *Archives du département du Nord*, à Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 434. Copie sur papier.

[2] *Archives du département du Nord*, à Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 435.

[3] *Archives du département du Nord*, à Lille, fonds de la Chambre des comptes, carton B, 435. — Lettre du comte Gui à Robert et Jean, dans laquelle il les entretient de différentes affaires qu'ils doivent négocier auprès du pape. — Lettre de Robert, Philippe et Jean fils du comte, au pape, pour le prier d'être favorable à leur père dans ses débats avec le roi de France, et pour procurer la liberté à leur sœur que le roi retient injustement. — Lettre à Gui par ses députés, pour l'informer de l'état de ses affaires auprès du pape. — Le comte informe Jean de Menin, son procureur, de la négociation entre la France et l'Angleterre, et lui mande de dire au pape que s'il refuse de l'aider, la guerre continuera entre la France et la Flandre.

Carton B, 436. — Lettre des députés du comte au dit comte, pour l'informer de l'état de ses affaires. — Michel Asklokettes et Jacqueme Beck, envoyés à Rome, mandent au comte que son fils Philippe et son épouse ont été fort bien reçus par le pape.

[4] Cela résulte d'une lettre que Robert, Philippe et Jean écrivent de Rome à leur père et dans laquelle ils lui mandent ce fait. — *Archives de l'État*, à Gand, chartes des comtes de Flandre : Inventaire J. de St-Genois, n° 985. Copie en français.

noncer à ce projet de mariage, il tâchait de se retirer peu à peu de l'alliance de la Flandre et recherchait pour son fils la main d'Isabelle de France, fille de Philippe-le-Bel, et pour lui-même celle de Marguerite, sœur du roi.

Le pape, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, exigea que toute convention au sujet de ce mariage fût regardée comme nulle et de nulle valeur et déclara qu'il ne fallait y avoir aucun égard, quand il s'agissait de faire conclure la paix entre les royaumes de France et d'Angleterre [1].

Gui de Dampierre, réduit à la dernière extrémité, fut obligé d'aller lui-même se livrer à Philippe-le-Bel, qui le fit emprisonner avec 51 de ses chevaliers. Il mourut au château de Pontoise où il avait été transféré (1304). Philippine, cette innocente jeune fille, cause involontaire de tout cet enchaînement de malheurs qui fondirent sur sa famille et sa patrie, expira en prison en 1306. Le chagrin de se voir privée de la liberté la tua, dit-on, mais certains auteurs racontent que le poison hâta sa fin [2]. Elle mourut au moment où son frère Robert, alors comte de Flandre, assistait au mariage du prince de Galles, son infidèle fiancé, avec Isabelle de France. Quant à Isabelle de Flandre, la seconde fiancée d'Édouard, abandonnée comme sa sœur, elle finit par épouser plus tard Jean de Fiennes, châtelain de Bourbourg.

[1] Voir dans KERVYN, t. II, *Pièces justificatives,* plusieurs documents relatifs aux négociations avec le pape.

[2] *Gallici scriptores tristitia ac mœrore animi decessisse referunt .... alii vero tradunt per inimicos domus Flandriæ toxicum illi datum.* MEYER, *Annales;* — Aucune pièce ne constate cette mort : c'est sur cette absence de documents que M. Moke a bâti le canevas de son roman *Philippine de Flandre.* Il raconte qu'au moment où la princesse allait devenir victime de la cruauté de la reine, un jeune chevalier la fit évader, avec l'aide de Pierre de Coninck; qu'elle se réfugia en Flandre et épousa plus tard son sauveur qu'elle suivit en Normandie, son pays.

ANNEXES.

I.

Conditions du mariage entre Marguerite de Flandre et Alexandre, fils du roi d'Écosse.

Omnibus hoc scriptum visuris vel audituris, Gullelmus de Mortania, dominus de Mumeis, et Bernardus, decanus ecclesie Messinensis, procuratores nobilis viri Domini Gydonis comitis Flandrie et marchionis de Naimor, æternam in Domino salutem.

Noveritis quod cum conventum sit inter magnificum principem, Dominum Alexandrum, Dei gratia Regem Scoctorum illustrem, ex una parte, et nos, nomini dicti domini nostri comitis ex altera, super sponsalibus et matrimonio contrahendis, inter Dominum Alexandrum primogenitum dicti Domini Regis, et Margaretam filiam dicti Domini nostri, primogenitam, de Isabella comitissa consorte sua, promictimus occasione dicti matrimonii, nomine domini nostri comitis, ipsum et heredes suos, et omnia bona sua mobilia et immobilia arcius obligando, quod dictam filiam suam sumptibus suis mictet decenter in Scociam ad dictum matrimonium consummandum, infra festum Assumptionis Beate Marie Virginis anno Domini M. CC. octogesimo secundo, et cum ea, quinquies mille libras et quingentas libras, bonorum et novorum sterlingorum, de undecim milibus librarum, quas cum dicta filia sua, pro dicto matrimonio, nomine dicti Domini nostri, dicto Domino Regi Scocie dare promictimus, et ipsum Dominum nostrum comitem, et heredes suos ad hoc teneri presenti scripto obligamus. Alias vero quinquies mille libras et quingentas libras que remanent, tenetur idem comes solvere apud Berwyc in Scocie, ad terminos infra scriptos, videlicet medietatem dicte summe, ad festum Sancti Johannis Baptiste, anno gratie millesimo CC octogesimo tercio, et aliam medietatem ibidem

et in eodem festo, anno gratie millesimo CC octogesimo quarto. Quod si, in solucione alicujus dicte summe suo termino solvende in toto, vel in parte, defecerit, rato manente debito ac presente contractu quocumque casu contingerit dicta pecuniam periclitari, sive naufragio aut rapina vel aliq modo, promictimus nomine suo quod ipse solvet dampma etc. expensas, et interesse que vel quas occasione predictorum fieri contigerit super quibus cedet dictus Dominus noster simplici dicto cujus cumque baillivi dicti Domini Regis Scocie suis alterius onere probationis. Et ad predicta omnia et singula fideliter observanda et adimptenda volumus et promictimus pro dicto Domino nostro, quod liceat baillivis dicti Domini Regis Scocie, et cuilibet eorum, ipsum comitem, heredes suos, et omnia bona sua, nec non et villas suas ac homines earundem, ac bona eorum, ubicumque inventa fuerint, auctoritate sua compellere et distringere, ad observationem omnium et singulorum predictorum, prout ipsi melius ad utilitatem dicti Domini Regis viderint expedire. Sciendum est etiam quod ad hec omnia et singula fideliter observanda et adimplenda, corporale et animam dicti Domini nostri comitis prestitimus juramentum, et volumus insuper, et concedimus ac promictimus nomine suo, quod rex Francie sola hujus scripti inspectione, sine aliquo strepitu judiciali, ipsum comitem et heredes suos per omnia bona sua possit distringere et compellere ad observationem singulorum et omnium predictorum. Et nichilominus Dominus Papa qui pro tempore fuerit, possit in personam suam et heredum suorum, terna monicione premissa, sentenciam excommunicationis fulminare et terras suas ecclesiastico supponere interdicto, si contra juramentum nomine suo prestitum venerit, sola inspeccione presentium sine strepitu judicii sicut de rege francie superius est expressum. Obligamus insuper dominum nostrum comitem, et hæredes suos per omnia bona sua, quod curabit et efficiet, quod filia sua memorata sponsalia et matrimonium supradicta, prout prelocuta sunt, ratificabit, nec ullo tempore contra venire presumet. Sciendum est etiam, quod dictus Dominus Alexander, filius dicti Domini Regis Scocie, fidem dedit de contrahendo cum dicta domicella Margareta. Si omnia et singula rite gesta fuerint et completa, prout perlocuta sunt ad ultimum infra octaval

Beati Mikaelis, anno domini M. CC octogesimo secundo, ita quod, si quid de premissis defuerit per dicte fidei dacionem, idem Alexander nequaquam ulterius obligetur, renunciantes in omnibus et singulis suprascriptis, nomine dicti Domini nostri comitis, omni juris auxilio canonici et civilis, regie prohibitioni, privilegio fori constitucioni de duabis dictis, privilegiis cruce signatis et cruce signandis, indultis et indulgendis omnibus indulgentiis a quacumque curia impetratis et impetrandis, omnibus et consuetudinibus et statutis, omni privilegio, exceptioni, cavillationi, dicto vel facto quod possit nobis prodesse et dicto Domino Regi Scocie in isto contractu nocere. In cujus rei testimonium, presenti Scripto sigilla nostra apposuimus. Datum apud Rokisburg die jovis proximo post festum Sancti Andree apostoli, anno ab Incarnatione Domini, M. CC octogesimo primo. Et in testimonium hujus transcripti cujus originale dupplicatum residet penes Regem nos Magistri Ricardus de Lanart... Alanus de Dumfront clerici ipsius Domini Regis et scriptores capellanie sue. Huic transcripto sigella nostra apposuimus, datum ut supra.

Archives départementales du Nord,
à Lille, fonds de la Chambre des comptes.
Orig. en parch. où il ne reste appendu que le sceau d'Alain, carton B, 177.

II.

Assignation du douaire de Marguerite de Flandre par Alexandre, roi d'Écosse.

In nomine Domini, Amen. Hoc est exemplum cujusdam littere sigillate, vero sigillo pendente, illustrissini Domini Alexandri Regis Scotorum, non abolite, non cancellate, nec in aliqua sui parte viciate, cujus tenor talis est : Alixandres, par la grâce de Dieu, rois d'Escoce, à tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront, salus en nostre Seigneur. Nous faisons asavoir à vostre université ke

pour ce ke Alixandres, nos chiers fils ainsneis et nos hoirs, et damoisele Margherite, ainsnée fille de haut homme et noble, Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, ke il a de noble dame Ysabel, se fème, fille du conte de Luxelbourgh, se doivent assambler par loïal mariage, nous ki désirrons l'acroissement de celi damoiséle, volons et otroions boenement, ke si cis mariages est parfait, et cele Margherite sourvive nostre fil devant dit, ke cele damoisèle ait et prenge en le vile de Bervich en Escoche, à ceaus ki là seront en no liu, chascun an, tant comme éle aura le vie ou cors en quelconques estat ke éle soit, trèze cens mars d'esterlins au grant nombre, trèze sols et quatre deniers pour le march, en non de doaire u pour don de nueches, le primerain jour d'aoust apriès le déchief de celui Alixandre et avoec ce, le manoir de Linlithen séant en no Roïaume, ou tiéroit de Loenois, en le Eveskiet de saint Andriu, auquel manoir apiertiennent deus cens mars d'esterlins de rente chascun an, au devant dit nombre, et se tant ni avoit de rente, cele Margherite doit avoir le deffaute avoec les trèze cens mars, au liu et au jour devant dis, tant kele ait quinze cent mars désterlins partout; et est nos greis et no volenteis ke ciuls Alixandres, nos fils, doe celi Margheritain de cel argent et de cel manoir u doinst, pour don de Nueches, le somme d'argent et le manoir deseure noumet, a celi damoisele Margheritain et de ce faire dounons nous auctoritei et plain pooir à celui Alixandre, no fil, et nous meismes l'en doons et li dounons pour don de nueus, tant coume est en nous si proumetons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, par no sairement fait en no non et pour nous par Simon Frezel, no chevalier, à cui nous dounons plain pooir de jurer en nostre âme, et les deniers à rendre à celi damoisele Margheritain u à son coumant, et le manoir laissier tenir en le manière de seure dite et ke jamais ne feront ne ne pourchaceront à faire chose coiement et apiertement, par quoi cîus doaires ne cils dons pour nuecer soient enfraint ne empiriet en le grevance de le damoiséle devant dite, et pour toutes ces choses fermement tenir obligons nous, nos hoirs et nos successeurs et tous les biens de no roiaume, en toutes les manières ke nous poons par ces présentes lettres,

saielées de no saiel et renoncons quant à ce, à toutes choses ki à nous, à nos hoirs et à nos successeurs poroient aidier à venir encontres ces choses et à celi Margheritain grever. Et supplions à no Saint-Père nostre seigneur l'apostole, ke il toutes ces choses daigne confremer en nostre absense sans autre requeste. Apriè et a savoir ke je Alexandres, ainsneis fils et hoirs dou devant dit Roi d'Escoce, ki ai entension et volontei de le devant dite Margheritain prendre à féme et à loial espeuse, doe celi Margheritain de ces deniers et dou manoir de seure dis et doins à li, pour don de nueces, en le présence de men chier père le Roi et proumet par le foi de men cort, en le main de Monseigneur Bernart, doiien de le église de Messines, pardevant révérent père en Dieu Willaume Eveske de Saint Andriu, Donant, conte de Mar, Alixandre de Bailluel, Willaume de Soles, et no chier cousin Willaume de Mortaigne, chevaliers, ke je celi Margheritain prenderai à féme et à loial espeuse si tost ke sainte Eglise s'asentira par tel condicion ke toutes les choses ke pourparlées sunt en ceste besongne, et les seurteis ke li cuens doit faire au Roi des deniers et de le venue de le damoisele, soient complies en le manière ke parlet est et se a n'estoit fait dedens les octaves de Saint Mikiel prochainnement venant je voeil ke cele fianchale ne me lit de riens; et pour ces choses de seure dites fermement à tenir, ai je avoec le saiel mon Seigneur le roi mon chier père, pendu men saiel à ces présentes lettres, ki furent données l'an de grâce mil deus cens quatre vinx et un, el mois de décembre.

Et ego Henricus de Condato, publicus auctoritate imperiali notarius, prout vidi et inveni in originali littera supradicta, legendo et ascultando, una cum viris discretis Domino Nicholao de Stratis, canonico Anden....., Domino Johanne de Rosebeka et Watero Bats, canonicis Curtracensibus, ita hic nichil addito nec detracto quo hujus, rei substantia, vel intellectus mutetur, fideliter exemplavi, et quia idem in hoc quod in sua originali littera continetur, ideo in publicam formam redegi, rogatus sub anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, indictione duodecima, die decima mensis

martii intrantis, temporibus sanctissimi Patris Domini M. pape quarti et gloriosissimi Domini R. regis Romanorum semper Augusti.

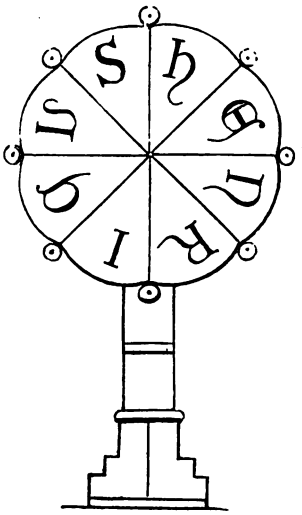

Archives départementales du Nord : fonds de la Chambre des comptes de Lille : original en parch.

Au dos duquel on lit cette note :

Copie par instrument dou doaire le fille de Flandres, qui eut à mari le fil dou roi d'Escoche.

III.

Le traitié dou mariage dou fil le Roy d'Engleterre et de Philippe, fille le conte de Flandres, par lequés les guerres commenchièrent entre flamens et franchois qui encores n'ont pris fin.

In Christi nomine amen. Noverint universi et singuli, quod anno Nativitatis ejusdem, millisimo ducentesimo nonagesimo nono, indictione tertia decima, die novissima mensis octobris, in Castro de Petenghem juxta Aldenardum in Flandria, Ego Symon, notarius subscriptus, de speciali mandato Domini Guidonis, Comitis Flandrensis et marchionis Namurcensis illustris, michi facto in presencia nobilis viri Domini Johannis de Namurco, militis, magistri Dyonisii de Ypra, scolastici Casletensis, Egidii de Harlebecca, Canonici Curtracensis et plurimum aliorum proborum testium, quasdam litteras bonas, veras et legitimas quo ad sigillum et scripturam, sigillo reverendi Patris in Christo, ac Domini Dei gratia, Domini Antonii Dunolmensis episcopi sigillatas, ut prima facie et per litteras in circumferencia ipsius sigilli sculptas plenius annotuit, transcripsi, quarum litterarum tenor sequitur in hec verba : Antonius Dei gratia Dunolmensis episcopus, universis presentis litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos de mandato speciali illustris Domini nostri Eddwardi, Dei gratia regis Anglie, domini Hybernie et ducis Acquitanie, ad illustrem Virum Dominum Guidonem, Comitem Flandrensem et marchionem Namurcensem, personaliter accessimus, pro negotio matrimonii contrahendi inter dominum Edwardum, filium et heredem dicti Domini nostri Regis, et nobilem domicellam Philippam, filiam dicti Comitis Flandrensis, perficiendo, confirmando, vallando ac etiam consummando, quod quidem negocium ab anno retro et amplius extiterat tractatum in scriptis redactum ac postea concordatum in certa forma, per nobilem Virum dominum Willermum de Valencia, comitem de Pembroc, dicti Domini nostri regis, et nos, pro dicto Domino nostro Rege et de mandato ipsius speciali et per nobiles viros Raissonem, Dominum de Gavera, et Johannem, vicedominum Ambianensem et Dominum de Piconio,

milites, pro memorato comite Flandrense, ac de ipsius comitis Flandrensis mandato speciali, Nos, que habentes super consummacione et confirmatione predicti negotii mandatum speciale, ac etiam potestatem a dicto Domino nostro Rege nobis datam, per litteras quas nobili Viro Rogero de Ghistella, militi, et Jacobo de Aqua, legum professori, ac Johanni de Menino, assignavimus Domino Comiti Flandrensi tradendas, cum prenomitatis. — Rogero, milite, et Jacobo de Aqua, legum professore, et Johanne de Menino, pro dicto Comite et nomine ipsius habentibus mandatum speciale, ac eciam potestatem a comite sepedicto pro dicto negocio, ex parte ipsius Comitis consummando et vallando, per quas litteras prenominati Rogerus miles, Jacobus et Johannes, nobis tradiderunt dicto Domino regi Anglie assignandas supradictum negocium, nomine dicti Domini nostri Regis ac pro ipso, ipsumque heredes suos et bona sua, et bona terre sue et subditorum suorum, ad hoc specialiter obligantes hiis presentibus litteris solis et conventionibus quod in eis continentur adherentes per se et totaliter consummamus et consummavimus, perficimus et perfecimus, vallavimus et confirmavimus, vallamus et confirmamus, in forma et conventionibus infrascriptis, videlicet quod nos, nomine dicti Domini nostri Regis ac pro ipso, promisimus et promittimus bona fide, quod cum dictus Dominus Edwardus, filius et heres dicti Domini nostri Regis, et prefata domicella Philippa, primum ad etatem nubilem devenerint, aut citius si prudencia seu astutia in dictis Domino Edwardo et domicella Philippa etatem nubilem supleverint, prefatus dominus noster rex dictum Dominum Edwardum, filium et heredem suum, cum dicta domicella Philippa matrimonialiter capulabit et conjunget, seu curabit et faciet copulari et conjungi, omni exceptione remota; dictus vero Comes Flandrie, pro dicto matrimonio, Domino nostro Regi sepedicto, ducentas mille libras turonensium dabit et exsolvet in loco in quo inter dicto Dominum nostrum Regem, et Comitem Flandrie Conveniet tempore matrimonii celebrati terminis qui secuntur, videlicet : tempore quo dictum matrimonium contrahetur, quinquagenta mille libras Turonensium; in fine autem anni, a tempore contractarum nuptiarum computandi, alias quinquaginta

mille libras Turonensium, et in fine anni sequentis, a fine anni predicti computandi, alias quinquaginta mille libras turonensium; reliquas vero quinquaginta mille libras turonensium, in fine tercii anni subsequentis.

Hoc acto et a nobis, pro dicto Domino nostro Rege et nomine ejus, promisso, quod dominus noster rex predictus debitum centum mille librarum Turonensium, in quibus nobilis vir Renaldus, comes Ghelrensis, dicto comiti Flandrie tenetur, prout asserit.

Item, Flandrensis comes, in discomputationem et deductionem predictarum ducentarum mille librarum turonensium et ad liberationem prenominati Comitis Flandrensis, de summa supradicta tenetur recipere in solitum, dum tamen dictum Comitem Ghelrensem in centum mille libras turonensium, memorato comiti Flandrie fore reperiatur obligatum.

Quod si dictus comes Ghelrensis in centum mille libras Turonensium comiti Flandrensi non reperiretur obligatus, dictus comes Flandrensis totas ducentas mille libras predictas, prout dictum est superius, si ipse comes Flandrensis comitem Ghelrensem in aliquo non ostenderet sibi fore obligatum, dicto Domino nostro regi terminis prenominatis exsolvet.

Si vero Comes Flandrensis in minori summa quam centum mille libris turonensium obligatum, Comitem Ghelrensem sibi comiti Flandrensi ostenderet, summa in qua comes Flandrensis comitem Ghelrensem sibi ostenderet obligatum, de dictis ducentis mille libris turonensium discomputabitur et deducetur, et eam dominus noster rex predictus, recipiet in solitum.

Quod vero de centum mille libris Turonensium in debito comiti Ghelrensi defecerit, dictus comes Flandrensis domino regi predicto, terminis prelibatis, tenebitur exsolvere aut facere quod comes Ghelrensis integraliter in centum mille libras turonensium dicto Domino nostro Regi, pro comite Flandrense recognoscet se teneri.

Ita tamen quod debitum comitis Ghelrensis supradictum, de solucione in prioribus terminis facienda in solidum deducetur.

Hoc eciam acto, et a nobis pro Domino nostro regi predicto, et nomine ejus convento et promisso, quod si, quod absit, dictam domicellam Philippam, post matrimonium inter dictum Dominum

Edwardum et ipsam conventum, sine herede ex predicto matrimonio procreato decedere contigerit, dominus noster Rex predictus, aut ejus heres seu successor, comiti Flandrie sepedicto, aut ejus heredibus seu successoribus comitibus Flandrie, quinquaginta mille libras turonensium reddere et restituere tenentur; promittimus eciam et promisimus, pro dicto Domino nostro rege et ejus nomine quod ipse dominus noster Rex, pro dote seu dotalitio dicte domicelle Philippe, seu donatione propter nuptias, aut assignamentum quocunque nomine istorum vel alio de jure aut consuetudine, id censeri aut nominari debeat, dabit aut constituet legitime eidem domicelle Philippe, comitatum Pontyni cum omnibus suis pertinentiis.

Ita quod feoda et elemosinas et alias annuas prestationes perpetuo jam debitas et consuetas de dicto comitatu, dicta domicella Philippa exsolvet.

Si vero impedimentum aliquod emerserit propter quod dictum comitatum Dominus noster Rex predictus eidem domicelle dare et constituere non posset, dabit dominus Rex predictus, predicte domicelle tamtumdem quantum valet dictus comitatus in omnibus proventibus, fructibus, exitibus, utilitatibus, juribus et honoribus, deductis predictis oneribus, dicte domicelle assignandum sub certa extimatione et sufficienti in terris, redditibus et juribus in regno Anglie, aut innumerata pecunia singulis annis recipienda et habenda cum maneriis estimanda, dicte domicelle statui tunc competentibus, et quod istorum duorum ultimorum dicta domicella Philippa, cum ei placuerit, duxerit eligemdum assignabit et possidendum et habendum, singulis annis quoad vixerit, libere, pacifice, quiete et sine onere quocunque, non obstantibus lege, consuetudine contrariis, seu statuto.

Has igitur conventiones et omnia alia et singula supradicta, renovantes et facientes, nos, episcopus supradictus, nomine domini nostri Regis predicti et pro eo, promisimus et promittimus dicto comiti Flandrensi et ejus heredibus seu successoribus comitibus Flandrensibus, facere, tenere et complere in omnibus et singulis supradictis, bona fide, et ea juramento corporaliter a nobis prestito, nomine predicti domini nostri Regis, et in animam ipsius et pro ipso firmavimus et vallavimus, firmamus et vallamus.

Promittentes, nomine et sub juramento predictis, Dominum nostrum Regem Anglie predictum in nullo per se, vel per alium contrafacere, vel venire, nec in aliquo consentire, vel pati per quod premissa valeant aliquatenus impediri.

Et si aliquo tempore super contentionibus motis aut que moveri debeant, inter illustrem regem Francorum aut regem Romanorum, seu aliquem alium principem, quicumque sit, et predictum Dominum nostrum regem Anglie, interveniret pax, Deo permitente, seu aliqua Concordia seu fedus, aut alia amicitia contraheretur, aut speraretur, de ea nichil, ex parte Domini nostri Regis Anglie predicti, in hiis tractabitur, aut fiet, seu tractari aut fieri permitetur, per quod premissa, aut eorum effectus, in aliquo impediri valeant, vel differri.

Item, quod nec a sede apostolica, vel ab aliquo ejus auctoritate fungente, vel alio quocunque, ex parte dicti Domini nostri Regis Anglie, seu pro ipso impetrabitur liberatio obligationis predicte in aliquo, seu relaxatio juramenti, nec super hiis impetratis, vel impetrandis, per quemcunque hoc factum fuerit, utetur, etiam si Dominus papa, aut alius superior, super hiis proprio motu aliquid concederet, aut etiam indulgeret. Et si, tempore contrahendarum nuptiarum aut eo tempore, quo propter hoc predicta domicella in Anglia deduci deberet, guerre essent seu commotiones, aut aliud impedimentum, propter quod, id fieri secure non posset, predictus dominus noster Rex Anglie, ad id dabit conductum liberum et securum, ut fiant et compleantur omnia et singula quo, juxta Conventiones predictas, in premissis et circa ea fuerint facienda. Ad hec etiam renunciamus et ex pacto et sub juramento predito in omnibus et singulis premissis, nomine quo supra, exceptioni doli et in factum vis et metus actioni, si qua ex hiis posset competere.

Item, ne dictus Dominus noster Rex Anglie, aut alius pro eo, dicere valeat aliud esse actum et aliud simulante conceptum, seu aliud esse scriptum aliud vero actum, et omnibus aliis actionibus, exceptionibus, defenssionibus, cavillationibus, remediis et auxiliis juris et facti, presentibus et futuris, quibus premissa, seu effectus eorum, in aliquo impedire posset seu differri.

Quod si per predictum Dominum nostrum Regem, aut per culpam

ejus, staret aut remaneret quomimus prefatum matrimonium fieret tempore prelocuto, promitimus nomine predicti Domini nostri Regis Anglie et pro ipso, et sub predicto juramento, prefato comiti Flandrensi centum mille libras turonensium reddere et restituere, nomine interesse quod interesse comitis ad taxationem estimamus summe pecunie supradicte, dum tamen in hiis mora comitis non precesserit sine culpa, quo interresse prestito et refuso dicto comiti, predictus Dominus noster Rex Anglie remanebit ad omnia et singula supradicta facienda et implenda, et sub juramento predicto nichilominus obligatus.

Item, promitimus, nomine Domini nostri Regis Anglie predicti et pro ipso, sub predicto juramento, quod ipse super premissis litteras suas patentes, sigillo suo sigillatas dabit dicto comiti Flandrensi, omnia et singula supradicta secundum formam presentium continentes. Interlineare quod est per et transpositionem duorum verborum scilicet *quas litteras* ut habeant intellectum per quas litteras ante consignationem approbavimus et approbamus.

In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus communiri. Acta sunt hec apud Lyere in Brabancia, ultima die mensis augusti, anno Domini millesimo CC nonagesima quarto, Actum, transcriptum anno, indictione, mense, die et loco predictis, presentibus testibus suprascriptis ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Et Ego Symon Pauli de Curtraco, auctoritate prefatorum dignitatis urbis alme notarius publicus, predictas litteras tenui et vidi non cancellatas, non abolitas, non abrasas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed bonas, veras et legitimas, ut dictum est, eas que in presenti transcripto de verbo ad verbum, nil addens, vel minuens quod mutet sensum, vel viciet intellectum, transcripsi ipsumque transcriptum ex eis assumptum et coram magistro Willelmo de Insulis, canonico sancti Albani Namuriensis, Johanne de Crisiaco, auctoritate imperiali notario publico, et Egidio dicto Marescalc, clericis et litteratis, ascultatum interlineare supra septimam lineam ubi dicitur : *ac post ea concordatum*, feci et correxi, meoque nomine et signo consueto signavi rogatus.

Archives départementales du Nord, fonds de la Chambre des comptes, 2e Cartulaire de Flandre, pièce 260.

IV.

Lettres d'Édouard Ier, au sujet de la Flandre.

I.

Nous Édewars, etc., faisons savoir à tous, ke pour cou ke nous desurons et volons lamour et li pais, entre nous et ceaus de nostre roiame dengleterre, et les nos dune part, et haut heme et noble, Gui conte de Flandres et marchis de Namur, et ceaus de sa terre et les siens dautre part, et aucunes prises aient estee faites des uns sour les autres, et dune part et dautre, dont il se sont tenu mal a pais; nous avons promis et promectons audit conte, pour lui et pour les siens, ke les prises ke on pourra savoir, ke cil de nostre terre ont faict sour ceaus de la terre dudit conte, nous ferons rendre a ceaus de la terre dou dit conte, si tost et si convenablement come il peuist et deuist estre faict, et tout en autel manere li dis cuens pour lui et pour ceaus de sa terre, la promis a nous et pour nous, et pour ceaus de nostre terre.

En tesmoingnage, etc.

II.

Nous Edewars, etc., faisons scavoir a tous ke nous, ke desirons et volons lamour et la pais entre nos, et ceaus de nostre roiaume dengleterre et les nos dune part, et haut heme et noble, Gui conte de Flandres et marchis de Namur, et ceaus de se terre et les siens dautre part, et ke marchandise leure et soit demence et comunauté de tous biens soit maintenus entre ceaus; nous volons ke de nostre terre dengleterre et dirlande et descoche, laines et toute autre marchandise puissent dore en avant estre achetees et acquises en nos terres dessus dites, et menées en Flandres sauvement et paisiblement; et ke cil de Flandres les puissent acheter en nos devant dites terres, ensi come si..... les ont achetees denques a ore, et aussi frankement et aussi

delivrement comme nule gent los porroit acheter, et kil i aient aussi grant avantage come nule gent ki soient, ne ki peussent estre en apres, si commendons a toute nostre gent de nostre roiame dengleterre et dirlande et descoche, ke nuls ne mefface, ne face grief ne moleste a marchans de le contee de Flandres, ne a nul autre de le dite contei, a ke paisiblement il leur laissent joir de cest octroi ke nous leur avons fait a tous jours. En tesmoignage, etc.

—

III.

Nous Edeward, etc., faisons scavoir a tous ke come entre nous et les nos dune part, et haut heme et noble, Gui conte de Flandres et marchis de Namur, et les siens dautre part, alliances soient faites de nous enhardier encontre haut heme et poissant, le roi de France, et convenanches aucunes faites et parfaites, et hors de cou daucunes choses soit parleit ke neste mie preaccordes, a comme du terme de paier aucuns deneis ko nous devons dener au dit conte, et dautres graces et bienfais, et autres seme de deniers ke le cuens demande pour lui et pour ses enfants, cest a savoir nostre seigneur Robert, nostre seigneur Guillame, nostre seigneur Philippe, Jehan de Namur, et Gui, commie pour grande chose entreprendre, et maintenir li cuens devant dit, pour lui et pour ses enfans, en le grant fiance kil a en nous, se est de cou mis en ce frankise et en le courtessie de nous, dont nous leu savons ben greet, et en ferons greet convenantement ke li devra bien plaire.

Archives de l'État, à Gand. — Chartes des comtes de Flandres. — Copie sur une seule feuille de parchemin. — Inventaire Jules de St-Genois, nº 879.

V.

Lettre d'Édouard Ier, qui annonce son alliance avec Gui contre le roi de France.

Nous Edeward, par la grace de Dieu, etc., Rois dengleterre dus daquitaine et sires de Irlande, volons ke tout sachent ke par che lettre aucunes persones de haut estat et de grande poissanche ne rewardent mie, se comme il deveroient a raison, mais a leur volente en le fianche de leur povoir et raisons doit estre souveraine de tous et cascuns comme gens quils soient, nait mie a des povoir pour luy de che contester, nature humaine ke entre le gent a fait et ordenee un lignee, enseigne bien a faire alloiances et acquerre amis, pour estre poissans de deffendre violences et injures, et de maintenir droiture, chascuns sent et voirs est, ke haus princes et poiscans Phelippe rois de Franche, en cui hommage nos avons estei comme, pers de Franche, par sa volentei, sans raison et sans nostre deserte nos a greveis et surporteis et entrepris sour nostre honneur et sous le nostre, lequel il estois tenu par le raison de le feaute a lequel il nos rechuit jadis de warandir et nous maintenir par raison et en loialtee, et nos a defals de droit et en moult dautres maneres, sest meffais envers nous encontre Dieu et encontre justiche. Et ja che, kil ki tant est de se volentee et poiscans et fors, et ne regnoist nul souverain nos amis en telle necessite, ke il convient ke nous querons et pourcachons amis encontre luy, nos avons fais et faisons entre nous dune part, par le conseil de bones gens, de nos prelas, de nos barons et de nos amis, et entre noble homme et poiscans seigneur conte de Flandres et marchis de Namur dautre part, par le conseil de bones gens ses barons et ses amis, de nostre commune et bone volentei et de nostre commun consentement dune part et dautre, alloianches et convenences en le maniere ke sensuet, lesqueles nous volons ke elles durent dore en avant a tous jours, pour nous et pour nos hoirs Roys dengleterre, chest a savoir ke nous Roys dengleterre devant nomes, avons promis pour nous et pour nos hoirs rois dengleterre, audit conte et a ses hoirs contes de Flandres, luy et ses dis hoirs, encontre le Roy de Franche dessusdits, et encontre tous ses

aidans, a aider et lui aideront par nos gens et par nos alloyes, tous a nostre frait et a nostre coust, ore et toutes fois ke necessitez sourdera au conte de Flandre, tele ke de porter ne sen porra, le qelle li dis cuens nos fera savoir en bone foi, et tout ausi le dis cuens de Flandres et ses dis hoirs conte de Flandre, nos doit ayder encontre le dit Roy de Franche, et encontre ses aidans, de tout son povoir, en bone foi, ore et toutes fois ke necessitez nos sourdera, et nos hoirs rois Dengleterre, leqele nos li ferons savoir ausi en bone foi. Et doit li cuens de Flandre, commenche wiere au roy de Franche dedens les deus mois apres che qe nous li manderons ceste wiere, de ore durant, et ainsi li ensuivant le conte en ceste allianche tant ke lé werre durra. Derechef, nous pour nous et pour nos hoirs rois dengleterre, avons promis et promettons audit conte et a ses hoirs, ke nous ne nos dit hoirs, durant le werre ke nous ore avons, ne autre se elle en aucun tans sourdoit entre nous et nos dit hoirs et le roy de Franche et ses hoirs rois de Franche, ou entre le roy de Franche et ses hoirs rois de Franhce et ledit conte de Flandre et ses hoirs contes de Flandre, ne ferons pais ni treve ni soufranche au roy de Franche ki ke il soit, ne a ses aidans, sans le gree le consentement et loctroy dou conte de Flandre, et de ses hoirs contes de Flandre après luy. Et sil avenoit ke pais ou trewes ou soufranche se fesissent, nous devons mettre cas, et metterons, le conte de Flandre et ses hoirs dessus dis, et de cheluy li cuens sera en cheluy tans et tout ensi et en cheste meyme fourme, doit li dis cuens et ses hoirs conte de Flandre, faire envers nous et envers nos hoirsrois dengleterre. Et par che ke li dessus dis cuens de Flandres, puist mius et plus seurement soustenir et soufrir si grande besogne et si grant fais de were, come il convenra encontre ledit roy de Franche et ses alloyes et ses aidans, nous donons et doner devons et donons audit conte et a ses hoirs contes de Flandre, cascuns an durant le werre, sixcante mille livres de tournois noirs, a paier et delivrer a deus paiemens, chest a savoir a cascun paiement trente mil livres de tournois, et doit commencher li premiere paiement a [1] . . . . . et le second doit estre a [2] . . . . . et doivent ensi estre continue dan

[1] Se trouve en blanc dans la pièce.
[2] *Idem.*

en an, li paiement des dites sixcante mil libres, a deux paiemens et as deus termes desusdis, tant et si longuement comme nostre dessusdite werre durra. Et avectout che, nous rewardei son estat, et considere pour le grande emprise de le werre ou il est mis, mius poursiwir et maintenir li avons [1] . . . . . de denier, dont il a de nous lettres roiales ki en font clore et plaine mension.

(*A côté, en marge.*) Et ainsi est-il a savoir, ke ledit cuens de Flandre de son fait commenche guerre au roi de Francre, ou ce le roi de Franche le commenche sous lui, ke nos devons aider et aiderons au conte de Flandres par nos gens et par nos alloyes souffisamment et en bone foy, toutes les fies kil no mandera en bone foy, de nostre ayde il ne se porra disporter, et devons aussy faire tous nos alloyes et cascuns en son coste, commencher were au roi de Franche qant les cuens de Flandre le quidra. Parche ke li roi de Franche ait mais de povoir de greveler conte de Flandres, et doivent estre toute ceste wiere durant, tout li autre enfans ke chel cuens sera apres lui en cheste alloianche et des hoirs ki conte seront, est il bien deseure distente kil et li roy dengleterre dhoir en hoir, doivent estre ensaule alloyes encontre le roy de Franche et ses hoirs roys de Franche, et leurs alloyes et lor aidans, a tous jours.

Archives de l'État à Gand : Chartes des comtes de Flandre. — Minute en papier; Inventaire J. de St-Genois n° 880.

VI.

Accord au sujet du mariage d'Édouard, prince de Galles, avec Isabelle.

Nous Henri sire de Blamont, Jehan sire de Kuyc chevalier, et Jakeme de Donze, prevost del eglise nostre dame de Bruges, clers et recheveur au conte de Flandres, procureur de noble home nostre

[1] Se trouve en blanc dans la pièce.

chier seigneur le conte de Flandres, dessus dit, faisons savoir a tous, ke sous les covenances faites sour le mariage ki doit faire entre mon seigneur Edward, fils de tres haut prince et noble Edward, par la grace de Dieu roy dengleterre, seigneur dyrlande et duc da quitaine, et de damoisiele Philippe, fille a nostre seigneur le conte dessus dit, ou de damoisiele Ysabel, seur a le dite damoisiele Philippe, seun estoit ke de damoisiele Philippe le mariage ne puist avenir, fust le piechement le roy de France, ki par devers luy le tient, ou ke sele morust devant ce kele mariage se fesist, ou par aucune autre ocoison, quele kele fust, ne comme il est planiement contenut es lettres des convenances sour ce faites; nous, comme procureur no chier seigneur le conte devant dit, ke toutes les choses es dites convenanches contenues, avons jure, jurames, les larmes de lui, et fianche, et les tenroit et rempliroit loiaument et en boine foi, sans venir encontre par lui ne par autrui.

Nous a cui li roi par ce ken se propre persone na mie use a jures, comandes et povoir dona de jurer en larmes de lui, et fianchier toutes les choses et cascunes delez contenues es lettres des convenanches dou mariage devant dit, avons juret en larmes de nos chiers seigneurs le roy devant dit, et fianchie jurames et fianchames en la presence de lui, ke toutes les choses et cascunes delles contenues es dites convenanches, il tenroit et rempliroit sans venir encontre, en tout ne en aucune partie par lui ne par autrui.

Archives de l'État à Gand : Chartes des comtes de Flandre. — Invent. J. de St-Genois, n° 1040. — Minute en français ; au bas de cette pièce se trouve marqué, par un X, un renvoi qui indique le changement à apporter à la rédaction pour les procureurs du roi d'Angleterre, lorsqu'à leur tour ils feront serment d'observer ces conventions.

WARMINIA,

DOMAINE DE L'ABBAYE DE ST-BAVON-LEZ-GAND.

NOTICE

par **M. A. DE VLAMINCK,**

Membre correspondant, à Termonde.

Parmi les domaines que l'abbaye de St-Bavon-lez-Gand obtint de la munificence de ses protecteurs, il en est un dont la possession paraît n'avoir été que de bien courte durée si, toutefois, le nom sous lequel il est mentionné dans les anciennes chartes doit être interprété dans le sens qu'y attachent les auteurs modernes. Nous voulons parler de Warminia, que l'on s'accorde généralement à prendre pour le village actuel de Wetteren.

Citée pour la première fois dans l'acte confirmatif délivré en 864, sous le sceau de Charles-le-Chauve [1], la villa Warminia apparaît de nouveau en 976 [2]. L'abbé Othelbold

Commissaires rapporteurs : MM. le chev. L. DE BURBURE et A. PINCHART.

[1] Et in pago Bracbantense in villa Uuarminia similiter cum omnibus suis adiacentiis et in uilla Flithersala cum omnibus que ibidem pertinere noscuntur et villa Gisingasule similiter cum cunctis appendiciis suis (Acte du 11 octobre 864, SERRURE, *Cartulaire de St-Bavon*, p. 4.)

[2] Hoc est in pago Bragbatinse uillam Uuarminiam cum ecclesiis duabus et omnibus adiacentiis et uillam Flithersele cum ecclesia et omnibus appendiciis et Papingehem et Bauingehem cum ecclesia et Gisingasela cum ecclesia et omnibus adiacentiis earum. (Acte du 19 janvier 976, IBID., p. 12.)

en parle encore dans sa fameuse lettre à la comtesse Ogive (1019-1030) [1], après quoi elle s'évanouit en quelque sorte, sans même laisser de traces dans les documents postérieurs. Fut-elle aliénée ou échangée vers cette époque contre d'autres biens, ou l'enleva-t-on de force à son propriétaire? Rien ne nous l'apprend. A l'appui de cette dernière hypothèse, on peut faire valoir, il est vrai, qu'Othelbold, en adressant ses doléances à la femme de Baudouin IV, se plaignit de ce que la villa Warminia eût été usurpée par la comtesse Uda, probablement Adèle, comtesse de Thuringe, qui possédait vers ce temps divers biens dans le Brabant, et fut illégalement détenue par elle. Cependant, il est malaisé d'admettre que la revendication d'un domaine aussi important, comprenant deux églises paroissiales avec leurs annexes, et dont la propriété antérieure dans le chef de l'abbaye était non-seulement attestée par une jouissance continue et patente, mais aussi par des titres en règle, n'ait pas été suivie de restitution. En effet, s'il est avéré que les établissements monastiques furent souvent en butte aux vexations et aux empiétements des seigneurs féodaux, il n'est pas moins certain que la protection dont les comtes de Flandre entouraient les institutions de l'espèce, empêchèrent toujours ces spoliations de se maintenir. D'ailleurs, les droits des abbayes étant garantis par des actes authentiques, l'usurpation ne pouvait s'étendre qu'à la jouissance précaire des revenus, la propriété du fonds restant incommutable et imprescriptible.

Mais, dès lors, comment expliquer le silence absolu que gardent les actes ultérieurs de l'abbaye de St-Bavon

[1] Et Uda comitissa uillam Uuarminiam cum mansis XV et suis appendiciis. (Lettre écrite entre les années 1019 et 1030, SERRURE, *Cartulaire de St-Bavon*, p. 18).

relativement au domaine en question? Pourquoi la confirmation canonique des églises de Warminia ne figure-t-elle pas comme celle de tant d'autres autels dans les chartes émanées des évêques de Cambrai? Ce problème historique n'ayant jamais été examiné à fond, quelques recherches pour parvenir à sa solution ne sauraient paraître dénuées d'intérêt.

Examinons, en premier lieu, si le nom de Warminia correspond réellement à celui de Wetteren, ainsi que les auteurs l'ont prétendu [1].

Wetteren, aujourd'hui gros bourg, ayant une population de dix mille âmes environ, assis sur l'Escaut dans une situation avantageuse et pittoresque, semble avoir été habité durant la période gallo-romaine. Les antiquités que l'on a découvertes sur son territoire [2] autorisent cette supposition. M. Wauters, sur la foi d'indications assez vagues, pense que les Romains auraient jadis traversé l'Escaut de ce côté, pour entrer dans la Ménapie [3]. Quoi qu'il en soit, la première mention certaine que l'on trouve du nom de la localité ne remonte pas au-delà de la fin du XIe siècle. Manassès, évêque de Cambrai, donna en 1098 l'autel de Wetteren (Wethre) avec ses dépendances aux chanoines de sa cathédrale [4]. Il renouvela cette donation par ses

[1] MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplom.*, t. I, p. 344. — IMBERT, *Geographia pagorum*, p. 109. — WARNKŒNIG et GÉRARD, *Hist. des Carolingiens*, t. II, p. 97. — J. BROECKAERT, *Geschied. van Wetteren*, bl. 11.

[2] DE BAST, *Recueil d'antiquités*, t. I, p. 93. — BROECKAERT, *Gesch. van Wetteren*, bl. 7 en volgende.

[3] *Nouvelles études sur la géographie ancienne de la Belgique, dans la Revue trimestr.*, vol. de janvier 1867.

[4] Igitur non lateat tam futuros quam presentes christianos quod pro anima mea et anniversario meo quotannis celebrando altare de Wethre cum appenditiis suis ad mensam canonicorum sancte Marie eorumdem carissima petitione perpetualiter tradidi, et ab omni persona liberum permanere concessi. (LE GLAY, *Glossaire topogr. de l'ancien Cambrésis*, p. 25.)

lettres datées de l'année 1100 [1]. Son successeur Odon confirma la libéralité en 1111 [2], et le pape Lucius suivit cet exemple en 1181 [3]. Le patronage de l'église appartenait au XIVe siècle à l'abbaye de St-Nicolas-au-Bois, en France [4], qui le conserva jusqu'à la révolution française. Le chapitre de Ste-Pharaïlde, à Gand, obtint en 1232 la dîme des novales de Wetteren [5]. Au titre de la seigneurie, l'endroit relevait directement de la puissante maison de Termonde, dont les domaines passèrent à la couronne de Flandre, par suite de la cession qu'en firent Enguerrand d'Amboise et Marie de Flandre, sa femme, en 1355.

Il faut être doué, on en conviendra, d'une forte dose de perspicacité pour découvrir sous ce nom si frais, si poétique, si éminemment euphonique de Warminia le village actuel de Wetteren, alors surtout que rien dans l'histoire de cette localité n'autorise une pareille présomption. Nous n'ignorons pas qu'en matière de géographie ancienne, on tient grand compte des transfigurations que les siècles peuvent avoir fait subir à un nom; mais de ce que deux ou trois lettres se rencontrent par hasard

[1] Proinde ad anime nostre et predecessorum nostrorum salutem, altare de Vuethra cum appenditiis suis ecclesie sancte Marie Cameracensis cui indigni deservimus, ad usus canonicorum, clericorum nostrorum consilio et hortatu, liberum concedimus (Le Glay, *Glossaire topogr. de l'ancien Cambrésis*, p. 26.)

[2] In pago Bracbatensi, altare de Wettra, altare de Andrelet cum eorum appenditiis. (*Ibid.*, p. 31.)

[3] Altare Danderlet (Anderlecht), cum appenditiis suis et allodio, ecclesiam Daudengien (Audegem-lez-Termonde), cum allodio; ecclesiam de Wetre (Wetteren), ecclesiam d'Ostreziele (Oosterzele), ecclesiam de Winti (Denderwindeke), ecclesiam de Badelengien (Balegem), ecclesiam de Miaunes (Melden), ecclesiam de Nova-Ecclesia, etc. (Acte du 31 décembre 1181. — Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 636-637.)

[4] Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 306.)

[5] Acte du mois de juillet 1232, en original aux archives de l'État à Gand. *Fonds du chapitre de Ste-Pharaïlde.*

dans des mots de construction et d'intonation essentiellement différentes, est-ce une raison pour conclure à la similitude ? L'étymologie, nous répond-on, est la même : *Warminia,* contraction de *Waterminia,* a une origine identique à celle de Wetteren ; qui dérive de *wette (aquarium*, *lacus*, abreuvoir, étang) ou de *watering*, *wateren*, *bewateren*, irriguer.

Nous professons certes une admiration profonde pour la science des étymologues. Ces hypothèses hardies, rendues vraisemblables à force d'érudition, nous émerveillent et nous séduisent. Néanmoins, avouons-le au risque de passer pour un profane, notre conviction n'atteint pas toujours à la hauteur de notre admiration. Parfois, malgré nous, un doute se glisse dans notre esprit, l'assaillit, l'étreint, et le mirage que nous avions devant les yeux finit par se dissiper. C'est ce qui arriva dans le cas spécial qui nous occupe. De déduction en déduction nous en vinmes à nous persuader que l'étymologie de Warminia pourrait bien différer de celle généralement adoptée : il nous parut d'abord téméraire de supposer dans le préfix *war* de Warminia une syncope qu'aucun monument ancien ne laisse entrevoir. Établir une filiation entre *war* et *water* c'était, à notre avis, s'abandonner aux fantaisies de la folle du logis ; c'était forger, pour les besoins de la cause, un terme particulier au moyen d'un groupe de lettres, qui déjà, sans aucune adjonction, sans même avoir besoin d'être torturé, avait sa signification propre et caractéristique ; en effet dans toutes les langues d'origine germanique *war, wer, weer* veut dire : défense, par extension : guerre. Or, rien n'indique que cette acception ne soit pas ici la véritable.

Admettons néanmoins, pour un instant, un rapport étymologique entre Wetteren et Warminia, s'ensuivra-t-il que ces deux nominaux représentent une seule et même localité ?

La conséquence serait peu logique, car, en partant de ce principe, on pourrait prétendre que Zweveghem et Swevezeele désignent le même endroit; à ce compte aussi la ville d'Anvers (dont le nom flamand Antwerpen dérive évidemment de *aanworp*, *aanwerp*, *werpland*, *aangewassen of aangespoeld land*, rejet de mer, terrain formé par alluvion) risquerait fort de se trouver confondue avec *Schoore* et tous les nomimaux qui ont une signification équivalente.

Examinons maintenant si, sous d'autres rapports, l'opinion que nous nous efforçons de battre en brèche peut se soutenir.

On a vu plus haut que Warminia possédait deux églises. Cette circonstance se rencontre-t-elle pour Wetteren? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Il existait, il est vrai, au hameau de Ten-Eede, dépendant de la commune, une chapelle dédiée à sainte Anne, qui a été érigée en prévôté ecclésiastique vers le commencement de ce siècle, mais rien ne prouve que cette chapelle a une origine antique; la première mention que l'on en découvre ne remonte guère qu'au milieu du XVe siècle, et il n'est dit nulle part qu'elle ait jamais eu le rang d'église, ni même celui de succursale. Une objection capitale peut d'ailleurs être présentée à ce sujet : le hameau de Ten-Eede, situé sur la rive gauche de l'Escaut, ne faisait pas partie du territoire de l'ancien Brabant; or, les actes qui nous parlent de Warminia placent positivement les deux églises de cette villa dans le *pagus Brachbatensis*; de plus, les anciens pouillés du diocèse de Cambrai ne connaissent à Wetteren qu'une seule église. Remarquons encore que l'on n'a pu prouver que l'abbaye de St-Bavon ait jamais eu aucun droit ni sur l'église de Wetteren, ni sur la seigneurie de ce nom, ni sur les dîmes qui s'y prélevaient, ni sur la chapelle de Ten-Eede;

qu'à aucune époque déterminée elle n'eut même des propriétés territoriales de quelque importance à Wetteren.

En tenant compte de ce qui précède, personne, à coup sûr, n'osera plus soutenir que Warminia est synonyme de Wetteren.

Après avoir relevé cette erreur, tâchons de réédifier sur de nouvelles bases ce que nous avons détruit Si le succès ne couronne pas nos efforts, il nous restera au moins la consolation d'avoir appelé l'attention sur un point historique non encore suffisamment étudié; peut-être cet essai suffira-t-il pour provoquer d'autres recherches dans ce sens.

La villa Warminia, nous l'avons dit, était située dans le *pagus* du Brabant. C'est conséquemment dans l'espace compris entre l'Escaut et le Rupel, à l'occident et au septentrion, la Dyle, à l'orient, et la Haine, sur une partie de son parcours, au midi, que nos recherches doivent se circonscrire. Ces prémisses posées, il reste à déterminer quelles étaient les possessions que l'abbaye de St-Bavon avait autrefois en Brabant, en éliminant, autant que possible, celles qui ne lui furent accordées que postérieurement à la donation de Warminia. Cette méthode, la seule rationnelle, simplifie singulièrement la tâche, puisqu'elle a pour résultat immédiat d'empêcher les recherches de s'égarer dans un dédale sans issue. Ouvrons donc le cartulaire de St-Bavon, publié par M. Serrure, et parcourons-le. Tout d'abord nous constatons qu'avant le XIIIe siècle l'abbaye ne possédait dans le Brabant ancien d'autres biens que dans les localités suivantes, que nous allons énumérer d'après l'ordre de leur inscription au cartulaire :

864, Warminia, Flithersala *(Vierzele)*, Gisingasule

(Gyzenzele); 974, Sethleca *(Zellick)*; 976, Papingehem *(Papegem, dépendance de Gyzenzele)*, Bavingehem *(Bavegem)*, Holthem *(Houthem, St-Liévin)*; 1003, Swalma *(Munckzwalm et Nederzwalm)*, Mereshem *(Merchtem ?)*, Meren *(Meire)*, Lietbeka *(Leebeke)*, Crainham *(Crainhem)*; 1019-1030, Bella vicus *(Schellebelle ?)*, Bruggecine (?), Milinia *(Melden ?)*, Aingem *(Aygem)*, Badengem *(Baygem)*, Mortesela *(Moortzele)*; Masmine *(Massemen)*, Lethe *(Lede)*, Sconarda *(Schoonaerde, dépendance de Wichelen)*, Rothen (*Gontrode*); 1108, Netherselleca (*Neder-Zellick*), Bocle (*Boucle-St-Denis*), Thenberge (*Ten Berghe, dépendance de Munckzwalm*); 1130, Bettenchem (*Bettenghem*).

Parmi tous ces noms, un seul, celui de *Masmine*, offre une ressemblance vague avec l'objet de nos investigations; malheureusement, le village de Massemen ne répond pas au signalement historique que nous avons sous les yeux. Il n'y existait qu'une église unique dont le patronage, après avoir appartenu au chapitre de Cambrai, passa à la commanderie de Pitzembourg près de Malines. Westrem, aujourd'hui adjoint à Massemen sous le rapport civil, a de tout temps formé une paroisse distincte.

Passons condamnation sur Massemen, et reprenons notre liste.

Nous voici dans un singulier embarras ; nous avons beau ouvrir les yeux comme sœur Anne, nous ne découvrons rien ; ni sous leur forme ancienne, ni sous leur forme moderne, aucun de ces noms ne rappelle Warminia.

Cet insuccès persistant démontre assez que nous tournons dans un cercle vicieux, que c'est ailleurs que dans une consonnance plus ou moins prononcée que nous pouvons espérer de rencontrer la solution poursuivie, et que partant il nous faut négliger cet élément de comparaison ordinairement si précieux et souvent unique.

Posé dans ces nouvelles conditions, le problème devient d'une limpidité telle que l'on s'étonne à bon droit qu'il ait fallu tant d'efforts pour le résoudre.

En effet, *Swalma* seul répond exactement à toutes les indications que nous possédons sur Warminia. Comme ce dernier domaine il appartenait de temps immémorial à l'abbaye de St-Bavon; il comprenait pareillement des annexes (Boucle-St-Denis et Ten-Berghe) et, circonstance plus spéciale, il avait aussi deux églises. Observons, en outre, que jamais les deux endroits ne figurent simultanément dans les actes publics, hormis dans la lettre d'Othelbold où *Warminia* semble désigner Nederzwalm et *Sualma* Munckzwalm, et où, d'ailleurs, les noms de plusieurs localités sont répétés. Enfin, et ceci nous paraît décisif, dans les actes de confirmation où Swalma figure, cette villa est toujours citée dans l'ordre qu'y occupait auparavant Warminia.

Une particularité qui nous était inconnue et sur laquelle M. le chevalier Léon de Burbure, avec cette gracieuseté qui le caractérise, a bien voulu fixer notre attention, corrobore singulièrement notre argumentation; c'est qu'aujourd'hui encore une partie du territoire de Nederzwalm s'appelle *Hermelgem*. Or, dans ce vocable d'*Hermelgem* se retrouve le nom même de Warminia : *war* est bien synonyme de *her:* tous deux signifient *armée* et *guerre*. De même que le vieux nom d'*Herman* a été traduit en latin du moyen âge par *Arminius*, les religieux de St-Bavon auront traduit dans leurs diplômes *Hermelgem* par *Warminia* [1].

[1] D'autres noms qu'*Herman* peuvent être cités à l'appui; par exemple, celui de *Waremboldus*, *Weremboldus*, *Eremboldus* (dont vient le nom du village d'*Erembodegem*, souvent orthographié *Arenbodegem)* est écrit indifféremment de ces trois manières.

Nous sommes porté à croire qu'Hermelgem est plus ancien que les deux Zwalm, qui tirent leur nom de la petite rivière la Zwalme qui se dirige vers l'Escaut en longeant leur territoire, parce que dans les anciennes cartes de la Flandre on trouve rarement indiquées ces deux localités, tandis que partout se présente le nom d'Hermelgem. *Munckzwalm* n'aurait même reçu son nom qu'après que les moines de St-Bavon en eussent pris possession : de là l'appellation de *Zwalm des moines.* Nederzwalm, *Zwalm du bas de la rivière*, a été désigné ainsi pour préciser sa situation rapprochée de l'embouchure de ce cours d'eau dans l'Escaut. Les deux églises, dont parlent les diplômes et qui auraient été situées dans le domaine de *Warminia* ou Hermelgem, seraient donc celles de ces deux communes et n'auraient été construites qu'entre les années 864 et 976, aucun acte n'en faisant mention avant cette époque, tandis que le lieu où elles s'élèvent appartenait au patrimoine primitif de l'abbaye de St-Bavon, *ex vetusto Sancti Bavonis patrimonio.*

Chose assez remarquable, Miræus, qui nous donne ce dernier détail, a songé un instant à expliquer par le nom de Zwalm, (qu'il écrit *Swallem*) sur l'Escaut, un autre nom d'un domaine de St-Bavon, celui de *Sohelnum* mentionné dans le même diplôme de Charles-le-Chauve de l'an 864 [1]. Mais le savant historien renonça bientôt à cette interprétation du mot *Sohelnum*, dont la prononciation offrait quelqu'affinité avec celui de *Swalm*, par la raison que le Mélanthais, *pagus Medelentensis*, où, d'après les termes du diplôme, l'endroit aurait dû être situé, est très éloigné de l'ancien *pagus Brachbatensis*, dans les limites

[1] Miræus, *Codex donationum piarum*, pages 73 et 75.

duquel se trouvait Swallem. D'ailleurs une mauvaise lecture avait induit Miræus en erreur ; le texte original de 864 porte *Schelnum*, au lieu de *Sohelnum*. Dans deux actes postérieurs, l'un de l'an 967 et l'autre de 1019-1030, ce même nominal est orthographié *Scelmis* et *Skelmis* [1]. M. Van Lokeren a cru trouver là le village moderne de Sechelle [2]; M. Le Glay penche pour Seclin [3], mais M. Warnkœnig, mieux inspiré d'après nous, y voit le nom d'Esquermes [4].

De l'exposé qui précède on peut hardiment inférer, et nous estimons que cette conclusion ne paraîtra pas téméraire, que *Warminia* est le nom primitif de *Zwalm*. Cette dernière appellation ne commença à être en usage qu'au XIe siècle, et bientôt elle effaça complétement l'autre.

[1] SERRURE, *Cartul. de St-Bavon*, pages 7 et 17.
[2] VAN LOKEREN, *Hist. de l'abbaye de St-Bavon*, p. 247.
[3] LE GLAY, *Revue des opera diplomat. de Miræus*, p. 6.
[4] WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 124.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE

Le péage de l'Escaut par M. EDM. GRANDGAIGNAGE..... 5

Recherches sur la législation des jugements de Dieu, principalement en Belgique et accessoirement dans les principaux pays de l'Europe, par M. J.-J.-E. PROOST..... 177

Li romans des Eles, par Raoul de Houdenc, publié pour la première fois en entier, d'après un manuscrit de Turin, et accompagné de variantes et de notes explicatives, par M. AUGUSTE SCHELER..... 275

Die Kreuzigung bei den Alten, von dr A. ZESTERMANN..... 337

Vente à Londres de tableaux de David Teniers. — Vente de la collection du prince Ferdinand-Alexandre de Portugal. — Deux portraits peints par Antoine Van Dyck (XVIIe siècle), par M. L. GALESLOOT..... 405

Sur une feuille d'ivoire sculptée, trouvée à Tongres, M. CH.-M.-T. THYS. 422

Puits romains découverts à Vechten (Pays-Bas), par M. le comte MAURIN NAHUYS..... 429

Traces d'éléments germaniques dans la population du nouveau monde, par M. P.-C. VANDER ELST..... 431

Quelques mots sur les liens de race entre les premiers peuples de l'Angleterre et de la Flandre, par M. ÉMILE VARENBERGH..... 440

La fontaine de Quentin Massys, à Anvers, par M. H. SCHUERMANS..... 462

Campagnes de Charles-Quint et de Philippe II (1554-1557). Relations contemporaines, traduites du flamand d'après le texte original, et accompagnées de notes historiques et littéraires, par M. LOUIS TORFS..... 473

Un procès pour une vente de tableaux attribués à Antoine Van Dyck (1660-1662), par M. L. GALESLOOT..... 561

Épisodes des relations extérieures de la Flandre au moyen âge. — Trois filles de Gui de Dampierre, par M. ÉMILE VARENBERGH..... 607

Warminia, domaine de l'abbaye de St-Bavon lez-Gand, par M. A. DE VLAMINCK..... 643